



Commune de Pluneret

Approbation

Révision du Plan Local d'Urbanisme

1. Rapport de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 27 février 2019,

Le Maire, Franck VALLEIN

Sommaire

I.	Contexte général	7
I.1	Les objectifs de la révision du Plan Local d'Urbanisme	8
I.2	Situation géographique	8
I.3	Situation administrative	10
II.	État initial de l'environnement.....	12
II.1	Environnement physique	14
II.1.1	Climat.....	14
II.1.2	Géologie.....	17
II.1.3	Relief.....	18
II.1.4	Hydrologie	20
II.1.5	Synthèse environnement physique.....	37
II.2	Environnement biologique.....	38
II.2.1	Zones d'inventaire et zones de protection réglementaire relatives aux richesses biologiques	38
II.2.2	Autres zones d'intérêt écologique	54
II.2.3	Espèces protégées ou d'intérêt patrimonial	68
II.2.4	Trame verte et bleue	73
II.2.5	Synthèse environnement biologique	88
II.3	Ressources, pollutions et nuisances, risques	89
II.3.1	Ressources.....	89
II.3.2	Pollutions et nuisances.....	95
II.3.3	Gestion des déchets	107
II.3.4	Risques.....	110
II.3.5	Synthèse ressources, pollutions et nuisances, risques.....	118
II.4	Synthèse de l'état initial de l'environnement	119
II.4.1	Thématique EAU : Préserver et restaurer la qualité des eaux superficielles.....	120
II.4.2	Thématique BIODIVERSITE : Préserver la biodiversité et rétablir les continuités écologiques	121
II.4.3	Thématique RESSOURCES-FONCIER : Préserver les ressources foncières du territoire	122
II.4.4	Thématique RESSOURCES- ENERGIE : Lutter contre le réchauffement climatique	123
II.4.5	Thématique RESSOURCES- EAU : Economiser la ressource en eau	124
II.4.6	Thématique RISQUES ET NUISANCES : Maitriser les risques et les nuisances	125
II.4.7	Synthèse	126

III. Territoire et population.....	127
III.1 Organisation du territoire	128
III.1.1 Les entités paysagères.....	128
III.1.2 Les dynamiques d'urbanisation.....	135
III.1.3 La consommation foncière.....	137
III.1.4 Les tissus urbains.....	141
III.1.5 Déplacements et accès.....	142
III.1.6 Patrimoine bâti.....	150
III.2 Dynamiques socio-démographiques.....	156
III.2.1 La dynamique démographique.....	156
III.2.2 Les évolutions du parc de logements.....	160
III.2.3 Les activités économiques et l'emploi	163
III.2.4 Commerces et services.....	167
III.2.5 Les zones d'activités.....	168
III.2.6 Le tourisme.....	168
III.2.7 L'agriculture.....	169
III.2.8 Les équipements	177
III.3 Synthèse	179
III.3.1 Les constats	179
III.3.2 Les enjeux.....	182
IV. Enjeux de l'élaboration du PLU et les choix retenus.....	183
IV.1 Les grandes lignes du PADD	184
IV.1.1 Les orientations du PADD.....	184
IV.1.2 Les objectifs d'accueil de population	187
IV.1.3 Le potentiel foncier	189
IV.2 Les choix retenus pour établir le règlement graphique	194
IV.2.1 Tableau des surfaces	194
IV.2.2 Les secteurs de l'habitat.....	194
IV.2.3 Les secteurs d'activités économiques ou d'équipements :.....	195
IV.2.4 Les secteurs dédiés aux activités primaires	196
IV.2.5 Les secteurs dédiés à la préservation du patrimoine naturel	197
IV.3 Les choix retenus pour établir le règlement écrit	197
IV.3.1 Thématique 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités	197
IV.3.2 Thématique 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	198
IV.3.3 Thématique 3 : Equipement et réseaux.....	198
IV.3.4 Synthèse	199

IV.4	Les choix retenus pour établir les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).....	203
IV.5	Les informations utiles et les périmètres de protection	204
IV.5.1	Les éléments du paysage et du patrimoine à préserver	204
IV.5.2	Les cônes de vue.....	206
IV.5.3	La limite d'alignement du bâti en front de mer	206
IV.5.4	L'archéologie	207
IV.5.5	Les Espaces Boisés Classés - EBC	208
IV.5.6	Les emplacements réservés	209
IV.5.7	Les servitudes d'utilité publique	210
IV.5.8	Les marges de recul par rapport aux routes nationales et départementales.....	210
IV.5.9	La servitude de linéaire commercial	211
IV.5.10	Les changements de destination.....	212
IV.6	Le respect des dispositions réglementaires du PLU.....	213
IV.6.1	La compatibilité avec les documents supra-communaux	213
IV.6.2	Le respect des dispositions de la Loi Littoral.....	222
V.	Évaluation environnementale du PLU	240
V.1	Réglementation et méthodologie	241
V.1.1	Cadre juridique de l'évaluation environnementale	241
V.1.2	Méthodologie	242
V.1.3	Suivi de l'évaluation environnementale.....	245
V.2	Articulation du PLU avec les autres plans et programmes.....	246
V.2.1	La compatibilité avec les documents supra-communaux	246
V.2.2	Articulation du PLU avec les documents-cadres qu'il doit prendre en compte.....	250
V.3	Évaluation des incidences des orientations du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) sur l'environnement.....	252
V.3.1	Rappel des objectifs de l'élaboration du PLU.....	252
V.3.2	Évaluation des enjeux environnementaux prioritaires	253
V.3.3	Évaluation des enjeux environnementaux secondaires.....	256
V.4	Évaluation des incidences de l'urbanisation future	259
V.4.1	Définition des secteurs potentiels d'urbanisation	259
V.4.2	Diagnostic environnemental des secteurs potentiels d'urbanisation future.....	262
V.4.3	Choix des secteurs d'urbanisation future.....	304
V.4.4	Mesures spécifiques aux zones d'urbanisation future.....	304
V.5	Évaluation globale des incidences du projet de PLU.....	322
V.5.1	Environnement physique	322
V.5.2	Environnement biologique.....	324
V.5.3	Ressources, pollutions et nuisances, risques	330

V.5.4	Paysage et patrimoine.....	332
V.5.5	Résumé des incidences et mesures environnementales associées	334
V.6	Evaluation des incidences du projet de PLU sur le site Natura 2000.....	336
V.6.1	Cadre réglementaire et contenu de l'évaluation d'incidences	336
V.6.2	Description du site Natura 2000.....	338
V.6.3	Le Projet de PLU	338
V.6.4	Analyse des incidences prévisibles du PLU sur le site Natura 2000, les habitats et espèces d'intérêt communautaire et leur état de conservation.	340
V.6.5	Conclusion sur l'évaluation des incidences prévisibles du PLU sur les sites Natura 2000	346
V.7	Critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du PLU de Pluneret	347
V.8	Résumé non technique (RNT).....	351
V.8.1	État initial de l'environnement.....	351
V.8.2	Évaluation environnementale du PLU.....	358
V.8.3	Conclusion sur l'évaluation environnementale du PLU	362



I. Contexte général

1.1 Les objectifs de la révision du Plan Local d'Urbanisme

Par délibération du 22 janvier 2015, le conseil municipal a décidé de prescrire la révision de son Plan Local d'Urbanisme, afin notamment de poursuivre les objectifs suivants :

- ➔ Maîtriser la croissance démographique de la commune et accueillir une nouvelle population pour les dix prochaines années
- ➔ Renforcer l'identité de certains quartiers
- ➔ Adapter le PLU au contexte législatif
- ➔ Intégrer le nouveau cadre réglementaire ainsi que les objectifs définis dans le SCoT et dans le PLH
- ➔ Intégrer les dispositions du SMVM et de la Charte du PNR
- ➔ Déterminer les possibilités d'un développement raisonné de l'habitat et des activités économiques en limitant la consommation d'espace et en évitant l'étalement urbain
- ➔ Permettre la maîtrise foncière de terrains nécessaires à une réorganisation, extension, voire de création de services publics communaux
- ➔ Favoriser le renouvellement urbain en densifiant le centre-ville
- ➔ Conforter et développer le commerce en centre-ville
- ➔ Proposer un développement durable du territoire en prenant en compte les besoins en équipements et logements diversifiés pour répondre aux objectifs de mixité sociale et générationnelle, et en production de logements sociaux
- ➔ Etablir un équilibre entre développement urbain et protection du littoral
- ➔ Se mettre en adéquation avec le programme des actions de l'Agenda 21 de la Commune
- ➔ Maintenir et conforter les zones à vocation agricole afin de pérenniser et favoriser les activités primaires sur le territoire
- ➔ Améliorer la capacité de stationnement dans la commune
- ➔ Prendre en compte l'accessibilité par les personnes à mobilité réduite des équipements et espaces publics.

Cette révision se fait dans le respect des lois en vigueur et en compatibilité avec les documents supra-communaux.

1.2 Situation géographique

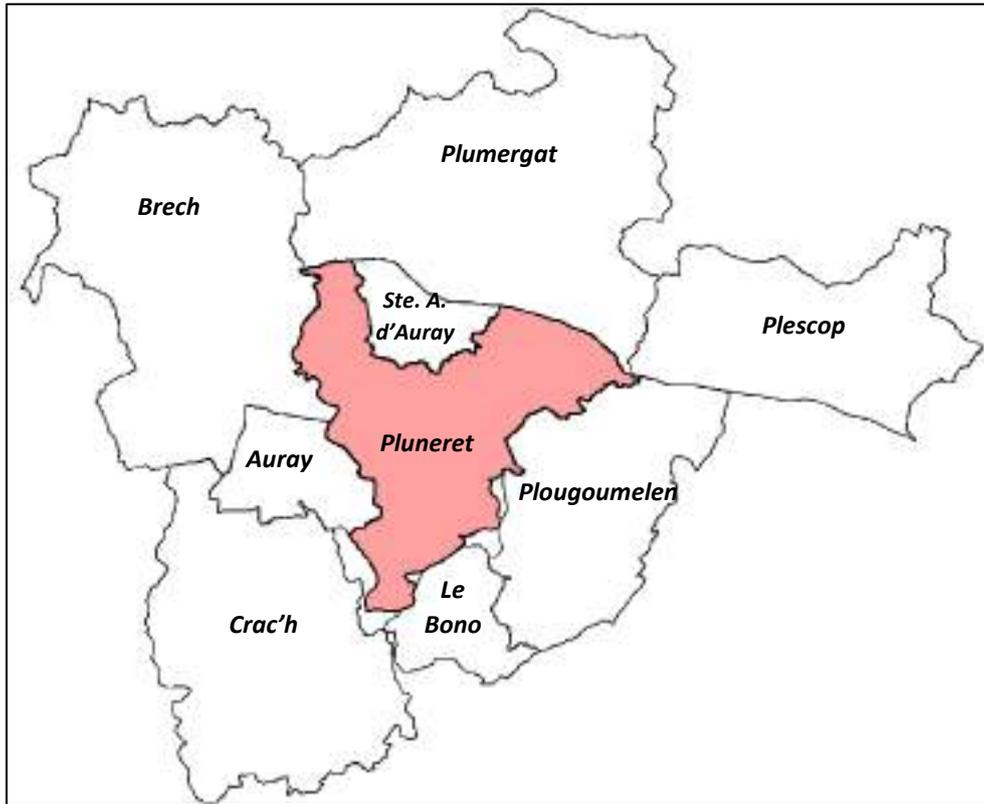
La commune de PLUNERET est située dans le Sud du Morbihan (56), entre Auray et Vannes. Elle est bordée au Nord par Sainte-Anne d'Auray qu'elle enserme et Plumergat, à l'Ouest par Brech, Auray et Crac'h, à l'Est par l'extrémité de Plescop et Plougoumen, et au Sud par Le Bono.

La commune est bordée à l'Ouest par le Loc'h, également appelé rivière d'Auray, et à l'Est par le Sal, également appelé rivière du Bono.

La commune est située à :

- ➔ 3 km d'Auray
- ➔ 17km de Vannes
- ➔ 45km de Lorient

Communes limitrophes de Pluneret



Localisation de Pluneret en Bretagne



1.3 Situation administrative

La Commune de Pluneret est située dans l'arrondissement de Lorient, dans le canton d'Auray. Elle est située dans le périmètre du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Pays d'Auray qui couvre 2 EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) : AQTA – Auray Quiberon Terre Atlantique, et la Communauté de Communes de Belle-Île-En-Mer.

La Commune de Pluneret fait partie d'**Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA)**, qui recouvre notamment le périmètre de l'ex Auray-Communauté dont était membre Pluneret. AQTA a été créé par arrêtés préfectoraux du 30 mai 2013, 25 novembre 2013 et 6 décembre 2013, et existe depuis le 1er janvier 2014. AQTA est composé de 24 communes : toutes les communes du Pays d'Auray, à l'exception des communes de Belle-Ile-en-Mer.

En 2015, AQTA comptabilisait environ 85 000 habitants. L'EPCI exerce les compétences suivantes :

OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace

- ➔ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, y compris les actions en faveur du développement des technologies de l'information et de la communication
- ➔ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Développement économique

- ➔ L'étude et la réalisation de toute action d'intérêt communautaire permettant le développement de l'économie sur le territoire communautaire ;
- ➔ La création, l'aménagement, l'extension, l'entretien, la requalification et la gestion des Zones d'Activités industrielles, commerciales, artisanales, tertiaires, touristiques ou portuaires d'intérêt communautaire ;
- ➔ L'étude, la construction, le financement et l'entretien d'immobilier d'entreprise d'intérêt communautaire en vue de favoriser la création et le développement d'entreprises sur le territoire ;
- ➔ Gestion d'équipements économiques d'intérêt communautaire ;
- ➔ Les actions qui œuvrent au développement de l'économie touristique ;
- ➔ La préservation et le développement durable des activités liées à la conchyliculture, la pêche et l'agriculture.

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Politique du logement et du cadre de vie

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Action sociale d'intérêt communautaire

- ➔ Santé / social
- ➔ Insertion
- ➔ Emploi / formation
- ➔ Petite enfance



Assainissement collectif et non collectif

Eau

FACULTATIVES

Politique culturelle et sportive d'intérêt communautaire

En matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs, sont déclarées d'intérêt communautaire :

- ➔ Etude, construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs suivants:
 - ▶ centre aquatique situé sur la commune d'Auray,
 - ▶ pôle tennistique situé sur la commune d'Erdeven,
 - ▶ pôle nautique situé sur la commune d'Etel.
- ➔ Etude, construction, entretien et fonctionnement de nouveaux équipements d'intérêt communautaires. L'intérêt communautaire étant défini comme celui qui dépasse le cadre communal.
- ➔ Participation à des actions et événements sportifs d'intérêt communautaire. Est d'intérêt communautaire :
 - ▶ la manifestation qui dépasse le cadre communal et qui renforce l'attractivité du territoire communautaire,
 - ▶ le versement de subventions aux associations d'intérêt communautaire dont l'objet dépasse le cadre communal.
- ➔ Valorisation de la culture et de la musique bretonne par :
 - ▶ La participation au financement de Ti Ar Vro,
 - ▶ Le soutien aux bagadous 1ère catégorie.
- ➔ Participation à des actions et événements culturels d'intérêt communautaire. Est d'intérêt communautaire :
 - ▶ La manifestation qui dépasse le cadre communal et qui renforce l'attractivité du territoire communautaire,
 - ▶ Le versement de subventions aux associations d'intérêt communautaire dont l'objet dépasse le cadre communal.

Organisation des transports publics de voyageurs par délégation du Département et de la Région

Animation et coordination de la politique de mobilité



II. État initial de l'environnement

Dans le cadre de la démarche de révision de son PLU, la commune de Pluneret procède à la mise à jour de l'état initial de l'environnement réalisé lors de l'élaboration de son PLU en 2007.

L'état initial de l'environnement est réalisé à partir du recueil et de l'analyse des données existantes sur le territoire. Cette analyse s'effectue à partir du Porter à Connaissance de l'Etat, des études préalables existantes (inventaire zones humides, schéma directeur, étude déplacement, recensements des arbres remarquables, ...), de recherches bibliographiques et de la consultation des acteurs et institutions locaux.

Les différentes thématiques de l'environnement présentées dans le tableau ci-dessous sont traitées.

Composantes de l'environnement	Thématiques abordées
ENVIRONNEMENT PHYSIQUE	Climat, géologie, relief, hydrologie
ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE	Zones humides, boisements, espaces naturels, espèces protégées, trame verte et bleue...
RESSOURCES POLLUTIONS ET NUISANCES, RISQUES	Energie, eau potable, consommation foncière, eaux usées, eaux pluviales, déchets, risques, ...

II.1 Environnement physique

II.1.1 Climat

Source : Météo-France, station de Vannes-Séné (56), (1981-2010)

Le climat de la commune de Pluneret est de type océanique. Selon Météo-France, la station la plus représentative est celle de Vannes-Séné.

❖ Pluviométrie

La pluviométrie moyenne est élevée avec 907.9 millimètres par an. Les mois les plus pluvieux sont en général ceux d'octobre à janvier alors que les plus secs sont juin, juillet et août. La hauteur maximale de précipitation, observée en une journée est de 64,6 mm en décembre 2000 et de 48.6 mm en août 2004

Tableau 1- Précipitations - Station de Séné (1981-2010)

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Année
PRECIPITATIONS en mm													
Moyenne mensuelle	99.8	71.2	76.8	70.6	62.8	36.8	56.8	50.3	60.2	105.7	105.3	111.6	907.9
Maxi quotidien	42.8	26.6	28.8	26.6	23.6	38.7	41	48.6	44.0	48.0	40.6	45.4	48.6
Date	04 2001	27 2010	19 2001	02 1999	24 2008	08 2009	07 2004	10 2004	28 1999	28 2004	13 2010	31 2000	2004
NOMBRE MOYEN DE JOURS DE PLUIE AVEC PRECIPITATIONS													
quotidienne >= 1mm	14.0	10.0	11.2	10.7	10.3	6.5	8.5	7.9	7.7	13.2	12.7	12.6	125.1
quotidienne >= 10 mm	3.5	3.1	2.3	2.2	1.7	0.8	1.6	1.2	1.8	3.5	4.0	3.8	29.4

❖ Température

Les données moyennes de température sur les mois d'hiver et les mois d'été confirment que le territoire concerné est en contact quasiment direct avec les masses d'air océaniques.

L'influence océanique se traduit par des températures tempérées. Les moyennes mensuelles maximales ne dépassent pas 24°C et les minimales ne descendent pas en dessous de 3,5 °C.

En moyenne, le nombre de jours de gel par an est de 33.9 jours. Ce nombre est relativement faible d'autant qu'il s'agit principalement de gelée de faible intensité puisque les températures ne descendent en dessous de -5°C que 2.3 jours par an en moyenne.

Tableau 2 – Températures moyennes mensuelles - Station de Vannes Séné (1981-2010)

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Année
Moyennes mensuelles des températures en °C													
Maximales	9.5	10.5	13.0	15.6	18.6	22.3	23.5	23.5	21.7	17.3	12.9	9.6	16.5
Moyennes	6.5	7.0	8.9	11.1	14.3	17.4	18.9	18.6	16.5	13.4	9.3	6.4	12.4
Minimales	3.6	3.5	4.8	6.6	10.0	12.5	14.2	13.7	11.3	9.6	5.8	3.1	8.3
Température la plus élevée en °C													
T°C	16.7	17.4	23.7	27.1	29.9	34.5	37.0	38.3	32.1	28.5	19.7	15.2	38.3
Date	27 2003	29 2005	19 2005	07 2011	25 2012	27 2005	18 2006	09 2003	03 2005	01 2011	03 2011	04 2006	2003
Température la plus basse en °C													
T°C	-7.4	-7.3	-8.6	-2.6	0.4	4.6	7.0	7.0	2.5	-1.5	-5.8	-7.1	-8.6
Date	10 2009	11 2012	01 2005	07 2008	13 2010	01 2011	22 2008	29 2009	29 2007	26 2010	29 2010	02 2010	2005

❖ Durée d'ensoleillement

Tableau 3 – Ensoleillement (Station de Vannes-Séné)

Durée d'ensoleillement

Station Vannes-Séné

Source : Météo-France

Période : 1981-2010

Moyennes en heure

Janvier	74,6
Février	102,2
Mars	151,5
Avril	189,9
Mai	203,9
Juin	252,3
Juillet	246,3
Août	218,5
Septembre	207,6
Octobre	116,5
Novembre	91,8
Décembre	84,4
Année	1939,4

Quelques références d'ensoleillement annuel, à titre de comparaison, sur la période 1990/2010 :

- ✓ Centre Bretagne : ≈1600h/an
- ✓ Sud-Est de la France : ≈2800 h/an
- ✓ Nord-Est : ≈1650 h/an
- ✓ Paris : ≈1700 h/an
- ✓ Lyon : ≈1900 h/an
- ✓ Ile d'Oléron : ≈2100 h/an

La commune de Pluneret bénéficie d'un ensoleillement important comparable à celui observé sur certaines villes situées pourtant plus au Sud.

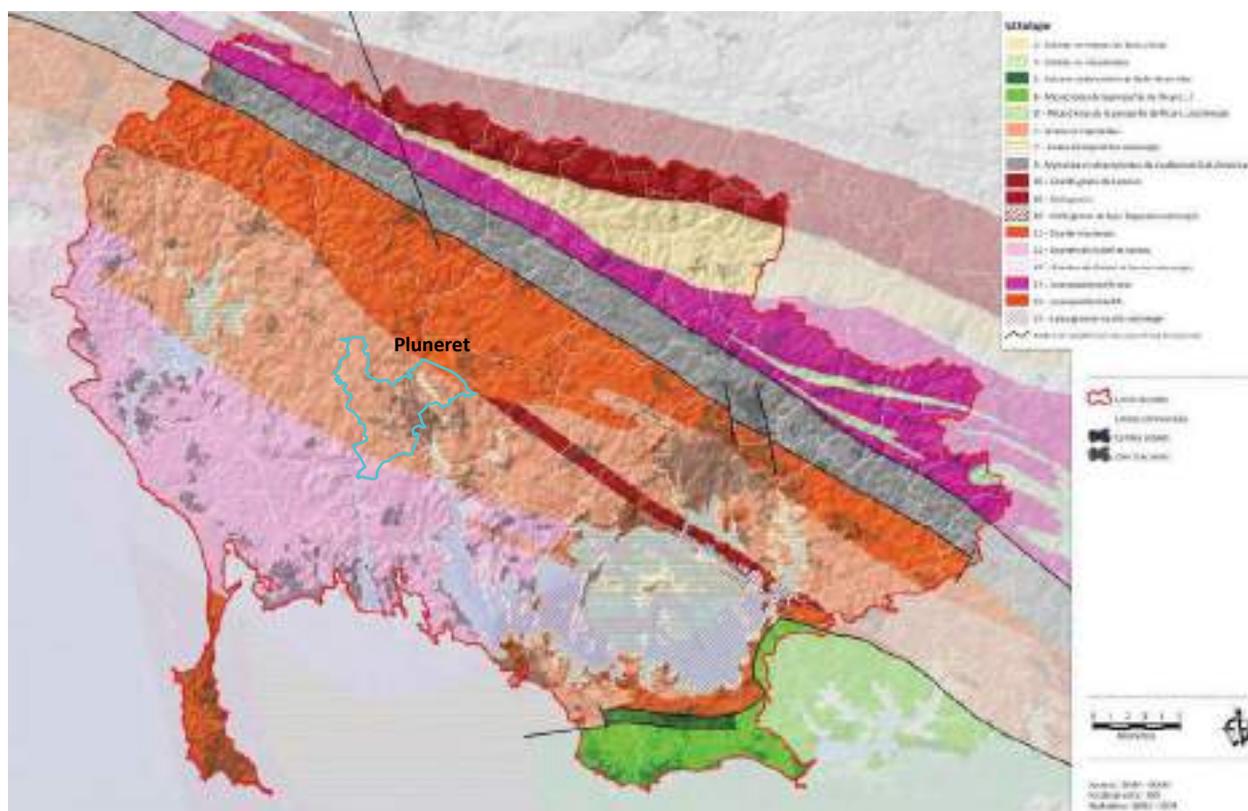
Le contexte climatique de la commune de Pluneret constitue un atout pour l'attractivité du territoire. Le climat océanique tempéré et l'ensoleillement important favorisent les économies d'énergie.

II.1.2 Géologie

Sources : PLU, SCOT, SAGE, Infoterre, BRGM

La commune de Pluneret appartient au Massif Armoricain, elle est située à 10 km au Sud du Cisaillement Sud Armoricain, d'orientation Nord-Ouest/Sud-Est. Son socle est composé de trois unités ayant subi un métamorphisme de forte intensité :

- ✓ Leucogranites tardifs datés du Carbonifère (359-300 Ma). Situés à la limite Nord de la commune, ce sont des granites clairs à deux micas, obtenus par fusion partielle de la roche lors du métamorphisme.
- ✓ Orthogneiss. Ils forment une bande parallèle aux failles, au centre de la commune. Ce sont des roches magmatiques métamorphisées datant de l'Ordovicien (485-443 Ma)
- ✓ Paragneiss et migmatites. Formant la plus grande partie du socle de la commune, ce sont des roches sédimentaires métamorphisées datant d'avant le Paléozoïque (avant 542 Ma).



Carte 1 - Carte géologique simplifiée du Golfe du Morbihan (Source : SAGE GMRE - SMLS 2014)

Il n'est pas recensé d'usage important du sous-sol sur la commune. Le BRGM recense une seule ancienne carrière à ciel ouvert à proximité de Lérans.

Le sous-sol forme des sols à tendance limono argilo-sableuse.

Le contexte géologique de la commune de Pluneret ne constitue pas un enjeu pour la révision du PLU.

II.1.3 Relief

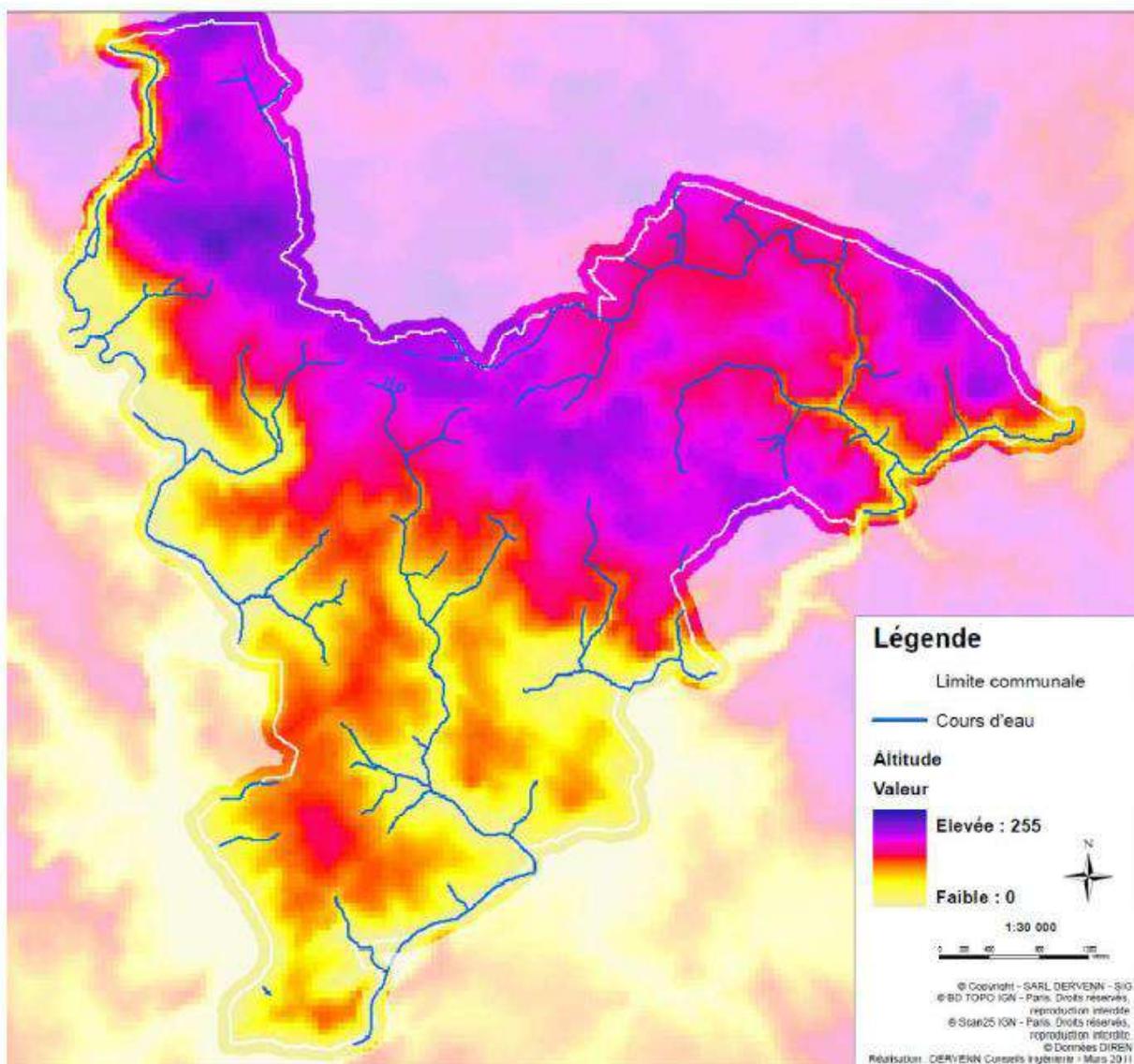
Sources : PLU de Pluneret 2014– Rapport de présentation ;

SCOT du Pays d'Auray; Scan25 de l'IGN ; Rapport d'inventaire zones humides

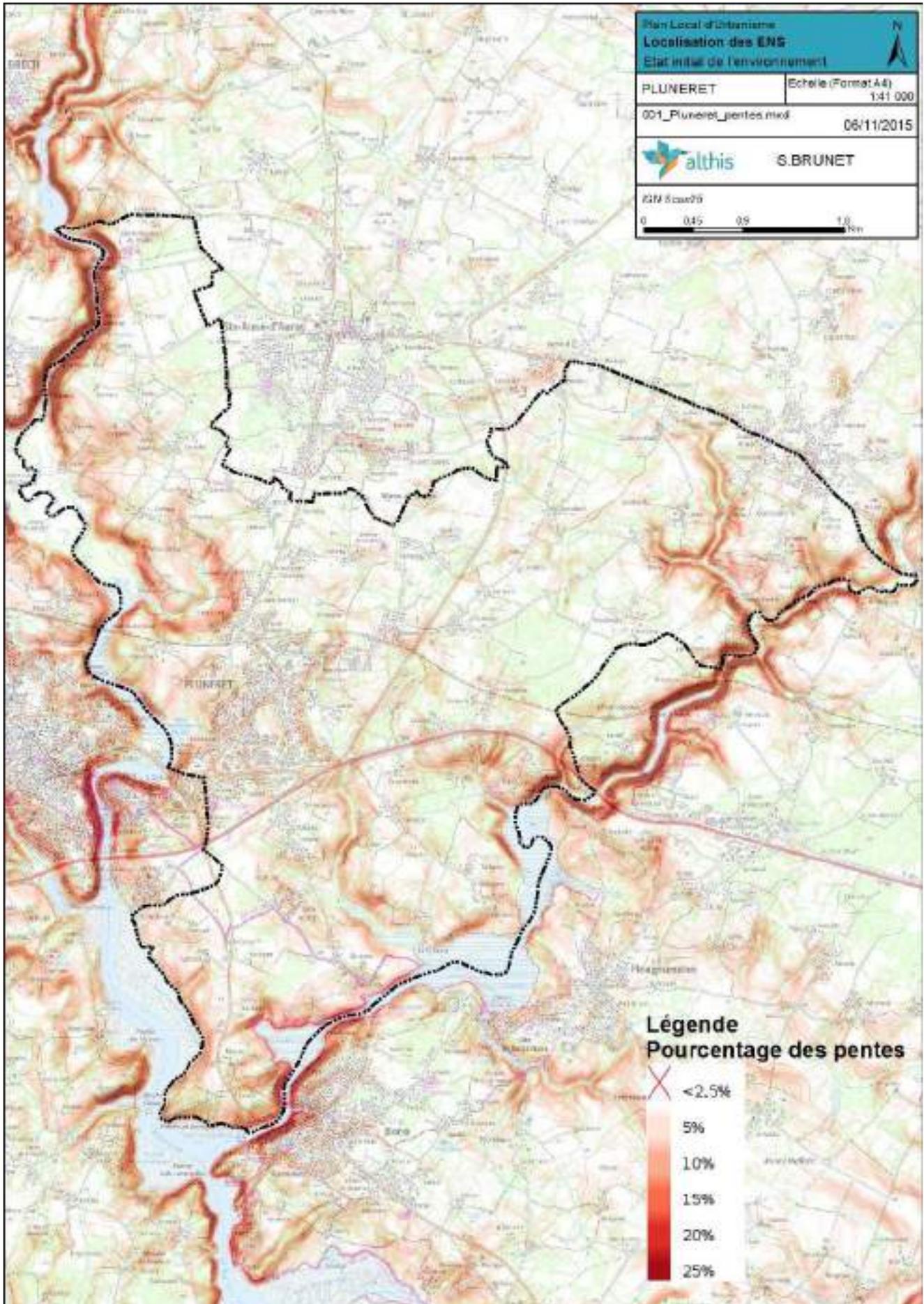
La topographie et le relief sont modelés entre autres par la géologie, la position des failles et la résistance à l'érosion des roches. Tout ceci conditionne l'écoulement des eaux superficielles.

Le relief de Pluneret est peu élevé. Bordée par les vallées encaissées du Loc'h et du Bono, la commune présente une large incision du Nord-Ouest vers le Sud-Est, correspondant aux terrains faillés des paragneiss et migmatites. Son relief diminue vers le Sud et atteint moins de 20 m d'altitude au Sud du bourg.

Le littoral montre une alternance entre des promontoires peu élevés cernés de basses falaises rocheuses (Kerisper, Sainte-Avoye, Pont-Sal...), et des anses plates et envasées, où le trait de côte est parfois peu apparent (Tenno, Travaux, Kerdaniel, palud du Ster...).



Carte 2 – Relief sur la commune de Pluneret d'après la @BD Alti de l'IGN (Inventaire des zones humides et des cours d'eau de la commune de Pluneret – DERVENN - 2010)



Carte 3- Relief, indication des pentes sur la commune de Pluneret

Le territoire de Pluneret est vallonné et présente une topographie marquée par le réseau hydrographique. Cette topographie assez mouvementée ne constitue pas une contrainte forte pour l'urbanisation.

II.1.4 Hydrologie

II.1.4.1 Contexte réglementaire

II.1.4.1.1 Le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne

Les objectifs environnementaux fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) comportent plusieurs aspects :

- ➔ Prévenir la détérioration de toutes les masses d'eau de surface ou souterraines ;
- ➔ Réduire de manière progressive les rejets de substances dites prioritaires et arrêter les rejets des substances dangereuses ;
- ➔ Atteindre, sauf dérogation, le bon état en 2015 (bon état écologique et chimique des eaux de surface) ;
- ➔ Assurer la réduction de la pollution des eaux souterraines.

Le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 a été adopté par le comité de bassin Loire-Bretagne le 15 octobre 2009 et arrêté par le Préfet coordonnateur le 18 novembre 2009. Le Comité a également approuvé le programme de mesures qui accompagne le SDAGE.

Le comité de bassin a adopté le 4 novembre 2015, le SDAGE 2016-2021. Il a été élaboré afin de répondre à quatre questions importantes :

- ➔ La qualité de l'eau :

Que faire pour garantir des eaux de qualité pour la santé des hommes, la vie des milieux aquatiques et les différents usages, aujourd'hui, demain et pour les générations futures ?

- ➔ Milieux aquatiques :

Comment préserver et restaurer des milieux aquatiques vivants et diversifiés, des sources à la mer ?

- ➔ Quantité :

Comment partager la ressource disponible et réguler ses usages ? Comment adapter les activités humaines et les territoires aux inondations et aux sécheresses ?

- ➔ Gouvernance :

Comment s'organiser ensemble pour gérer ainsi l'eau et les milieux aquatiques dans les territoires, en cohérence avec les autres politiques publiques ? Comment mobiliser nos moyens de façon cohérente, équitable et efficiente ?

Le SDAGE définit :

- ➔ 14 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, en réponse aux questions importantes définies pour le bassin
- ➔ les objectifs environnementaux fixés pour chaque masse d'eau
- ➔ les dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs, pour prévenir la détérioration des eaux et pour décliner les orientations fondamentales

Il est associé à un programme de mesures qui identifie les actions à mener, avec un échéancier et un budget.

Tableau 4 - Objectifs de qualité des masses d'eau sur le territoire de Pluneret (SDAGE Loire-Bretagne 2016--2021)

Cours d'eau							
Code	Nom de la masse d'eau	Objectif état écologique		Objectif état chimique		Objectif état global	
		Objectif	Délai	Objectif	Délai	Objectif	Délai
FRGR0104	Le Loc'h et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire	Bon état	2021	Bon état	ND	Bon état	2021
FRGR1620	Le Sal et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire	Bon état	2021	Bon état	ND	Bon état	2021
Eaux souterraines							
Code	Nom de la masse d'eau	Objectif état qualitatif		Objectif état quantitatif		Objectif état global	
		Objectif	Délai	Objectif	Délai	Objectif	Délai
FRGG012	Golfe du Morbihan	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015

II.1.4.1.2 Le SAGE du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel (GMRE)

Sources : Rapport état des lieux du SAGE du GMRE ;

Site internet Syndicat du Mixte du Loch et du Sal SMLS - <http://www.smls.fr/le-sage/>

Le territoire du SAGE Golfe du Morbihan s'étend sur 67 communes. Les principaux cours d'eau concernés par le SAGE GMRE sont :

- ✓ La Ria d'Étel
- ✓ La rivière de Crac'h
- ✓ Le Loc'h
- ✓ Le Sal
- ✓ La rivière du Vincin
- ✓ La rivière de la Marle
- ✓ La rivière du Plessis

Aujourd'hui, le SAGE GMRE est en cours d'élaboration. La première étape, qui consiste en un état des lieux du territoire, a été validée par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 14 mars 2014. La phase de diagnostic a été validée le 17 mars 2015 par la CLE. Cette dernière a pour objet de faire émerger une vision globale du territoire basée sur l'analyse des interactions entre les milieux, les usages présents et les besoins affichés. Elle a permis de dégager les 4 enjeux et d'identifier les forces et faiblesses du territoire relatives à ces enjeux.

Tableau 5- synthèse des enjeux du SAGE GMRE

	Composante	Forces	Faiblesses	Localisation
Enjeu n°1 : Qualité des eaux	Azote	Pas de dépassements des seuils de qualité vis-à-vis des paramètres azotés pour les cours d'eau, eaux souterraines et eaux destinées à l'alimentation en eau potable	Déclassement de certaines masses d'eau littorales vis-à-vis des macroalgues - pour lequel l'azote est considéré comme le principal facteur limitant	Vasières de la Ria d'Étel et du Golfe du Morbihan
	Phosphore	Peu de masses d'eau présentent un déclassement du bon état DCE pour ce paramètre.	Plusieurs plans d'eau touchés par la prolifération de cyanobactéries - pour laquelle le phosphore est considéré comme le principal facteur limitant 1 masse d'eau cours d'eau déclassée au titre de la DCE vis-à-vis du phosphore 1 masse d'eau dégradée vis-à-vis du phosphore	Retenu de Tréauray, de Pont Sal et de Noyal + étang de la Forêt Masse d'eau de Lezevry et du Vincin
	Micropolluants	Bon état chimique des eaux de transition, des eaux côtières et des eaux souterraines	Absence d'état chimique pour les cours d'eau - contraintes techniques et analytiques	RAS
	Zoom sur les pesticides	Contaminations des cours d'eau globalement modérées par rapport à d'autres territoires bretons Pas ou peu de vulnérabilité des eaux brutes destinées à la potabilisation	04 dépassements sur le captage de Pont Mouton à Plouhinec = fermeture Captage de Noyal (identifié captage prioritaire vis-à-vis des pesticides)	Captage de Noyal et, ponctuellement, captage de Pont Mouton à Plouhinec
	Microbiologie	Qualité des eaux de baignade globalement satisfaisante - respect des normes imposées par la nouvelle directive baignade Qualité des sites de pêche à pied récréative globalement satisfaisante	Nombreux déclassements sanitaires des zones conchylicoles ces dernières années - tendance majoritaire à la dégradation depuis 10 ans 2 sites de pêche à pied récréative en qualité médiocre - Men Dû et Sables Blancs	Risque de déclassements : Production conchylicole et pêche à pied professionnelle : Fousseurs : Ria d'Étel, anse du Pô et rivière d'Auray amont (passage en C) Non fousseurs : Rivière de Crac'h, Saint Philibert et anse de Brenegy, Golfe du Morbihan (passage en B) Pêche à pied récréative : Men Dû à la Trinité sur Mer et Sables Blancs à Plouharnel Baignade : La Carrière à Arradon, Port Leen à Arzon

	Composante	Forces	Faiblesses	Localisation
Enjeu n°2 : qualité des milieux aquatiques	Hydromorphologie des cours d'eau	Deux CTMA en place : permet d'agir sur la morphologie des cours d'eau	Nombreux cours d'eau déclassés vis-à-vis de la biologie (IFR déclassant le plus souvent) Absence de CTMA sur les petits côtiers du Golfe du Morbihan et de la Baie de Quiberon malgré la présence de masses d'eau déclassées pour la biologie	Masses d'eau du Lezevry, du Moulin Saint Georges, du Gouyanzeur, du Loc'h, du Bilair, du Gouvello et du Pont Bugat (2021) Masse d'eau du Calavet et du Poamen (2027)
	Continuité écologique	Présence de nombreuses espèces piscicoles migratrices : anguille, saumon, truite, lamproie, ... Deux CTMA en place : permet d'agir sur la continuité écologique	Franchissabilité piscicole fortement altérée : 60 à 80% des ouvrages infranchissables ou difficilement franchissables pour les espèces amphibiennes Manque connaissance vis-à-vis du taux d'étagement	
	Zones humides	Une dynamique d'inventaires bien engagée et encadrée - 96% des communes	Une protection encore partielle et insuffisante au regard des enjeux locaux - moins de 50% des communes ont retranscrits leurs inventaires dans les PLU Des outils de protection et de gestion concentrés sur le littoral - gestion des ZH moins aboutie sur l'amont du territoire	Tout le périmètre du SAGE
	Têtes de bassin versant		Une connaissance très imparfaite des têtes de bassin versant	Tout le périmètre du SAGE
Enjeu n°3 : Quantité	Adéquation besoins - ressources	Bon état quantitatif des eaux souterraines Organisation départementale de l'eau potable - développement des interconnexions	Manque connaissance sur l'hydrologie Territoire déficitaire en eau potable en période estivale - dépendance vis-à-vis de la Vilaine et du Blavet Des besoins en eau potable qui devraient s'accroître - croissance démographique + changement climatique	Cours d'eau sur lesquels la pression de prélèvement est importante : ME du Moulin de Cochein, du Loc'h, du Bilair, du Liziec et du Gouvello Masse d'eau dont le régime hydrologique est perturbé du fait des aménagements anciens : ME du Sal et du Gouyanzeur
	Gestion des risques (inondation/submersion marine)	Territoire du SAGE jugé non prioritaire dans l'application de la directive Inondation (périmètre du SAGE non intégré aux TRI) Une amélioration de la connaissance des risques de submersion depuis Nynthia (Schéma de prévention des risques littoraux / Atlas des zones submersibles)	Des enjeux locaux notamment sur la façade littorale (risque de submersion) et les bassins vannetais Absence PAPI= approche globale coordonnant les actions à l'échelle du bassin de risque Mise en place partielle des outils d'alerte et de gestion des risques (PCS)	Inondations par débordement de rivières (bassins vannetais) Submersion marine (toute la façade littorale) Débordements localisés en contexte urbain (Vasées et Auray notamment)

	Composante	Forces	Faiblesses	Localisation
Enjeu n°4 : Gouvernance de l'eau	Organisation des MO publiques	Tendance à la rationalisation / mutualisation : organisation départementale de l'eau potable, transfert de l'assainissement vers EPCI à fiscalité propre Démarches opérationnelles de BV anciennes et structurées	Compétence eaux pluviales assurée par les communes Territoires orphelins non couverts par dynamique de BV - cotiers du Golfe du Morbihan et cotiers baie de Quiberon Nombreux outils de planification sur le territoire : SMVM, PNR, SCOT, ... Pas de coordination globale sur l'ensemble du cycle de l'eau à l'échelle du territoire	Tout le périmètre du SAGE
	Cohérence avec les SAGE environnants	Ressources en eaux souterraines et superficielles indépendantes vis-à-vis des SAGE environnants	Interdépendance vis-à-vis des interconnexions en eau potable à l'échelle du Morbihan Influence des panaches Loire et Vaine à confirmer vis-à-vis des phénomènes de prolifération macroalgale sur les vasières du Golfe du Morbihan	Tout le périmètre du SAGE
	Information, sensibilisation, échanges		Diversité et complexité technique des sujets Diversité des publics/cibles	Tout le périmètre du SAGE



Carte 4 - Les principaux bassins versants du Morbihan (Source : SMLS)

11.1.4.1.3 Contrat Territorial de bassin versant

Source : Site internet Syndicat du Mixte du Loch et du Sal (SMLS) ;

Etude préalable au Contrat Restauration Entretien du Loch et du Sal

La commune de Pluneret est concernée par le contrat territorial de bassin versant des rivières de Crac'h, du Loch et du Sal porté par le SMLS.

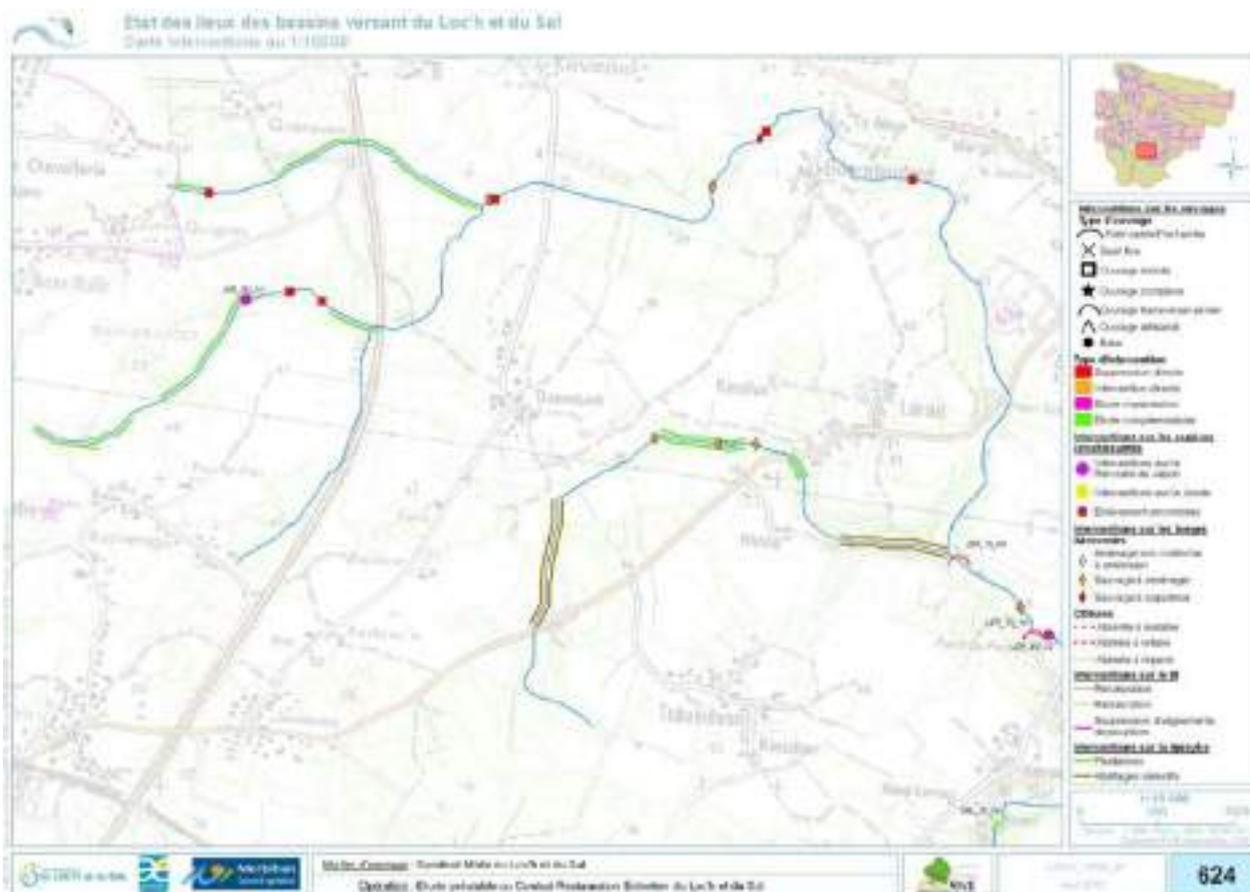
Le contrat territorial de bassin versant du Loch et du Sal bénéficie de financements de l'Agence de l'eau, du département, de la région et du syndicat Eau du Morbihan pour mettre en œuvre un programme pluriannuel d'actions établi sur 5 ans. Le contrat en cours couvre la période 2013-2017.

Les principales actions portées par le contrat territorial de bassin versant du Loch et du Sal comprennent :

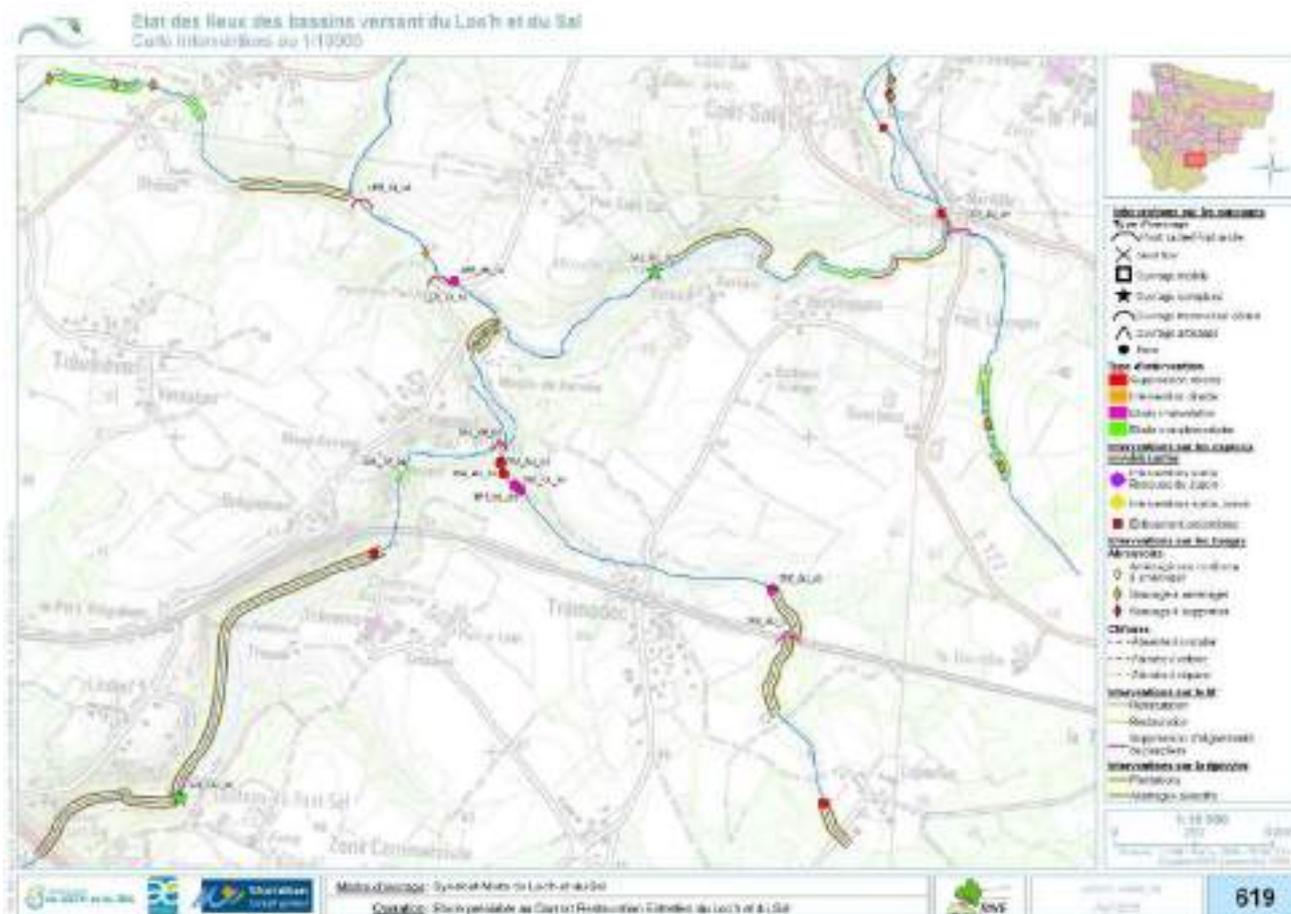
- ✓ Des opérations de sensibilisation et de lutte contre les pollutions diffuses agricoles
- ✓ Des opérations de sensibilisation et de lutte contre l'utilisation des phytosanitaires non-agricoles
- ✓ La gestion des inventaires des cours d'eau et des zones humides
- ✓ Le Contrat Territorial volet Milieux Aquatiques (CTMA)
- ✓ L'appui des collectivités pour la mise en œuvre des schémas directeurs et zonages d'assainissement pluvial
- ✓ Le diagnostic des sources de contaminations bactériologiques
- ✓ Des opérations de lutte contre les algues vertes
- ✓ Le suivi de la qualité des eaux et/ou du plancton
- ✓ Des actions de sensibilisation et d'information auprès des citoyens.

Le CTMA du Loc'h et du Sal et de leurs affluents indique plusieurs actions spécifiques sur la commune de Pluneret (programme des interventions 2013-2017). Cela concerne principalement des interventions sur le ruisseau du Lérans :

- ❖ Suppression d'ouvrages au Sud de Lérans
- ❖ Interventions sur la ripisylve : plantations ou abattage sélectifs d'arbres
- ❖ Interventions sur les espèces envahissantes : enlèvement d'encombres
- ❖ Interventions sur les berges/abreuvoirs : à aménager ou à supprimer



Carte 5 – Interventions prévues par le CTMA sur les ruisseaux autour du ruisseau du Lérans (SMLS)



Carte 6 – Interventions prévues par le CTMA sur les ruisseaux autour du ruisseau du Lérán et du Loch (SMLS)

II.1.4.1.4 Schéma de Mise en Valeur de la Mer

La commune de Pluneret est incluse dans le Schéma de Mise en Valeur de la Mer du Golfe du Morbihan (SMVM) adopté le 10 février 2006. La mise en compatibilité de son PLU avec le SMVM a fait l'objet d'une modification (n°2) du PLU le 27 février 2014. Le SMVM fixe les orientations et les objectifs à atteindre concernant la préservation de la qualité des eaux du Golfe, la protection des espaces naturels et des paysages et la maîtrise de l'urbanisme.

Les dispositions prises par le PLU actuel pour mettre un terme à la construction en campagne, développer le bourg, raccorder les nouvelles constructions au réseau d'assainissement collectif, protéger tous les milieux naturels remarquables recensés dans la commune, protéger le bocage et tous les boisements, conserver les plus beaux points de vue sur le littoral... permettent de répondre pleinement aux objectifs du SMVM.

11.1.4.2 Eaux souterraines

11.1.4.2.1 Description de la ressource

Sources : Rapport état des lieux du SAGE GMRE ; infoterre du BRGM

La relative imperméabilité du sous-sol est défavorable à l'infiltration des eaux pluviales et ne permet pas la formation de réserves aquifères importantes. En effet, les bassins versants sont situés sur des formations peu perméables (Leucogranites, orthogneiss et paragneiss). Ceci explique la prépondérance du phénomène de ruissellement par rapport à l'infiltration.

Dans ce contexte géologique (domaine de socle), il n'existe pas de grand aquifère mais une mosaïque de petits aquifères aux capacités le plus souvent modestes. Les aquifères sont divisés en 2 grands compartiments :

- les altérites en surfaces (altération de la roche en place) qui assurent une fonction de réservoirs
- les horizons fissurés de la roche (réseau de fissures et fractures) qui jouent un rôle de drains

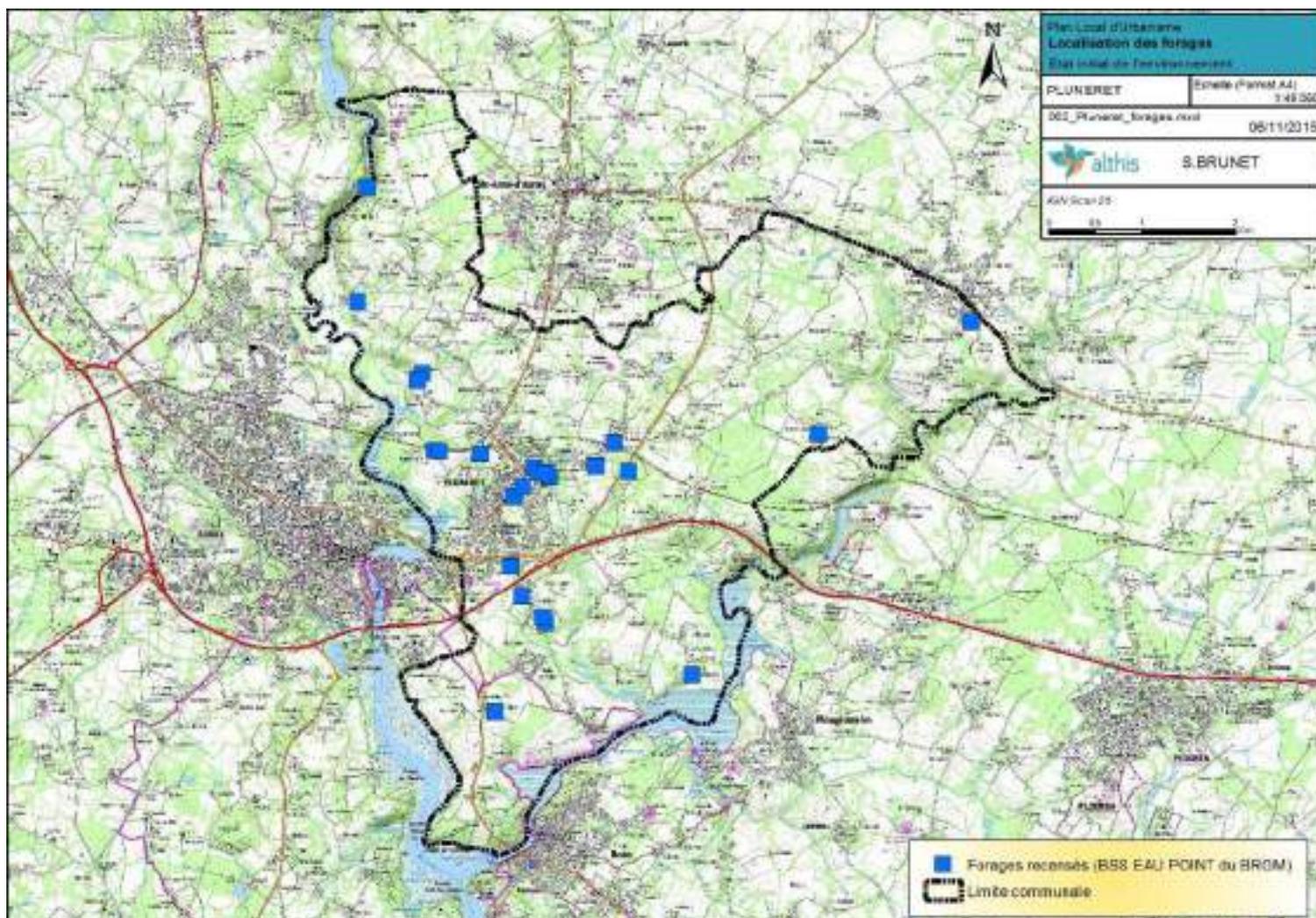
D'après la base de données en ligne du BRGM, 28 forages sont recensés sur le territoire communal. Ils sont situés sur toute la commune à des profondeurs variant de 40 à 100 m. Les indications disponibles relatives au débit des pompages révèlent des débits moyens de l'ordre de 1 à 10 m³/h. Les données collectées mettent en évidence des sous-sols constitués de granite, grès et schistes.

Les usages des eaux prélevées sont principalement individuels et domestiques (7). 5 sont utilisés à des fins agricoles (irrigation ou alimentation du bétail). Un nombre non négligeable de forages n'a pas d'utilisation connue (9). À noter, seuls 2 prélèvements sont identifiés comme faisant l'objet d'un usage alimentaire. Il s'agit d'un forage privé. Enfin, 5 forages sont destinés à la géothermie.

Tableau 6 – Forages recensés sur la commune (BRGM)

N°	Date	Profondeur	Lithologie	Utilisations	Débit (m ³ /h)
1	11/06/2003	52	Argile rouge / Granite sableux	EAU-DOMESTIQUE	3
2	04/05/2006	52	Grès dur / Granite dur	EAU-IRRIGATION	4
3	16/09/2008	75	Granite	GEOTHERMIE	NR
4	28/11/2001	66	Granite altéré / Granite mi-dur / Granite gris dur	EAU-DOMESTIQUE	1.5
5	06/11/2002	40	Argile / Granite	EAU-DOMESTIQUE, EAU-ALIMENTATION	1.2
6	22/06/2005	79	Argile / Granite roux sableux / Granite tendre / Granite dur gris	EAU-ARICOLE	2.8
7	11/06/2003	52	Argile rouge / Granite sableux	NR	NR
8	07/12/2005	50	Granite sableux / Granite gris	NR	NR
9	01/06/1985	40	Anticlinaux migmatiques de Cornouailles et Saint Nazaire	EAU-INDIVIDUELLE	NR
10	11/12/2003	40	Argile rouge / Granite gris	NR	NR
11	08/12/2005	61	Granite tendre sableux / Granite dur bleu gris	EAU-ALIMENTATION	3
12	24/05/2005	57	Grès mi-dur / Grès dur / Granite	GEOTHERMIE	10
13	01/09/1976	75	Anticlinaux migmatiques de Cornouailles et Saint Nazaire	NR	NR
14	03/05/2006	58	Grès dur / Granite dur	EAU-IRRIGATION	2

N°	Date	Profondeur	Lithologie	Utilisations	Débit (m³/h)
15	06/06/1984	57	Anticlinaux migmatiques de Cornouailles et Saint Nazaire	EAU-ASPERSION	NR
16	01/08/2003	76	Argile / Granite altéré / Granite	EAU-DOMESTIQUE	6
17	11/06/2009	75	Granite	GEOTHERMIE	NR
18	11/06/2009	75	Granite	GEOTHERMIE	NR
19	15/09/2008	75	Granite	NR	NR
20	01/01/1997	49	NR	EAU-IRRIGATION	6
21	27/07/2012	67	Arène granitique / Granite tendre / Granite	NR	NR
22	23/02/2006	40	Argile / Schiste / Grès mi dur / Granite	GEOTHERMIE	2
23	04/05/2009	76	Granite	NR	NR
24	04/05/2009	76	Granite	NR	NR
25	11/09/2002	46	NR	EAU-DOMESTIQUE	2
26	09/12/2003	50	Granite	NR	NR



Carte 7- Localisation des forages recensés par la base de données du BRGM

11.1.4.2.2 Données qualitatives et quantitatives

Source : Agence de l'eau Loire Bretagne (données 2011)

Le sous-sol du territoire de Pluneret appartient aux masses d'eau souterraines du Golfe du Morbihan. Elles sont référencées sous le code FRGG012 Golfe du Morbihan au niveau européen. Les données qualitatives et quantitatives relatives à cette masse d'eau font l'objet d'une surveillance au titre de la DCE (Directive Cadre sur l'Eau).

Les derniers résultats obtenus sur ces masses d'eau sont indiqués ci-dessous :

Tableau 7 – Etat des masses d'eau souterraines (Agence de l'eau Loire-Bretagne - données 2011)

Code de la masse d'eau	Etat chimique de la masse d'eau 2 : bon état 3 : état médiocre	Paramètre Nitrate 2 : bon état 3 : état médiocre	Paramètre Pesticides 2 : bon état 3 : état médiocre	Paramètre(s) déclassant(s) de l'état chimique	Etat quantitatif de la masse d'eau 2 : bon état 3 : état médiocre	Tendance significative et durable à la hausse
FRGG012	2	2	2		2	non

II.1.4.3 Eaux de surface

Sources : PLU de Pluneret – Rapport de présentation ; SAGE GMRE ;
SCOT du Pays de Vannes ; DREAL Bretagne ; BD Carthage

II.1.4.3.1 Réseau hydrographique

Peu perméable (socle géologique à dominante gréseuse et granitique), le sous-sol du territoire favorise le ruissellement de l'eau en surface créant ainsi un réseau hydrographique dense qui débouche directement sur le littoral.

Tableau 8 - Caractéristiques des cours d'eau du Loc'h et du Sal (Sources : DREAL Bretagne et BD Cathage)

Bassin versant	Code hydrologique – Bd Carthage	Surface du bassin versant (en km ²)	Linéaire de cours d'eau (en km)
Le Sal	J622	115	147.6
Le Loc'h	J620 et 621	229	331.8

La commune de Pluneret se situe sur les bassins versants du Loc'h et du Sal, qui eux-mêmes appartiennent au bassin versant du Golfe du Morbihan.

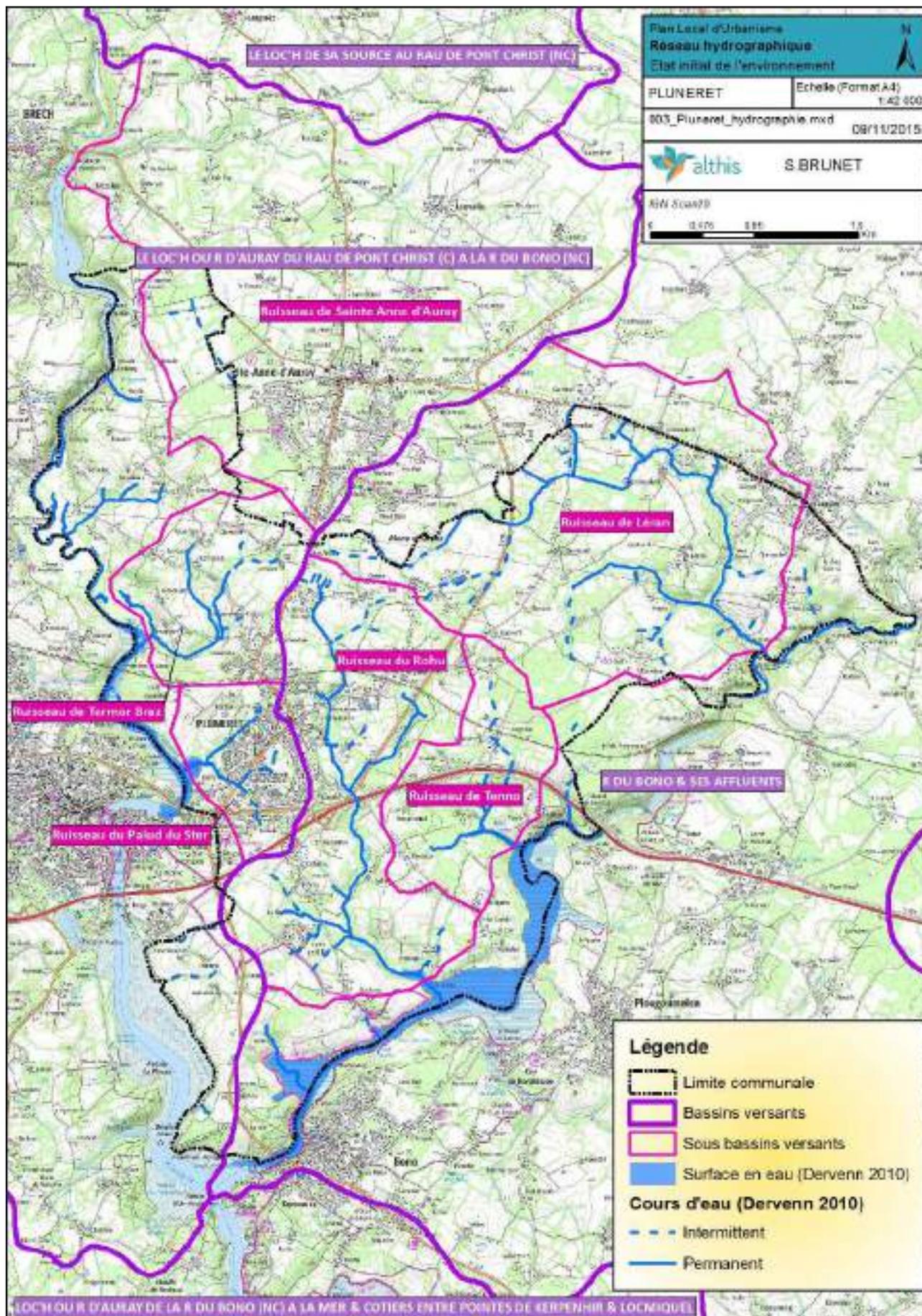
La rivière du Sal, cumulant 24.3 km de longueur prend sa source dans le champ de tir du camp de Meucon, sur la commune de Grand-Champ. Elle s'écoule vers le Sud jusqu'à la limite communale avec Plescop. Elle s'oriente en direction Est-Ouest puis Nord-Sud en longeant Plescop et Plougoumelen, pour se jeter dans la rivière du Bono à l'Est de Pluneret.

La rivière du Loc'h prend sa source à Plaudren et se dirige à l'Ouest (à l'inverse de l'Arz) puis bifurque au Sud à la moitié de son cours. Il devient la rivière d'Auray, avancée Nord du Golfe du Morbihan, sur la commune d'Auray, juste à l'Ouest de Pluneret. La rivière d'Auray donne sur le Golfe du Morbihan entre Locmariaquer au Sud, et la pointe du Blair et Sept Îles, sur la commune de Baden au Nord.

Le ruisseau du Léran traverse la commune d'Ouest en Est et se jette dans la rivière du Bono.

Le réseau hydrographique est dense. Il est composé de nombreux affluents permanents ou intermittents du Sal et du Loc'h.

L'inventaire des cours d'eau de la commune a été réalisé en 2009-2010 par le bureau d'étude DERVENN. Au total 55 km de cours d'eau ont été inventoriés dont 38 km possédant un écoulement permanent.



Carte 8 – Réseau hydrographique de la commune

11.1.4.3.2 Données qualitatives

Source : Agence de l'eau Loire Bretagne (données 2011), SCOT du pays de Vannes ;
Réseau des estuaires Bretons DREA-Bretagne ; site internet : eaufrance.fr

La qualité des eaux de surface fait l'objet d'un réseau de surveillance dans le cadre de la DCE (Directive Cadre sur l'Eau). Les cours d'eau sont référencés par masse d'eau et la qualité des eaux est mesurée sur différents paramètres biologiques et chimiques au niveau de stations de surveillance définies pour chaque masse d'eau.

La qualité des eaux est évaluée à partir de l'appréciation de l'état écologique et de l'état chimique de la masse d'eau.

L'état écologique est évalué par rapport au fonctionnement des écosystèmes aquatiques. Il est déterminé :

- ➔ à l'aide d'éléments biologiques (présence ou non d'espèces animales et végétales)
- ➔ à partir de l'analyse de l'hydromorphologie
- ➔ en fonction de paramètres physico-chimiques.

5 classes d'état sont définies : très bon, bon, moyen, médiocre, mauvais.

L'état chimique est déterminé à partir de normes de qualité environnementale relative à des substances chimiques. L'appréciation est réalisée à partir de valeur de seuils. Seuls deux classements peuvent être attribués « bon » (respect) ou « pas bon » (non respect).

La mise en œuvre de ce référentiel a pour objectif d'atteindre le bon état des eaux en 2015 pour l'ensemble des cours d'eau. Néanmoins, certaines masses d'eau font l'objet d'un report d'objectifs lorsque l'atteinte du bon état en 2015 est jugée non réaliste.

L'objectif de bon état global des cours d'eau s'applique également à l'ensemble de leurs affluents.

Deux masses d'eau sont concernées sur l'aire d'étude.

Tableau 9 - Objectifs et délai d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau (Agence de l'eau Loire-Bretagne)

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectif et Délai (projet SDAGE 2016-2021)
FRG0104	Le Loc'h et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire	Bon état 2015
FRGR1620	Le Sal et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire	Bon état 2021
FRGT23	Rivière d'Auray	Bon état 2021

L'atteinte du bon état des eaux est reportée à 2021 pour les masses d'eau du Sal et de la rivière d'Auray. Les raisons invoquées de report d'objectifs sont liées à des coûts disproportionnés, à une faisabilité technique non vérifiée pour la masse d'eau FRGR1260, et à des conditions naturelles et à une faisabilité technique non vérifiée pour la masse d'eau FRGT23.

La qualité des milieux récepteurs du projet est appréciée à partir de différents types de données :

- ➔ Les données qualitatives relatives aux masses d'eau superficielles de la DCE. Elles fournissent une synthèse de l'état global des cours d'eau et estuaires à l'échelle des masses d'eau.
- ➔ Les données qualitatives issues des suivis menés par le Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal (SMLS).
- ➔ Les données qualitatives issues du réseau de surveillance des estuaires bretons
- ➔ Les données qualitatives à partir desquelles est établi le classement sanitaire des zones conchylicoles

❖ Données qualitatives relatives aux masses d'eau superficielles de la DCE

Tableau 10 – Etat des masses d'eau superficielles - 2011 (Agence de l'eau Loire-Bretagne)

Cours d'eau									
Code	Nom de la masse d'eau	Etat écologique		Etat biologique	Etat Physico-chimique	Polluants spécifiques	IBD	IBG	IPR
			Niveau de confiance						
FRGR0104	Le Loc'h et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire	3	élevé	3	2	U	3	1	3
FRGR1620	Le Sal et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire	3	moyen	2	4	U	2	1	3

1 : très bon état ; 2 : bon état ; 3 : moyen, 4 : médiocre ; 5 : mauvais ; U : inconnu /pas d'information ; NQ : non qualifié
IBD : Indice Biologique Diatomé / IBG : Indice Biologique Global / IPR : Indice Poisson Rivière

La qualité de la masse d'eau du Loc'h est jugée moyenne, notamment en raison d'un état biologique moyen (IBD et IPR). La station de référence utilisée pour la définition de l'état de la masse d'eau est située sur la commune de Grand champ en amont de la commune de Pluneret.

La qualité de la masse d'eau du Sal est jugée moyenne, notamment en raison d'un état physico-chimique médiocre. La station de référence utilisée pour la définition de l'état de la masse d'eau est située sur la commune de Plumergat en amont de la commune de Pluneret.

Tableau 11 – Etat des masses d'eau de transition - 2011 (Agence de l'eau Loire-Bretagne)

Eaux de transition					
Code	Nom de la masse d'eau	Etat écologique		Etat chimique	
			Niveau de confiance		Niveau de confiance
FRGT23	Rivière d'Auray	2	moyen	2	moyen

1 : très bon état ; 2 : bon état ; 3 : moyen, 4 : médiocre ; 5 : mauvais ; U : inconnu /pas d'information ; NQ : non qualifié

La qualité de la masse d'eau est jugée en bon état.

Les dernières données disponibles sur la qualité du Loc'h et du Sal correspondent aux analyses ponctuelles réalisées en 2013 sur les stations de Plumergat et Grand-Champ en amont de Pluneret.

Tableau 12 : Qualité de l'eau du Loc'h et du Sal sur les stations de Plumergat et Grand-champ (Agence de l'eau - 2013)

Cours d'eau								
Code	Nom de la station	Etat écologique	Etat biologique	Etat Physico-chimique	Polluants spécifiques	IBD	IBG	COD
04195190	Le Sal à Plumergat	3	2	5	-	2	1	5
04194665	Le Loc'h à Grand-champ	2	2	2	-	2	1	3

*1 : très bon état ; 2 : bon état ; 3 : moyen, 4 : médiocre ; 5 : mauvais ; U : inconnu /pas d'information ; NQ : non qualifié
IBD : Indice Biologique Diatomée / IBG : Indice Biologique Global / IPR : Indice Poisson Rivière / IBMR : Indice Biologique Macrophytes en Rivière / COD : Carbone Organique Dissous*

La qualité des eaux du Sal est jugée moyenne en 2013. Les paramètres biologiques sont bons mais l'un des paramètres physico-chimiques entraîne le déclassement de la masse d'eau. Il s'agit du taux de carbone organique.

La qualité des eaux du Loc'h à Grand-champ est jugée bonne en 2013.

❖ Données qualitatives issues des suivis menés par le SMLS

✓ Le Sal

La rivière du Sal fait l'objet d'un suivi « nitrate » au niveau de la station du Moulin de Kervilio (au droit de la commune de Pluneret, à proximité de la confluence avec le ruisseau de Léran). Les derniers résultats (2014) mettent en évidence un changement de tendance dans l'évolution des concentrations de nitrates. Après une légère augmentation des concentrations moyennes observées en 2013, elles repartent à la baisse en 2014 pour atteindre 20.5 mg/l.

En ce qui concerne le phosphore, Le Sal enregistre des concentrations stables en orthophosphates. Le Sal reste ainsi classé en « bonne qualité » sur ce paramètre. Les concentrations en phosphore total sont également jugées bonnes et en baisse en 2014.

Le SMLS réalise également un suivi sur les pesticides au niveau de la station du Moulin de Kervilio sur le Sal. Les analyses réalisées en 2014, confirment des résultats moins bons que sur le Loch. Le bassin versant du Sal semble présenter une sensibilité accrue vis-à-vis des phénomènes de transferts de produits phytosanitaires.

Malgré ces résultats, et au regard des autres bassins versants bretons, le niveau de contamination sur le Sal est jugé comme faible à modéré. (Evaluation DREAL Bretagne).

✓ Le Loc'h

La rivière du Loc'h fait l'objet d'un suivi « nitrate » au niveau de la station du Pont de Brec'h (en amont immédiat de la commune de Pluneret). Les derniers résultats (2014) mettent en évidence un changement de tendance dans l'évolution des concentrations de nitrates. Après une légère augmentation des concentrations moyennes observées en 2013, elles repartent à la baisse en 2014 pour atteindre 24.5 mg/l.

En ce qui concerne le phosphore, Le Loc'h enregistre des concentrations stables en orthophosphates. Le Loc'h reste ainsi classé en « très bonne qualité » sur ce paramètre. Les concentrations en phosphore total sont également jugées bonnes et en baisse en 2014.

Le suivi pesticides met en avant un niveau de contamination sur le Loch jugé comme faible, au regard des autres bassins versants bretons (Evaluation DREAL Bretagne-2012).

✓ Microbiologie

Le SMLS réalise également un suivi des contaminations microbiologiques. Deux exutoires sont surveillés sur la commune de Pluneret : Kerfontaine (bassin versant du Loc'h) et le Rohu (bassin versant du Sal). En 2014, les résultats mettent en évidence une qualité de rejet médiocre à mauvaise à Kerfontaine et médiocre à bonne au Rohu.

❖ Données qualitatives issues des suivis menés par le réseau des estuaires bretons

La rivière d'Auray fait l'objet d'un suivi de la qualité de ses eaux par le réseau de suivi des estuaires bretons.

« En 2012, l'estuaire présente des résultats satisfaisants de manière générale. La contamination bactériologique reste passable mais demande une attention particulière en amont de l'estuaire en raison de l'urbanisation croissante et des débordements fréquents des postes de refoulement d'assainissement lors des périodes pluvieuses ».

❖ Classement des zones conchylicoles

L'estuaire de la rivière d'Auray et de la rivière du Bono est identifié en tant que zone conchylicole. À ce titre il fait l'objet d'un classement sanitaire, défini par arrêté préfectoral. Celui-ci est établi sur la base d'analyses des coquillages présents : analyses microbiologiques utilisant *Escherichia coli* (E. coli) comme indicateur de contamination (en nombre d'E. coli pour 100 g de chair et de liquide intervalvaire - CLI) et dosage de la contamination en métaux lourds (plomb, cadmium et mercure), exprimés en mg/kg de chair humide. Le classement et le suivi des zones de production de coquillages distinguent 3 groupes de coquillages au regard de leur physiologie :

- ✓ groupe 1 : les gastéropodes (bulots etc.), les échinodermes (oursins) et les tuniciers (violets)
- ✓ groupe 2 : les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments (palourdes, coques...)
- ✓ groupe 3 : les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs (huîtres, moules...)

Pour rappel, les activités conchylicoles, et notamment la pêche à pied, sont interdites hors des zones conchylicoles définies ci-dessous.

Tableau 13- Classement des zones conchylicoles :

Nom et code de la zone conchylicole	Localisation de la zone	Classement conchylicole		
		Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
56.12.1 – Rivière d'Auray – Rivière du Loch	Cette zone couvre la partie amont de la rivière d'Auray depuis le barrage de Tréauray jusqu'à l'aval de la zone agglomérée d'Auray.	N	N	N
56.12.2 - Rivière d'Auray – Rivière Le Bono	Cette zone couvre la rivière du Bono. Elle se trouve au contact du territoire de Pluneret.	N	C	B
56.12.3 - Rivière d'Auray – Le Rohello	Cette zone couvre la partie aval de l'estuaire de la rivière d'Auray. Elle se trouve au contact du territoire de Pluneret.	N	C	B



Carte 9 – Délimitation des zones conchylicoles au droit de la commune de Pluneret

Les zones situées au droit de la commune de Pluneret sont classées en catégorie C pour le groupe 2 (palourdes, coques,..). Cela signifie que les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après un reparcage et que la pêche de loisir y soit interdite.

Pour le groupe 3 (huîtres, moules,...), les zones conchylicoles sont classées en catégorie B. Cela signifie que les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, un traitement dans un centre de purification. La pêche de loisir est possible, en respectant des conditions de consommation édictées par le ministère de la santé, comme la cuisson des coquillages.

En classement N, toute activité de pêche ou d'élevage est interdite.

Ces classements mettent en évidence une qualité sanitaire des eaux médiocre.

11.1.4.3.3 Usages de l'eau

Source : SAGE GMRE ;

L'eau est un bien commun qui fait l'objet de nombreux usages. Sur la commune de Pluneret, et plus globalement sur le bassin versant du Sal, différents usages sont recensés : loisirs, alimentation en eau potable, agriculture, industries...

Le territoire de Pluneret possède un linéaire important de cours d'eau de première catégorie piscicole. Une part importante de ces cours d'eau possède des débits permanents suffisants pour accueillir une faune piscicole intéressante.

La commune de Pluneret est concernée par une prise d'eau destinée à l'alimentation en eau potable. Située sur le Loc'h au niveau du barrage de Tréauray, la prise d'eau va prochainement faire l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique qui instituera un périmètre de protection de captage. La délimitation de ce périmètre de protection et les préconisations qui s'y appliquaient n'ont pu être retrouvées.

La prise d'eau a également fait l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires le 7 janvier 2014 qui définit le règlement d'eau du barrage.

Aujourd'hui, une nouvelle procédure de délimitation des périmètres de protection de la retenue est en cours. Le rapport de l'hydrogéologue agréé a été remis en 2013.

L'ouvrage construit en 1959 et rehaussé en 1972, est un barrage en béton à contreforts et voûtes multiples, d'une hauteur maximale de 8m par rapport au terrain naturel et de longueur en crête de 84.2 m. La retenue créée par le barrage s'étend sur 22 ha et représente un volume utile de 770 000m³ à la cote de retenue normale. L'usage prioritaire associé à la retenue est le stockage d'eau brute pour l'usine de production d'eau potable du syndicat de l'Eau du Morbihan située à environ 500m en aval.

Par ailleurs, Pluneret est situé à proximité de l'ancien emplacement du barrage de Pont-Sal, cette retenue a fait l'objet d'une prise d'eau stoppée fin 2012. Le barrage a été arasé en 2017.

La rivière du Bono et d'Auray au droit de la commune de Pluneret fait l'objet de diverses activités de loisirs : baignade, canotage, mouillage de plaisancier, pêche à pied, ...

Enfin, il est important de souligner les nombreux usages existants au niveau de la rivière d'Auray et du Golfe du Morbihan en aval du territoire de Pluneret. L'estuaire de la rivière d'Auray et plus largement le Golfe du Morbihan abritent des activités conchylicoles importantes fortement dépendantes de la qualité de l'eau. Il en est de même pour de nombreuses activités de loisirs pratiquées sur ce secteur (pêche de loisirs, baignade, nautisme,...).

À noter que Pluneret est concernée par une servitude relative à la protection des établissements ostréicoles et coquilliers et les gisements naturels d'huîtres et de coquillages au titre du décret du 30-10-1935 – articles 2 et 10 et instaurée par le Décret du 25-01-1945 (littoral du Morbihan). Dans ce périmètre, tout dépôt et déversement solide ou liquide susceptible de nuire à la qualité hygiénique des produits conchylicoles est interdit. L'ensemble du territoire situé au Sud de la RN165 est concerné par cette servitude.

Enfin, ces masses d'eaux sont également reconnues pour abriter un patrimoine naturel remarquable sensible à la qualité des eaux.

Le territoire de Pluneret est situé sur le périmètre du SAGE du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel. Il se situe à la confluence des bassins versants du Loc'h et du Sal. Ces deux rivières forment la rivière d'Auray, principale source d'alimentation en eau douce du Golfe du Morbihan.

Le territoire communal est maillé par un réseau hydrographique dense.

Les données qualitatives recensées mettent en évidence une qualité des eaux bonne à moyenne sur le Sal et le Loc'h.

II.1.5 Synthèse environnement physique

Forces / Potentialités	Faiblesses / Contraintes
1. Climat tempéré doux et bon ensoleillement favorables aux économies d'énergie	1. Eau de surface omniprésente → vulnérabilité aux pollutions
2. Bon état des masses d'eaux souterraines	2. Etat écologique des masses d'eau superficielles moyen pour le Sal et ses affluents et mauvais pour le Loc'h
3. Omniprésence du réseau hydrographique : intérêt paysager.	3. Contamination bactériologique en aval de secteurs urbanisés
4. Présence de zones humides en tête de bassin versant et le long des cours d'eau ; elles favorisent une bonne qualité des eaux	
5. Ressource en eau potable. La prise d'eau de Tréauray produit plus de 5 millions de mètres cube d'eau potable	

II.2 Environnement biologique

II.2.1 Zones d'inventaire et zones de protection réglementaire relatives aux richesses biologiques

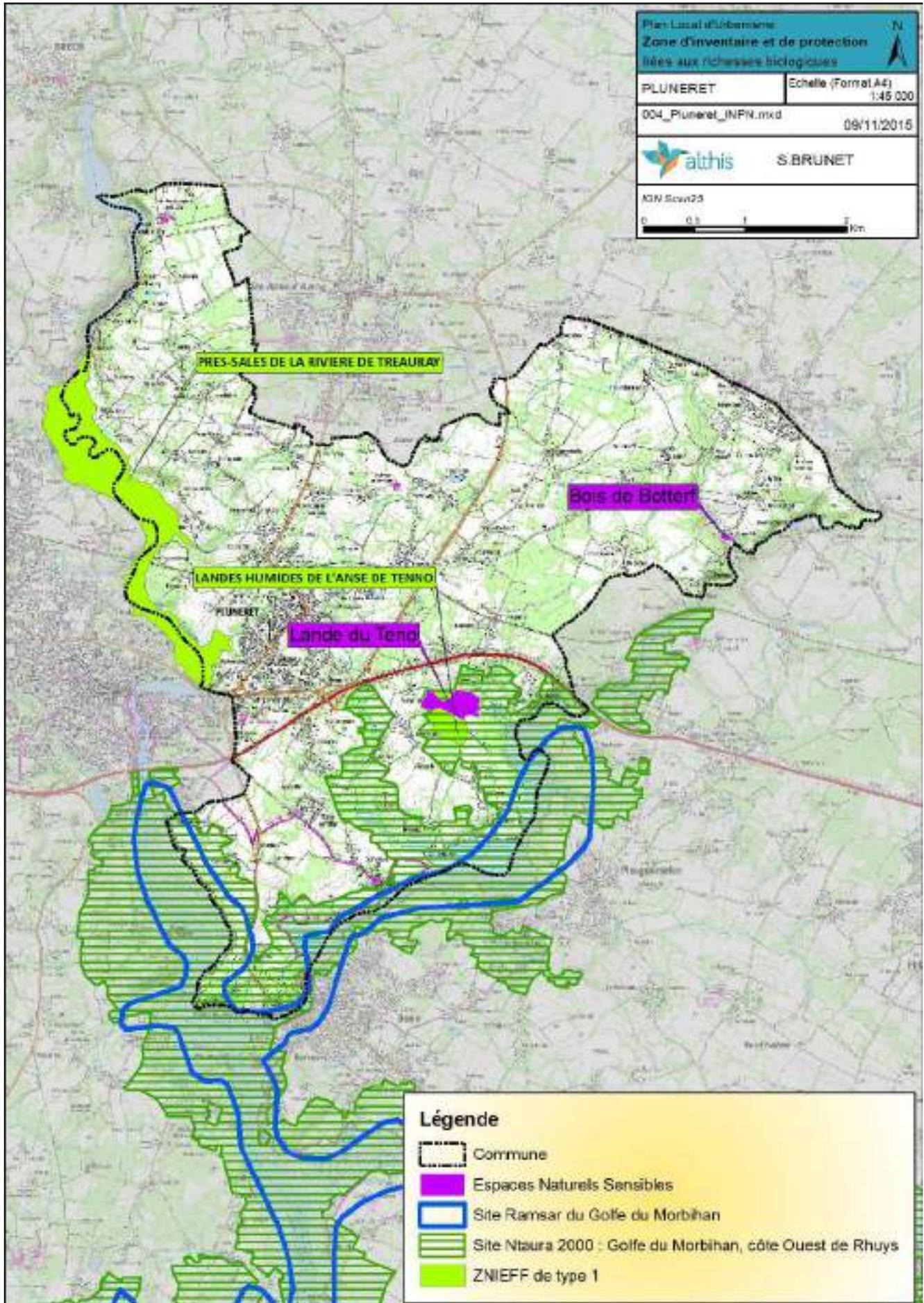
Sources : inpn.mhn.fr, carmen.developpement-durable.gouv.fr

La commune de Pluneret est concernée par 5 zones de protection ou d'inventaire relatives aux richesses biologiques, recensées sur le site de L'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel) :

- ✓ Le Site Ramsar du Golfe du Morbihan
- ✓ Le Site Natura 2000 : « Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys »
- ✓ Le Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan
- ✓ Les ZNIEFF de type 1 « Prés salés de la rivière de Tréauray » et « Landes humides de l'anse de Ténno »

La commune abrite également 2 sites ENS (Espace Naturel Sensible) propriétés du Département. Son territoire est intégré dans le Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan.

La ZNIEFF de type 1 « Vases du Bono » et la ZNIEFF de type 2 « Golfe du Morbihan » ne sont plus répertoriées par l'INPN.



Carte 10 – Zones d'inventaire et de protection liées aux richesses biologiques

II.2.1.1 Zone humide protégée par la Convention de Ramsar : FR7200005–Golfe du Morbihan

Le site Ramsar du Golfe du Morbihan couvre une superficie de 23 000 ha, principalement maritime. C'est le second plus grand herbier de zostères de France. Il accueille de nombreuses espèces d'oiseaux hivernants.

Les zones humides qui l'entourent sont composées d'anciens marais salants, lagunes, prés salés et prairies humides, ensemble de zones propices à la nidification d'oiseaux.

II.2.1.2 Sites Natura 2000 : FR5300029 ZSC Golfe du Morbihan – Côte Ouest de Rhuy

Source : *inpn.mnhn.fr, DOCOB du SIC du Golfe du Morbihan Côtes Ouest de Rhuy*

II.2.1.2.1 Portée réglementaire des sites Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels dont le but est de concilier biodiversité et activités humaines, dans une logique de développement durable. Ce réseau est mis en place en application de deux directives européennes :

- ✓ La directive « Oiseaux » de 2009 qui a conduit à la définition des Zones de Protection Spéciale (ZPS) ;
- ✓ La directive « Habitats » de 1992 qui a conduit à la définition des Zones de Conservation Spéciale (ZSC).

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de préserver la biodiversité sur le territoire et de mettre en valeur le patrimoine des territoires de l'Union Européenne. Natura 2000 ne réglemente pas les usages et ne peut interdire systématiquement un projet d'aménagement. Seuls les aménagements qui peuvent impacter les milieux naturels et les espèces attirent un regard particulier de l'Etat, qui détermine s'ils peuvent être autorisés ou non.

Ainsi, une évaluation des incidences est obligatoire pour tout projet susceptible d'affecter le site Natura 2000 de manière significative. Une liste nationale recense tous les projets, activités, manifestations, travaux et plans soumis à études d'incidences (R.414-19 du code de l'environnement).

II.2.1.2.2 Présentation générale du site Natura 2000 : Golfe du Morbihan, côte Ouest de Rhuy (FR5300029)

Ce site représente 23% de la superficie du département, dont les ¾ sont en zone marine. C'est une vaste étendue sablo-vaseuse bordée de prés salés et de marais littoraux, aux multiples indentations, parsemés d'îles et d'îlots. Elle est séparée de la mer par un étroit goulet parcouru par de violents courants de marée.

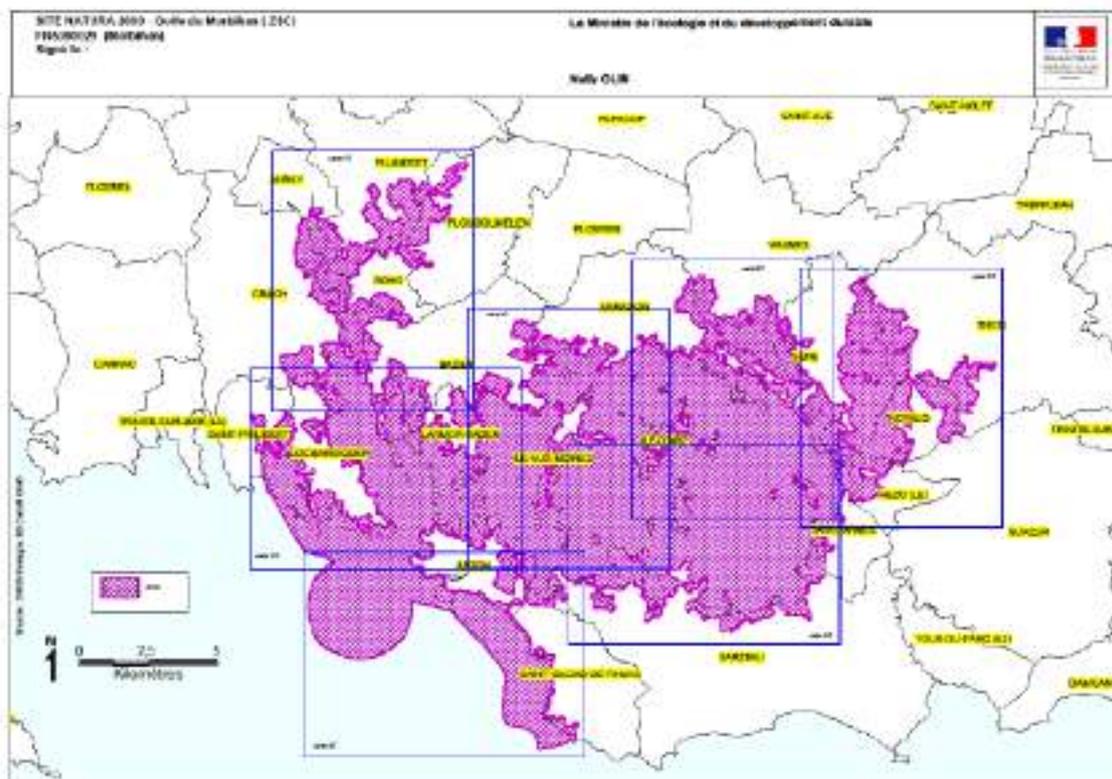
C'est le second lieu d'importance en France pour les ensembles d'herbiers zostères et pour l'hivernage et la migration des oiseaux d'eau. Ce site protégé par la Convention Ramsar depuis 1991, accueille entre 60 000 et 130 000 oiseaux en hiver. Certaines espèces sont directement dépendantes de ces herbiers, telles que le canard siffleur et la bernache cravant. C'est également un site de reproduction important pour la sterne pierregarin, l'avocette élégante, l'échasse blanche, l'aigrette garzette, le busard des roseaux (annexe I de la directive 79/409/CEE "Oiseaux"), le chevalier gambette, le tadorne de belon et la barge à queue noire.

La présence du vison d'Europe est suspectée et la rivière de Noyal constitue un habitat remarquable pour la loutre d'Europe. Quatre espèces de chiroptères d'intérêt communautaire fréquentent le Golfe du Morbihan. Les fonds marins rocheux abritent une faune et une flore remarquables, due à la diversité des courants dans les différentes zones du Golfe.

Cet espace est fragilisé par le développement des loisirs nautiques, des divers modes de pêche et de la gestion de la pollution et des eaux usées, fortement augmentées par l'afflux de touristes en période estivale.

Tableau 14 - Liste des typologies d'habitats composant le site Natura 2000

Classes d'habitats	Pourcentage de couverture
Mer, Bras de Mer	37%
Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	25%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	10%
Autres terres arables	8%
Marais salants, Prés salés, Steppes salées	6%
Galets, Falaises maritimes, Ilots	5%
Dunes, Plages de sables, Machair	2%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	2%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	2%
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières	2%
Forêts caducifoliées	1%



Carte 11 - Localisation du site Natura 2000 : Golfe du Morbihan et côte Ouest de Rhuy

❖ Liste des habitats d'intérêt communautaire recensés sur le site Natura 2000

Habitats d'intérêt communautaire	Pourcentage de couverture	Superficie relative ¹	Evaluation de l'état de conservation
1110- Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine	6%	C	Bon
1130- Estuaires	10%	B	Bon
1140- Replats boueux ou sableux exondés à marée basse	4%	C	Bon
1150- Lagunes côtières	1%	C	Excellent
1160- Grandes criques et baies peu profondes	18%	B	Excellent
1170- Récifs	4%	C	Bon
1210- Végétation annuelle des lasses de mer	<0.01%	C	Moyen
1230- Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques	0.04%	C	Bon
1310- Végétations pionnières à <i>Salicornia</i> et autres espèces annuelles des zones	0.05%	C	Bon
1320- Prés à <i>Spartina</i> (<i>Spartinion maritima</i>)	0.1%	C	Bon
1330- Prés-salés atlantiques (<i>Glauco-Puccinellietalia maritima</i>)	3%	C	Excellent
1410- Prés-salés méditerranéens (<i>Juncetalia maritimi</i>)	0.3%	C	Bon
1420- Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (<i>Sarcocornietea fruticosi</i>)	0.02%	C	Bon
2120- Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila arenaria</i> (dunes blanches)	0.04%	C	Moyen
2130- Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises)	0.2%	C	Moyen
4020- Landes humides atlantiques tempérées à <i>Erica ciliaris</i> et <i>Erica tetralix</i>	0.02%	C	Bon
4030- Landes sèches européennes	1%	C	Bon

¹ **Superficie relative** : superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national (en %). A=site remarquable pour cet habitat (15 à 100%); B=site très important pour cet habitat (2 à 15%); C=site important pour cet habitat (inférieur à 2%).

❖ Liste des espèces d'intérêt communautaire recensées sur le site Natura 2000

Les espèces listées ci-dessous sont celles listées sur le site de l'INPN et figurant à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE dite directive Habitats.

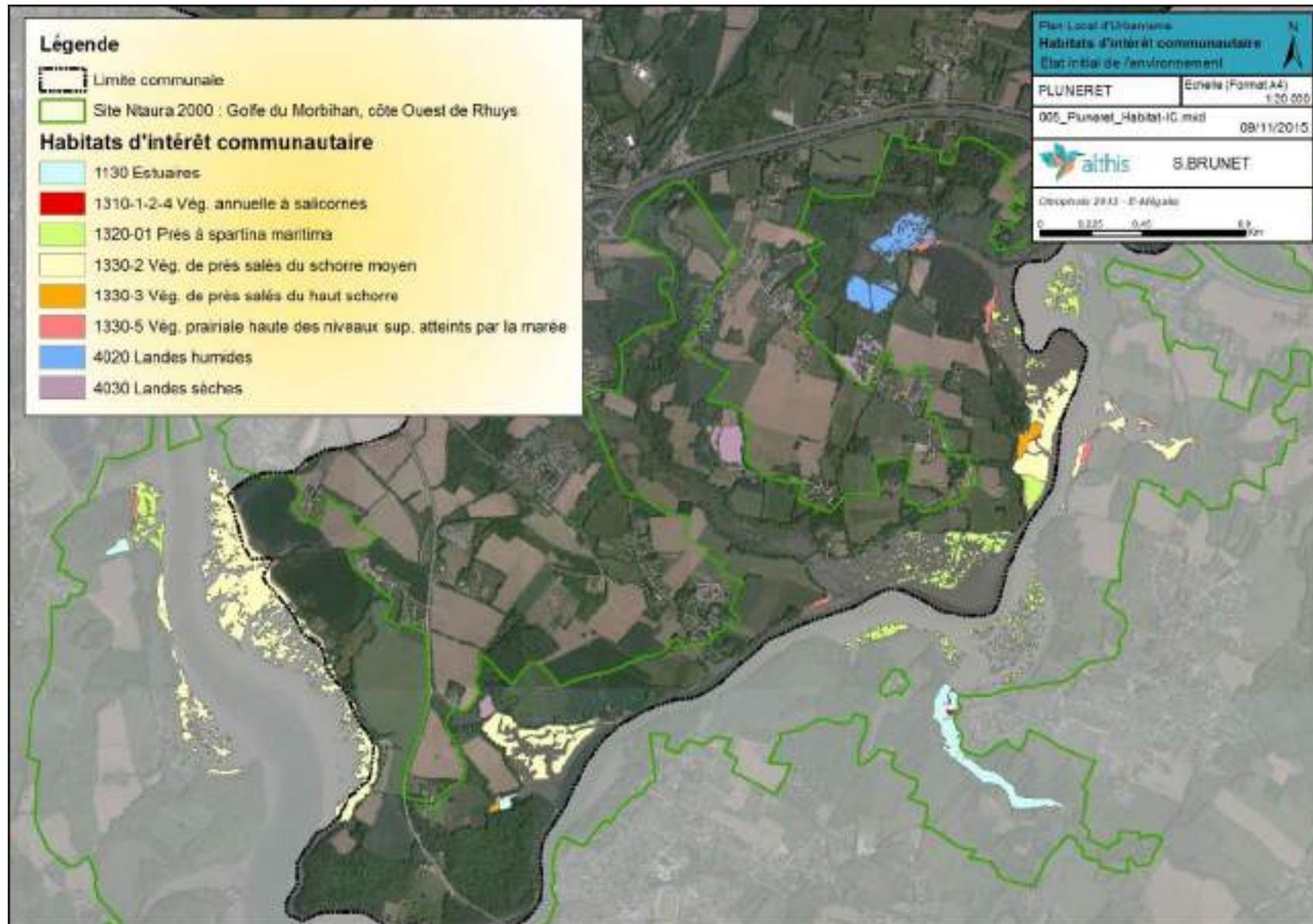
Espèces d'intérêt communautaire visées à l'annexe II de la directive Habitats	Evaluation de l'état de conservation
Mammifères	
Grand Dauphin (<i>Tursiops truncatus</i>)	Bon
Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)	Bon
Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	Bon
Loutre (<i>Lutra lutra</i>)	Bon
Petit Rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	Bon
Poissons	
Grande Alose (<i>Alosa alosa</i>)	Non évalué
Alose Feinte (<i>Alosa fallax</i>)	Non évalué
Invertébrés	
Agrion de mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>)	Bon
Damier de la Succise (<i>Euphydryas aurinia</i>)	Bon
Ecaille chinée (<i>Callimorpha quadripunctaria</i>)	Bon
Grand capricorne (<i>Cerambyx cerdo</i>)	Bon
Lucane cerf-volant (<i>Lucanus cervus</i>)	Bon
Plantes	
Oseille des roches (<i>Rumex rupestris</i>)	Bon
Panicaut vivipare (<i>Eryngium viviparum</i>)	Bon
Trichomare remarquable (<i>Trichomanes speciosum</i>)	Moyen

11.2.1.2.3 Description et enjeux du site Natura 2000 sur la commune de Pluneret

Près de 15% de la surface de la commune est comprise dans le site Natura 2000.

❖ Habitats d'intérêt communautaire sur la commune de Pluneret

Huit habitats d'intérêt communautaire ont été recensés sur le territoire de Pluneret lors des inventaires menés dans le cadre de l'élaboration du premier document d'objectif du site Natura 2000.



Carte 12 – Cartographie des habitats d'intérêt communautaire (DREAL Bretagne)

Code Natura 2000	Habitats	Habitats élémentaires	Fonctions	Usages	Menaces
1130	Slikke en mer à marée		Zone de refuge et de nourrissage de population herbivore résidente ou migratoire (poissons, oiseaux..)	Chasse, pêche, aquaculture, ostréiculture	Surcharge en MO, micro polluants. Dragage
1310-01,02,04	Végétations pionnières à <i>Salicornia</i> et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses		lieu de nourrissage pour les oiseaux. Arroche à fruit pédonculé (<i>Halimione pedunculata</i>) potentiellement présente	Pâturage, Cueillete et exploitation de salicornes	Sensibilité au piétinement Destruction de l'habitat par remblaiement des zones humides littorales. Exploitation commerciale des salicornes « passe-pierre » et récoltes artisanales. Modification de la dynamique sédimentaire des littoraux par constructions d'enrochements ou d'épis. Fermeture du milieu
1320-01	Prés à <i>Spartina maritima</i>		Fixation des sédiments fins des fonds de baie ou de rias. Aire de nourrissage et refuge pour poissons juvéniles	Pâturage	Concurrence d'espèces exogènes Destruction d'habitats : Urbanisation du littoral et et remblais des vasières littorales Piétinement
1330-2	Prés salés atlantiques	Prés salés du schorre moyen	Fixation des sédiments fins des fonds de baie ou de rias.	Aquaculture Pâturage	Concurrence avec espèces exogènes Urbanisation du littoral Remblaiement des vasières
1330-3	Prés salés atlantiques	Prés salés du haut schorre	Fixation des sédiments fins des fonds de baie ou de rias. <i>Puccinellia fasciculata</i> (<i>Puccinellia fasciculata</i>) potentiellement présente	Pâturage Fauche	Développement de la spartine anglaise ou de phragmitaies en concurrence avec cet habitat. Destruction de l'habitat : remblaiement à des fins d'aménagements touristiques, portuaires, agricoles ou en raison du creusement de bassins piscicoles. Pâturage trop intensif Circulation d'engins
1330-5	Prés salés atlantiques	Végétation prairiale des hauts niveaux atteints par la marée		Pâturage	Sensibilité au piétinement Destruction de l'habitat : remblaiement à des fins d'aménagements touristiques, portuaire, agricole ou en raison du creusement de bassins piscicoles. Aménagements touristiques et non contrôle de la fréquentation (circulation d'engins)
4020	Landes humides		Habitat peu commun, abrite la gentiane pneumonanthe (<i>Gentiana</i>)		Drainage, plantation de résineux, mise en culture, abandon

			<i>pneumonanthe)</i>		
4030	Landes sèches				Enrésinement, défrichage, piétinage, enherbement, mise en culture, pâturage, fréquentation excessive

❖ Espèces d'intérêt communautaire sur la commune de Pluneret

Le site de l'INPN recense 62 espèces citées par la directive « Oiseaux » et 7 espèces citées par la directive « Habitats » sur le territoire de Pluneret :

- ➔ Martin-pêcheur d'Europe, *Alcedo atthis* (Annexe I de la directive Oiseaux)
- ➔ Engoulevent d'Europe, *Caprimulgus europaeus* (Annexe I de la directive Oiseaux)
- ➔ Busard des roseaux, *Circus aeruginosus* (Annexe I de la directive Oiseaux)
- ➔ Pic noir, *Dryocopus martius* (Annexe I de la directive Oiseaux)
- ➔ Aigrette garzette, *Egretta garzetta* (Annexe I de la directive Oiseaux)
- ➔ Echasse blanche, *Himantopus himantopus* (Annexe I de la directive Oiseaux)
- ➔ Mouette mélanocéphale, *Ichthyetaus melanocephalus* (Annexe I de la directive Oiseaux)
- ➔ Alouette lulu, *Lullula arborea* (Annexe I de la directive Oiseaux)
- ➔ Gorgebleue à miroir, *Luscinia svecica* (Annexe I de la directive Oiseaux)
- ➔ Milan noir, *Milvus migrans* (Annexe I de la directive Oiseaux)
- ➔ Milan royal, *Milvus milvus* (Annexe I de la directive Oiseaux)
- ➔ Balbuzard pêcheur, *Pandion haliaetus* (Annexe I de la directive Oiseaux)
- ➔ Bondrée apivore, *Pernis apivorus* (Annexe I de la directive Oiseaux)
- ➔ Spatule blanche, *Platalea leucorodia* Linnaeus (Annexe I de la directive Oiseaux)
- ➔ Pluvier doré, *Pluvialis apricaria* (Annexe I de la directive Oiseaux)
- ➔ Avocette élégante, *Recurvirostra avosetta* (Annexe I de la directive Oiseaux)
- ➔ Sterne pierregarin, *Sterna hirundo* (Annexe I de la directive Oiseaux)
- ➔ Fauvette pitchou, *Sylvia undata* (Annexe I de la directive Oiseaux)
- ➔ Canard pilet, *Anas acuta* Linnaeus (Annexe II et III de la directive Oiseaux)
- ➔ Sarcelle d'hiver, *Anas crecca* (Annexe II et III de la directive Oiseaux)
- ➔ Canard colvert, *Anas platyrhynchos* (Annexe II et III de la directive Oiseaux)
- ➔ Oie cendrée, *Anser anser* (Annexe II et III de la directive Oiseaux)
- ➔ Fuligule milouin, *Aythya ferina* (Annexe II et III de la directive Oiseaux)
- ➔ Fuligule morillon, *Aythya fuligula* (Annexe II et III de la directive Oiseaux)
- ➔ Pigeon ramier, *Columba palumbus* (Annexe II et III de la directive Oiseaux)
- ➔ Foulque macroule, *Fulica atra* Linnaeus (Annexe II et III de la directive Oiseaux)
- ➔ Bécassine des marais, *Gallinago gallinago* (Annexe II et III de la directive Oiseaux)
- ➔ Canard siffleur, *Mareca penelope* (Annexe II et III de la directive Oiseaux)
- ➔ Canard chipeau, *Mareca strepera* (Annexe II de la directive Oiseaux)
- ➔ Faisan de Colchide, *Phasianus colchicus* (, Annexe II et III de la directive Oiseaux)
- ➔ La bécasse des bois, *Scolopax rusticola* (Annexe II et III de la directive Oiseaux)
- ➔ Canard souchet, *Spatula clypeata* (Annexe II et III de la directive Oiseaux)
- ➔ Alouette des champs, *Alauda arvensis* (Annexe II de la directive Oiseaux)
- ➔ Bernache cravant, *Branta bernicla* (Annexe II de la directive Oiseaux)

- ➔ Mouette rieuse, *Chroicocephalus ridibundus* (Annexe II de la directive Oiseaux)
- ➔ Pigeon colombin, *Columba oenas* (Annexe II de la directive Oiseaux)
- ➔ Corneille noire, *Corvus corone* (Annexe II de la directive Oiseaux)
- ➔ Choucas des tours, *Corvus monedula* (Annexe II de la directive Oiseaux)
- ➔ Cygne tuberculé, *Cygnus olor* (Annexe II de la directive Oiseaux)
- ➔ Poule-d'eau, Gallinule poule-d'eau, *Gallinula chloropus* (Annexe II de la directive Oiseaux)
- ➔ Geai des chênes, *Garrulus glandarius* (Annexe II de la directive Oiseaux)
- ➔ Goéland argenté, *Larus argentatus* (Annexe II de la directive Oiseaux)
- ➔ Goéland cendré, *Larus canus* (Annexe II de la directive Oiseaux)
- ➔ Goéland brun, *Larus fuscus* (Annexe II de la directive Oiseaux)
- ➔ Goéland marin, *Larus marinus* (Annexe II de la directive Oiseaux)
- ➔ Courlis cendré, *Numenius arquata* (Annexe II de la directive Oiseaux)
- ➔ Pie bavarde, *Pica pica* (Annexe II de la directive Oiseaux)
- ➔ Pluvier doré, *Pluvialis apricaria* (Annexe II et III de la directive Oiseaux)
- ➔ Râle d'eau, *Rallus aquaticus* (Annexe II de la directive Oiseaux)
- ➔ Tourterelle turque, *Streptopelia decaocto* (Annexe II de la directive Oiseaux)
- ➔ Tourterelle des bois, *Streptopelia turtur* (Annexe II de la directive Oiseaux)
- ➔ Étourneau sansonnet, *Sturnus vulgaris* (Annexe II de la directive Oiseaux)
- ➔ Chevalier arlequin, *Tringa erythropus* (Annexe II de la directive Oiseaux)
- ➔ Chevalier arlequin, *Tringa erythropus* (Annexe II de la directive Oiseaux)
- ➔ Chevalier aboyeur, *Tringa nebularia* (Annexe II de la directive Oiseaux)
- ➔ Chevalier gambette, *Tringa totanus* (Annexe II de la directive Oiseaux)
- ➔ Grive mauvis, *Turdus iliacus* (Annexe II de la directive Oiseaux)
- ➔ Merle noir, *Turdus merula* (Annexe II de la directive Oiseaux)
- ➔ Grive musicienne, *Turdus philomelos* (Annexe II de la directive Oiseaux)
- ➔ Grive litorne, *Turdus pilaris* (Annexe II de la directive Oiseaux)
- ➔ Grive draine, *Turdus viscivorus* (Annexe II de la directive Oiseaux)
- ➔ Vanneau huppé, *Vanellus vanellus* (Annexe II de la directive Oiseaux)
- ➔ Escargot de Quimper, *Elona quimperiana* (Annexe II et IV de la directive Habitats)
- ➔ Lucane Cerf-volant *Lucanus cervus* (Annexe II de la directive Habitats)
- ➔ Saumon atlantique *Salmo salar* (Annexe II et V de la directive Habitats)
- ➔ Dauphin commun, *Delphinus delphis* (Annexe II de la directive Habitats)
- ➔ Grenouille agile, *Rana dalmatina* (Annexe IV de la directive Habitats)
- ➔ Triton marbré, *Triturus marmoratus* (Annexe IV de la directive Habitats)
- ➔ Le Fragon petit houx, *Ruscus aculeatus* (Annexe V de la directive Habitats)

Le DOCOB du site Natura 2000, indique la présence des espèces d'intérêt communautaire suivantes à proximité du territoire de Pluneret:

- ➔ **Agriion du Mercure** (*Coenagrion mercuriale*) - annexe II de la Directive « Habitats » / 1 station à proximité de l'Anse de Tenno à Pluneret.
- ➔ **Crapaud calamite** (*Bufo calamita*) - annexe IV de la directive « Habitats » / 1 station à proximité de l'Anse de Tenno sur la commune de Pluneret.
- ➔ **Grenouille agile** (*Rana dalmatina*) – annexe IV de la directive « Habitats » / 1 station à proximité de l'Anse de Tenno sur la commune de Pluneret.

- ➔ **Triton marbré** (*Triturus marmoratus*) - annexe IV de la directive « Habitats » / 1 station à proximité de l'Anse de Tenno sur la commune de Pluneret.
- ➔ **Coronelle lisse** (*Coronella austriaca*) – annexe IV de la directive « Habitats » / 1 station sur la commune de Pluneret
- ➔ **Lézard des murailles** (*Podarcis muralis*) - annexe IV de la directive « Habitats » / 1 station à proximité de Sainte Avoye sur la commune de Pluneret.
- ➔ **Loutre d'Europe** (*Lutra lutra*) - annexe II et IV de la directive « Habitats » / observations sur le Sal et le Loc'h au droit de la commune de Pluneret.
- ➔ **Sérotine commune** (*Eptesicus serotinus*) - annexe IV de la directive « Habitats » / observée sur la commune de Pluneret
- ➔ **Pipistrelle commune** (*Pipistrellus pipistrellus*) annexe IV de la directive « Habitats » / observée sur la commune de Pluneret
- ➔ **Pipistrelle de Khul** (*Pipistrellus kuhlii*) annexe IV de la directive « Habitats » / observée sur la commune de Pluneret
- ➔ **Lamproie de Planer** (*Lampetra planeri*) - annexe II de la Directive « Habitats » / présente sur le Sal et la rivière d'Auray
- ➔ **Chabot** (*Cottus gobio*) - annexe II de la Directive « Habitats » / présent sur le Sal
- ➔ **Lucane Cerf-volant** (*Lucanus cervus*) - annexe II de la directive « Habitats » / 1 station à proximité de l'Anse de Tenno et une autre à St Avoye toutes deux sur la commune de Pluneret.
- ➔ **Lamproie marine** (*Petromyzon marinus*) - annexe II de la directive « Habitats » / observée sur la rivière d'Auray
- ➔ **Saumon atlantique** (*Salmo salar*) - annexe II de la directive « Habitats » / présence signalée sur le Sal

Plusieurs oiseaux d'intérêt communautaire sont également recensés au niveau des rivières du Bono et d'Auray :

- ➔ Bernache cravant (*Branta bernicla bernicla*) - migrateur/hivernant - annexe II de la directive « Oiseaux »
- ➔ Tadorne de Belon (*Tadorna tadorna*) - nicheur/migrateur/hivernant - annexe II de la directive « Oiseaux »
- ➔ Canard siffleur (*Anas penelope*) - migrateur/hivernant - annexe II et III de la directive « Oiseaux »
- ➔ Canard souchet (*Anas clypeata*) - nicheur/migrateur/hivernant - annexe II et III de la directive « Oiseaux »
- ➔ Sarcelle d'hiver (*Anas crecca*) - nicheur/migrateur/hivernant - annexe II et III de la directive « Oiseaux »
- ➔ Canard colvert (*Anas platyrhynchos*) - nicheur/migrateur/hivernant - annexe II et III de la directive « Oiseaux »
- ➔ Fuligule morillon (*Aythya fuligula*) - nicheur/migrateur/hivernant - annexe II et III de la directive « Oiseaux »
- ➔ Fuligule milouin (*Aythya ferina*) - nicheur/migrateur/hivernant - annexe II et III de la directive « Oiseaux »
- ➔ Foulque macroule (*Fulica atra*) - nicheur/hivernant - annexe II et III de la directive « Oiseaux »
- ➔ Avocette élégante (*Recurvirostra avosetta*) - nicheur/hivernant - annexe I de la directive « Oiseaux »
- ➔ Pluvier argenté (*Pluvialis squatarola*) - hivernant - annexe II de la directive « Oiseaux »
- ➔ Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*) - nicheur/hivernant - annexe II et III de la directive « Oiseaux »
- ➔ Bécasseau maubèche (*Calidris canutus*) - hivernant - annexe II de la directive « Oiseaux »
- ➔ Courlis cendré (*Numenius arquata*) - hivernant - annexe II de la directive « Oiseaux »
- ➔ Chevalier gambette (*Tringa totanus*) - nicheur/hivernant - annexe II de la directive « Oiseaux »

Le statut des oiseaux : nicheur/migrateur/hivernant, est renseigné à l'échelle du site Natura 2000

II.2.1.2.4 Enjeux de conservation en lien avec le territoire de Pluneret

A partir du DOCOB du site Natura 2000, les enjeux de conservation spécifiques au territoire de Pluneret sont présentés ci-dessous :

❖ **SENS – Sensibiliser les usages et motiver l'implication des acteurs locaux**

Il s'agit de sensibiliser les acteurs et les usagers et de motiver l'implication des acteurs locaux à moyen et long terme, afin de les responsabiliser et les associer aux mesures nécessaires. Mettre en place des espaces d'échanges et de concertation entre les structures de gestion, les administrations et les usagers afin de rendre efficaces les préconisations énoncées et les mesures prises. 2 objectifs de développement durable sont déclinés :

- ✓ SENS1 : Sensibiliser les acteurs et les usagers
- ✓ SENS2 : Associer et impliquer les acteurs locaux

L'élaboration du PLU de Pluneret peut à son niveau participer à l'atteinte de ces objectifs.

❖ **GEST : Œuvrer à la protection et à la restauration des habitats et espèces d'intérêt communautaire.**

Il s'agit d'œuvrer pour la conservation et l'amélioration de la biodiversité, soit préserver les habitats naturels d'intérêt communautaire, terrestres, estuariens ou maritimes, et leurs connexions, ainsi que les habitats d'espèces, face à la pression urbaine et touristique : cela induit d'assurer la gestion durable du domaine maritime, des marais littoraux et des habitats terrestres. 14 objectifs de développement durable sont déclinés de GEST1 à GEST14.

Les principaux objectifs de conservation qui concernent le territoire de Pluneret sont :

- ✓ GEST 2 : Assurer le bon état de conservation des habitats marins de fonds meubles découvrant et espèces affiliées
- ✓ GEST 8 : Assurer le bon état de conservation des prés salés, les prairies subhalophiles et espèces affiliées
- ✓ GEST.9 - Assurer le bon état de conservation des landes sèches et espèces affiliées.
- ✓ GEST.10 - Assurer le bon état de conservation des landes humides et espèces affiliées.
- ✓ GEST.12 - Assurer le bon état de conservation des petites îles et îlots.
- ✓ GEST 11 : Assurer le bon état de conservation des habitats patrimoniaux des abords terrestres et espèces affiliées
- ✓ GEST 13 : Assurer la conservation des populations d'oiseaux
- ✓ GEST.14 - Lutter contre la prolifération des espèces invasives

L'élaboration du PLU de Pluneret s'attachera à vérifier la compatibilité des objectifs de développement de la commune avec la protection et la restauration des habitats et espèces d'intérêt communautaire identifiés sur la commune.

❖ **JURI : Renforcer et conforter les outils de protection juridique des milieux et des espèces.**

Il s'agit de renforcer et de conforter les outils de protection juridique des milieux et des espèces, d'intégrer les mesures préconisées par Natura 2000 aux outils ou documents de planification. Mettre en place des outils de gestion adaptés (contrats, chantiers, ...). 3 objectifs de développement durable sont déclinés : JURI1, JURI2 et JURI3.

L'objectif de développement durable JURI 3 concerne plus spécifiquement les documents d'urbanisme :

- ✓ JURI 3 : Intégrer Natura 2000 aux démarches de planification du territoire

L'atteinte de ces objectifs est l'un des rôles de l'évaluation environnementale du PLU.

❖ **CONT : Assurer l'intégrité des continuités écologiques et des réseaux trophiques.**

Il s'agit d'assurer l'intégrité des continuités écologiques et des réseaux trophiques, nécessaires au maintien à long terme de la biodiversité locale. 2 objectifs de développement durable sont déclinés :

- ✓ CONT1 : Préserver et restaurer les éléments structurants des trames vertes et bleues
- ✓ CONT2 : Mettre en œuvre des pratiques permettant l'intégrité des réseaux trophiques

Le document d'urbanisme se doit d'identifier la trame verte et bleue et d'assurer sa protection à partir des outils de protection disponibles dans le cadre d'une révision de PLU.

Les choix en matière de développement urbain seront analysés au regard de leurs incidences sur l'intégrité des réseaux trophiques.

II.2.1.2.5 Situation du site Natura 2000 par rapport au PLU de 2007

Le PLU approuvé en 2007 n'a pas fait l'objet d'une évaluation d'incidence Natura 2000 en parallèle de son élaboration.

L'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement est réalisée de manière globale sur l'ensemble du territoire et la prise en compte du site Natura 2000 ne fait pas l'objet d'un argumentaire spécifique

II.2.1.3 ZNIEFF

II.2.1.3.1 La portée réglementaire des ZNIEFF

Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) n'ont pas de valeur juridique directe mais indiquent la présence d'un enjeu important. Elles constituent un outil de connaissance de la richesse et de la sensibilité des sites remarquables répertoriés. Elles n'interdisent pas tout aménagement, mais informent des conséquences possibles sur le milieu naturel.

ZNIEFF de type I : Elles sont délimitées et caractérisées par un intérêt biologique remarquable (tourbières...). Elles font référence à des espèces protégées par la loi de 1976, relative à la protection de l'environnement. Des textes insérés dans le code de l'urbanisme peuvent concerner les ZNIEFF ou y faire référence directement. C'est le cas de l'article L110 obligeant les collectivités publiques à assurer la protection des milieux naturels dans leurs prévisions et décisions d'utilisation de l'espace et de l'article L122-2 sur les schémas directeurs indiquant que ceux-ci fixent les orientations en tenant compte de la préservation des sites naturels.

ZNIEFF de type II : Elles représentent de grands ensembles naturels riches et peu modifiés qui offrent des potentialités biologiques importantes (bois, marais, landes...). Dans ces zones, il est important de respecter les grands équilibres écologiques en tenant compte, notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

Deux ZNIEFF de type 1 se trouvent sur le territoire de Pluneret.

ZNIEFF de type 1 : ZNIEFF 530006327 - Prés salés de la rivière de Tréauray

ZNIEFF 530020171 - Landes humides de l'anse de Tenno

II.2.1.3.2 ZNIEFF 530006327 – Prés salés de la rivière de Tréauray

Nom et Identifiant	Prés salés de la rivière de Tréauray 530006327
Description	Débouché estuarien de la rivière du Loc'h <u>Intérêt botanique</u> : groupements végétaux caractéristiques des prés-salés. <u>Intérêt écologique</u> : espaces propices à l'avifaune (Busard des roseaux, phragmite des joncs, Locustelle tachetée, Gorgebleue à miroir)
Localisation	Rivière du Loc'h, lieu-dit Tréauray
Superficie	125.03 ha
Habitat déterminant	Prés salés

La ZNIEFF fait l'objet d'un zonage de protection stricte NDs au PLU de la commune de Pluneret.

II.2.1.3.3 ZNIEFF 530020171 – Landes humides de l'anse de Tenno

Nom et Identifiant	Landes humides de l'anse de Tenno 530020171
Description	Lande humide atlantique mésophile, mares oligotrophes acides <u>Intérêt botanique</u> : 3 espèces végétales rares et menacées du Massif Armoricain : <i>Exaculum pusillum</i> , <i>Gentiana pneumonanthe</i> , <i>Pinguicula lusitanica</i> <u>Intérêt écologique</u> : Présence de la fauvette pitchou (<i>Sylvia undata</i>)
Localisation	Anse de Tenno
Superficie	20.26 ha
Habitat déterminant	Landes humides

La ZNIEFF fait l'objet d'un zonage de protection stricte NDs au PLU de la commune de Pluneret.

II.2.1.4 Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan

La commune de Pluneret fait partie du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan.

La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages précise le rôle des Parcs Naturels Régionaux et l'importance de leur Charte.

“Les Parcs Naturels Régionaux concourent à la politique de protection de l’environnement, d’aménagement du territoire, de développement économique et social, d’éducation et de formation du public. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques, en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel”.

La Charte propose un projet territorial s'appuyant sur des orientations et des mesures pour le territoire. Elle traduit la volonté de toutes les collectivités adhérentes de travailler pour un même projet concerté de développement et de gestion de ce territoire, au regard des missions d'un Parc Naturel Régional transcrites dans le Code de l'Environnement.

La charte du PNR du Golfe du Morbihan s'articule autour de 3 axes, déclinés en 8 orientations :

- ✓ Axe 1 : Faire des patrimoines un atout pour le « Golfe du Morbihan »
- ✓ Axe 2 : Assurer pour le « Golfe du Morbihan » un développement soutenable
- ✓ Axe 3 : Mettre l'homme au cœur du projet de territoire « Golfe du Morbihan »

II.2.1.5 Espaces Naturels Sensibles (ENS)

L'appellation « espace naturel sensible » désigne simplement des sites naturels qui constituent une richesse au plan écologique (faune, flore, géologie...) et des paysages. Il s'agit souvent de sites fragiles ou menacés qui bénéficient d'une protection légale mais qui nécessitent des actions de sauvegarde. Le législateur n'a pas donné de définition à la notion d'« espace naturel sensible ». Chaque département adapte sa définition en fonction de ses caractéristiques territoriales et des priorités politiques de protection qu'il se fixe. Le département du Morbihan a fixé, pour son territoire, sa propre définition d'un espace naturel sensible : « un espace qui se caractérise par son intérêt écologique, sa fragilité et sa valeur patrimoniale et paysagère ».

Pour assurer la mise en œuvre de cette politique, le législateur a confié aux départements la possibilité d'établir des zones de préemption et de lever une taxe : la part départementale de la taxe d'aménagement.

La commune de Pluneret abrite 2 sites acquis par le département du Morbihan au titre des Espaces Naturels Sensibles :

- ➔ La Lande du Tenno : Il s'agit d'un espace de landes humides.
- ➔ Le bois de Botterf : Il s'agit d'un massif forestier situé dans le prolongement du bois de Pont-Sal.

Les ENS de la commune de Pluneret sont classées en zone Nda ou Nds au sein du PLU de 2007. À ce titre, ces terrains bénéficient d'une protection forte en matière d'urbanisme.

La commune de Pluneret est concernée par plusieurs zones d'inventaire ou de protection réglementaire liées au patrimoine naturel. Ces zones concernent les vallées du Loc'h et du Sal et leurs abords.

Les enjeux relatifs à ces zones sont :

- ✓ la protection des espaces et espèces protégées.
- ✓ le maintien du bon état ou l'amélioration de l'état de conservation de ces espaces ou des populations d'espèces. Pour ce faire, il est nécessaire de préserver ou restaurer les corridors écologiques, réduire ou supprimer les pollutions, dégradations ou autres incidences négatives, favoriser les modes de gestion de ces espaces favorables au bon état de conservation

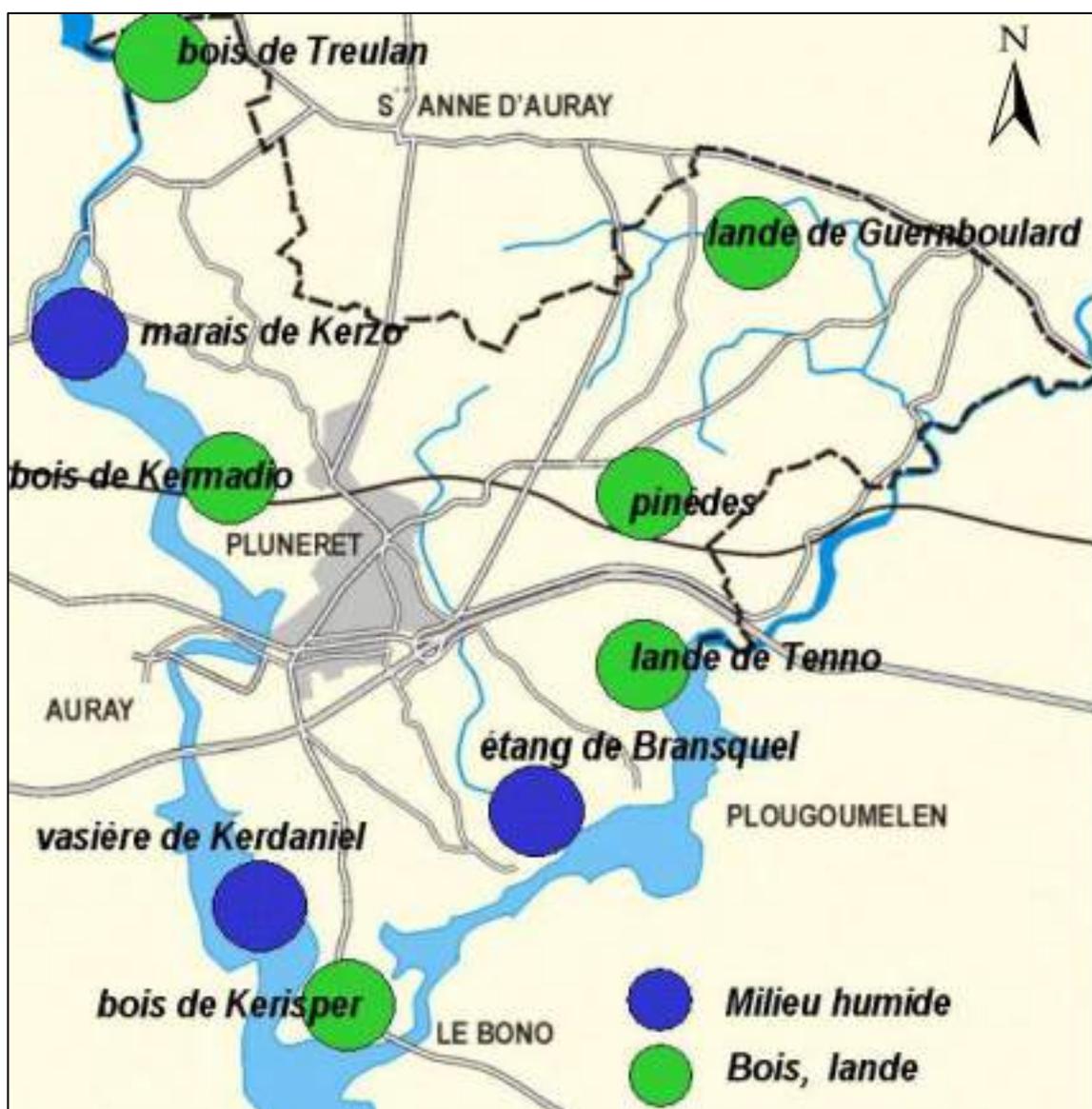
Dans le cadre du PLU de 2007, ces zones font toutes l'objet d'un zonage protecteur en raison de leur richesse écologique. Pour autant, le PLU de 2007 n'a pas fait l'objet d'une étude d'incidences spécifique sur les enjeux du site Natura 2000 qui couvre 15% du territoire communal.

II.2.2 Autres zones d'intérêt écologique

Dans ce chapitre, sont répertoriés les autres milieux naturels ou semi-naturels d'intérêt, non recensés dans les zones d'inventaires et périmètres de protection : zones humides, boisements et bocages, zones agricoles...

Le PLU de la commune approuvé en 2007, recense plusieurs sites d'intérêt local, entre autres :

- ✓ Trois zones humides maritimes ou saumâtres (marais de Kerzo, vasière de Kerdaniel, étang de Bransquel) intéressantes par leurs cortèges de végétation ainsi que par leurs stationnements d'oiseaux (anatidés, limicoles, hérons et aigrettes, etc).
- ✓ Quatre massifs boisés dont trois beaux bois de feuillus associés à des manoirs (Treulan, Kermadio et Kerisper) et un grand ensemble de pinèdes associées à une végétation de landes plus ou moins humides.
- ✓ Une très belle lande humide au Tenno, dont la partie basse se raccorde insensiblement à la végétation du schorre, ainsi qu'un ensemble complexe de landes humides, prairies et friches humides et bois de pins dans le secteur de Guemboulard.



Carte 13 – Sites d'intérêt local (PLU 2007)

II.2.2.1 Inventaire communal des zones humides et cours d'eau de Pluneret

Source : Inventaire des zones humides et des cours d'eau

II.2.2.1.1 Localisation et description des zones humides et cours d'eau

La commune de Pluneret est longée à l'Ouest par la rivière du Loc'h et à l'Est par la rivière du Bono qui rejoint la rivière d'Auray. Elle est parcourue par plusieurs affluents du Sal et du Loc'h qui pour la plupart possèdent un régime d'écoulement permanent.

Les zones humides couvrent une partie importante du territoire communal : 10.4% du territoire.

Réalisé entre septembre 2009 et février 2011, l'inventaire des zones humides et des cours d'eau a été officiellement validé par le Conseil municipal du 16 septembre 2011.

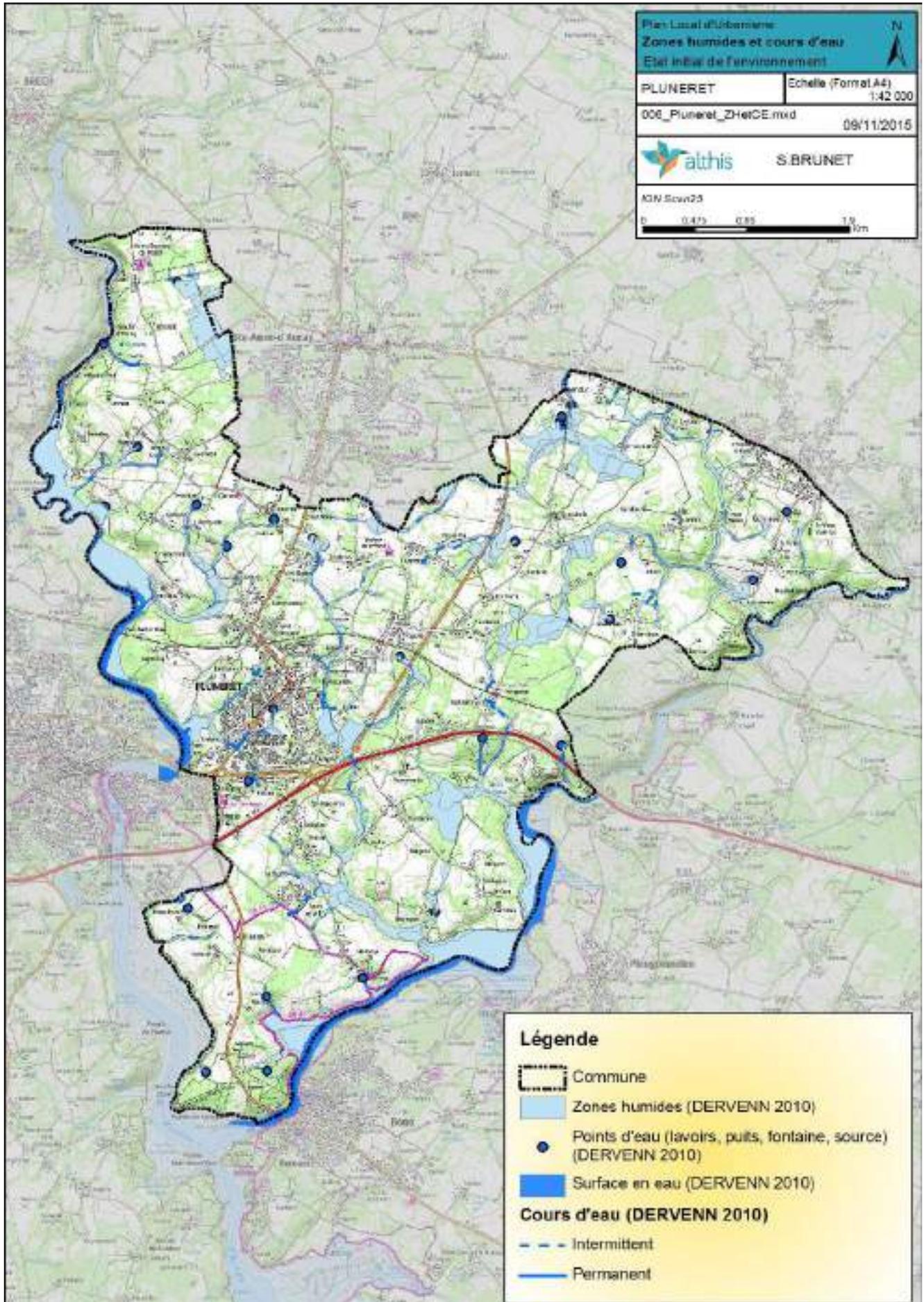
Il a permis d'identifier 277.99 ha de zones humides et 54,5 km de linéaire de cours d'eau.

Les zones humides de la commune de Pluneret sont représentées par 13 codes ou associations de codes CORINE Biotopes. Trois habitats se dégagent de cet inventaire : les forêts riveraines, forêts et fourrés très humides (40 % de la totalité), les bois prairies humides et mégaphorbiaies (25%) et les roselières (15%). Ces trois milieux représentent à eux seuls quatre cinquième de la totalité des zones humides de la commune.

Toutes les zones humides ont un intérêt floristique et/ou faunistique, et/ou une fonction hydrologique. Même si certains milieux sont plus rares et plus diversifiés que d'autres, il convient de préserver la diversité des zones humides afin d'avoir une mosaïque variée de milieux dans les espaces humides.

L'inventaire communal met l'accent sur plusieurs secteurs abritant des zones humides « remarquables » à l'échelle de la commune :

- ➔ **Le Loc'h et son lit majeur constitué de roselières et de quelques vasières.**
- ➔ **Les milieux oligotrophes** (landes humides et boisements tourbeux à pins et bouleaux) : dominés par des espèces inféodées aux milieux pauvres en matières organiques, ces habitats sont peu représentés par rapport aux autres milieux humides. Ces milieux s'observent près de Treulan, à Lann Pourouse, Lann Vras Kerbrech, Lann Vias et entre Parc Lobeu et Parc Bloyed.
- ➔ **Le secteur de Lann Vras** (au Nord) constitué de prairies de fauche, de boisements humides caducifoliés et de pinèdes.
- ➔ **L'ensemble des zones humides autour du ruisseau allant de Lomelec jusqu'au Loc'h** : prairies humides, mégaphorbiaies et boisements alluviaux.



Carte 14 – Cartographie des zones humides et des cours d'eau

11.2.2.1.2 Zones humides et cours d'eau : protection actuelle au sein du PLU de 2013.

L'inventaire des zones humides a été réalisé postérieurement à l'approbation du PLU de 2007 ce qui n'a pas permis d'intégrer la présence des zones humides et des cours d'eau dans l'élaboration du zonage réglementaire.

En conséquence, une partie des zones humides de la commune est classée en zone constructible au PLU en vigueur

Le règlement écrit n'intègre pas de prescriptions relatives à la protection des zones humides.

Les cours d'eau ne sont pas identifiés sur le règlement graphique du PLU approuvé en 2007. Ils ne bénéficient pas de protections spécifiques dans le règlement du PLU. Pour autant, la majorité des linéaires de cours d'eau sont inclus dans un zonage protecteur (Nda, Nds, A).

11.2.2.2 Boisements et bocage

Source : Carte forestière de l'IGN ; Inventaire bocager du SMLS, orthophotos 2013

11.2.2.2.1 Localisation et description des boisements

Les boisements existants sur la commune de Pluneret, sont cartographiés à partir de l'inventaire forestier de l'IGN (2006). Cet inventaire est complété par l'analyse des orthophotographies de 2013.

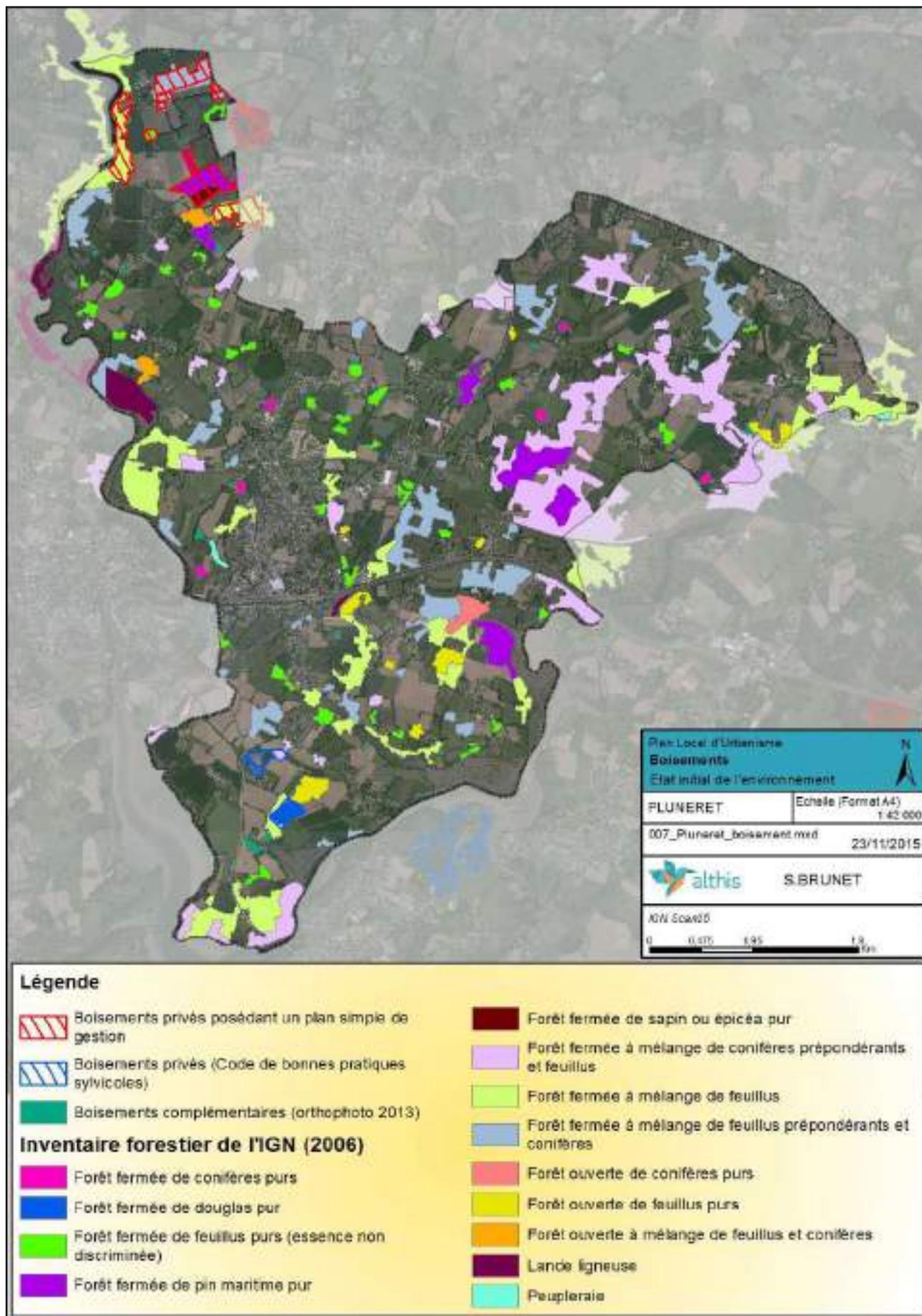
Au total, les surfaces boisées ou en cours de boisements couvrent 600 ha soit près de 23% du territoire communal.

Les boisements sont répartis de manière globalement homogène sur la commune. Les massifs de tailles importantes sont situés à l'Est, le long de la vallée du Loc'h et au Sud.

La commune abrite des boisements de feuillus et de conifères. Les massifs les plus importants sont dominés par les conifères.

Plusieurs boisements privés, situés au Nord-Ouest, font l'objet d'un plan simple de gestion. Ce dernier a été introduit par la loi forestière de 1963. Il permet aux propriétaires forestiers de réaliser périodiquement un diagnostic de leur forêt afin de définir un programme d'interventions en accord avec leurs objectifs. Il s'agit d'un document simple et accessible à tous les propriétaires.

Deux boisements privés, situés au Sud, sont référencés par le CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière) de Bretagne comme étant encadrés par le Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS). L'adhésion à ce code s'adresse aux propriétaires dont la surface n'atteint pas celle requise pour établir un plan simple de gestion. Le principe du CBPS repose sur une sylviculture adaptée à chaque type de peuplement forestier qui aura été préalablement identifié et pour lequel il est préconisé des modes de conduite compatibles avec la gestion durable.



Carte 15- Cartographie des boisements sur la commune de Pluneret

11.2.2.2 Intérêts et menaces liés aux boisements

Les boisements participent au maintien des zones de refuge pour la faune et la flore. La variété des essences et des différents stades de développement caractérise la richesse des milieux.

Il est important de protéger un maillage suffisant de petits boisements et de maintenir les grands ensembles boisés.

Les petits boisements constituent des lieux de refuge pour la petite faune et peuvent participer à la constitution de la trame verte. Cependant, l'urbanisation ainsi que l'agriculture poussent à la destruction des petits boisements isolés. Les ensembles boisés de plus grande taille sont indispensables au maintien de la faune et de la flore spécifiques des milieux forestiers. Ils peuvent également servir de ressources en bois-énergie.

Par ailleurs, la présence de boisements à proximité ou dans les zones urbanisées est un atout pour les espèces mais également pour l'homme. En effet, les boisements participent d'une part à la traversée des espaces urbanisés par les espèces, et d'autre part améliorent le cadre de vie de la communauté par l'apport d'espaces verts et de détente à proximité des lieux d'habitation et/ou de travail.

11.2.2.3 Localisation et description du bocage

L'inventaire des haies sur le territoire de Pluneret a été réalisé par le SMLS sur la base des orthophotographies de 2013.

Au total, 248 km de haies sont identifiés. Le réseau bocager est dense et relativement homogène à l'exception de secteurs urbanisés ou couvert par des massifs forestiers. Sur l'ensemble du territoire communal, la densité bocagère moyenne est de 95m/ha.

La mise à jour de l'inventaire bocager entre 2009 et 2013 permet de comptabiliser environ 1 km de haies ayant été supprimées sur cette période. Globalement, le réseau bocager a donc été bien préservé entre 2009 et 2013.

Il est également intéressant de souligner la présence de haies bocagères préservées au sein du tissu urbain.





Carte 16- Cartographie des haies

11.2.2.2.4 Intérêts et menaces liés au bocage

Le bocage présente des intérêts biologiques indéniables. C'est en effet un milieu particulier qui offre une richesse floristique et faunistique importante, compte tenu de l'effet de lisière.

Les haies et talus servent d'abri, de refuge, de lieu d'alimentation ou de reproduction à la faune. Le bocage constitue un corridor, assurant une connectivité notamment entre les espaces boisés et permettant le maintien des populations animales.

Evaluer la qualité biologique d'une haie peut s'effectuer à partir des critères suivants :

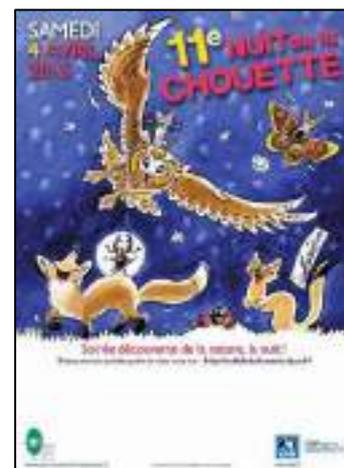
- ➔ La structure et la composition de la haie influencent la qualité biologique de celle-ci. Par exemple, la présence des 3 strates de végétation ou la présence d'une bande herbeuse adjacente favorisent les rôles biologiques de la haie. D'autres éléments favorables peuvent être pris en considération comme par exemple la présence du lierre (communication orale, O. DURIEZ, ONCFS, journées d'études européennes des bocages, Cerizay, 16-17 octobre 2002) ou d'arbres morts.
- ➔ La proximité avec un autre milieu comme un bois ou une zone humide par exemple, est favorable à la présence d'espèces animales ou végétales, la haie jouant ainsi un rôle de «lisière». La présence d'espèces remarquables (comme celle de l'Orme, par exemple, espèce décimée par la graphiose) et/ou rares peut aussi être un critère de fonction biologique importante.

L'intérêt des haies n'est pas seulement faunistique et floristique, les haies et plus globalement le système haies/talus/fossés assurent les rôles suivants :

- ➔ Protection contre l'érosion des sols par ruissellement ;
- ➔ Rétention des surplus d'engrais et de pesticides ;
- ➔ Régulation des écoulements : favorise le drainage, la rétention et l'infiltration ;
- ➔ Régulateur microclimatique : protège du vent dispense ombre et fraîcheur en été.

Les haies ont donc un intérêt biologique important en raison de la richesse floristique et faunistique apportée par l'effet de lisière, mais aussi en raison de leur fonction d'abri, de refuge, de lieu d'alimentation et de reproduction. De plus, elles permettent de protéger les sols contre l'érosion par ruissellement, de retenir les engrais et les pesticides et d'éviter un déversement direct de ces contenus dans les cours d'eau ou les eaux littorales. Ce sont également des régulateurs microclimatiques puisqu'elles protègent du vent et offrent de l'ombre et de la fraîcheur en été.

La densité du bocage sur la commune de Pluneret, confère à ce territoire un enjeu particulier pour les espèces de rapaces nocturnes et notamment pour la chouette chevêche. Des suivis relatifs à ces espèces sont réalisés tous les 2 ans dans le cadre de « la nuit de la chouette ».



II.2.2.2.5 Protection actuelle des boisements et bocage

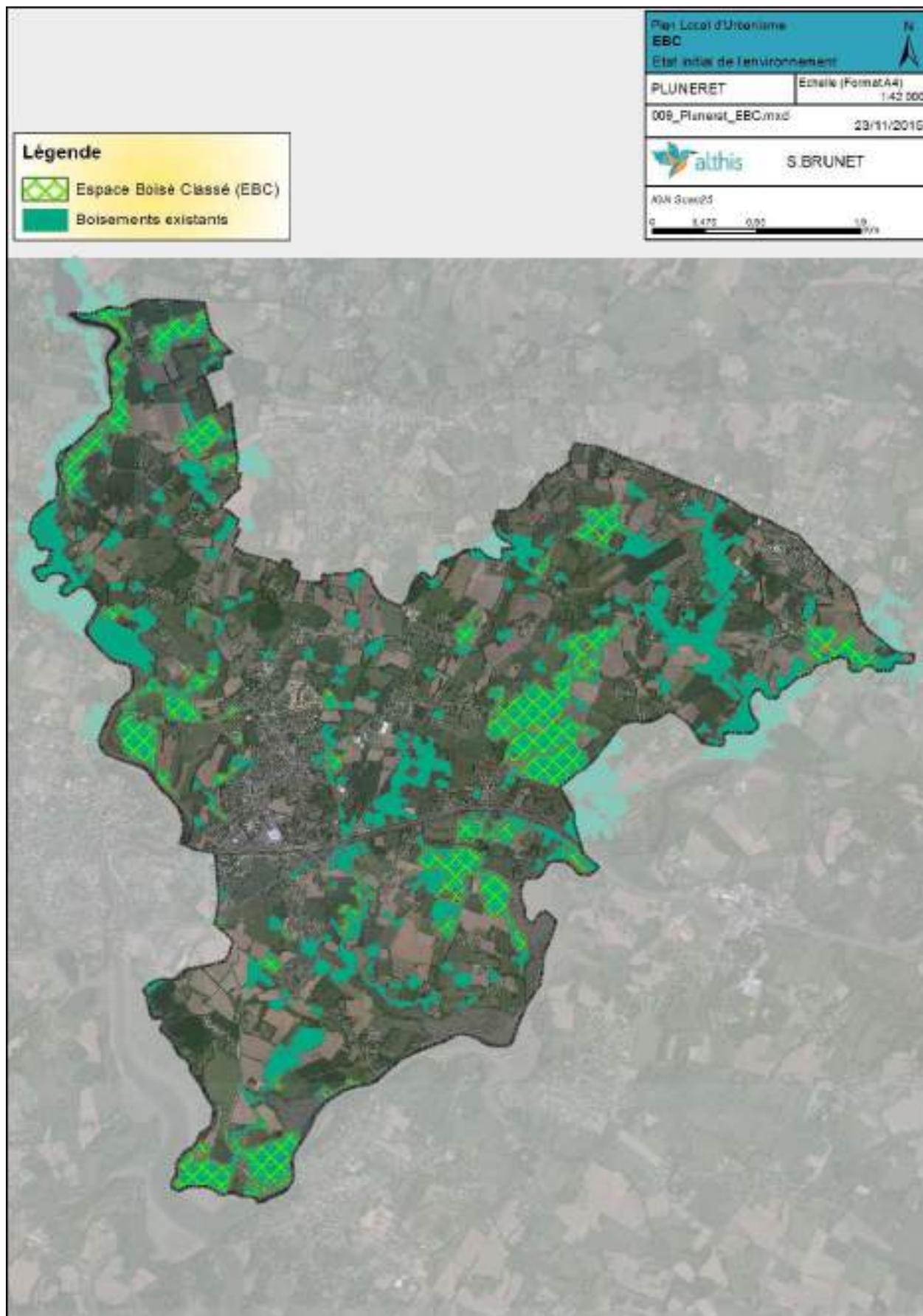
Boisements protégés au PLU de 2007

Les principaux boisements de la commune sont protégés par un classement en EBC (Espace Boisé Classé).

Au total 269 ha de bois sont protégés par un EBC.

Le classement en espaces boisés empêche « *les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements* ». Les coupes sont soumises à déclaration préalable à déposer en mairie. Le défrichement est interdit (L130-1 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, les autres boisements sont protégés par les dispositions du code forestier. Les défrichements qui affectent même partiellement un boisement dont la surface totale est supérieure à 2.5 ha sont soumis à une demande d'autorisation. (L.311-1, 312-1 du Code Forestier). En conséquence, les boisements les plus vulnérables sont ceux dont la surface n'atteint pas les 2.5 hectares et qui ne bénéficient pas d'une protection au sein des documents d'urbanisme.

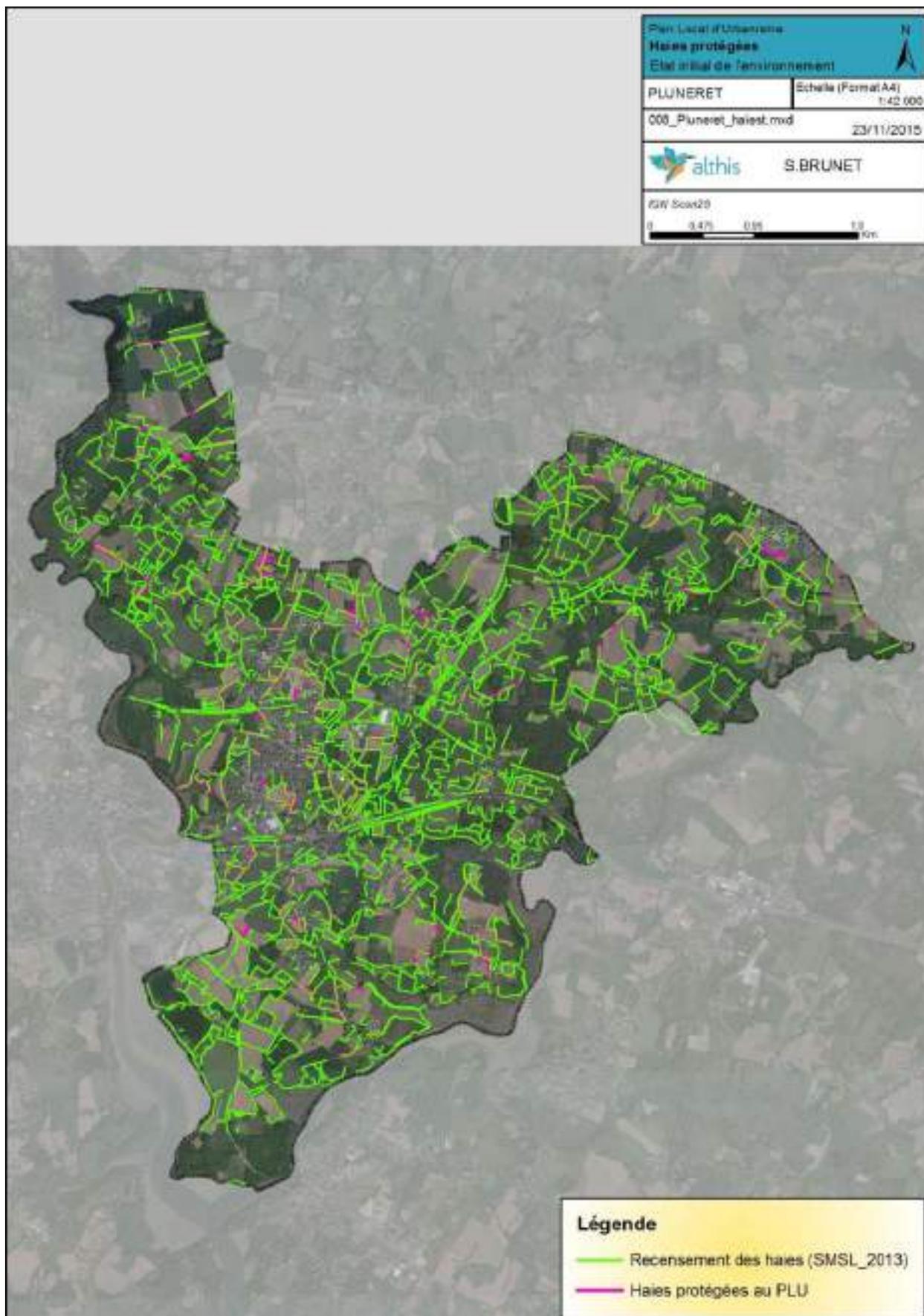


Carte 17- Boisements protégés au PLU de 2007

Haies protégées au PLU de 2007

Le PLU de 2007 protège une partie des haies en les identifiant en éléments du paysage à préserver sur le règlement graphique. Le règlement écrit précise que « *Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par le présent PLU, en application de l'article 7° de l'article L 123-1 et non soumis à un régime spécifique d'autorisation, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions prévues aux articles R 442-4 et suivants du Code de l'Urbanisme (loi n° 93-24 du 8 janvier 1993).* »

Au total, 30 km de haies sont identifiés en éléments du paysage à préserver. Les documents du PLU de 2007 ne précisent pas les critères retenus pour la sélection des haies qui bénéficient d'une protection. Le PLU de 2007 propose également deux linéaires de haies à créer. Ces derniers n'ont pour l'instant pas fait l'objet de plantation.



Carte 18- Haies protégées au PLU de 2007

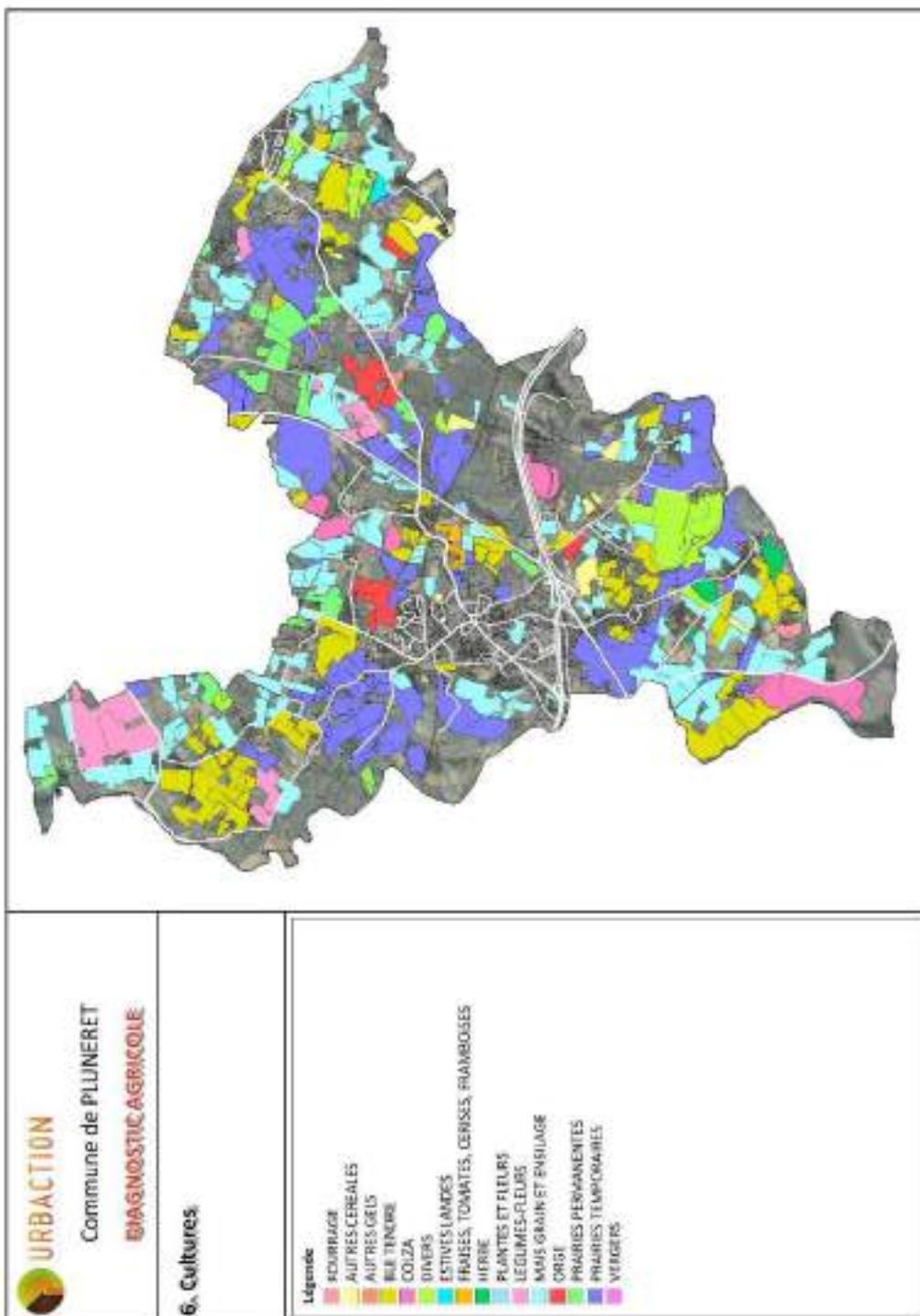
11.2.2.3 Zones agricoles

Source : recensement-agricole.agriculture.gouv.fr ; RPG 2013 et Diagnostic agricole URBACTION

La commune de Pluneret possède une Surface Agricole Utile (SAU) évaluée à 1170 ha en 2015 soit environ 46% du territoire communal.

L'orientation technico-économique de la commune est tournée vers la polyculture et le polyélevage.

La majorité des surfaces agricoles est cultivée en céréales (30%) mais une part non négligeable est maintenue en prairie temporaire. Les surfaces de prairie permanente sont situées au Nord de la commune.



Carte 19 – Ilots de culture déclarés à la PAC (source Diagnostic agricole URBACTION)

Intérêts et menaces liés aux milieux agricoles

Bien que fortement artificialisés, les milieux agricoles, selon le type d'exploitation et la proximité de milieux « naturels », peuvent avoir un intérêt plus ou moins important pour la faune et la flore.

Les prairies naturelles permanentes par exemple sont propices au développement d'une flore diversifiée, accompagnée d'un cortège d'insectes et autres arthropodes. Elles sont le terrain de chasse de nombreux oiseaux et petits mammifères. Les grandes cultures (maïs, blé, ...) offrent en revanche peu d'intérêt pour la faune et en l'absence de haies bocagères, elles sont généralement écologiquement pauvres.

Les milieux agricoles jouent donc un rôle d'autant plus intéressant qu'ils sont gérés de manière extensive et intégrés au sein d'un réseau de haies et de milieux « naturels ».

Au-delà des espaces naturels remarquables identifiés par des zones de protection ou d'inventaire naturel, la commune de Pluneret abrite des milieux naturels variés : bocage, zones humides, boisements, ... Ces milieux « ordinaires » sont potentiellement riches d'une grande biodiversité, ils couvrent des surfaces importantes sur la commune.

La majorité des parcelles exploitées par l'agriculture se trouve en zonage agricole ou naturel au PLU de 2007.

II.2.3 Espèces protégées ou d'intérêt patrimonial

Source : INPN, DOCOB du site Natura 2000, Département du Morbihan

Les espèces protégées recensées sur la commune de Pluneret sont listées ci-dessous. Les données sont issues du site de l'INPN, du DOCOB du site Natura 2000 Golfe du Morbihan Côte Ouest de Rhuys,.

Nom français	Nom scientifique	Statut de protection	Source/date d'observation	Habitats
Anguille européenne	<i>Anguilla anguilla</i>	Convention OSPAR Annexe IV Convention de Barcelone Annexe III	Atlas des poissons d'eau douce de France / 2009	Eaux douces et estuaires
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>	Convention de Berne Annexe III Protection nationale (Arrêté du 19/11/2007 art.3)	Société Herpétologique de France / 1980	Tous types de milieux (reproduction en milieux aquatiques)
Loup gris	<i>Canis lupus</i>	Convention CITES Annexe A et B Convention de Berne Annexe II Directive Habitats Annexe II et IV Protection Nationale (Arrêté du 23/04/2007 art.2)	MNHN ² / 1814	Tous types de milieux
Escargots de Quimper	<i>Elona quimperiana</i>	Convention de Berne Annexe II Directive Habitats Annexe II et IV Protection Nationale (Arrêté du 23/04/2007 art.2)	Bretagne Vivante SEPNB / 1998	Milieux humides et ombragés
Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	Directive Habitats Annexe II Convention de Berne Annexe III	OPIE ³ / 2012	Forêt, bocage, vieux arbres à feuilles caduques
Brochet	<i>Esox lucius</i>	Protection Nationale (Arrêté du 08/12/1988 art.1)	Atlas des poissons d'eau douce de France / 2009	Cours d'eau et plans d'eau
Saumon atlantique	<i>Salmo salar</i>	Directive Habitats Annexe II et IV Convention OSPAR Annexe V Convention de Berne Annexe III Protection nationale (Arrêté du 08/12/1988 art.1)	Atlas des poissons d'eau douce de France / 2009 DOCOB du site Natura 2000	Rivière de 1 ^{ère} catégorie piscicole
Truite commune	<i>Salmo trutta</i>	Protection nationale (Arrêté du 08/12/1988 art.1)	Atlas des poissons d'eau douce de France / 2009	Rivière de 1 ^{ère} catégorie piscicole

² MNHN : Muséum National d'Histoire Naturelle

³ OPIE : Office Pour les Insectes et leur Environnement

Nom français	Nom scientifique	Statut de protection	Source/date d'observation	Habitats
Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	Convention de Berne Annexe III Protection Nationale (Arrêté du 29/04/2007)	MNHN / 2008	Forêts, bosquets, parcs, bocages
Bécasse des bois	<i>Scolopax rusticola</i>	Directive Oiseaux Annexe II et III Convention de Bonn Annexe II et III	CRBPO ⁴ / 1999	Bois, forêts, bocage
Triton marbré	<i>Triturus marmoratus</i>	Convention de Berne Annexe III Directive Habitats Annexe IV Protection nationale (Arrêté du 19/11/2007 art.2)	Dpt56 / 2014	Haies, bois, landes, mares et eaux stagnantes
Rosolis intermédiaire	<i>Drosera intermedia</i>	Protection nationale (Arrêté du 20/01/1982 art. 2 et 3)	CNB Brest / 2012	Marais tourbeux et tourbières à sphaignes
Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>	Directive Habitats Annexe II	DOCOB du site Natura 2000	Ruisseaux et rivières
Asphodèle d'arrondeau	<i>Asphodelus macrocarpus var. arrondeaui</i>	Protection Nationale (Arrêté du 20/01/1982)	CNB Brest / 1999	Bois, lisières, landes sèches
Fragon, Petit houx, Buis piquant	<i>Ruscus aculeatus</i>	Directive Habitats Annexe V	CNB Brest / 1999	Sous-bois sec
Poirier à feuilles en cœur	<i>Pyrus cordata</i>	Directive Habitats Annexe II et IV	CNB Brest / 1999	Bois et fourrés
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>	Directive Habitats Annexe IV Convention de Berne Annexe II et III Protection nationale (Arrêté du 19/11/2007 art.2)	DOCOB du site Natura 2000	Bois et prairies humides
Crapaud calamite	<i>Bufo calamita</i>	Directive Habitats Annexe IV Convention de Berne Annexe II Protection nationale (Arrêté du 19/11/2007 art.2)	DOCOB du site Natura 2000	Milieus variés préférence pour une végétation ouverte (reproduction point d'eau peu profond)
Agrion de mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Directive Habitats Annexe II Convention de Berne Annexe II Protection nationale (Arrêté du 23/04/2007 art.3)	DOCOB du site Natura 2000	Ruisseaux, rigoles, drains, fossés alimentés ou petites rivières
Coronelle lisse	<i>Coronella austriaca</i>	Directive Habitats Annexe IV Convention de Berne Annexe II et III Protection nationale (Arrêté du 19/11/2007 art.2)	DOCOB du site Natura 2000	Landes, tourbières, haies, lisières, pierriers

⁴ CRBPO : Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux

Nom français	Nom scientifique	Statut de protection	Source/date d'observation	Habitats
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	Directive Habitats Annexe IV Directive Habitats Annexe IV Convention de Berne Annexe II et III Protection nationale (Arrêté du 19/11/2007 art.2)	DOCOB du site Natura 2000	Pierriers, vieux murs, rochers, souches,...
Loutre d'Europe	<i>Lutra lutra</i>	Convention CITES Annexe A Directive Habitats Annexe II et IV Convention de Berne Annexe II Protection nationale (Arrêté du 23/04/2007 art.2)	DOCOB du site Natura 2000	Cours d'eau et milieux rivulaires
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	Directive Habitats Annexe IV Convention de Berne Annexe II Convention de Bonn Annexe II Protection nationale (Arrêté du 23/04/2007 art.2)	DOCOB du site Natura 2000	Zone rurale
Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>	Directive Habitats Annexe IV Convention de Berne Annexe II Convention de Bonn Annexe II Protection nationale (Arrêté du 23/04/2007 art.2)	DOCOB du site Natura 2000	Tous types de milieux
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Directive Habitats Annexe IV Convention de Berne Annexe II Convention de Bonn Annexe II Protection nationale (Arrêté du 23/04/2007 art.2)	DOCOB du site Natura 2000	Tous types de milieux
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Directive Habitats Annexe IV Convention de Berne Annexe II Convention de Bonn Annexe II Protection nationale (Arrêté du 23/04/2007 art.2)	DOCOB du site Natura 2000	Tous types de milieux
Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>	Directive Habitats Annexe II Convention de Berne Annexe III Protection nationale (Arrêté du 08/12/1988 art.1)	DOCOB du site Natura 2000	Ruisseaux et rivières

Nom français	Nom scientifique	Statut de protection	Source/date d'observation	Habitats
Lamproie marine		Directive Habitats Annexe II Convention OSPAR Annexe V Convention de Barcelone Annexe III Convention de Berne Annexe III Protection nationale (Arrêté du 08/12/1988 art.1)	DOCOB du site Natura 2000	Milieu marin et eaux douces
Chabot	<i>Cottus gobio</i>	Directive Habitats Annexe II	DOCOB du site Natura 2000	Rivières de 1 ^{ère} catégorie piscicole
Bernache cravant	<i>Branta bernicla bernicla</i>	Directive Oiseaux Annexe II Convention de Berne Annexe III Convention de Bonn Annexe II Protection nationale (Arrêté du 29/10/2009 art.3)	DOCOB du site Natura 2000	Zones estuariennes, baies abritées, prés salés
Tadorne de Belon	<i>Tadorna tadorna</i>	Directive Oiseaux Annexe II Convention de Berne Annexe II et III Convention de Bonn Annexe II Protection nationale (Arrêté du 29/10/2009 art.3)	DOCOB du site Natura 2000	Baies et estuaires, vasières et marais salants
Canard siffleur	<i>Anas penelope</i>	Convention CITES Annexe C Directive Oiseaux Annexe II et III Convention de Berne Annexe III Convention de Bonn Annexe II	DOCOB du site Natura 2000	Baies et estuaires
Canard souchet	<i>Anas clypeata</i>	Directive Oiseaux Annexe II et III Convention de Berne Annexe III Convention de Bonn Annexe II	DOCOB du site Natura 2000	Marais, lagunes
Sarcelle d'hiver	<i>Anas crecca</i>	Convention CITES Annexe C Directive Oiseaux Annexe II et III Convention de Berne Annexe III Convention de Bonn Annexe II	DOCOB du site Natura 2000	Marais, lagunes
Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>	Directive Oiseaux Annexe II et III Convention de Berne Annexe III Convention de Bonn Annexe II	DOCOB du site Natura 2000	Milieux aquatiques terrestres
Fuligule morillon	<i>Aythya fuligula</i>	Directive Oiseaux Annexe II et III Convention de Berne Annexe III Convention de Bonn Annexe II	DOCOB du site Natura 2000	Varié, préférentiellement eaux douces
Fuligule milouin	<i>Aythya ferina</i>	Directive Oiseaux Annexe II et III Convention de Berne Annexe III	DOCOB du site Natura 2000	Plans d'eau douce

Nom français	Nom scientifique	Statut de protection	Source/date d'observation	Habitats
		Convention de Bonn Annexe II		
Foulque macroule	<i>Fulica atra</i>	Directive Oiseaux Annexe II et III Convention de Berne Annexe III Convention de Bonn Annexe II	DOCOB du site Natura 2000	Milieus humides
Avocette élégante	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Directive Oiseaux Annexe I Convention de Berne Annexe II Convention de Bonn Annexe II Protection nationale (Arrêté du 29/10/2009 art.3)	DOCOB du site Natura 2000	Marais salants, lagunes, estuaires,
Pluvier argenté	<i>Pluvialis squatarola</i>	Directive Oiseaux Annexe II Convention de Berne Annexe III Convention de Bonn Annexe II	DOCOB du site Natura 2000	Baies et estuaires du littoral
Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>	Directive Oiseaux Annexe II Convention de Berne Annexe III Convention de Bonn Annexe II	DOCOB du site Natura 2000	Milieus ouverts
Bécasseau maubèche	<i>Calidris canutus</i>	Directive Oiseaux Annexe II Convention de Berne Annexe III Convention de Bonn Annexe II	DOCOB du site Natura 2000	Zones intertidales vaseuses à sablo-vaseuses
Courlis cendré	<i>Numenius arquata</i>	Directive Oiseaux Annexe II Convention de Berne Annexe III Convention de Bonn Annexe II	DOCOB du site Natura 2000	Baies et estuaires
Chevalier gambette	<i>Tringa totanus</i>	Directive Oiseaux Annexe II Convention de Berne Annexe III Convention de Bonn Annexe II	DOCOB du site Natura 2000	Marais salants plus ou moins abandonnés, prairies méso-hygrophiles et hygrophiles pâturées

La liste des espèces protégées présentée ci-dessus a été réalisé fin 2015 à partir des données disponibles à cette date. De nombreuses espèces protégées supplémentaires ont été renseignés depuis cette date sur le site de l'INPN notamment des oiseaux.

Le territoire de Pluneret abrite une grande richesse écologique qui se traduit notamment par la présence de nombreuses espèces protégées. La collecte des données d'inventaire existantes a permis d'identifier 44 espèces protégées sur la commune.

II.2.4 Trame verte et bleue

II.2.4.1 Définition et cadre réglementaire Grenelle

La trame verte et bleue est définie au sein du code de l'environnement par les articles L371-1 et suivants et R371-16 et suivants.

Elle a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. A cette fin, ces trames contribuent à :

1. Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
2. Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
3. Mettre en œuvre les objectifs de qualité et de quantité relatifs aux masses d'eau superficielles et souterraines définis par les SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) ; et préserver les zones humides importantes pour la qualité de l'eau, la biodiversité et la préservation de la ressource en eau ;
4. Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
5. Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
6. Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

La trame verte comprend :

- ➔ Tout ou partie des espaces protégés au titre des espaces naturels et du patrimoine naturel (livre III et titre I du livre IV du code de l'environnement) ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;
- ➔ Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés à l'alinéa précédent ;
- ➔ Les surfaces maintenues en couverture végétale permanente situées le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares et d'une largeur d'au moins cinq mètres à partir de la rive (article L. 211-14 du code l'environnement).

La trame bleue comprend :

- ➔ Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur des listes établies par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne (article L214-17 du code de l'environnement) ;
- ➔ Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité relatifs aux masses d'eau superficielles et souterraines définis pour les SDAGE, et notamment les zones humides dites « zones humides d'intérêt environnemental particulier » et « zones stratégiques pour la gestion de l'eau » ;
- ➔ Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non mentionnés aux alinéas précédents.

Les continuités écologiques constituant la trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques

Réservoirs de biodiversité

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout, ou une partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les espaces protégés au titre des espaces naturels et du patrimoine naturel (livre III et titre I du livre IV du code de l'environnement) ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité constituent des réservoirs de biodiversité.

Corridors écologiques

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les réservoirs de biodiversité constituent des corridors écologiques. Les espaces concernés par l'obligation de maintien d'une couverture végétale permanente situés le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau (article L211-14 du CE) sont également considérés comme relevant de corridors écologiques.

Fonctionnalité des continuités écologiques (R371-21 du CE)

La fonctionnalité des continuités écologiques s'apprécie notamment au regard :

- ➔ de la diversité et de la structure des milieux qui leur sont nécessaires et de leur niveau de fragmentation ;
- ➔ des interactions entre milieux, entre espèces et entre espèces et milieux ;
- ➔ de la densité nécessaire à l'échelle du territoire concerné.

Les obstacles à la continuité écologique sont considérés comme tels car :

- ➔ Ils ne permettent pas la libre circulation des espèces biologiques (accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri).
- ➔ Ils empêchent le bon déroulement du transport naturel des sédiments d'un cours d'eau.
- ➔ Ils interrompent les connexions latérales avec les réservoirs biologiques.
- ➔ Ils affectent substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques.

11.2.4.1.1 La trame verte et bleue à l'échelle du SRCE de la Bretagne

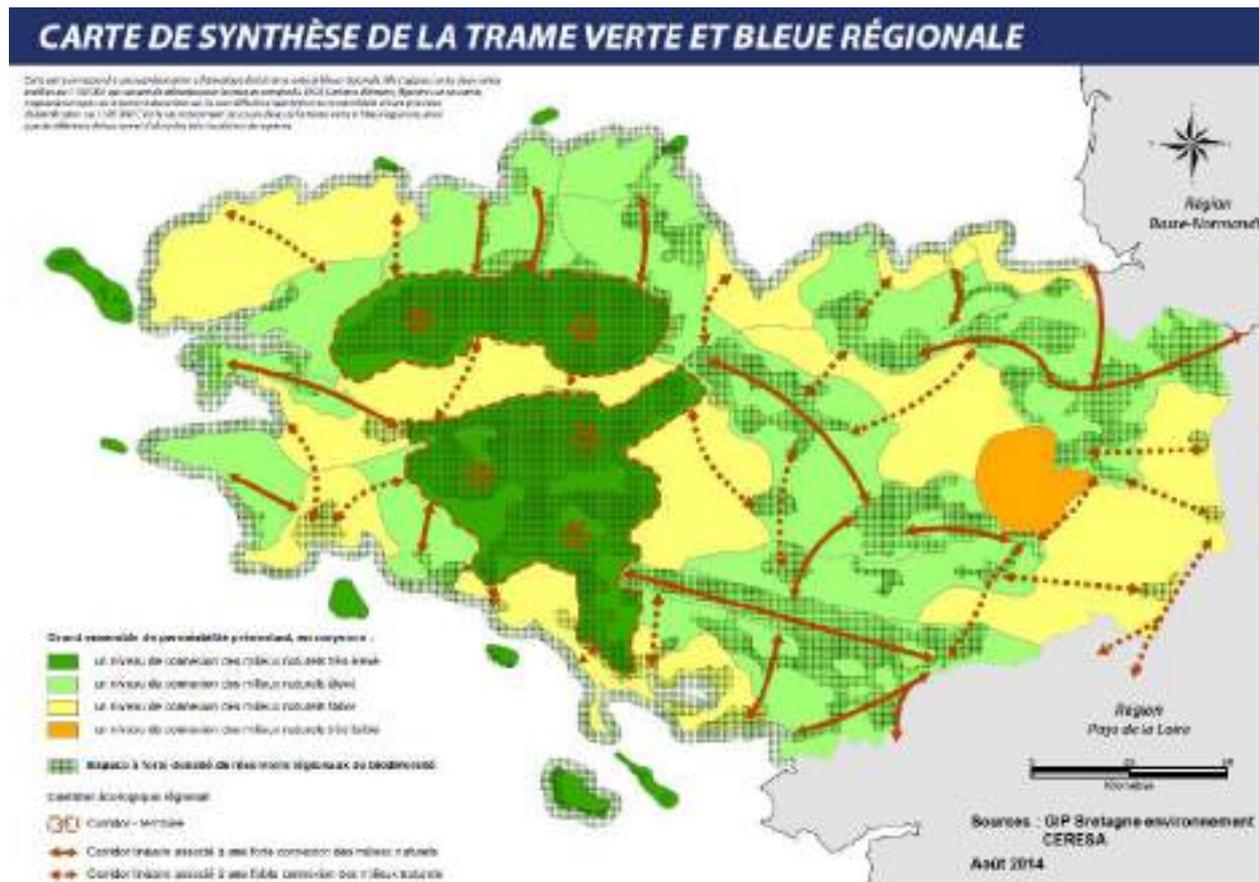
À l'échelle régionale, la mise en œuvre de la trame verte et bleue se concrétise par l'élaboration du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), piloté par l'État et la Région. Il s'agit d'un outil d'alerte et de cadrage pour aider les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la trame verte et bleue à l'échelle locale, notamment les collectivités. Le SRCE de Bretagne vise tout particulièrement à initier une appropriation la plus large possible de cette nouvelle notion qu'est la trame verte et bleue et à assurer la cohérence avec les dispositifs existants.

Le code de l'environnement précise que :

« Les documents de planification et les projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique. »

Cette notion de « prise en compte » implique une obligation de compatibilité du document ou du projet avec le SRCE, sous réserve de dérogations possibles pour des motifs déterminés.

Le SCRE de la Bretagne est actuellement en cours de validation. Le projet de SRCE a été soumis à enquête publique du 14 avril au 19 mai 2015.



Carte 20- Carte de synthèse de la trame verte et bleue régionale

D'après la carte de synthèse du SRCE de la Bretagne, le territoire de Pluneret se situe au sein d'un grand ensemble de perméabilité présentant un niveau de connexion des milieux naturels faible. Il comprend des espaces à forte densité de réservoirs régionaux et se situe sur un axe de continuité linéaire Nord-Sud associé à une faible connexion des milieux naturels.

Les principales actions stratégiques définies dans le SRCE en lien avec le territoire de Pluneret sont :

- ➔ Systématiser la prise en compte de la trame verte et bleue dans la mise en œuvre des projets territoriaux de bassins versants.
- ➔ Préserver et restaurer : les zones humides, les connexions entre cours d'eau et zones humides, les connexions entre cours d'eau et leurs annexes hydrauliques et leurs fonctionnalités écologiques.
- ➔ Promouvoir une gestion des éléments naturels contributifs des paysages bocagers, à savoir : les haies et les talus, les autres éléments naturels tels que bois, bosquets, lisières, arbres isolés, mares, etc., qui assurent le maintien, la restauration ou la création de réseaux cohérents et fonctionnels.
- ➔ Poursuivre et élargir les actions de protection et de restauration des landes et pelouses littorales.
- ➔ Identifier et préserver les secteurs d'estran portant un enjeu régional vis-à-vis de la biodiversité et des continuités écologiques.
- ➔ Élaborer des documents d'urbanisme, conjuguant sobriété foncière et prise en compte de la trame verte et bleue.
- ➔ Mettre en œuvre des aménagements et des pratiques de gestion des espaces publics et privés favorables à la biodiversité et à la trame verte et bleue.
- ➔ ...

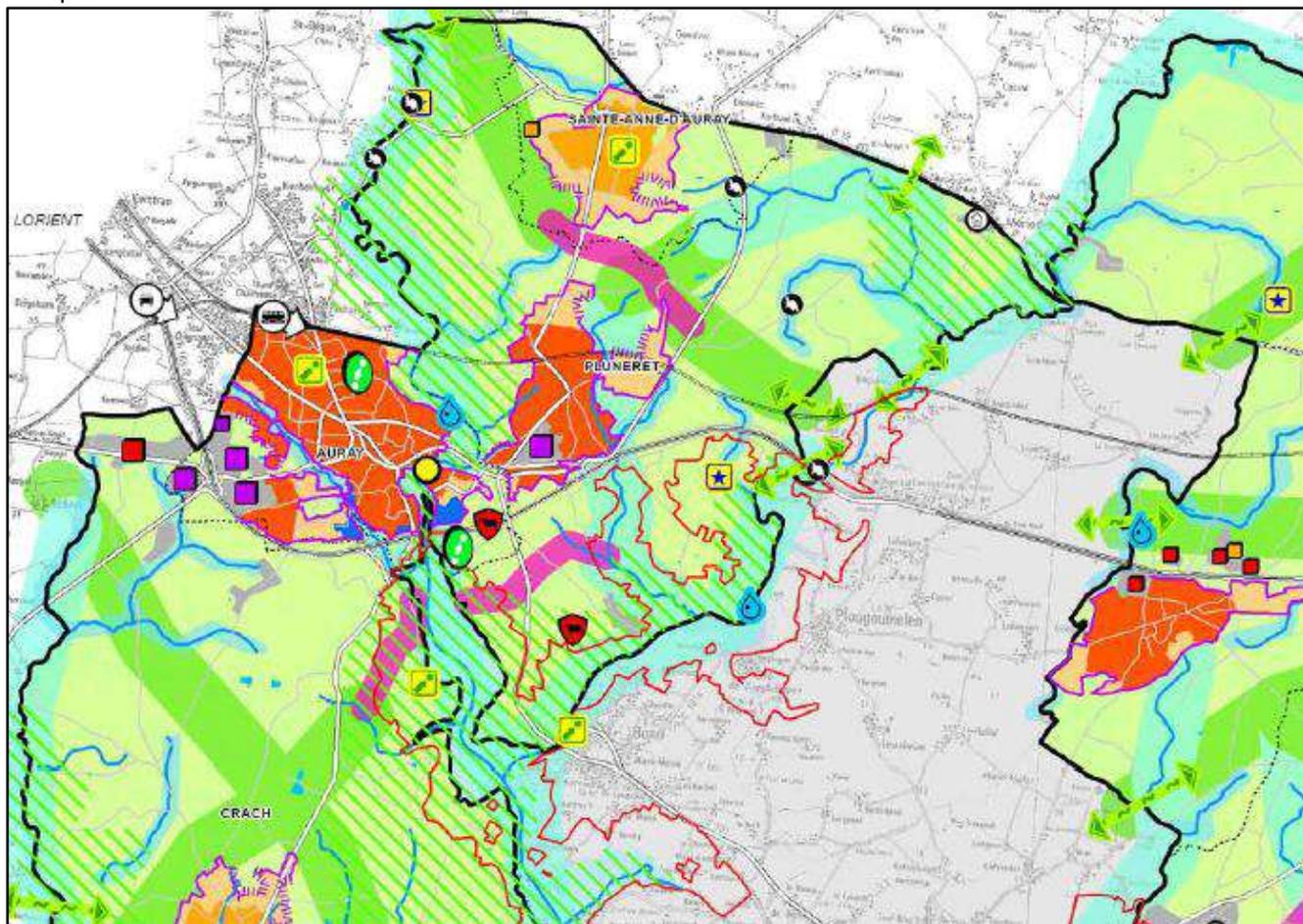
11.2.4.1.2 La trame verte et bleue à l'échelle du parc naturel régional du Golfe du Morbihan

La commune de Pluneret est membre du PNR du Golfe du Morbihan.

Le plan du Parc validé par décret en octobre 2015 présente les continuités écologiques sur le territoire du parc et de la commune. Les éléments suivants sont distingués :

- La trame bleue constituée par les vallées du Loc'h et du Sal, par les ruisseaux du Léran et du Rohu
- La trame verte constituée par des boisements sur un axe Nord-Ouest, Est.
- Des corridors fragilisés au Nord et au Sud de la zone agglomérée de Pluneret.

Le plan du parc identifie également les landes du Teno et le site de Tréauray en tant que site de patrimoine naturel remarquable. La présence de la Loutre d'Europe sur la commune est également mise en avant en tant que patrimoine emblématique.

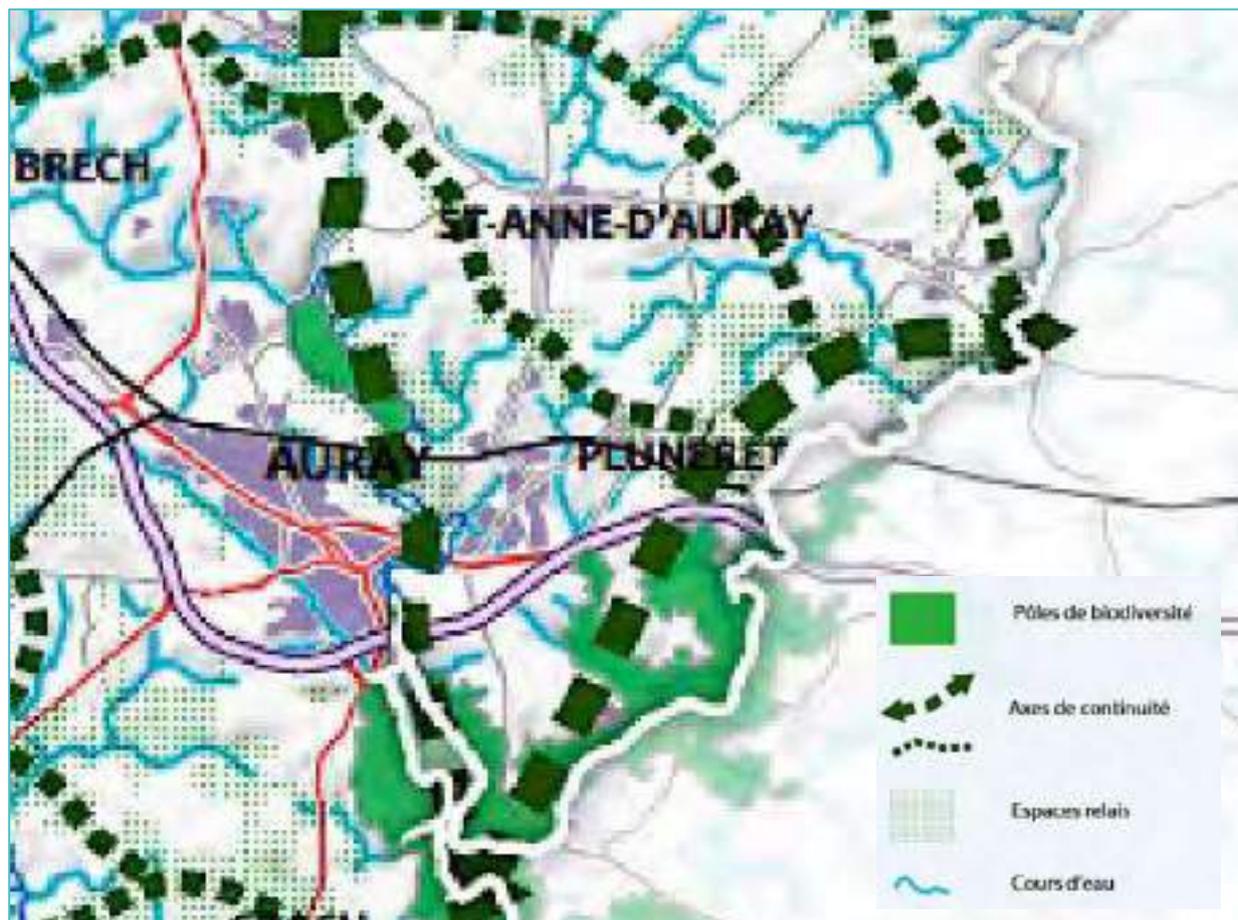


Carte 21 – Extrait du Plan de Parc

11.2.4.1.3 La trame verte et bleue à l'échelle du SCOT du Pays d'Auray

La SCOT en vigueur a été approuvée en février 2014. La notion de trame verte est abordée dans le DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs). Le SCOT définit pour objectif le maintien d'une trame écologique fonctionnelle et préservée. Cet objectif est décliné en actions :

- ✓ Protéger le fonctionnement des pôles de biodiversité
- ✓ Assurer la connectivité des pôles de biodiversité
- ✓ Conforter le maillage et la mosaïque des milieux relais



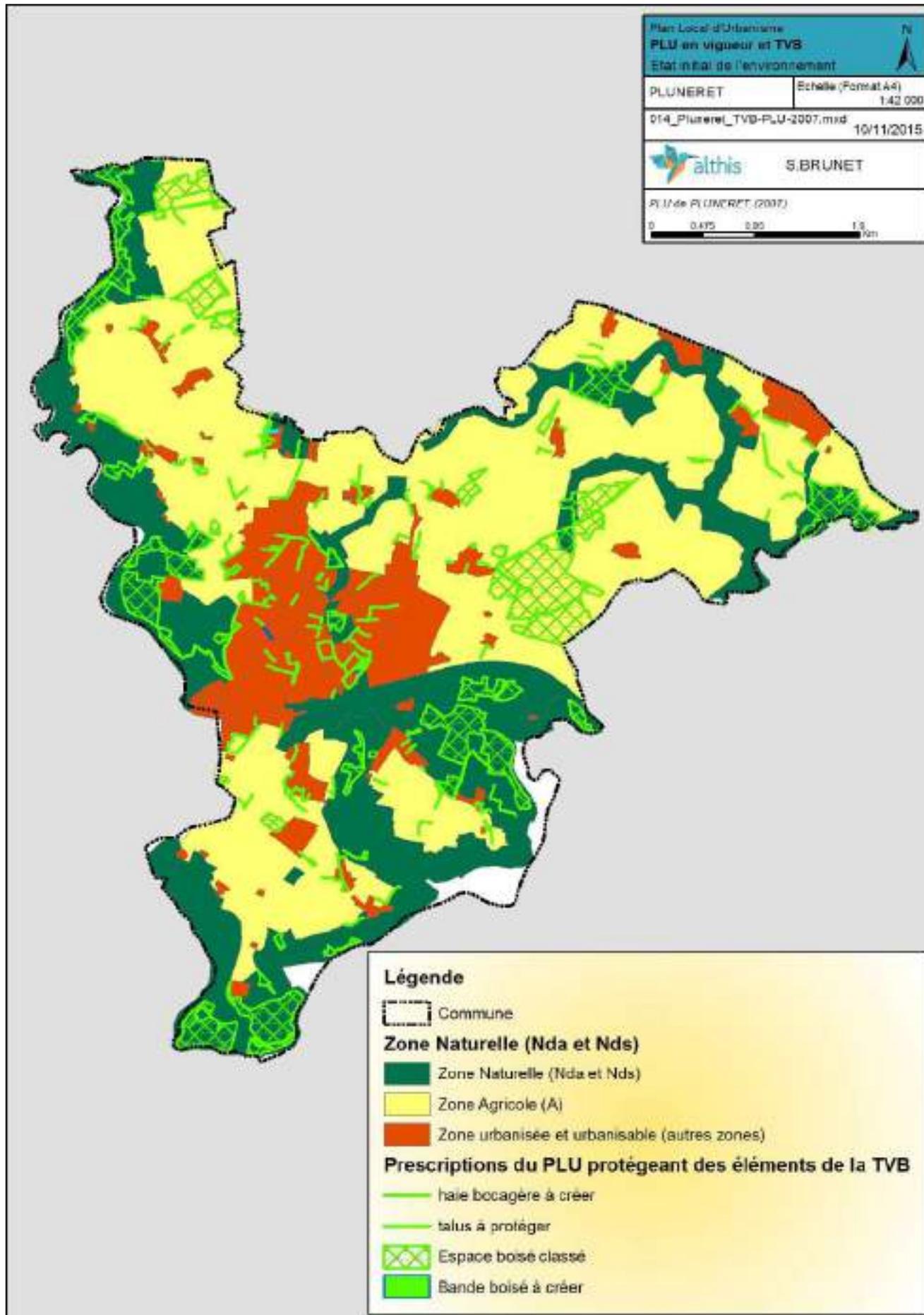
Carte 22- Trame verte définie par le SCOT du Pays d'Auray

Le SCOT identifie des pôles de biodiversité sur la commune de Pluneret. Ces derniers correspondent approximativement à l'emprise du site Natura 2000 et de la ZNIEFF « Prés salés de la rivière de Tréauray ». Le niveau de précision des documents du SCOT ne permet pas de bien identifier les espaces de relais. Les axes de continuité s'appuient sur les vallées du Loc'h et du Sal. Une continuité est également relevée sur un axe Nord-Ouest / Est.

11.2.4.1.4 La trame verte et bleue sur Pluneret – PLU de 2013

Le rapport de présentation du PLU de 2007 ne propose pas de cartographie de la trame verte et bleue sur le territoire communal. Pour autant le zonage du PLU respecte les principaux réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de la commune.

La carte ci-dessous met en avant les zonages protecteurs mis en place au niveau des vallées du Loc'h et du Sal et le long du ruisseau du Rohu. On distingue également un corridor le long du ruisseau du Rohu, il traverse des zones urbaines mais s'appuie sur des EBC, des haies et des talus protégés.



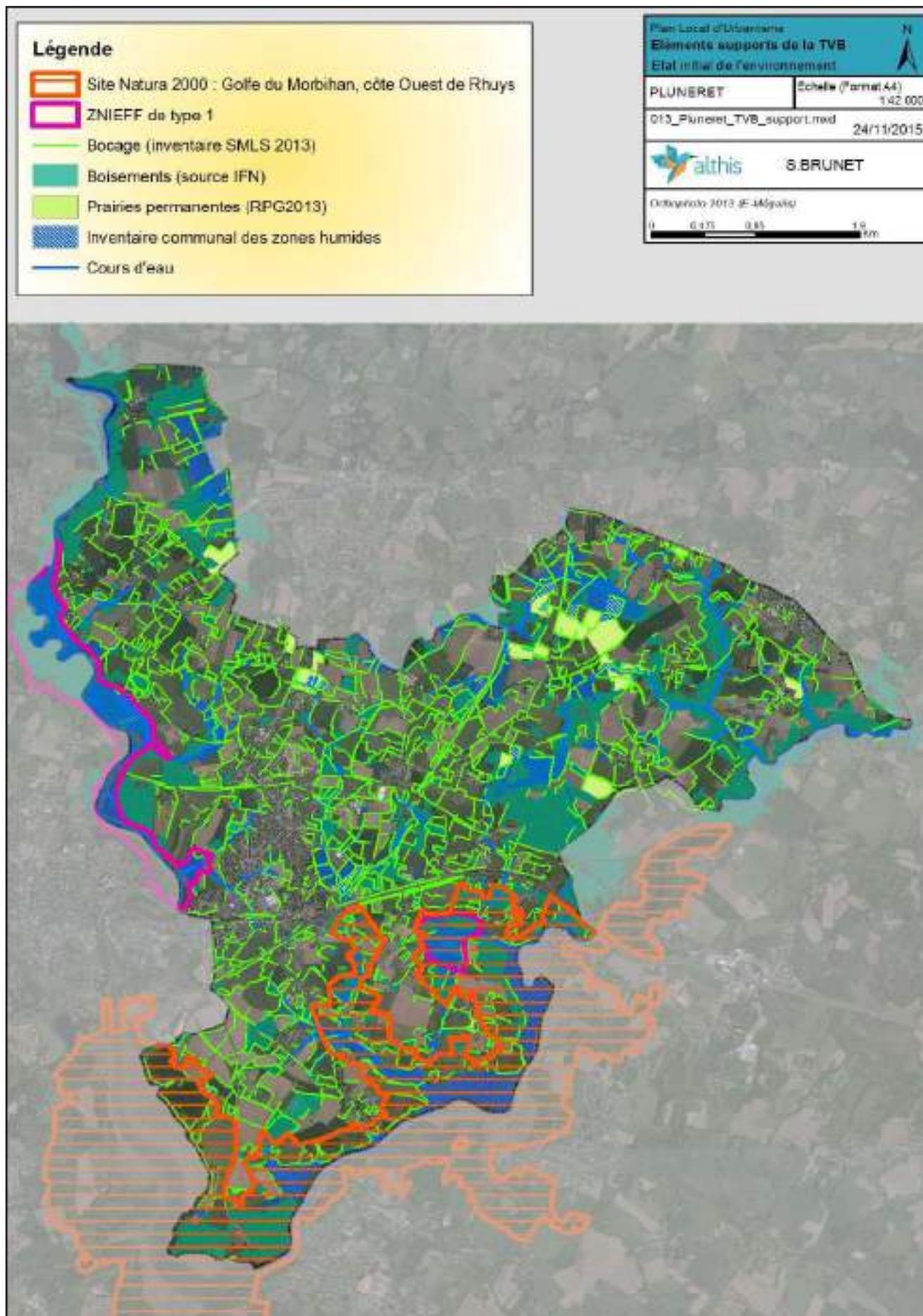
Carte 23- Analyse du PLU de 2007 au regard de la Trame verte et bleue

II.2.4.1.5 La trame verte et bleue sur Pluneret – Actualisation

Dans un premier temps, les différents éléments supports des continuités écologiques sont reportés sur la carte de la commune :

- ✓ Haies bocagères
- ✓ Boisements
- ✓ Zones humides
- ✓ Cours d'eau

Le périmètre du site Natura 2000 est également reporté. Il constitue de fait un réservoir de biodiversité.

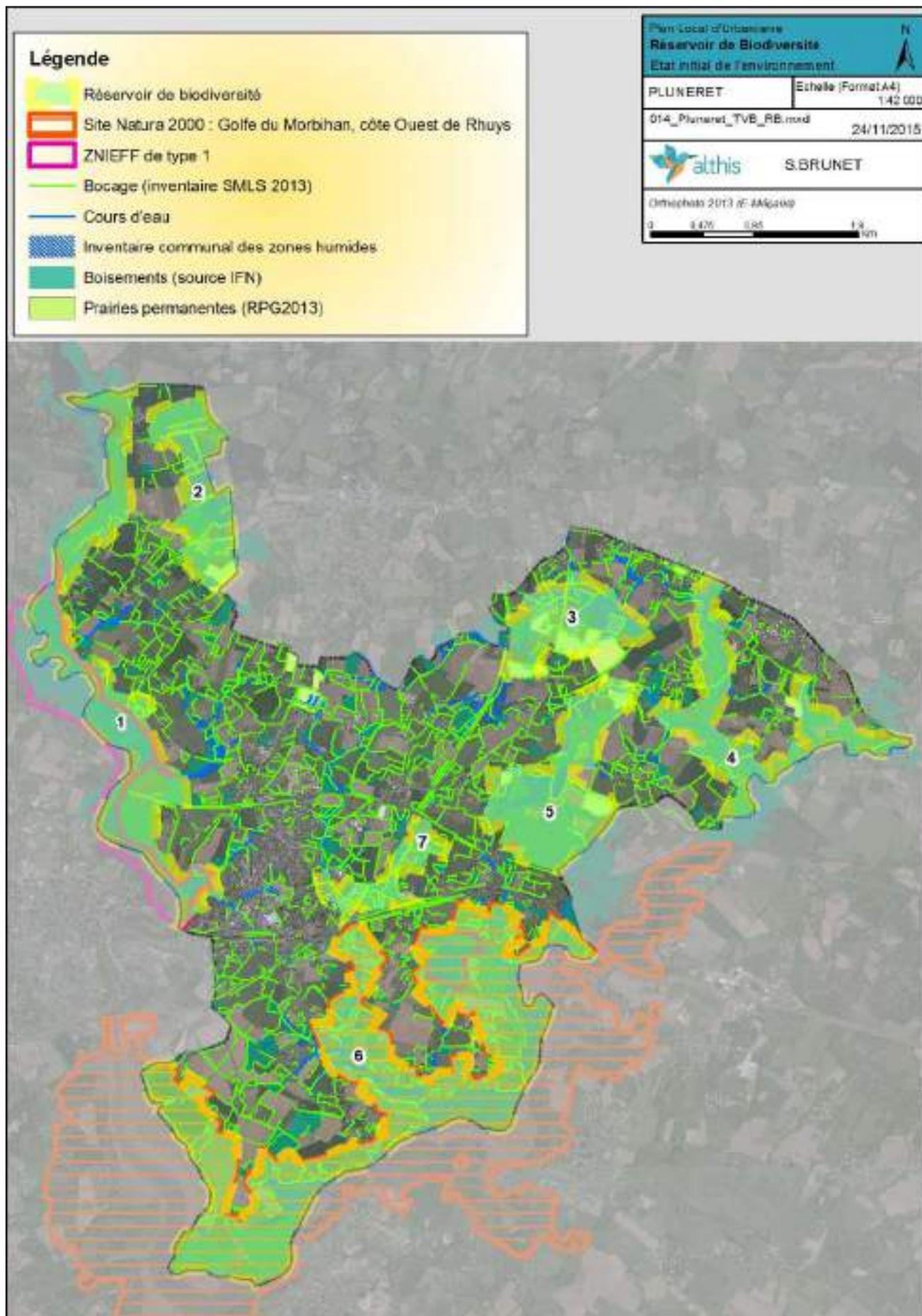


Carte 24- Eléments supports de la biodiversité

❖ Les réservoirs de biodiversité

Sur le territoire de Pluneret, 9 zones de taille plus ou moins importante et dont les caractéristiques permettent de les qualifier de réservoirs de biodiversité, ont été identifiées. Chacune de ces zones est décrite ci-dessous et les raisons qui ont conduit à la retenir en tant que réservoir de biodiversité sont explicitées.

1. Rivière de Tréauray : Il s'agit de la vallée du Loc'h qui intègre notamment la ZNIEFF des prés salés de la rivière de Tréauray.
2. Plateau à l'Ouest de Saint-Anne d'Auray : Il s'agit d'un ensemble de zones humides de plateau et de boisements associés à du bocage. La zone est exempte d'urbanisation.
3. Amont du Léran : La zone se compose de zones humides, de prairies permanentes et de boisements. Il s'agit d'un secteur en tête de bassin versant du ruisseau du Léran.
4. Vallée du Léran : sur ce secteur, le Léran creuse un vallon qui est en grande partie boisé. Il est situé en continuité de la vallée du Sal et des boisements qui le borde. Cet ensemble forme un réservoir de biodiversité également distingué par la présence de l'ENS du bois de Botterf.
5. Bois de Kergonan : Ce réservoir de biodiversité intègre le massif boisé le plus important de la commune. Il comprend également des zones humides le long d'un affluent du ruisseau de Léran.
6. Rivière du Bono : La zone couvre l'estuaire de la rivière du Sal et du Loc'h. Ce secteur reprend la délimitation du site Natura 2000 et couvre l'anse du Téno et la vallée du Rohu (partie aval). L'ENS de la lande de Téno bénéficie d'un plan de gestion.
7. Lissaden : La zone correspond à la partie amont du ruisseau du Rohu. Elle comprend d'importantes surfaces de zones humides, des boisements et des milieux bocagers.

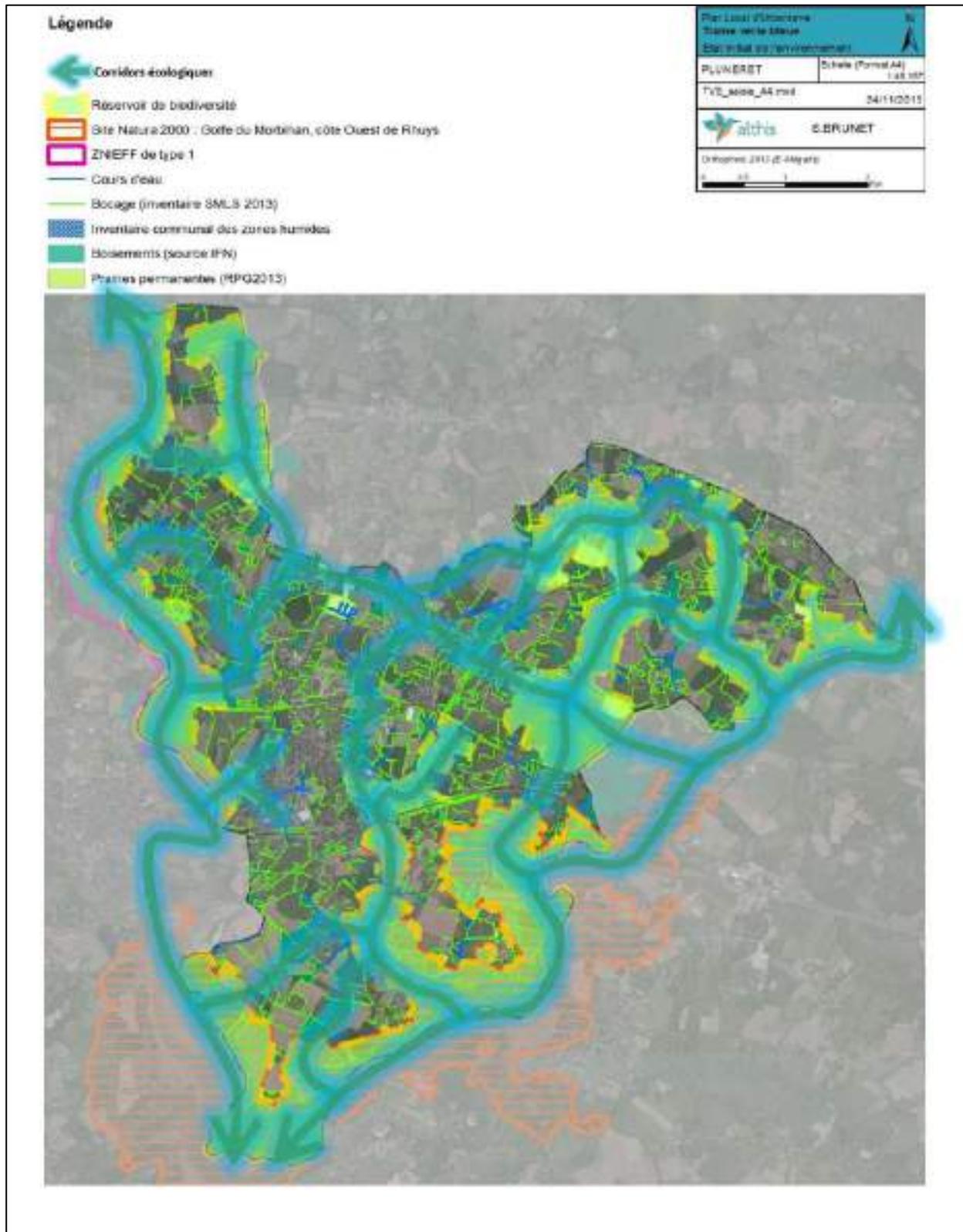


Carte 25- Réserve de biodiversité

❖ Les corridors écologiques

Les corridors écologiques entre les réservoirs de biodiversité ont été identifiés à partir d'un travail de photo-interprétation et de reconnaissances sur le terrain. La définition des corridors écologiques s'appuie sur la présence d'éléments naturels et d'habitats favorables aux déplacements des espèces.

Les principaux corridors écologiques identifiés suivent les cours d'eau : le Loc'h, le Sal, le Léran et le Rohu. Le maillage bocager permet également d'assurer une liaison entre plusieurs réservoirs de biodiversité.



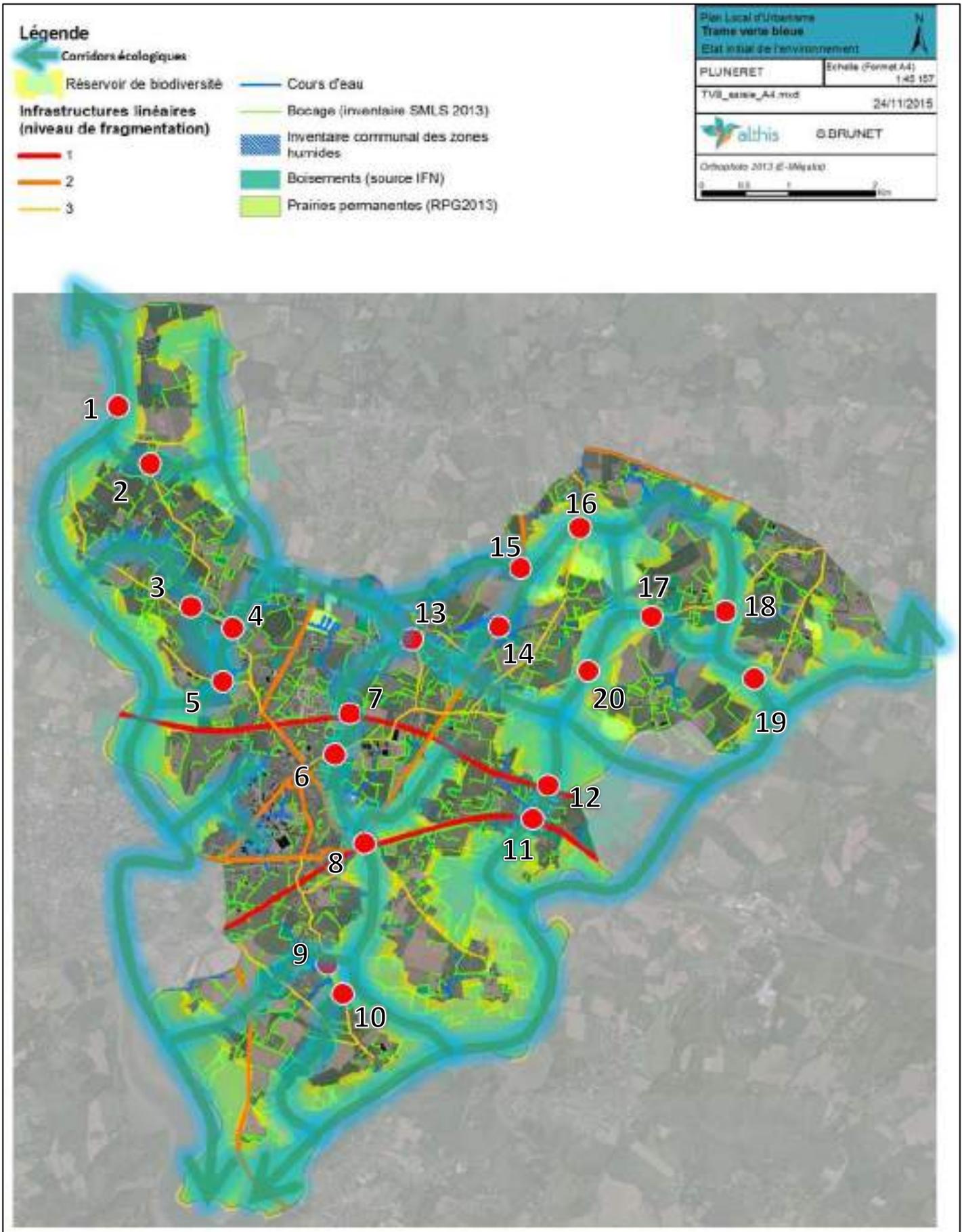
Carte 26 : Corridors écologiques

❖ Les obstacles aux continuités écologiques

Les principaux obstacles aux déplacements des espèces ont été inventoriés sur la commune à partir de repérage cartographie et de reconnaissance sur le terrain.

Les infrastructures de transports sont les principaux obstacles aux continuités écologiques. Est relevé également le barrage de retenue de Tréauray. Enfin, l'agglomération de Pluneret peut être considérée comme une barrière pour le déplacement des espèces entre les bassins versants du Loc'h et du Sal.

Numéro	Nature/description de l'obstacle	Type d'espèces impactées	Niveau de fragmentation
1	Barrage de Tréauray	Faune piscicole (impact réduit par une passe à poisson)	Moyen
2	Voie communale et urbanisation diffuse	Faune terrestre	Faible
3	Voie communale	Faune terrestre	Faible
4	Voie communale	Faune terrestre et semi-aquatique	Moyen
5	Voie communale : busage du ruisseau	Faune terrestre et semi-aquatique	Faible
6	RD135 : double aqueduc de petite taille.	Faune terrestre et Faune semi-aquatique	Moyen
7	Voie ferrée : aqueduc de grande taille mais avec un seuil	Faune piscicole, faune terrestre et semi-aquatique	Fort
8	RD765 puis RN165 : route départementale à trafic important, buse sous voirie.	Faune piscicole, faune terrestre et semi-aquatique	Fort
9	Route de Saint Avoye : passage sous voirie	Faune piscicole, faune semi-aquatique	Moyen
10	Route de Saint Avoye – buse sous voirie comportant un seuil.	Faune piscicole, faune semi-aquatique	Moyen
11	RN165 et RD765 : buse sous voirie	Faune piscicole, faune terrestre et semi-aquatique	Fort
12	Voie Ferrée	Faune terrestre	Faible
13	Voie communale (route de Kervingu) et urbanisation diffuse	Faune terrestre	Faible
14	RD178 : buse sous voirie avec un seuil en aval	Faune piscicole, faune terrestre et semi-aquatique	Fort
15	RD178 : passage sous voirie	Faune piscicole, faune terrestre et semi-aquatique	Moyen
16	Voie communale : Dallot	Faune terrestre et semi-aquatique	Faible
17	RD135 : passage sous voirie	Faune piscicole, faune terrestre et semi-aquatique	Moyen
18	RD135 : aqueduc maçonné	Faune terrestre, faune semi-aquatique	Faible
19	RD135 : passage sous voirie	Faune piscicole, faune terrestre et semi-aquatique	Moyen
20	RD135 : passage sous voirie	Faune piscicole, faune terrestre et semi-aquatique	Moyen



Carte 27 : Obstacles aux continuités écologiques



Photo 1 : Barrage de Tréauray (1)



Photo 2 : Passage sous la voie communale (5)



Photo 3 : RD135 aqueduc maçonné (6)



Photo 4 : Voie ferrée (7)



Photo 5 : RD765 busage ovoïde (8)



Photo 6 : Busage sous la route de Saint Avoye (10)



Photo 7 : Buse sous la RN165 (11)



Photo 8 : buse sous la RD178 (14)



Photo 9 : Dallot sous la voirie communale (16)



Photo 10 : RD101E

La commune de Pluneret possède une trame verte et bleue qui maille son territoire et qui s'appuie sur le réseau hydrographique, le bocage et les massifs forestiers. Le PLU de 2007 intègre déjà la préservation de la trame verte et bleue. Les continuités écologiques sont identifiées par des zonages protecteurs.

La trame verte et bleue de la commune est marquée par la présence d'obstacles importants constitués par la RN165, la voie ferrée et le barrage de Tréauray.

II.2.5 Synthèse environnement biologique

Forces / Potentialités	Faiblesses / Contraintes
1. Milieux naturels remarquables : rivière du Bono, vallée du Sal, Bois de Loperhet et de très nombreuses espèces protégées identifiées sur la commune.	1. Des obstacles importants pour les continuités écologiques : RN165 et voie ferrée
2. D'importantes surfaces de zones humides sont préservées.	
3. Présence de massifs boisés de taille importante.	
4. Le bocage est dense et bien préservé.	
5. Des modes d'exploitation agricole favorables à la biodiversité notamment le maintien de prairies naturelles.	
6. Une trame verte et bleue qui maille le territoire. Le projet d'effacement du barrage a pour but de rétablir la continuité écologique du Sal.	
7. Les milieux naturels sont globalement bien protégés par le PLU en vigueur.	

II.3 Ressources, pollutions et nuisances, risques

II.3.1 Ressources

II.3.1.1 Energie

II.3.1.1.1 Contexte global.

La France s'est donné un but à atteindre en termes de production énergétique (loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005), soit une division par 4 des gaz à effet de serre d'ici à 2050. Cela équivaut à une production d'intensité énergétique finale de 2% par an d'ici à 2015 puis de 2,5% par an d'ici à 2030. À l'horizon 2020, cela revient à une production de 23% des besoins énergétiques via les énergies renouvelables (Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement).

II.3.1.1.2 Données locales

❖ Consommation d'énergie en Bretagne (données issues du SRCAE Bretagne)

La consommation d'énergie en Bretagne, relativement stable depuis 2000, est dominée par les produits pétroliers (carburants et fioul) suivis de l'électricité et du gaz.

Alors que les produits pétroliers font l'objet d'une tendance de consommation à la baisse, les consommations d'électricité et de gaz augmentent.

Le bâtiment est le premier secteur consommateur d'énergie (45%), devant le transport (34%), l'industrie (12%), puis dans de moindres proportions, l'agriculture et la pêche.

En 2010, les moyens de production thermique et électrique installés en Bretagne ont fourni 8,3% des besoins régionaux en énergie. En hausse régulière depuis une dizaine d'années, cette production bretonne est issue à 87% de sources renouvelables.

La production d'énergies renouvelables est en forte hausse depuis le début des années 2000 ; elle représente 9,9% de la consommation d'énergie en Bretagne. La production de chaleur d'origine renouvelable provient du bois, du solaire thermique et du biogaz. La production d'électricité d'origine renouvelable est également en forte hausse, tirée notamment par l'éolien terrestre.

❖ Consommations d'énergie sur le département du Morbihan

La consommation énergétique finale représente 21.8% de la consommation de la Bretagne en 2010 (non corrigée du climat). Elle a augmenté de 24% entre 1995 et 2010. Depuis 2006, l'augmentation de la consommation toutes sources confondues, ralentit. Cependant, la consommation des produits pétroliers et du gaz naturel se stabilise, et la consommation électrique continue d'augmenter (6.3% en 2005 à 8.6% en 2010).

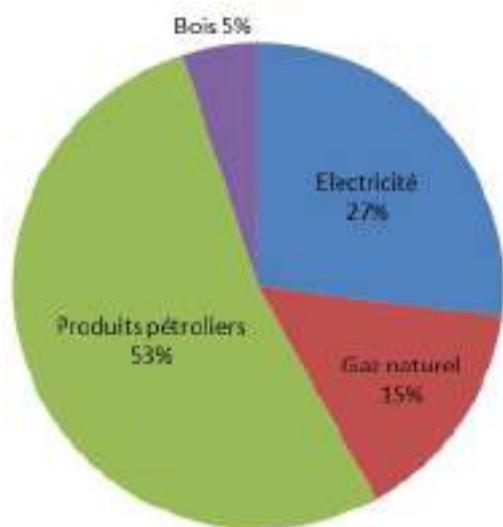


Figure 1 – Consommation énergétique finale dans le Morbihan en 2010, selon les différentes sources

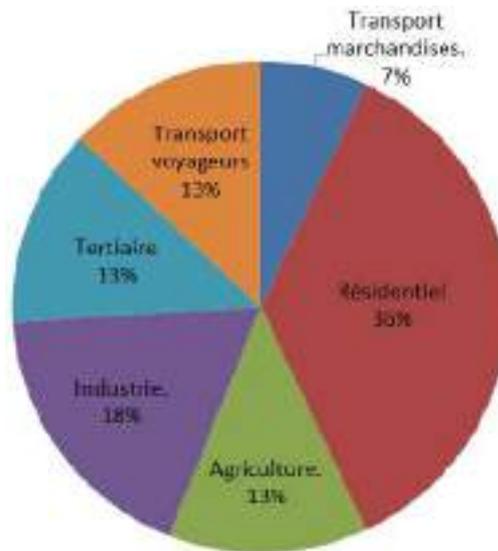


Figure 2 - Consommation énergétique finale dans le Morbihan en 2010, selon les différents secteurs

❖ Energie sur le territoire d'AQTA

La communauté de communes projette de lancer la réalisation d'un PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) d'ici le début 2016. L'étude visant à établir le PCAET comprendra un diagnostic des consommations d'énergie et des émissions GES ainsi qu'une analyse de la vulnérabilité du territoire face aux aléas du changement climatique.

Sur le territoire d'Auray communauté une filière bois-énergie est mise en place. Une étude de faisabilité pour le développement de cette filière a été réalisée en 2012 par Auray Communauté, elle s'appuie notamment sur le projet de centre aquatique communautaire Alre'O et l'aménagement de Porte Océane 3 qui est actuellement en cours de construction.

L'étude réalisée a permis d'apprécier le gisement potentiel du bocage sur le territoire d'Auray communauté et plus spécifiquement sur la commune de Pluneret.

Densité moyenne du bocage 56 = 95,6 ml/ha SAU	SAU (ha) (Agreste)	Linéaire bocager (m)	Linéaire Bocager (km)	Production moyenne annuelle en tonnes (Plan de Gestion de 15 ans)	Production annuelle pondérée (tonnes sèches)
Pluneret	1147	109653	110	330	110

Source : « Le projet d'Auray Communauté : le développement d'une filière locale en bois énergie »

Au total sur le territoire de l'étude (Auray communauté, Carnac et Plescop) le gisement total estimé mobilisable (pondéré) est égal à 11850 tonnes. Ce chiffre est à mettre en parallèle avec les besoins potentiels à l'horizon 2013 qui sont estimés à 3840 tonnes.

❖ Données sur la commune de Pluneret

LE SDEM Morbihan-Energie fournit des données de consommations d'électricité sur la commune de Pluneret. En 2014, 23.75 GWh ont été consommés en électricité sur la commune. L'observatoire de l'énergie et des gaz à effet de serre en Bretagne recense les énergies renouvelables produites par commune. Bien que non exhaustif, ce recensement met en évidence une

production totale de 4.3 GWh par les énergies renouvelables. Cela représente la consommation annuelle en énergie d'environ 260 logements en résidences principales⁵

Type	Filière	Electricité			Chaleur			Total production (GWh)
		Nombre	Puissance (MW)	Production (GWh)	Nombre	Puissance (MW)	Production (GWh)	
ENR électrique	Eolien	-	-	-	-	-	-	-
	Hydroélectrique	-	-	-	-	-	-	-
	Energies marin (La Rance)	-	-	-	-	-	-	-
	Solaire photovoltaïque	35,0	0,1	0,1	-	-	-	0,1
	Sous-total	35,0	0,1	0,1	-	-	-	0,1
ENR thermique	UIOM	-	-	-	-	nd	-	-
	Solaire thermique	-	-	-	7,0	0,0	0,0	0,0
	Biogaz	-	-	-	-	nd	-	-
	Bois bûche	-	-	-	-	nd	4,2	4,2
	Bois chaufferie	-	-	-	-	nd	-	-
	Liqueur noire	-	-	-	-	nd	-	-
Sous-total	-	-	-	7,0	nd	4,2	4,2	
TOTAL		35,0	0,1	0,1	7,0	nd	4,2	4,3

Figure 3 – Production d'énergie renouvelable en 2013 sur la commune de Pluneret

Il n'existe pas d'éolienne sur le territoire de la commune cependant Pluneret est listée en tant que commune située en zone favorable au développement de l'éolien par le schéma de l'éolien en Bretagne de 2012. Le schéma éolien élaboré en 2007 sur Auray communauté a mis en évidence deux zones favorables au Nord de la commune de Pluneret. Aucune de ces zones n'a donné lieu à la définition de ZDE (Zone de Développement Eolien)

La commune possède un gisement en bois important. Les boisements et les haies présentes sur son territoire couvrent des surfaces importantes.

La commune a engagé la réalisation d'un schéma directeur d'éclairage public avec Morbihan Energies. Il permettra de faire un état des lieux, de repérer les points noirs, et déterminer les actions à engager.

⁵ Chiffre ADEME 2012 (chiffres clés du bâtiment) : consommation unitaire moyenne (avec bois) par logement des résidences principales = 16 565 kWh/an dont 61.3 % pour le chauffage et 12.1 % pour l'eau chaude.

11.3.1.2 Ressource en eau

Source : PLU 2013 ; orobnat.sante.gouv.fr ; bnpe.eaufrance.fr

11.3.1.2.1 Gestion du service d'alimentation en eau potable

Les services de production de l'eau potable sont assurés par le syndicat Eau du Morbihan qui exerce les compétences de production et de transport de l'eau potable sur une grande partie du département.

La gestion de la distribution de l'eau potable a été confiée à la Communauté de communes Auray-Quiberon-Terre-Atlantique (AQTA). AQTA exerce les compétences relatives à la distribution d'eau potable sur 24 communes : Auray, Belz, Brech, Camors, Carnac, Crac'h, Erdeven, Etel, Hoëdic, Houat, Landaul, Landévant, La Trinité/Mer, Locmariaquer, Local-Mendon, Ploemel, Plouharnel, Plumergat, Pluneret, Pluvigner, Quiberon, Ste Anne d'Auray, St Philibert, St Pierre Quiberon.

L'exploitation du service de distribution a été confiée à la société SAUR (excepté sur Pluvigner, société STGS).

11.3.1.2.2 Identification des ressources en eau potable du Syndicat

À l'échelle départementale, l'eau potable est issue à 80% des rivières et à 20% des réserves souterraines. Les ressources principales du Morbihan sont le Blavet, l'Oust et la Vilaine.

AQTA possède des ressources en eau potable sur son territoire :

- ✓ Prise d'eau de la retenue de Tréauray à Pluneret (eaux superficielles) – production 2014 : 5 362 040m³
- ✓ Prélèvement de Kergouder à Pluvigner (eaux souterraines) – production 2014 : 282 698m³
- ✓ Prélèvement de Houat - Salus (eaux souterraines) – production 2014 : 25 022m³
- ✓ Prélèvement de Hoëdic (eaux souterraines) – production 2014 : 12 258m³

AQTA est également approvisionné en eau par l'intermédiaire des interconnexions avec les autres syndicats d'eau.

Les eaux qui alimentent le territoire d'AQTA transitent par plusieurs ouvrages de stockage :

Tableau 15- Réservoirs sur le territoire d'AQTA

DESIGNATION	Volume en m3
Réservoir sur tour Parc En Escop. AURAY	1 000
Réservoir sur tour. Rue Traversière. ETEL	500
Réservoir sur tour. Kerné. QUIBERON	800
Réservoir sur tour KERCADO. CARNAC	1 500
Réservoir sur tour. Route d'Auray. LOCMARIAQUER	400
Réservoir semi-enterré KERCADO. CARNAC	300
Réservoir de Mané Pages, LANDEVANT.	500
Réservoir sur tour, PLUVIGNER	500
Réservoir semi enterré, PLUVIGNER route de Bleuzy	2 x 150
réservoirs semi enterrés sur HOUAT n°2	250



Carte 28- Schéma du fonctionnement des réseaux de production, de stockage et de transport de l'eau potable

11.3.1.2.3 Consommation d'eau potable sur la commune de Pluneret

La commune de Pluneret comptait 2 891 branchements d'eau potable en 2014 pour un volume d'eau potable consommé de 212 449m³ soit +5.43% par rapport à 2013.

La consommation moyenne annuelle par branchement est de 73.5m³ en 2014. Il n'est pas recensé de gros consommateurs (>6000m³/an).

11.3.1.2.4 Qualité de l'eau potable et performance du réseau de distribution

Dans le cadre du contrôle assuré en 2014 par l'Agence régionale de santé et l'exploitant, plus de 7000 analyses ont été effectuées sur l'eau distribuée.

L'eau d'alimentation de la commune est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Le rendement du réseau de distribution d'AQTA est satisfaisant. En 2014 il est de 89.30%.

11.3.1.2.5 Enjeu relatif à la ressource en eau

Source : SCOT du Pays d'Auray

Le territoire est alimenté en grande partie à partir de la retenue d'eau de Tréauray sur le Loch. Cependant, la station de potabilisation est à la limite de ses capacités en période de pointe. La construction d'une nouvelle station de potabilisation est en cours. La ressource reste limitée par la quantité d'eau stockée dans le barrage et par le débit du Loch.

En année normale et hors période de pointe (saison touristique), la production d'eau est compatible avec les besoins de consommation. En revanche, la marge de manœuvre est limitée, d'autant qu'au-delà d'un prélèvement de 5% sur le cours d'eau, des impacts sont à craindre sur le milieu naturel, en particulier en période d'étiage.

La ressource est aujourd'hui suffisante pour les besoins actuels, y compris au moment des pics estivaux en situation ordinaire (c'est-à-dire en dehors des années sèches). A fortiori, l'eau disponible pour la population permanente en dehors des pics saisonniers répond aux besoins de consommation et laisse des marges de manœuvre pour accueillir de nouveaux habitants.

Toutefois, cette ressource est issue des précipitations et du ruissellement et est donc dépendante de la quantité d'eau tombée (pas d'effet tampon comme dans le cas d'une nappe importante). La disponibilité de la ressource en eau n'est pas assurée en cas de manque de précipitations sur une année et les interconnexions pourraient ne pas être suffisantes si cette situation est généralisée au département.

En outre, 22 communes sont alimentées par la même source de prélèvement (barrage de Tréauray) et sont donc vulnérables en cas de pollution, ce qui implique une fragilité de l'approvisionnement.

11.3.1.2.6 Ressources foncières

La problématique de la consommation foncière est abordée en partie 3 du rapport de présentation chapitre 1 : Organisation du territoire.

Nous rappelons seulement ici quelques chiffres clés :

- ➔ Le taux d'urbanisation de la commune est de 16 % soit 413 ha
- ➔ La consommation foncière pour l'habitat entre 2004 et 2014 s'élève à près de 45 ha soit 4.5 ha/an.

La commune de Pluneret comme l'ensemble de la Bretagne est déficitaire en matière de production d'énergie par rapport à l'énergie consommée.

L'alimentation en eau potable est gérée au niveau intercommunal par AQTA. La commune possède la principale ressource en eau du territoire d'AQTA. Les besoins en eau font l'objet de forte variation saisonnière sur le territoire, la vulnérabilité (quantité et qualité) de la ressource est soulignée et la sécurisation de l'alimentation dépend des interconnexions.

II.3.2 Pollutions et nuisances

II.3.2.1 Le bruit

Site de la préfecture du Morbihan - 2015

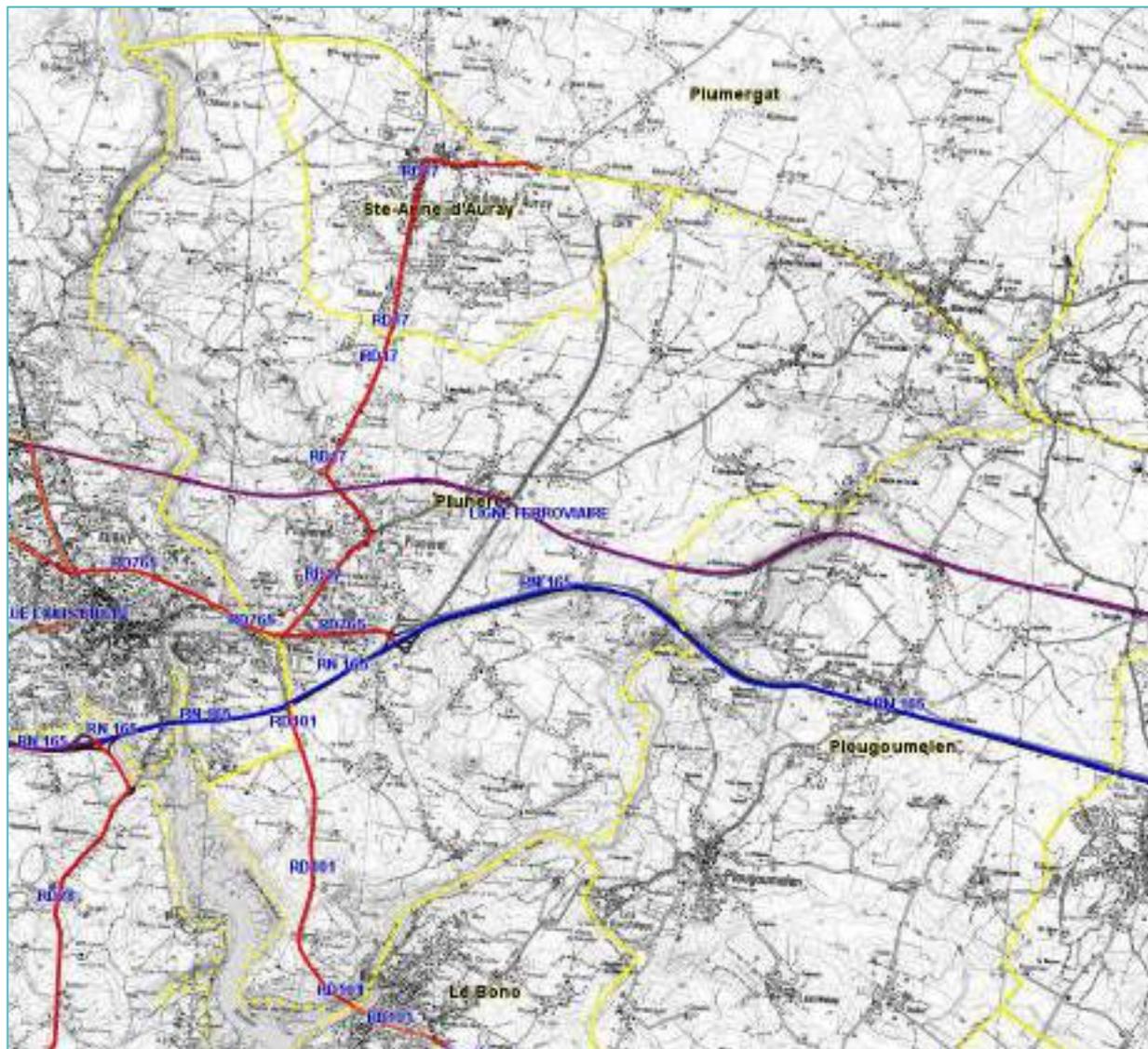
Les classements sonores des infrastructures de transports terrestres sont établis par arrêté préfectoral en application de la loi relative à la lutte contre le bruit du 31 décembre 1992. Les routes sont classées en cinq catégories en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Après consultation des communes, le préfet détermine les secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de chaque infrastructure classée (de 100m pour la catégorie 1, à 10m pour la catégorie 5 selon si le secteur est bâti ou non). Les niveaux sonores à prendre en compte par les constructeurs et les isolements acoustiques à respecter lors de la construction d'un bâtiment sont définis pour chacun de ces secteurs.

Tableau 16 – Classement sonore des infrastructures

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB (A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB (A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 82$	$L > 76$	D=300 m
2	$76 < L = 81$	$71 < L = 76$	D=250 m
3	$70 < L = 76$	$65 < L = 71$	D=100 m
4	$65 < L = 70$	$60 < L = 65$	D=30 m
5	$60 < L \leq 70$	$55 < L \leq 60$	D=10 m

La commune de Pluneret est traversée par 5 infrastructures de transport concernées par un arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures terrestres.

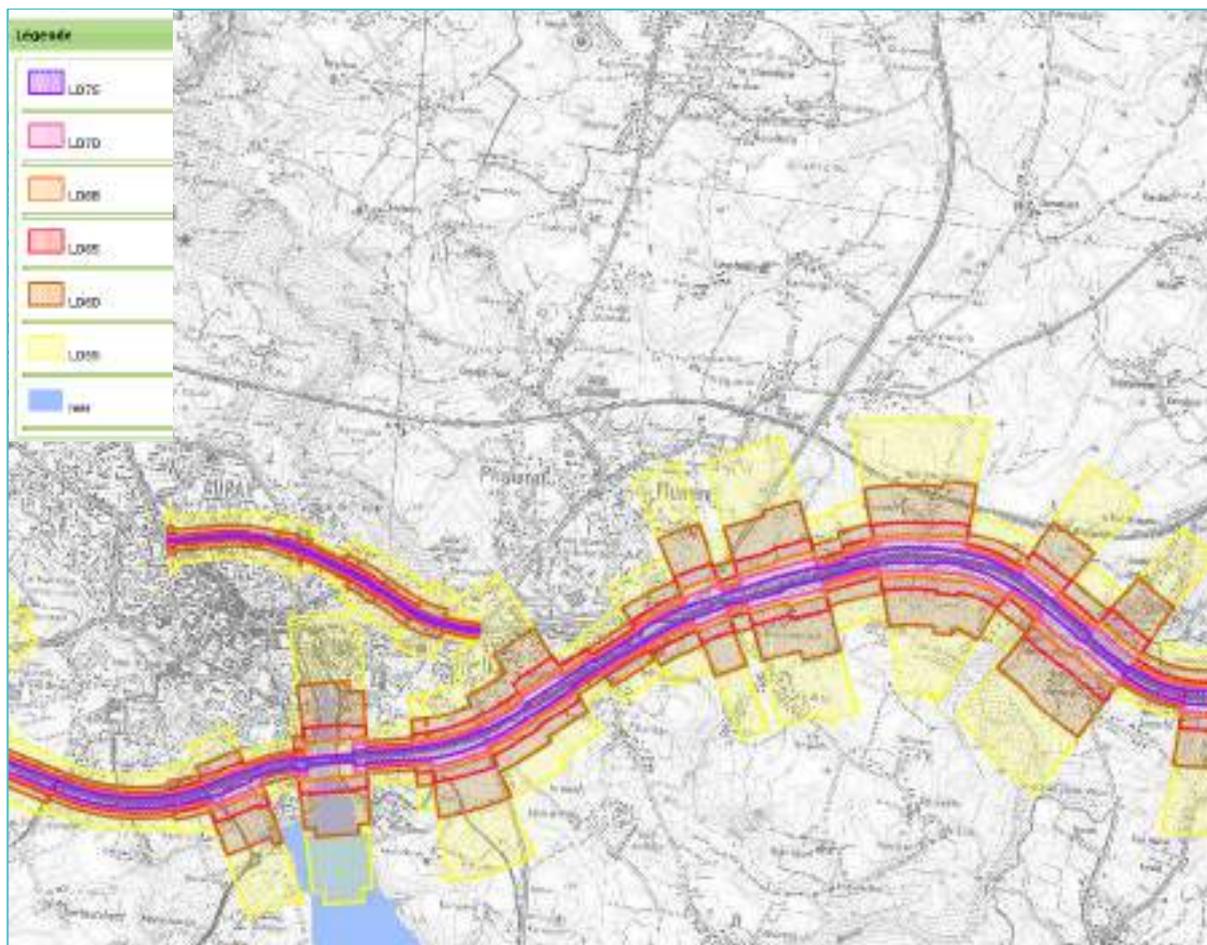
- ➔ La RN165, classée en catégorie 1 - arrêté de classement en date du 1^{er} décembre 2003
- ➔ La ligne ferroviaire qui traverse la commune, classée en catégorie 2 - arrêté de classement en date du 1^{er} décembre 2003
- ➔ La RD17, classée en catégorie 3 - arrêté de classement en date du 1^{er} décembre 2003
- ➔ La RD765, classée en catégorie 3 - arrêté de classement en date du 1^{er} décembre 2003
- ➔ La RD101, classée en catégorie 3 - arrêté de classement en date du 1^{er} décembre 2003



Carte 29 – Localisation des infrastructures de transports terrestres faisant l'objet d'un classement sonore (Classement 1 : bleu, classement 2 : violet, classement 3 : rouge)

De plus, la commune est concernée par les cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transport terrestre. Ces cartes ont fait l'objet de deux arrêtés préfectoraux :

- ➔ l'arrêté préfectoral du 13 mars 2009 relatif à la définition des cartes de Bruit Stratégique (CBS) de 1^{ère} échéance (RN165)
- ➔ l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 relatif à la définition des cartes de Bruit Stratégique (CBS) de 2^{ème} échéance (aucune des voies concernées ne traverse Pluneret)



Carte 30 – Carte d'exposition au bruit des infrastructures sur la commune de Pluneret

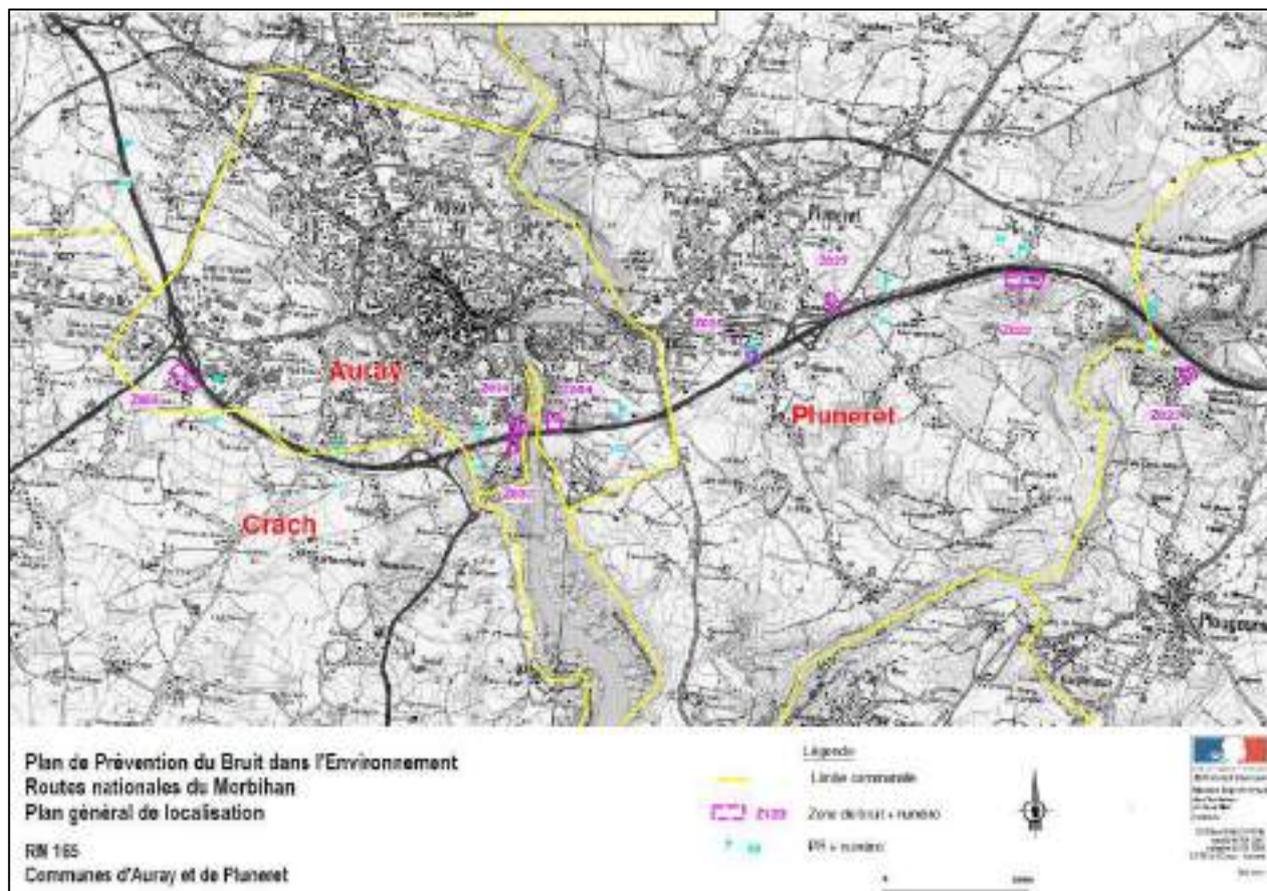
Les cartes de Bruit Stratégique ont conduit à définir un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE). Le PPBE relatif aux routes nationales a été approuvé par arrêté préfectoral le 31 mai 2012.

La définition du PPBE relatif aux routes nationales est basée sur les valeurs limites suivantes :

- ➔ Lden 68 dB(A) : correspond à l'indicateur de gêne le jour
- ➔ Ln 62 dB(A) : correspond à l'indicateur de gêne la nuit

Ces valeurs limites concernent les bâtiments d'habitation ainsi que les établissements d'enseignement et de santé. Les objectifs de réduction sont ceux de la politique de résorption des points noirs du bruit. Ils s'appliquent dans le strict respect du principe d'antériorité.

Sur la commune de Pluneret, le PPBE identifie trois zones de bruit le long de la RN165 qui abritent des bâtiments exposés à des niveaux sonores supérieurs à Lden 68 et répondant aux critères d'antériorité. Sur ces bâtiments, il est préconisé une isolation des façades.



Carte 31 : Localisation des zones bruyantes – PPBE des routes nationales du Morbihan

11.3.2.2 Qualité de l'air – rejet atmosphérique

Sources : Csem.morbihan.fr ; Rapport 2013 Air Breizh ; PRQA Bretagne

Les principaux polluants de l'air sont répertoriés en 6 grandes catégories :

- ➔ Les composés organiques volatiles
- ➔ Le dioxyde de soufre
- ➔ Les oxydes d'azote
- ➔ L'ozone
- ➔ Les particules en suspension
- ➔ La radioactivité atmosphérique

La station de surveillance de la qualité de l'air la plus proche se trouve à Vannes et elle est gérée par le réseau Air Breizh.

Le registre français des émissions polluantes (Irep) n'a pas répertorié d'installation émettrice de pollution atmosphérique sur la commune de Pluneret.

A l'échelle de la Bretagne, le Plan Régional pour la qualité de l'air (PRQA) approuvé en 2009, fournit des renseignements sur les principaux polluants atmosphériques, leurs sources d'émissions et leur répartition spatiale sur la région Bretagne.

Les émissions de produits phytosanitaires apparaissent comme une constante sur l'ensemble de la Bretagne. Les émissions de gaz à effet de serre et d'oxydes d'azote sont logiquement localisées le long des grands axes routiers et dans les agglomérations

qui cumulent une activité humaine importante (industrie, chauffage, gestion et traitement des déchets) et un trafic routier dense.

D'autres gaz à effet de serre, tels que le méthane et le protoxyde d'azote, sont présents de façon plus diffuse, principalement émis par les zones d'élevage bovin, reflet de l'importance de la production animale régionale.



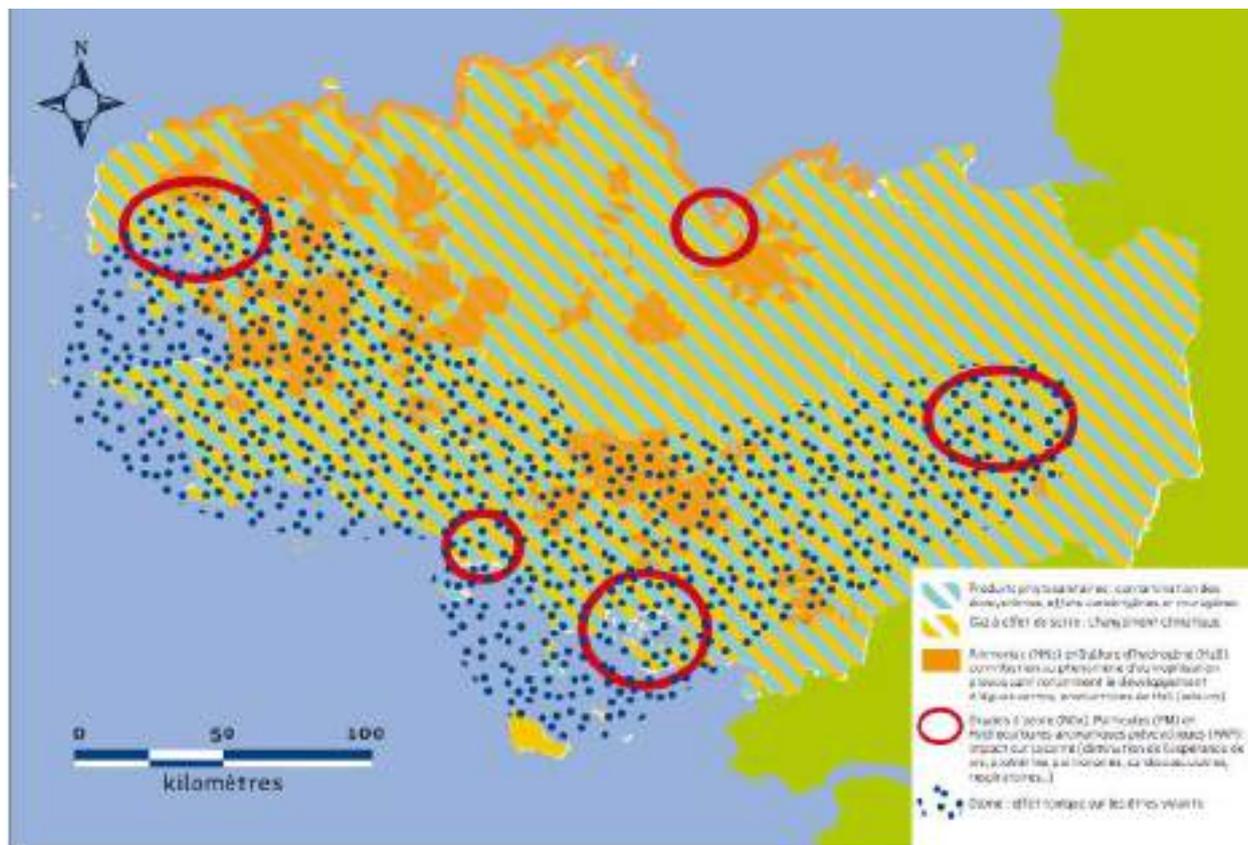
Carte 32 – Carte de synthèse des principales émissions en Bretagne – IDEA Recherche 2008 - PRQA Bretagne

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Bretagne 2013-2018 a été arrêté par le Préfet de région le 4 novembre 2013, après approbation par le Conseil Régional. Le bilan réalisé sur la qualité de l'air en Bretagne fait apparaître un enjeu principal lié à la maîtrise de la pollution automobile. Cette problématique est accentuée au cœur des plus grandes agglomérations (NO₂ et PM) où les valeurs réglementaires sont dépassées ou approchées de façon préoccupante.

Deux autres sujets doivent également faire l'objet d'une vigilance particulière :

- ➔ le poids des émissions de particules, et plus particulièrement les plus fines, émises par le chauffage résidentiel et tertiaire
- ➔ la pollution atmosphérique due aux activités agricoles (NH₃, N₂O, ...).

Sur le territoire de Pluneret, les enjeux de la qualité de l'air sont liés aux gaz à effet de serre, aux émissions de produits phytosanitaires, à l'oxyde d'azote et à la présence d'Ozone.



Carte 33 – Schéma de synthèse des enjeux sanitaires et environnementaux de la qualité de l'air en Bretagne
– IDEA Recherche 2008 - PRQA Bretagne

Le territoire de Pluneret est particulièrement sensible aux pollutions atmosphériques liées au trafic automobile principalement en raison de la présence de la RN165 et de sa proximité avec l'agglomération Vannetaise. Il fait partie des sept zones sensibles bretonnes définies dans le cadre du SRCAE sur lesquelles une attention particulière doit être portée et des études complémentaires engagées.

11.3.2.3 Les installations classées pour la protection de l'environnement

Source : www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) concernent toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

Sur le territoire de Pluneret, 3 établissements sont identifiés comme ICPE.

Nom établissement	Activités	Régime ICPE
COGAN GILLES	Exploitation agricole (volailles)	Autorisation
EARL DE KERGULVAN	Exploitation agricole (porcs)	Enregistrement
EARL DU LAIRAN	Exploitation agricole (bovins et porcs)	Enregistrement

Tableau 34 – Liste des Installations classées sur Pluneret (DREAL BRETAGNE)

11.3.2.4 Sites industriels – Sites et sols pollués

La base de données nationale BASIAS permet de répertorier les sites industriels. Sur la commune de Pluneret, 10 sites sont répertoriés.

Raison sociale	Activités	Localisation	Etat
LE GUENNEC Michel	Atelier de menuiserie	inconnue	En activité
Economique de Rennes Sté, station-service	Station-service	inconnue	Activité terminée
OLLIVEAUD Georges, garage CITROEN	Garage, ateliers, carrosserie	Kerfontaine	En activité
CARMAGNANT Gil Sté	Atelier avec emploi de résines synthétiques et application de peintures	Kerfontaine	Activité terminée
/	Décharge sauvage (Ordures ménagères)	Keroussin	Activité terminée (1985)
DANIEL Sylvain	Garages, ateliers, mécanique et soudure	Kersalé	Activité terminée
GUILLOUET Yves, garage Renault	garage, tôlerie, peinture, station-service	RD17	En activité
ATLANTIC Mobilier et RAUT André	Atelier de traitement et travail du bois	RD17	En activité
CADORET Hubert	Atelier de menuiserie	Mériadec	En activité
ALRE Plastique Sté	Atelier de travail des matières plastiques	rue de Lannguerban	Activité terminée

Tableau 35 – Liste des sites industriels recensés par la BASIAS sur Pluneret (BRGM)

La base de données BASOL, recense les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. Aucun site n'est identifié sur le territoire de Pluneret.

11.3.2.5 Assainissement eaux usées

Sources : PLU 2007 ; AQTA

11.3.2.5.1 Assainissement collectif

❖ Gestion du service d'assainissement collectif

L'assainissement collectif sur Pluneret est géré par AQTA, qui exerce la compétence assainissement sur ses 24 communes: Auray, Belz, Brech'h, Camors, Carnac, Crac'h, Erdeven, Etel, Hoëdic, Houat, Landaul, Landévant, La Trinité/Mer, Locmariaquer, Locoal-Mendon, Ploemel, Plouharnel, Plumergat, Pluneret, Pluvigner, Quiberon, Ste Anne d'Auray, St Philibert, St Pierre Quiberon. L'exploitation du service est assurée par la SAUR France sous forme d'affermage.

❖ Caractéristique des infrastructures d'assainissement

La commune de Pluneret est desservie par un réseau d'assainissement qui achemine les eaux usées vers la station d'épuration de Kerdauid située sur la commune de Crac'h. Cette station d'épuration recueille les eaux usées des communes de Pluneret, Auray, Brech'h, Sainte Anne d'Auray et d'une partie de la commune de Crac'h.

Le réseau d'assainissement collectif de la commune de Pluneret compte 20 Postes de refoulement, dont 7 privés. La majorité des zones urbanisées de la commune sont raccordées au réseau collectif. Le taux de raccordement est de 71.25%.

❖ Capacité de traitement et performance des infrastructures de traitement

La station d'épuration de Kerdauid traite les eaux usées de la commune de Pluneret, Auray, Sainte-Anne d'Auray, Brech et en partie celles de Crac'h. Elle possède une capacité de 40 000 équivalents habitants. Elle est de type boue activée à aération prolongée. Elle traite l'azote et le phosphore depuis le 31 décembre 2007.

Elle comprend les étapes de traitement suivantes : Dégrilleur, Dessableur, dégraisseur, Bassin de déphosphatation biologique, Bassin d'aération, Répartiteur sur 2 clarificateurs en parallèle. Les effluents sont ensuite dirigés vers 4 lagunes utilisées en traitement de finition de la charge bactérienne.

De plus, les sous-produits de l'épuration des eaux sont également traités sur la station : traitement biologique des graisses (lipolift) ; traitement des matières de curage ; traitement des matières de vidange ; traitement des sables ; traitement des boues (épaississeur, centrifugeuse, traitement à la chaux, stockage) ; traitement des odeurs (2 tours de lavage basiques)

Tableau 17 – Caractéristiques de la station d'épuration (RPQS 2014)

Caractéristiques	Station de Kerdauid
Mise en service	2004
Zone de rejet	Rivière d'Auray
Type	Boues activées en aération prolongée
Capacité nominale	40 000 EH
Charge hydraulique nominale	6 620 m ³ /j
Charge organique nominale	2 400 kg DBO5/j
Charge hydraulique 2016	Moy : 70% - Max : 147%
Charge organique 2016	Moy : 45% - Max : 99%

Les données présentées ci-dessus mettent en évidence une capacité résiduelle moyenne de la station d'épuration importante (> 9600 EH). Cependant, cette capacité est à apprécier au regard de l'ensemble du bassin de collecte de la station d'épuration qui comprend plusieurs communes en développement.

Communes desservies par la station d'épuration de Kerdavid	Objectifs de développement
Auray	PADD non diffusé
Sainte Anne d'Auray	+517 habitants entre 2010 et 2024 (PADD du projet de révision du PLU)
Brec'h	+2815 habitants entre 2009 et 2024 (PADD du projet de révision du PLU)
Crac'h	Le développement de la commune concerne principalement le territoire desservi par la station de Saint Philibert.

La station d'épuration respecte les normes de rejets vers le milieu récepteur.

Le réseau de collecte de la station d'épuration a fait l'objet d'une étude diagnostic en 2012-2013. Cette étude a mis en évidence une capacité hydraulique de la STEP dépassée en période de pluie hivernale. Ce dépassement est sans conséquence sur la conformité des rejets. Un programme de travaux est projeté afin d'optimiser le fonctionnement du réseau d'assainissement et de permettre l'absorption des volumes supplémentaires dus à la croissance des communes raccordées sur la station.

11.3.2.5.2 Assainissement non collectif

Zonage d'assainissement de la commune – Laboceq - 2018 ; Rapport annuel du service – 2013 AQT

L'assainissement individuel se caractérise par le traitement et l'élimination des eaux usées sur le site même de leur production en terrain privé. Les usagers sont alors responsables de leur installation. Un assainissement individuel comprend deux unités distinctes et complémentaires :

- ➔ une unité de pré-traitement : la fosse septique toutes eaux,
- ➔ une unité de traitement - évacuation : l'épandage.

En 2014, 560 installations d'assainissement non collectif (ANC) sont dénombrées sur le territoire de Pluneret. Les résultats des contrôles effectués par le SPANC sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Résultats des diagnostics d'installations	Pourcentage des ANC contrôlés (sur un total de 422 ANC contrôlés)
Satisfaisant	9 %
Acceptable risque faible	28 %
Acceptable risque fort	47 %
Non acceptable	9 %
Non classée	7 %

Les dernières données de diagnostic d'assainissement mettent en avant une situation peu satisfaisante, malgré une mise en conformité progressive des installations depuis la mise en place du SPANC. Seules 37 % des installations sont satisfaisantes ou présentent de faibles risques pour l'environnement.

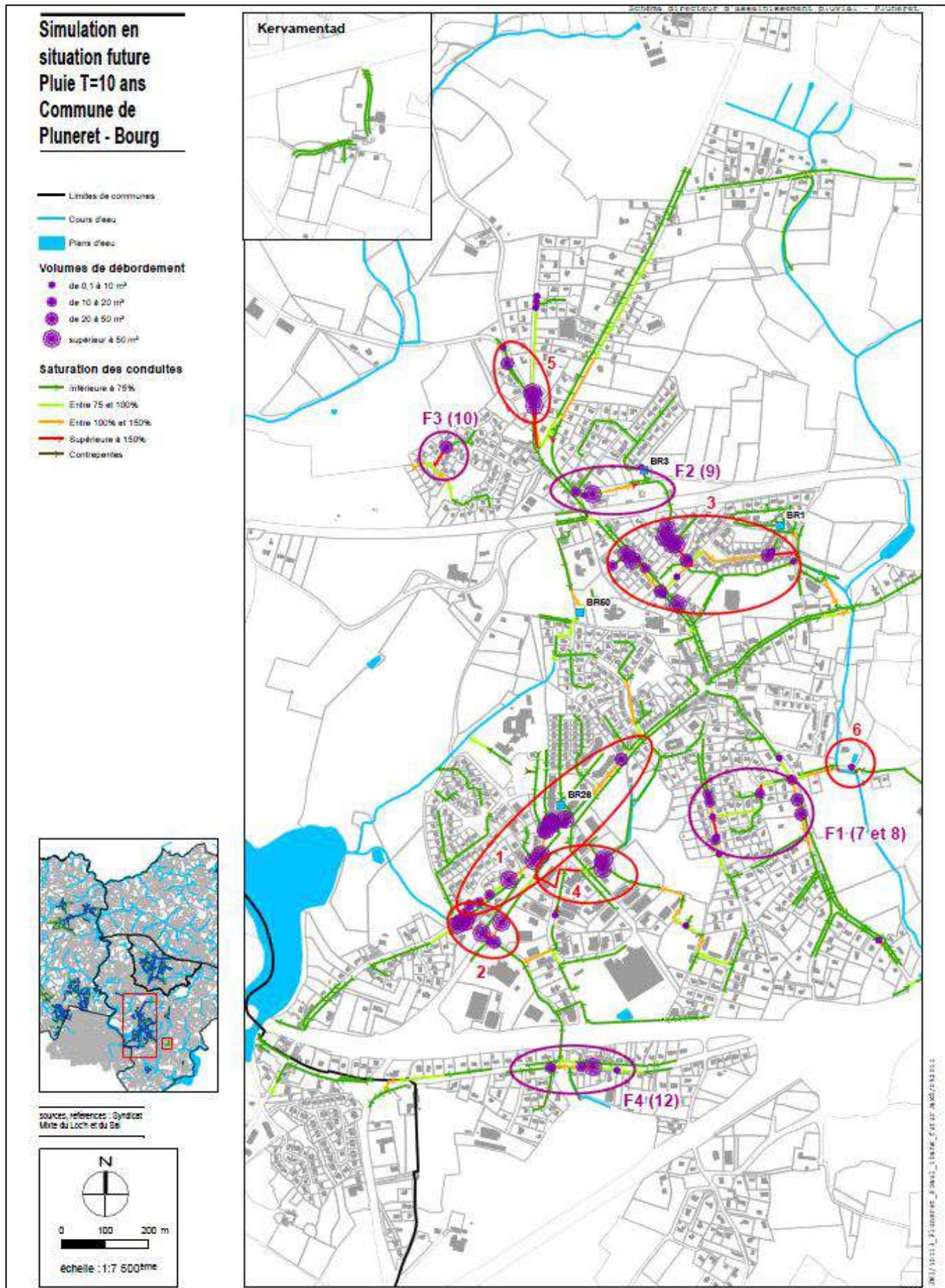
11.3.2.6 Assainissement eaux pluviales

La commune de Pluneret a fait l'objet d'un schéma directeur d'assainissement pluvial en 2012 réalisé par le bureau d'étude SCE. Ces études ont abouti à la définition d'un zonage d'assainissement pluvial. Les données présentées sont issues de ces études. Les principaux exutoires des réseaux d'eaux pluviales sont :

- ✓ Le ruisseau de l'Anse du Palud du Ster
- ✓ Le ruisseau du Rohu
- ✓ Le ruisseau de Tomor Braz
- ✓ Le ruisseau du Lérant.

Le schéma directeur d'assainissement pluvial a mis en avant des dysfonctionnements en situation actuelle sur le réseau d'eaux pluviales. Les simulations hydrauliques révèlent des mises en charge et des débordements dus à des réseaux de capacité insuffisante.

Des aménagements sont programmés dans le cadre du schéma directeur afin de résorber les dysfonctionnements diagnostiqués. Ils concernent de nombreux secteurs de la commune. Actuellement, seul le secteur de Kersalé a fait l'objet de travaux tels que préconisés dans le schéma directeur.



Carte 36 – Secteurs concernés par les aménagements proposés (SCE 2012)

La commune de Pluneret est exposée aux nuisances sonores au niveau des infrastructures de transport que sont la RN165, la RD765, la RD101, la RD17 et la voie ferrée. Ces axes de transport font l'objet d'un classement réglementaire et la RN165 est concernée par les cartes de bruit stratégiques et le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement.

Pluneret est également sensible à la pollution atmosphérique principalement en raison de la proximité avec l'agglomération d'Auray et la RN165.

La commune est desservie par des infrastructures de collecte et de traitement des effluents (eaux usées et eaux pluviales) efficaces. Les infrastructures d'assainissement eaux usées possèdent des capacités résiduelles importantes. En ce qui concerne, les réseaux d'assainissement pluvial une part importante de ces réseaux possède une capacité insuffisante. Le schéma directeur et le zonage d'assainissement définissent des travaux et des mesures à respecter dans le cadre du projet de PLU afin de préserver la qualité des milieux récepteurs et l'efficacité du réseau de collecte.

11.3.3 Gestion des déchets

11.3.3.1 La collecte des déchets

Sources : auray-quiberon.fr ; Rapport annuel 2013, élimination des déchets SYSEM.fr ;

11.3.3.1.1 Les Ordures Ménagères résiduelles (OMr)

Sur Pluneret, les foyers et professionnels sont collectés une fois par semaine le mercredi. Les ordures ménagères collectées sont acheminées vers l'unité d'incinération de Plouharnel.

Afin d'optimiser les circuits de collecte, les limites communales ont été supprimées en 2012. Les tonnages collectés ne concernent plus une seule commune mais un secteur regroupant plusieurs communes. Les tonnages collectés ne peuvent donc plus être inscrits commune par commune, mais globalement sur le territoire. En conséquence, il n'est plus possible de présenter des chiffres spécifiques à la commune de Pluneret.

Le tonnage global d'ordures ménagères résiduelles collectées en 2014 sur le territoire de la Communauté de communes est de 23 605 tonnes soit 1% de plus qu'en 2013.

Tableau 18 : chiffres clés sur le gisement d'ordures ménagères - 2014

Collectivités	Tonnage d'ordures ménagères	Ratio en kg/hab (population DGF ⁶)
Pluneret	Non évalué	Non évalué
AQTA	23 605	216
Morbihan (2012)	/	201
Vannes Agglo (2013)	28 777	202

AQTA présente une production d'ordures ménagères résiduelles légèrement supérieure à celle observée sur le Morbihan et sur Vannes Agglo.

11.3.3.1.2 La collecte sélective

La collecte est effectuée par AQTA le mardi. Chaque foyer a ses propres containers pour trier d'un côté les ordures ménagères et de l'autre les journaux et papiers.

Le tri du verre se fait par dépôt aux points d'apport volontaire par les habitants.

AQTA met à disposition des éco-composteurs pour les habitants de son territoire. Depuis 2005, 803 composteurs individuels ont été distribués sur Pluneret.

Tableau 19 : Chiffres clés sur le gisement de la collecte sélective - 2014

Collectivités	Verre		Emballages et papiers		Part de la collecte sélective
	Tonnage collecté	Ratio en kg/hab (DGF)	Tonnage collecté	Ratio en kg/hab (DGF ⁷)	
AQTA	5 699	52.0	4 517	41.2	30.2 %
Vannes Agglo (2013)	5 787	41	7 231	51	31 %
Morbihan (2012)	/	45	/	48	/

⁶ Population DGF : La population au sens DGF est constituée par la population totale au sens Insee majorée d'un habitant par résidence secondaire et par emplacement de caravane au titre de l'accueil des gens du voyage.

⁷ Population DGF : La population au sens DGF est constituée par la population totale au sens Insee majorée d'un habitant par résidence secondaire et par emplacement de caravane au titre de l'accueil des gens du voyage.

Les chiffres de la collecte sélective sur le territoire d'AQTA sont comparables à ceux du Morbihan et de Vannes Agglo. À noter quand même un gisement de verre par habitant supérieur à la moyenne.

11.3.3.1.3 La déchetterie

Aucune déchetterie n'est présente sur la commune mais il en existe 6 sur le territoire d'AQTA qui sont exploitées par la société GrandJouan et la COVED. La plus proche est celle de Saint Anne d'Auray. Les encombrants doivent y être déposés car il n'y a pas de collecte sur la commune.

11.3.3.2 Le traitement des déchets

AQTA possède également la compétence relative au traitement des déchets.

- ➔ La gestion du tri et du recyclage des déchets collectés sélectivement
- ➔ Le traitement des ordures ménagères résiduelles
- ➔ Le traitement des déchets collectés dans les déchetteries

Les ordures ménagères sont incinérées à l'UIOM de PLOUHARNEL. Le tout venant issu des déchetteries est évacué vers les ISDND de la Vraie-Croix et de Gueltas situées dans le Morbihan. Les gravats sont repris par l'entreprise Charrier à Theix et Breizh Recyclage à Baud de février 2013 à fin septembre 2014, puis uniquement par Charier à Theix depuis le 1er octobre 2014. Le verre est collecté dans le cadre du contrat de collecte des points d'apport volontaire, puis vidé sur la plateforme de transit de l'usine de Plouharnel. Le transport et le retraitement du verre sont des opérations directement prises en charge par un prestataire désigné par l'éco-organisme ECO – EMBALLAGES.

Les principales filières de recyclage sont indiquées dans le tableau suivant :

Tableau 20 – Liste des filières de recyclage (AQTA)

Recyclage des produits issus de la collecte		
via CENTRE de TRI du SYSEM	Acier	ARCELOR
	Aluminium	REGEAL AFFIMET
	Briques Alimentaires	REVIPAC
	Carton	EUROPAC
	Plastique	VALORPLAST
Via Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique	Journaux, revues, magazines	CELLULOSES DE LA LOIRE
Via ECO-EMBALLAGES	Verre	SAINT GOBAIN
Recyclage des produits issus des déchetteries		
Tout Venant	ISDND : CHARIER DV à Theix et SITA à Gueltas	
Gravats	ISDI : CHARIER à Theix et BREIZH RECYCLAGE à Baud	
Déchets Verts	GRANDJOUAN et COVERED : compostage sur les sites de Pont-Scorff (GEVAL), Pluneret (Jan), Kervignac (Bleu Vert), Naizin (Arvor Compost)	
Ferraille et batteries	GDE à Hennebont	
Carton	SITA TRIVANNES à Vannes	
Bois	VEOLIA à Hennebont, GEVAL à Pont-Scorff, ECOSYS à Ploeren Exutoire final (valorisation chez des panneauxiers) : ARMOR PANNEAUX à Sérent (56), KRONOFrance à Sully sur Loire (45)	
DMS	SARP INDUSTRIE à Ploemeur et TRIADIS à St Jacques de la Lande	
DASRI	Incinération avec valorisation énergétique : GEVAL à Brest et VALORENA à Nantes	
Huiles de vidange	SARP INDUSTRIES à Ploemeur	
Collecte des Vêtements	RETRITEX (pour Emmaüs-Le Relais)	
DEEE (via Ecosystèmes)	ATELIERS FOUESNANTAIS	

En 2014, la part des différentes filières de traitement des déchets sur le territoire d'AQTA s'établit ainsi : 28% en incinération (OMr), 32% en ISDi ou ISDND (gravats et tout venant des déchetteries), et 40% en recyclage/valorisation (collecte sélective et déchetterie)

La gestion des déchets est assurée à l'échelle du territoire d'AQTA. Le taux de recyclage est de 40%.

11.3.4 Risques

11.3.4.1 Les risques naturels majeurs

Source : SAGE, www.inondationsnappes.fr ; infoterre.brgm.fr ;
<http://macommune.prim.net/>; DDRM 56

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs a été approuvé le 21 avril 2011. La commune de Pluneret est concernée par les risques majeurs suivants :

- ➔ Inondation - crue
- ➔ Inondation - Par submersion marine
- ➔ Phénomènes météorologiques - Tempête et grains (vent)
- ➔ Mouvement de terrain - Tassements différentiels (retrait-gonflement des argiles)
- ➔ Séisme : Zone de sismicité 2

La commune fait l'objet de trois arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle :

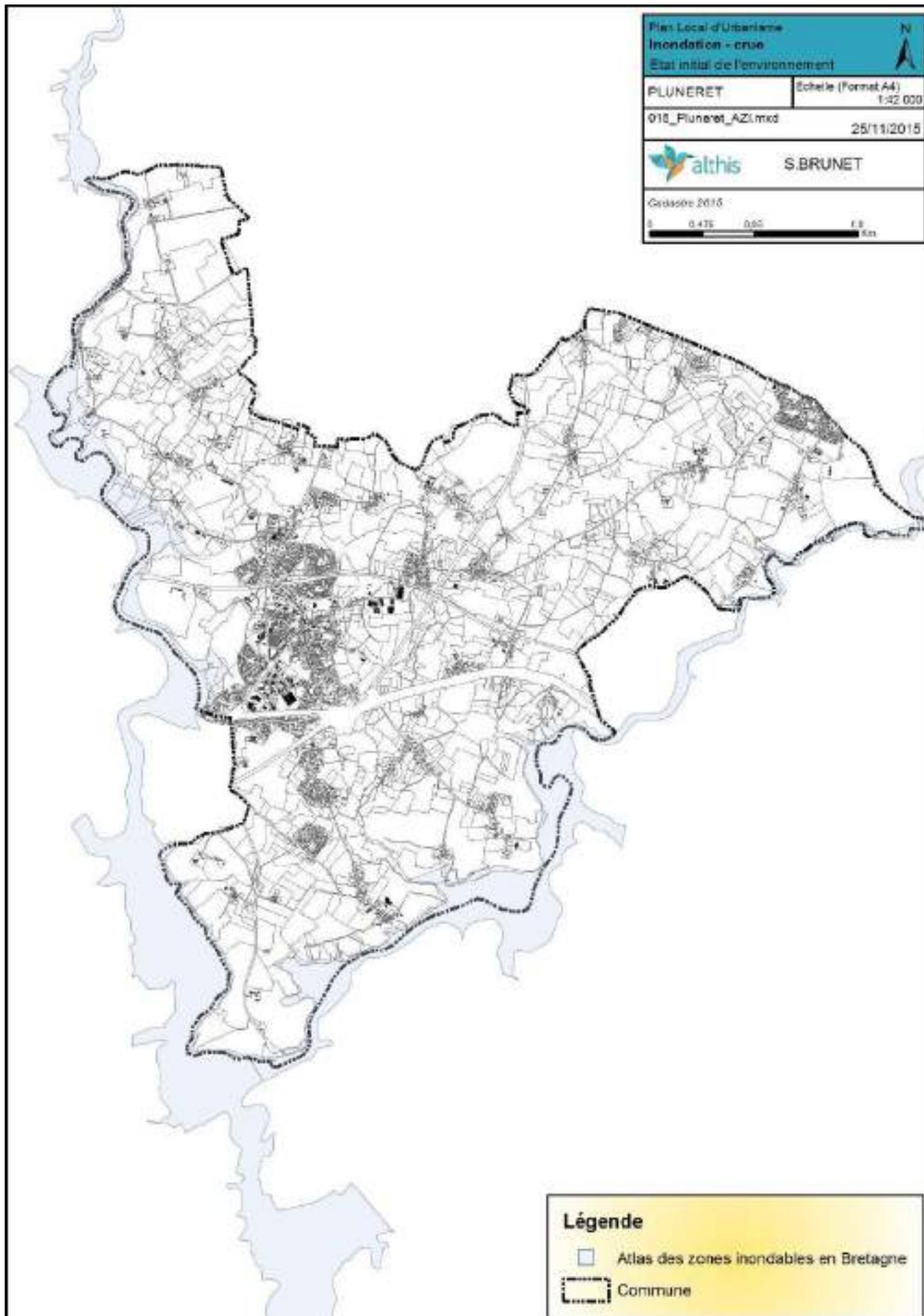
Tableau 37 – Liste des arrêtés de catastrophe naturelle sur la commune de Pluneret (Prim.net)

Type de catastrophe	Début le :	Fin le :	Arrêté du :
Tempête	15/10/1987	16/10/1987	22/10/1987
Inondation, coulées de boue.	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain.	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

11.3.4.1.1 Risques d'inondation par les crues

La commune de Pluneret est concernée par les zones définies par l'Atlas des zones d'inondables en Bretagne (Atlas des Zones Inondables (AZI) du Loc'h et du Sal).

D'après le tracé des zones inondables, seuls 11 bâtiments sont concernés par l'aléa inondation. Elles sont situées le long du Loc'h au niveau de Tréauray, au lieu-dit de Bransquel et au Moulin du Pont du Sal.

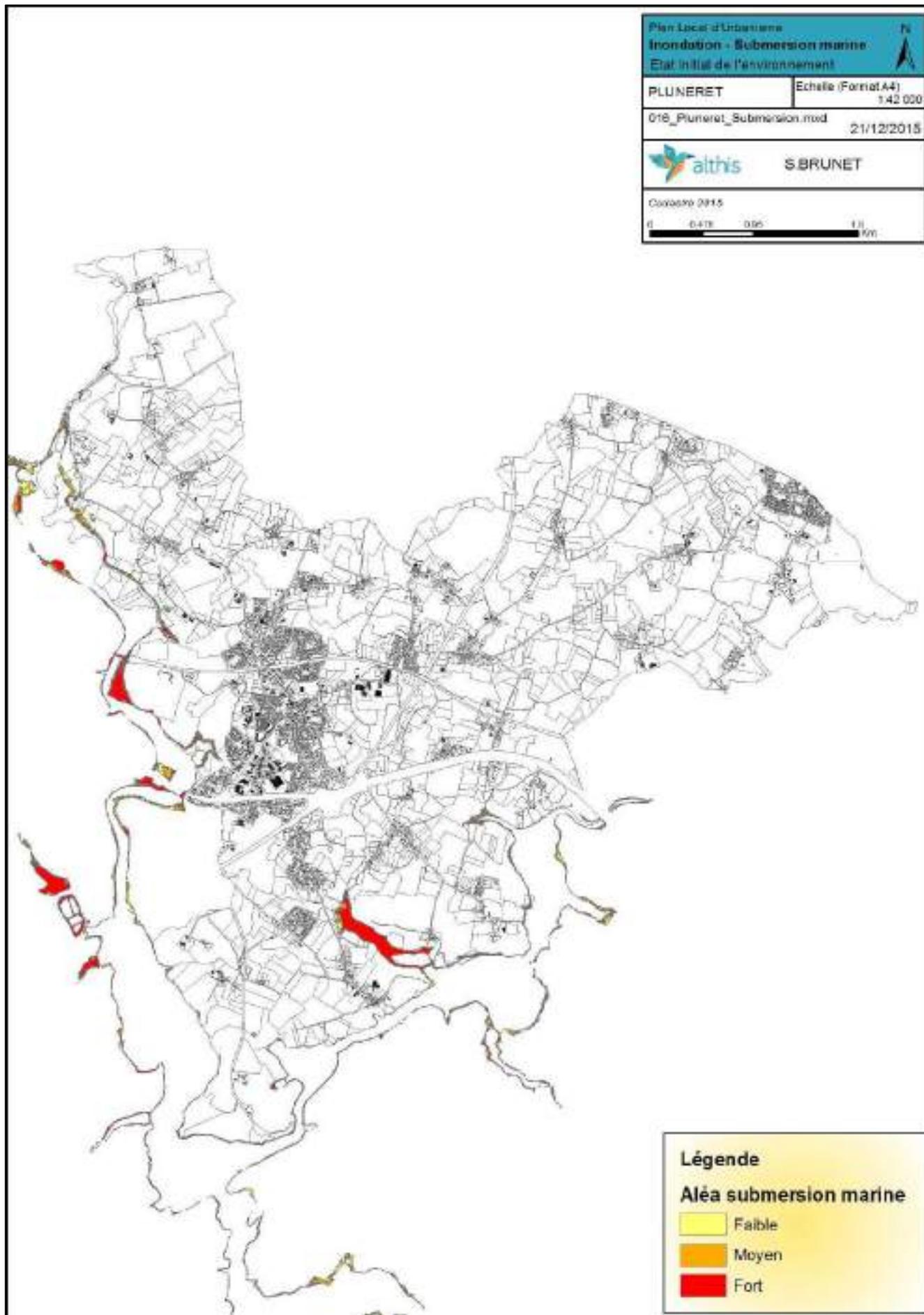


Carte 38 : Aléa inondation du Loc'h et du Sal

11.3.4.1.2 Risques d'inondation par submersions marines

Les submersions marines sont « des inondations temporaires de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques (forte dépression et vent de mer) et marégraphiques sévères. Elles envahissent en général des terrains situés en dessous du niveau des plus hautes mers, mais aussi parfois au-dessus si des projections d'eaux marines franchissent des ouvrages de protection ».

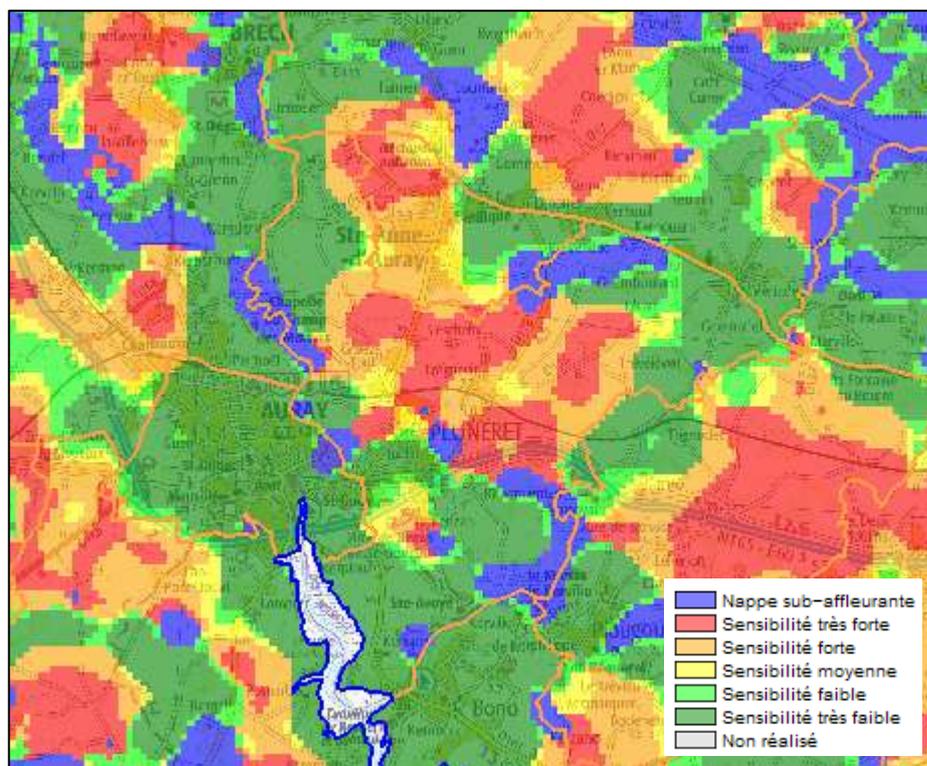
Les risques de submersion marine ont fait l'objet d'un schéma de prévention des risques en 2010 à l'échelle du Morbihan. Les zones d'aléa ont été cartographiées. Sur la commune de Pluneret, les risques de submersions marines concernent les abords de la rivière du Bono et de la rivière d'Auray. Aucun bâtiment n'est situé en zone d'aléa.



Carte 39 : Risques inondation : aléa de submersion marine (Préfecture du Morbihan)

11.3.4.1.3 Risques remontées de nappe

La commune de Pluneret est sensible aux remontées de nappe. Les zones les plus sensibles sont en amont du ruisseau du Lérans, le long des rivières du Loc'h et du Sal, où la nappe est sub-affleurante. Le risque est également très fort au centre de la commune.



Carte 40 : Sensibilité vis-à-vis des remontées de nappe (BRGM)

11.3.4.1.4 Risques de séisme

Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur le long de failles, dans la croûte terrestre. Il génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

La commune de Pluneret est située en zone de sismicité 2 comme l'ensemble du département du Morbihan. L'arrêté du 22 octobre 2010 fixe les règles de construction parasismique pour les bâtiments à risque normal, applicable aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières, dans les zones 2 à 5.

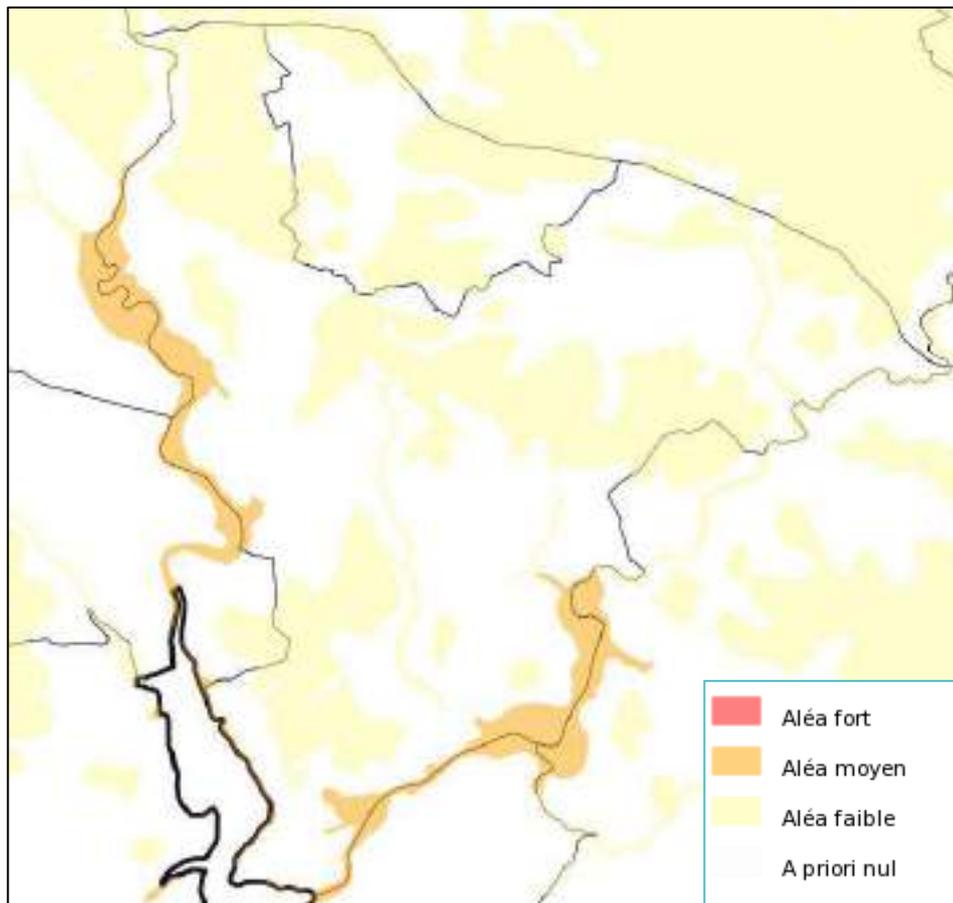
En zone de sismicité 2, seuls les bâtiments de catégorie III et IV⁸ ont l'obligation de respecter des règles de constructions parasismiques. En l'occurrence, les règles qui s'appliquent sur ces bâtiments sont celles édictées par la norme Eurocode 8.

11.3.4.1.5 Risques retrait-gonflement des argiles

Selon les données du BRGM, Pluneret est classée en risque moyen pour le retrait-gonflement des argiles au niveau de la rivière du Bono et en risque faible sur quelques secteurs de la commune.

⁸ R363-3 du code de l'environnement :

- Catégorie d'importance III : bâtiments dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes et ceux présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique ;
- Catégorie d'importance IV : bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public.



Carte 41 : Sensibilité vis-à-vis du retrait-gonflement des argiles (BRGM)

11.3.4.2 Les risques technologiques majeurs

Sources : Atlas de l'environnement du Morbihan ; PLU 2013 ; DDRM 56 ; PAC de la commune

11.3.4.2.1 Risques rupture de barrage

D'après le Dossier départemental des risques majeurs du Morbihan (2011), la commune de Pluneret n'est pas soumise au risque de rupture de barrage. Pourtant les barrages de Tréauray et de Pont Sal situés sur le Loc'h et le Sal sont classés en catégorie C : entre 10 et 1000 personnes exposées. Leur rupture pourrait provoquer une submersion des terres en aval.

Le Porté À Connaissance de l'Etat (PAC) ne mentionne pas le risque relatif à la rupture de barrage. L'onde de submersion en cas de rupture de l'ouvrage ne constitue vraisemblablement pas un enjeu de sécurité important.

11.3.4.2.2 Risques transport de matières dangereuses

La commune est également soumise au risque de transport de matières dangereuses car elle est traversée par une canalisation de gaz naturel à haute pression allant de Theix-Brec'h.

- ✓ Diamètre 150mm
- ✓ Pression maximale de service PMS (bars) 67.7

Il est rappelé que le PLU doit intégrer au sein de ces annexes la servitude instituée par l'arrêté du 28 avril 2017 relative à la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé.

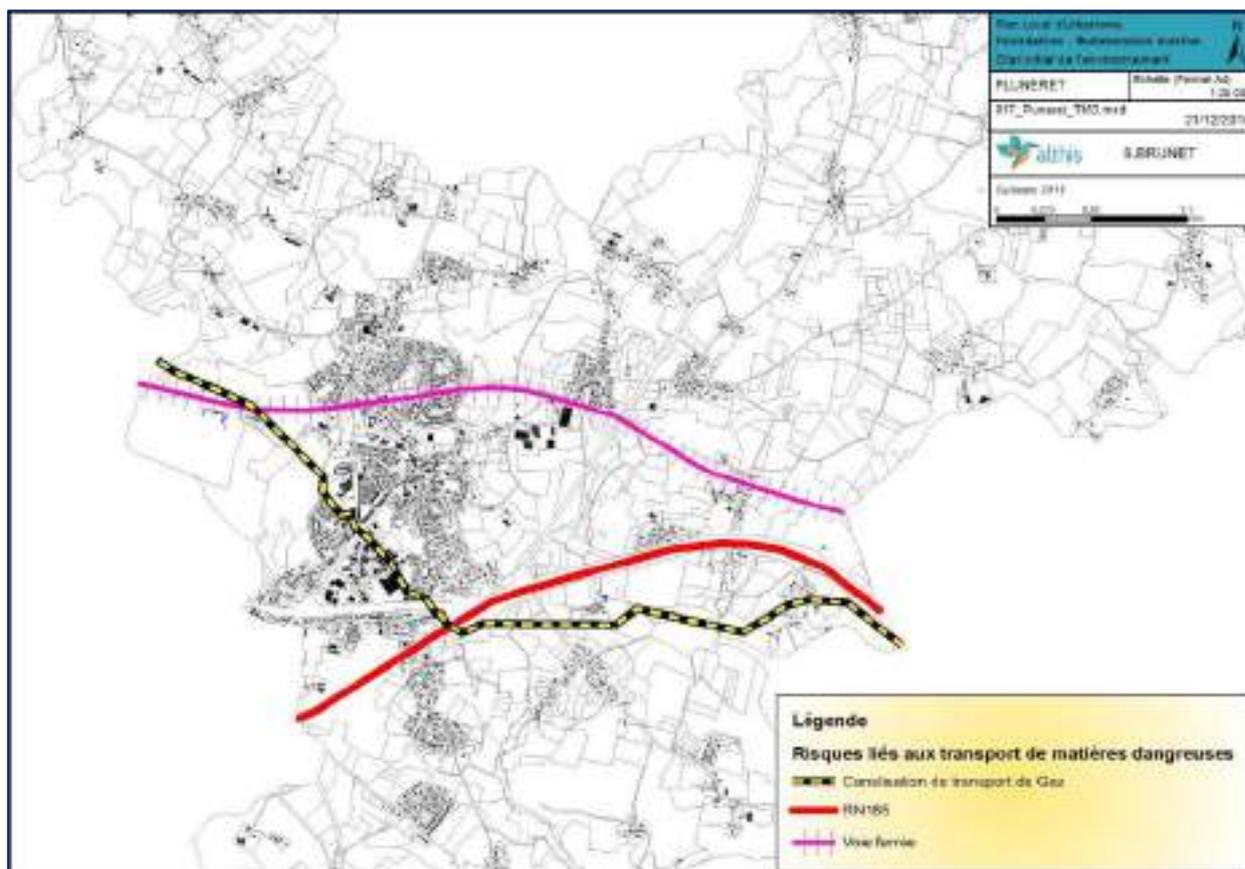
Cette servitude distingue 3 zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des 3 zones définies ci-dessous.

Type de zone d'effet	Canalisation Theix - Plouharnel	
	Distance de part et d'autres de la canalisation	Restrictions dans la bande concernée
Zone SUP1	45	- ERP de plus de 100 personnes et immeuble de grande hauteur soumis à l'avis du transporteur.
Zone SUP2	5	- ERP de plus de 300 personne ou immeuble de grande hauteur interdit.
Zone SUP3	5	- ERP de plus de 100 personne ou immeuble de grande hauteur interdit.

La commune est également traversée par deux infrastructures de transport terrestre identifiées comme pouvant supporter le transport de matières dangereuses :

- ✓ La voie ferrée
- ✓ La RN 165



Carte 42 : Localisation des infrastructures soumis aux risques TMD

La commune de Pluneret est exposée à des risques technologiques majeurs principalement liés au Transport de Matières Dangereuses (TMD). Ces risques concernent :

- La canalisation de transport de gaz Theix-Brec'h
- La RN 165
- La voie ferrée

II.3.5 Synthèse ressources, pollutions et nuisances, risques

Forces / Potentialités	Faiblesses / Contraintes
1. Infrastructures d'assainissement collectif performantes. Capacité résiduelle de la station d'épuration importante.	1. Territoire dépendant énergétiquement comme l'ensemble de la Bretagne
2. Un taux de raccordement au réseau collectif d'assainissement important (71%).	2. Un territoire exposé à des nuisances sonores et des risques liés aux infrastructures de transports (RN165 et voie ferrée)
3. Mise en œuvre d'un schéma directeur d'assainissement pluvial.	3. Des énergies renouvelables peu développées à l'exception du bois-énergie.
4. Aucune zone d'urbanisation future de la commune n'est soumise à des risques naturels ou nuisances identifiés (à l'exception d'une zone 2AU en bordure de voie ferrée)	4. Seules 37% des installations ANC sont satisfaisantes ou présentent de faibles risques pour l'environnement.
	5. Une ressource en eau vulnérable (Tréauray).

II.4 Synthèse de l'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement permet de dégager les enjeux environnementaux du territoire. Ces derniers sont présentés par thématiques et hiérarchisés à partir de 4 critères d'appréciation :

- ➔ Constat de la situation actuelle : problématiques rencontrées, qualité, état de conservation. Plus l'état actuel est jugé mauvais et plus l'enjeu est fort.
- ➔ Tendance/perspective d'évolution – scénario de référence : perspectives d'évolution de la problématique considérée en l'absence de mise en œuvre de la révision. Plus l'évolution prévisible est jugée négative et plus l'enjeu est fort.
- ➔ Contexte politique, réglementaire et économique : volonté politique, importance des engagements pris, traduction réglementaire, poids économiques associés. Plus la problématique considérée est encadrée de textes réglementaires, fait l'objet d'engagements politiques ou se trouve liée à des usages et des activités économiques importantes, plus l'enjeu est fort.
- ➔ Marge de manœuvre du PLU : Les interactions de la problématique considérée avec le PLU sont appréciées. Plus le PLU a un impact direct sur la problématique considérée et plus l'enjeu est fort.

Pour chacun des critères, l'importance de l'enjeu est appréciée selon la grille suivante :

- + Enjeu secondaire (1)
- ++ Enjeu à prendre en compte (2)
- +++ Enjeu majeur (3)

La somme des appréciations sur chacun des critères permet de dégager une note sur 12 qui assure une hiérarchisation entre les différents enjeux. Plus la note est élevée, plus l'enjeu est important.

11.4.1 Thématique EAU : Préserver et restaurer la qualité des eaux superficielles

	Description	Hierarchisation de l'enjeu
Constat Etat initial	<ul style="list-style-type: none"> - Eau de surface omniprésente ⇒ vulnérabilité aux pollutions - Qualité des eaux superficielles moyennes - Rejets de la station d'épuration conformes - Une part importante des logements en assainissement collectif (taux de raccordement de 71%). Seules 37 % des installations sont satisfaisantes ou présentes de faibles risques pour l'environnement. 	++
Tendances d'évolution	<ul style="list-style-type: none"> - Evolution de la population communale + 0,94%/an (2010-2012) ⇒ +366 habitants entre 2015 et 2025. - Evolution de la population communale + 2,66%/an (1999-2012) ⇒ +1703 habitants entre 2015 et 2025 - Capacité résiduelle de la station d'Auray à priori suffisante (prévision de développement sur Auray à intégrer) - Il reste des surfaces urbanisables au PLU, principalement zones 2AU et 1AU ⇒ augmentation des surfaces imperméabilisées mais gestion des eaux pluviales encadrée par le zonage pluvial - Suppression prochaine de la retenue du Sal et du périmètre de protection de captage correspondant. 	+
Contexte politique, réglementaire et économique	<ul style="list-style-type: none"> - Activités économiques dépendantes de la qualité des eaux : eau potable, loisirs, conchylicultures - Engagement de l'Etat français pour l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau d'ici 2015. L'objectif est reporté à 2021 pour les masses d'eau du Sal et de la rivière d'Auray (SDAGE 2016-2021). - PNR du Golfe du Morbihan – Axe 1 / orientation 2 : Préserver l'eau, patrimoine universel - SMVM du Golfe du Morbihan – Orientation 1 : Garantir la qualité des eaux 	+++
Marge de manœuvre du PLU	<ul style="list-style-type: none"> - Adapter les objectifs de développement aux capacités des infrastructures d'assainissement - Intégrer les préconisations du zonage pluvial dans le règlement du PLU - Protéger les haies bocagères et les zones humides jouant un rôle dans l'épuration des eaux de ruissellement. - Protéger les zones humides et les abords des cours d'eau Privilégier l'urbanisation future en zone d'assainissement collectif 	+++
		9/12

11.4.2 Thématique BIODIVERSITE : Préserver la biodiversité et rétablir les continuités écologiques

	Description	Hierarchisation de l'enjeu
Constat Etat initial	<ul style="list-style-type: none"> - Milieux naturels remarquables : rivière du Bono, vallée du Sal, vallée du Loc'h, rivière d'Auray - Nombreuses espèces protégées recensées - Des milieux potentiellement riches (zones humides, bocages, boisements) qui couvrent une grande partie du territoire (réservoir de biodiversité) - Une trame verte et Bleue fonctionnelle qui maille le territoire mais des ruptures fortes au niveau de la RN165 et de la voie ferrée, du barrage de Tréauray (malgré ascenseur à poissons) 	+ +
Tendances d'évolution	<ul style="list-style-type: none"> - Les espaces naturels remarquables de la commune sont protégés par le PLU en vigueur : La quasi-totalité du site Natura 2000 est classés en zone Nds ; 45% des boisements sont protégés au titre des EBC ; 12% des haies sont protégées au titre des éléments du paysage à préserver. - Les zones humides ne font pas systématiquement l'objet d'un zonage protecteur au PLU - La trame verte et bleue fait l'objet de protections au niveau du zonage du PLU de 2007 	+ +
Contexte politique, réglementaire et économique	<ul style="list-style-type: none"> - Les richesses biologiques sont un facteur d'attractivité pour la commune. - Nombreuses espèces protégées au niveau européen et national - Loi Grenelle et SRCE : mise en œuvre de la trame verte et bleue - PNR du Golfe du Morbihan – Axe 1 / orientation 1 : Préserver et sauvegarder la biodiversité du territoire 	+ + +
Marge de manœuvre du PLU	<ul style="list-style-type: none"> - Protéger le maillage bocager au titre des éléments du paysage à préserver ou au sein du règlement - Protéger les abords des cours d'eau - Protéger les milieux naturels remarquables ✓ - Favoriser les pratiques favorables au maintien du bon état écologique des habitats : pratique agricole extensive / élevage. 	+ +
		9/12

11.4.3 Thématique RESSOURCES-FONCIER : Préserver les ressources foncières du territoire

	Description	Hierarchisation de l'enjeu
Constat Etat initial	<ul style="list-style-type: none"> - Taux d'urbanisation du territoire : environ 16% (413ha) - L'urbanisation est relativement resserrée au niveau du bourg et des principaux villages. Les phénomènes de mitage et d'urbanisation linéaire sont peu développés. 	+
Tendances d'évolution	<ul style="list-style-type: none"> - Consommation foncière entre 2004 et 2014 : 44,7ha soit environ 4,5 ha/an - Les surfaces qui restent ouvertes à l'urbanisation au PLU sont relativement importantes : 27ha (+ capacités résiduelles) - Evolution du nombre de logement + 68log/an (2007-2012) ⇒ +680 logements entre 2015 et 2025 ; +63log/an (1999-2012) ⇒ +630 entre 2015 et 2025; PLH objectif 95 log/an entre 2011 et 2017 ⇒ +950 entre 2015 et 2025. 	+ +
Contexte politique, réglementaire et économique	<ul style="list-style-type: none"> - Le projet de SCOT fixe des objectifs de gestion économe du foncier : 50% des nouvelles zones résidentielles dans l'enveloppe urbaine et 60% pour les zones d'activités ; Densité minimal des extensions de 27 log/ha. - PNR du Golfe du Morbihan – Axe 2 / orientation 6 : Assurer une gestion économe de l'espace. Définition d'une densité minimale dans les nouvelles opérations. 	+ + +
Marge de manœuvre du PLU	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'étalement urbain, favoriser/privilegier l'urbanisation des dents creuses et cœur d'îlots - Fixer des densités minimales dans les secteurs d'habitats - Prendre en compte la valeur agronomique et écologique des terrains dans le choix des terrains ouverts à l'urbanisation 	+ + +
		9/12

11.4.4 Thématique RESSOURCES- ENERGIE : Lutter contre le réchauffement climatique

	Description	Hierarchisation de l'enjeu
Constat Etat initial	<ul style="list-style-type: none"> - Climat doux et tempéré, bénéficiant d'un ensoleillement important favorables aux économies d'énergie. - La moitié du bâti date d'avant 1990 et donc potentiellement énergivore au regard des normes actuelles - Pluneret possède d'importantes ressources en bois, filière Bois-Energie à l'échelle d'AQTA. 	+
Tendances d'évolution	<ul style="list-style-type: none"> - Développement progressif mais lent des énergies renouvelables, ainsi que des économies d'énergies grâce à l'évolution de la réglementation, du coût des énergies, du perfectionnement technique. - Poursuite de la rénovation urbaine. - Augmentation des consommations due à la croissance démographique et économique - PCET d'AQTA démarrage en 2016. 	+
Contexte politique, réglementaire et économique	<ul style="list-style-type: none"> - Engagement international : conférence climat / protocole de Kyoto - Engagement national : Objectif facteur 4 de la loi Grenelle. - SRCAE Bretagne 	+++
Marge de manœuvre du PLU	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'étalement urbain, favoriser l'urbanisation à proximité des commerces, services et équipements pour inciter au déplacement doux. - Renforcer les cheminements doux : création de nouveaux cheminements au sein de nouveaux quartiers et/ou afin de desservir les équipements de la commune. - Prendre en compte les dessertes par les transports collectifs dans les choix d'urbanisation future. - Favoriser ou imposer des formes urbaines favorables aux économies d'énergie - Permettre l'utilisation d'énergies renouvelables : panneaux solaires, petites éoliennes. - Définir l'orientation des bâtiments afin qu'ils bénéficient du maximum d'apport solaire. 	++
		7/12

II.4.5 Thématique RESSOURCES- EAU : Economiser la ressource en eau

	Description	Hierarchisation de l'enjeu
Constat Etat initial	<ul style="list-style-type: none"> - Tréauray principal ressource en eau sur le territoire d'AQTA - 70% des prélèvements dans les eaux superficielles (à l'échelle du territoire du SAGE) - Bonne qualité des eaux distribuées - Sécurisation de l'alimentation en eau assurée par le jeu des interconnexions mais vulnérable en cas de sécheresse généralisée 	+ +
Tendances d'évolution	<ul style="list-style-type: none"> - Consommation d'eau potable par abonné en baisse par rapport à 2013 (-3,5%) sur Pluneret mais volume global consommé en hausse. - Evolution de la population communale + 0,94%/an (2010-2012) ⇒ +366 habitants entre 2015 et 2025. - Evolution de la population communale + 2,66%/an (1999-2012) ⇒ +1703 habitants entre 2015 et 2025. - Périmètre de protection du captage de Tréauray en cours de définition. 	+ +
Contexte politique, réglementaire et économique	<ul style="list-style-type: none"> - Le SDAGE Loire-Bretagne fixe des objectifs en matière d'économie d'eau et de gestion équilibrée des ressources en eau. 	+
Marge de manœuvre du PLU	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser les économies d'eau dans les futures constructions : imposer/inciter à la réutilisation de l'eau de pluie ; imposer/inciter à l'utilisation de dispositifs favorisant les économies (mitigeur, chasse d'eau à double débit,...). 	+
		6/12

11.4.6 Thématique RISQUES ET NUISANCES : Maitriser les risques et les nuisances

	Description	Hierarchisation de l'enjeu
Constat Etat initial	<ul style="list-style-type: none"> - 3 arrêtés de catastrophes naturelles entre 1987 et 1999 relatifs à des inondations et une tempête. - Aucun bâtiment recensé en zone d'aléa submersion marine. - Schéma directeur pluvial en 2012 : des risques de débordement constatés. - Risque lié au rupture des barrage du Pont-Sal et de Tréauray (catégorie C) - Risques liés au transport de matières dangereuses : conduite de transport de gaz / RN165 / voie ferrée. - 5 infrastructures de transport concernées par un arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures terrestres : RN165 / RD 765 / RD 101 / RD17 / voie ferrée. - 3 ICPE sur le territoire de la commune : Exploitations agricoles. - 10 sites industriels recensés dans la BASIAS : station service, Garages, ateliers de menuiserie, Atelier de travail de matières plastiques, décharge sauvage 	+ +
Tendances d'évolution	<ul style="list-style-type: none"> - La commune s'est doté d'un schéma directeur intégrant un programme de travaux afin de réduire les risques de débordement du réseau d'eaux pluviales. - Aucune zone d'urbanisation future soumise à des risques ou nuisances identifiés (exceptée une zone 2AU le long de la voie ferrée) 	+
Contexte politique, réglementaire et économique	<ul style="list-style-type: none"> - Suite au phénomène Xynthia, l'état a lancé des études et engagé des actions afin, dans un premier temps de mieux apprécier les risques puis dans un second temps de fixer des règles pour leur prises en compte en matière d'urbanisme - Le projet de SCOT intègre une orientation sur la prévention et l'adaptation face aux risques. - La réalisation des cartes de bruit stratégique et des plans de prévention d'exposition au bruit au niveau des grandes infrastructures de transport terrestre. 	+ +
Marge de manœuvre du PLU	<ul style="list-style-type: none"> - Stopper l'urbanisation en zone d'aléa fort et moyen de submersion marine - Imposer un débit maximal de rejets d'eaux pluviales pour les nouvelles constructions - Limiter les possibilités d'imperméabilisation et favoriser l'infiltration et les revêtement perméables - Préserver les zones humides, les abords des cours d'eau, les haies et leur fonction de régulateur hydraulique 	+ +
		7/12

II.4.7 Synthèse

Le travail de hiérarchisation des enjeux environnementaux permet de dégager :

- ❖ 3 enjeux prioritaires (9/12)
 - ✓ Préserver et restaurer la qualité des eaux superficielles
 - ✓ Préserver la biodiversité et rétablir les continuités écologiques
 - ✓ Préserver les ressources foncières du territoire

- ❖ 3 enjeux secondaires (7/12 et 6/12)
 - ✓ Lutter contre le réchauffement climatique
 - ✓ Maîtriser les risques et les nuisances
 - ✓ Economiser la ressource en eau

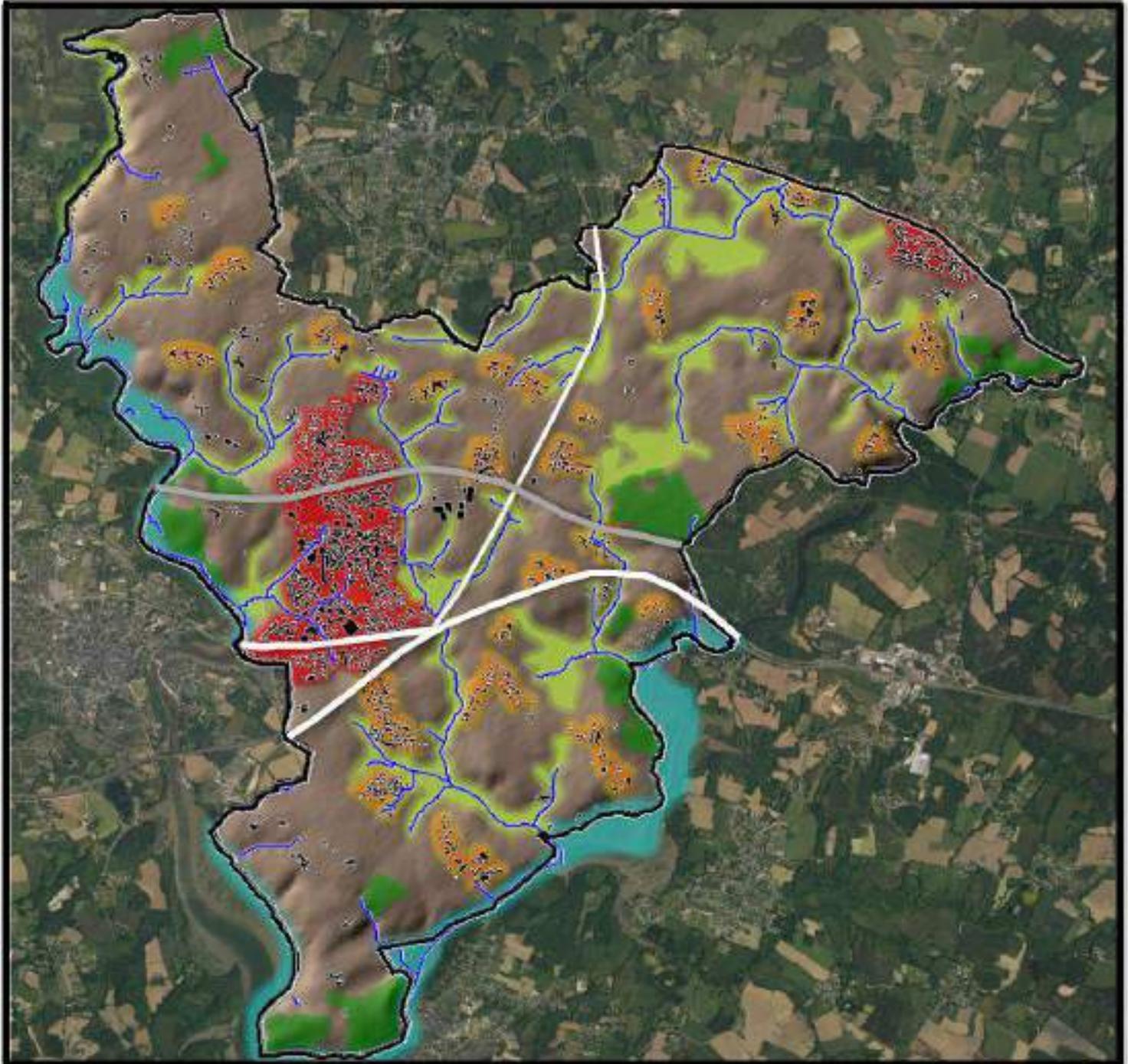


III. Territoire et population

III.1 Organisation du territoire

III.1.1 Les entités paysagères

Carte des entités paysagères de PLUNERET



Entité à dominante agricole

 Plateau agricole bocager

Entités à dominante naturelle

 Paysage d'estran et de ria

 Secteurs de grands boisements

 Paysages de vallons et d'abords de cours d'eau

Entités à dominante urbaine

 Centre-ville et Mériadec

Entités mixtes

 Noyaux bâtis en milieu rural

Éléments linéaires

 Voie ferrée

 Voirie structurante

L'analyse paysagère du territoire repose à la fois sur :

- ➔ des facteurs physiques, tel que le relief ou la géologie,
- ➔ des facteurs biologiques, tel que la présence de zones humides, de cours d'eau, de différents milieux naturels
- ➔ des facteurs humains, tel que les activités, l'urbanisation, l'artificialisation des sols

La combinaison de ces facteurs permet de mettre en évidence 3 grandes catégories de paysages :

- ➔ Les entités à dominante agricole
- ➔ Les entités à dominante naturelle
- ➔ Les entités à dominante urbaine

Une quatrième catégorie est la résultante d'une combinaison de 2 des grandes catégories de paysage précédentes, et forme les entités mixtes.

III.1.1.1 Les entités à dominante agricole

Il s'agit à Pluneret d'un vaste plateau agricole bocager. Ce plateau, largement cultivé, est entrecoupé d'un réseau relativement dense de haies bocagères qui découpent les parcelles. En dépit d'un remembrement opéré il y a une vingtaine d'années, la commune a conservé un maillage de qualité préservant ses talus et ses haies. Le relief peu marqué de la commune, ajouté au réseau bocager ont pour conséquence un arrêt du regard et peu de perspectives sur le grand paysage agricole.



III.1.1.2 Les entités à dominante naturelle

Paysage d'estran et de ria – Le territoire communal est longé à l'Ouest par la rivière d'Auray (le Loc'h) et à l'Est par la rivière du Bono (le Sal). Ces cours d'eau s'accompagnent par intermittence d'une ripisylve dense qui crée une barrière physique et visuelle.

Si la rivière du Bono a une large emprise, la rivière du Sal s'écoule dans une vallée encaissée, dont l'ambiance fermée et naturelle contraste avec les plateaux agricoles ouverts situés à proximité.

La rivière du Bono est sinueuse, l'ambiance marine caractéristique des fonds de rias. D'une manière générale, en dehors de quelques cônes de vue et des sentiers côtiers, la frange littorale reste peu perceptible dans le grand paysage en raison d'un relief peu marqué et d'une végétation dense aux abords de la rivière du Bono (boisements de pins, boisements humides et haies bocagères à strate arborée).

La rivière d'Auray décrit de larges courbes en aval de la ville jusqu'à la pointe de Kerisper. Inversement, en amont de Saint Goustan, les boucles deviennent plus resserrées en remontant vers le Nord. Le Loc'h fait l'objet d'une prise d'eau, et son cours est contrôlé par un barrage à hauteur de Tréauray.



Secteurs de grands boisements – Les massifs boisés sont caractéristiques du Sud Morbihan. Il s'agit pour les plus grands de bois de résineux dominés par le pin maritime dont le couvert au sol est constitué par une lande acide, dominée par la bruyère et la fougère. On peut notamment citer le bois de Kerisper, situé à la pointe Sud du territoire, et le bois de Kergonan situé à hauteur du village du même nom, au Nord de la voie ferrée.

D'autres grands boisements sont mixtes, composés de feuillus et de résineux, ou encore des boisements humides aux abords des cours d'eau.



Paysages de vallons et d'abords de cours d'eau – La commune est traversée par un chevelu hydrographique dense composé de plusieurs cours d'eau et de leurs affluents, parmi lesquels le Rohu, le Léran, le Tenno, ... Ces ruisseaux sont à l'origine de vallons relativement peu encaissés qui sillonnent le territoire.



III.1.1.3 Les entités à dominante urbaine

Le centre-ville (agglomération) de Pluneret est localisé en surplomb du Loc'h, au Nord de la RN165. Il est délimité par des secteurs à vocation agricole ou naturelle, ces derniers étant pour partie protégés (Site inscrit Golfe du Morbihan et Site Natura 2000). Il se compose d'un noyau traditionnel constitué de constructions en pierre (longères, maisons de ville) et d'extensions pavillonnaires pour l'essentiel, bien qu'en cours de densification (avec la réalisation d'immeubles).



Mériadec (village) est un village qui s'est développé de part et d'autre de la limite administrative séparant Pluneret de Plumergat. Si à l'origine le village ne s'exprimait que sur le territoire de Plumergat (jusqu'en 1850), il s'est depuis largement étendu sur le territoire pluneretais et comprend des commerces et des équipements sur les deux communes.



III.1.1.4 Les entités mixtes

Les noyaux bâtis en milieu rural, quartiers et hameaux – Trois types de quartiers coexistent dans la commune : tout d'abord des hameaux « historiques » au patrimoine bâti ancien et dont la configuration et la densité ont permis de préserver leur caractère patrimonial (c'est par exemple le cas de Kernabat, Kerdaniel, Keriaquer) ; ensuite des hameaux comportant un noyau historique et des extensions plus récentes, essentiellement composées de pavillons individuels, dont l'implantation, la densité et l'architecture peuvent rompre avec le noyau ancien (Sainte-Avoye, Tréguevir, ...) ; enfin des quartiers qui ont été créés ex-nihilo durant la 2nde partie du XX^{ème} siècle sans prendre appui sur un élément de bâti ancien (La Butte par exemple).



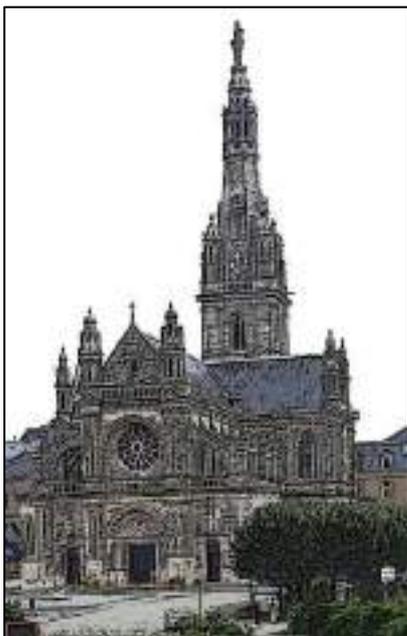
III.1.1.5 Les éléments linéaires

Les **éléments linéaires** sont constitués d'infrastructures de transport qui raccordent le territoire communal à l'ensemble de la Région et par-delà à la France. On peut ainsi citer la voie ferrée, la RN165 et son échangeur à hauteur de Kergoho.

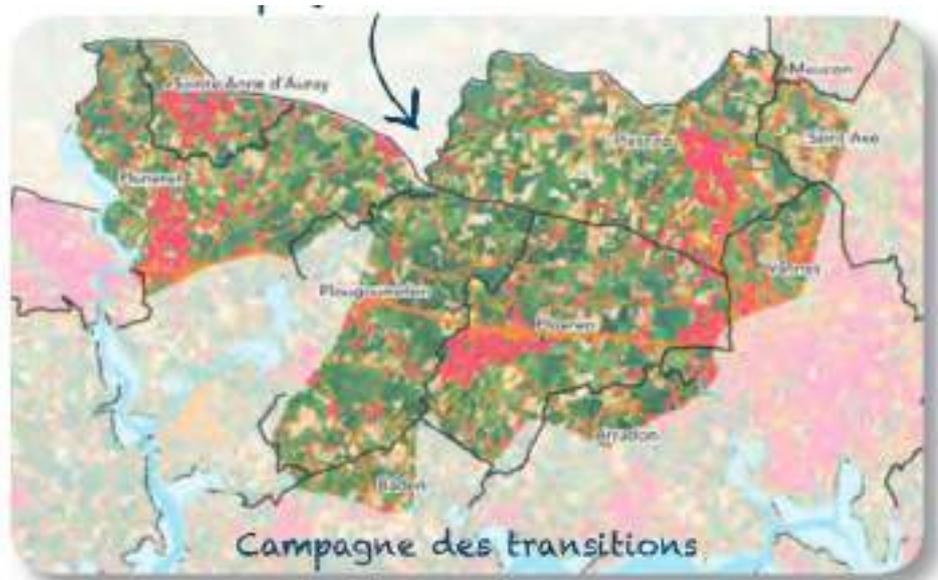


III.1.1.6 Les points de repères visuels

Enfin, et de manière plus anecdotique, on peut également citer des points de repères visuels qui jalonnent le territoire de la commune et de ses riveraines. Il s'agit en particulier des clochers de la basilique Sainte-Anne (en Sainte-Anne d'Auray) et de l'église de Pluneret, et du château d'eau présent dans la zone d'activités du Kénéah (à Plougoumelen).



A noter : un plan de paysage « Campagne de Transition » a été porté par le PNR et a concerné (partiellement ou totalement) le territoire de 10 communes, parmi lesquelles Pluneret (partie du territoire située au Nord de la RN165). La campagne de Transition est l'une des 11 entités paysagères qui composent le parc.

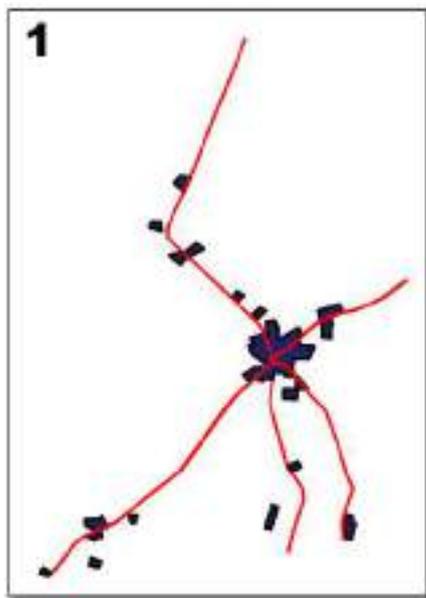


Ce Plan a abouti à un document d'objectifs de qualité paysagère et un programme d'actions pour un cadre de vie dynamique dans un environnement préservé. Il se décline au travers de 5 objectifs :

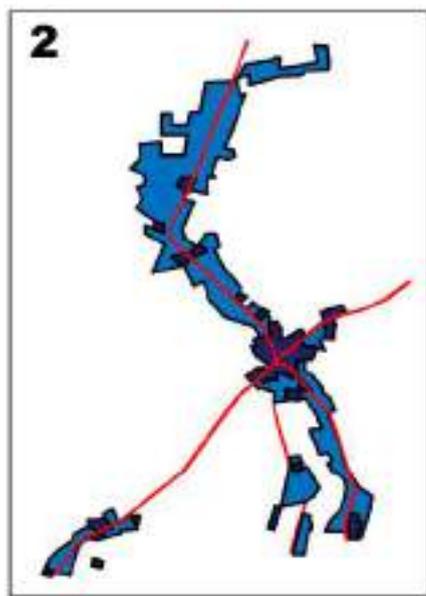
- A. Développer les chemins comme alternative à la voiture et pour la promenade
- B. Développer les continuités écologiques, renforcer/affirmer la nature dans les espaces urbanisés et maintenir les coupures d'urbanisation
- C. Créer des lieux de rencontre et de convivialité, jardiner la ville
- D. Améliorer la qualité des entrées de ville et des zones d'activités
- E. Accompagner l'évolution des bourgs et des nouveaux quartiers avec les enjeux de transition énergétique et écologique

Sur tous ces aspects, le présent PLU intègre des mesures visant à l'atteinte de ces objectifs.

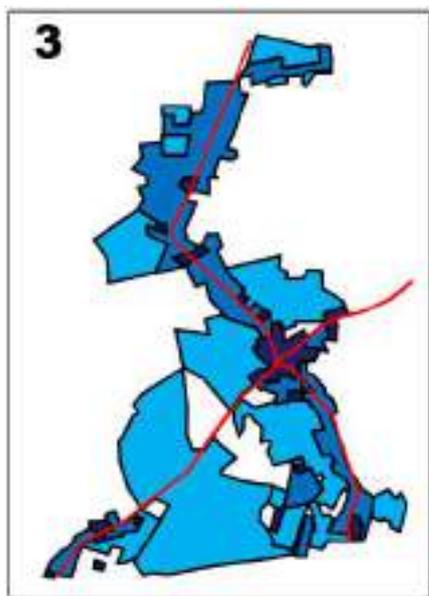
III.1.2 Les dynamiques d'urbanisation



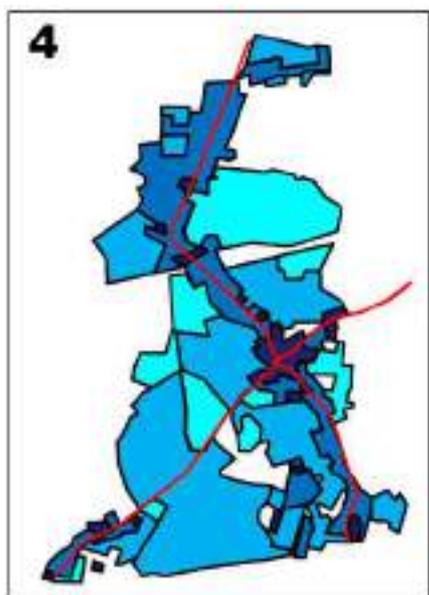
À l'origine, ce qui n'est encore qu'un bourg est constitué d'un noyau bâti ancien en situation de carrefour de 2 axes importants (2 routes départementales). En s'éloignant du bourg, quelques écarts s'éparpillent le long des voies : des fermes, quelques maisons cossues.



En s'éloignant du centre-bourg, l'urbanisation prend une forme linéaire le long d'un 1^{er} axe, puis d'un second jusqu'à intégrer les anciens écarts.



L'époque suivante est celle des premières opérations d'aménagement d'ensemble (lotissements, permis groupés). C'est également la période de création de la Zone d'Activités de Kerfontaine, de l'aménagement de la RN165 et de son échangeur sur le territoire de Pluneret.



Plus récemment, des opérations d'aménagement d'ensemble ont à nouveau été réalisées, mais cette fois ci en comblement des interstices de l'urbanisation linéaire, avec toujours de nouvelles constructions dans le cadre de l'urbanisation à la parcelle. Cette période est également celle des premières subdivisions de lots ou parcelles au sein des lotissements, et des premières opérations en renouvellement urbain (destruction de bâti ancien pour reconstruire du bâti neuf). Cette période voit également se réaliser des extensions mesurées vers l'Ouest, et plus importantes vers l'Est au Nord de la voie ferrée.

III.1.3 La consommation foncière

III.1.3.1 Rappel du contexte

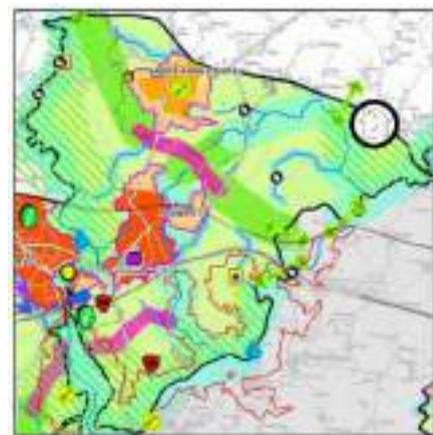
Article L123-1-2 du Code de l'Urbanisme, modifié par la loi ALUR du 24 mars 2014 : « [le rapport de présentation] présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme. » Cette obligation, renforcée par loi ALUR, est issue de la loi Engagement National pour l'Environnement (dite loi Grenelle 2).

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT – *Schéma de Cohérence Territoriale* du Pays d'Auray fixe des objectifs précis pour cadrer le développement de l'habitat à l'horizon 2023 :

- ➔ La priorité est donnée à l'utilisation des enveloppes agglomérées pour au moins 50 % des objectifs de logements.
- ➔ Les extensions urbaines à vocation résidentielle ne sont réalisées qu'en continuité d'enveloppes urbaines existantes, hors hameaux.
- ➔ Les objectifs de densité brute pour les extensions vont de 20 logements/ha pour les communes non pôles à 30 logements/ha pour les pôles (27 logements / hectare à Pluneret) ; le SCoT prévoit un principe d'élévation des densités existant au sein des enveloppes agglomérées.
- ➔ L'enveloppe foncière maximale mobilisable, lorsque le recours à des extensions urbaines est nécessaire, s'établit à 410 ha pour le développement résidentiel (25,6 ha / an).

La charte du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan donne un objectif en matière de densité dans les zones d'intensité moyenne de 20 logements/ha dans les nouvelles opérations, avec une progression d'au moins 1 point de densité dans les espaces construits. Cet objectif est porté à 35 logements/ha et une progression de 3 points de densité dans les zones d'intensité forte B.

	Intensité forte A : ↗ de densité de 3 points sur les espaces construits et vers une densité moyenne de 35 logements / ha dans les nouvelles opérations
	Intensité moyenne : ↗ de densité de 1 point sur les espaces construits et vers une densité moyenne de 20 logements / ha dans les nouvelles opérations
	Frange d'extension préférentielle de l'urbanisation
	Limite déterminée
	Village structurant et espace aggloméré pouvant accueillir une urbanisation limitée



Extrait du Plan de Parc

III.1.3.2 La méthode d'analyse

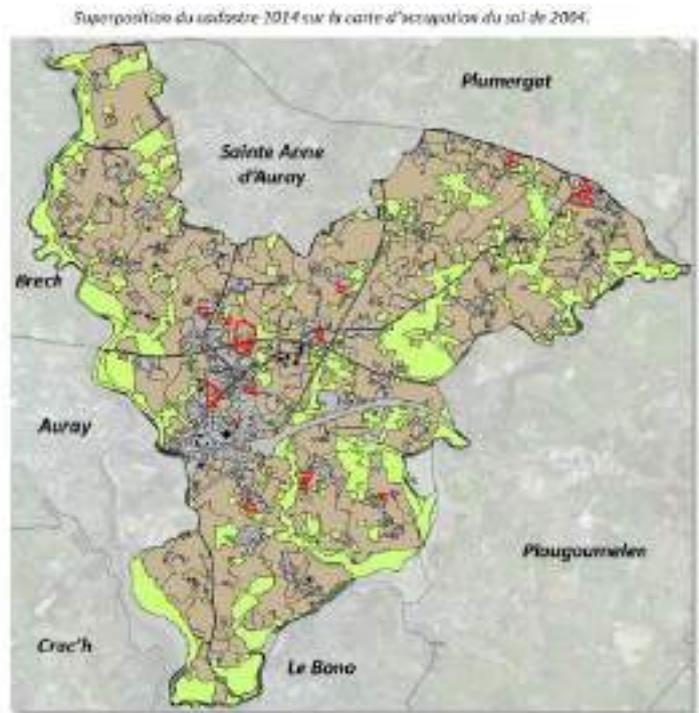
Le syndicat mixte du Pays d'Auray a analysé l'occupation du sol à Pluneret en 1999, 2004 et 2009. Cette analyse est consignée dans un fichier SIG (Système d'Information Géographique). En repartant de la base de donnée de 2004, nous la comparons avec le cadastre de 2015 (intégrant l'ensemble du bâti de 2014), ce qui nous permet d'étudier l'évolution de l'urbanisation sur 10 ans.

Occupation du sol en 2004 :

-  Espaces artificialisés (urbanisation, infrastructures)
-  Espaces dédiés aux activités primaires
-  Espaces naturels

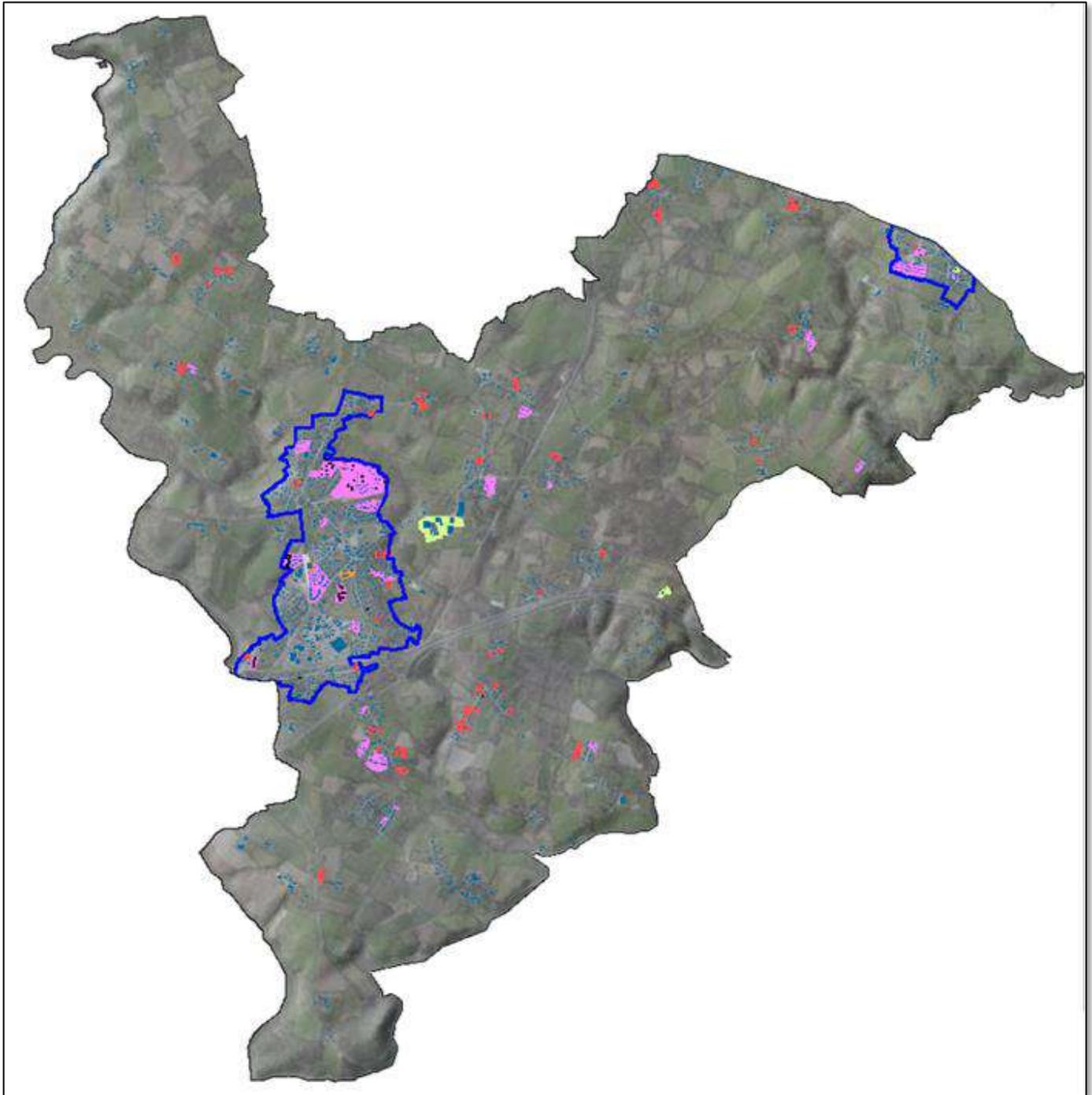
Consommation foncière de 2004 à 2014 : 

Analyse non exhaustive ; ici, c'est la méthode qui est présentée.



III.1.3.3 Le résultat

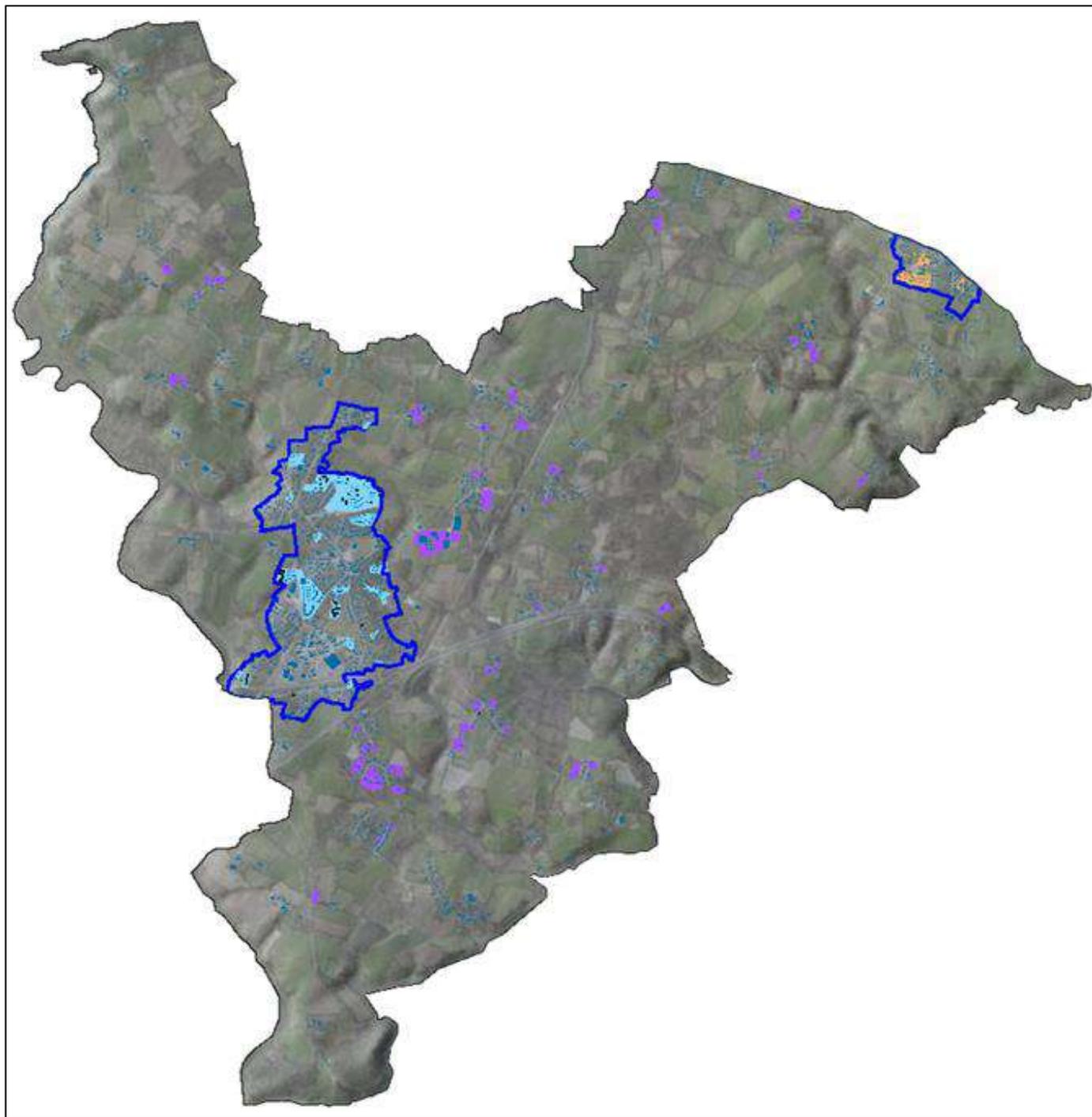
Analyse de la consommation foncière de 2005 à 2014 par destination



De 2004 à 2014, 44,7 hectares ont été consommés, quasi exclusivement pour l'habitat.

-  ➔ Urbanisation à la parcelle : 11,09 ha
-  ➔ Opérations d'ensemble : 28,78 ha
-  ➔ Voirie structurante : 0,57 ha
-  ➔ Equipement : 0,71 ha
-  ➔ Bâtiments agricoles : 3,54 ha

Analyse de la consommation foncière de 2005 à 2014 par localisation



La répartition de la consommation foncière par localisation s'opère ainsi :

-  ➔ Centre-ville : 23,1 ha
-  ➔ Mériadec : 3,6 ha
-  ➔ Campagne : 18 ha

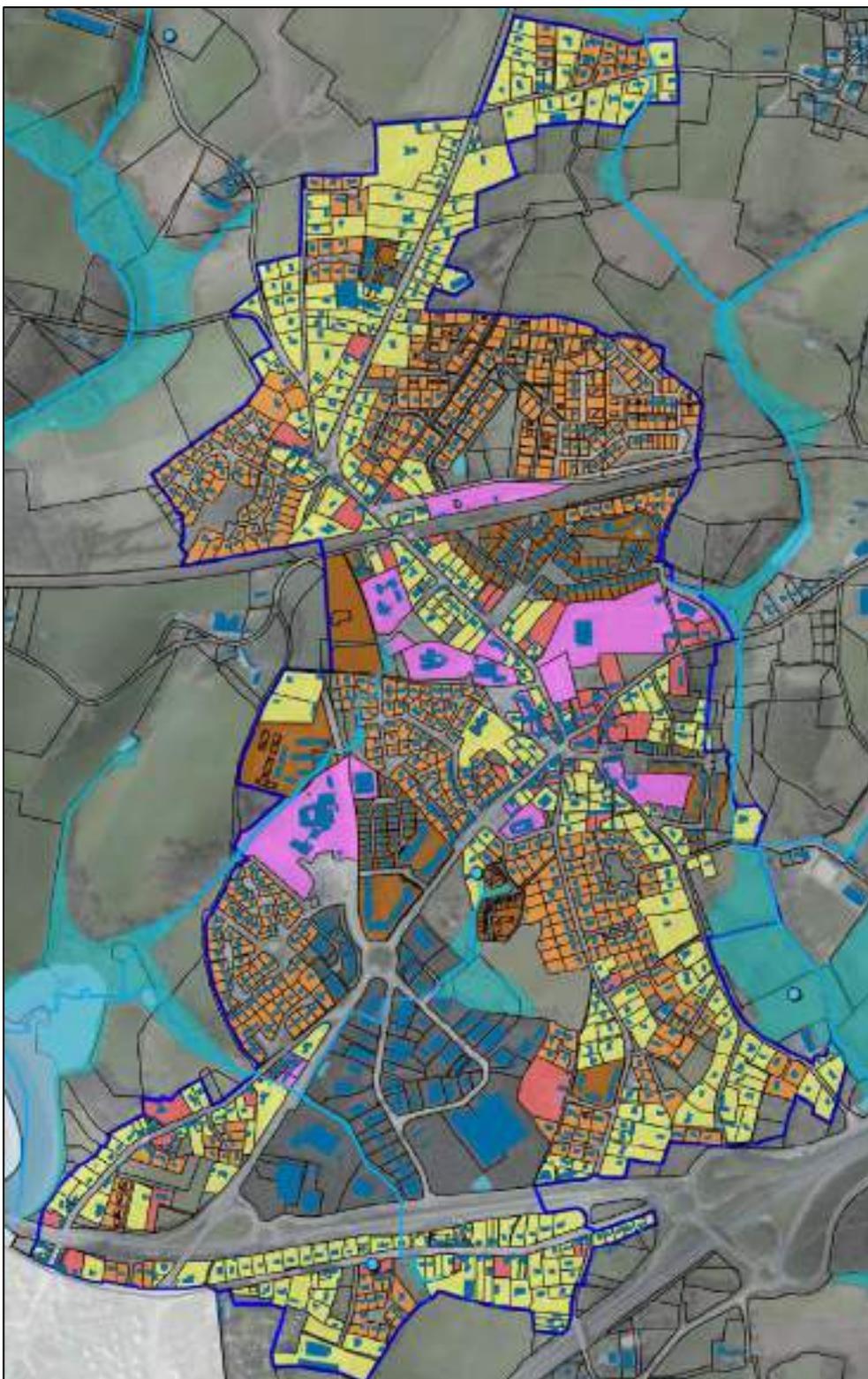
III.1.4 Les tissus urbains

Les cartes des tissus bâtis du centre-ville et de Mériadec nous permettent d'en comprendre la construction.

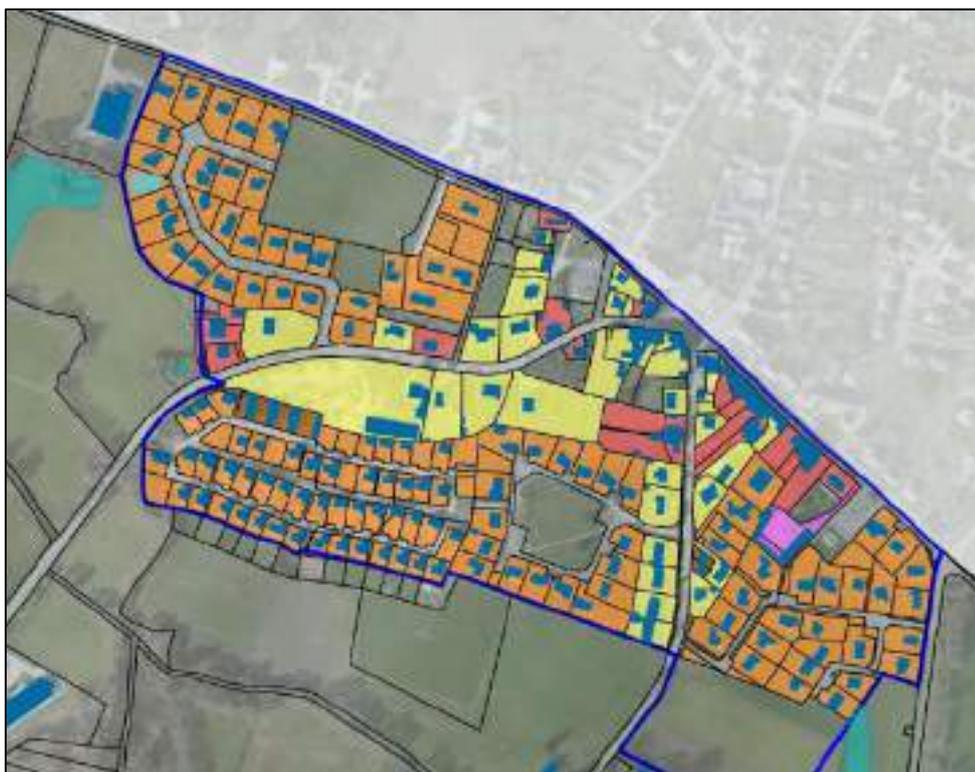
► Le centre-ville est constitué d'un noyau ancien en situation de carrefour, qui s'est étendu linéairement le long d'un 1^{er} axe, puis d'un second. En s'éloignant du centre-ville, l'urbanisation prend une forme linéaire le long des routes secondaires et des RD. Plus récemment, des opérations d'aménagement ont été réalisées sous forme de lotissements et de permis groupés, venant combler les interstices de l'urbanisation linéaire, avec toujours de nouvelles constructions dans le cadre de l'urbanisation à la parcelle ; de la subdivision de lots ou parcelles, et des opérations en renouvellement urbain.

Analyse des tissus urbains

- Bâti ancien
- Equipement
- Opération d'ensemble / Lotissement
- Urbanisation à la parcelle
- Opération d'ensemble / Permis groupé
- Zone d'activités



➔ Mériadec est à l'origine un village construit sur le territoire limitrophe de Plumergat. Au début du XXème siècle, il commence à se développer sur Pluneret le long de l'axe principal tout d'abord en constituant un front bâti continu, puis en extensions pavillonnaires bientôt suivies d'opérations d'aménagement. Tout récemment, une opération d'aménagement de grande taille est venue rééquilibrer le village entre Pluneret et Plumergat.



Analyse des tissus urbains

- Bâti ancien
- Equipement
- Opération d'ensemble / Lotissement
- Urbanisation à la parcelle
- Opération d'ensemble / Permis groupé
- Zone d'activités

III.1.5 Déplacements et accès

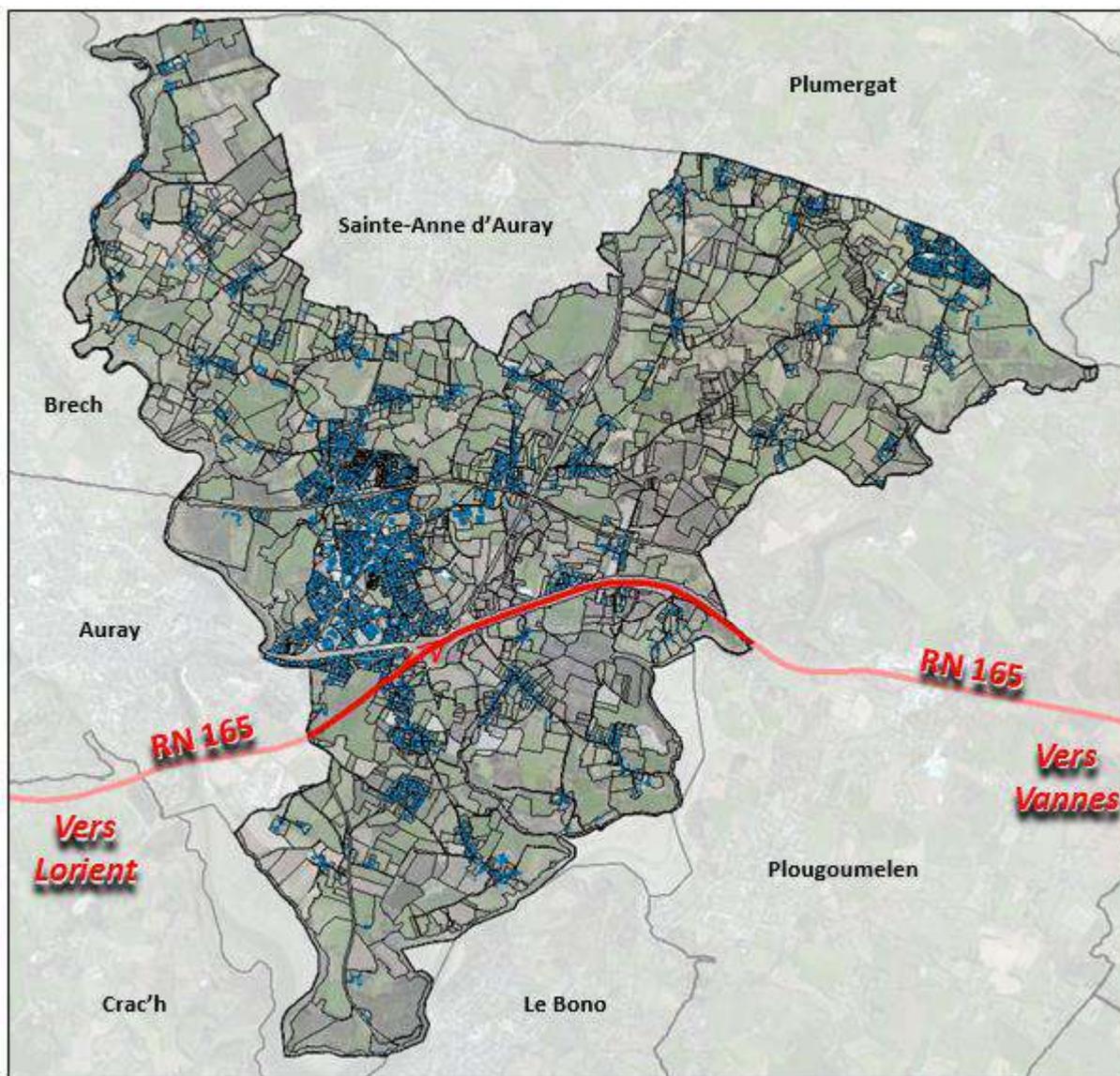
III.1.5.1 Le réseau routier national

Le centre-ville de Pluneret est situé à 3 minutes de l'échangeur de Kergoho avec la RN165 (ou E60), voie express de Nantes à Brest.

La RN165 traverse la commune d'Ouest en Est. La commune dispose d'un échangeur à hauteur de Kergoho, formidable levier en matière de développement et d'accessibilité du territoire.

Il est à noter que la RN165 est une infrastructure de transport terrestre classée à grande circulation (catégorie 1 dans sa traversée de Pluneret générant des nuisances sonores (300m de largeur affectée par le bruit) et générant un recul des constructions de 100m au titre de la Loi Barnier (dérogation à 35m).

Carte du réseau routier national à hauteur de Pluneret



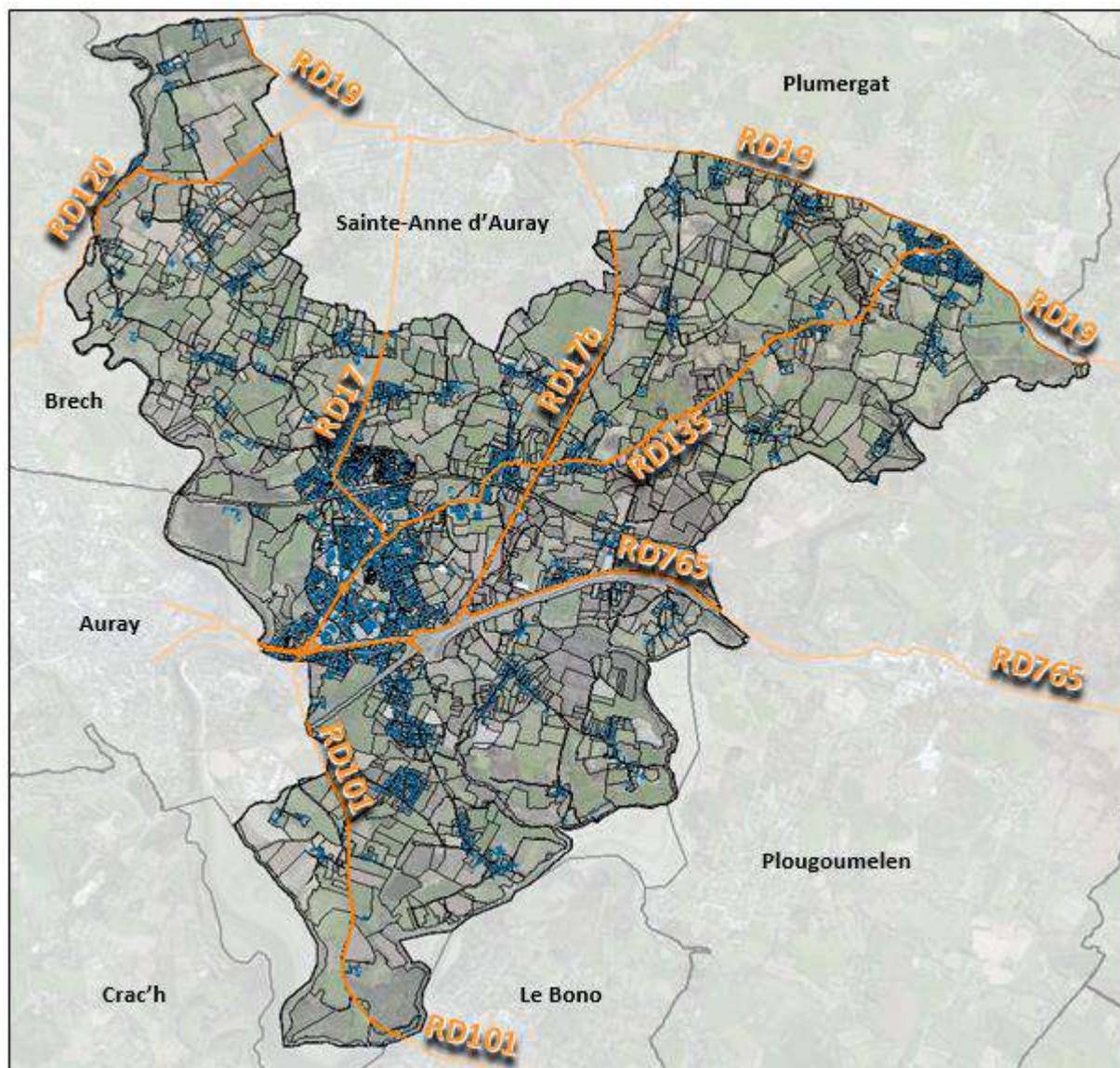
III.1.5.2 Le réseau routier départemental

6 RD irriguent la commune de Pluneret :

- ➔ La RD17 relie Kerfontaine à Sainte-Anne d'Auray
- ➔ La RD17b relie l'échangeur à Plumergat en contournant Sainte-Anne-d'Auray
- ➔ La RD135 relie le centre-ville à Saint-Avé en passant par Mériadec et Plescop.
- ➔ La RD19 relie Landaul à Vannes en longeant le Nord de la Commune et en traversant Brech, Sainte-Anne d'Auray et Mériadec
- ➔ La RD 101 traverse le Sud de la Commune et relie Kerfontaine à Vannes en passant par Le Bono, Baden et Arradon
- ➔ La RD765 est l'itinéraire bis qui longe la RN165 et permet de relier Auray et Plougoumelen (aménagée en 2001)
- ➔ La RD120 traverse le Nord-Ouest de la commune pour connecter la RD19 à la RD768 à hauteur de Kerberhuet en Brech

Les RD sont soumises, hors agglo, à un recul de 35m en zone A et N et à un recul de 20m en zone U, et de marges adaptées au contexte local en zone U en agglo (le plus souvent, pas de marge de recul dans ce cas).

Carte du réseau routier départemental à hauteur de Pluneret



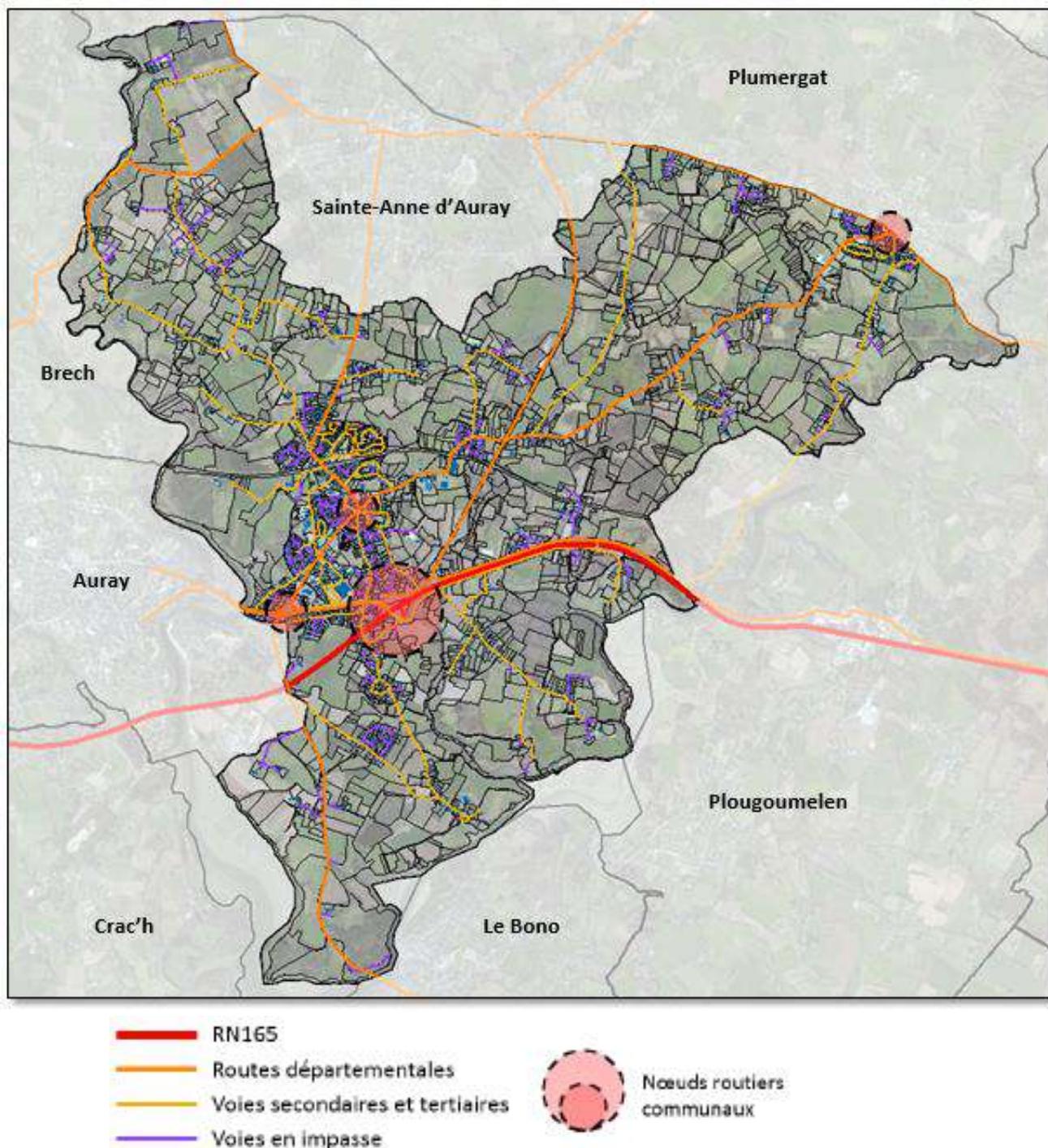
III.1.5.3 Le réseau routier à l'échelle de la commune

Le réseau routier de Pluneret s'articule essentiellement depuis l'échangeur avec la RN165, le carrefour / giratoire de Branchoc, le centre-ville et Mériadec, qui constituent 4 nœuds routiers.

Le réseau routier comprend de très nombreux axes secondaires qui irriguent l'ensemble du territoire. La particularité du maillage de Pluneret réside dans le nombre important de voies en impasse, tant en campagne que dans le bourg :

- ➔ En campagne, cette spécificité s'explique par la nécessité de rejoindre les écarts et hameaux, qui étaient tous à l'origine des exploitations agricoles situées au cœur du parcellaire exploité. C'est pourquoi grand nombre de ces impasses se prolongent dans les faits par des chemins d'exploitation.
- ➔ Dans le bourg, c'est l'aménagement en lotissement qui en est à l'origine

Carte du réseau routier à l'échelle communale

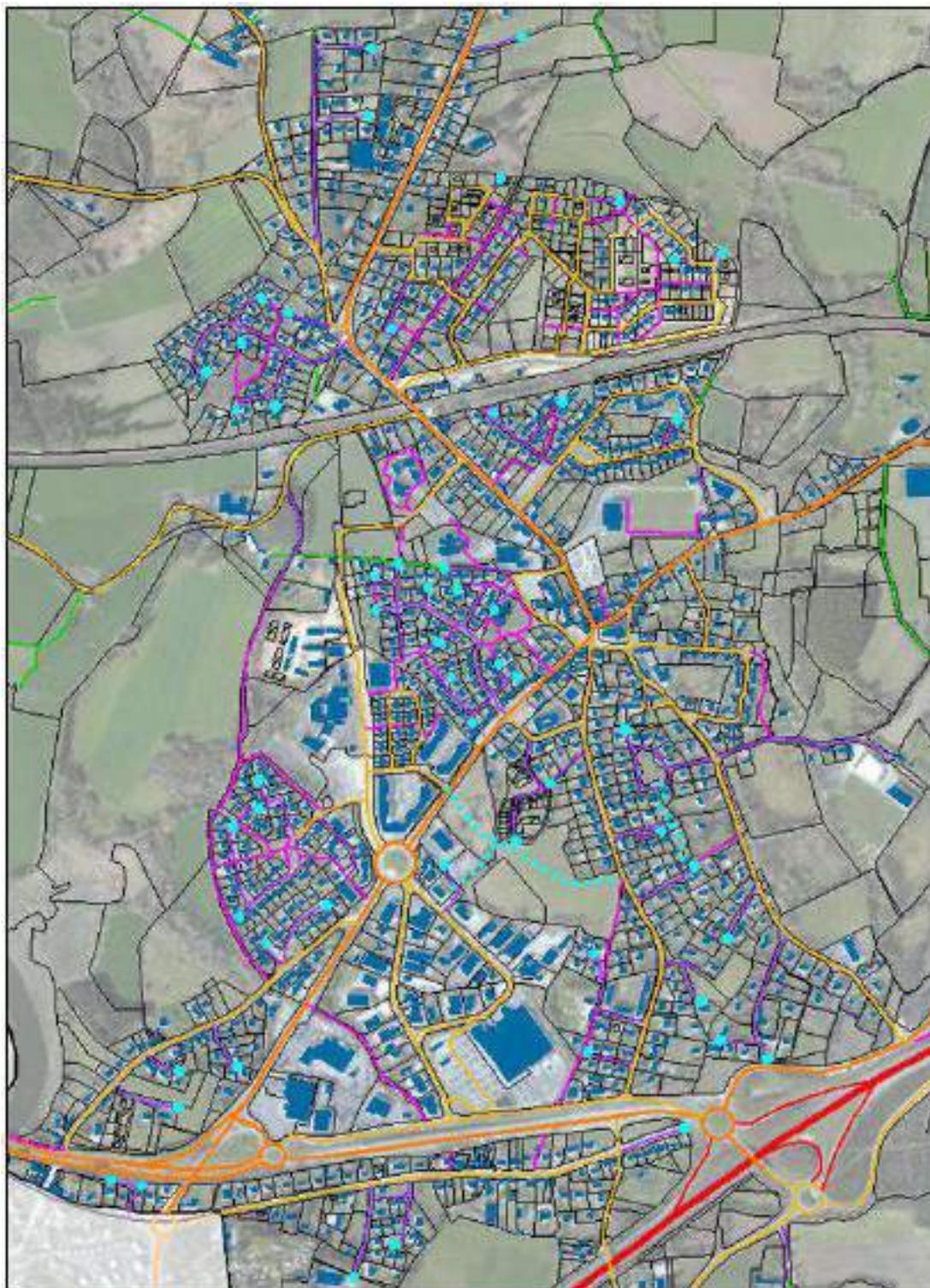


III.1.5.4 Le réseau
centre-ville

routier à l'échelle du

La carte ci-après à l'échelle du centre-ville permet de mieux appréhender le phénomène des impasses. On en comptabilise plus d'une cinquantaine. Dans les faits, beaucoup de ces impasses débouchent sur des connexions piétonnes inter-quartiers. Les OAP qui seront conçues pour les futures zones AU doivent permettre de mieux anticiper l'urbanisation à venir, notamment par la réalisation de voies en attente qui permettront de limiter la consommation foncière par la voirie et d'optimiser les déplacements.

Carte du réseau routier à l'échelle du centre-ville



- | | | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
|  | RN165 |  | Chemins d'exploitation |
|  | Routes départementales |  | Itinéraires doux |
|  | Voies secondaires et tertiaires |  | Itinéraires doux à créer |
|  | Voies en impasse |  | Fonds d'impasses |

À l'échelle du centre-ville, de nombreux sentiers piétons intra et inter-lotissements ont été réalisés. Ils permettent une circulation apaisée des piétons en itinéraire propre. D'une manière générale, les voies internes des lotissements s'accompagnent de trottoirs. À l'avenir, dans un souci de gain de consommation foncière, les prochains lotissements pourraient intégrer des voies mixtes véhicules/piétons. C'est déjà le cas dans le lotissement des jardins du Pirenneu.

Le maillage d'itinéraires piéton est relativement complet. Il pourra néanmoins être encore amélioré dans le cadre des opérations d'aménagement à venir.

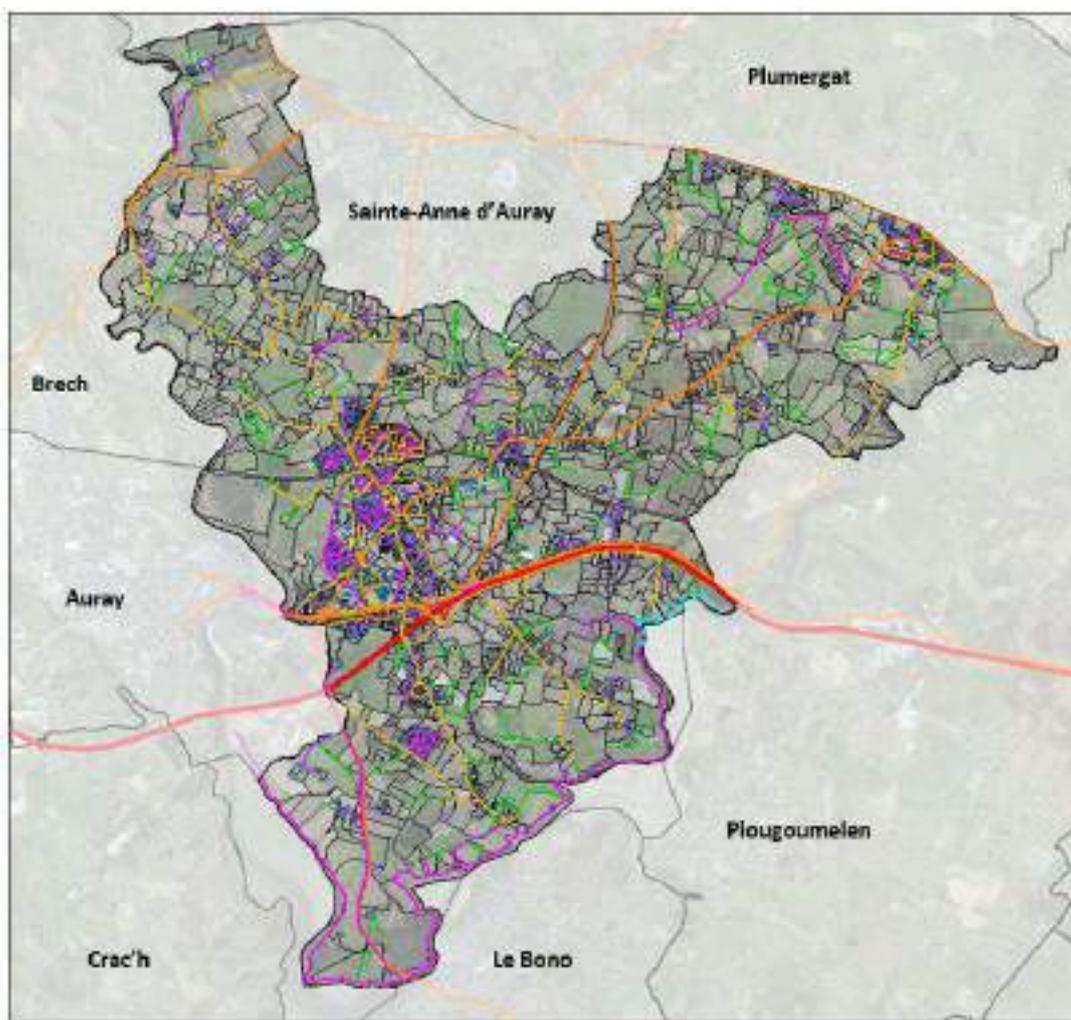
III.1.5.5 Chemins d'exploitation, sentiers piétons, randonnées

À l'échelle de la commune, plusieurs itinéraires piétons sont disponibles. Les sentiers les plus importants constituent des itinéraires de randonnée, et non des voies douces destinées aux déplacements quotidiens. On peut notamment citer le sentier longeant le Loch et le Sal depuis Auray jusqu'à l'anse du Tenno en passant par Kerisper et Saint-Avoye.

De plus, l'usage des chemins d'exploitation par les randonneurs vient grandement compléter le maillage d'itinéraires communaux à l'échelle de la commune. À noter également la voie cyclable de Branchoc à Kerisper (aménagée dans le cadre du schéma cyclable départemental).

Enfin, une réflexion est en cours, en lien avec le service ENS du Conseil Départemental, en vue de connecter le sentier côtier de Pluneret à celui de Plougoumelen, à hauteur de Pont-Sal.

Carte des itinéraires doux à l'échelle de la commune



- | | | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
|  | RN165 |  | Chemins d'exploitation |
|  | Routes départementales |  | Itinéraires doux |
|  | Voies secondaires et tertiaires | | |
|  | Voies en impasse | | |

III.1.5.6 Les transports en commun

En matière de desserte par le bus, la commune compte 3 arrêts sur la ligne jaune (ligne sur réservation) du réseau Auray Bus :

- ➔ Kersalé
- ➔ Kerfontaine
- ➔ Terre Rouge

En complément, 4 arrêts de transports à la demande sont également disponibles sur réservation

- ➔ Lann Guerban
- ➔ La Croix Percée
- ➔ Centre-bourg
- ➔ Kerfontaine (Collège)

La commune est également desservie le lundi par une ligne en provenance de Plumergat à destination du marché d'Auray.

Enfin, la commune est desservie directement par 3 lignes du réseau TIM (Transports Interurbains du Morbihan) :

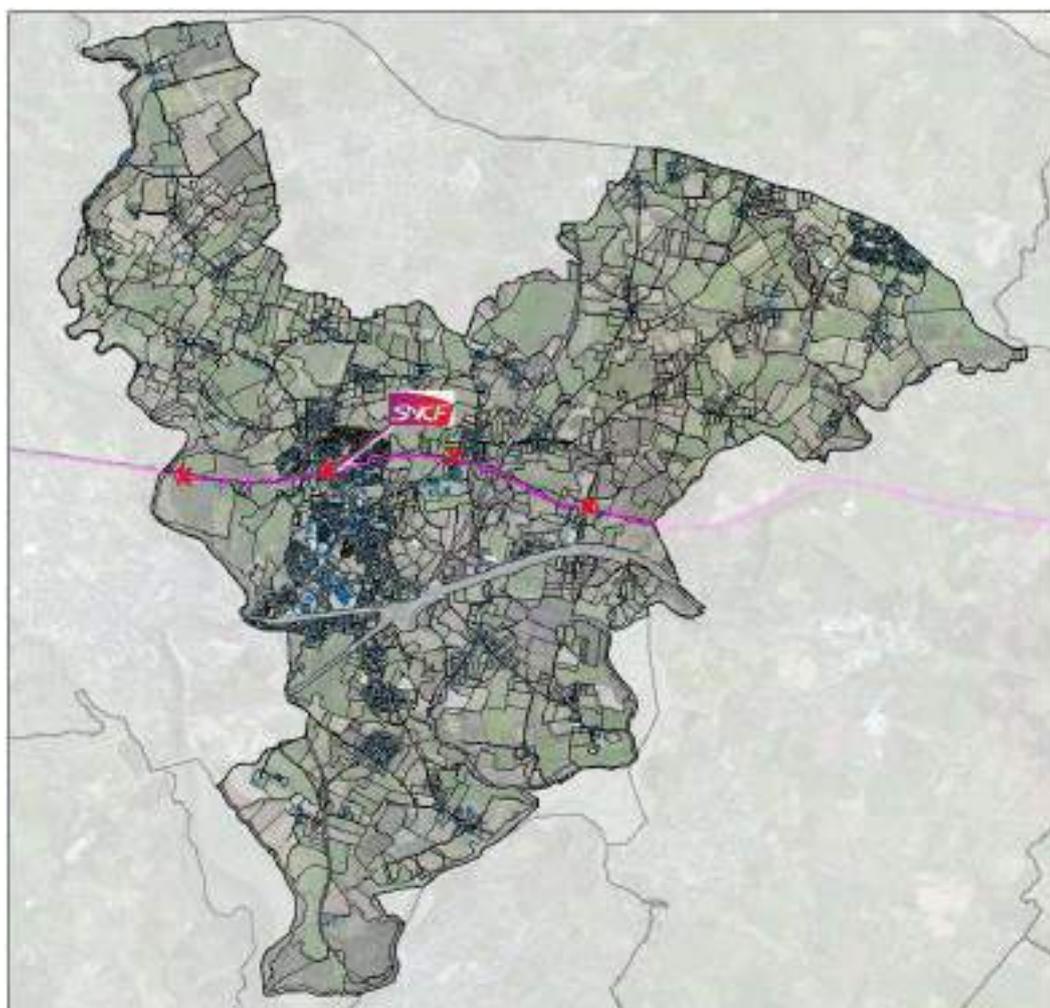
- ➔ Ligne 5 : Baud – Auray – Vannes
- ➔ Ligne 6 : Larmor-Baden – Auray
- ➔ Ligne 19 : Auray – Vannes

Par ailleurs, la voie-ferrée traverse la commune de Pluneret d'Ouest en Est. Pluneret dispose d'une gare TER sur son territoire dénommée « Gare Sainte-Anne ». Les gares les plus proches pour la desserte TGV sont situées à Auray et à Vannes.

4 passages à niveau permettent de traverser la voie ferrée sur le territoire communal :

- ➔ À Kerleau, sur la RD17
- ➔ Route de Treguevir, sur la RD135
- ➔ À Kergonan
- ➔ À Kermadio (desserte de bois et champs)

Carte de la desserte ferroviaire



III.1.5.7 Le covoiturage

La commune dispose d'une aire de covoiturage au giratoire de Kergoho, à proximité de l'échangeur avec la RN165. D'une capacité de 55 places, cette aire est venue répondre à une situation de fait, de nombreux véhicules se stationnant jusqu'alors au niveau du point information, dans les rues avoisinantes et sur le parking du supermarché.

Créée en 2013, cette aire est à ce jour très utilisée quotidiennement et n'a pas permis de désengorger l'aire de stationnement du point information.



En complément, la place du champ de foire à Mériadec est également partiellement utilisée à des fins de covoiturage (aire matérialisée par un panneau, 20 places disponibles).

III.1.5.8 Les capacités des aires de stationnement communales

La commune compte un total de 1 775 places de stationnement environ disponibles au public (non affectées à un logement). Elles se répartissent entre Mériadec (159 places) et l'agglomération du centre-ville, de Lann Guerban à Kersalé (1 616 places).

On peut noter la répartition suivante des stationnements :

- ➔ 432 places dans les parkings publics, dont environ 300 places non formalisées
- ➔ 603 places le long d'un axe d'une route, dont environ 158 non formalisées
- ➔ 740 places dans les opérations d'aménagement (dans les lotissements, les opérations d'ensemble, les résidences).

Secteur	Emplacement	Nom	Nombre de places
Centre-ville	Le long d'un axe	Rue de Lann Guerban	61 + 8 possibles sur trottoir
		Autour de l'église	25
		Impasse de Kergoho	7
		Rue de Ste Avoye	5 matérialisées + 150 possibles sur trottoir
		Rue Georges Cadoudal	21
		Rue Marie Curie	12
		Rue Léonard de Vinci	30
		Rue de Kerfontaine	22
	Rue de Kersalé	56	
	Opération d'ensemble	Parc-Lann	7
		Toul Groëz	14
		Lann Guerban I	40
		Lann Guerban II	16
		Les jardins du Pireneu	44
		Parc An Dro	10
		Hameau et jardins de Kerneret	11
		Comtesse de Ségur	75
		Résidence du Loch 1	38
		Résidence du Loch 2	30
		Bois Fleuri	28
Le Rohu		14	
Résidence Ty Carnac	16		

		Parc Er Mané	7
		La Montagne	2
		Résidence Les Esbalines	22
		Rue Renoir	11
		Terrasses Horizon	188
		Rue Louis Pasteur	6
		ZA tertiaire de Kerfontaine	5
		Domaine de Kerfontaine	56
		Lotissement de Kerfontaine	25
		Le hameau du pêcheur	8
	Parking public	Rue Ballerat	50
		Parking de la gare	30
		Place Vincent Jollivet	20
		Place François Mitterrand	≈100
		Parking de la Poste	9
		Parking de l'école St Joseph	24
		Sous le CCAS	10
		Parking du collège	82
		Parking proche de la résidence Kerelys	21
		Salle de tennis	≈100
Salle omnisports	≈100		
Mériadec	Opération d'ensemble	Parc Kergohanne	14
		Parc Er Scouder	12
		Parc Bellano	21
		Le Clos Braguère	20
	Parking public	Place du Champ de foire	30
		Rue Claude de Mirabeau	27
	Le long d'un axe	Rue Claude de Mirabeau	20
		Rue Yves de Pont-Sal	15

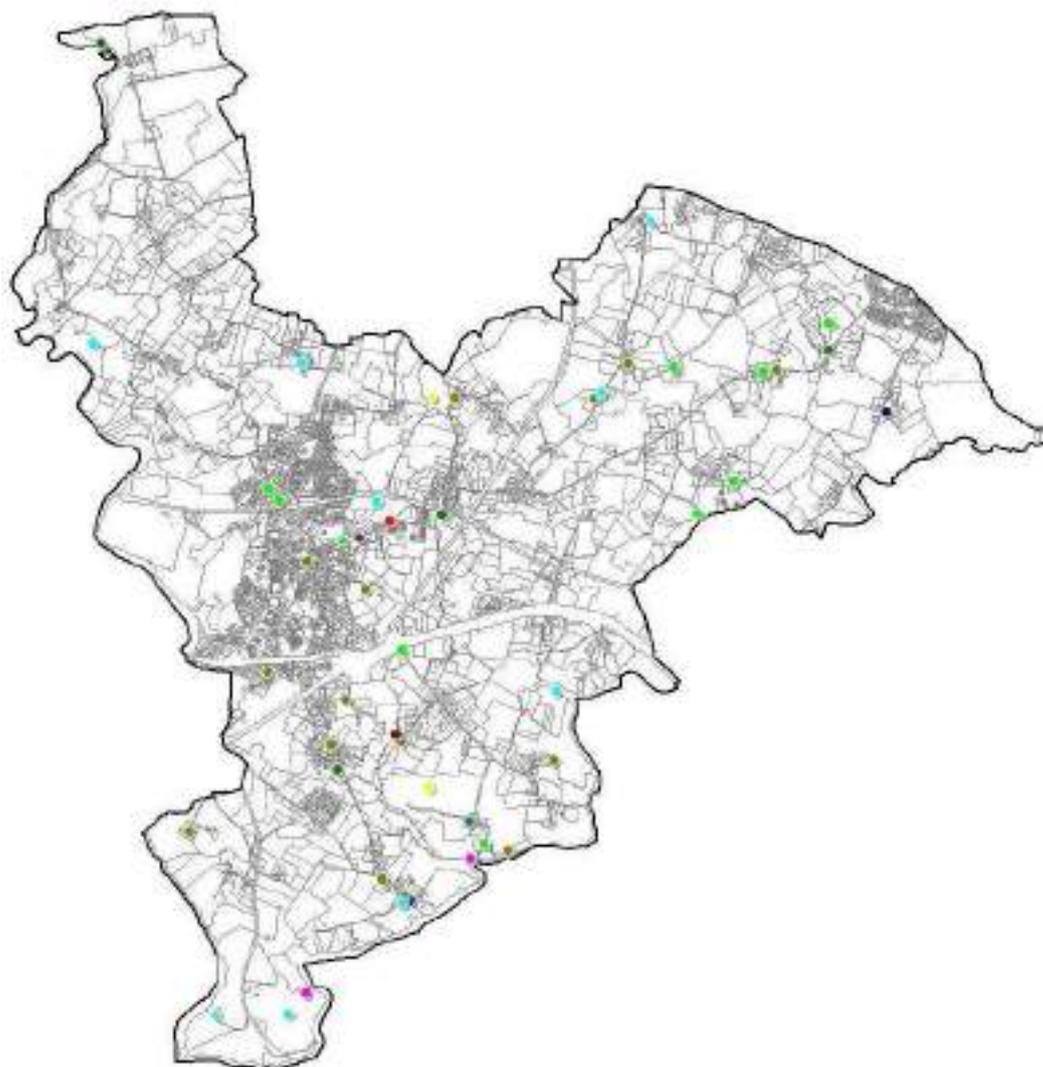
En complément, la commune est également dotée de dispositifs de stationnements vélo aux abords des principaux équipements publics : médiathèque, collège, mairie, salle de sport, salle de tennis, école, ...

III.1.6 Patrimoine bâti

La Commune est riche d'une grande diversité d'éléments de patrimoine bâti. Ceux-ci témoignent du quotidien dans la campagne :

- ➔ Mode d'habitat : les chaumières, les manoirs
- ➔ La foi : les chapelles, calvaire
- ➔ Les activités économiques : le moulin, les fermes anciennes, ...
- ➔ Les tâches ménagères : fours à pain, puits, lavoirs

III.1.6.1 Le petit patrimoine



Légende

- Borne de propriété
- Calvaire
- Chapelle
- digue
- dolmen
- Fontaine
- Gué en pierre
- lavoir
- Moulin - Ruine
- Pont maire
- Puits
- Stèle dite "cadran solaire"

III.1.6.2 Le bâti ancien

Le bâti ancien prend à Pluneret la forme d'anciens écarts agricoles et est alors constitué de corps de ferme, de granges, d'étables, de poulaillers, de remises, ... Pluneret compte également des châteaux et manoirs sur son territoire (Treulan, Kerispert, ...) avec leurs dépendances (écuries, maison de gardiens, ...).

Dans le cadre de la conception du règlement, la Commune a inventorié l'ensemble de son bâti ancien, et identifié les bâtiments susceptibles de faire l'objet de changements de destination (en logement notamment).

III.1.6.3 Les monuments historiques et sites inscrits

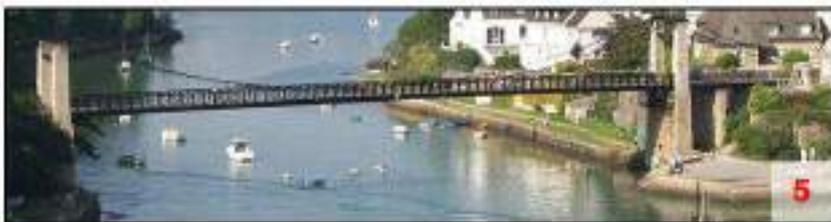
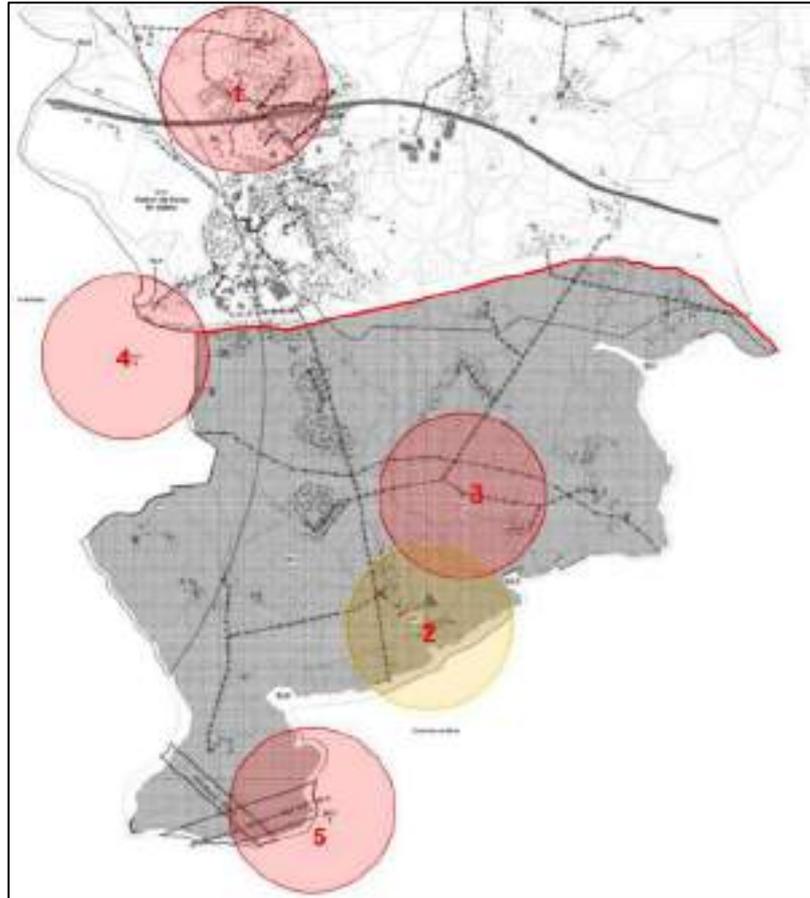
La commune est concernée par le périmètre de protection de 4 Monuments Historiques (MH) classés et d'1 Monument Historique inscrit. Si 3 de ces monuments sont présents sur son territoire, la Croix de Saint Fiacre est située sur Auray et le Vieux Pont du Bono entre Le Bono et Pluneret. Pour ces 2 derniers MH, la commune est concerné par un débord des périmètres de protection des MH.

- ① ➔ Croix percée – MH inscrit
- ② ➔ Chapelle Saint-Avoye – MH classé
- ③ ➔ Dolmen de Kervingu – MH inscrit
- ④ ➔ Croix de Saint-Fiacre – MH inscrit (Auray)
- ⑤ ➔ Vieux pont du Bono – MH inscrit (Le Bono)

Par ailleurs, une grande partie du territoire communal se trouve incluse dans le périmètre du site inscrit du Golfe du Morbihan : la totalité de l'emprise située au Sud de l'axe constitué de l'alignement de la RN165 avec la RD 765.

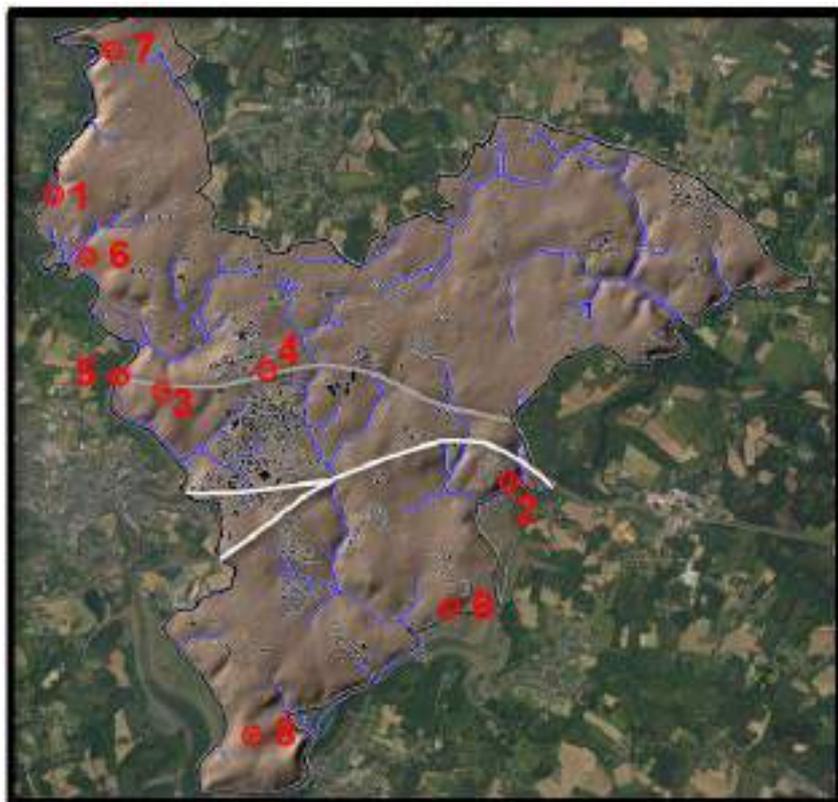
 Site inscrit Golfe du Morbihan

Monuments Historiques et site inscrit



III.1.6.4 Les autres monuments à vocation patrimoniale

En dehors des monuments protégés au titre des Monuments Historiques, la commune abrite sur son territoire un grand nombre de monuments qui présentent un intérêt du point de vue patrimonial. Il s'agit pour l'essentiel de manoirs et maisons de maîtres. On pourra également citer l'aqueduc de la voie ferrée au-dessus du Loc'h, ainsi que 2 moulins.



Moulin à farine - Tréauray



Moulin à marée – Pont-Sal



Château de Kermadio



Manoir de kerzo



Château de Treulan



Château de Kerisper



Gare Sainte-Anne



Aqueduc sur le Loc'h



Manoir – En Ty nuhuy

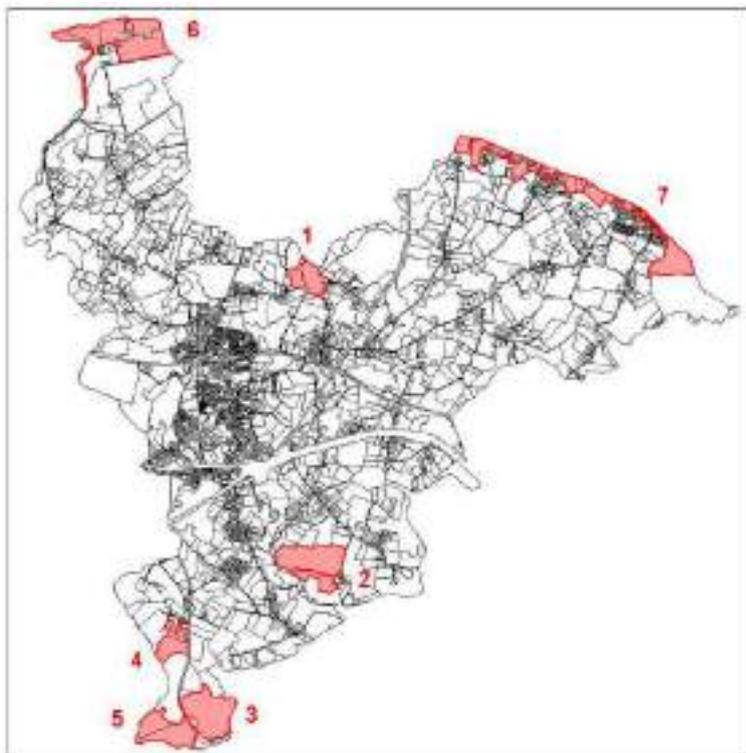


III.1.6.5 Archéologie préventive

Le SRAP (Service Régional de l'Archéologie en Bretagne) qui dépend de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) a identifié quatre sites à protéger au titre de l'archéologie, avec une servitude à instaurer au P.L.U.

- ➔ 1 : Dolmen du Néolithique - Kervingu (Z2)
- ➔ 2 : Dolmen du Néolithique – Bransquel (Z2)
- ➔ 3 : Tumulus du néolithique et coffre funéraire – Kerisper/Larmor (Z2)
- ➔ 4 : Tumulus du néolithique – Kerdaniel (Z1)
- ➔ 5 : Tumulus ; menhirs ; aqueduc – Kerisper (Z1)
- ➔ 6 : Voie Galo-romaine de Vannes à Quimper (Z1)
- ➔ 7 : Voie Galo-romaine de Vannes à Quimper (Z1)

La distinction s'effectue entre zone de type 1 (Z1) qui suppose une servitude d'archéologie préventive au PLU, et zone de type 2 (Z2) qui nécessite en plus un zonage naturel N au PLU.



III.1.6.6 Les typologies architecturales

Les époques de construction :

Le bâti vernaculaire : Traditionnellement en pierre : en granite, plus rarement en schiste. Les demeures les plus riches offrent des linteaux et encadrements de fenêtres et ouvertures sculptés. Au bâtiment original viennent souvent s'ajouter au fil du temps extensions et dépendances.

Les maisons années 20 et 30 : En pierres ou en briques, les volumes sont plus complexes, intégrant souvent un plan en L. Les toitures ont des combles en bâtière (à 2 versants). C'est l'une des dernières époques présentant des ouvertures plus hautes que larges. Le recourt aux marquises est courant.

Les maisons années 40 et 50 : En rupture complète avec le bâti traditionnel, elles recourent massivement aux parpaings et au béton, y compris pour les encadrements de fenêtres. Ces dernières s'élargissent. En R+C (Rez-de-chaussée + combles) à R+1+C (rez-de-chaussée + 1 étage + combles), elles présentent des toitures à comble en pavillon, tantôt à 2 versants et 2 croupes, tantôt à 4 versants.

Les maisons années 60 et 70 : Leur particularité est d'utiliser le RDC comme garage et pièces de stockage, avec les espaces de vie de l'habitation au premier niveau et les chambres dans les combles. Elles ont le plus souvent un balcon en façade. Elles recourent au béton/parpaing. Les volumes sont simples et les toitures à deux pans (sans croupe).

Les maisons années 80 et 90 : Souvent en rez-de-chaussée + combles aménagées, ces habitations ont des volumes simples (emprise au sol rectangulaires), mais des toitures complexes (plans coupés). Les lucarnes sont jacobines (à croupe). Des éléments traditionnels tels que les linteaux ou encadrement en granite sont repris dans la composition.

Habitat années 2000 : Maisons allant de plein pied à R+1+C, elles offrent une grande diversité architecturale. Si certaines sont des maisons catalogue, avec une certaine répétition des modèles, d'autres offrent une utilisation sobre de matériaux naturels : bois, pierre, ... En complément des maisons individuelles, des collectifs et groupes de maisons en bande sont réalisés.

2 086 RP ont été construites avant 2010, dont :

- ➔ 195 avant 1946 (9,4%)
- ➔ 856 de 1946 à 1990 (41%)
- ➔ 1035 de 1991 à 2008 (49,6%)

Il y a donc une part significative du bâti qui peut nécessiter une rénovation énergétique. Dès lors, un des enjeux est de permettre l'isolation du bâti par l'extérieur, et donc d'autoriser le bardage. Les constructions à l'alignement sur rue pourraient quant-à elle nécessiter l'autorisation d'un débord sur le domaine public pour permettre cette isolation par l'extérieur.

Les gabarits :

D'une manière générale, la commune compte beaucoup de maisons en R(+C) – Rez-de-Chaussée (+Combles), tant dans le centre-ville que dans les noyaux bâtis. Le centre-ville et certains noyaux bâtis abritent quelques constructions en R+1+C, soit anciennes, soit au contraire très récentes (moins de 5 ans). Pour ces dernières, la raison est probablement le règlement du PLU approuvé en 2007 puis modifié qui autorise des hauteurs importantes à l'égout de toiture et/ou à l'acrotère et/ou au faîtage en zone Ua, Uba, 1AUa (et dans une moindre mesure en 1AUb et 1AUc).

Les lotissements comprennent essentiellement des constructions en R ou R+C, mais on voit également quelques constructions récentes en R+1 en raison des hauteurs autorisées dans le règlement du PLU. La Commune compte également quelques opérations récentes de collectifs de 2 étages ou plus. L'un des enjeux de réduction de la consommation foncière passe par la densification en permettant les constructions avec un étage supplémentaire.

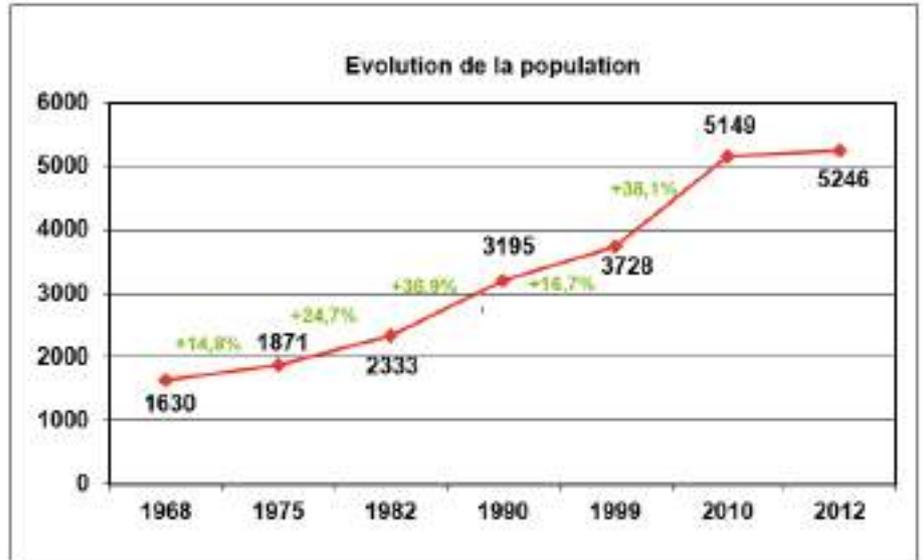


III.2 Dynamiques socio-démographiques

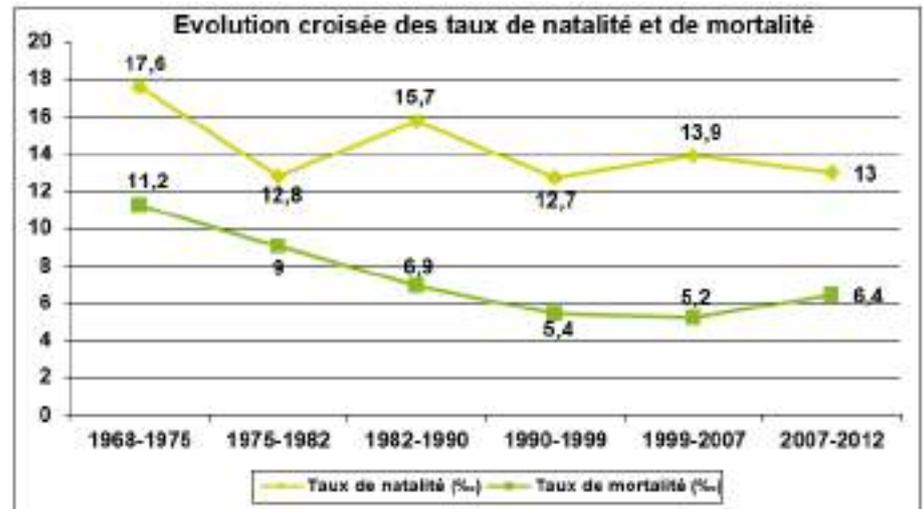
III.2.1 La dynamique démographique

III.2.1.1 Évolution de la population

La commune a enregistré une croissance de population toujours en progression sur chaque période intercensitaire de 1968 à 1990, puis un ralentissement de sa croissance sur la période 1990 à 1999. Depuis 1999, la commune enregistre une accélération de sa croissance démographique (en lien avec la réalisation d'opérations d'ensemble, les lotissements et les permis groupés). En 2012, la commune a atteint le nombre de 5246 habitants. La progression enregistrée entre 1999 et 2012 est de +40,7%, soit un taux de croissance annuel moyen de +2,66% (+2,98% par an de 1999 à 2010, puis ralentissement à +0,94% par an entre 2010 et 2012).

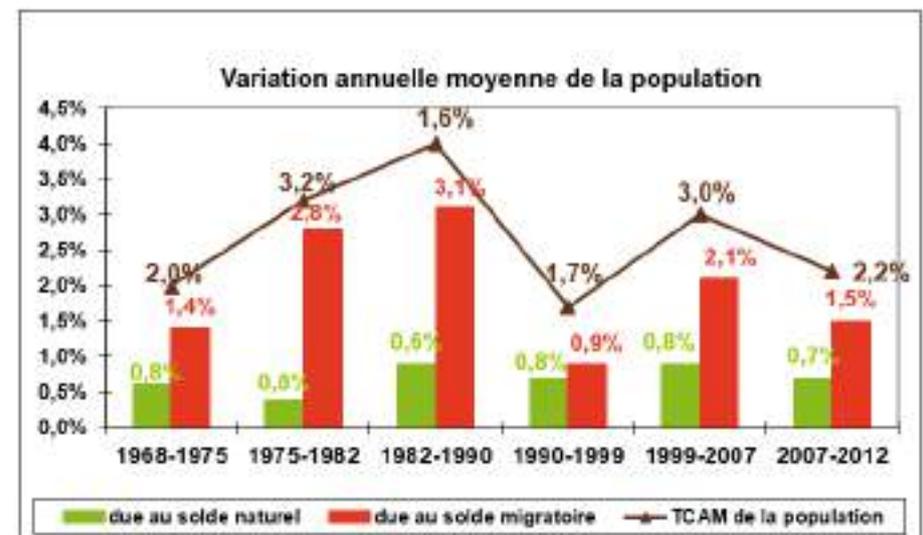


Depuis, 1968, le taux de natalité a toujours été largement supérieur au taux de mortalité. À noter que si les 2 taux ont enregistré la même tendance générale à la baisse depuis 1968, la courbe du taux de natalité est en dent de scie (pas de régularité dans la natalité).



La réduction du taux de mortalité entre 1968 et 2007 est significative, et traduit à la fois la tendance nationale du gain d'espérance de vie, et une pyramide des âges où les tranches les plus âgées étaient peu importantes. Enfin, la légère hausse du taux de mortalité depuis 2007 s'explique par le vieillissement de la population.

Jusqu'en 1990, le solde migratoire (nouveaux arrivants par rapport aux partants) était largement supérieur au solde naturel. Cette différence s'est atténuée de 1990 à 1999, pour renaître depuis mais sans plus jamais atteindre les niveaux enregistrés. Depuis 1999, la progression du solde migratoire est à nouveau largement plus importante que celle du solde naturel, en raison de l'arrivée de nombreux nouveaux habitants. Pluneret bénéficie en ce sens de sa proximité à Auray, et dans une moindre mesure à Vannes.



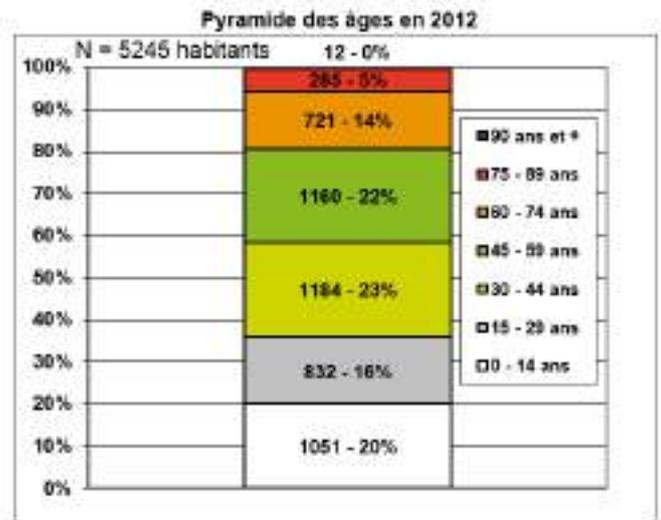
III.2.1.2 Structure générationnelle

Une population jeune mais une structure qui évolue

La population reste relativement jeune, les moins de 45ans représentant près de 60% de la population.

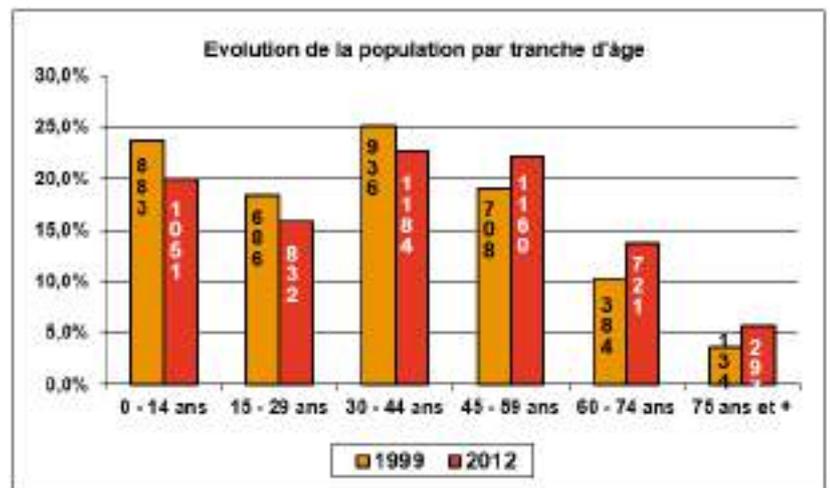
Néanmoins, la tranche des 15-29ans est relativement faible (étudiants, jeunes actifs).

Les plus de 60 ans représentent à peine 20% de la population.



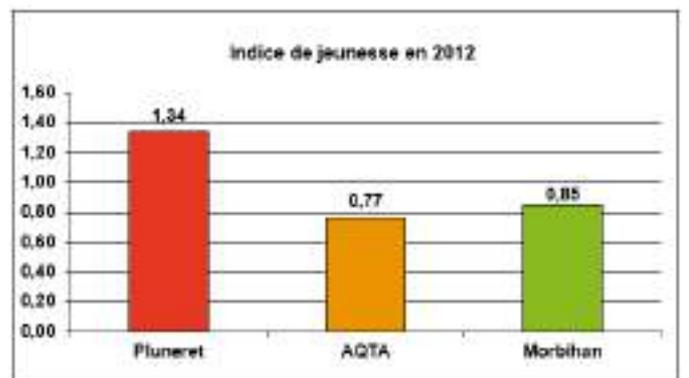
Entre 1999 et 2012, les seules classes d'âges qui ont progressé (en part) sont les plus âgées (45 ans et +). À l'inverse, la part des 0-44 ans a nettement diminué en part (mais progressé en nombre) : enfants, étudiants, néo-actifs qui quittent le foyer familial, mais aussi moins d'accueil de familles déjà constituées.

L'enjeu est donc double : pérenniser les équipements (scolaires et périscolaires) et anticiper leurs évolutions, et anticiper le vieillissement de la population par une offre de services structurée (offre de soin, hébergement spécialisé, services à la personne...).

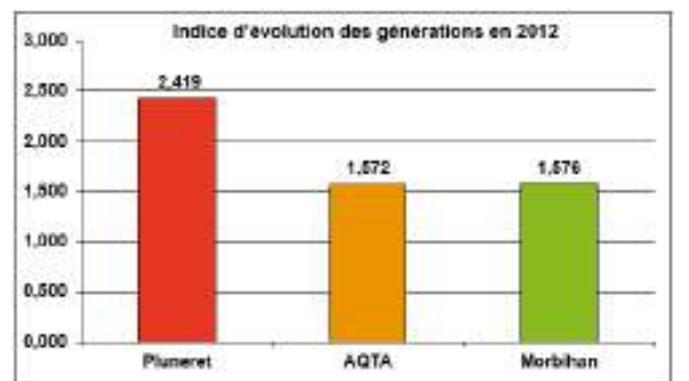


L'indice de jeunesse, rapport entre les moins de 20 ans et les plus de 60ans, est bon à Pluneret. Il est le reflet d'une population plutôt jeune. Il est nettement meilleur que celui d'AQTA, de Vannes Agglo (1,0) ou du Morbihan.

Cet indice s'est cependant largement dégradé depuis 1999 ; il s'élevait alors à 2,27.



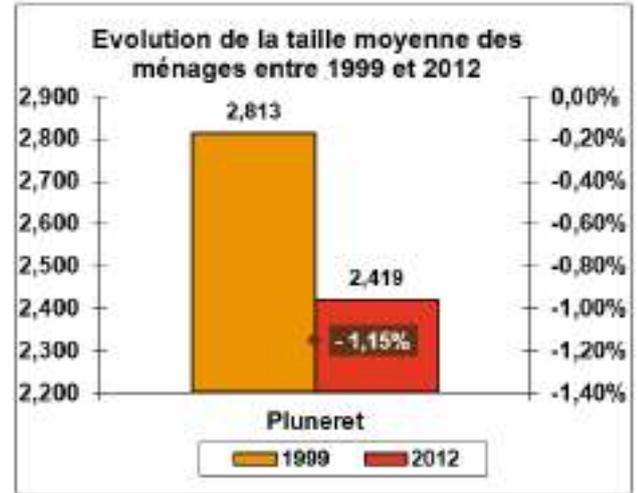
L'indice d'évolution des générations, rapport entre les 60-74ans et les 75ans et +, mesure le vieillissement attendu sur le territoire. Ce vieillissement sera d'autant plus important que l'indice est élevé. Cet indice est mauvais à Pluneret. Il signifie qu'il y aura un vieillissement rapide de la population. Il s'explique par la part importante des 60-74ans, qui représentent près de 3 fois la part des 75ans et plus. Cet indice est bien moins bon à Pluneret qu'au sein d'AQTA ou dans le Morbihan : phénomène de rattrapage du vieillissement de la population.



III.2.1.3 Structure sociale

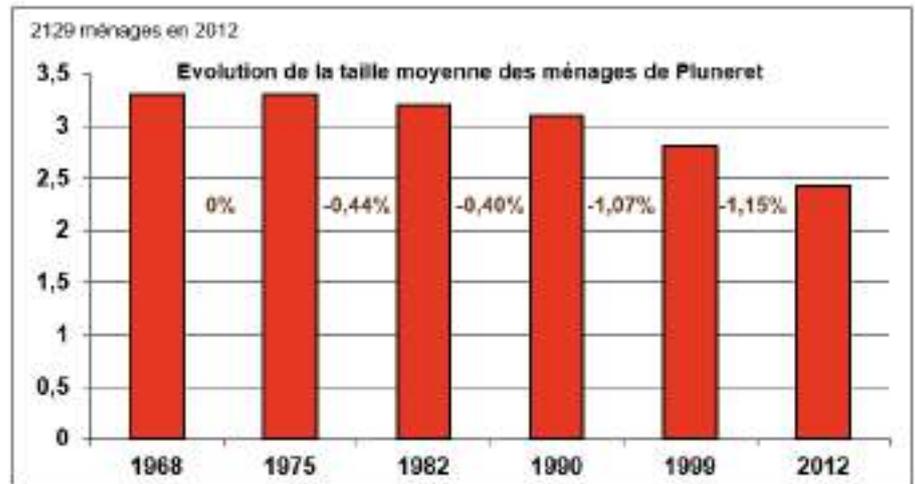
Entre 1999 et 2012, la taille moyenne des ménages a diminué de 14% à Pluneret, soit une diminution annuelle importante de 1,15% (phénomène de rattrapage). La taille moyenne est ainsi passée de 2,81 à 2,42.

Dans le Morbihan, la taille des ménages est bien plus faible avec seulement 2,18 membres en 2012, et traduit d'avantage la tendance nationale au desserrement des ménages. Les raisons du desserrement sont les suivantes : décohabitation (plus de divorces, de séparations), augmentation de l'espérance de vie (plus de veufs, veuves), allongement de la durée des études (avec des naissances plus tard que par le passé), ...



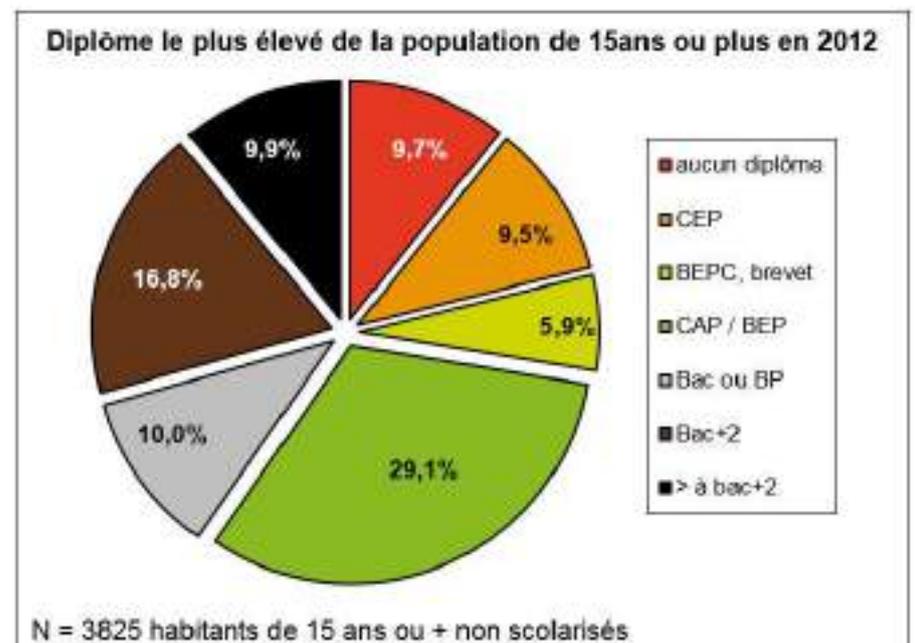
Si le desserrement s'était ralenti de 1982 à 1990, il est reparti de plus belle depuis lors. La taille des ménages plus grande à Pluneret que dans le Morbihan trouve en partie ses explications dans les éléments suivants :

- ➔ Pluneret n'est pas une ville étudiante
- ➔ Pluneret compte essentiellement des T4 et T5
- ➔ Pluneret accueille de nombreux jeunes couples, ayant des enfants ou pouvant en avoir.
- ➔ La croissance démographique soutenue restant récente, la décohabitation reste pour le moment limitée (rattrapage en cours).



TCAM – Taux de Croissance Annuel Moyen

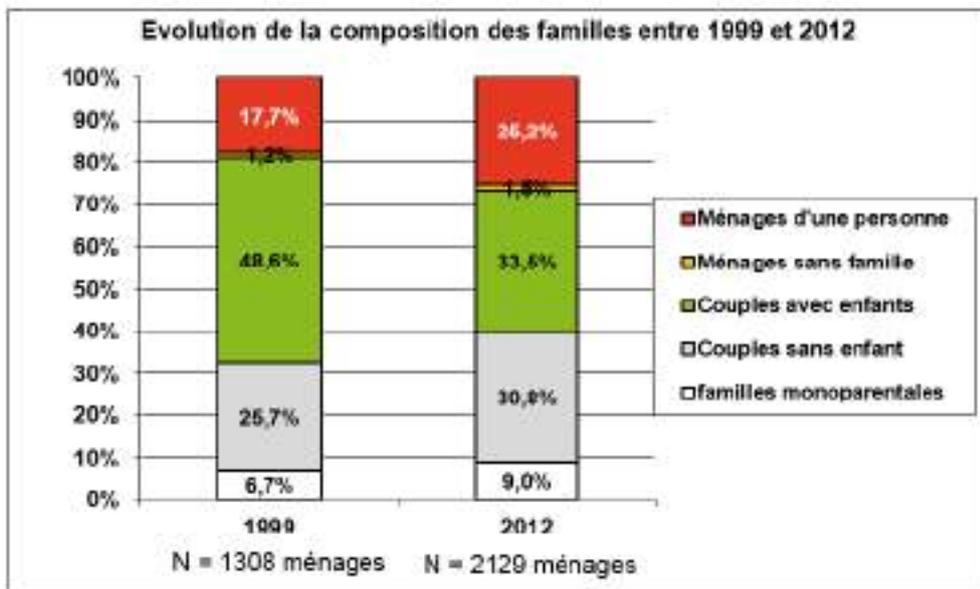
La population de Pluneret est assez faiblement diplômée, avec 36,7% d'habitants non scolarisés de 15 ans ou plus disposant au moins du bac en 2012. Ce taux est à mettre en parallèle avec l'âge de la population, la poursuite des études au-delà du bac pour un si grand nombre d'étudiants restant un phénomène récent. En parallèle, la part des titulaires d'un CAP ou d'un BEP est également très importante, et à mettre en relation avec la part des employés, ouvriers et artisans sur la commune.



III.2.1.4 Structure familiale

La commune enregistre une progression de 7,5 points de la part des ménages unipersonnels entre 1999 et 2012, ce qui va dans le même sens que la tendance nationale : les gens vivent plus souvent seuls qu'avant, plus longtemps, et il y a plus de veufs/veuves avec l'allongement de l'espérance de vie.

La part des couples sans enfant a progressé de 5,1 points (pour l'essentiel, des couples en âge de procréer) pour s'établir à 30,8%. Il y a également eu une légère progression de la part des familles monoparentales (+2,3 points) sur la période, même si leur part reste faible (9%).



À l'inverse, la commune a enregistré une forte réduction de 15,1 points de la part des couples avec enfants, ce qui représente malgré tout une progression en nombre de 77 couples supplémentaires en raison de la forte progression du nombre de ménages sur la période 1999 – 2012.

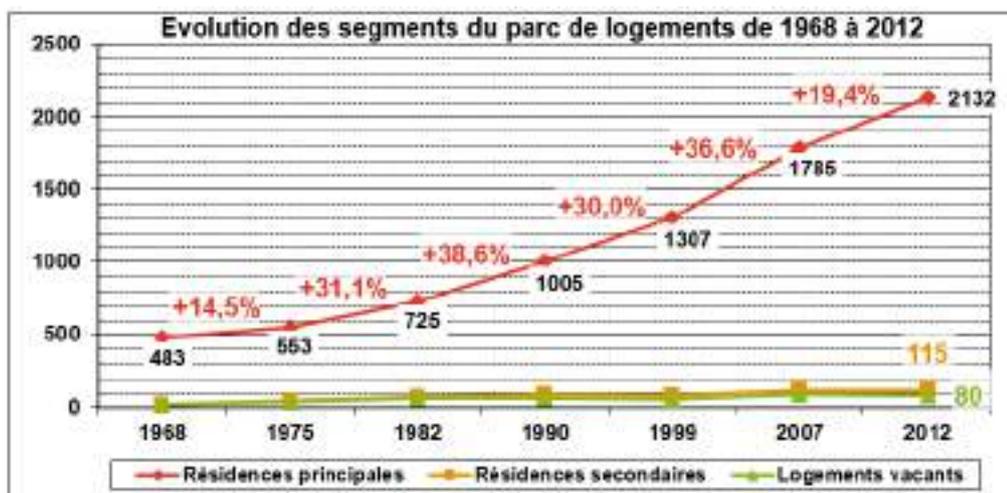
En 2012, les personnes mariées restent les plus nombreuses (54,2%), suivies des célibataires (34,2%). La tendance nationale va vers moins de mariages, plus tardifs.



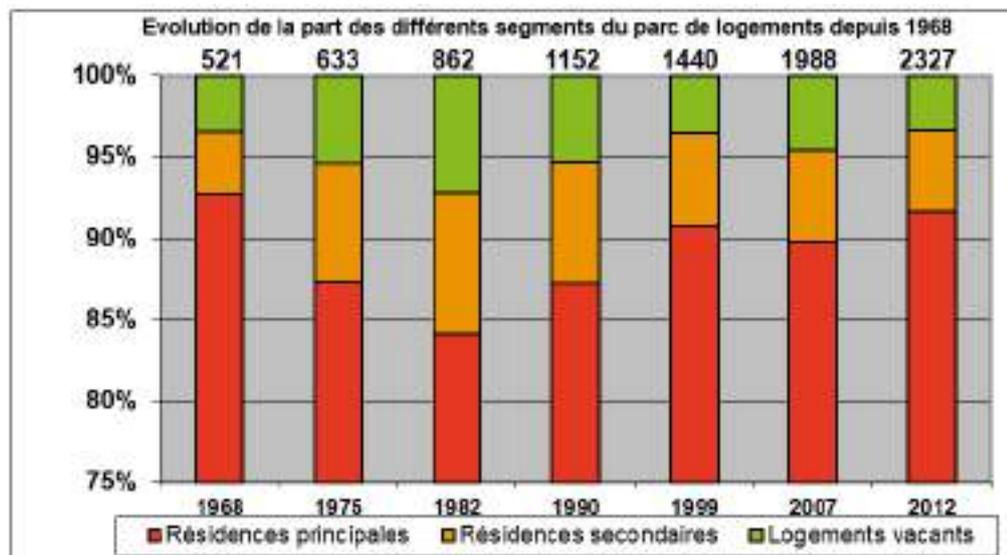
III.2.2 Les évolutions du parc de logements

III.2.2.1 Les différents segments du parc

La commune a enregistré une progression très rapide des Résidences Principales depuis 1975. Cela s'explique par la desserte par la RN165, la proximité d'Auray et de Vannes, le cadre, les opérations d'ensemble (lotissements), le POS puis le PLU, ... Le nombre de résidences principales s'établissait à 2 132 en 2012, soit 91,6% du parc de logements.



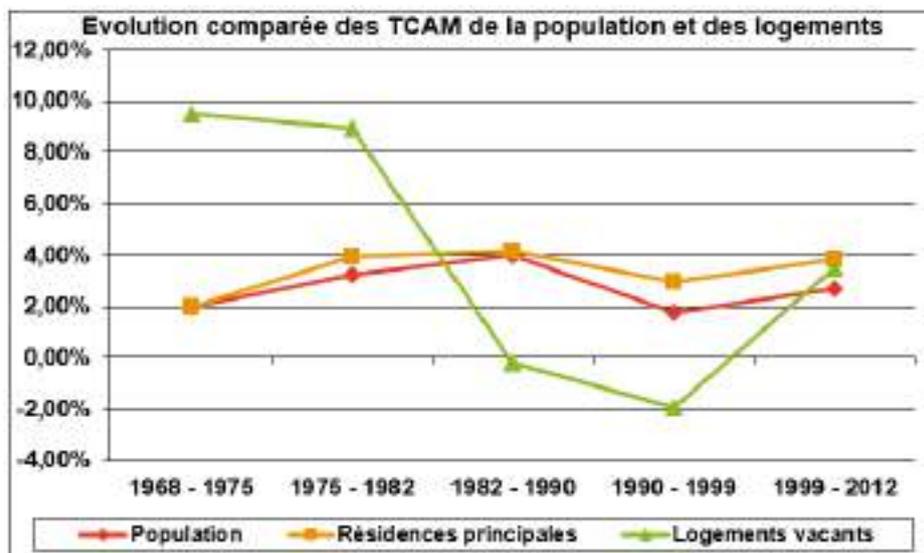
Le taux de logements vacants s'élève à 3,4% en 2012. Le taux se décompose habituellement en une **vacance frictionnelle** (ajustement de l'offre et de la demande) et une **vacance conjoncturelle** (logements en excès ou en déconnexion par rapport à la demande). La vacance étant inférieure à 5%, il s'agit uniquement d'une vacance frictionnelle (ajustement entre l'offre et la demande). Ce taux faible traduit un marché immobilier tendu en 2012.



Le cumul des résidences secondaires (4,9%) et des logements vacants (3,4%) représente 8,3% du parc en 2012, avec une réduction régulière de la part des résidences secondaires et des logements vacants depuis 1982.

Depuis 1968, population et résidences principales suivent des courbes d'évolution annuelle très proches, avec toujours une progression plus rapide du parc que de la population, sauf entre 1982 et 1990 en raison d'une forte mobilisation des logements vacants sur la période.

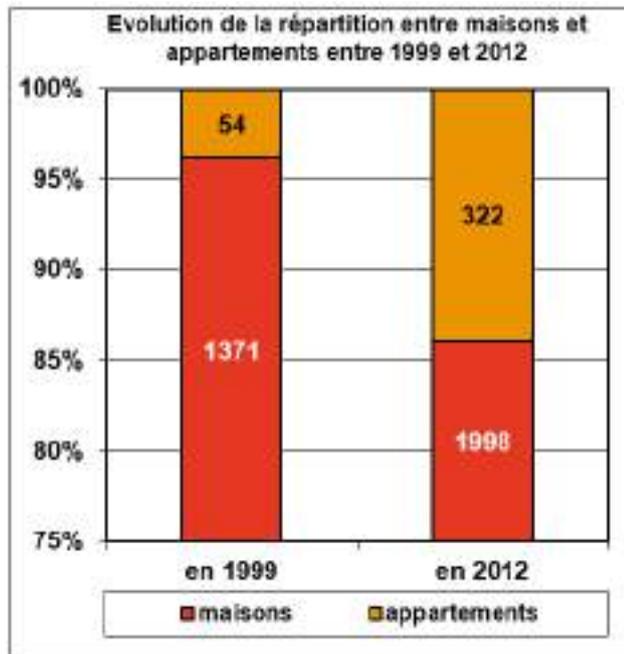
De 1968 à 1999, à mesure que la population augmentait, le nombre de logements vacants n'a cessé de diminuer. L'approbation du PLU en 2007 et la réalisation de lotissements n'ont pas permis de détendre le marché du logement.



En 2012, le parc était constitué à 86,1% de maisons contre 13,9% d'appartements. Néanmoins entre 1999 et 2012, les appartements ont progressé en nombre et en part, de façon significative (+10,1 points pour 268 nouveaux appartements). En parallèle, le second constat est celui de la progression des logements comprenant le plus de pièces (T4, T5 et +) quand dans le même temps la progression des T1 à T3 est bien plus modeste.

Cela pose la question de l'adéquation de la typologie de logement avec la taille du ménage, comme en témoigne le tableau ci-dessous :

Relation entre la typologie d'habitat proposée et la taille des ménages							
Taille des ménages	Nombre de ménages	T1	T2	T3	T4	T5 et +	Total logements
1	537	24	163				187
2	723		163	289			432
3 et +	837			269	482	1194	1945



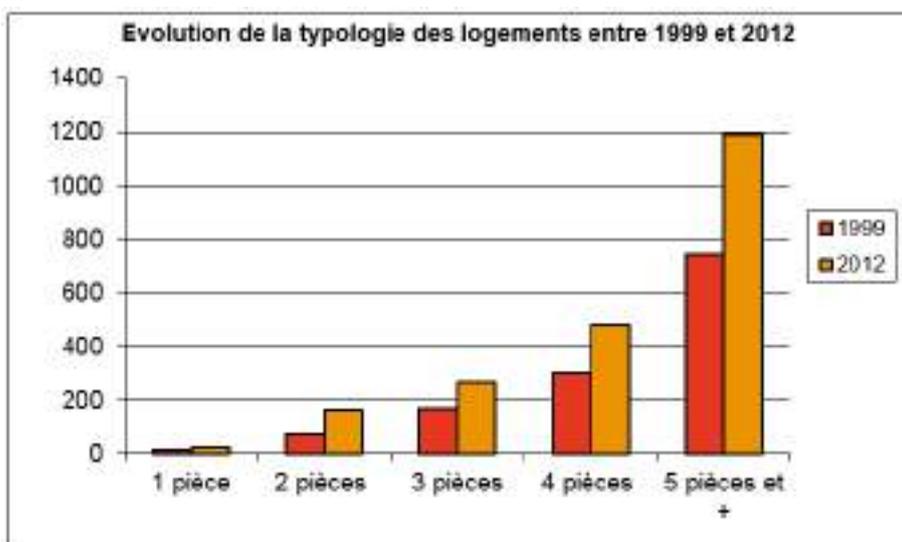
Ainsi en 2012 la commune totalisait 537 ménages unipersonnels, dont le besoin théorique est celui d'un petit logement de type 1 (T1) ou 2 (T2). Or le cumul des T1/T2 sur le territoire ne représente que 187 logements, soit un manque théorique de 350 logements de petite taille. À l'inverse le nombre de ménages de 3 personnes et plus, qui nécessitent des grands logements, s'élevait à 837 en 2012 pour une offre théorique de 1945 logements, soit plus de 1100 logements disproportionnés par rapport au besoin.

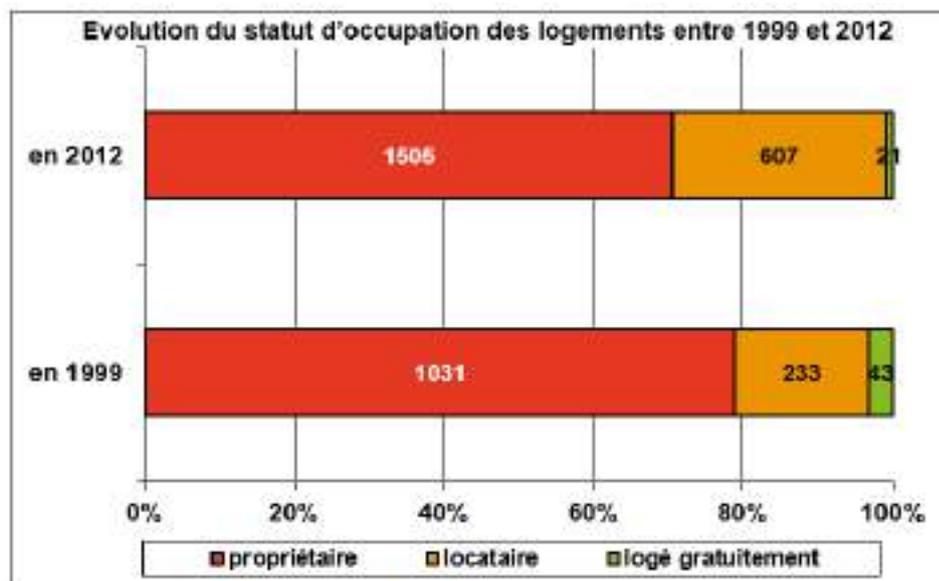
Il y a donc une déconnexion entre l'offre et le besoin, avec pas assez de petits logements proposés et trop de grands logements. Attention toutefois, car il ne faut pas confondre le besoin et la demande. La difficulté est d'estimer le nombre de ménages qui ont opté pour un logement plus grand faute de trouver un logement de plus petite taille.

L'enjeu est également d'éviter une sélection de la population par la taille du logement, avec un report possible des petits ménages vers les communes voisines disposant d'une offre plus conséquente de petits logements. La tension du marché (très faible taux de vacance) le fausse.

III.2.2.2 Les statuts d'occupation

Entre 1999 et 2012, la part des propriétaires a diminué de 8,3 points pour atteindre 70,6%. La part des locataires est en progression de 10,7 points pour atteindre 28,5% en 2012.





III.2.2.3 Le parc locatif social

Le parc des bailleurs sociaux s'établit à 95 logements locatifs sociaux. L'ADIL (Agence Départementale pour l'Information sur le Logement) en fournit les caractéristiques suivantes :

Bailleur	Nb	Nombre de pièces	Nb	Année de construction	Nb	Financement	Nb	Typologie	Nb
Bretagne Sud Habitat	52	T2	34	1996	10	Financement très social (PLAI, PLAI-D)	25	Collectif	89
Alguillon Construction – SA HLM	22	T3	60	2001	24	Financement social classique (HLM, PLUS)	100	Individuel	44
SA HLM d'Armorique	16	T4	35	2006	13			TOTAL	133
SA HLM Le Foyer d'Armor	5	T5 et +	4	2011	5	Financement intermédiaire (PLS)	8		
Eprim Ouest	38	TOTAL	133	2012	12	TOTAL	133		
TOTAL	133			2013	31				
				2015	38				
				TOTAL	133				

En complément il faut ajouter 1 logement géré par le CCAS (construit en 1999), les 15 chambres de la résidence Liorzig, les 28 chambres de la résidence Kerélys, 3 logements gérés par la Commune dans l'ancienne Gare, soit 47 logements supplémentaires, dont 43 en résidence.

Le parc locatif social s'établissait ainsi fin 2015 à 138 logements locatifs sociaux.

Par ailleurs, un agrément PSLA (Location –accession) a été délivré en décembre 2014 pour 19 logement (17 collectifs 2 à 4 pièces et 2 individuels 4 pièces) au bailleur ESPACIL.

Par ailleurs, au 1^{er} janvier 2016, plusieurs projets sont en cours. Tout d'abord, un projet porté par Vannes Golfe Habitat rue de l'île Berder (lotissement Parc An Dro) bénéficie d'un permis de construire accordé en décembre 2013 pour 26 logements dont 4 maisons individuelles et 22 logements en collectif. Ensuite, Espacil bénéficie d'un permis de construire également accordé en décembre 2013 pour 23 logements en collectif rue Georges Ballerat.

Enfin il faut indiquer que 2 projets sont à venir. Au Jardin du Pirenneu, 10 locatifs sociaux seront réalisés ; dans le domaine de Beusoleil, 5 nouveaux logements locatifs sociaux seront réalisés.

III.2.3 Les activités économiques et l'emploi

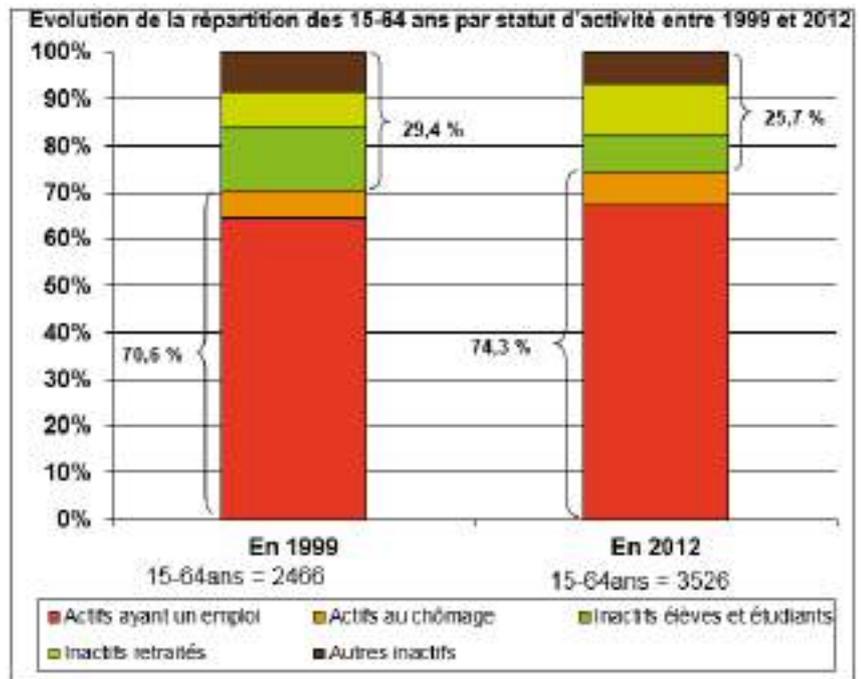
III.2.3.1 L'emploi et la population active

Entre 1999 et 2012, la part des actifs a légèrement progressé (+3,7 points) pour une progression en nombre de 884 nouveaux actifs. Leur nombre s'établit à 2620 sur les 3526 habitants non scolarisés âgés de 15 à 64 ans. La part des chômeurs a quant-à elle progressé de 0,8 points (+92 chômeurs pour s'établir au nombre de 240 chômeurs).

La part d'élèves et étudiants a fortement diminué (-5,4 points, -47 élèves) : les étudiants quittent le ménage familial pour créer leur propre ménage dans la commune dans laquelle ils réalisent leurs études.

À signaler également la forte progression de la part des retraités (+3,2 points, pour une progression de 103,8% par rapport à leur nombre en 1999, soit 192 nouveaux retraités parmi les 15-64ans).

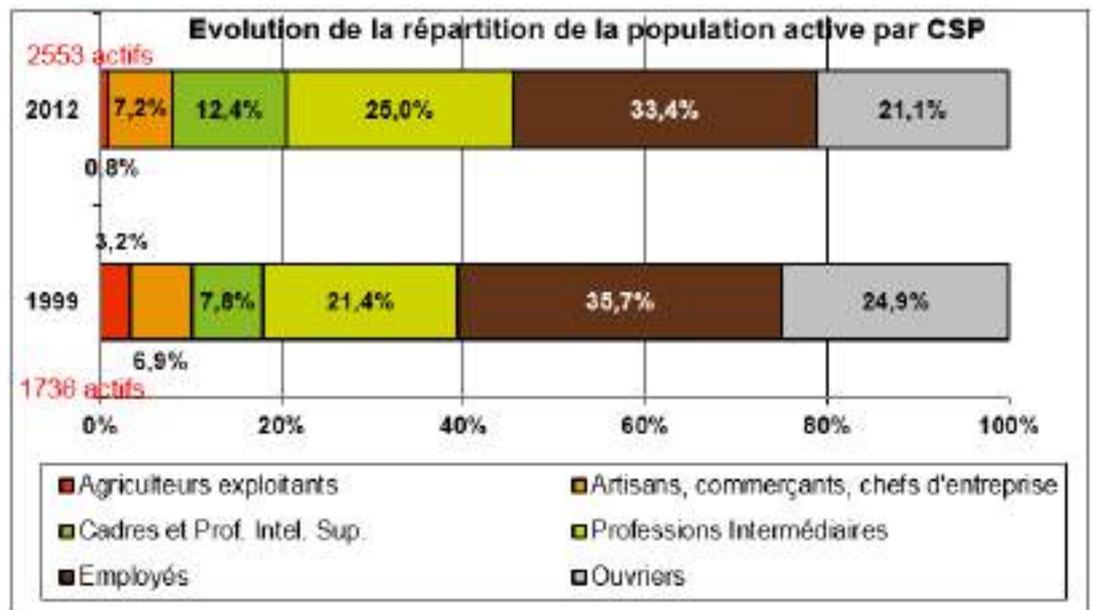
Les autres inactifs (hommes ou femmes au foyer) sont en recul en part (progression en nombre de 36 inactifs).



III.2.3.2 L'évolution des catégories socio-professionnelles

De 1999 à 2012, on constate une forte progression de la part des cadres et professions intellectuelles supérieures, des professions intermédiaires, et légère progression des artisans-commerçants-chefs d'entreprise. De l'autre côté, on note en contrepartie un recul de la part des employés et ouvriers (mais progression en nombre) qui traduit une évolution dans les profils accueillis.

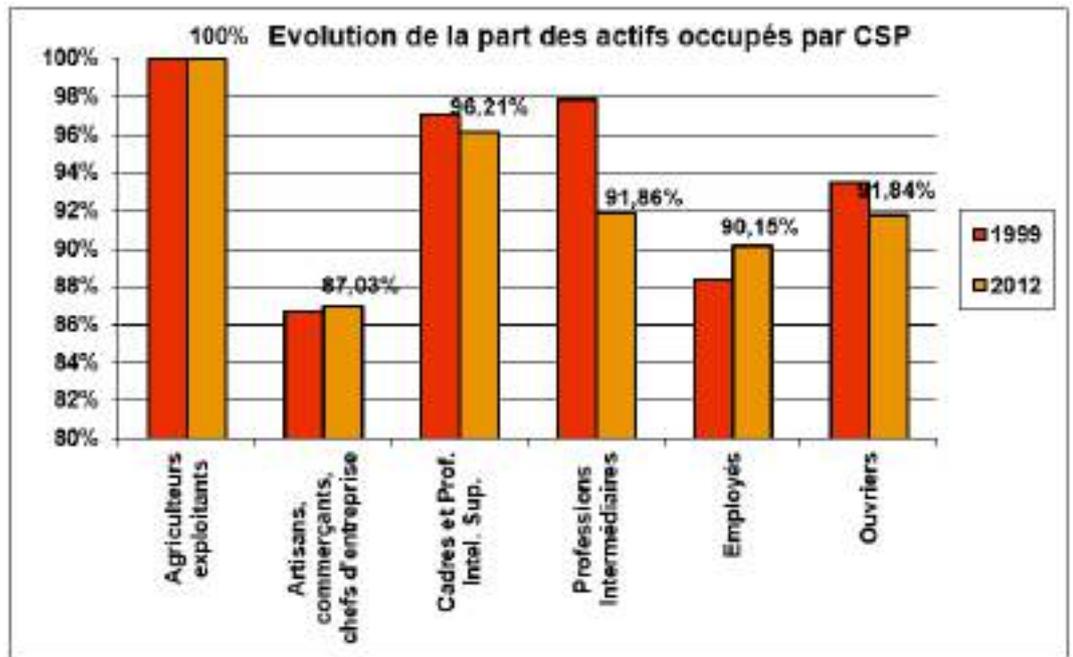
Cela signifie ainsi que les nouveaux arrivants appartiennent plutôt aux classes les plus aisées, en raison de la progression du coût du foncier notamment. Il y a donc une vigilance à avoir sur le risque de segmentation de la structure sociale de la population.



Le nombre d'agriculteurs exploitants enregistre un fort recul en nombre (36 exploitants en moins). Leur part est ainsi passée de 3,2% à 0,8%. Cette évolution est à mettre en lien avec la forte évolution du nombre de sièges d'exploitation sur la période.

En matière d'occupation, on peut constater que les CSP (Catégories Socio-Professionnelles) d'artisans-commerçants et d'employés ont amélioré leur taux d'occupation (c'est-à-dire le nombre d'actifs ayant un emploi), même si ces catégories sont toujours celles qui souffrent le plus du chômage.

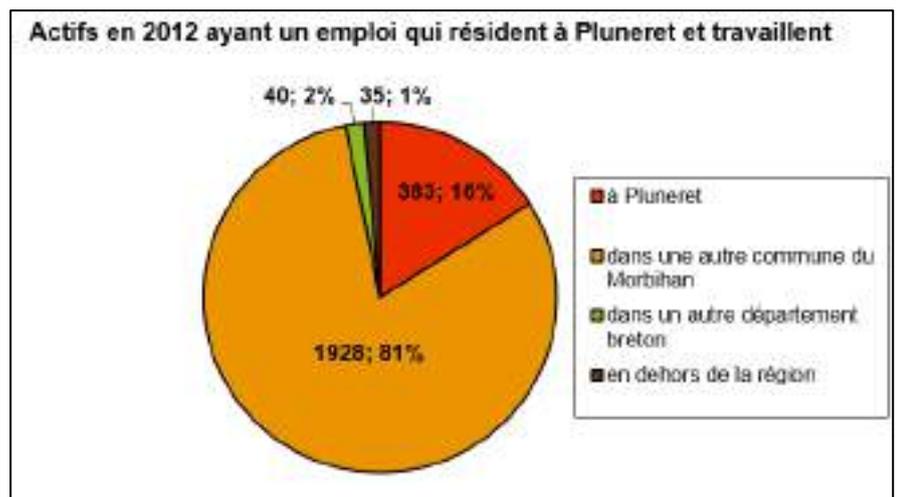
À l'inverse, les CSP des cadres et professions intellectuelles supérieures, des professions intermédiaires et des ouvriers enregistrent une plus grande progression du chômage. La CSP des professions intermédiaires est la plus durement touchée.



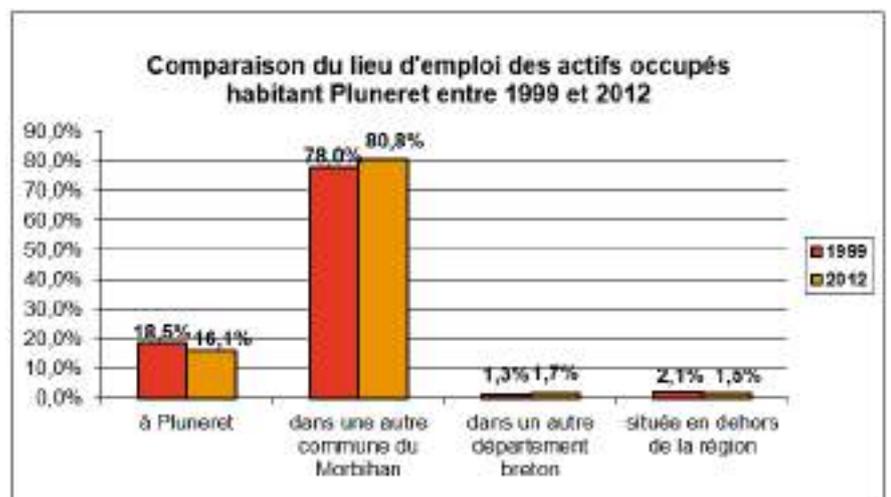
Enfin, il est cependant à noter que le taux d'occupation des cadres reste très élevé (comme celui des agriculteurs exploitants).

III.2.3.3 Le lieu d'emploi

En 2012, 16% des actifs occupés résidant à Pluneret y travaillaient également. Pour l'essentiel les autres actifs occupés résidant à Pluneret travaillaient dans une autre commune du département (Bassins d'emplois d'Auray, de Vannes, de Lorient).



Entre 1999 et 2012, la part des actifs occupés habitant et travaillant à Pluneret a légèrement diminué : le nombre d'emplois proposés dans la commune a assez fortement augmenté (+323 emplois = + 40,7% pour atteindre 1116 emplois) quand le nombre d'actifs occupés a lui massivement augmenté (+796 actifs occupés pour atteindre 2388 actifs occupés en 2012). Ainsi l'indicateur de concentration d'emploi a diminué, passant de 49,8 à 46,7. Naturellement la part des actifs travaillant dans une autre commune du département a progressé.

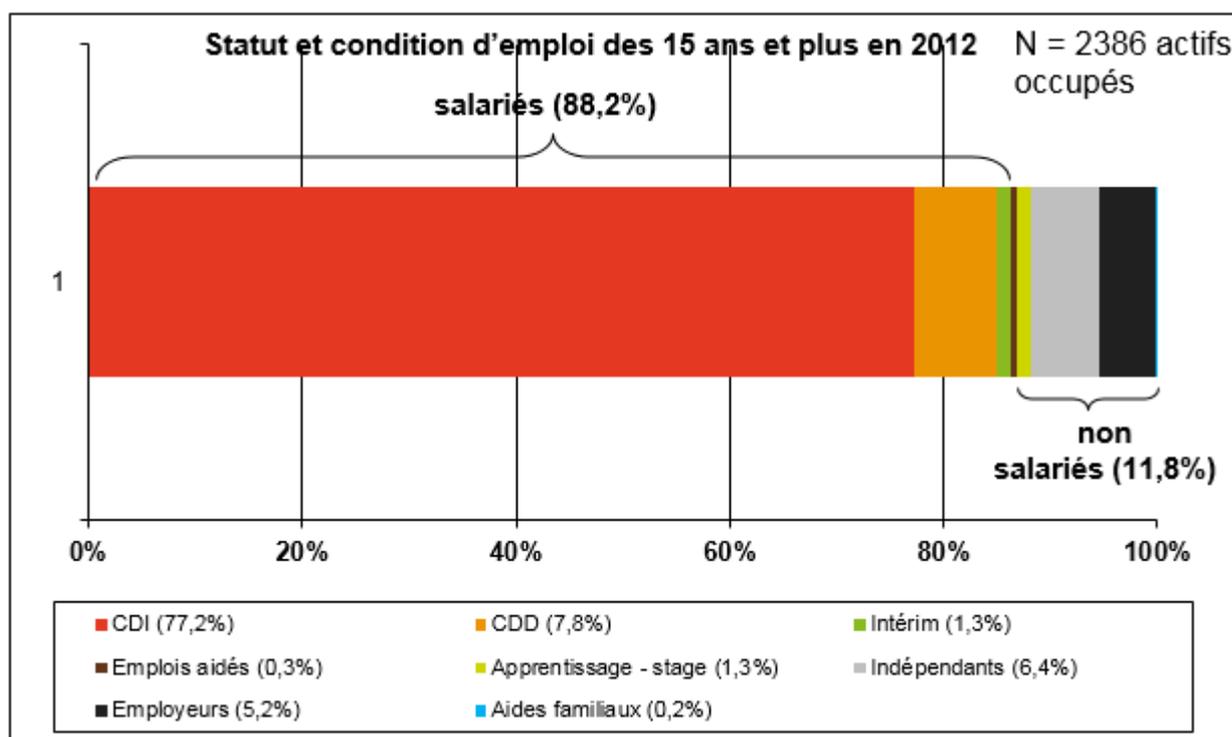


Cela démontre un assez bon dynamisme économique de la commune sur la période.

III.2.3.4 Les conditions d'emploi

En 2012, 88% des emplois occupés par les actifs occupés habitant à Pluneret sont des emplois salariés. Les 12% non salariés correspondent aux agriculteurs exploitants et chefs d'entreprises-commerçants-artisans (part plus faible que dans le Morbihan). 9,4% des emplois sont précaires (CDD, interim, emplois aidés)

Population de 15ans ou plus ayant un emploi selon le statut en 2012

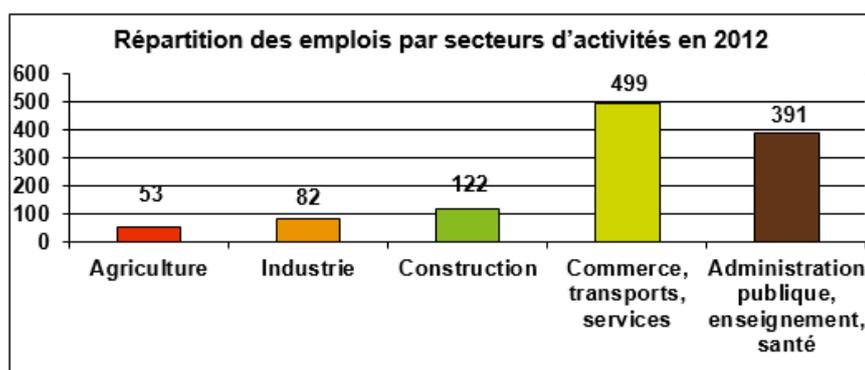


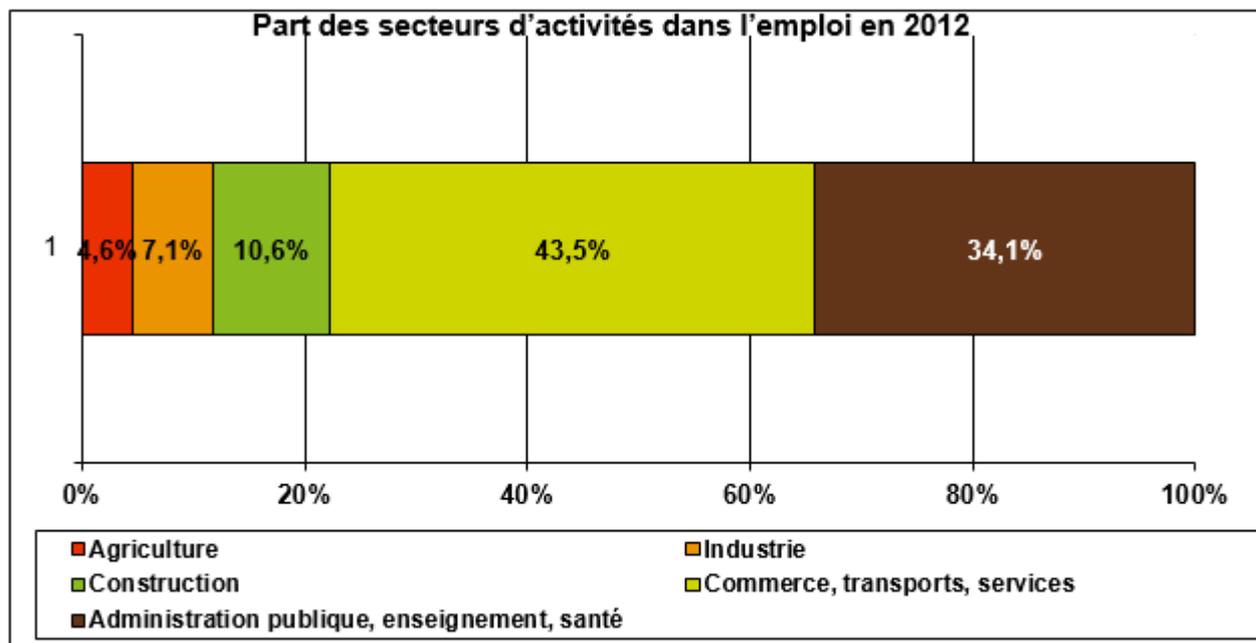
III.2.3.5 Les secteurs d'activités

L'emploi par secteurs d'activités :

Les emplois occupés dans la commune de Pluneret relèvent largement de 2 secteurs d'activités : commerces et services, et administration publique/enseignement/santé.

À eux deux, ces secteurs d'activités totalisent 77,6% des emplois occupés à Pluneret.



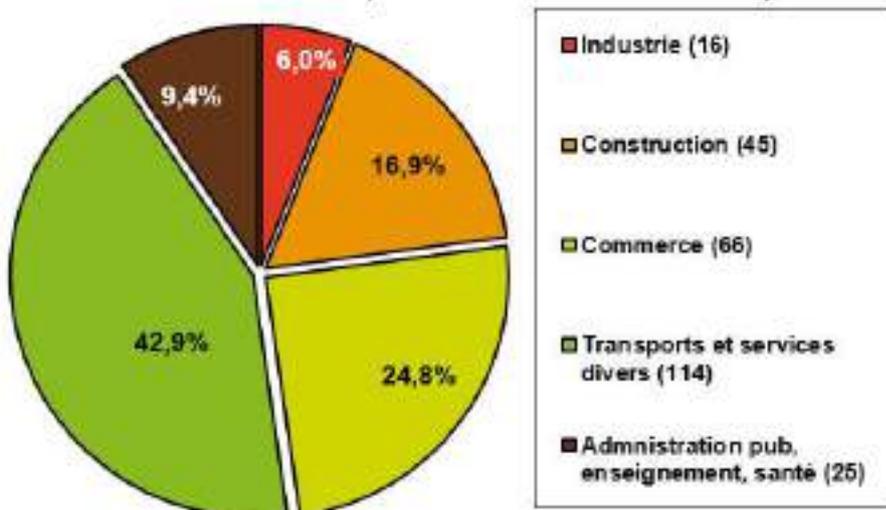


Les établissements par secteurs d'activités :

42,9% des établissements implantés à Pluneret appartiennent au secteur des services, suivi du commerce et de la construction. L'administration, l'enseignement, la santé, tout comme l'industrie, représentent une part bien plus faible des établissements.

En 2013, la construction a enregistré 6 créations d'établissements, contre 18 pour les services, 2 pour l'industrie, 4 pour le commerce et 8 pour la santé (ou enseignement / adm), soit un total de 38 créations. En revanche, le taux de création dans l'industrie est très faible.

Répartition des établissements par secteur d'activités au 1^{er} janvier 2013



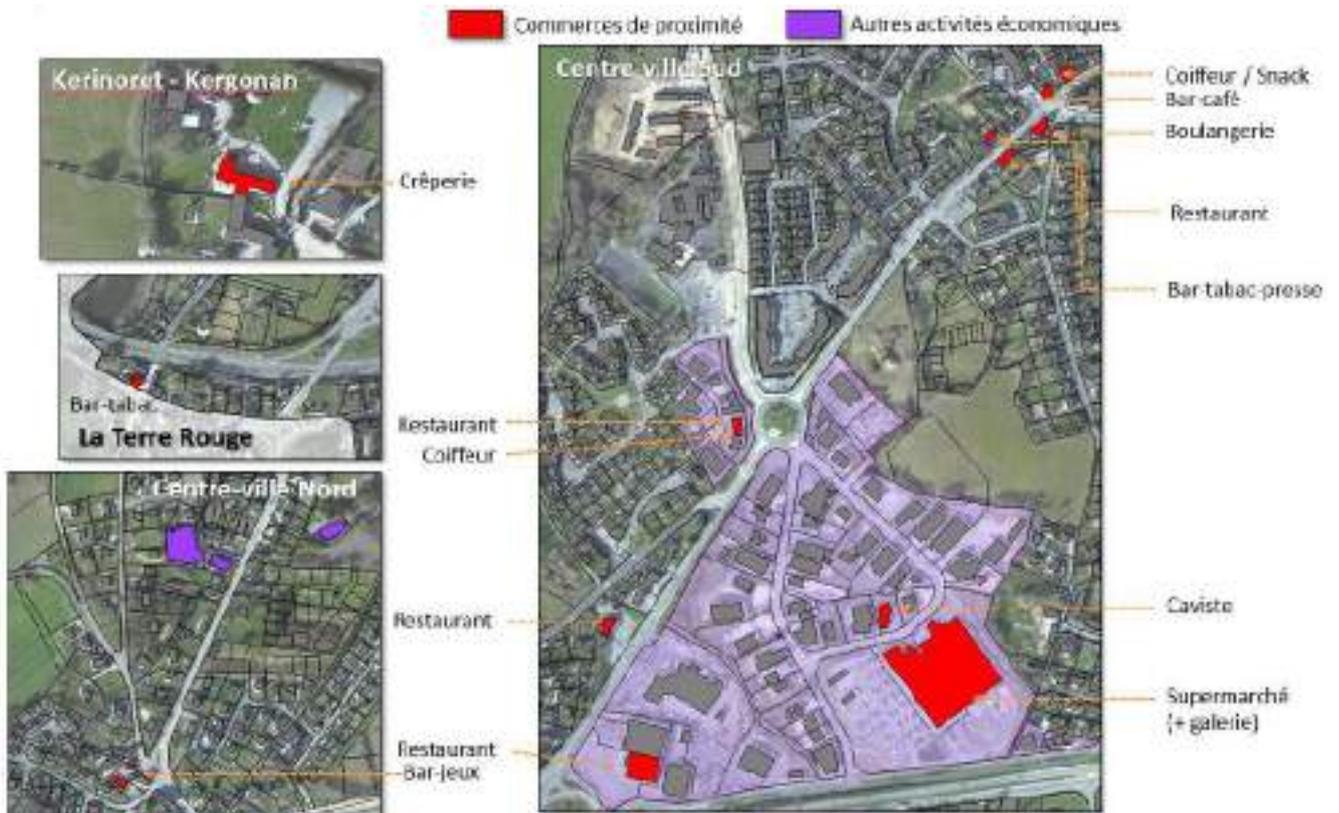
III.2.4 Commerces et services

La commune compte un nombre relativement important de commerces. L'offre se répartit essentiellement entre le centre-ville de Mériadec, avec une part non négligeable de l'activité commerciale réalisée dans la ZA de Kerfontaine, en raison de la présence d'un supermarché disposant d'une galerie commerciale.

En dehors des agglomérations, on compte également un commerce à la Terre-Rouge (bar-tabac), et une crêperie à Kerinoret/Kergonan.

Par ailleurs, de nombreuses activités économiques, autres que des commerces de proximité, sont disséminées sur le territoire : garage automobile, paysagistes, entreprise de travaux agricoles, menuiserie, ...

Il faut également indiquer que la zone d'activités comprend des commerces anomaux (dont l'usage n'est pas quotidien) : antiquités de marine, bazar, ...



III.2.5 Les zones d'activités

Une zone d'activités est présente sur le territoire, dont l'aménagement, la commercialisation et la gestion relèvent de la compétence d'AQTA – *Auray Quiberon Terre Atlantique* : la ZA de Kerfontaine. Cette zone accueille des activités commerciales, artisanales, tertiaires.

Cette zone d'activités constitue une des entrées de ville de Pluneret. A proximité de l'échangeur avec la RN165 et de l'entrée Est d'Auray, cette ZA bénéficie d'un positionnement attractif. En sortant de la RN165, elle est la 1^{ère} image que les visiteurs ont de Pluneret. Or au regard des emprises vacantes (friches commerciales) et de l'aspect ancien de l'aménagement, la zone d'activités nécessiterait selon toute vraisemblance une requalification dans le cadre d'une démarche labellisée.

Il faut cependant indiquer que la mise en place de la nouvelle signalétique a contribué à améliorer sa lisibilité.

Zone d'Activités de Kerfontaine



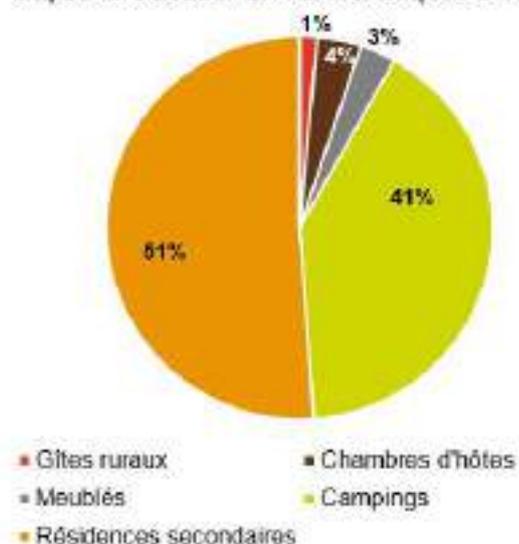
III.2.6 Le tourisme

En 2014, Pluneret comptait 568 lits marchands (soit 48,8%) pour 595 lits non-marchands (51,2%, capacités d'accueil des résidences secondaires).

Le camping « Les Pommiers » représente à lui seul 83,3% de l'offre de lits marchands. Le reste de l'offre se compose de chambres d'hôtes, de meublés, et dans une moindre mesure de gîtes ruraux.

L'activité touristique de Pluneret est relativement limitée eu égard à son caractère de commune littorale.

Capacité d'accueil en lits touristiques en 2014



Capacité d'accueil en lits touristiques en 2014			
Gîtes ruraux	17	568	Hébergement marchand
Chambres d'hôtes	43		
Meublés	35		
Campings	473	595	Hébergement non marchand
Résidences secondaires	595		

III.2.7 L'agriculture

Entre le 15 09 2015 et le 21 12 2015, la commune a procédé à la réalisation du diagnostic agricole. La mission a été confiée au bureau d'études URBACTION. Au total, 16 exploitants ont été rencontrés, soit 13 exploitants de la commune et 2 exploitants ayant une activité importante sur le territoire communal. Un chef d'exploitation de la commune a refusé de participer à ce diagnostic. Dès lors aucune donnée n'a pu être recueillie pour cette exploitation, et le parcellaire agricole associé n'est que supposé, par recoupement suite aux rencontres avec les autres exploitants.

- ➔ 29 exploitations exploitent des terres sur la commune
- ➔ 14 exploitations ont leur siège sur la commune, mais 15 ont leur principal site de production sur le territoire communal.
- ➔ 12 périmètres sanitaires ont été identifiés.

Les exploitations communales représentent 19,5 équivalents actifs agricoles (nombre d'UTH – Unités de Travail Humain).

La Surface Agricole Utile (SAU) PAC est de 1 170 hectares sur PLUNERET, soit 44,6 % de la superficie communale.

Les exploitations se répartissent comme suit :

- ➔ 8 exploitations individuelles
- ➔ 6 exploitations sous forme sociétale (2 EARL, 3 GAEC, 1 SNC)

Sur le territoire communal, la surface exploitée par les 13 agriculteurs recensés de Pluneret représente **653** ha, soit 54,5% du parcellaire agricole total de la commune (1 200 ha). On peut estimer que l'exploitant de la commune non recensé exploite environ 150 hectares, ce qui porte le total à environ 803 hectares, soit 67% du parcellaire agricole total de la commune.

Par ailleurs, 15 exploitations dont le siège est situé sur une autre commune exploitent 379 ha, soit 31,6 % du parcellaire agricole total de la commune. Ces exploitants proviennent essentiellement de Plougoumelen, Plumergat, Plescop, Baden, Auray, ...

Sur les 13 exploitants interrogés, 9 exploitants considèrent que leur parcellaire est plutôt regroupé, pour 4 qui l'indiquent dispersé.

La surface agricole exploitée sur le territoire de PLUNERET représente 1200 hectares, qui se répartissent entre :

- ➔ Surface déclarée à la PAC : 1 166,5 ha
- ➔ Surface non déclarée à la PAC : 29 ha
- ➔ Friches : 4,5 ha

D'autres usages ont pu être identifiés, sans être comptabilisés : loisirs, bois.

Les productions principales se répartissent comme suit :

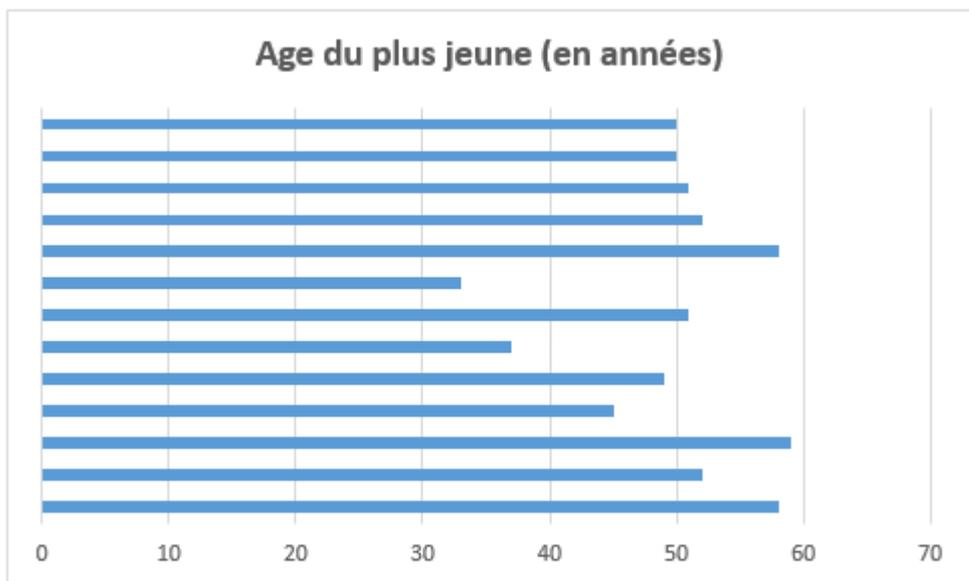
- ▶ 5 élevages de bovins lait
- ▶ 2 élevages de vaches allaitantes
- ▶ 1 élevage de bovins viande
- ▶ 1 élevage porcin
- ▶ 1 horticulteur et/ou maraicher (+ 2 sites de production implantés sur le territoire, mais dont le siège est situé sur une autre commune)
- ▶ 1 producteur de cidre
- ▶ 1 centre équestre
- ▶ 1 producteur de céréales

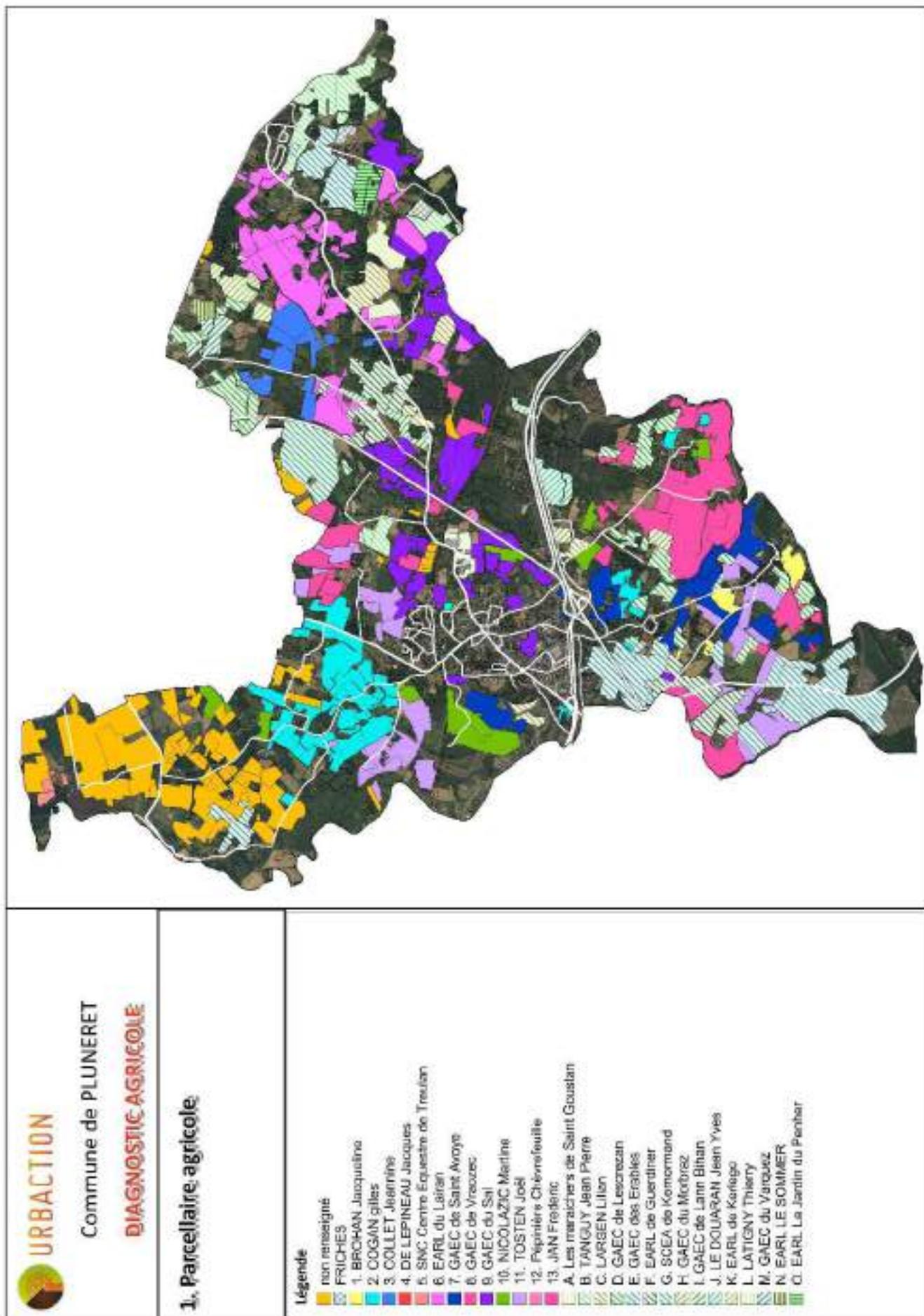
Les productions secondaires rencontrées sont les suivantes : volaille, bovins viande, vache allaitante, pension d'équidés.

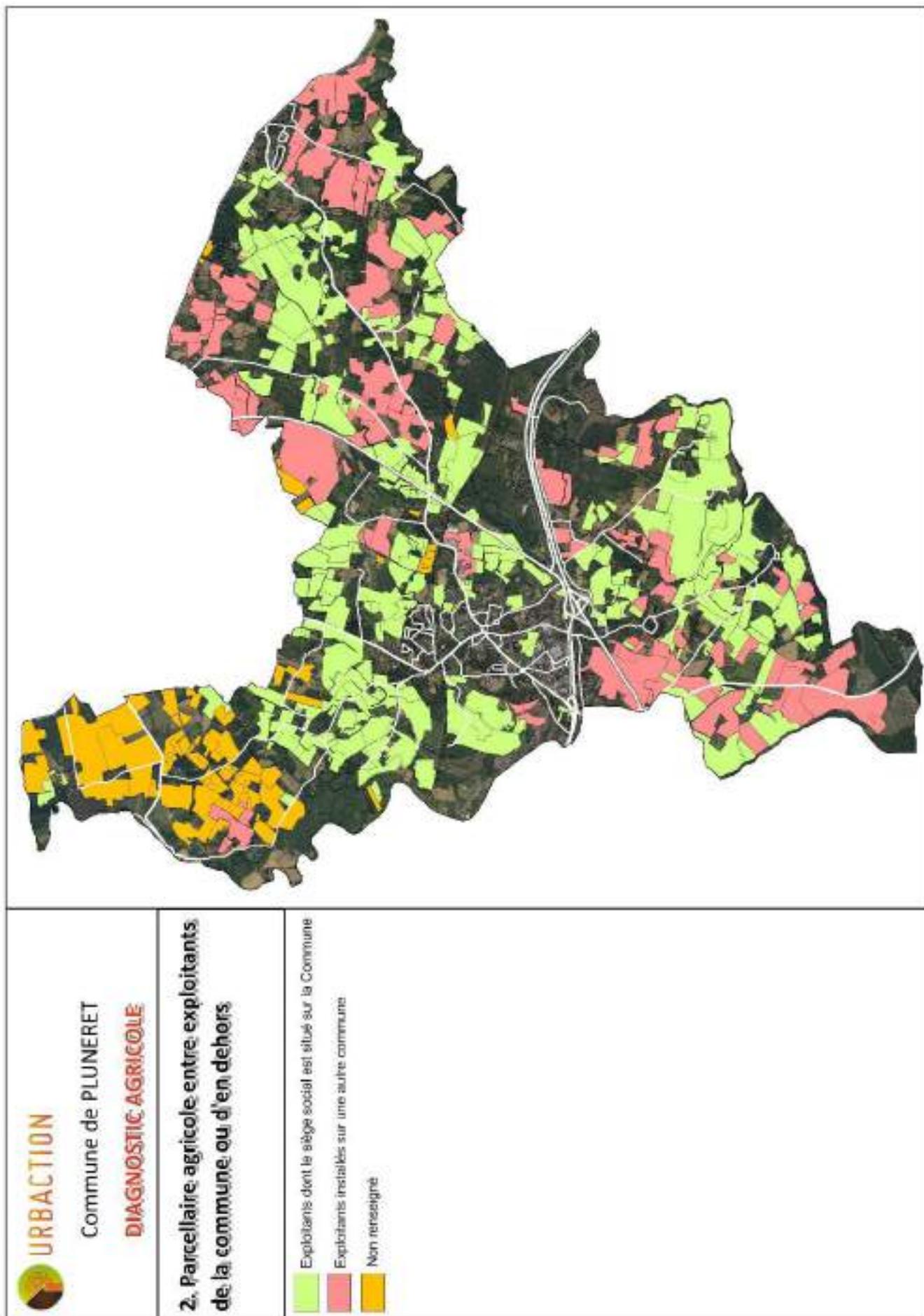
Les actifs

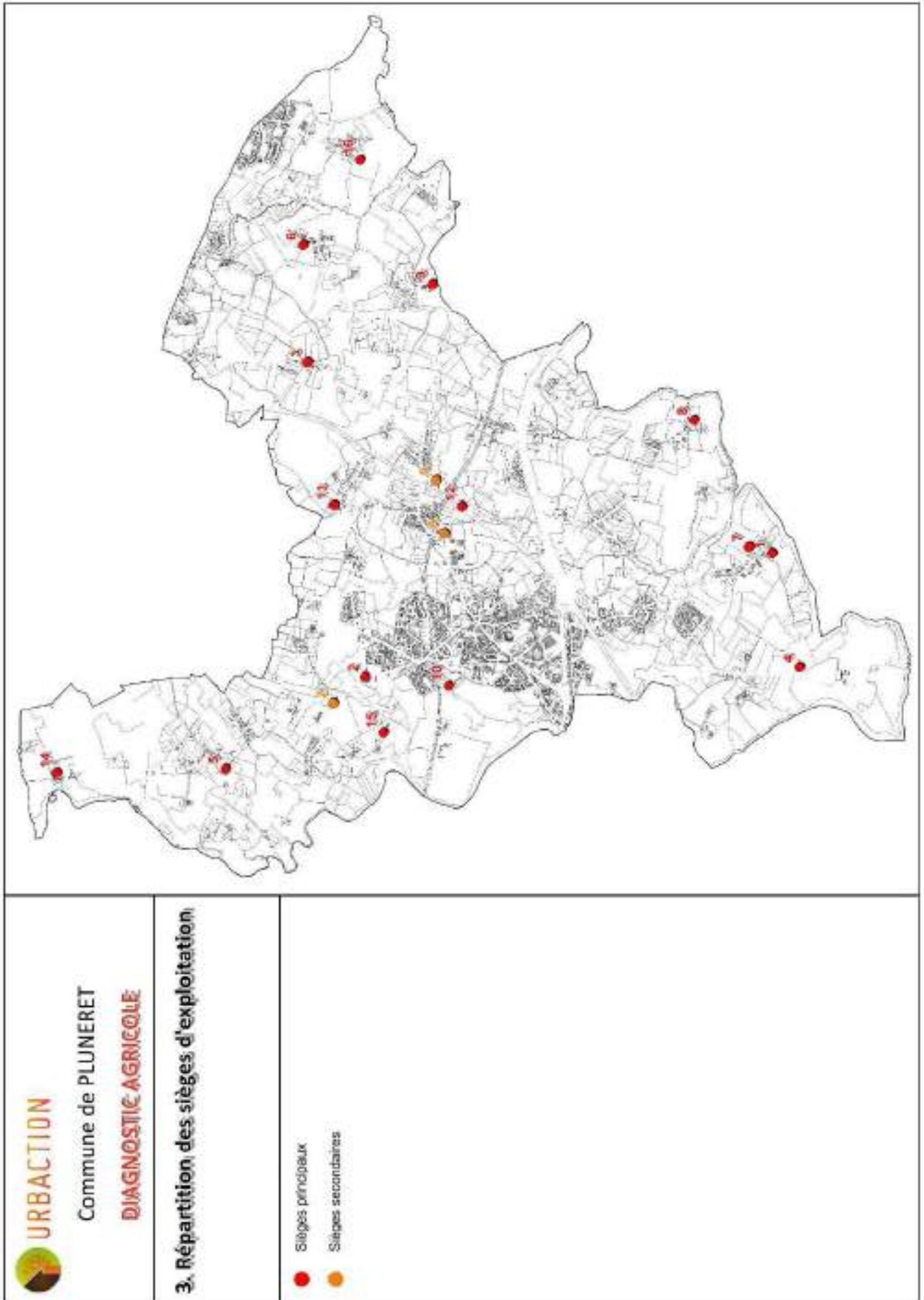
La commune compte 20 actifs agricoles.

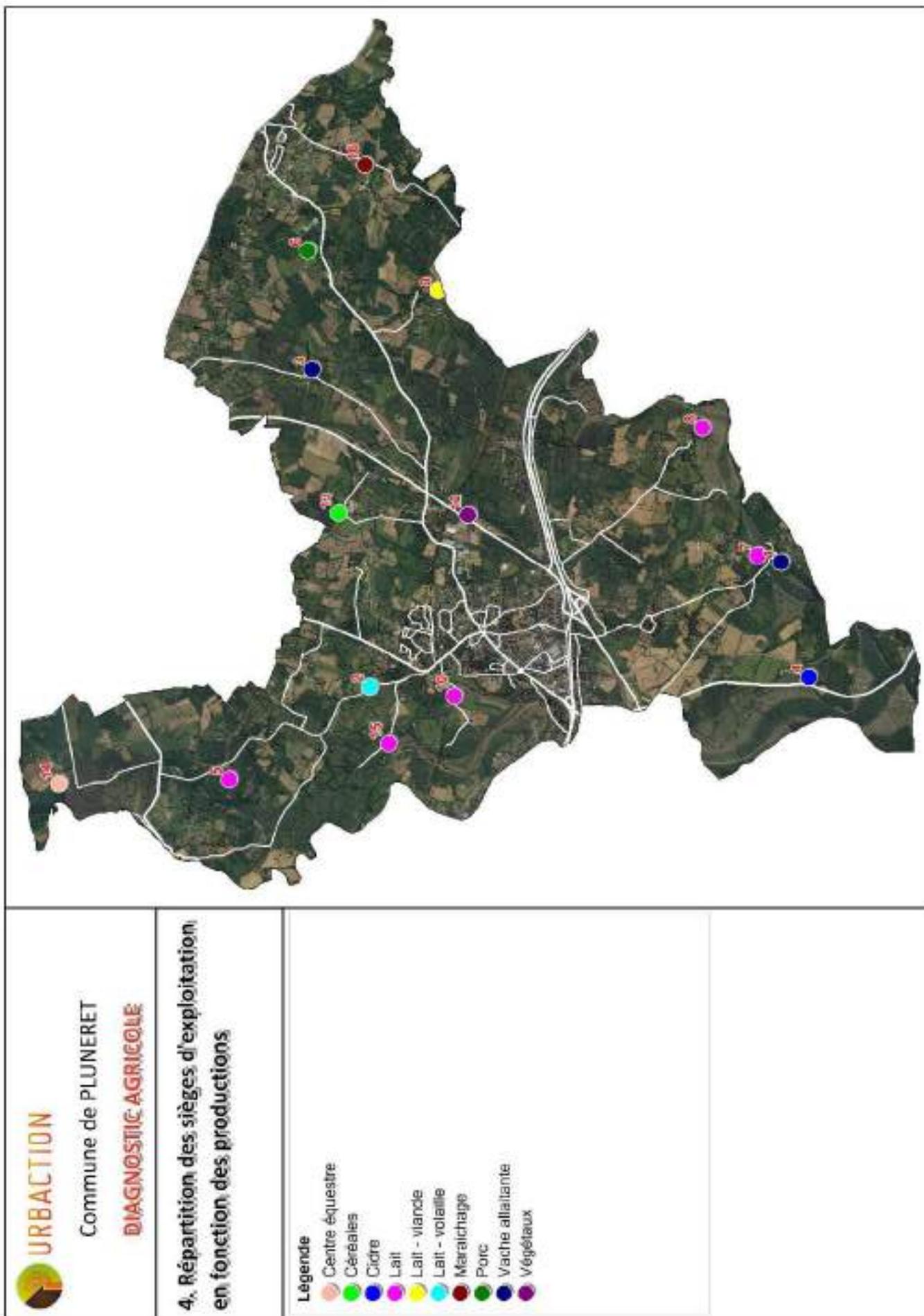
1 exploitation avait des actifs de plus de 58 ans (sans successeur connu) lors du diagnostic. Ils sont depuis à la retraite (NICOLAZIC).

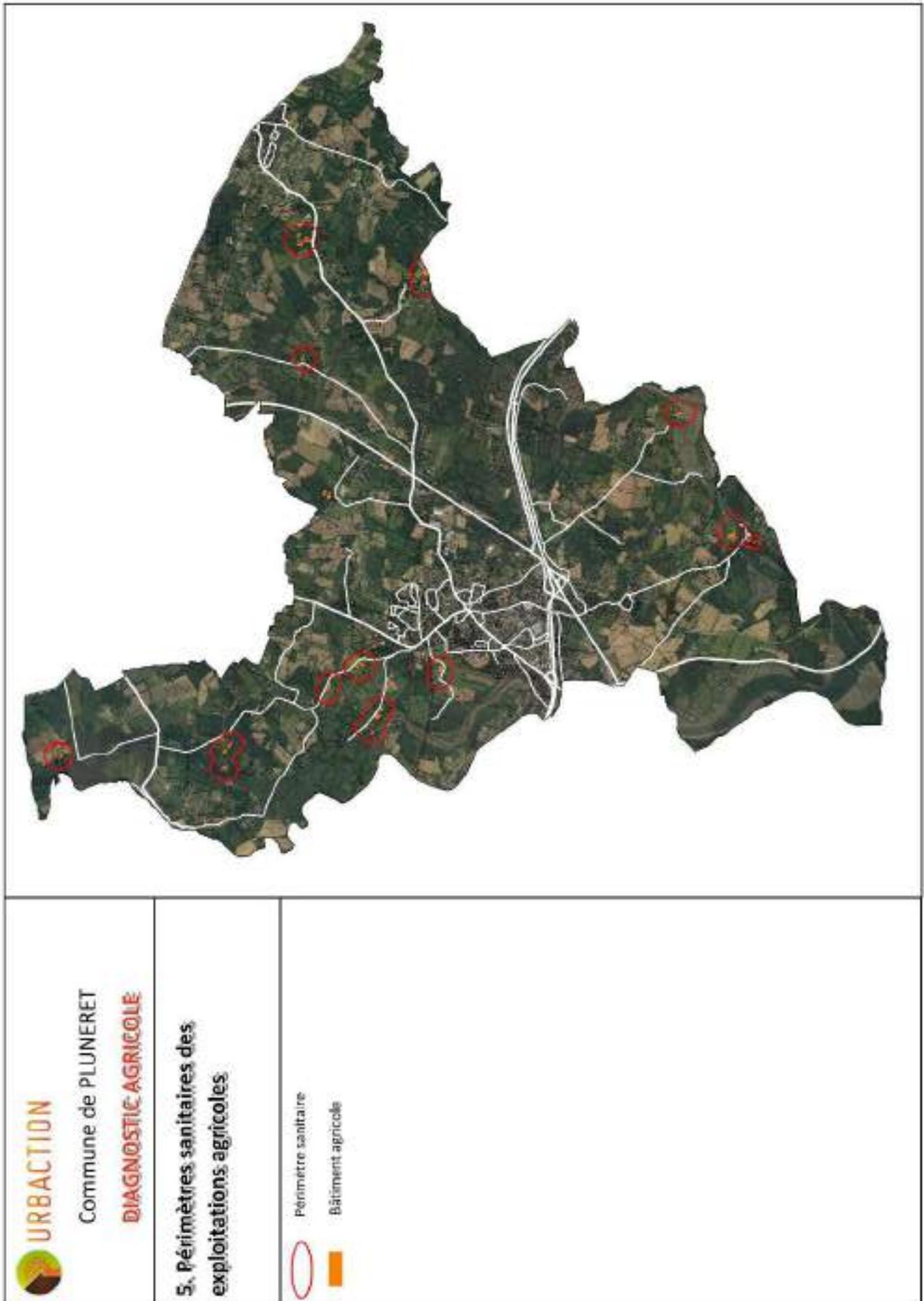


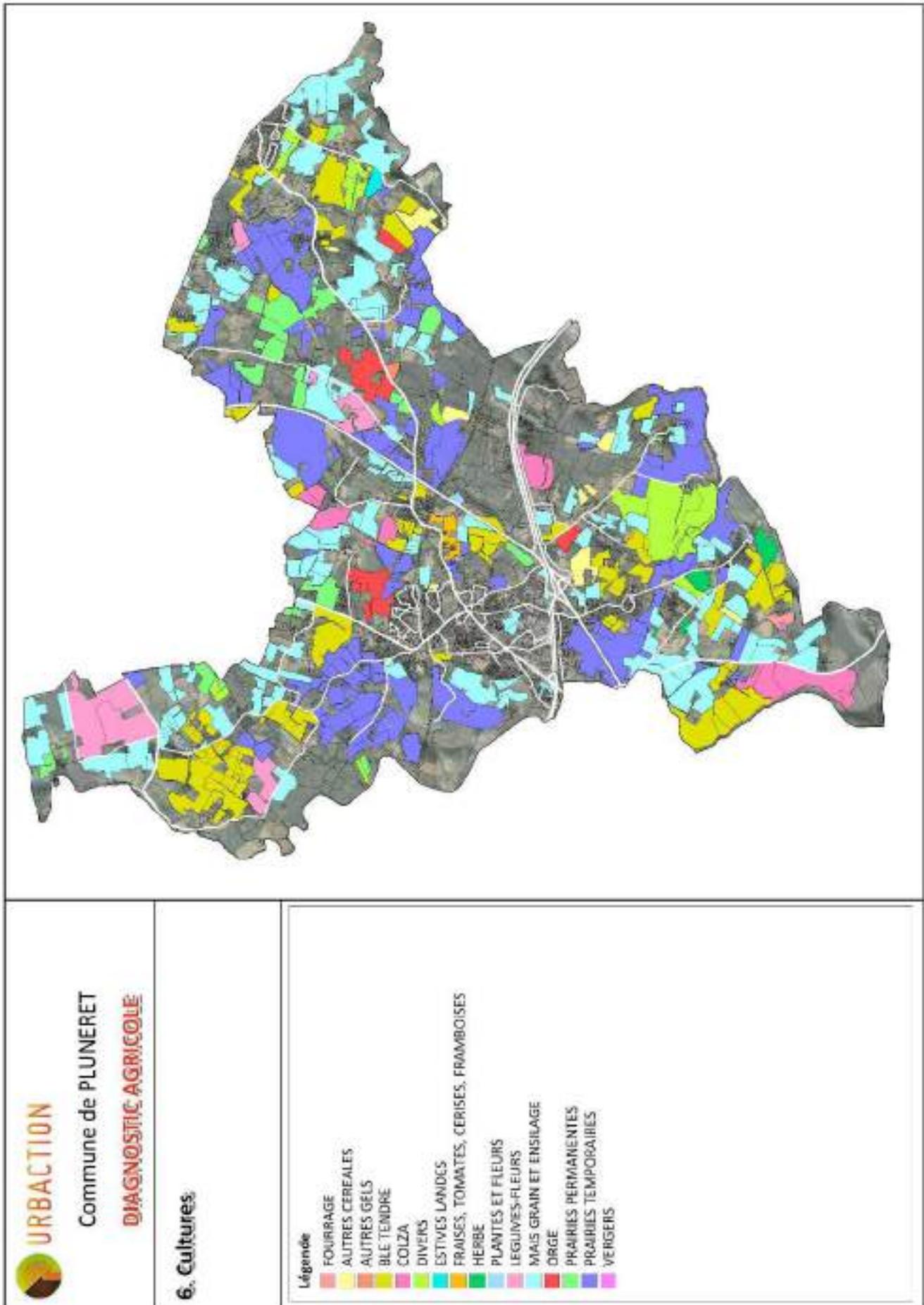












III.2.8 Les équipements

La commune de Pluneret est relativement bien dotée en équipements, y compris lorsqu'on rapporte son taux d'équipement à sa population. Elle dispose d'équipements dans les secteurs suivants : santé/dépendance, administration, éducation, sport, loisirs/culture, culte, ...

Les équipements se concentrent largement dans le centre-ville, et dans une proportion moindre à Mériadec. Par ailleurs, le noyau bâti de Sainte-Avoye dispose d'un équipement de culte (une chapelle du même nom), et un équipement funéraire atypique (jardin de mémoire) est implanté sur la pointe de Kerisper.

- **Santé / dépendance**
- 1 Maison médicale Ty Med 2 Résidence Kerólys
- 3 Foyer d'accueil médicalisé Liorzic 5 Maison du Rohu
- 4 Maison de santé 6 Etiopathe
- **Administratif**
- 1 Mairie 2 La Poste 3 CCAS 4 Police Municipale
- 4 Centre technique municipal
- **Scolaire**
- 1 Collège de Kerfontaine 2 Ecole St. Joseph
- 3 Groupe scolaire Germaine Tillion
- **Périscolaire**
- 1 Garderie 2 Restaurant scolaire
- 3 Maison de l'enfance / RIPAM / LAEP / ALSH
- **Sportif**
- 1 Gymnase 2 Piste d'athlétisme 3 Stade
- 4 Salle de sport 5 Piscine privée
- 6 Courts de tennis 7 Terrain de sports
- **Loisirs / culture**
- 1 Bibliothèque 2 Salle des fêtes 3 Salle Nicolazic
- 4 Maison des jeunes
- **Cultuel** : 1 Eglise 2 Presbytère
- **Funéraire** : 1 Cimetière



- **Administratif**
- 5 Mairie annexe
- **Scolaire**
- 4 Ecole St. Gilles 5 Ecole X. Grall
- **Sportif**
- 8 Complexe sportif de Mériadec
- **Loisirs / culture**
- 5 Espace Associatif Gilles Servat
- **Cultuel** : 3 Eglise
- **Funéraire** : 3 Cimetière



-  **Culturel** : 2 Chapelle Ste. Avoye
-  **Funéraire** : 2 Jardin de mémoire



III.3 Synthèse

III.3.1 Les constats

Paysage et patrimoine :

Forces / Potentialités	Faiblesses / Contraintes
1. Une grande variété de paysages et des panoramas de qualité	1. Des constructions pavillonnaires banales dans les villages qui contrastent avec le bâti patrimonial
2. Des pratiques agricoles qui favorisent l'entretien des paysages	2. Du bâti patrimonial qui se dégrade en campagne, faute d'entretien et d'usage
3. Un patrimoine de grande qualité : petit patrimoine, manoirs et châteaux, chaumières et longères, ...	3. De l'urbanisation linéaire qui banalise les paysages en campagne

Déplacements :

Forces / Potentialités	Faiblesses / Contraintes
1. Une commune bien desservie par la voirie : 1 échangeur avec la RN165, nombreuses RD et nombreuses voies communales	1. Nuisances sonores liées à la RN165
2. Une commune bien desservie par les transports en commun : une gare RER, proximité d'une gare TGV, et desserte par les lignes de bus urbaines et départementales	2. Une desserte inégale des quartiers par les transports en commun, en particulier les hameaux ne sont pas desservis
3. Présence d'une aire de covoiturage de 55 places	3. L'aire de covoiturage est à saturation
4. Bon maillage piéton interquartiers	
5. Des itinéraires de randonnée, sentiers côtiers et piste cyclable	
6. Une capacité suffisante de stationnements	

Typologies architecturales :

Forces / Potentialités	Faiblesses / Contraintes
1. Une grande diversité de formes urbaines : individuel, individuel groupé, intermédiaire et collectif	1. Des opérations sans diversité architecturale : permis groupés ou lotissements présentant tous le même bâtiment répété
2. Une diversité de gabarits : du R+C au R+2+C	2. Un effort est encore possible en matière d'élévation des bâtiments
3. Près de 50% du bâti à moins de 25 ans (potentiellement peu énergivore)	3. 40% du parc présente un risque de surconsommation énergétique (bâti de 1946 à 1990)
4. Une grande diversité de formes architecturales, en particulier hors du centre-ville (lotissements et urbanisation à la parcelle dans les hameaux)	
5. Une diversité de matériaux	

Consommation foncière et densification :

Forces / Potentialités	Faiblesses / Contraintes
1. Des opérations d'ensemble dont la densité augmente	1. Près de 45ha consommés en 10 ans (4,5 par an en moyenne) : la production de logements vient néanmoins répondre à une demande forte (+ objectifs PLH importants) intrinsèque à Pluneret et liée au déficit d'offre à Auray
2. Un développement du centre-ville majoritairement réalisé dans le cadre d'opérations d'ensemble	2. Une consommation foncière importante par le diffus (urbanisation à la parcelle) en campagne
3. 2/3 de la consommation foncière pour l'habitat liée à des opérations d'aménagement d'ensemble (pour « seulement » 1/3 d'urbanisation à la parcelle)	3. Une consommation foncière importante par la voirie en lotissement.
4. Du bâti ancien pouvant servir de support à des opérations de renouvellement urbain en centre-ville	
5. Un potentiel de densification du centre-ville et de Mériadec important : 28,16 ha	
6. Mériadec (Pluneret + Plumergat) est un village au sens de la loi Littoral	

Démographie :

Forces / Potentialités	Faiblesses / Contraintes
1. Population en forte croissance / Territoire attractif	1. Ralentissement de la croissance de 2010 à 2012
2. Accélération de la croissance depuis 1999	2. Taux de natalité en dent de scie mais qui tend à se stabiliser (ouverture d'une classe à la rentrée 2015)
3. Soldes naturels et migratoires positifs, solde migratoire en progression	3. Progression du taux de mortalité depuis 2007 liée au vieillissement de la population
4. Population relativement jeune ; très bon indice de jeunesse	4. Faible part des 15 – 29 ans
5. Taille des ménages qui reste élevée	5. Forte progression des 45 ans et +
6. Progression de la part des couples sans enfants	6. Fort vieillissement de la population attendu ; mauvais indice d'évolution des générations
7. Progression de la part des ménages unipersonnels et familles monoparentales : diversification de la structure sociale et familiale	7. Réduction rapide de la taille des ménages, rattrapage en cours
	8. Population assez faiblement diplômée
	9. Fort recul de la part des couples avec enfants (mais progression en nombre)

Logements :

Forces / Potentialités	Faiblesses / Contraintes
1. Progression très rapide des résidences principales depuis 1975	1. Ralentissement de la progression des RP de 2010 à 2012
2. Faible taux de vacance qui montre l'attractivité du territoire	2. Le faible taux de vacance traduit un marché immobilier tendu
3. Faible part de RS pour une commune littorale	3. Le desserrement des ménages nécessite la production de RP pour maintenir la population en place
4. Une progression significative de la part des appartements depuis 1999 : plus de diversité dans l'offre signifie plus de mixité sociale	4. Le segment des petits logements est largement sous-dimensionné par rapport aux besoins / Déconnexion entre l'offre et le besoin
5. Une progression de la part des logements proposés à la location	5. Un parc de logements sociaux faible (≈6,5% des logements)
6. Une grande diversité dans la typologie des logements locatifs sociaux	

Économie, emplois, équipements :

Forces / Potentialités	Faiblesses / Contraintes
1. Population active en progression (en part, et surtout en nombre)	1. Légère progression des chômeurs (en part et en nombre)
2. Forte progression de la part des cadres et professions intellectuelles supérieures, des professions intermédiaires, et légère progression des artisans-commerçants-chefs d'entreprise.	2. Fort recul des élèves et étudiants (en part et en nombre)
3. Forte progression du nombre d'emplois proposés dans la commune entre 1999 et 2012	3. Progression de la part des retraités parmi les 15-64ans, leur nombre ayant doublé depuis 1999
4. Un nombre important d'actifs de Pluneret y travaillent également	4. Fort recul du nombre d'exploitants agricoles depuis 1999
5. Faible part des emplois précaires (-de 10%) parmi les actifs habitant la commune	5. Risque de segmentation de la structure sociale de la population, la population nouvelle étant globalement plus aisée
6. Une économie diversifiée, mais reposant largement sur 2 secteurs : commerces/services, et administration/santé/enseignement	6. Le chômage touche l'ensemble des CSP, les artisans-commerçants étant les plus durement touchés
7. Un taux de création d'établissement relativement élevé (14% en un an)	7. Réduction de la part des actifs habitant et travaillant à Pluneret
8. Une offre d'hébergement touristique relativement développée	8. Faible part des emplois non-salariés (12%)
9. Une commune bien dotée en matière d'équipements d'accompagnement de la dépendance et du vieillissement (résidences, praticiens de la santé)	9. La ZA de Kerfontaine ne bénéficie pas d'un aménagement qualitatif, des locaux sont vacants. Néanmoins la mise en place d'une nouvelle signalétique contribue à améliorer sa lisibilité.
10. Une offre de commerces de proximité, répartie entre le centre-ville, la ZA de Kerfontaine et Mériadec, et complétée par un marché hebdomadaire	10. L'offre de commerces de proximité du centre-ville est relativement faible au regard du nombre d'habitants. Le complément d'offre dans la ZA de Kerfontaine nécessite des déplacements.
11. Présence d'1 ZA au positionnement attractif	
12. Une commune dotée en équipements de proximité, avec des équipements relativement concentrés dans le centre-ville	

III.3.2 Les enjeux

Les enjeux urbains :

- ➔ Mieux encadrer les possibilités en campagne afin de préserver les paysages et l'architecture traditionnelle des hameaux/villages
- ➔ Permettre la surélévation des bâtiments existants, autoriser un étage supplémentaire dans le bourg
- ➔ Accompagner / encourager la rénovation énergétique, en limitant les freins réglementaires
- ➔ Réduire significativement la consommation foncière en campagne, en y limitant les possibilités de constructions nouvelles (priorité au développement du centre-ville et de Mériadec)
- ➔ Intégrer les capacités de densification du centre-ville et de Mériadec avant de programmer des extensions
- ➔ Introduire plus de diversité architecturale dans les opérations d'ensemble (notamment les permis groupés) au moyen des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Les enjeux liés aux déplacements :

- ➔ Faciliter l'accès aux transports en commun en campagne
- ➔ Augmenter la capacité en aire de covoiturage (extension et/ou création)
- ➔ Améliorer les connexions piétonnes avec les communes riveraines.
- ➔ Limiter la consommation foncière par la voirie, le stationnement et les espaces verts dans les lotissements, en privilégiant les voies mixtes et en mutualisant les stationnements

Les enjeux socio-démographiques et économiques :

- ➔ Poursuivre l'accueil de ménages avec enfants ou en âge d'en avoir
- ➔ Echelonner l'accueil des nouveaux habitants afin d'en limiter l'impact sur la fréquentation des équipements (et leur besoin d'évolution, en particulier des écoles)
- ➔ Anticiper une accélération du desserrement des ménages dans la programmation logements
- ➔ Proposer une offre en logement différenciée pour répondre aux différents besoins de la population (ménage d'une personne, familles monoparentales...) : typologie (petits logements), statuts d'occupation (location), forme (appartements)
- ➔ Veiller au maintien du taux de résidences secondaires (sans progression)
- ➔ Accompagner le vieillissement de la population à toutes les étapes (de la retraite à la dépendance) en offrant services, équipements et logements adaptés.
- ➔ Prévoir une mixité sociale et générationnelle dans les nouveaux quartiers en diversifiant les types de logement, en poursuivant la politique de construction de logements sociaux
- ➔ Accompagner les déplacements domicile-travail en facilitant le covoiturage au départ de Pluneret
- ➔ Pérenniser un socle de commerces de proximité / faciliter l'évolution des commerces en place
- ➔ Préserver l'espace agricole en limitant le mitage / favoriser les circuits courts (vente directe) ; réussir un développement urbain économe en foncier et compatible avec les exploitations
- ➔ Améliorer l'attractivité de la ZA de Kerfontaine (extension, requalification, labellisation)

Les enjeux paysagers :

- ➔ Lutter contre la banalisation des paysages :
 - ▶ En privilégiant les nouvelles constructions d'habitations dans le bourg
 - ▶ En accompagnant les installations agricoles du point de vue de l'insertion paysagère
- ➔ Permettre la rénovation du bâti présentant un intérêt patrimonial en campagne



IV. Enjeux de l'élaboration du PLU et les choix retenus

IV.1 Les grandes lignes du PADD

IV.1.1 Les orientations du PADD

Le PADD a été établi dans le respect des articles L151-5 et L101-2 du Code de l'Urbanisme. La commune a défini un programme ambitieux en matière de positionnement de l'environnement au cœur de son projet, en lien avec l'élaboration d'un Atlas de Biodiversité Communale menée en parallèle de la révision de son PLU. Le Conseil Municipal a retenu 4 orientations stratégiques d'urbanisme (4 axes) pour le développement de PLUNERET, déclinées en plusieurs objectifs :

1. Maîtriser la croissance démographique et assurer le renouvellement de la population

Cet enjeu se décline en 4 objectifs :

- Assurer une croissance maîtrisée et équilibrée dans le respect des documents supra-communaux (PLH, SCoT, Charte du PNR) : Il s'agit d'accueillir environ 6300 habitants à l'horizon 2026 tout en réduisant la consommation foncière d'au moins 60% par rapport à la décennie précédente. Cette réduction de la consommation foncière passe par la production d'environ 530 logements en densification dans l'enveloppe agglomérée du centre-ville et de Mériadec, par l'imposition d'une densité brute moyenne de 27 logements à l'hectare dans les OAP des secteurs en extension. La consommation maximale en extension est limitée à moins de 15 ha.
Maîtriser la consommation foncière justifie de se doter d'outils de type DPU, emplacements réservés...
- Favoriser l'accueil de nouveaux ménages en permettant le parcours résidentiel sur le territoire
Il est constaté sur le territoire une déconnexion entre l'offre et le besoin en logements. Notamment, le segment des petits logements est sous-représenté par rapport au besoin. Afin d'y remédier un des enjeux du PLU est de proposer une typologie variée de logements pour permettre un parcours résidentiel complet sur le territoire. En application du PLH, la commune entend développer l'offre locative y compris sociale.
- Equilibrer le développement urbain entre le centre-ville et Mériadec et le secteur rural
Pour répondre aux exigences de la loi notamment en matière de consommation foncière, l'objectif est dans un premier temps de renforcer et développer le centre-ville et le pôle urbanisé (village) de Mériadec.
En alternative d'une installation dans le centre-ville ou à Mériadec, la commune a identifié, en vue de sa densification, un secteur urbanisé de taille et de densité significatives (Kerizan) et en milieux agricoles et naturels des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination.
- Inscrire les nouveaux projets dans une démarche d'intégration urbaine, paysagère et environnementale
Soucieuse de son cadre de vie, qui est une des composantes de son attractivité, la commune souhaite développer son urbanisation en s'appuyant sur des limites physiques naturelles qui participent à l'intégration des constructions dans l'environnement. Ainsi, les projets auront un impact limité sur le paysage. A titre d'exemple, les OAP prévoient le maintien, voire la création de haies bocagères en transition.

2. Valoriser le patrimoine environnemental et affirmer l'identité communale

Cet enjeu se décline en 8 objectifs :

- Protéger et mettre en valeur la façade littorale
Cet objectif est un objectif de protection du territoire en application des dispositions de la loi « littoral » de 1986. Elle implique notamment l'inconstructibilité des espaces non urbanisés dans la bande des 100m. En outre, la commune instaure dans son PLU une limite d'alignement du bâti à Kerfontaine pour le secteur urbanisé situé proche du Loc'h, afin d'interdire toute extension d'urbanisation vers la mer.

➤ Préserver la trame verte et bleue

Le territoire communal comporte des réservoirs de biodiversité (ZNIEFF, Natura 2000) et des éléments de nature plus ordinaires (bocage, boisements) qui constituent des corridors écologiques favorables au déplacement des espèces. L'enjeu du PLU réside dans la protection de ces éléments constitutifs de la trame verte et bleue (zone humides, cours d'eau, boisements, bocage, prairies permanentes, mares).

➤ Rendre l'environnement accessible

Il s'agit à la fois de préserver et d'autoriser l'accès aux espaces les plus sensibles du territoire, en améliorant et développant le réseau d'itinéraires de randonnées et en réalisant le sentier littoral le long du Loc'h (SPPL), et en canalisant le flux des visiteurs (parkings en retrait du littoral, sentiers balisés).

➤ Economiser les ressources naturelles du territoire

Cet objectif passe par l'ouverture à l'urbanisation prioritaire des secteurs pouvant être raccordés à l'assainissement collectif et par la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux pluviales dans les futures opérations. Economiser les ressources naturelles passe également par le relèvement des densités et l'arrêt du mitage.

➤ Anticiper les risques naturels et technologiques sur la commune, et limiter l'impact des nuisances

Il s'agit d'encadrer l'urbanisation des secteurs soumis à des nuisances (bruit, transport de matières dangereuses – RN, RD, voie ferrée) et aux risques de submersion marine

➤ Mettre en valeur le patrimoine paysager et bâti

Cet objectif a pour objet de protéger et de valoriser au PLU ce qui fait l'identité de la commune : cônes de vue, patrimoine vernaculaire, paysage, bâti patrimonial, patrimoine arboré.

➤ Qualifier les entrées de ville

La commune compte plusieurs accès depuis le Nord du centre-ville (depuis Sainte-Anne d'Auray) et la RN165. L'enjeu réside dans la requalification du front urbain constitué par la zone de Kerfontaine, vitrine de l'entrée principale de la commune, et dans une moindre mesure de la route de Sainte-Anne et de la rue G. Cadoudal.

➤ Améliorer la qualité de l'air et diminuer la consommation énergétique

Cet objectif s'inscrit dans le cadre plus large du réchauffement climatique. A son échelle la commune entend participer à cet objectif en réhabilitant les bâtiments communaux qui le nécessitent et en promouvant le développement d'énergie renouvelable, des constructions BBC. Il s'agit aussi d'encourager les modes de déplacements doux en développant les itinéraires et les connexions.

3. Améliorer l'accès à l'ensemble du territoire en développant tous les modes de transports

Cet enjeu se décline en 5 objectifs :

➤ Encourager les modes de transports alternatifs à la voiture individuelle

La commune entend favoriser les modes de déplacements alternatifs tant pour les liaisons domicile-travail que pour les liaisons de loisirs. Pour ce faire il s'agit d'urbaniser prioritairement les secteurs proches des commodités, desservis par les transports en commun, pérenniser voire développer les aires de covoiturage, proposer des boucles piétonnes en recourant aux emplacements réservés, ...

➤ Limiter les consommations foncières par la voirie

Il s'agit d'adapter la voirie aux usages qu'elle sera amenée à supporter : voies partagées, sens unique... et de prévoir des bouclages à chaque fois que cela est possible.

➤ Optimiser l'usage des stationnements existants

Le PLU cherchera à connecter, via des cheminements doux, les stationnements existants et les équipements publics mais aussi à favoriser la mutualisation des stationnements dans les nouveaux projets.

➤ Permettre une desserte apaisée des nouveaux quartiers du Nord de la voie ferrée

Cet objectif nécessite la réalisation d'une étude de déplacements en vue de réaliser une voie nouvelle de desserte longeant la voie ferrée au Nord. Le PLU a programmé des emplacements réservés en vue d'anticiper la réalisation de nouvelles connexions de part et d'autre de la voie ferrée.

➤ Améliorer la desserte de la Zone d'Activités de Kerfontaine

Il s'agit là avant tout de requalifier la voie qui longe le Sud de la Zone d'Activités (Rue Georges Pompidou).

4. Promouvoir le développement économique, commercial et des services de la commune

Cet enjeu se décline en 5 objectifs :

➤ Soutenir le développement économique en accompagnement de la croissance démographique

Afin de préserver l'attractivité commerciale de son centre-ville et de Mériadec et de répondre aux besoins de proximité de la population, la commune entend favoriser la mixité fonctionnelle, renforcer les linéaires commerciaux et requalifier les entrées de ville. Elle prévoit également le maintien de sa zone d'activités et son optimisation au moyen d'une OAP sur un espace aujourd'hui sous-utilisé comme parking.

➤ Favoriser le renouvellement de la zone d'activités de Kerfontaine

Située à proximité de l'échangeur cette zone bénéficie d'un positionnement attractif mais souffre d'une image peu qualitative. Favoriser son renouvellement répond à un double enjeu : requalifier l'entrée de ville de Pluneret par un aménagement paysager qualitatif et favoriser l'implantation de nouvelles activités.

➤ Développer les services en adéquation avec les besoins de la population

L'accueil d'une population nouvelle génère des besoins croissants en équipements (école, salles...) et en services à la population. Pour y répondre favorablement, il s'agit ici de permettre l'évolution des équipements existants mais aussi d'offrir de nouveaux services tant à la population de Pluneret, que plus largement à la population de l'EPCI (d'où la création de la zone 1AUe). Parmi les services à développer, on peut citer le très haut débit à usage des particuliers et des professionnels.

➤ Maintenir et développer les activités agricoles

La commune souhaite conforter l'activité agricole en réunissant les conditions propices à son développement. Cet objectif passe notamment par le classement en zones Aa ou Ab des terres exploitées, par la protection des sièges agricoles (périmètres sanitaires...) mais aussi en autorisant la diversification des activités, l'implantation de nouveaux bâtiments d'activités en dehors des espaces proches du rivage...

➤ Promouvoir le tourisme sur le territoire communal

Bien que l'activité touristique de la commune soit relativement limitée et ce malgré son caractère de commune littorale, la commune entend la favoriser. Il s'agit ici d'améliorer le réseau d'itinéraires de randonnée, de protéger et de restaurer le patrimoine conchylicole à la confluence du Loc'h et du Sal, de valoriser l'anse du Téno, de protéger les éléments de patrimoine qui participent à l'attractivité touristique d'un territoire.

IV.1.2 Les objectifs d'accueil de population

IV.1.2.1 L'objectif de production de logements :

Le SCOT fixe un objectif de production de logements par période pour Brech et Pluneret :

- ➔ De 2014 à 2017 : 194/an soit 776 en 4 ans
- ➔ De 2018 à 2023 : 179/an soit 1072 en 6 ans
- ➔ De 2024 à 2029 : 163/an soit 980 en 6 ans

Le PLH est actuellement en vigueur pour la période 2016 à 2021. Il fixe les objectifs de production suivants :

- ➔ 90 logements/an pour Pluneret
- ➔ 102 logements/an pour Brech
- ➔ Soit une répartition de l'objectif entre les 2 communes à hauteur de 46,875% pour Pluneret contre 53,125% pour Brech

Sur cette base, et sachant que le PLU va courir de 2017 à 2026 inclus (10ans), on peut définir l'objectif de production de logements pour PLUNERET dans son PLU :

- ➔ 91 logements en 2017 (1 an)
- ➔ 502 logements de 2018 à 2023 (6 ans)
- ➔ 229 logements de 2024 à 2026 (3 ans)
- ➔ SOIT UN TOTAL DE 822 logements en 10 ans.

Ce nombre de logements est un nombre total, qui comprend les Résidences Secondaires et les Logements Vacants.

IV.1.2.2 Les scénarios étudiés

Dans le cadre de la définition des objectifs d'accueil de population, 6 scénarios ont été initialement étudiés. Le tableau ci-après les synthétise :

- ➔ **S0** : Pluneret au fil de l'eau / abstraction du PLH / poursuite des tendances 2007-2012
- ➔ **S1** : Croissance maîtrisée et desserrement maintenu / prolongation de la tendance du PLH de 2022 à 2026
- ➔ **S2** : Croissance forte et desserrement maintenu / accélération de la croissance de 2022 à 2026
- ➔ **S3** : Croissance ralentie et desserrement maintenu
- ➔ **S3bis** : Croissance ralentie et desserrement stabilisé à 2,2 hab. par ménage
- ➔ **S3ter** : Croissance ralentie et desserrement stabilisé à 2,1 hab. par ménage

	S0	S1	S2	S3	S3 bis	S3 ter
	Période 2016-2026					
Population des ménages	6 981 (TCAM = 2,20%)	6 570 (TCAM = 1,82%)	6 802 (TCAM = 1,91%)	6 472 (TCAM = 1,95%)	7 317 (TCAM = 2,14%)	6 984 (TCAM = 2,21%)
Variation de la population	1 365,0	948,3	1 180,5	851,0	1 695,3	1 362,7
Taille des ménages	2,088	2,088	2,088	2,088	2,204	2,134
Augmentation du nombre de ménages :						
due au desserrement	+408,9	+454,5	+459,4	+452,2	+81,9	+213,0
due à l'aug. de la pop.	+657,0	+452,4	+568,6	+404,0	+700,7	+640,8
Nombre de logements	3 930	3 485	3 615	3 630	3 630	3 630
dont Résidences Principales	3 601	3 376	3 495	3 326	3 326	3 326
dont Résidences Secondaires	195	183	189	180	180	180
dont Logements vacants	135	125	131	124	124	124
Augmentation du nombre logements	+1 227	+983	+1 113	+928	+628	+928
dont aug. Résidences Principales	+1 124	+900	+1 019	+850	+850	+850
dont aug. Résidences Secondaires	+61	+49	+56	+46	+46	+46
dont aug. Logements vacants	+42	+33	+38	+32	+32	+32
Nb logements en densification	536					
Nb logements en extension	891	447	577	392	392	392
Surfaces à mobiliser en extension (27 lgnts / ha)	26,6	16,5	21,4	14,6	14,5	14,5

IV.1.2.3 Le scénario retenu :

Le scénario retenu correspond au respect du PLH sur sa période de validité, avec un respect du SCOT jusqu'en 2026. Il est dérivé du scénario 1 étudié en début de conception du PADD, mais intègre la part de résidences secondaires et logements vacants dans le nombre total des 823 logements à produire en 10 ans (et non en plus).

- ➔ Taux de Croissance Annuelle Moyen de la population des ménages : 1,05% par an
- ➔ Réduction de la taille des ménages (dessalement) : - 1,53% par an (comme entre 2007 et 2012)
- ➔ Part des Logements Vacants : 3,4% du parc total de logements
- ➔ Part des Résidences secondaires : 5% du parc total de logements

	Durée de validité du PLH (2016-2021)										Respect du SCOT au delà					Période 2017-2026
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	
Population des ménages	5 148	5 281	5 377	5 495	5 621	5 721	5 802	5 880	5 955	6 025	6 092	6 158	6 202	6 244	6 284	TCAM = 1,05%
Variation de la population		113,0	116,7	118,3	126,2	99,3	81,9	78,0	74,3	70,6	67,1	63,6	45,5	42,7	39,9	663,0
Taille des ménages	2,415	2,378	2,342	2,306	2,271	2,236	2,202	2,168	2,135	2,102	2,070	2,038	2,007	1,976	1,946	2,088
Augmentation nb ménages :		81,4	84,6	87,8	90,0	82,9	76,9	76,9	76,9	76,9	76,9	76,9	69,6	69,6	69,6	+758,2
due au dessalement		33,6	35,7	36,5	34,4	39,1	40,3	41,5	42,7	43,9	45,0	46,2	47,3	48,3	49,4	443,8
due à l'aug. de la pop.		47,8	49,4	51,3	55,6	44,4	37,2	35,0	34,8	33,0	32,4	31,2	22,7	21,6	20,5	314,4
Nombre logements	2 327	2 416	2 508	2 604	2 702	2 793	2 877	2 961	3 045	3 129	3 213	3 297	3 373	3 449	3 525	
dont RP	2 132	2 213	2 298	2 386	2 476	2 559	2 636	2 712	2 789	2 866	2 943	3 020	3 098	3 159	3 229	
dont RS	115	119	124	129	134	140	144	148	152	156	161	165	169	172	178	
dont LV	80	83	86	89	93	95	98	101	104	106	109	112	115	117	120	
Aug. Nombre logements		89	92	96	98	91	84	84	84	84	84	84	76	76	76	+823
dont aug. RP		81	85	88	90	83	77	77	77	77	77	77	70	70	70	+753
dont aug. RS		4	5	5	5	6	4	4	4	4	4	4	4	4	4	+43
dont aug. LV		3	3	3	3	2	3	3	3	3	3	3	3	3	3	+27
Nb logements en densification																536
Nb logements en extension																287
Surfaces à mobiliser en extension (27 lgmts / ha)																10,6

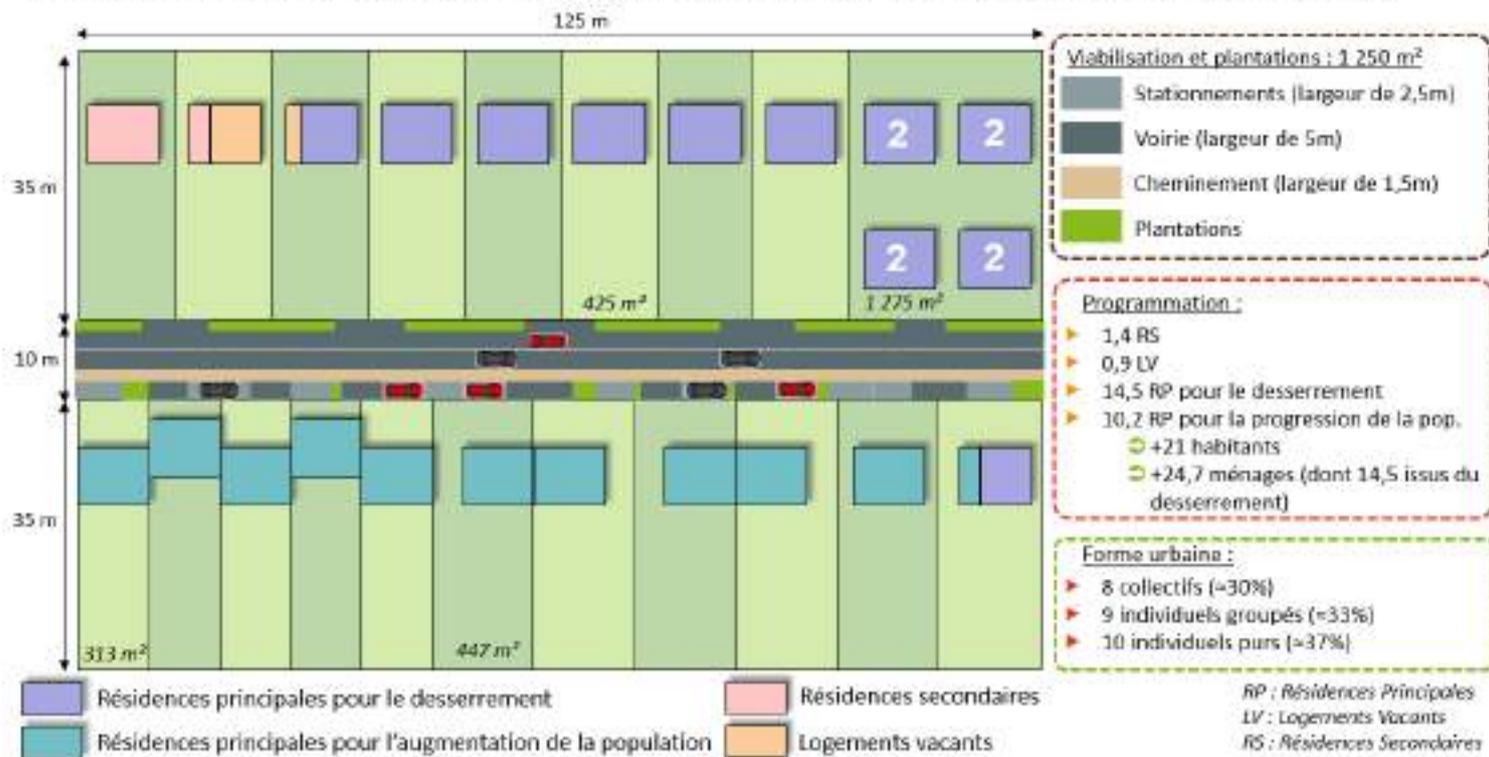
Durée couverte = 10 ans

RP : Résidences Principales – RS : Résidences Secondaires – LV : Logements Vacants – TCAM : Taux de Croissance Annuelle Moyen

Ainsi à la fin 2026, le scénario prévoit d'avoir atteint une population de près de 6300 habitants, l'apport de population nouvelle étant estimé à 663 nouveaux habitants de 2017 à 2026 (10 ans).

Simulation du scénario de croissance sur un terrain d'1ha, avec une densité brute de 27 logements / hectare.

Il s'agit d'une simulation de la production neuve de logements à l'échelle d'un terrain d'1 ha reprenant l'objectif du SCoT en matière de densité en extension.



IV.1.3 Le potentiel foncier

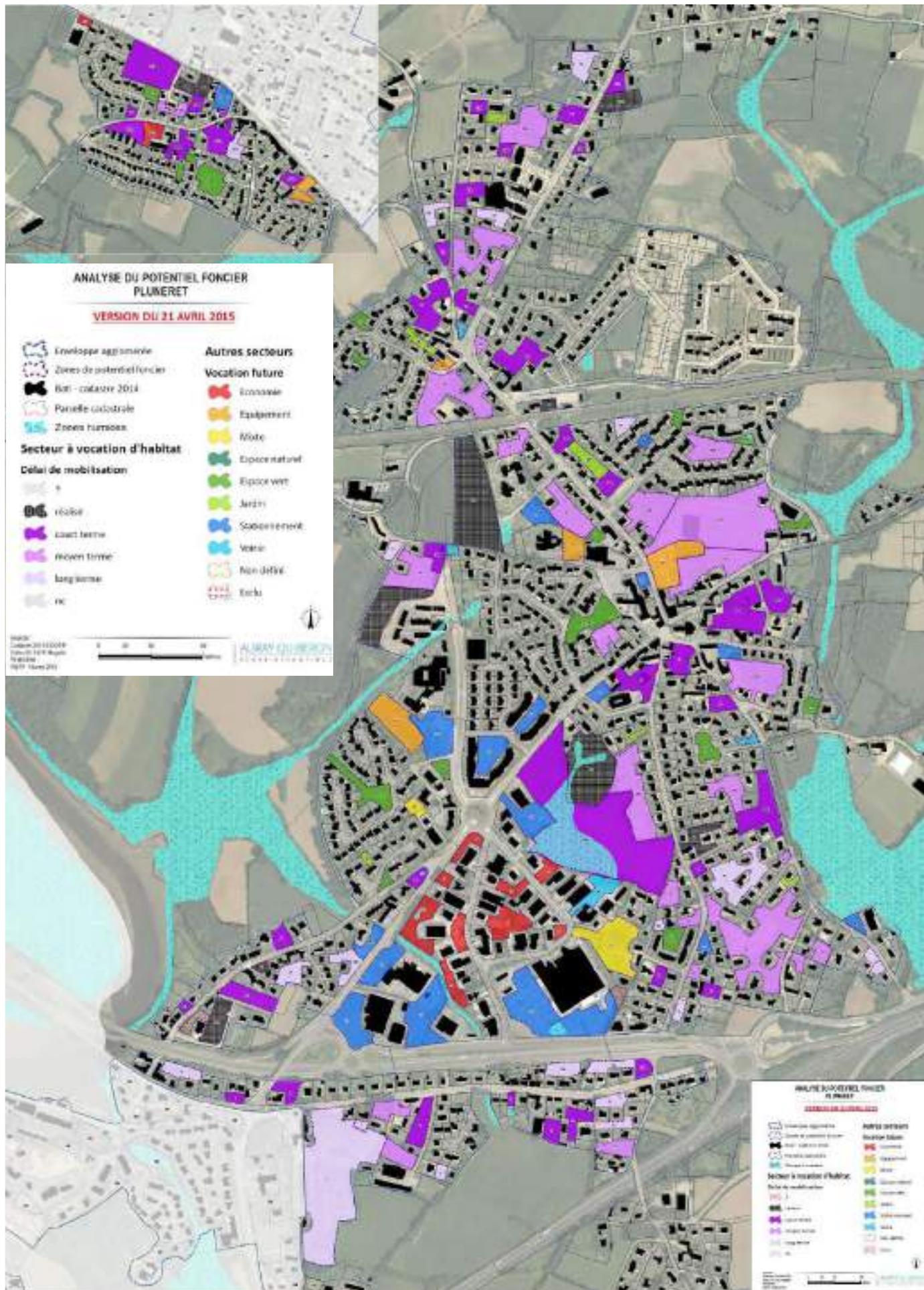
La Commune a analysé son potentiel foncier en lien avec AQT. Cette analyse a débouché sur une carte du potentiel foncier par vocation, en dissociant pour le logement le potentiel de court terme, celui de moyen terme et celui de long terme. Cette carte est un reflet à un instant T du potentiel foncier de la Commune et des vocations pouvant lui être affectées, en tenant également compte de la dureté foncière.

Cette dernière est une notion qui regroupe les difficultés de mobilisation d'un foncier : pluralité de propriétaires, terrain enclavé, topographie, contrainte d'alimentation par les réseaux, maîtrise foncière privée, ... Plus la dureté foncière est élevée, moins il est aisé de mobiliser le foncier.

C'est ainsi que, concernant l'habitat, 3 échéances de mobilisation ont été validées, en fonction de la dureté foncière :

- Dureté faible : mobilisation à court terme
- Dureté moyenne : mobilisation à moyen terme
- Dureté élevée : mobilisation à long terme

Ce potentiel foncier a été analysé dans les zones d'agglomération (centre-ville), village (Mériadec) et secteur urbanisé de taille et de densité significatives – SUTDS (Kerizan). Depuis la réalisation de cette carte, certains secteurs ont fait l'objet d'opérations d'aménagement, et la vocation de certains espaces a pu varier à la marge.





Puis la Commune a appliqué des densités correspondant aux objectifs fixés par le Plan et la charte du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan.

Objectifs issus du PNR : densité en densification à 35 logements / hectare en zone d'intensité forte A, et de 20 logements / hectare en zone d'intensité moyenne.

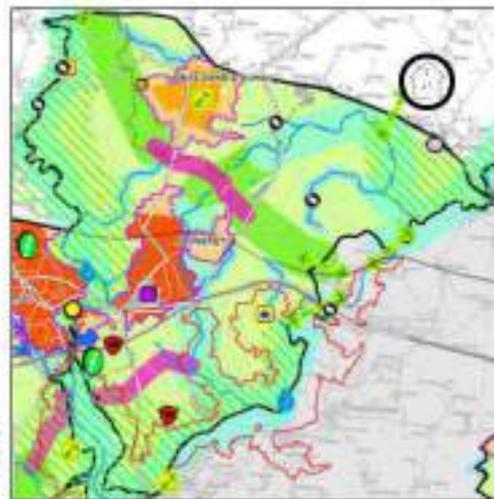
-  Intensité forte A : \nearrow de densité de 3 points sur les espaces construits et vers une densité moyenne de 35 logements / ha dans les nouvelles opérations
-  Intensité moyenne : \nearrow de densité de 1 point sur les espaces construits et vers une densité moyenne de 20 logements / ha dans les nouvelles opérations
-  Frange d'extension préférentielle de l'urbanisation
-  Limite déterminée
-  Village structurant et espace aggloméré pouvant accueillir une urbanisation limitée

Objectifs issus du SCoT : densité en extension à 27 logements / hectare

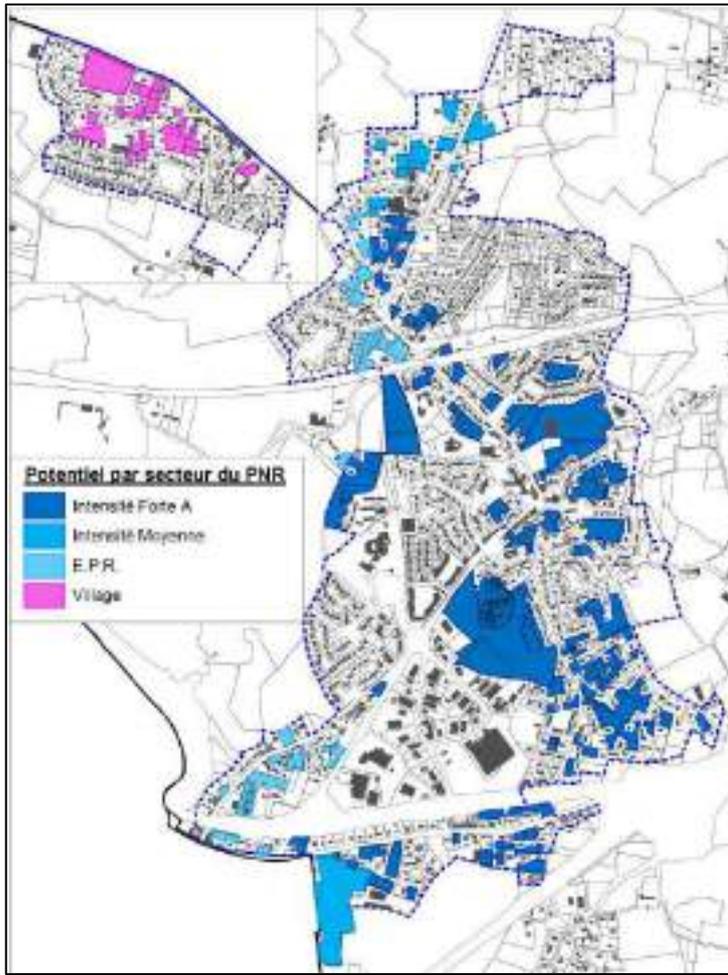
Production d'au moins 50% des logements en densification

Dans le PLU, mobilisation du potentiel foncier identifié à court terme, et d'une partie du foncier identifié à moyen terme. Le foncier mobilisable à long terme sera repris dans un futur PLU.

Les extensions sont calculées après déduction du potentiel de densification.



La carte ci-dessous expose la densité retenue en fonction de la localisation de chaque secteur :



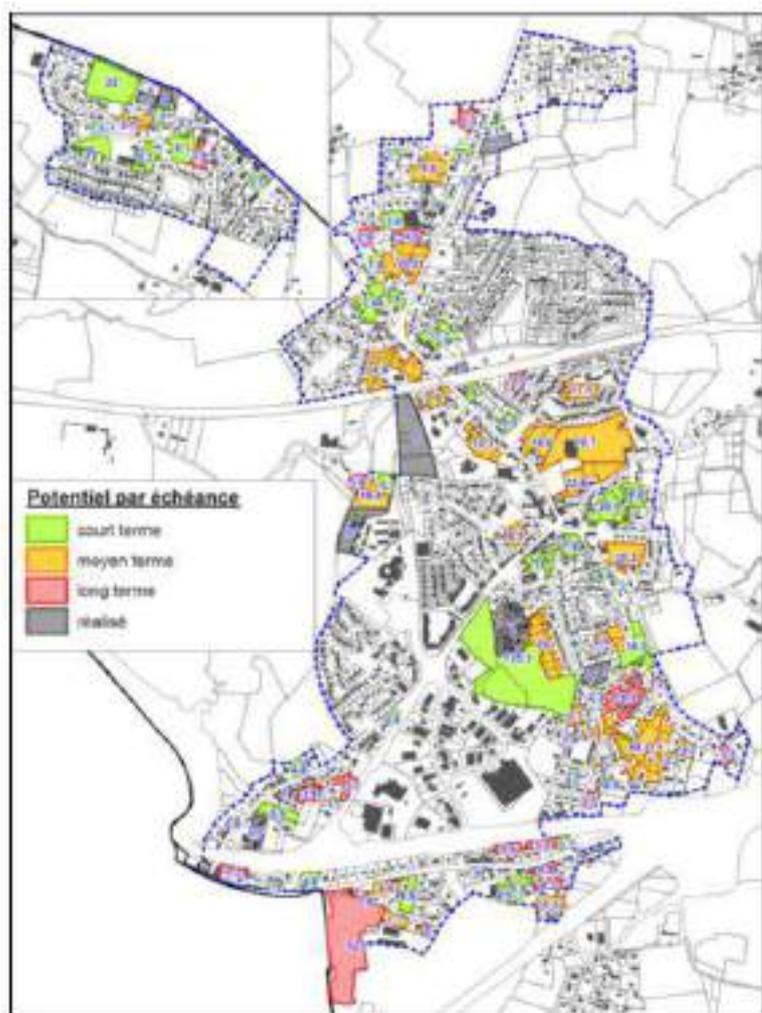
Zone d'intensité forte A
Densité 35 lgmts / ha

Zone d'intensité moyenne
Densité 20 lgmts / ha

Espaces Proches du Rivage
Densité 20 lgmts / ha

Village de Mériadec
Densité 20 lgmts / ha

L'analyse a débouché sur la carte ci-dessous, qui identifie zone par zone le potentiel de logement et l'échéance de réalisation.



356,5 Logements potentiels à court terme
358,3 Logements potentiels à moyen terme
133,2 Logements potentiels à long terme

848,0 Logements potentiels en densification

Dans le cadre de ce PLU, la Commune retient tout le potentiel de court terme et la moitié du potentiel de moyen terme, soit :

356,5 + (358,3/2)
= 536 Logements potentiels en densification à horizon du PLU

C'est ainsi que la Commune a déterminé que 536 logements pourraient être réalisés en densification du centre-ville et de Mériadec à horizon de son PLU. Dès lors, l'objectif de production retenu étant de 823 logements, elle a déduit un besoin de produire 287 logements en extension.

Le SCOT imposant une densité de 27 logements par hectare en extension, le besoin s'élève donc à **10,6 hectares d'extensions dédiées à l'habitat** pour la durée du PLU. Au final, la Commune a programmé des extensions (secteurs 1AUa et 1AUb) à hauteur de 10,4 hectares.

En complément, la Commune intègre également le potentiel de logements de Kerizan, soit 6 logements à horizon du PLU.

Elle intègre également le potentiel des changements de destination en logements, en retenant une base de 1 par an (identique à ce qui a été observé sur la période 2007-2017), soit 10 logements supplémentaires. Pour autant, ces 16 logements (6 à Kerizan et 10 en changements de destination) sont considérés comme variable d'ajustement du programme. Ils portent donc le nombre total de logements à horizon du PLU à $823 + 16 = 839$, soit moins de 2% de différence avec l'objectif, ce qui garantit une pleine compatibilité avec le SCOT et le PLH.

IV.2 Les choix retenus pour établir le règlement graphique

IV.2.1 Tableau des surfaces

Ce tableau présente les surfaces des différents zonages mis en œuvre dans le PLU.

Type	Zonage	Surface (ha)	
U (Urbaines)	Ua	19,92	204,77
	Uba	114,63	
	Ubb	23,51	
	Ubc	1,61	
	Ue	11,26	
	Uc	13,49	
	Ui	20,35	
AU (A Urbaniser)	1AUa	6,44	18,50
	1AUb	3,74	
	1AUe	8,32	
A (Agricoles)	Aa	962,34	1 232,92
	Ab	148,56	
	Azh	119,83	
	Ai	2,19	
N (Naturelles)	Na	263,24	1 221,77
	Nds	824,68	
	Ne	4,81	
	Nzh	44,63	
	Nf	84,41	
		2 677,93	

Il s'agit là d'une présentation des surfaces des zonages couvrant le domaine terrestre communal. En complément, il est nécessaire de mentionner que le PLU zone également le domaine maritime au droit de la commune en Nds (rivière d'Auray et rivière du Bono).

IV.2.2 Les secteurs de l'habitat

La définition et le calibrage des zones constructibles sont basés sur :

- ➔ Les secteurs bâtis existants et leur qualification selon la typologie « Loi Littoral »
- ➔ L'objectif d'accueil de population défini dans le PADD : accueil de 663 nouveaux habitants et un besoin de constructions de 823 nouveaux logements, dont 753 résidences principales.

Même si la zone a pour vocation l'habitat, les activités compatibles avec l'habitat sont autorisées afin de favoriser la mixité fonctionnelle.

La zone Ua (19,92 ha)

La zone Ua correspond au centre-ancien de l'agglomération du centre-ville, et au centre ancien du village de Mériadec. Elle correspond à une typologie de noyau bâti où les constructions s'implantent prioritairement en limites de voies et emprises publiques, et en continuité d'une limite séparative à une autre. De fait, la densité y est importante, les hauteurs y étant

relativement élevées et les coefficients d'emprise au sol souvent utilisés à 100%. Le règlement y autorise de gabarits en R+1+C à R+2 et un CES de 100%.

La zone Ub (139,75 ha)

La zone Ub correspond aux tissus bâtis de l'agglomération situés en dehors du centre ancien. Pour ce secteur, le règlement permet des choix d'implantation plus souples, à l'image des tissus actuels et afin de s'adapter au mieux à l'environnement du terrain. D'une manière générale, cette zone permet de faire évoluer le bâti (extensions horizontales et verticales) et la création de nouveaux logements. A noter que des secteurs soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été définis au sein de la zone Ub. Les possibilités de construction sont différentes selon 3 sous-secteurs identifiés :

La zone Uba (114,63 ha) : Elle correspond à l'urbanisation périphérique dense en continuité d'agglomération, hors des espaces proches du rivage, et permet l'habitat et les activités compatibles (bureau, artisanat et commerces de détails mais uniquement dans le cadre d'extension d'activités déjà en place) avec un CES de 100% et des hauteurs permettant des R+1+C (Rez-de-chaussée + 1 étage + Combles) à R+2.

La zone Ubb (23,51 ha) : Elle correspond à l'urbanisation périphérique en continuité d'agglomération, présumée située dans les espaces proches du rivage. Le CES y est plus faible, 50%, ainsi que les hauteurs autorisées qui ne permettent pas de dépasser le R+C.

La zone Ubc (1,61 ha) : Elle correspond au secteur situé au Nord de la rue de Kerfontaine, à proximité du Loc'h. En raison de sa proximité à la mer, le CES y est limité à 30% et les hauteurs autorisées sont les mêmes qu'en Ubb. À noter qu'une zone non aedificandi interdit l'extension d'urbanisation vers la mer.

La zone Uc (13,49 ha)

La zone Uc correspond au secteur urbanisé de taille et de densité significatives de Kerizan. Elle autorise les nouvelles constructions à usage d'habitation avec un gabarit maximal en R+C, avec un CES de 40%.

La zone 1AU (10,18 ha) pour l'habitat

Elle correspond aux extensions de l'agglomération du centre-ville et de Mériadec prévues pour faire face à l'accueil de population nouvelle et répondre à l'objectif de production de logements, après déduction des capacités foncières encore inexploitées de l'agglomération du bourg. On distingue 2 sous-secteurs :

La zone 1AUa (6,44 ha) : Elle correspond aux extensions d'urbanisation du centre-ville. Les règles de gabarit y sont calquées sur celles applicables dans la zone Uba. Les opérations d'aménagement y sont soumises à OAP.

La zone 1AUb (3,74 ha) : Elle correspond aux extensions d'urbanisation de Mériadec. Les règles de gabarit y sont calquées sur celles applicables dans la zone Uba. Les opérations d'aménagement y sont soumises à OAP.

IV.2.3 Les secteurs d'activités économiques ou d'équipements :

La zone Ue (11,26 ha)

Cette zone correspond aux secteurs de l'agglomération du centre-ville qui accueillent des équipements publics : collège, piste d'athlétisme, gymnase, salle de sports, terrains de football, terrains de tennis, écoles maternelles et primaire, restaurant scolaire, salles associatives, ... Le zonage Ue n'autorise que les équipements d'intérêt collectif et services publics.

La zone Ui (20,35 ha)

Cette zone correspond à la zone d'activités de Kerfontaine, située dans l'agglomération du centre-ville, dont l'aménagement et la commercialisation relève de la compétence d'AQTA, ainsi qu'à une menuiserie présente en extension de Mériadec. La

zone mixte de Kerfontaine autorise les activités des secteurs secondaires et tertiaires, les équipements, et les commerces et activités de services. Cette dernière destination n'est toutefois pas autorisée dans la zone Ui de Mériadec. S'agissant des commerces, ils doivent avoir une taille minimale de 300m² de surface de vente ou 400m² de surface de plancher pour pouvoir s'installer en zone Ui de Kerfontaine.

La zone 1AUe (8,32 ha)

Cette zone est située en extension de la zone Ue accueillant déjà les terrains de tennis couverts et non couverts, d'autres terrains de sport, ainsi que la maison des jeunes. Cette extension a pour objet d'accueillir un ou des équipements structurants à l'échelle de l'intercommunalité.

La zone Ai (2,19 ha)

Cette zone correspond aux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL) ayant pour vocation les autres activités des secteurs secondaires et tertiaires, et la sous-destination artisanat et commerce de détail. Ces STECAL sont au nombre de 3, à Kervengu, Kernanec (au Nord de Kerizan) et Kerinoret Nord). Il s'agit de reconnaître des activités déjà installées et d'autoriser leur extension limitée (extension de 30% d'emprise au sol).

La zone Ne (4,81 ha)

Cette zone correspond au secteur d'équipement de Mériadec, déconnecté du village, accueillant des terrains de sport, des vestiaires et plusieurs salles (dont l'espace Gilles Servat). Cette zone est destinée à accueillir des équipements d'intérêt collectif et services publics (maintien et confortement de la vocation actuelle), sans création de nouveaux bâtiments.

IV.2.4 Les secteurs dédiés aux activités primaires

La zone agricole stricte (1 230,73 ha)

Elle correspond aux secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des sols. Elle est destinée aux activités primaires. La commune accueillait 14 exploitations agricoles en 2015, et 15 exploitations dont le siège est en dehors exploitaient des terres sur la commune. En revanche, bien que littorale, la commune ne compte aucun siège ni site d'exploitation conchylicole.

3 sous-secteurs sont dédiés aux activités primaires :

La zone Aa (962,34 ha) : Elle est destinée aux activités agricoles ou extractives et au logement d'animaux incompatibles avec les zones urbaines. Elle correspond aux secteurs d'activité agricole pérenne. Elle permet la réalisation de nouveaux bâtiments agricoles, dans le respect de la loi Littoral. Par ailleurs, la commune a délimité ses espaces proches du rivage en vue de distinguer la zone Aa de la zone Ab, et ainsi d'autoriser les nouvelles constructions agricoles après avis de la CDPENAF, en application du code de l'urbanisme. Par ailleurs, la zone Aa autorise l'extension limitée et les annexes des habitations.

La zone Ab (148,56 ha) : Elle correspond aux secteurs dédiés à l'agriculture se trouvant à proximité de l'agglomération ou à des secteurs utilisés par l'agriculture se situant dans des zones de sensibilité environnementale, ou dans les espaces proches du rivage. Certaines zones Ab qui bordent l'agglomération du centre-ville, doivent permettre d'anticiper de futures extensions d'urbanisation (à horizon d'un futur PLU).

La zone Azh (119,83 ha) : Elle correspond aux zones humides en secteur à dominante agricole. Il peut aussi bien s'agir de prairies permanentes que de parcelles cultivées, ou de bois exploités. La zone Azh reconnaît l'usage agricole tout en interdisant toute construction, tout exhaussement, comblement ou affouillement.

IV.2.5 Les secteurs dédiés à la préservation du patrimoine naturel

La zone naturelle stricte (1 221,43 ha)

4 sous-secteurs ont été définis :

La zone Na (263,24 ha) : elle correspond à une protection stricte des sites, milieux naturels et paysages de la commune (bordure des cours d'eau, espaces boisés, secteurs d'archéologie préventive, etc.). Les espaces de bâti diffus (en application de la loi Littoral ou de la loi ALUR), c'est-à-dire le bâti hors agglomération et hors secteur urbanisé de taille et de densité significatives, sont pour certains zonés en Na (Kerchican, Kervamentad, Sainte-Avoye, Kerisport, ...).

La zone Nds (824,68 ha) : elle correspond aux sites et paysages remarquables du littoral et de l'espace maritime, ainsi qu'à l'ensemble des espaces non bâtis du site inscrit du Golfe du Morbihan. Il faut dissocier le Nds terrestre du Nds maritime : la rivière d'Auray (ou Loc'h), la rivière du Bono (ou Sal) et les vasières et schorres associés.

La zone Nzh (44,63 ha) : Elle correspond aux zones humides en secteur à dominante naturelle. Elle interdit toute construction, tout exhaussement, comblement ou affouillement.

La zone Nf (84,41 ha) : Elle correspond aux zones de boisements, et autorise l'exploitation forestière. Trois massifs ont été zonés en Nf : à Treulan, à Coët Sal, et le bois compris entre Kergonan et Quennebarch

IV.3 Les choix retenus pour établir le règlement écrit

Par délibération expresse, en application de l'Ordonnance du 23 septembre 2015 et du Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la recodification du code de l'urbanisme, la commune a fait le choix que soient applicables au PLU l'ensemble des articles R 151-1 à R 151-55 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

Aussi, le règlement écrit a été totalement refondu par rapport à son écriture antérieure, telle qu'elle existait au Plan Local d'Urbanisme en vigueur. Désormais, le règlement s'appuie sur 3 thématiques elles-mêmes divisées en articles.

IV.3.1 Thématique 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Il s'agit au travers des 3 paragraphes de cette thématique de définir les destinations et sous destinations autorisées (paragraphe 1), l'interdiction ou la limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités (paragraphe 2), les conditions de la mixité fonctionnelle ou sociale (paragraphe 3).

Zones à vocation principale d'habitat : Dans les zones Ua, Uba, Ubb, Uc, 1AUa et 1AUb, la vocation d'habitat est prédominante, mais une certaine mixité est recherchée entre l'habitat et les activités commerciales en Ua, et avec les équipements dans toutes ces zones.

Zones à vocation agricole et naturelle : Dans les zones dites naturelles et agricoles, la vocation de la zone est stricte et les quelques exceptions possibles sont très encadrées. L'objectif est de favoriser l'agriculture professionnelle, et de limiter les possibilités d'agriculture de loisirs qui consomment du foncier.

Zones à vocation d'autres activités économiques et zones d'équipement : Les zones Ue et Ne donnent la préférence à la vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics, de même que la zone 1AUe qui est une extension prévue pour l'accueil d'équipements structurants. La zone Ui délimite quant-à elle la zone d'activités économique mixte de Kerfontaine, et y autorise en priorité les activités secondaires et tertiaires, et les activités artisanales et commerciales. La zone Ui correspond

également à une activité de menuiserie située en continuité du village de Mériadec. Dans cette zone, l'activité commerciale n'est pas autorisée. Enfin, la zone Ai délimite les STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) à vocation d'activités à Kerinoret, Kervengu et Kernanec, en y autorisant l'extension limitée des bâtiments d'activités existants.

Le paragraphe 3 des zones Ua et Ub impose le respect de la servitude de linéaire commercial, lorsqu'elle a été définie et matérialisée au plan de zonage. Ce paragraphe impose également en zones Ua, Ub et Uc, en dehors des secteurs couverts par des OAP, des obligations de réalisation de logements locatifs sociaux dans les programmes d'habitat portant sur plus de 10 logements.

IV.3.2 Thématique 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Le paragraphe 4 – Volumétrie et Implantation des constructions, règlemente de nombreux aspects permettant de définir le gabarit de la construction :

- ➔ Hauteurs maximales autorisées : ces règles définies zones par zones, sont fonction de la densité initiale de la zone au regard de la disposition du code de l'urbanisme imposant l'extension de l'urbanisation limitée, motivée et justifiée dans les espaces proches du rivage. Ainsi les règles permettent une évolution limitée du bâti dans ces espaces.
- ➔ Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : le principe retenu est celui de l'implantation en limite en Ua, de l'implantation privilégiant les apports solaires tout en limitant les ombres portées sur les constructions voisines en Ub, Uc, 1AUa et 1AUb, une implantation en recul de 5m en Ui, et libre en Ue et 1AUe (secteurs d'équipement avec maîtrise publique du foncier).
- ➔ Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives : l'obligation est ici d'une implantation sur au moins une limite en Ua, d'une implantation en limite ou en recul d'au moins 1m90 en Ub, Uc, 1AUa et 1AUb, libre en Ue et 1AUe (maîtrise publique) et en Ui (sauf si la construction jouxte une zone d'habitation).
- ➔ Emprise au sol des constructions : cette emprise au sol a été définie après analyse de la situation initiale, à savoir l'emprise au sol réellement consommée par zone. Deux principes ont prévalu : une emprise au sol forte dans le centre-ville, et dégressive à mesure de l'éloignement ; et une possibilité d'évolution du bâti mesurée par rapport à l'emprise au sol initiale. Ainsi l'emprise au sol varie de 100% (libre) en zones Ua, Ui, 1AUa et 1AUb à 50% en Ubb et 30% en Ubc (ces deux zones étant situées dans les espaces proches du rivage), et 40% en Uc (ce secteur étant constitué de plus grandes parcelles).

Le paragraphe 5 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère règlemente :

- ➔ L'aspect des constructions : la commune privilégie l'insertion des constructions dans leur environnement, et encadre essentiellement les toitures. D'autres règles sont définies par améliorer l'aspect.
- ➔ Les clôtures : le principe retenu est de dissocier ce qui est autorisé en limite sur voie et emprise publique de ce qui est autorisé en limites séparatives.
- ➔ Les performances énergétiques et environnementales : il s'agit là d'une règle générale visant à inciter les constructions économes en énergie et le recours aux énergies renouvelables.

Le paragraphe 6 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions, rappelle la règle relative aux éléments du paysage à préserver, et impose la plantation d'un arbre de haute tige par tranche de 200m².

Le paragraphe 7 – Stationnement, règlemente les obligations de stationnement par zone et par destination. En complément, l'annexe 1 du règlement précise les modalités de calcul, et les obligations en matière de stationnement vélo et véhicules électriques.

IV.3.3 Thématique 3 : Equipement et réseaux

Le paragraphe 8 – Desserte par les voies publiques ou privées définit les règles de voirie et d'accès.

Le paragraphe 9 – Desserte par les réseaux, impose les conditions d'alimentation en eau, de raccordement aux réseaux électriques et téléphoniques, d'assainissement des eaux usées, et des eaux pluviales en renvoyant au zonage d'assainissement des eaux pluviales mis à jour en parallèle de la révision du Plan Local d'Urbanisme. Cet article prévoit également les conditions de l'aménagement numérique, en imposant le raccordement à la fibre dans toutes les opérations de 5 logements ou plus, et en l'encourageant dans les opérations de taille inférieure.

IV.3.4 Synthèse

Le tableau en pages suivantes présente une synthèse par zone des règles mises en place dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme en matière de gabarit : hauteurs, CES, implantations.

Zone	Destination	Sommet de la façade	Point le plus haut	CES	Implantation // aux voies et emprises publiques	Implantation // aux limites séparatives
Ua	Ua Centre ancien de l'agglomération et de Mériadec	7 m	11 m	100%	En limite	Sur au moins une limite ou en recul d'au moins H/2 avec min. 1m90
Ub	Uba Urbanisation périphérique dense du bourg	7 m	11 m	100%	Implantation privilégiant le meilleur apport solaire tout en limitant les ombres portées	En limite ou en recul d'au moins 1,90 m
	Ubb Urbanisation périphérique moins dense du bourg	4 m	8,50 m	50%		
	Ubc Secteur d'habitat peu dense proche du Loc'h	4 m	8,50 m	30%		
Uc	Uc Secteurs urbanisés de taille et de densité significatives	4 m	8,50 m	40%	Implantation privilégiant le meilleur apport solaire	En limite ou en recul d'au moins 1,90 m
U	Ui Zone d'activités à vocation mixte	/	11 m	100%	En recul d'au moins 5 m	Libre, ou H/2 avec min. 1m90 en limite de zone d'habitat
	Ue Secteur urbanisé accueillant les équipements	Libre	Libre	100%	Libre	Libre

Zone		Destination	Sommet de la façade	Point le plus haut	CES	Implantation // aux voies et emprises publiques	Implantation // aux limites séparatives
AU	1AUa	Extension d'urbanisation hors des EPR	7m	11m	100%	Implantation privilégiant le meilleur apport solaire tout en limitant les ombres portées	En limite ou en recul d'au moins 1m90
	1AUb	Extension d'urbanisation dans les EPR			100%		
	1AUe	Extension pour équipements d'intérêt collectif	/	11m	100%	Libre	Libre

Zone		Destination	Sommet de la façade	Point le plus haut	CES	Implantation // aux voies et emprises publiques	Implantation // aux limites séparatives
A	Aa	Zones affectées aux activités agricoles ou extractives	4m50 pour les habitations, non règlementé pour les autres constructions	8m50 pour les habitations, 11m pour les autres constructions (utilitaires)	Libre pour les constructions autorisées, et limitée à 30% d'emprise au sol pour les extensions d'habitations et annexes	Hors des marges de recul et à au moins 5m	En limite ou en recul d'au moins 3m (sauf ICPE)
	Ab	Zones affectées aux activités agricoles sans constructions					
	Azh	Zones humides en secteur à dominante agricole	/	/	/	/	/
Ai	Ai	STECAL à vocation d'activités économiques	Même hauteur que la construction joutée		Extension des bâtiments d'activités limitée à 30% d'emprise au sol	/	/

Zone		Destination	Sommet de la façade	Point le plus haut	CES	Implantation // aux voies et emprises publiques	Implantation // aux limites séparatives
N	Na	Protection stricte des sites, milieux naturels et paysages	Habitation 4m50	Habitation 8m50	30% pour les extensions d'habitations et annexes	/	/
	Nds	Espaces remarquables du littoral	/	/	/	/	/
	Ne	Secteur d'équipement situé hors continuité d'agglomération	/	/	/	/	/
	Nzh	Zones humides en secteur à dominante naturelle	/	/	/	/	/
	Nf	Zones naturelles de forêt	/	/	/	/	/

IV.4 Les choix retenus pour établir les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

La Commune a défini des **OAP sectorielles** pour les grandes dents creuses et secteurs de renouvellement dédiés à l'accueil d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, ainsi que pour les extensions. Elles sont présentes en zone Ua (4 secteurs en centre-ville), Uba (4 secteurs en centre-ville et 3 secteurs à Mériadec), 1AUa (2 secteurs en extension du centre-ville) et 1AUb (2 secteurs en extension de Mériadec).

Enfin, elle a défini une OAP pour l'extension à vocation d'équipement.

Les grandes dents creuses et secteurs de renouvellement urbains retenus pour être urbanisés dans le cadre d'opérations d'ensemble sont des parcelles entières ou ensembles parcellaires continus d'une emprise oscillant entre 0,26 et 3,81 hectares, situées dans le centre-ville, en extension du centre-ville, ou à Mériadec. Ces ensembles parcellaires, non bâtis ou comportant du bâti pouvant être renouvelé, de plus de 2 600 m² font l'objet d'OAP, notamment afin d'assurer la réalisation des objectifs en matière de logements.

Certaines grandes dents creuses ne sont pas couvertes par des OAP en raison de projets en cours de réalisation (permis d'aménager accordé, ou permis de construire accordé).

Les OAP imposent zone par zone des objectifs en matière d'accès et de desserte, de protection des éléments constitutifs du paysage ou de l'environnement, de gestion des eaux pluviales, d'orientations solaires permettant d'améliorer les performances énergétiques des bâtiments, de mixité fonctionnelle et sociale. De fait elles concourent à répondre aux objectifs de qualité urbaine et paysagère, de mixité urbaine et sociale et d'amélioration des déplacements définis au Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune.

La commune impose la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble devant porter sur la totalité du secteur couvert par l'OAP, ou sur une tranche lorsque la possibilité de réaliser 2 tranches ou plus a été définie dans les OAP. Cependant, afin d'éviter les situations de blocage qui pourraient être liées aux propriétaires non volontaires pour une démarche d'aménagement et de valorisation de leurs terrains, la commune a fait le choix d'autoriser l'opération dès qu'elle porte sur 80% du foncier couvert par l'OAP, ou sur 80% de la tranche, sous réserve que l'aménagement permette le désenclavement du reliquat de terrain. Ce reliquat devra alors être aménagé d'un seul tenant dans un souci de cohérence. Cette disposition est nécessaire à Pluneret :

- ➔ La valeur du foncier empêche la commune de se rendre propriétaire de l'ensemble du foncier qui se libérerait dans les secteurs couverts par des OAP.
- ➔ La commune souhaite également éviter l'écueil des successions dont le règlement prendrait du temps et bloquerait l'opération d'ensemble.
- ➔ L'accueil de population prévu dans les 10 ans se faisant en très grande majorité dans ces secteurs couverts par des OAP, leur urbanisation, même partielle, est indispensable à l'atteinte de l'objectif d'accueil défini par la commune dans son P.A.D.D. et à l'atteinte de l'objectif de production de logements défini par le SCOT et le PLH.

Finalement, en admettant que les OAP dédiées soient toutes mobilisées pour des opérations à vocation d'habitat, elles permettront la réalisation d'environ 544 logements, dont 106 logements locatifs sociaux, répartis comme suit :

- ➔ Secteur 1 – 1,05 ha : 37 logements dont 7 logements locatifs sociaux
- ➔ Secteur 2 – 0,65 ha : 13 logements dont 3 logements locatifs sociaux
- ➔ Secteur 3 – 0,26 ha : 7 logements dont 1 logements locatifs sociaux
- ➔ Secteur 4 – 3,81 ha : 101 logements dont 20 logements locatifs sociaux
- ➔ Secteur 5 – 0,88ha : 26 logements dont 5 logements locatifs sociaux
- ➔ Secteur 6 – 0,38 ha : 13 logements dont 2 logements locatifs sociaux
- ➔ Secteur 7 – 0,49 ha : 17 logements dont 3 logements locatifs sociaux

- ➔ Secteur 8 – 0,46 ha : 12 logements dont 2 logements locatifs sociaux
- ➔ Secteur 9 – 1,1 ha : 22 logements dont 4 logements locatifs sociaux
- ➔ Secteur 10 – 0,3 ha : 6 logements dont 1 logement locatif social
- ➔ Secteur 11 – 0,5 ha : 10 logements dont 2 logements locatifs sociaux
- ➔ Secteur A – 2,44 ha : 66 logements dont 13 logements locatifs sociaux
- ➔ Secteur B – 4,21 ha : 113 logements dont 23 logements locatifs sociaux
- ➔ Secteur C – 1,9 ha : 51 logements dont 10 logements locatifs sociaux
- ➔ Secteur D – 1,84 ha : 50 logements dont 10 logements locatifs sociaux

En complément des 20% de logements locatifs sociaux, la commune impose 5% d'accession aidée à la propriété. Toutefois, les dispositions générales du règlement écrit précisent que ces 5% peuvent être convertis en logement locatif social, notamment en cas de difficulté de commercialisation, ou si la règle a pour effet la production d'1 seul logement en accession aidée par exemple.

En matière de production de logements sociaux, la Commune prévoit également d'initier des programmes sociaux en complément en travaillant directement avec les bailleurs. Certains programmes composés à 100% de logements locatifs sociaux sont déjà en cours en dehors des secteurs couverts par des OAP.

Comme indiqué précédemment dans la partie intitulée « Les objectifs d'accueil de population », tous ces secteurs ne seront pas mobilisés à horizon de ce PLU. Pour certains, ils sont en effet identifiés en potentiel de moyen terme mobilisé pour partie uniquement à horizon de ce PLU, voire en potentiel de long terme.

Dans les OAP sectorielles, les densités oscillent de 20 à 35 logements/ha en fonction de la localisation du secteur (centralité, extension du centre-ville, village de Mériadec, extension du village).

IV.5 Les informations utiles et les périmètres de protection

IV.5.1 Les éléments du paysage et du patrimoine à préserver

L'article L151-19 du Code de l'Urbanisme prévoit que *le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.*

L'article L151-23 du Code de l'Urbanisme prévoit quant-à lui que *le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.*

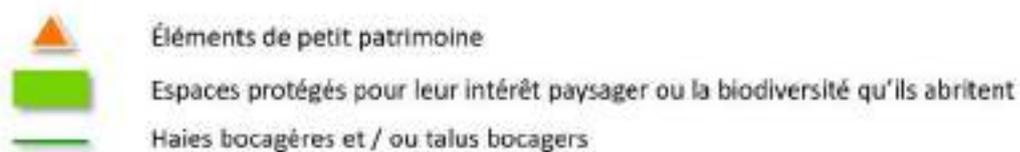
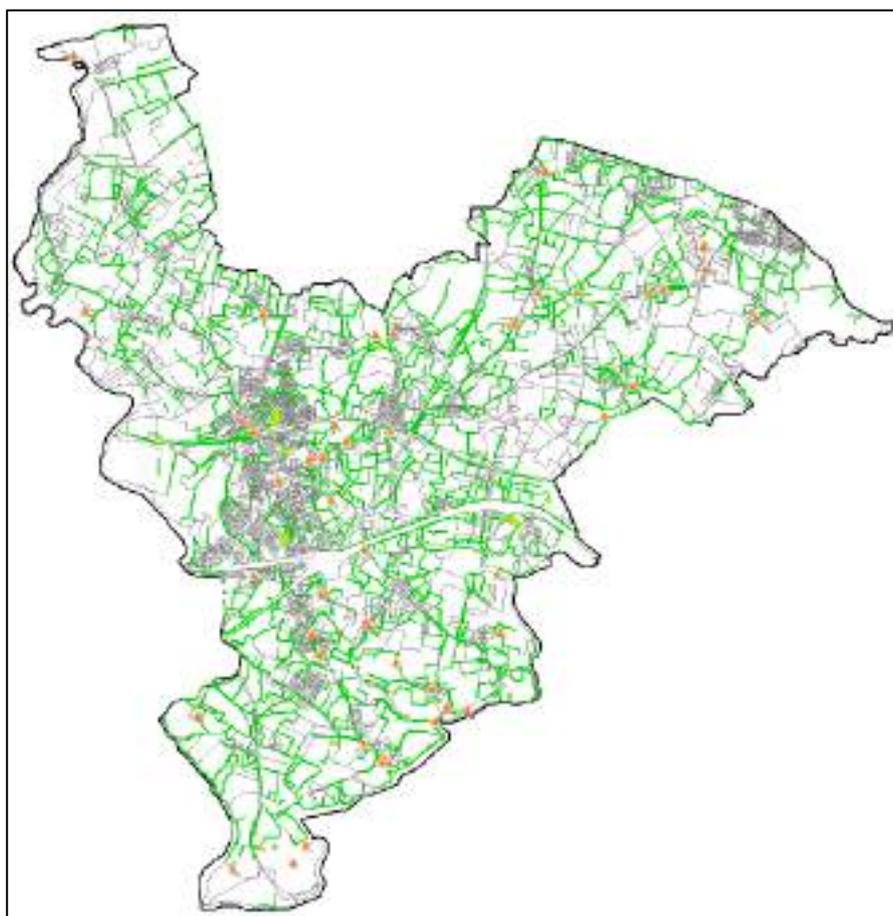
En application de ces dispositions du Code de l'urbanisme, la Commune a identifié des éléments de paysage à protéger, conserver, mettre en valeur. On distingue les éléments bâtis des éléments non bâtis.

Les éléments bâtis du petit patrimoine : il s'agit des puits, lavoirs, fontaines, calvaires, fours à pain, chapelles, ... dès lors qu'ils ne bénéficient pas déjà d'une autre protection par ailleurs (notamment protection au titre des monuments historiques). L'enjeu pour la commune réside dans leur préservation et dans leur mise en valeur.

Les éléments non bâtis : il s'agit :

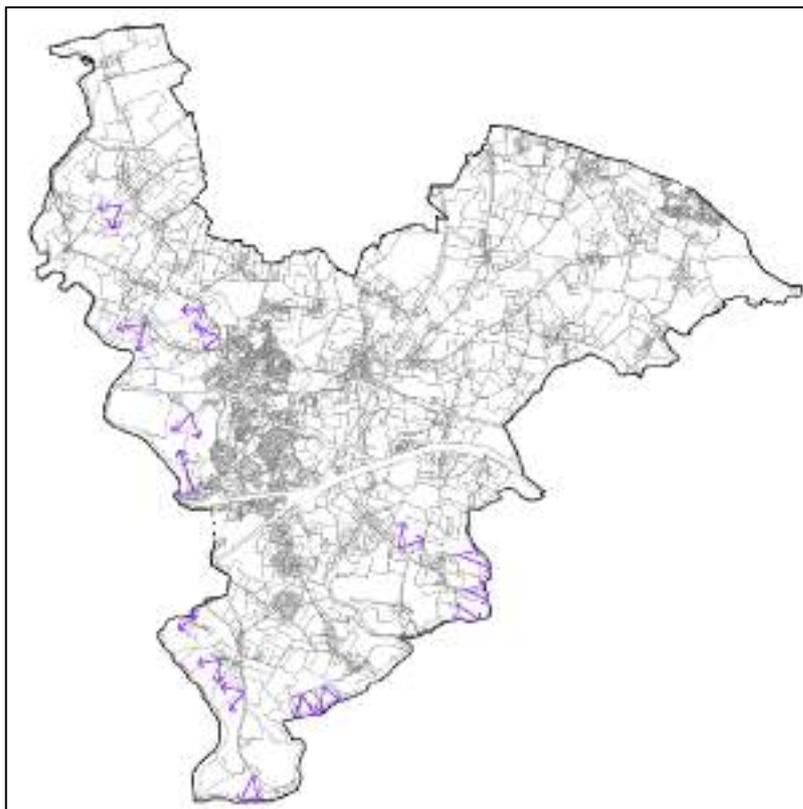
- ➔ De la totalité du linéaire bocager présent sur la commune, soit 203km de haies bocagères et talus (densité de 77ml/ha). Ce choix, qui reconnaît les différents rôles joués par les haies (paysager, anti-érosif, réservoir de biodiversité, coupe-vent, ...) permet de faciliter la communication auprès des habitants et propriétaires, la règle étant la même pour toutes les haies.
- ➔ Des espaces protégés pour leur intérêt paysager, ou la biodiversité qu'ils abritent,
- ➔ Des petits boisements déconnectés de la trame verte et bleue
- ➔ De zones tampons de 20m autour des arbres remarquables.

Carte des éléments du paysage à préserver



Une présentation détaillée des éléments de petit patrimoine figure au chapitre III.1.6 du présent rapport de présentation.

IV.5.2 Les cônes de vue



La commune a fait le choix de protéger les cônes de vue, c'est-à-dire les fenêtres sur le Grand Paysage. Il s'agit de larges vues sur des panoramas emblématiques, liés à la présence de la vallée du Loc'h à l'Ouest de la commune, ou de la vallée du Sal, à l'Est de la commune. Ces cônes de vue, déjà identifiés dans le PADD, ont été précisés au Règlement Graphique.

La règle associée à la préservation de ces cônes de vue est détaillée dans les dispositions générales du règlement écrit. Il ne s'agit pas d'interdire toute construction ou tout aménagement sur les parcelles concernées mais d'en limiter la hauteur. Ainsi la règle retenue prévoit que les constructions et extensions de constructions, les annexes, les clôtures et plantations s'inscrivant dans les cônes de vue identifiés au plan de zonage ne devront pas dépasser à leur point le plus haut la côte NGF +1,5m relevée au niveau du point d'origine du cône de vue.

La côte NGF +1,5m a été retenue parce qu'elle permet de s'assurer une préservation de la vue lointaine pour un adulte debout (un piéton par exemple). Elle présente

également l'avantage de ne pas trop contraindre l'intimité des propriétés, en leur permettant des aménagements respectant cette hauteur maximale. Aussi, les possibilités sur une parcelle concernée seront d'autant plus fortes que la topographie du site sera marquée et que la différence d'altitude entre un point de la parcelle et le point d'origine du cône de vue sera importante.

IV.5.3 La limite d'alignement du bâti en front de mer



La commune a fait le choix d'inscrire une zone non aedificandi afin d'interdire toute extension du bâti vers la mer dans la bande des 100m. Sont concernées plusieurs habitations situées à l'Ouest de la rue de Kerfontaine, proches du Loc'h. Par essence, cette zone non aedificandi n'est pas applicable aux constructions éventuellement liées aux activités exigeant la proximité immédiate de la mer.

L'enjeu pour la commune réside dans la compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme avec les dispositions de la Loi Littoral.

Ainsi cette zone non aedificandi ne signifie pas une inconstructibilité totale de la parcelle. Elle implique en revanche qu'en cas d'extension du bâti ou de création de constructions nouvelles, celles-ci soient réalisées en retrait de cette bande.

IV.5.4 L'archéologie



- 1 : Dolmen du Néolithique - Kervingu (Z2)
- 2 : Dolmen du Néolithique – Bransquel (Z2)
- 3 : Tumulus du néolithique et coffre funéraire – Kerisper/Larmor (Z2)
- 4 : Tumulus du néolithique – Kerdaniel (Z1)
- 5 : Tumulus ; menhirs ; aqueduc – Kerisper (Z1)
- 6 : Voie Galo-romaine de Vannes à Quimper (Z1)
- 7 : Voie Galo-romaine de Vannes à Quimper (Z1)

La distinction s'effectue entre zone de type 1 (Z1) qui suppose une servitude d'archéologie préventive au PLU, et zone de type 2 (Z2) qui nécessite en plus un zonage naturel N au PLU.

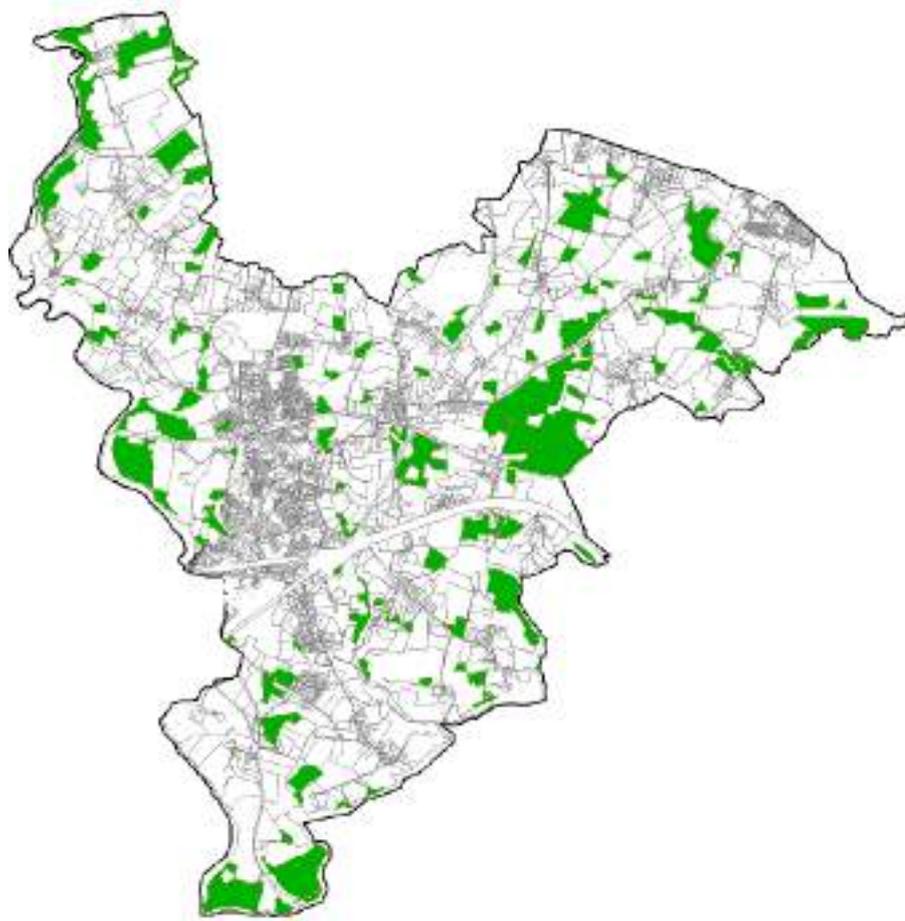
Le service régional de l'archéologie a recensé de nombreux sites archéologiques sur le territoire de la commune pour lesquels il demande l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et le décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive (secteur soumis à l'archéologie préventive).

L'intérêt patrimonial se distingue en 2 catégories :

- 1 : Secteur soumis à l'application de la loi 2001-44, relative à l'archéologie préventive
- 2 : Secteur soumis à l'application de la loi 2001-44, relative à l'archéologie préventive et classement en zone N au PLU

Tous ces sites archéologiques à protéger figurent au règlement graphique par une trame spécifique se superposant au zonage.

IV.5.5 Les Espaces Boisés Classés – EBC



Le projet de PLU de Pluneret protège en EBC les boisements les plus significatifs.

Au moment de l'arrêt du PLU, le projet de classement en EBC n'avait pas encore fait l'objet d'un passage en CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et Sites), mais le dossier lui avait bien été transmis. La carte ci-contre présente les EBC suite au passage en CDNPS, intégrant les demandes de classement complémentaires, et déclassant les emprises de 40m situées de part et d'autre du réseau aérien électrique haute tension, et un cercle de 10m de rayon autour des éléments de petit patrimoine identifiés à Kerispert.

Ainsi, si la proposition de classement initiale (à l'arrêt du PLU) prévoyait la protection de 265,25 ha de bois en Espaces Boisés Classés, finalement le PLU approuvé préserve 322,41 ha de bois en Espaces Boisés Classés, soit une progression de 57,16ha.

IV.5.6 Les emplacements réservés

N°	Objet	Bénéficiaire	Surface (m ²)
1	Elargissement de voirie - Le Belano	Commune	985
2	Chemin piédestre entre la Butte et la RD101	Commune	515
3	Chemin piédestre (liaison Kerizan-sainte-Avoye)	Commune	676
4	Liaison entre chemins piédestres Kervenduc/Guernboulard	Commune	172
5	Liaison entre chemins piédestres Kervingu/Kerbrec'h	Commune	150
6	Chemin piédestre Tréviéven/Kerousse	Commune	68
7	Chemin piédestre à Lann Guerban	Commune	903
8	Chemin d'accès au littoral de Pont-Sal	Commune	32
9	Chemin piédestre à Treulan	Commune	203
10	Chemin piédestre à Mériadec	Commune	112
11	Chemin piédestre à Quénébarc'h	Commune	625
12	Aire de stationnement à Bransquel	Commune	674
13	Chemin piédestre de la Butte	Commune	102
14	Chemin d'accès au littoral à Kernabat	Commune	157
15	Aire de stationnement à Kernabat	Commune	679
16	Passerelle piétons/vélos et jonctions avec voies publiques à Kerfontaine	AQTA	178
17	Giratoire sur RD 17bis	Conseil Départemental	9 192
18	Chemin piédestre entre deux lotissements Parc Er Mane / Ty Carnac	Commune	216
19	Chemin piédestre à l'arrière du Centre Commercial	Commune	511
20	Aménagement de trottoirs (Rue de Sainte Avoye)	Commune	231
21	Rond-point pour accès nord à la zone AU de Lann Guerban	Commune	2 827
22	Route et chemins piétons/vélos au nord de la voie ferrée	Commune	8 142
23	Elargissement d'accès à Lomelec - Sud	Commune	652
24	Elargissement d'accès à Lomelec - Nord	Commune	938
25	Piste cyclable à aménager à Kerleau	Commune	661
26	Elargissement de trottoir rue G. Cadoudal	Commune	854
27	Equipement Public en centre-ville	Commune	536
28	Extension du cimetière	Commune	721
29	Aménagement du cœur de bourg	Commune	166
30	Aménagement d'une piste cyclable route de Sainte-Anne	Commune	576
31	Aménagement du carrefour à Santenoz	Commune	241
32	Cheminement doux	Commune	426
33a	Création d'une voie de desserte du quartier situé au Nord de la voie ferrée	Commune	424
33b	Création d'une voie de desserte du quartier situé au Nord de la voie ferrée	Commune	159
34a	Franchissement de la voie ferrée à Kerleau - Nord	Commune	3 452
34b	Franchissement de la voie ferrée à Kerleau - Sud	Commune	12 260
35	Connexion piétonne à Kergohanné	Commune	214

Les emplacements réservés présents sur la commune annoncent une volonté d'acquisition par la commune en vue de réaliser des aménagements d'intérêt public.

Le PLU compte 35 emplacements réservés détaillés dans le tableau ci-avant.

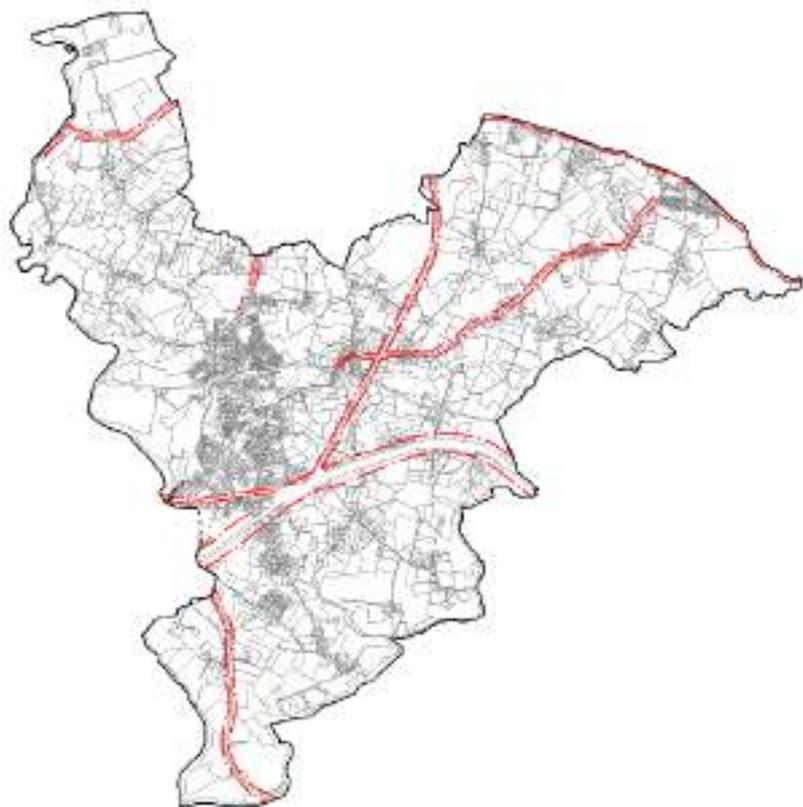
Les surfaces sont données à titre indicatif. Le cas échéant elles seront ajustées après réalisation d'un bornage ou établissement d'un document d'arpentage par un géomètre.

Nombre d'emplacements réservés ont pour but l'aménagement de liaisons douces.

IV.5.7 Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique ont été regroupées dans un tableau récapitulatif et sur 1 planche grand format au 1/10000^{ème} figurant aux annexes du PLU (6.1a et 6.1b). Ces documents ont été remis à la commune par la DDTM.

IV.5.8 Les marges de recul par rapport aux routes nationales et départementales



La commune est concernée par des marges de recul qui s'appliquent le long de la route nationale RN165, des départementales RD17, RD17bis, RD19, RD101, RD120, RD135 et RD765.

Le règlement de voirie prévoit ainsi qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées par les documents d'urbanisme (document d'orientation et d'objectifs) qui peut étendre l'application de la Loi Barnier à d'autres routes que celles mentionnées ci-dessus.

Pour les routes départementales :

- ➔ 35 mètres de recul de part et d'autre de l'axe de la chaussée dans les zones naturelles (zones N et A des POS, PLU et cartes communales),
- ➔ 20 mètres de recul de part et d'autre de l'axe de la chaussée dans les zones urbaines ou urbanisables (zones, U, AU) hors agglomération,
- ➔ en agglomération : étude selon le contexte local.

Les marges de reculs des constructions par rapport aux routes départementales sont fixées par un document d'urbanisme opposable. Les dérogations à ces marges de recul ainsi fixées relèvent exclusivement d'une procédure de modification ou de révision du document d'urbanisme menée par la commune dans les conditions prévues par la législation sur l'urbanisme. Elles peuvent faire l'objet d'une consultation du gestionnaire de la voie.

IV.5.9 La servitude de linéaire commercial

La servitude de linéaire commercial est instaurée au titre de l'article R.153-37⁴ du Code de l'Urbanisme.

Elle couvre 7 emplacements commerciaux majeurs du centre-ville (crêperie, boulangerie, bar, café, ...), et 4 emplacements de Mériadec (boulangerie, restaurant, ...).

Cette servitude a pour fonction d'interdire les changements de destination des locaux commerciaux qui en sont grevés, afin de favoriser le maintien ou l'implantation de commerces en centre-bourg, et d'éviter le changement de destination (notamment à des fins d'habitat) des actuels locaux commerciaux.

L'enjeu réside donc bien dans le maintien d'une vocation commerciale en centre-ville ou en cœur de village. C'est pourquoi cette servitude n'est retenue que pour les commerces situés dans les centralités (et pas dans la zone d'activités de Kerfontaine par exemple).



IV.5.10 Les changements de destination

La commune a identifié des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Concrètement, il s'agit d'autoriser la transformation d'anciens bâtiments agricoles en logements. Ces bâtiments font l'objet d'un examen en CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, de l'Agriculture et de la Forêt) au stade de l'arrêt du PLU.

Puis les permis de construire, obligatoires dans le cadre d'un changement de destination, devront obtenir :

- ➔ un avis conforme de la CDPENAF en zone Agricole
- ➔ un avis conforme de la CDNPS (Commission Départementale de Préservation de la Nature, des Paysages et des Sites) en zone Naturelle

Pour pouvoir être autorisés, les changements de destination doivent :

- ➔ porter sur des bâtiments d'une taille initiale suffisante : 60m² minimum, sauf si le bâtiment fait partie d'un ensemble de plusieurs bâtiments à transformer en logement auquel cas une taille inférieure est admise.
- ➔ ne pas créer de gêne pour la pérennité de l'activité agricole : pas de changement de destination dans les périmètres sanitaires, sauf si c'est l'exploitant agricole qui en a fait la demande lui-même (auquel cas une servitude notariée devra être conclue)
- ➔ présenter un intérêt patrimonial : bâti remarquable, en pierre, ...
- ➔ pouvoir être raccordés à l'assainissement collectif, ou disposer d'un assainissement individuel : nécessité dans ce cas de prouver l'aptitude du sol à l'assainissement

Les changements de destination n'ont pas été comptabilisés en totalité en tant que logements nouveaux dans le cadre de la réponse à l'objectif d'accueil de population. En effet, il n'y a aucune garantie que ces changements de destination soient autorisés puisqu'ils devront être étudiés en Commission au stade du permis (et pourront donc être refusés pour une question d'aspect ou d'insertion dans l'environnement). De plus, nombre des bâtiments étoilés ont pour but de conforter un logement déjà existant et non la création de logements nouveaux (c'est le cas des ensembles bâtis destinés à ne permettre qu'un seul logement avec ses dépendances). La Commune comptabilise un logement par an par changement de destination à horizon du PLU.

Le dossier établi pour la CDPENAF, en annexe du présent rapport de présentation, détaille les bâtiments identifiés pour faire l'objet de changements de destination.

IV.6 Le respect des dispositions réglementaires du PLU

IV.6.1 La compatibilité avec les documents supra-communaux

IV.6.1.1 Le SCOT – Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Auray

Ce SCOT a été approuvé le 14 février 2014, soit avant la promulgation de la loi ALUR. Dès lors ce SCOT n'est pas un document intégrateur, et il appartient au présent rapport de présentation de prouver la compatibilité du PLU avec les autres documents supra-communaux.

L'analyse porte ici sur les orientations d'urbanisme et économiques, les autres étant traitées dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Orientation du SCOT	Prise en compte dans le PLU
1. Une vocation économique renforcée qui s'appuie sur les qualités intrinsèques du Pays d'Auray	
A. Un lien renforcé entre activités agricoles et territoire pour une valorisation mutuelle	<p>Le PLU maîtrise l'artificialisation des sols en programmant plus de 50% des nouveaux logements en densification, en ne programmant des extensions qu'en continuité d'urbanisation (centre-ville et village de Mériadec), en ne prévoyant l'extension d'aucun hameau mais seulement la densification sans extension du secteur urbanisé de taille et de densité significatives de Kerizan. Les extensions d'urbanisation auront conformément au SCOT une densité de 27 logements/ha (imposée dans les OAP). La Commune a défini une OAP visant à optimiser la densification au sein de la ZA de Kerfontaine.</p> <p>La Commune a réalisé un diagnostic agricole. Les extensions d'urbanisation ont été retenues au regard d'un bilan intégrant leur impact limité sur l'activité agricole, l'environnement, leur lien fonctionnel avec le centre-ville ou Mériadec, l'absence de risque. Au final 4 extensions à vocation d'habitat ont ainsi été retenues pour une surface inférieure à 11ha.</p> <p>Enfin le PLU soutient l'évolution des exploitations en identifiant des zones adaptées à la construction de nouveaux bâtiments (zones Aa), ou à l'exploitation (zones Ab). La Commune a procédé à la délimitation des Espaces Proches du Rivage, indispensable en vue de pouvoir autoriser de nouveaux bâtiments et sièges d'exploitation hors continuité d'urbanisation. Enfin la Commune a identifié les bâtiments susceptibles de faire l'objet de changements de destination ou d'être utilisés à des fins de diversification de l'activité agricole.</p>
B. Une vocation maritime réaffirmée qui renforce l'identité des secteurs littoraux	<p>Le PLU contribue à l'atteinte d'une bonne qualité des eaux en prévoyant des extensions d'urbanisation qui seront raccordées aux réseaux d'assainissement collectifs, en prévoyant des zones tampons protégées par des zonages naturels aux abords des cours d'eau. En revanche, la commune ne compte aucun siège d'exploitation conchylicole. Elle n'est pas non plus concernée par les actions liées à la pêche ou aux espaces portuaires.</p>
C. Des activités productives renforcées par le développement du tertiaire pour une dynamisation économique de tout le territoire	<p>Le PLU programme l'implantation de nouveaux commerces uniquement dans la zone Ua (centralité) et la zone Ui (ZA mixte de Kerfontaine), en prévoyant une taille minimale de 300m² de surface de vente ou 400m² de surface de plancher par commerce dans la zone Ui de Kerfontaine. En revanche elle autorise l'implantation d'activités de bureaux et de services dans toutes les zones d'habitat, pour une mixité recherchée des fonctions.</p>
D. Une organisation du commerce qui contribue à l'élévation du niveau de service pour les habitants	<p>Le PLU intègre les espaces commerciaux à la vie urbaine, en instaurant une servitude de protection du linéaire commercial, en n'autorisant pas les implantations commerciales hors des zones Ua (centralités) et Ui (zone mixte de Kerfontaine). L'OAP du secteur 5 – Centre-ville impose des RDC à vocation d'activités en renouvellement urbain.</p>
E. Des activités touristiques pour des retombées économiques et sociales pérennes	<p>Le PLU protège et valorise le patrimoine bâti (petit patrimoine, bâtiments patrimoniaux), paysager (cônes de vue), environnemental (bois, bocage, arbres remarquables), et le donne à voir au moyen d'itinéraires de randonnée qui seront complétés grâce aux emplacements réservés prévus à cet effet. En outre le PLU a programmé une zone 1AUe pouvant accueillir des équipements d'événementiel, et ainsi contribuer à renforcer l'attractivité touristique du territoire. Enfin le PLU gère les transitions entre espaces bâtis et espaces naturels au moyen du règlement et des OAP (gabarits, haies à créer, ...).</p>
F. Un renforcement des capacités d'échanges au service d'une gestion maîtrisée et optimisée des flux	<p>Le PLU favorise les déplacements doux au moyen des OAP et des emplacements réservés en vue de limiter l'usage de la voiture individuelle. Le PLU a anticipé une extension de l'aire de covoiturage située à Kergoho. En lien avec le PNR, le PLU a instauré des OAP qui imposent une densité minimale oscillant entre 20 et 35 logements/hectares dans les principales dents creuses de la centralité. Enfin le PLU</p>

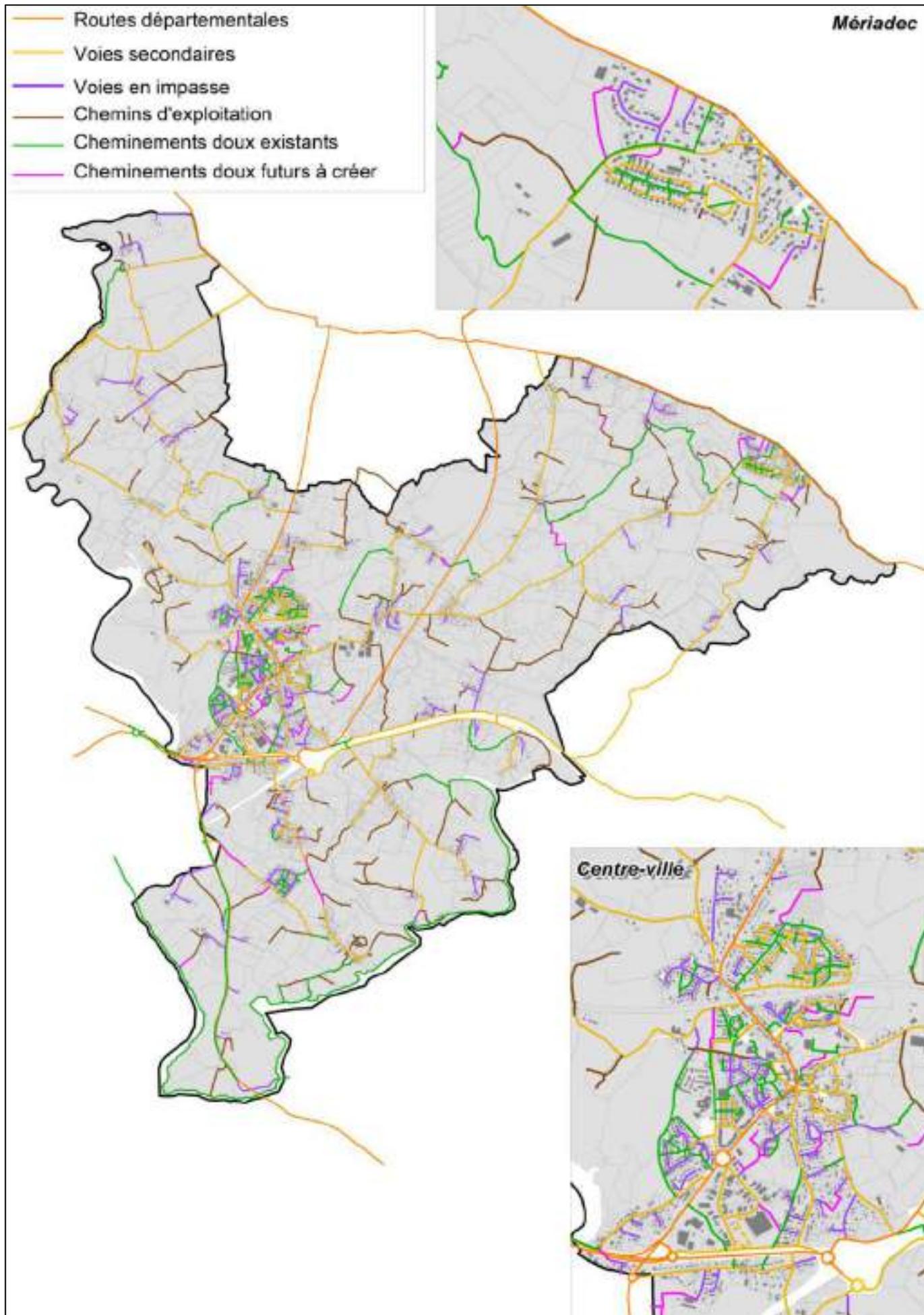
	impose d'anticiper l'arrivée de la fibre optique par la pose de fourreaux en attente dans les opérations de 5 logements en plus, et l'encourage dans les plus petites opérations (règlement écrit).
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Orientation du SCOT	Prise en compte dans le PLU
2. Une gestion des ressources naturelles qui valorise le capital environnemental du Pays d'Auray	
A. Une réhabilitation durable des ressources en eau pour des usages pérennisés	Traité dans l'évaluation environnementale
B. Une gestion économe de l'espace pour une valorisation patrimoniale	La Commune a identifié son potentiel foncier (nombre de logements pouvant être réalisés en dents creuses). Ainsi elle prévoit que 65% de la production neuve s'opère en densification. Des OAP sectorielles permettent de concourir à l'atteinte de cet objectif. Enfin la Commune consomme moins de 15 ha pour l'habitat sur les 136 alloués au pôle d'Auray.
C. Une trame écologique qui soutient la diversité biologique dans un fonctionnement terre-mer intégré	Traité dans l'évaluation environnementale
D. Une gestion des ressources énergétiques qui prépare le territoire aux évolutions climatiques	Traité dans l'évaluation environnementale

Orientation du SCOT	Prise en compte dans le PLU
3. Un parti d'aménagement au service d'un espace multipolaire, vivant et solidaire	
A. Des paysages valorisés pour une qualité de vie et une identité réaffirmée	Le PLU valorise les paysages en interdisant l'urbanisation linéaire, en contenant les extensions et en les arrêtant sur des limites naturelles (continuités écologiques, haies, ...), en préservant des coupures d'urbanisation à grande échelle comme à petite échelle, afin d'éviter toute conurbation, en protégeant l'ensemble du maillage bocager, les principaux massifs boisés (EBC, éléments du paysage à préserver), en déclassant les landes des EBC (lande du Teno, Espace Naturel Sensible). Enfin, le PLU valorise la présence de l'eau au moyen de zones naturelles au PLU, d'emplacements réservés permettant la réalisation de cheminements piétons aux abords des cours d'eau
B. Des objectifs d'aménagement qui contribuent à la valorisation des espaces littoraux, urbains et ruraux	La commune a identifié ses espaces remarquables en application de la loi Littoral, et les protège au moyen du zonage Nds. Le PLU identifie l'agglomération du centre-ville, le village de Mériadec et programme des extensions en continuité d'urbanisation de ces entités. Le PLU reconnaît également le secteur urbanisé de taille et de densité significatives de Kerizan. Le PLU identifie les coupures d'urbanisation dans le PADD. Celles-ci bénéficient de zonages A ou N au PLU, qui garantissent le maintien de ces coupures. Elles sont doublées d'une trame interdisant toute construction à l'exception des extensions de bâtiments agricoles déjà existants. La Commune a délimité ses espaces proches du rivage. Les secteurs urbanisés situés dans ces EPR ont un règlement plus strict (emprise au sol) qu'en dehors. Il s'agit notamment des zones Ubb et Ubc du PLU. Le règlement précise l'inconstructibilité de la bande des 100m hors espaces urbanisés. Le PLU assure la qualité des formes urbaines au travers des OAP et du règlement qui fixent les gabarits, la trame viaire, les connexions, les conditions de l'insertion environnementale et paysagère des futures opérations.
C. Des polarités attractives qui favorisent la proximité des fonctions urbaines et optimisent les mobilités	Conformément au SCOT le PLU de Pluneret prévoit d'accueillir une large part du développement programmé en réalisant un effort de production de logements, et en programmant une extension dédiée à l'accueil d'équipements structurants.
D. Un enrichissement de l'offre résidentielle pour un meilleur équilibre social	La Commune a défini le nombre de logements à produire en utilisant la clé de répartition du PLH entre Brech et Pluneret, sur la durée du PLU (plus courte que celle du SCOT). Elle a ainsi déterminé un objectif de 823 logements à produire. La Commune a prévu la réalisation de 20% de logements locatifs sociaux et 5% d'accession aidée dans tous les secteurs couverts par des OAP. En complément, elle a prévu la production de 20% de logements locatifs sociaux dans les plus grandes opérations qui se réaliseraient

	dans des secteurs non couverts par des OAP. Enfin, la Commune prévoit d'initier ou de finaliser des opérations intégrant une part bien plus significative de logements locatifs sociaux.
E. Une prise en compte des risques, nuisances et pollutions pour une vulnérabilité du territoire minimisée	La Commune limite les risques en interdisant la construction de nouveaux logements dans les secteurs de submersion marine. Elle maîtrise l'exposition aux nuisances sonores en prévoyant des marges de recul et des prescriptions acoustiques dans les secteurs situés à proximité des routes classées à grande circulation et de la voie ferrée.

Par ailleurs, la carte suivante expose les liaisons viaires actuelles avec les cheminements doux actuels et projette les cheminements doux futurs tels qu'ils découlent du présent PLU. Il s'agit en effet des liaisons prévues par les Orientations d'Aménagement et de Programmation, celles issues des emplacements réservés, en enfin celles des permis d'aménager délivrés dont les travaux n'ont pas encore été réalisés.



IV.3.1.2 Le Programme Local de l'Habitat d'Auray Quiberon Terre Atlantique – AQTA

Le PLH d'AQTA a été adopté le 25 mars 2016, et fixe des orientations en matière d'habitat pour la période 2016-2021 inclus.
LE PLH prévoit 5 grandes orientations, avec lesquelles le PLU est compatible.

1. Poursuivre la diversification de l'offre de logements pour assurer les grands équilibres économiques

Le PLU prévoit la réalisation d'environ 90 logements par an sur la durée du PLH, compatible avec l'objectif fixé par ce document. Il impose également 20% de logements locatifs sociaux et 5% d'accession aidée dans les secteurs couverts par des OAP. Le PLU laisse la possibilité de convertir les 5% d'accession aidée en 5% de logements locatifs sociaux supplémentaires. En complément, le règlement impose également 20% de logements locatifs sociaux dans les plus grandes opérations (plus de 10 logements) hors secteurs couverts par des OAP. Enfin, la Commune initie des opérations intégrant un pourcentage bien supérieur de logements locatifs sociaux.

2. Déployer une stratégie foncière communautaire pour une mobilisation optimisée du foncier à vocation d'habitat

En lien avec AQTA, la Commune a identifié son potentiel foncier.

3. Répondre aux besoins grandissants d'adaptation, de remise aux normes et de réhabilitation du parc de logements

Le PLU n'a pas d'incidence sur l'atteinte des objectifs fixés par cette orientation.

4. Accompagner le maintien et l'accès au logement des ménages à besoins spécifiques

La progression de la densité, imposée dans les OAP, permettra la réalisation de petits logements en centralité pouvant être adaptés aux séniors, mais aussi aux saisonniers ou jeunes travailleurs. Par ailleurs la Commune accueille une aire de grand passage des gens du voyage sur son territoire.

5. Piloter, suivre et animer la politique locale de l'habitat

Le PLU n'est pas concerné par cette orientation.

IV.3.1.3 La charte Agriculture et urbanisme

Cette charte a été signée le 24 janvier 2008 par la Chambre d'agriculture, l'association des maires et présidents d'EPCI, le président du conseil départemental et le préfet. Elle affirme 4 principes :

- ➔ Reconnaître l'activité agricole comme étant avant tout une activité économique
- ➔ Favoriser la gestion économe des espaces agricoles et naturels à long terme
- ➔ Préserver l'agriculture notamment dans les espaces périurbains et littoraux où elle est la plus menacée
- ➔ Renforcer la cohabitation entre les agriculteurs et les autres habitants et usagers du territoire

Les conséquences souhaitées de cette charte sur le document d'urbanisme sont :

- La densification de l'habitat, et le renforcement prioritaire des bourgs et agglomérations
- L'intégration d'un inventaire des zones humides et cours d'eau dès le début de la procédure d'élaboration du PLU
- La réalisation d'un diagnostic agricole

- La généralisation des périmètres sanitaires de 100m autour de tous les bâtiments et sièges d'exploitations agricoles (contre 0m hors élevage, et 50m pour élevage sur litière accumulée)
- La reconnaissance de l'ensemble des espaces agricoles en zone A du PLU
- La protection d'une bande de 35m de part et d'autre des berges des cours d'eau, en zone agricole inconstructible ou zone naturelle selon la vocation dominante de la zone.

Prise en compte par la commune :

La commune a réalisé et intégré à son document d'urbanisme un inventaire des zones humides et des cours d'eau, et un diagnostic agricole mené par la Chambre d'Agriculture.

La commune reconnaît les espaces à vocation agricole au moyen des zonages Aa, Ab et Azh.

La commune intègre la capacité d'accueil de ses « dents creuses » dans le cadre de la consommation foncière de son PLU, au regard de son objectif d'accueil de population. Elle a défini des orientations d'aménagement pour les grandes dents creuses et ses extensions.

Elle protège une marge de 35m de part et d'autre des cours d'eau au moyen du zonage Na ou Nds, lorsqu'elles ne sont pas constituées de zones humides ou situées en zone urbaine, considérant que ces marges participent de la trame verte et bleue.

En outre, la commune a travaillé à la délimitation des espaces proches du rivage en vue de permettre, en application de la dérogation prévue par l'article L121-10 du code de l'urbanisme, la construction de bâtiments agricoles sur le territoire communal en dehors des espaces proches du rivage.

Enfin la commune a identifié les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, et instauré dans son règlement de PLU les conditions d'une extension limitée des constructions à usage d'habitation en zone N et A.

IV.3.1.4 Le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) du Golfe du Morbihan

Le Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) du Golfe du Morbihan a été lancé dès 2000 et approuvé en février 2006. Il précise à quelle activité principale sont affectés les espaces maritimes et littoraux, les prescriptions qui y sont associées et les conséquences pour les autres activités. Il permet, d'une part de réunir toutes les personnes et structures ayant une activité socio-économique dans le Golfe du Morbihan, d'autre part d'aboutir à un outil d'aménagement du territoire consensuel et concret. Ce SMVM est actuellement le moteur principal d'une action concertée prenant à la fois en compte les besoins des usagers et la préservation d'un environnement de qualité dans tout le territoire du Golfe du Morbihan. LE SMVM est actuellement en cours de révision.

Le PLU de Pluneret doit être compatible avec le SMVM.

Préserver les richesses des écosystèmes

L'enjeu du SMVM est de favoriser l'équilibre entre les activités humaines et la préservation des milieux naturels et des populations d'espèces sauvages.

Différentes actions peuvent être mises en place telles que :

- ➔ Conserver les habitats naturels :

Dans le Golfe du Morbihan, ces objectifs rejoignent ceux liés à la conservation des oiseaux sauvages (zones de protection spéciale), à la conservation des habitats naturels (sites "Natura" 2000). Certains espaces bénéficient déjà de protections : espaces littoraux remarquables, réserve naturelle, arrêtés de protection de biotope. D'autres espaces d'intérêt communautaire sont identifiés et les enjeux attachés à leur protection sont précisés.

Le PLU identifie et protège les habitats naturels par un zonage approprié (Nds).

La non-intervention est généralement recommandée pour la conservation des prés-salés. Des interventions localisées de contrôle d'espèces invasives (spartine anglaise) peuvent être entreprises en cas de menace avérée sur les espèces végétales

d'intérêt patrimonial. Une réflexion sur les Pratiques de pâturage des prés-salés doit être poursuivie en concertation avec les acteurs du territoire concerné dans le cadre de Natura 2000.

- ➔ Préserver les espèces faunistiques et floristiques remarquables :

Le PLU protège la trame verte et bleue, qui est susceptible d'abriter des espèces animales et/ou végétales protégées, par des zonages adaptés (Na, Nds, Nzh, Azh) et des prescriptions (EBC, éléments du paysage à préserver).

- ➔ Préserver ou restaurer les fonctions écologiques du territoire

Afin de garantir la pérennité des ensembles fonctionnels du territoire, le PLU préserve les coupures d'urbanisation et définit les grandes zones naturelles et agricoles du territoire.

Contenir l'urbanisation et préserver les paysages

L'organisation spatiale des communes est encadrée et leurs documents d'urbanisme sont mis en conformité avec la Loi Littoral : identification des espaces remarquables à préserver, délimitation des coupures d'urbanisation, urbanisation limitée dans les espaces proches du rivage, non constructibilité dans la bande des 100 mètres à partir du rivage, en dehors des espaces urbanisés.

- ➔ Décliner les modalités d'application spatiale des lois d'urbanisme :

Afin de contenir l'étalement urbain et réduire la fragmentation des espaces naturels, le PLU organise le développement du centre urbain de la commune de Pluneret, selon des formes urbaines favorables au resserrement du tissu urbain. Ainsi le projet s'articule autour d'un centre-ville dense et du village de Mériadec, et une diminution de la densité dans les espaces proches du rivage. Les extensions se font en continuité d'urbanisation à Mériadec et dans le centre-ville.

Le PLU autorise l'aménagement dans le volume existant, des constructions à usage d'habitation ainsi que le changement de destination des bâtiments présentant un intérêt architectural, historique ou patrimonial, sous réserve d'une parfaite intégration et mise en valeur des bâtiments et des abords.

Le PLU n'interdit pas la reconstruction après sinistre à condition que la construction soit à l'identique.

Les espaces proches du rivage sont définis dans le PLU selon une approche multicritère considérant la topographie, la structure bocagère, le système de la végétation, et les facteurs d'appréciation de la co-visibilité avec la mer, la distance au rivage, et les caractéristiques de l'urbanisation (décision du Conseil d'Etat en 2004, Arrêt Guérande).

Le PLU prévoit des espaces naturels présentant le caractère de coupures d'urbanisation dont la préservation est assurée selon les prescriptions suivantes :

- Une extension limitée de l'urbanisation est admise à condition que les fonctionnalités urbaines, paysagères et écologiques ne soient pas altérées.
- Le maintien des espaces agricoles, comme potentialité de développement d'une agriculture littorale, n'autorise le changement de destination des bâtiments agricoles que dans le respect de l'intérêt public et/ou patrimonial.
- Ces coupures d'urbanisation contribuent, avec les espaces remarquables, à la constitution d'un réseau de corridors écologiques, permettant d'assurer les liaisons indispensables au maintien de la biodiversité entre le plan d'eau et les espaces terrestres.
- Les travaux d'aménagement d'infrastructures et ainsi que ceux connexes aux aménagements fonciers doivent veiller à maintenir les corridors écologiques.

- ➔ Garantir l'attrait des paysages :

Le PLU identifie les cônes de vue ainsi que les percées visuelles accessibles à partir des voies et des espaces publics.

IV.3.1.5 La charte et le plan du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan

Ce chapitre fait la démonstration de la compatibilité du PLU de Pluneret avec la charte et le plan du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan, approuvés en 2014.

Comme pour le SCOT, l'évaluation environnementale traite de la compatibilité du PLU avec les axes liés à la protection de l'environnement, des paysages et du patrimoine. Dès lors, cette partie analyse la compatibilité du PLU avec les autres axes.

Axes de la Charte	Prise en compte dans le PLU
AXE 2 – Assurer pour le Golfe du Morbihan un développement soutenable	
5. Assurer un développement et un aménagement durables du Golfe du Morbihan	
Article 20 - Inscrire le développement durable en stratégie pour le territoire	➡ Le PLU est compatible avec le SMVM
Article 21 – Contribuer à un aménagement cohérent du territoire préservant le climat	<ul style="list-style-type: none"> ➡ Le PLU favorise les transports doux au moyen de ses OAP et des emplacements réservés, favorise un urbanisme dense et impose de privilégier les meilleures orientations solaires, tant dans ses OAP que dans son règlement écrit. ➡ Le PLU autorise la production d'énergie renouvelable, et facilite dans son règlement écrit l'isolation par l'extérieur (en autorisant le bardage des façades et pignons). ➡ Le PLU prend en compte le risque de submersion marine
6. Assurer une gestion économe de l'espace	
Article 22 – Assurer la maîtrise de l'étalement urbain à l'échelle du territoire	➡ Le PLU ne programme pas d'extension de l'urbanisation lorsque figure une limite déterminée au plan de parc. Les extensions sont programmées sur les franges préférentielles définies au plan.
Article 23 – Construire une culture de la densité adaptée au contexte local	<ul style="list-style-type: none"> ➡ Le PLU prévoit une densité de 27 logements à l'hectare en extension et jusqu'à 35 logements/ha dans les dents creuses situées hors des EPR (zone d'intensité forte B) et met en place un règlement permettant l'élévation d'un niveau des bâtiments. ➡ Le PLU a identifié son potentiel foncier en petites et grandes dents creuses, et l'a intégré dans le calcul de son besoin en extension pour l'accueil de sa population nouvelle ➡ Le PLU facilite la structuration d'un cœur de vie sur son centre bourg en y prévoyant une diversité de fonctions (commerces, services, équipements, habitat)
Article 24 – Encourager la maîtrise foncière	➡ La commune a identifié des secteurs à ZADer en vue d'en obtenir la maîtrise foncière, et mobilise de nombreux emplacements réservés au travers de son PLU.
Article 25 – Contribuer à assurer les conditions de la mixité urbaine, sociale et générationnelle	<ul style="list-style-type: none"> ➡ Le PLU autorise la mixité fonctionnelle dans le centre-ville : création de RDC d'activités, mixité avec l'habitat, servitude de linéaire commercial, ... ➡ Le PLU impose un objectif de production de logements locatifs sociaux, et d'accession aidée à la propriété, dans les secteurs en densification et en extension les plus significatifs de la commune

<p>Article 26 – Favoriser la qualité urbaine</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➡ Le PLU intègre le souci de préservation du patrimoine. Il autorise également le changement de destination des bâtiments présentant un intérêt patrimonial en vue de limiter leur dégradation. ➡ Le PLU prévoit des OAP sectorielles, et des dispositions générales d'OAP qui contribueront à la qualité des opérations d'aménagement
<p>AXE 3 – Mettre l'homme au cœur du projet de territoire Golfe du Morbihan</p>	
<p>7. Promouvoir un développement économique respectueux des équilibres</p>	
<p>Article 27 – Accompagner les activités primaires pour un respect des équilibres naturels et un aménagement cohérent du territoire</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➡ Le PLU identifie les espaces agricoles par des zonages spécifiques (Aa, Ab, Azh) ➡ Le PLU facilite la diversification agricole en autorisant le changement de destination en vue de la réalisation d'hébergements touristiques
<p>Article 28 – Promouvoir une démarche de tourisme durable exemplaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➡ Le PLU prévoit la création de nouveaux itinéraires doux en recourant aux emplacements réservés sur les tronçons manquants. ➡ Le PLU a déclassé l'EBC des landes du Têno en vue de permettre les mesures de gestion nécessaires à la réouverture du milieu. Des aménagements ont été réalisés afin d'en permettre l'ouverture au public.

IV.6.2 Le respect des dispositions de la Loi Littoral

IV.6.2.1 Détermination de la capacité d'accueil (Article L121-21 du Code de l'Urbanisme)

Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte :
1° De la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-23 ;

1° bis De l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine ;

2° De la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;

3° Des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés. Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes.

Le Plan Local d'Urbanisme s'appuie sur un diagnostic sociodémographique et une analyse de l'Etat Initial de l'Environnement pour déterminer la capacité d'accueil du territoire. Le PLU de Pluneret prend en compte les milieux naturels sensibles et remarquables, identifie les espaces agricoles et tient compte de la fréquentation du littoral (la randonnée et les activités nautiques).

Le projet a défini, en fonction du niveau de population et d'équipement recherché par la commune, un accueil de population correspondant à 823 logements supplémentaires à l'échelle de la commune, à l'échéance de 10 ans. Compte tenu des impacts du développement sur les milieux naturels, ce chiffre est défini de manière à concilier un développement équilibré du territoire et la préservation des espaces naturels et agricoles. Cet accueil, par ailleurs, s'accompagne d'un volet qualitatif permettant d'en limiter les effets :

- ➔ une limitation de la consommation du foncier : optimisation de l'usage des grandes dents creuses et opération de renouvellement urbain dans le centre-ville et sur une emprise de camping en lisière d'Auray
- ➔ une vocation de commune résidentielle à l'année privilégiée (peu d'impact lié à la fréquentation saisonnière)

Les tableaux en pages suivantes permettent pour chaque critère d'évaluer son incidence sur la capacité d'accueil.

Critère d'évaluation de la capacité d'accueil	Situation 2017 / PLU en vigueur	Objectif du nouveau PLU	Influence sur la capacité d'accueil	Bilan – mesure compensatoire et/ou mesure de contrôle
POPULATION et LOGEMENTS				
permanente (source : INSEE 2015)	5 473 habitants	Accueillir environ 663 nouveaux habitants	L'accueil de nouveaux habitants va "consommer" de la capacité d'accueil	Des outils dans le PLU sont mis en place (OAP, forme urbaine, densité, pourcentage de logements sociaux) pour favoriser l'accueil de résidents permanents. L'accueil de cette nouvelle population va permettre d'assurer la pérennité des équipements scolaires.
saisonniers (source commune)	440 habitants	Maitriser l'afflux saisonnier. Limiter la construction de résidence secondaire (contenues à 5% du parc total)		
RP et LV	2 386 logements en 2014	Construire environ 823 logements, dont 753 résidences principales, et limiter la part des résidences secondaires à 5 % du parc	Augmentation de la capacité d'hébergement.	L'augmentation de la capacité d'hébergement ne se traduit que partiellement par une consommation foncière puisqu'elle se fait en grande partie en dents creuses. De plus, le nombre de logements à produire a été calibré sur les objectifs du PLH et du SCOT.
RS	124 logements			
TOURISME				
RS	595 lits touristiques non marchands en 2014	Limiter la construction de résidences secondaires même si un contrôle strict est impossible	Augmentation mesurée de la capacité d'hébergement puisque impossible d'interdire les résidences secondaires	Il s'agit de permettre un accroissement mesuré de la capacité d'hébergement touristique. La progression de la densité implique une production de logements en intermédiaires ou de petits lots, produits ne correspondant pas à la résidence secondaire sur la commune. Quant à la progression du nombre de lits marchands, le camping étant en renouvellement.
gîte - chbre d'hôte - meublés - camping	568 lits touristiques marchands en 2014	Développement de l'hébergement touristique par la diversification de l'activité agricole (gîte à la ferme), et l'hôtellerie	Augmentation limitée attendue de la capacité d'hébergement touristique	

Critère d'évaluation de la capacité d'accueil	Situation 2017 / PLU en vigueur	Objectif du nouveau PLU	Influence sur la capacité d'accueil	Bilan - mesure compensatoire et/ou mesure de contrôle
ESPACES NATURELS				
Espaces remarquables du littoral (Nds)	549,7 ha	826,51ha, plus le Nds maritime	Protection forte des espaces remarquables, et protection de la trame verte et bleue avec un classement Aa, Ab, Azh, Na, Nds, Nz, Nf. Forte progression du Nds (Sud de la commune)	La protection des espaces naturels est renforcée dans le cadre du PLU.
boisement	265 ha	265 ha d'EBC +18 ha en éléments du paysage à préserver	Maintien de bois en EBC et introduction des bois et landes en éléments du paysage à préserver	
zones humides	Pas d'inventaire intégré dans le PLU en vigueur	La commune a réalisé son inventaire des zones humides (sous maîtrise d'ouvrage du SMLS) Protection en Nz, Azh (46,37ha), Azh (119,83ha), les autres zones humides étant incluses dans la zone Nds	Le nouveau PLU permettra une véritable protection des zones humides en donnant à l'inventaire une portée réglementaire. Le règlement des zones Nz et Azh est strict.	
qualité des eaux de baignade	Non concerné – pas de zone de baignade	/	/	
ACTIVITES				
agriculture	14 sièges d'exploitations agricoles, 1170 ha de SAU PAC (45% de la superficie communale)	Protéger les terres agricoles, les exploitations et permettre l'installation de nouveaux sièges par délimitation des EPR et zones Aa	Identification dans le PLU des zones agricoles pérennes et des zones agricoles susceptibles d'évoluer à plus long terme	Protection des terres agricoles à long terme. Consommation foncière limitée à horizon du PLU. L'objectif d'accueil est maîtrisé, la densité renforcée.
commerce et service	Une offre bien présente dans le centre-ville et la zone d'activités, et complétée par une offre à Mériadec	Maintenir la diversité commerciale et la renforcer dans le bourg et à Mériadec – protection des linéaires commerciaux – création de nouvelles surfaces dans le centre	Confortement des commerces sur le centre ville, maintien à Mériadec	Choix cohérent entre la volonté d'accueillir plus d'habitant sur le centre-ville et le confortement des commerces sur ce secteur.
ZA	Une zone activités : ZA de Kerfontaine, à vocation mixte artisanale et commerciale	Requalification de la ZA, densification au Sud-Ouest (OAP) légère extension à l'Est	Possibilité d'accueillir quelques nouvelles entreprises en densification et en extension	Influence limitée sur la capacité d'accueil (quelques emplois et entreprises supplémentaires sans extension de l'urbanisation)

Critère d'évaluation de la capacité d'accueil	Situation 2017 / PLU en vigueur	Objectif du nouveau PLU	Influence sur la capacité d'accueil	Bilan - mesure compensatoire et/ou mesure de contrôle
EQUIPEMENTS				
scolaire et sociaux	Une école primaire et élémentaire publique, et une école privée, tant dans le centre-ville qu'à Mériadec, et 1 collège, maison de l'enfance, RIPAM, CCAS, maisons médicales, foyers d'accueil médicalisés, ...	Faire vivre les équipements et notamment les équipements scolaires en accueillant une nouvelle population. Développer les équipements nécessaires à l'accompagnement du vieillissement, et notamment l'offre de santé	Maintien et renforcement des services à disposition des habitants, pérennisation de ceux-ci grâce à la progression de la population permanente Accompagnement de la population vieillissante de la commune, pas d'impact sur la capacité d'accueil. La commune dispose des équipements nécessaires pour faire face à l'accueil d'une population nouvelle, et programme des ER pour étendre certains équipements, et une zone 1AUe pour accueillir de nouveaux équipements	Le PLU prévoit à la fois une croissance démographique et des nouveaux équipements pour répondre aux besoins de l'évolution de la population.
socio culturels	Bibliothèque, maison des jeunes, salles associatives, ...			
sportifs et loisirs	Terrains de sport, salles de sport, piste d'athlétisme, gymnase, piscine privée, courts de tennis, ...			
DEPLACEMENT				
Transport en commun	Quatre lignes régulières (TIM, ligne jaune) + TAD	Développer le centre et Mériadec en priorité pour faciliter la desserte		Cette augmentation sera maîtrisée par l'augmentation de l'usage des circulations douces et les aménagements routiers permettant de fluidifier le trafic. La commune souhaite préserver ses capacités de stationnement, et préserver et diversifier les modes d'accès à la commune (route, chemins, pistes cyclables, ...). Elle anticipe également l'agrandissement de l'aire de covoiturage de Kergoho, et anticiper 3 possibilités de liaisons entre le Nord et le Sud de la voie ferrée au moyen d'ER (à Kerleau, à La Villeneuve et en longeant la voie vers l'Est)
Circulation douce	Sentier de randonnées - Axe de liaison douce manquant notamment de connexions entre les quartiers- et avec les communes limitrophes	Favoriser les modes de déplacement doux dans le centre et d'une manière générale sur toute la commune - Améliorer le réseau et la connexion avec Auray	L'augmentation de la population va entraîner une augmentation de la circulation	
Stationnement	Aires de covoiturage existantes à Kergoho et à Mériadec (champ de foire)	Organiser les stationnements dans le centre-ville, favoriser le covoiturage, amélioration du lien entre stationnements et équipements		

Critère d'évaluation de la capacité d'accueil	Situation 2017 / PLU en vigueur	Objectif du nouveau PLU	Influence sur la capacité d'accueil	Bilan - mesure compensatoire et/ou mesure de contrôle
INSTALLATIONS SANITAIRES				
Eaux usées	Zonage d'assainissement des eaux usées valide ; Capacité résiduelle de la STEP de Lann Pont Hourar (en Crac'h) suffisante pour absorber le développement intercommunal	Assurer le raccordement au réseau collectif d'eaux usées des futures extensions du centre-ville et de Mériadec. Permettre l'accueil d'une population nouvelle sans remettre en cause le bon fonctionnement des installations de collecte et de traitement. Accueillir des habitants à Kerizan, secteur raccordé à l'assainissement collectif	L'accueil d'une population supplémentaire entraîne une augmentation des effluents d'eaux usées à traiter par les installations existantes. L'accueil de nouveaux habitants s'effectue pour l'essentiel dans des secteurs qui sont ou seront raccordés à l'assainissement collectif (sauf changements de destination)	La STEP de Lann Pont Hourar dispose d'une capacité suffisante mais connaît des surcharges hydrauliques (eaux parasites). Une campagne de travaux est en cours pour la résorption (2016-2019). Le PLU s'accompagne d'une mise à jour du zonage d'assainissement. La population nouvelle sera pour l'essentiel raccordée à l'assainissement collectif
Déchets	1 déchetterie intercommunale à proximité (Sainte-Anne d'Auray), collecte sélective + PAV	Limiter l'accroissement du volume de déchets en diminuant le volume par abonné.	L'accueil d'une population supplémentaire entraîne une augmentation de la production de déchets.	Les mesures visant à réduire la production de déchets ne relèvent pas des documents d'urbanisme. Le PLU contribue à faciliter la collecte en limitant les constructions nouvelles en campagne, et en imposant la prise en compte de la collecte par les aménageurs.
Eau potable	Rendement du réseau de distribution de Qualité de l'eau distribuée satisfaisant (supérieur à 89% en 2015)	Protéger les ressources en eau et inciter à économiser la ressource	L'accueil d'une population supplémentaire entraîne une augmentation des consommations d'eau potable	La gestion de la ressource en eau potable s'effectue à une échelle supérieure à l'échelle communale. LE PLU dispose de peu de moyen d'action sur les consommations d'eau potable. Le projet est compatible avec le volume d'eau produit.
Eaux pluviales	Un Schéma Directeur Zonage d'assainissement Pluvial couvre le territoire communal	Prendre en compte la gestion des eaux pluviales lors des futures constructions (règlement) et des nouvelles opérations d'aménagement (DAP) – Réalisation du zonage eaux pluviales	La construction de logements supplémentaires provoque une augmentation des rejets d'eaux pluviales, et une progression de la surface imperméabilisée.	Débit de fuite encadrés, infiltration des EP imposée, coefficient d'imperméabilisation maximal imposé. Le PLU s'accompagne d'un zonage d'assainissement pluvial, pour garantir la maîtrise de la gestion.

IV.3.2.2 Extension d'urbanisation en continuité (Article L121-8 du Code de l'Urbanisme)

L'extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

L'arrêt du Conseil d'Etat n° 372531 du 9 novembre 2015 - Commune de Porto Vecchio – précise qu' « *il résulte de ces dispositions que les constructions peuvent être autorisées dans les communes littorales en continuité avec les agglomérations et villages existants, c'est-à-dire dans les zones déjà urbanisées caractérisées par un nombre et une densité significative de constructions, mais que, en revanche, aucune construction ne peut être autorisée, même en continuité avec d'autres, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées de ces agglomérations et villages* ».

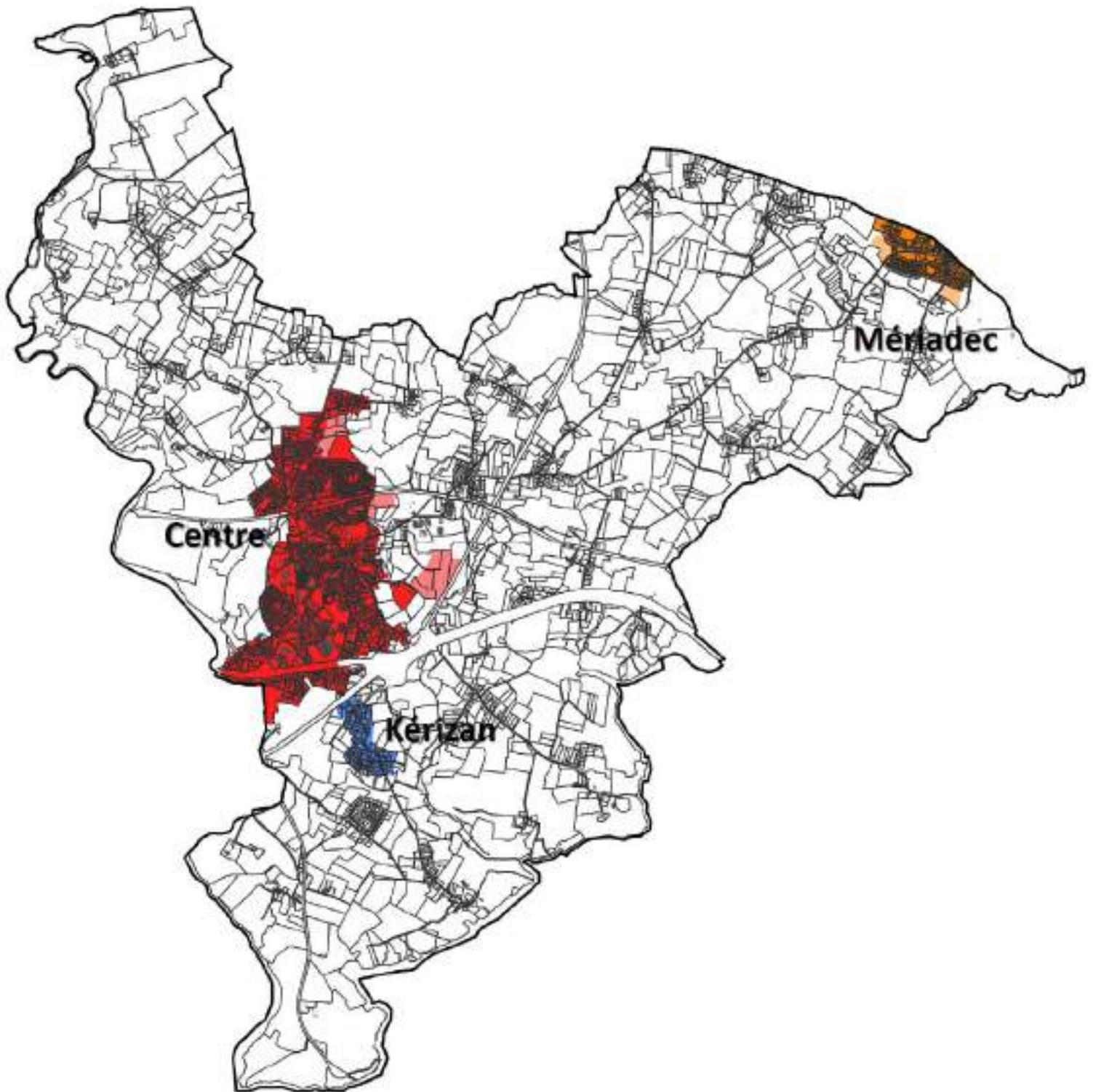
La commune a défini la nomenclature de ses noyaux bâtis en application de la Loi Littoral et de sa jurisprudence. Ainsi, la commune ne projette la réalisation d'aucun hameau nouveau intégré à l'environnement dans son projet, considérant que cela s'apparenterait à un mitage du territoire non souhaitable.

En revanche, la commune comprend une agglomération significative constituée de son centre-ville et de sa périphérie, un village établi de part et d'autre de la limite communale entre Pluneret et Plumergat, et 1 secteur urbanisé de taille et de densité significatives à Kérizan.

La carte en page suivante localise ces noyaux bâtis :

Légende

	Agglomération du centre-ville
	Extensions en continuité de l'agglomération du centre-ville
	Village de Mériadec (en Pluneret)
	Extensions en continuité du village
	Secteur urbanisé de taille et de densité significatives de Kérizan



Agglomération du centre-ville

Il s'agit du centre-ville de la commune et de son développement périphérique. Ce secteur accueille un très grand nombre d'habitations (plusieurs centaines), des commerces, des équipements, des services, des entreprises. Il se caractérise par une forte densité de constructions. Sa voirie est hiérarchisée entre voies primaires, secondaires, tertiaires et voies en impasse. Cette agglomération est raccordée à l'assainissement collectif. 3 extensions en continuité d'urbanisation sont prévues à l'Est de l'agglomération (les deux plus au Nord pour l'habitat, la troisième pour l'accueil d'équipements collectifs).



Le village de Mériadec

Il s'agit d'un village en application de la loi Littoral. Cette qualification a également été retenue par le SCOT du Pays d'Auray. Ce village est à cheval sur les communes de Pluneret et de Mériadec. Il accueille de nombreux équipements (écoles publiques et privées, mairie annexe, église, terrains de sports, salle associative, ... et compte plusieurs centaines d'habitations. Il comprend un noyau ancien au carrefour entre les RD19, 135 et 150 (nœud routier) qui constitue le pôle commercial, et des extensions périphériques anciennes qui se sont poursuivies jusqu'à nos jours (opérations d'aménagement d'ensemble).

La photographie aérienne permet de percevoir le développement de part et d'autre de la limite administrative entre les deux communes.



Kérizan

Ce secteur urbanisé de taille et de densité significatives compte environ 80 habitations sur 13,7ha. Il comprend une trame viaire hiérarchisée qui s'appuie sur une voie principale et des voies secondaires, pour certaines en impasses. La zone comporte du bâti ancien à caractère patrimonial, constituant un ancien écart englobé depuis dans l'espace urbanisé. Ce secteur est en outre desservi par les différents réseaux, dont le réseau d'assainissement collectif. Ce secteur ne comprend pas de siège d'exploitation, ni de périmètre sanitaire. Plusieurs permis (de construire ou d'aménager) y ont été accordés récemment (au cours de 3 dernières années).

Le périmètre de la zone Uc a été délimité de manière à permettre la densification de ce secteur, mais pas d'extension d'urbanisation. En outre, ce secteur ne présente que quelques possibilités résiduelles de construction, et sa partie Nord est située dans la marge de recul de la RN165 (donc inconstructible).



Les autres noyaux

Les autres secteurs bâtis (Santenoiz, Tréguevir, Kerchican, La Butte) ne réunissent pas autant de critères : le nombre de constructions y est moindre, l'urbanisation y prend parfois une forme plus linéaire (Tréguevir, Kerchican).

IV.3.2.3 Préservation des espaces remarquables (Articles L121-23 à L121-26 du Code de l'Urbanisme)

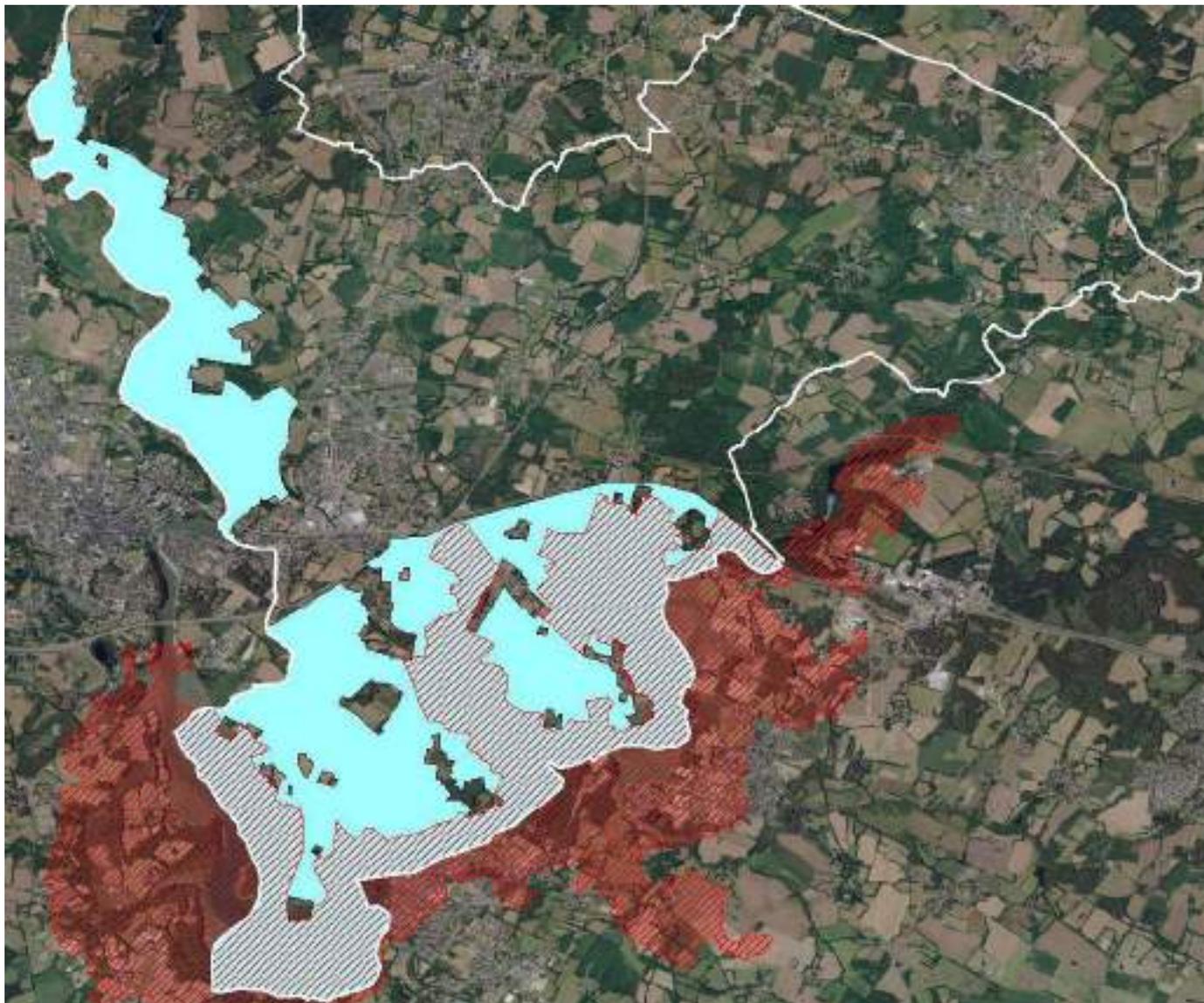
Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

La carte ci-après superpose le site Natura 2000 (hachure rouge) au zonage Nds de la partie terrestre de la commune dans le PLU (en bleu).

Les espaces remarquables identifiés au PLU protègent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Ils protègent également l'ensemble des parties naturelles des sites inscrits en compatibilité avec le SCOT.

L'urbanisation n'y est pas autorisée, seuls des aménagements légers peuvent y être réalisés (aires naturelles de stationnement, sentiers de randonnées, etc.).



À Pluneret, une proposition de délimitation de ces espaces a été réalisée par l'Etat et transmise par le Préfet à la commune le 6 mars 2015, reprenant en grande partie la première délimitation transmise le 23 décembre 1993.

Ces espaces remarquables se situent aux abords du Loc'h et du Sal.

Les espaces remarquables retenus dans le PLU couvrent le Nds prescrit par le Préfet, mais sont bien plus importants dès lors qu'ils couvrent en complément les parties naturelles du site inscrit du Golfe du Morbihan. En effet, l'article R121-4⁷ du code de l'urbanisme précise que les parties naturelles des sites inscrits ou classés sont préservés dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel ou culturel du littoral. C'est cette définition qui a été reprise par le SCOT pour définir les espaces remarquables à son échelle. Afin de maintenir un rapport de compatibilité avec le SCOT, le PLU n'a d'autre choix que d'intégrer cette définition dans la définition des espaces remarquables à son échelle. En revanche les parties non naturelles (donc bâties) du site inscrit ne constituent pas des espaces remarquables, et sont dès lors zonés en secteur Na ou Aa selon l'usage du site (habitat, ou siège d'exploitation agricole). Rappelons que cette lecture de l'article R121-4⁷ du code de l'urbanisme a été validée par la jurisprudence : Conseil d'Etat, 13 novembre 2002, Commune de Ramatuelle, n° 219034.

Par ailleurs, contrairement au SCOT, la Commune définit et protège les espaces remarquables du littoral situés sur la frange du Loch en amont de la RN165. A tort, le SCOT ne les a pas identifiés alors même que la limite transversale de la mer se trouve à hauteur du moulin de Tréauray. En cela, le PLU s'appuie sur la délimitation transmise par le Préfet.

En revanche le secteur zoné en Ab au PLU entre Branchoc et la RN165 constitue une enclave agricole (parcelle cultivée) ne constituant nullement un espace remarquable du littoral, n'ayant ni lien fonctionnel avec la mer, ni fonctionnalité écologique (enclave sans connexion avec la trame verte et bleue). La photographie ci-après atteste de cette réalité :

Photographie de la zone Ab prise depuis la RN165



IV.3.2.4 Préservation des coupures d'urbanisation (Article L121-22 du Code de l'Urbanisme)

Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation.

Le plan local d'urbanisme doit obligatoirement prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation.

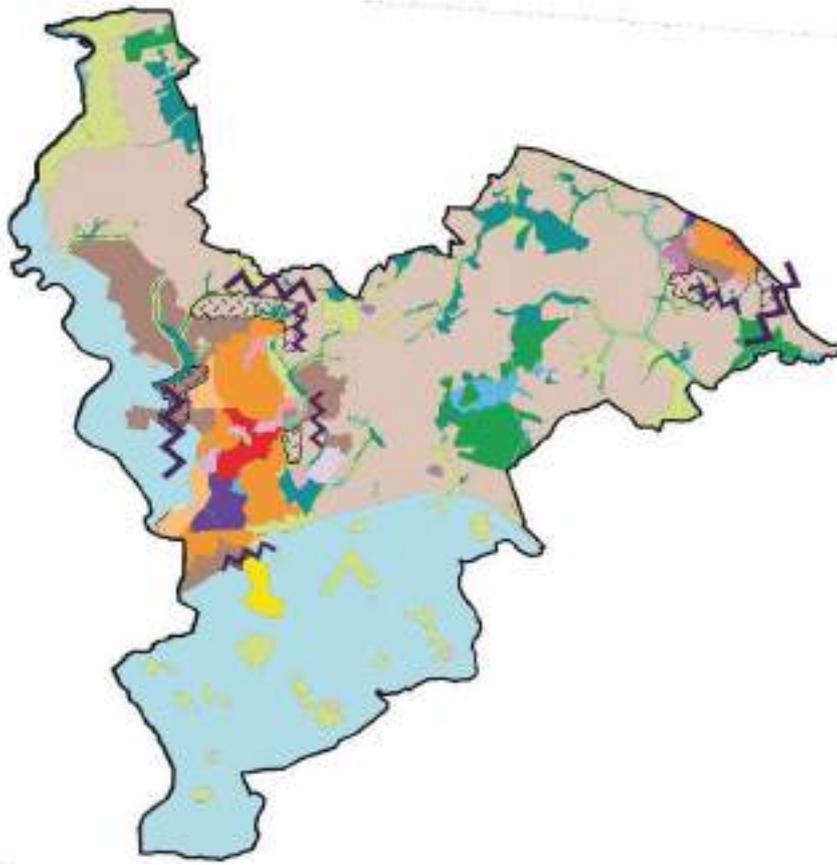
Les unités urbanisées de la commune sont ainsi séparées par des espaces naturels, remarquables, ou simplement réservés à l'agriculture, présentant un rapport d'échelle avec les parties construites qu'elles séparent. La commune s'est appuyée sur la délimitation des coupures d'urbanisation établies par le SCOT. Ces coupures figurent sur la carte de l'orientation 2 du PADD, dont un extrait est repris ci-dessous.

Le PLU protège :

- ➔ trois coupures d'urbanisation à maintenir à grande échelle
- ➔ quatre coupures d'urbanisation portées à maintenir à petite échelle



- ➔ Coupures d'urbanisation à maintenir à grande échelle
- ➔ Coupures d'urbanisation à maintenir à petite échelle



La carte superposant les coupures d'urbanisation au zonage permet de démontrer que les coupures définies sont classées pour en zone naturelle (Nds, Na, Nzh), ou en zone agricole (Aa, Ab, Azh), assurant automatiquement le respect et la préservation de la zone non urbanisée existante qui constitue la coupure d'urbanisation.

IV.3.2.5 Délimitation des Espaces Proches du Rivage (Article L121-10 du Code de l'Urbanisme)

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-8, les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisées, en dehors des espaces proches du rivage, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cet accord est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

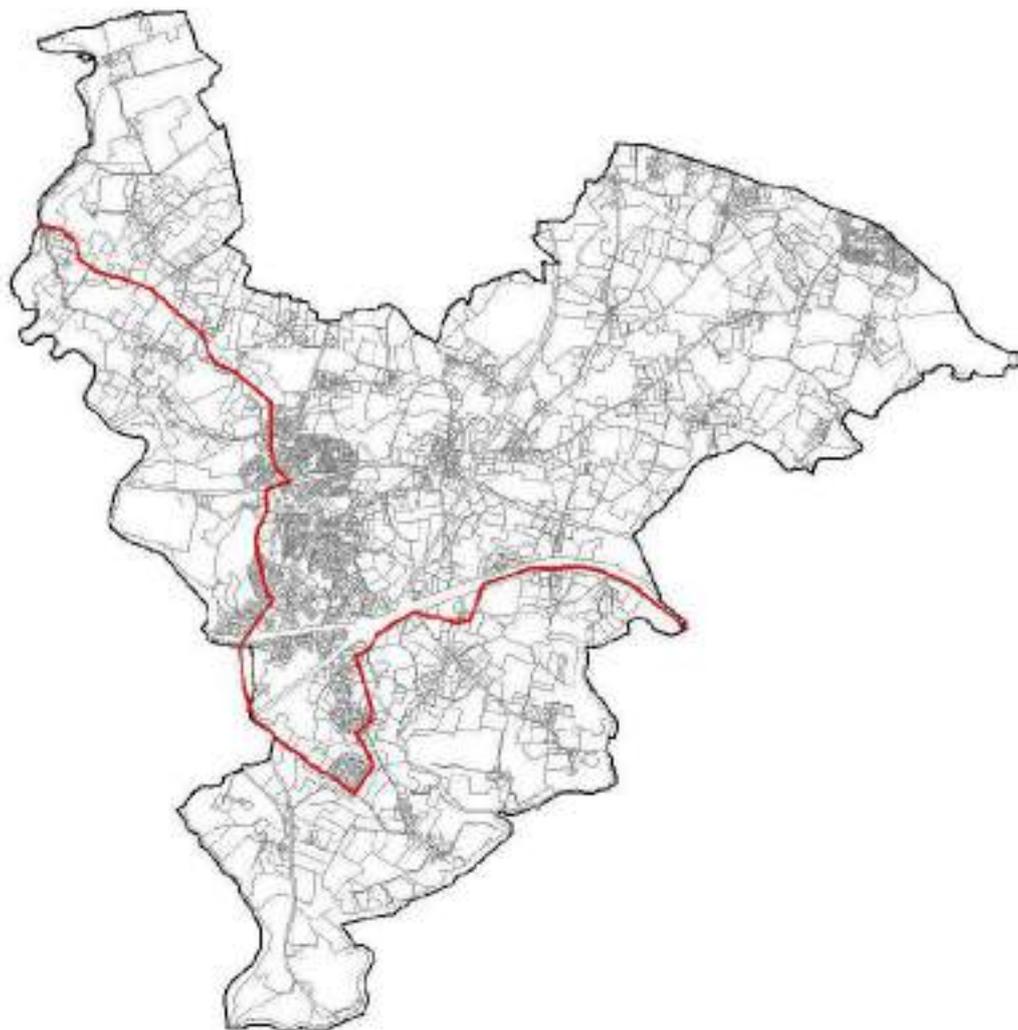
Dès lors, il est nécessaire de procéder à la délimitation des Espaces Proches du Rivage.

Les critères pris en compte dans la délimitation des espaces proches du rivage sont les suivants :

- ➔ La distance au rivage
- ➔ La topographie (le relief, et notamment les lignes de crêtes)
- ➔ Le paysage (selon qu'il est caractéristique ou non d'un espace proche)
- ➔ La co-visibilité, qu'elle soit appréciée du rivage ou depuis l'intérieur des terres,
- ➔ La nature de l'espace (urbanisé ou non) séparant la zone concernée du rivage, et donc l'écologie (type de milieux)
- ➔ La géomorphologie

Les limites Ouest et Est des EPR s'appuient sur les limites transversales de la Mer (en amont, ce n'est plus la mer mais la rivière).

Au regard des différents critères de définition des EPR, listés précédemment, le tracé figuré sur la carte suivante a été retenu :



Par rapport à la délimitation prévue par le SCOT, celle du PLU est plus restrictive. En effet, le SCOT n'a pas défini d'espaces proches du rivage en partie Nord du territoire. Or, lorsqu'une commune est riveraine de la mer et qu'elle comporte un estuaire, les espaces proches du rivage et la bande de cent mètres s'appliquent jusqu'à la limite transversale de la mer qui sépare le rivage des rives du fleuve.

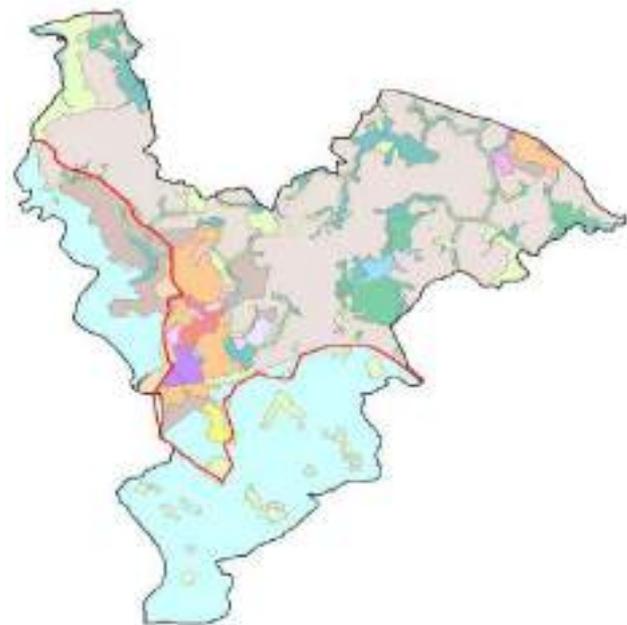
En l'espèce, la limite transversale de la mer est présente au Moulin de Tréauray, et des espaces proches du rivage ont été définis jusque là en s'appuyant sur les mêmes critères qu'en partie Sud : distance, du rivage, topographie, nature de l'espace, co-visibilité, paysage, ...

IV.3.2.6 Extension de l'urbanisation limitée, justifiée et motivée dans les espaces proches du rivage (Article L121-13 du Code de l'Urbanisme)

L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement est justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer.

En l'absence de ces documents, l'urbanisation peut être réalisée avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature. Le plan local d'urbanisme respecte les dispositions de cet accord.

Dans les communes riveraines des plans d'eau d'une superficie supérieure à 1 000 hectares et incluses dans le champ d'application de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, l'autorisation prévue à l'article L. 122-19 vaut accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat au titre du troisième alinéa du présent article.



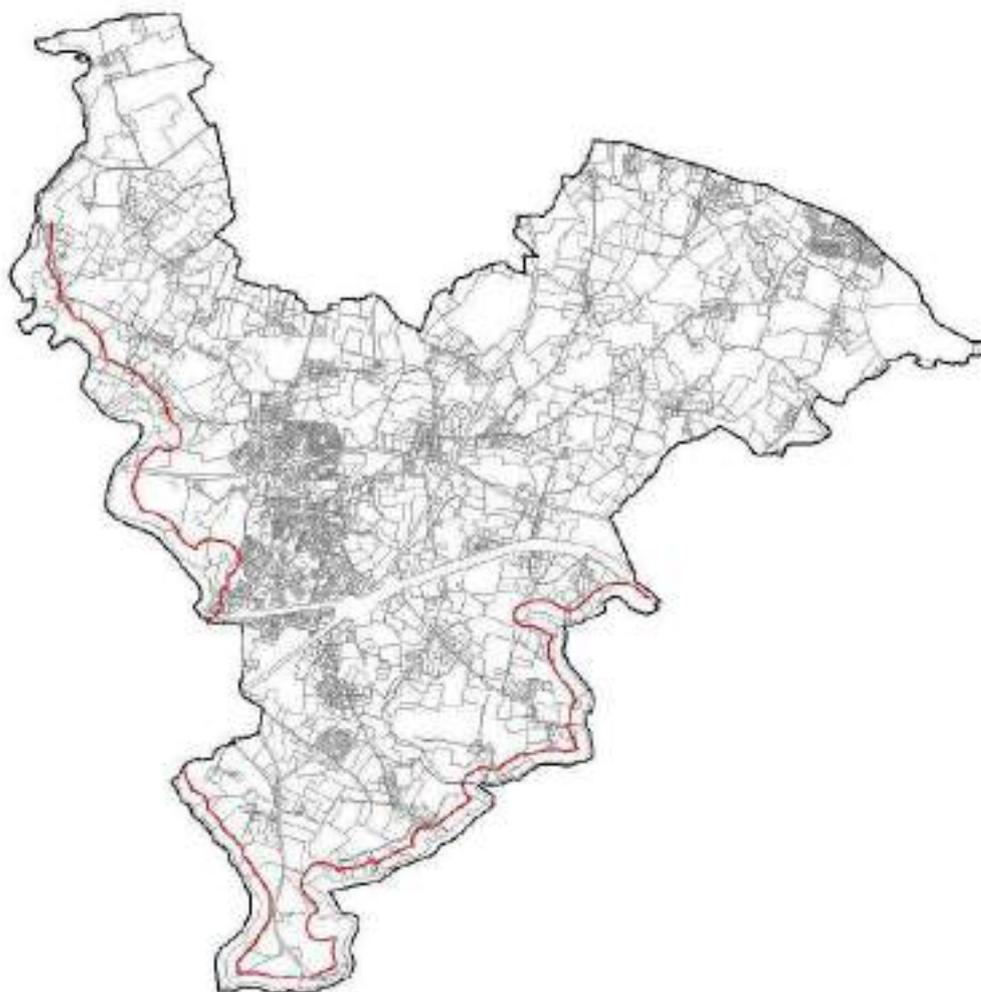
L'agglomération du centre-ville se trouve pour partie dans les Espaces Proches du Rivage (à l'Ouest de la route de Sainte-Anne, l'Ouest de la RD17 à compter du Nord de la voie ferrée jusqu'à la croix percée, puis les espaces situés à l'Ouest de l'impasse de Lann Guerban.

S'agissant des espaces déjà urbanisés, le PLU a prévu un zonage Ubb pour le tissu pavillonnaire, par opposition à la zone Uba couvrant le même tissu urbain hors EPR. Le PLU va même au-delà pour le secteur le plus proche du Loc'h en prévoyant un zonage Ubc. Les zonages Ubb et Ubc limitent les hauteurs à 4m au sommet de la façade et 8m50 au point le plus haut, contre 7m et 11m en Uba (soit un étage de moins). En outre, le Coefficient d'Emprise au Sol est limité à 50% en Ubb, et 30% en Ubc, contre 100% en Uba.

En dehors de l'agglomération du bourg, il n'y a pas d'autre secteur urbanisé situé dans les Espaces Proches du Rivage.

IV.3.2.7 Bande des 100m du rivage (Article L121-16 du Code de l'Urbanisme)

En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement.



La bande des 100 mètres est calculée à partir du rivage de la mer (limite des plus hautes eaux) et des rives des grands estuaires en dehors des circonstances météorologiques exceptionnelles, à une distance de 100m comptée horizontalement, sans tenir compte des obstacles ou accidents de relief.

La préservation d'une bande littorale est fondamentale puisque c'est la zone la plus soumise aux pressions liées à de multiples usages : baignade, nautisme, activités portuaires et de pêche, activités aquacoles et conchylicoles, urbanisation.

Directement soumise au recul du trait de côte, la bande littorale est l'espace susceptible d'être le plus affecté par l'élévation du niveau de la mer, l'augmentation de la force et de la fréquence des tempêtes.

Le Plan Local d'Urbanisme préserve la bande des 100m par des dispositions

règlementaires. Ainsi, le règlement écrit prévoit que : « Hors espace urbanisé de la bande des 100 mètres, toute construction, extension de construction existante, installation ou changement de destination, à l'exception des bâtiments nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate et notamment aux ouvrages de raccordement aux réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité des installations marines utilisant des énergies renouvelables, sont interdits. »

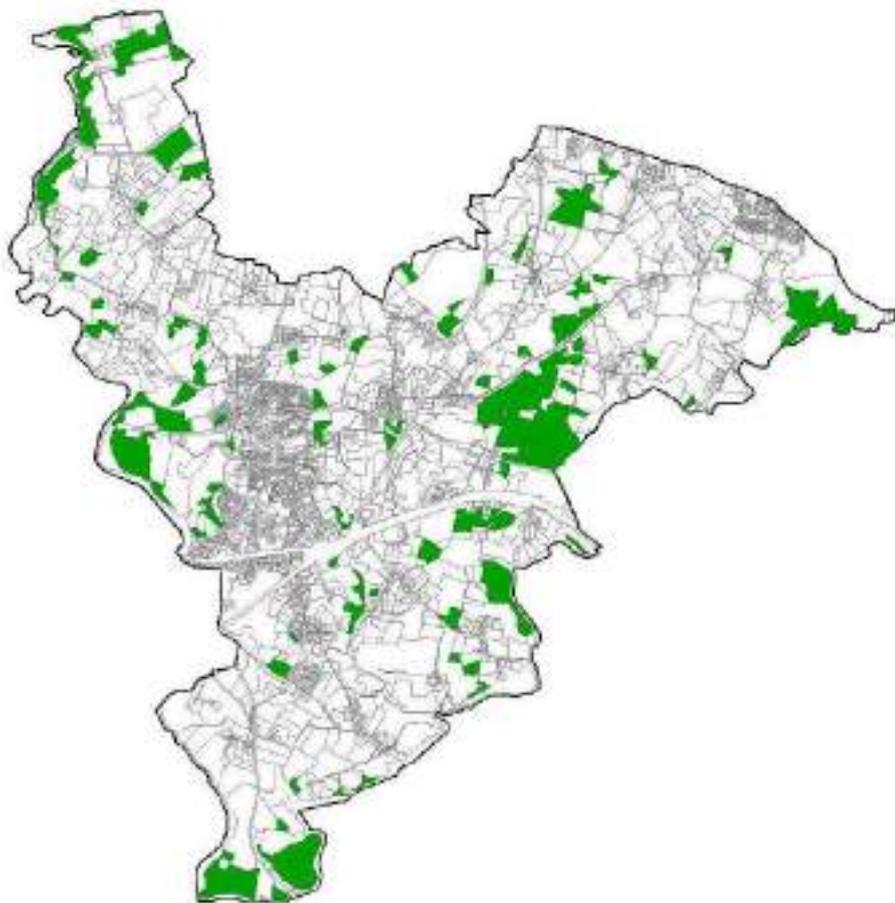
En outre, le règlement graphique matérialise une limite d'alignement du bâti afin de cadrer l'implantation des éventuelles extensions ou annexes pour les parcelles bâties situées dans la bande des 100m (au Nord de la rue de Kerfontaine).

La Limite Transversale de la Mer (LTM), qui détermine la limite administrative entre la partie maritime et la partie non maritime, a été établie par décret 01.01.1856 pour le Sal (rivière du Bono) et du 9.01.1856 pour le Loc'h (rivière d'Auray). La Limite de Salure des Eaux délimite la limite entre la partie maritime et la partie fluviale de la rivière au regard de la salinité de l'eau. Elle a été délimitée par décret du 4 juillet 1853 pour la rivière d'Auray ainsi que pour celle du Bono. Dès lors, il est normal de délimiter une bande des 100m, en vertu de la loi Littoral, jusqu'à cette limite transversale de la mer. En revanche en amont de cette limite sur le Loc'h comme sur le Sal, il n'y a pas de bande des 100m applicable.

Département	Fleuve, rivière	LTM	Décret du	LSE	Décret du
Morbihan	Rivière d'Auray	Moulin de Tréauray	09.01.1856	Pont de Tréauray	04.07.1853
Morbihan	Rivière du Bono	Ker Royal	01.01.1856	Chaussée de Ker Royal	04.07.1853

IV.3.2.6 Protection des massifs boisés les plus significatifs (Article L121-27 du Code de l'Urbanisme)

Le plan local d'urbanisme classe en espaces boisés, au titre de l'article L. 113-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.



Le projet de PLU de Pluneret protège en Espaces Boisés Classés les boisements les plus significatifs.

Au moment de l'arrêt du PLU, le projet de classement en EBC n'a pas encore fait l'objet d'un passage en CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et Sites), mais le dossier lui a bien été transmis. La Commune intégrera l'avis de la CDNPS sur sa proposition de classement des bois en EBC en vue de l'approbation de son PLU.

Ainsi, la proposition de classement prévoit la protection de 265,25ha de bois en Espaces Boisés Classés, stable par rapport au PLU en vigueur.

Dès lors on peut bien conclure que le PLU classe bien en EBC les boisements existants les plus significatifs.



V. Évaluation environnementale du PLU

V.1 Réglementation et méthodologie

V.1.1 Cadre juridique de l'évaluation environnementale

V.1.1.1 Champs d'application

En 2000, la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) introduit les plans locaux d'urbanisme (PLU) en remplacement des plans d'occupation des sols (POS). En 2010, la loi d'engagement national pour l'environnement (ENE, dite Grenelle 2) renforce et précise le contenu de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme souligne que les documents d'urbanisme doivent, en raison de leurs incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'Etat désignée à cet effet.

L'évaluation environnementale du PLU de Pluneret est réalisée en application de l'article L.104-2 du code de l'urbanisme qui précise :

« Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

1° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés. »

Conformément à l'art R.104-1 du code de l'urbanisme :

« Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les cas et conditions prévus par le présent chapitre, les documents d'urbanisme énumérés à l'article L. 104-1 ainsi que ceux figurant dans la présente section en application de l'article L. 104-2. »

Conformément à l'art R.104-2 du code de l'urbanisme :

« L'évaluation environnementale effectuée à l'occasion d'une évolution du document d'urbanisme prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été réalisée. »

Conformément à l'art R.104-9 du code de l'urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

2° De leur révision ; »

Conformément à l'art R.104-10 du code de l'urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L.321-2 du code de l'environnement font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

2° De leur révision ; »

V.1.1.2 Contenu de l'évaluation environnementale

Le contenu de l'évaluation environnementale est défini à l'article R.104.18 du code de l'urbanisme. Le rapport environnemental comprend :

« 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

L'évaluation environnementale, concrétisée dans le rapport de présentation, est conduite sous la responsabilité du maître d'ouvrage, représenté par la collectivité territoriale qui élabore, révisé ou modifie son PLU.

V.1.2 Méthodologie

L'évaluation environnementale est conçue de façon à pouvoir être intégrée dans le document global de référence de révision du PLU de la commune. La démarche de l'évaluation environnementale est la suivante :

- ➔ L'état initial de l'environnement comprenant la définition du scénario de référence et la hiérarchisation des enjeux environnementaux ;
- ➔ L'articulation du PLU avec les autres plans et programmes (SCOT, SDAGE, SAGE,...) ;
- ➔ L'évaluation des incidences du document d'urbanisme ;
- ➔ La justification des choix au regard de l'environnement ;
- ➔ Les mesures envisagées afin d'éviter, de réduire et/ou de compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement ;
- ➔ La définition d'indicateurs et l'explication de modalités retenues permettant d'assurer le suivi de l'application du document d'urbanisme ;
- ➔ Le résumé non technique et la méthodologie employée pour mener à bien l'évaluation.

V.1.2.1 Etat initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement consiste à dresser un état des lieux des différentes composantes de l'environnement sur le territoire communal. La finalité étant d'identifier les enjeux environnementaux du territoire et de les hiérarchiser pour assurer leurs prises en compte dans le développement futur de la commune.

L'élaboration de l'état initial de l'environnement s'appuie sur les différentes études et sources de données existantes sur le territoire. Les composantes de l'environnement sont décrites par thématique.

Composantes de l'environnement	Thématiques abordées
ENVIRONNEMENT NATUREL ET PAYSAGES	Géologie, relief, climat, réseau hydrographique, zones humides et milieux naturels, paysages, trame verte et bleue, espaces naturels remarquables...
PATRIMOINE ET CADRE DE VIE	Patrimoine bâti, activités agricoles, archéologie, architectures, patrimoine culturel, déplacements, accessibilité...
RISQUES ET SANTE	Risques majeurs, pollutions et nuisances, ressource en eau, gestion des déchets, énergie...

L'état des lieux est réalisé à partir du recueil et de l'analyse des données existantes sur le territoire. Cette analyse s'effectue à partir du Porté à Connaissance de l'Etat, des études préalables existantes (inventaire, zones humides, schéma directeur, étude déplacement...), de recherches bibliographiques et de la consultation des acteurs et institutions locales.

V.1.2.2 Définition et hiérarchisation des enjeux environnementaux

L'état initial de l'environnement nous permet de relever les enjeux du territoire sur les principales thématiques abordées. Le travail de l'évaluation environnementale consiste à hiérarchiser ces enjeux. Ces derniers sont présentés par thématiques et hiérarchisés à partir de 4 critères d'appréciation :

- ➔ Constat de la situation actuelle : problématiques rencontrées, qualité, état de conservation. Plus l'état actuel est jugé mauvais et plus l'enjeu est fort.
- ➔ Tendance/perspective d'évolution – scénario de référence : perspectives d'évolution de la problématique considérée en l'absence de mise en œuvre de la révision. Plus l'évolution prévisible est jugée négative et plus l'enjeu est fort.
- ➔ Contexte politique, réglementaire et économique : volonté politique, importance des engagements pris, traduction réglementaire, poids économiques associés. Plus la problématique considérée est encadrée de textes réglementaires, fait l'objet d'engagements politiques ou se trouve liée à des usages et des activités économiques importantes et plus l'enjeu est fort.
- ➔ Marge de manœuvre du PLU : Les interactions de la problématique considérée avec le Plu sont appréciées. Plus le PLU a un impact direct sur la problématique considérée et plus l'enjeu est fort.

Pour chacun des critères, l'importance de l'enjeu est appréciée selon la grille suivante :

- + Enjeu secondaire (1)
- ++ Enjeu à prendre en compte (2)
- +++ Enjeu majeur (3)

La somme des appréciations sur chacun des critères permet de dégager une note sur 12 qui assure une hiérarchisation entre les différents enjeux. Plus la note est élevée, plus l'enjeu est important.

V.1.2.3 Evaluation des incidences du projet de PLU

L'évaluation des incidences du projet de PLU s'effectue au cours de l'élaboration du document d'urbanisme afin d'améliorer le projet. Le rapport d'évaluation environnementale présente l'évaluation des incidences menées :

- ❖ Au moment de l'élaboration du PADD ;
- ❖ Au stade du choix des zones d'urbanisation future et de la définition des mesures mise en œuvre sur ces zones ;
- ❖ A l'échelle globale du PLU, au stade de la définition du zonage et du règlement ;
- ❖ A l'échelle spécifique du site Natura 2000.

V.1.2.3.1 Evaluation environnementale du PACC

Pour chacun des enjeux environnementaux identifiés dans le cadre du diagnostic et de l'état initial de l'environnement, nous analysons les effets prévisibles des orientations prises dans le cadre du PADD.

Cette analyse permet de vérifier la prise en compte des enjeux environnementaux du territoire, dès le stade de la définition des grandes orientations du PLU. Les principales incidences du projet du PLU sont identifiées ce qui permet de mettre en avant les points sur lesquels il faudra être vigilant lors de la traduction du PADD au sein du zonage et du règlement.

V.1.2.3.2 Evaluation des incidences de l'urbanisation future

Le travail mené sur les zones d'urbanisation futures s'est déroulé en plusieurs étapes. Dans un premier temps, les secteurs potentiels d'urbanisation future font l'objet d'un diagnostic environnemental qui permet d'identifier les caractéristiques de chacun des secteurs et les incidences prévisibles de leur urbanisation. Les analyses menées sur chacune de ces zones permettent d'apprécier les contraintes en matière d'environnement liées à chacune de ces zones et fournissent des éléments pour le choix des futures zones.

Lorsque les futures zones d'urbanisation sont retenues, leurs incidences sur l'environnement sont présentées ainsi que les mesures qui sont élaborées et intégrées dans les orientations d'aménagement de chacune des zones afin de pallier, supprimer ou compenser les incidences de l'urbanisation.

V.1.2.3.3 Evaluation globale des incidences du projet de P.L.U

Les incidences globales du projet à l'échelle de la commune sont abordées par thématiques. Pour chacune des incidences potentielles identifiées sont mises en avant les mesures et orientations choisies par la commune qui permettent d'éviter ou de réduire l'incidence négative ou même d'avoir un impact bénéfique sur la problématique considérée. L'analyse menée s'attache à mettre en avant lorsque cela est possible des données chiffrées permettant d'apprécier les incidences du projet et/ou l'efficacité des mesures associées.

V.1.2.3.4 Evaluation des incidences du projet de P.L.U sur les sites Natura 2000

Une attention particulière est portée sur les sites Natura 2000 et les incidences prévisibles du PLU sur ces derniers. Cette analyse est effectuée à partir des objectifs de conservation identifiés dans le DOCOB.

L'analyse s'effectue :

- ➔ Sur le périmètre des sites Natura 2000 ;
- ➔ Sur l'ensemble du territoire communal :
 - ▶ Pour les habitats et espèces d'intérêt communautaire potentiellement présents hors du périmètre Natura 2000 ;
 - ▶ Pour les activités et aménagements mis en œuvre dans le cadre du PLU et situés hors périmètre Natura 2000 et hors emprise des habitats d'intérêt communautaire, mais pouvant avoir des incidences indirectes sur ces derniers.

V.1.3 Suivi de l'évaluation environnementale

Le plan local d'urbanisme (PLU) doit faire l'objet d'une analyse de ses résultats comme le souligne l'article L.153-27 du code de l'urbanisme :

« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L.122-16 du présent code.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

Les indicateurs de suivi sont élaborés afin de permettre à la commune d'évaluer par elle-même ses efforts sur les composantes environnementales.

V.2 Articulation du PLU avec les autres plans et programmes

La démarche d'évaluation environnementale inclut une description avec les autres documents d'urbanisme et plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte. Il s'agit d'indiquer les documents, plans ou programmes concernant le territoire et leur niveau d'articulation avec le PLU (Schéma de cohérence territoriale -SCoT-, Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux -SDAGE-, Plan de gestion des risques d'inondation, Schéma régional de cohérence écologique -SRCE-, Plan climat énergie territorial -PCET-, etc.). Cela permet d'évaluer les relations et la cohérence du PLU avec ces documents.

Une fois, les documents identifiés, il faut indiquer les orientations importantes pour le territoire au sein de ces documents et exposer la manière dont le PLU les prend en compte ou est compatible avec eux.

V.2.1 La compatibilité avec les documents supra-communaux

V.2.1.1 Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Auray (SCoT)

Instauré par la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence dans le respect du principe de développement durable l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé. La commune de Pluneret est comprise dans le projet de SCoT du Pays d'Auray, qui a été adopté le 14 février 2014 et dont le périmètre s'étend sur 28 communes.

Conformément aux dispositions réglementaires, le SCoT du Pays d'Auray est le document de référence jusqu'à l'approbation d'un nouveau SCOT.

Il est présenté ci-dessous les éléments justifiant la compatibilité du PLU avec le volet environnemental du SCOT du Pays d'Auray. Les autres thématiques du SCOT sont traités en dehors du chapitre relatif à l'évaluation environnementale du PLU.

Orientations du SCoT	Prise en compte dans le PLU
PARTIE II – UNE GESTION DES RESSOURCES NATURELLES QUI VALORISE LE CAPITAL ENVIRONNEMENTAL DU PAYS D'AURAY	
A. Une réhabilitation durable des ressources en eau pour des usages pérennisés	
ACTION 1. Assurer la protection et la sécurité en eau pour les usages	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Les abords de la retenue d'eau de Tréauray font l'objet d'un zonage protecteur Na.
ACTION 2. Améliorer les conditions d'assainissement	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Prise en compte de la capacité des infrastructures de traitement et de collecte des eaux usées. ➔ Gestion qualitative des eaux pluviales par l'intégration des mesures du zonage d'assainissement pluvial (infiltration, régulation des débits, gestion à la parcelle...).
ACTION 3. Préserver le fonctionnement naturel des hydrosystèmes et des zones humides	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Protection des zones humides et des abords de cours d'eau par des zonages protecteurs (Nds, Nzh, Azh et Na) ainsi que par l'inscription en éléments du paysage à préserver des haies bocagères et le classement en Espace Boisé Classé des boisements. ➔ Création de franges végétalisées entre les zones d'urbanisation future et les zones humides. ➔ Protection du bocage par le classement en éléments du paysage à préserver de toutes les haies recensées sur la commune.

Orientations du SCoT	Prise en compte dans le PLU
B. Une gestion économe de l'espace pour une valorisation patrimoniale	
ACTION 1. Prioriser l'intensification des espaces urbanisés existants	<ul style="list-style-type: none"> ➡ Réalisation de 65 % des logements requis pour atteindre ses objectifs de croissance au sein de l'enveloppe urbaine. ➡ Définition d'OAP sur des secteurs urbains afin d'encadrer le renouvellement urbain et de permettre la densification du tissu urbain.
ACTION 2. Maitriser la consommation foncière des extensions urbaines	➡ Définition de densités minimum sur les secteurs d'urbanisation futurs par l'intermédiaire des OAP.
C. Une trame écologique qui soutient la diversité biologique dans un fonctionnement terre-mer intégré	
ACTION 1. Protéger le fonctionnement des pôles de biodiversité	➡ Protection des réservoirs de biodiversité de la commune par l'intermédiaire de zonage Nds, Na, Nf, Nzh et Azh ainsi que la mise en place d'EBC et d'éléments du paysage à préserver.
ACTION 2. Assurer la connectivité des pôles de biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> ➡ Protection des zones humides et des abords de cours d'eau par des zonages protecteurs (Nds, Nzh, Azh et Na). ➡ Gestion qualitative des eaux pluviales par l'intégration des mesures du zonage d'assainissement pluvial (infiltration, régulation des débits, gestion à la parcelle...).
ACTION 3. Conforter le maillage et la mosaïque de milieux relais	<ul style="list-style-type: none"> ➡ Préservation des continuités écologiques par des zonages protecteurs : Nds, Na, Nf, Nzh, Azh et A ainsi que par l'inscription en éléments du paysage à préserver des haies bocagères et le classement en Espace Boisé Classé des boisements ➡ Report des cours d'eau sur le règlement graphique.
D. Une gestion des ressources énergétiques qui prépare le territoire aux évolutions climatiques	
ACTION 1. Favoriser l'habitat et l'aménagement économes en énergie	<ul style="list-style-type: none"> ➡ Possibilité de déroger au règlement du PLU pour favoriser la performance énergétique des bâtiments. ➡ Le règlement stipule que les constructions privilégieront une conception et une consommation d'énergie, compatibles avec le concept de développement durable. L'utilisation d'énergies renouvelables, économes et non polluantes sera privilégiée.
ACTION 2. Evoluer vers des mobilités durables et moins énergivores	➡ Développer et renforcer les liaisons douces (piétons, pistes cyclables, ...) au sein des nouveaux secteurs aménagés et à l'échelle de la commune.
ACTION 3. Promouvoir et encourager la production locale d'énergies renouvelables	/

V.2.1.2 SDAGE Loire-Bretagne

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 a été adopté par le comité de bassin Loire-Bretagne le 2 octobre 2014 et arrêté par le Préfet coordonnateur le 18 novembre 2015. Le Comité a également approuvé le programme de mesures qui accompagne le SDAGE.

Il est présenté ci-dessous les éléments justifiant la compatibilité du PLU avec le du SDAGE Loire Bretagne. Ne sont présentées au sein de ce tableau que les orientations et dispositions en lien avec les documents d'urbanisme.

Orientations du SDAGE	Prise en compte dans le PLU
CHAPITRE 3 : Réduire la pollution organique et bactériologique	
3D – Maitriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée	➔ Intégration des mesures du zonage d'assainissement pluvial dans les documents du PLU. Ces mesures visent une réduction des débits rejetés et une maîtrise de la qualité des rejets.
CHAPITRE 8 : Préserver les zones humides	
8A Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités.	➔ Protection des zones humides par des zonages protecteurs spécifiques (Nzh, Azh et Nds).

V.2.1.3 SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel

Le SAGE du Golfe du Morbihan et Ria d'Étel est en cours d'élaboration. Le périmètre du SAGE du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel a été arrêté le 26 juillet 2011. La stratégie du SAGE a été validée le 18 novembre 2016, les règlement et PAGD sont en cours d'élaboration.

V.2.1.4 Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM)

Le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) du Golfe du Morbihan a été lancé dès 2000 et approuvé en 2006. La commune de Pluneret est concernée par ce document. Le SMVM est actuellement en cours de révision.

La compatibilité du PLU de Pluneret avec le SMVM est traités hors du chapitre dédié à l'évaluation environnementale.

V.2.1.5 Charte du Parc Naturel Régional du Golfe de Morbihan

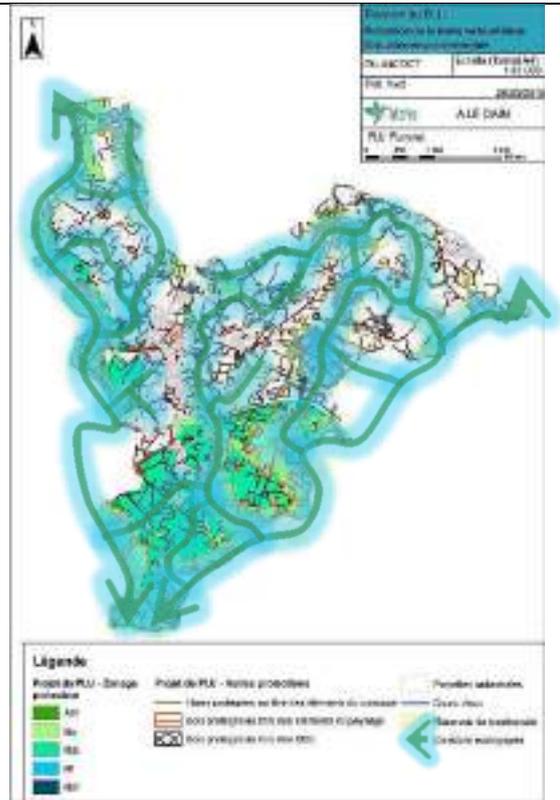
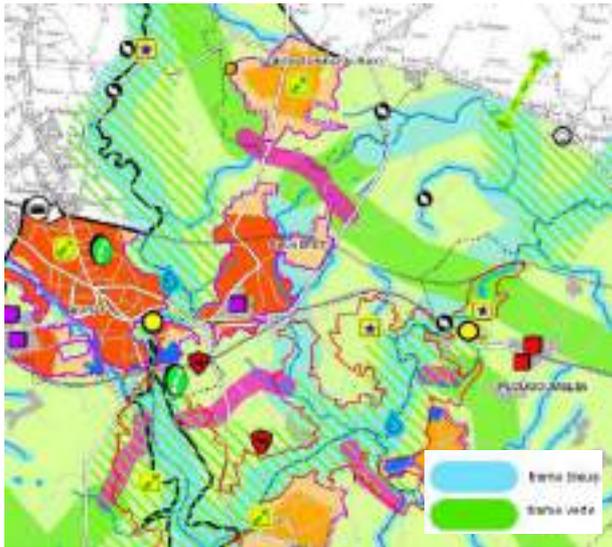
Le Parc naturel régional du Golfe du Morbihan est classé par décret du Premier Ministre en date du 02 octobre 2014, pris sur rapport du Ministre en charge de l'Environnement, pour une durée de douze ans maximum, renouvelable. Il s'agit du 50ème Parc naturel régional créé en France. Le Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan comprend 38 communes dans son périmètre d'étude, dont Pluneret.

Pluneret adhère à la charte du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan depuis sa création.

De la même manière que précédemment pour l'analyse de la compatibilité du SCOT, les éléments présentés ci-dessous s'attachent à justifier la compatibilité du PLU uniquement avec le volet environnemental du PNR du Golfe du Morbihan. Les autres thématiques du PNR sont traités en dehors du chapitre relatif à l'évaluation environnementale du PLU.

Axes de la Charte	Prise en compte dans le PLU
AXE 1 - Faire des patrimoines un atout pour le « Golfe du Morbihan »	
1. Préserver, sauvegarder et améliorer la biodiversité du « Golfe du Morbihan »	
Article 5 - Enrichir et transmettre les connaissances sur la nature	➔ Le PLU a un rôle de sensibilisation et d'information sur les richesses écologiques de son territoire.
Article 6 - Consolider le cœur de biodiversité en facilitant la mise en œuvre des dispositifs de protection	➔ Délimitation des espaces remarquables et classement en zone Nds conformément au plan du Parc.

Article 7 – Préserver et gérer la trame verte et bleue, les corridors écologiques et les maillages naturels.



➔ Préservation des continuités écologiques par des zonages protecteurs : Nds, Na, Nzh, Azh et A ainsi que par l'inscription en éléments du paysage à préserver des haies bocagères et le classement en Espace Boisé Classé des boisements.

Article 8 – Agir ensemble pour le patrimoine naturel remarquable emblématique et la nature ordinaire.

➔ Préservation des principaux boisements par un classement en EBC ou en éléments du paysage.
➔ Le site de l'anse du Têno identifié en tant que patrimoine naturel remarquable est protégé par un zonage Nds.

2. Préserver l'eau, patrimoine universel

Article 12 – Contribuer au maintien et à la restauration des milieux liés aux écosystèmes aquatiques

➔ Protection des zones humides par des zonages Nzh et Azh.
➔ Protection des abords de cours d'eau par un zonage Na, Nds et A.

Article 13 – Veiller à des pratiques non polluantes, en chaine, sur l'ensemble du bassin versant de la source au milieu récepteur.

➔ Prise en compte de la notion de bassin versant dans l'analyse des incidences de l'urbanisation au sein de l'évaluation environnementale.

Article 14 – Intégrer le principe de l'utilisation rationnelle de l'eau dans chaque geste et chaque projet.

➔ Le PLU traduit au sein de son règlement les mesures de gestion intégrée des eaux pluviales (infiltration, régulation des débits). Il s'appuie sur un zonage d'assainissement pluvial.

3. Valoriser la qualité des paysages du Golfe du Morbihan

Article 15 – Préserver les structures paysagères du territoire

➔ Le plan de zonage respecte et préserve les grands ensembles paysagers du territoire communal tels qu'ils sont définis sur le plan de parc.

Article 16 – Valoriser la diversité et la qualité paysagère du territoire

➔ Préservation des cônes de vue sur le Loc'h et la rivière du Bono.
➔ Protection des principaux boisements de la commune en EBC.

4. Contribuer à la préservation et à la valorisation du patrimoine culturel du « Golfe du Morbihan »

Article 18 – Préserver et valoriser les patrimoines culturels en réaffirmant l'identité du territoire.	➔ Identification et protection des sites archéologiques au sein du PLU.
--------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------

V.2.2 Articulation du PLU avec les documents-cadres qu'il doit prendre en compte

V.2.2.1 La charte agriculture et urbanisme

Cette charte a été signée le 24 janvier 2008 par la Chambre d'agriculture, l'association des maires et présidents d'EPCI, le président du conseil départemental et le préfet. Elle affirme 4 principes :

- ➔ Reconnaître l'activité agricole comme étant avant tout une activité économique
- ➔ Favoriser la gestion économe des espaces agricoles et naturels à long terme
- ➔ Préserver l'agriculture notamment dans les espaces périurbains et littoraux où elle est la plus menacée
- ➔ Renforcer la cohabitation entre les agriculteurs et les autres habitants et usagers du territoire

➔ Prise en compte par la commune

La commune reconnaît les espaces à vocation agricole au moyen des zonages Aa, Ab et Azh. Elle intègre la capacité d'accueil de ses dents creuses dans le cadre de la consommation foncière de son PLU, au regard de son objectif d'accueil de population. Elle a défini des orientations d'aménagement pour les grandes dents creuses.

V.2.2.2 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Bretagne

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Bretagne a été adopté par le préfet de la région Bretagne, le 2 novembre 2015.

Il s'agit d'un outil d'alerte et de cadrage pour aider les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la trame verte et bleue à l'échelle locale, notamment les collectivités. Le SRCE de Bretagne vise tout particulièrement à initier une appropriation la plus large possible de cette nouvelle notion qu'est la trame verte et bleue et à assurer la cohérence avec les dispositifs existants.

Le code de l'environnement précise que :

« Les documents de planification et les projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique. »

Cette notion de « prise en compte » implique une obligation de compatibilité du document ou du projet avec le SRCE, sous réserve de dérogations possibles pour des motifs déterminés.

D'après la carte de synthèse du SRCE de la Bretagne, le territoire de Pluneret se situe au sein le grand ensemble de perméabilité (GEP) n°14 intitulé : « Le littoral morbihannais de Lorient à la presqu'île de Rhuys ».

L'analyse de la compatibilité du PLU avec le SRCE se focalise sur les principales actions stratégiques définies dans le SRCE en lien avec le territoire de Pluneret.

Actions stratégiques du SRCE lié au GEP n°14	Prise en compte dans le PLU
Orientation 9 : Préserver ou restaurer la continuité écologique des cours d'eau et les fonctionnalités liées aux interfaces entre trame verte et trame bleue	
C9.2. Préserver et restaurer : <ul style="list-style-type: none"> • les zones humides ; • les connexions entre cours d'eau et zones humides ; • les connexions entre cours d'eau et leurs annexes hydrauliques ; et leurs fonctionnalités écologiques 	➔ Protection des zones humides et des abords de cours d'eau par des zonages protecteurs (Nds, Nzh, Azh et Na).

Actions stratégiques du SRCE lié au GEP n°14	Prise en compte dans le PLU
Orientation 10 : Préserver, améliorer ou restaurer les mosaïques de milieux liés à l'agriculture	
<p>C10.1. Promouvoir une gestion des éléments naturels contributifs des paysages bocagers, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les haies et les talus ; • les autres éléments naturels tels que bois, bosquets, lisières, arbres isolés, mares, etc. qui assurent le maintien, la restauration ou la création de réseaux cohérents et fonctionnels. 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Protection de l'ensemble des haies bocagères recensées par un classement en éléments du paysage à préserver. ➔ Protection de la majorité des boisements par un classement en EBC
Orientation 13 : Préserver et restaurer les continuités écologiques à travers les documents et opérations d'urbanisme, à toutes les échelles du territoire	
<p>D13.1. Élaborer des documents d'urbanisme conjuguant sobriété foncière et prise en compte de la trame verte et bleue</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Prise en compte de la trame verte et bleue dans le choix des secteurs d'urbanisation future. ➔ Mobilisation du potentiel foncier à l'intérieur de l'enveloppe bâtie permettant de prévoir la construction de 65 % des logements requis sur la période d'exercice du PLU à l'intérieur de cette enveloppe bâtie.
<p>D13 2. Développer et généraliser, à l'échelle des projets urbains, publics ou privés (ZAC, lotissements, etc.), une prise en compte globale de la biodiversité et de sa fonctionnalité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Le PLU a pour objectif d'inscrire les nouveaux projets dans une démarche d'intégration urbaine, paysagère et environnementale. ➔ Les OAP prescrivent la création de frange végétalisée aux abords des cours d'eau et zones humides qui viennent renforcer la trame verte et bleue.

V.3 Evaluation des incidences des orientations du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) sur l'environnement

V.3.1 Rappel des objectifs de l'élaboration du PLU

Par délibération en date du 22 janvier 2015, le conseil municipal a décidé de prescrire la révision de son Plan Local d'Urbanisme, afin notamment de poursuivre les objectifs suivants :

- ➔ Maîtriser la croissance démographique de la commune et accueillir une nouvelle population pour les dix prochaines années ;
- ➔ Renforcer l'identité de certains quartiers ;
- ➔ Adapter le PLU au contexte législatif ;
- ➔ Intégrer le nouveau cadre réglementaire ainsi que les objectifs définis dans le SCoT et dans le PLH ;
- ➔ Intégrer les dispositions du SMVM et de la Chartre du PNR ;
- ➔ Déterminer les possibilités d'un développement raisonné de l'habitat et des activités économiques en limitant la consommation d'espace et en évitant l'étalement urbain ;
- ➔ Permettre la maîtrise foncière des terrains nécessaires à une réorganisation, extension, voire de création de services publics communaux ;
- ➔ Favoriser le renouvellement urbain en densifiant le centre-ville ;
- ➔ Conforter et développer le commerce en centre-ville ;
- ➔ Proposer un développement durable du territoire en prenant en compte les besoins en équipements et logements diversifiés pour répondre aux objectifs de mixité sociale et générationnelle, et en production de logements sociaux ;
- ➔ Etablir un équilibre entre développement urbain et protection du littoral ;
- ➔ Se mettre en adéquation avec le programme des actions de l'Agenda 21 de la commune ;
- ➔ Maintenir et conforter les zones à vocation agricole afin de pérenniser et favoriser les activités primaires sur le territoire ;
- ➔ Améliorer la capacité de stationnement dans la commune ;
- ➔ Prendre en compte l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite des équipements et espaces publics.

Cette révision se fait dans le respect des lois en vigueur et en compatibilité avec les documents supra-communaux.

L'analyse du PADD est menée pour chacun des enjeux environnementaux du territoire qui ont été identifiés et hiérarchisés :

- ➔ Les enjeux environnementaux prioritaires :
 - ▶ Préserver et restaurer la qualité des eaux superficielles ;
 - ▶ Préserver la biodiversité et rétablir les continuités écologiques ;
 - ▶ Préserver les ressources foncières du territoire.

- ➔ Les enjeux environnementaux secondaires :
 - ▶ Lutter contre le réchauffement climatique ;

- ▶ Maitriser les risques et les nuisances ;
- ▶ Economiser la ressource en eau.

V.3.2 Evaluation des enjeux environnementaux prioritaires

V.3.2.1 Préserver et restaurer la qualité des eaux superficielles

V.3.2.1.1 Incidences négatives prévisibles

La commune de Pluneret a inscrit au sein de son PADD des objectifs de développement qui visent à accueillir de nouvelles populations et à développer les activités économiques de son territoire.

Ces différents objectifs de développement vont nécessairement avoir des incidences sur les consommations d'eau potable et sur la production d'effluents domestiques (eaux usées). De même, la création de nouvelles surfaces imperméabilisées va générer une augmentation des rejets d'eaux pluviales à gérer.

L'augmentation des volumes d'effluents générée par le développement de la commune peut potentiellement être à l'origine d'une dégradation de la qualité des eaux superficielles. C'est pourquoi le PADD introduit, en parallèle des objectifs de développement, des orientations qui visent à encadrer, limiter et pallier les incidences potentiellement négatives du développement de la commune.

V.3.2.1.2 Orientations en faveur de la qualité des eaux superficielles

Le PADD de la commune de Pluneret permet d'encadrer le développement de l'urbanisation et ses incidences sur la qualité des eaux superficielles. Pour ce faire, certaines orientations visent à limiter les risques de pollutions liées à l'assainissement des eaux usées.

- ❖ Le PADD définit un objectif de croissance démographique (6 300 habitants à l'horizon 2026) compatible avec les capacités résiduelles du système d'assainissement collectif.

Les principales zones urbaines du bourg sont raccordées à la station d'épuration Kerdavid, située sur la commune de Crac'h. Elle reçoit également les effluents des communes d'Auray, Brec'h, Sainte Anne d'Auray et une partie des communes de Crac'h de Ploemel et de Plumergat.

En 2016, la capacité résiduelle de cette station est estimée à près de 10 600 EH (charge hydraulique annuelle la plus défavorable sur la période 2014, 2015 et 2016).

Les objectifs de croissance cumulée des principales communes raccordées à la station sont estimés dans le cadre de la mise à jour du zonage d'assainissement :

- Pluneret : + 1 013 EH
- Auray : + 2 291 EH
- Brec'h : + 2 353 EH
- Sainte Anne d'Auray : + 466 EH
- Plumergat : + 281 EH
- Crac'h : + 95 EH
- Ploemel : + 84 EH

Au total le nombre d'équivalent habitant supplémentaire potentiel raccordé à la station d'épuration s'élève à 7 849 EH⁹ soit un nombre inférieur à la capacité résiduelle de la station d'épuration.

De plus, le PADD précise que le développement de l'urbanisation s'effectuera en priorité sur des secteurs pouvant être raccordés à l'assainissement collectif.

- ❖ Le PADD affirme également la volonté d'économiser les ressources naturelles sur l'ensemble du territoire pour protéger la ressource en eau : en mettant en œuvre une gestion qualitative des eaux pluviales : en limitant l'imperméabilisation des sols, en favorisant la récupération ou l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle.

La gestion qualitative des eaux pluviales permettra de limiter les incidences dommageables liées à l'imperméabilisation de nouvelles surfaces.

En complément, le PADD s'attache également à assurer la préservation des éléments naturels qui participe au maintien de la qualité des eaux superficielles.

- ❖ Le PADD vise à assurer la préservation la trame verte et bleue de la commune : zones humides, cours d'eau, bois, haies et espaces remarquables.

Par cette orientation, la commune souhaite protéger le maillage bocager, les boisements et leurs lisières, les cours d'eau et leurs abords, les zones humides qui sont des éléments naturels qui participent à l'épuration naturelle des eaux de ruissellement.

V.3.2.2 Préserver la biodiversité et rétablir les continuités écologiques

V.3.2.2.1 Incidences négatives prévisibles

Les objectifs de développement de la commune induisent des conséquences en termes de consommations d'espaces naturels, de production de déchets et d'effluents, nuisances liées à la fréquentation humaine des espaces naturels ...

Ces différentes conséquences liées à l'urbanisation d'un territoire peuvent avoir des répercussions sur la biodiversité et sur les continuités écologiques.

La consommation d'espaces naturels induit la destruction d'habitats naturels. L'augmentation des pollutions et nuisances générées par les activités humaines peut provoquer indirectement la dégradation d'habitats naturels ou la perturbation d'espèces animales.

Le projet de PADD introduit également la réalisation d'itinéraires de randonnées traversant des espaces naturels (servitude de passage des piétons sur le littoral). Une fréquentation accrue de certains espaces naturels peut générer des perturbations pour la faune (dérangement, nuisances, pollutions).

Afin de limiter les conséquences négatives de l'urbanisation sur la biodiversité, le PADD prend en compte les sensibilités du territoire de Pluneret et introduit des mesures visant à préserver la biodiversité.

V.3.2.2.2 Orientations en faveur de la biodiversité et des continuités écologiques

Dans l'objectif de préserver la biodiversité et de rétablir les continuités écologiques, le PADD s'appuie sur les orientations suivantes :

- ❖ Protéger et mettre en valeur la façade littorale

⁹ Chiffres issus de l'évaluation environnementale du zonage d'assainissement eaux usées de novembre 2016

Le PADD prévoit de limiter l'urbanisation dans les espaces proches du rivage et d'interdire toute nouvelle construction dans la bande des 100m à compter la limite haute du rivage en dehors des espaces urbanisés et de protéger les espaces remarquables.

❖ Préserver la trame verte et bleue

Les différents éléments de la trame verte et bleue doivent être préservés : zones humides, cours d'eau, boisements et leurs lisières, haies et espaces remarquables. Les continuités écologiques sont identifiées et préservées.

❖ Inscrire les nouveaux projets dans une démarche d'intégration urbaine, paysagère et environnementale

Les extensions urbaines sont potentiellement responsables des principales atteintes à la biodiversité du projet de PLU, puisqu'elles induisent la destruction des habitats naturels préexistants. C'est pourquoi il est important que les aménagements projetés prennent en compte la sensibilité écologique du territoire et que des transitions entre les futures opérations d'aménagement et les espaces naturels soient aménagés.

En complément le PADD précise que l'accès aux espaces naturels remarquables doit être maîtrisé. Les secteurs sensibles doivent être protégés et la fréquentation de ces espaces canalisée pour mieux maîtriser les nuisances que peuvent induire celle-ci.

Enfin, il est nécessaire de souligner que les mesures visant à préserver la qualité de l'eau et à limiter la consommation d'espaces naturels par l'urbanisation sont également des mesures en faveur de la biodiversité. Elles ont été présentées au sein des chapitres dédiés et ne sont pas rappelées ici.

V.3.2.3 Préserver les ressources foncières du territoire

V.3.2.3.1 Incidences négatives prévisibles

Les objectifs de croissance démographique de la commune nécessitent la création de nouveaux logements. La commune se donne également comme objectif le développement de ses activités économiques et notamment par le renouvellement de la zone d'activités de Kerfontaine. Elle a également inscrit au sein de son projet le confortement de ses équipements publics.

L'atteinte de ces différents objectifs conduit nécessairement à la consommation d'espaces. Cependant, le PADD définit des orientations afin de limiter et d'encadrer la consommation foncière liée au développement de la commune.

V.3.2.3.2 Orientations en faveur de la préservation des ressources foncières

Afin de limiter cette consommation d'espaces agricoles ou naturels, nous noterons que le projet de développement de la commune est basé sur la maîtrise de son développement urbain.

- ❖ Le PADD souligne la nécessité d'assurer une croissance maîtrisée et équilibrée de la consommation foncière. Pour cela, la commune de Pluneret :
 - ✓ Rationalise la consommation foncière en imposant une densité brute moyenne de 27 logements à l'hectare sur la période décennale.
 - ✓ Endigue l'étalement urbain en prévoyant la production d'environ 530 logements en densifications dans les enveloppes du centre-ville et de Mériadec et en limitant à 300 le nombre de logements dans les extensions urbaines.
 - ✓ Indique l'instauration d'outils pour assurer la maîtrise foncière : DPU, emplacements réservés et mesures fiscales.
 - ✓ Réduit la consommation foncière d'au moins 60 % par rapport à la décennie précédente, avec une consommation maximale en extension de moins de 15 hectares

- ❖ Le PADD comprend un objectif dédié à l'économie des ressources naturelles du territoire. Il vise notamment à protéger la ressource foncière par l'interdiction du mitage et par le relèvement des densités, en conformité avec la charte du Parc Naturel Régional et le Schéma de Cohérence Territoriale.
- ❖ Le PADD introduit également en tant qu'objectif la nécessité de limiter la consommation foncière des voiries et des stationnements.

Pour ce faire, il est précisé que l'urbanisation doit être réfléchi sur le long terme en dimensionnant les voies à réaliser aux usages qu'elles seront amenées à supporter : voies mixtes ou partagées, sens unique, voies en impasse.

La commune de Pluneret souhaite optimiser l'usage des stationnements existants en améliorant les connexions piétonnes entre les aires de stationnements et équipements publics. Mais également, en mutualisant les stationnements déjà existants ou à créer dans les nouveaux projets (logements, équipements). Ces efforts permettront de limiter les emprises foncières dédiées au stationnement.

- ❖ Enfin, l'enjeu relatif à la gestion économe du foncier est retranscrit au sein de l'objectif dédié au maintien et au développement des activités agricole.

L'un des moyens mis en avant pour protéger les terres agricoles est de limiter la consommation foncière des terres agricoles par l'urbanisation, en privilégiant la densification du centre-ville et de Mériadec, en prévoyant la progression de la densité des extensions.

V.3.3 Evaluation des enjeux environnementaux secondaires

V.3.3.1 Lutter contre le réchauffement climatique

V.3.3.1.1 Incidences négatives prévisibles

Le développement de la commune entrainera théoriquement une augmentation des consommations en énergie et une augmentation des flux de déplacements. En conséquence, les émissions de gaz à effet de serre qui sont pour leur grande majorité due aux transports, aux activités économiques et au secteur résidentiel, s'amplifieront également.

V.3.3.1.2 Orientations en faveur de la lutte contre le réchauffement climatique

Afin de prendre en compte les enjeux relatifs à la lutte contre le réchauffement climatique, le PADD de Pluneret intègre un objectif permettant d'agir sur l'une des principales sources d'émissions de gaz à effet de serre : les déplacements et les bâtiments :

- ❖ Améliorer la qualité de l'air et diminuer la consommation énergétique

La commune s'engage à diminuer sa consommation énergétique en réhabilitant les équipements communaux le nécessitant (travaux d'isolation, construction de nouveaux bâtiments plus économes) en développant les énergies renouvelables, en encourageant la construction BB, ou passives...

Par ailleurs, le PADD précise que l'amélioration de la qualité de l'air et la réduction des émissions de gaz à effet de serre passent par le développement des modes de transports alternatifs à la voiture. Les mesures dédiées sont détaillées dans un objectif spécifique :

- ❖ Encourager les modes de transports alternatifs à la voiture individuelle

Pour y parvenir, la commune affiche la volonté d'augmenter la capacité de l'aire de covoiturage de Kergoho et de valoriser celle de Mériadec.

Elle souhaite également améliorer l'attractivité des déplacements doux :

- ✓ en opérant un bouclage de différents itinéraires doux à l'échelle du bourg et de la commune.
- ✓ en sensibilisant les habitants à ce mode de transport alternatif par l'amélioration la signalisation des itinéraires doux.
- ✓ en prévoyant des parkings ou abris-vélos sur les sites touristiques les plus fréquentés et à proximité des équipements.

Les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables au sein des futures constructions ne sont pas clairement mentionnés au sein des orientations du PADD. Cependant, il est précisé que les opérations d'aménagement durables doivent être favorisées. De plus, le recours aux opérations d'aménagement d'ensemble avec des Orientations d'Aménagement et de Programmation pour les grandes dents creuses et les extensions garantit une urbanisation maîtrisée et de qualité.

V.3.3.2 Maîtriser les risques et les nuisances

V.3.3.2.1 Incidences négatives prévisibles

La commune est peu exposée aux risques et aux nuisances. Cependant, le développement du territoire et l'ensemble des évolutions territoriales que cela suppose (augmentation de la population, développement des biens, des surfaces imperméabilisées et des débits rejetés) peuvent conduire à une hausse de la vulnérabilité du territoire face aux risques et nuisances en présence.

Les risques identifiés sur la commune sont liés au risque de submersion marine, au transport de matières dangereuses (RN165, RD et voie ferrée), et au passage d'une canalisation de gaz. Les principales nuisances sont liées aux émissions sonores générées par le trafic routier de la RN165 et à la voie ferrée. Le développement de la commune prend en compte ces risques et nuisances afin de veiller à ne pas les aggraver.

V.3.3.2.2 Orientations en faveur de la maîtrise des risques et nuisances

Afin de maîtriser l'exposition aux risques et nuisances de sa population, la commune a intégré plusieurs mesures qui encadrent son développement au sein du PADD.

- ❖ Anticiper les risques naturels et technologiques sur la commune et limiter l'impact des nuisances

Le PADD entend encadrer les possibilités d'habitations nouvelles dans les secteurs soumis aux nuisances sonores et au risque de transport de matières dangereuses (RD165, RD et voie ferrée), et interdire les nouvelles habitations dans les secteurs soumis aux risques de submersion marine.

En complément, le PADD prévoit également la mise en œuvre d'une gestion hydraulique quantitative et qualitative sur l'ensemble du territoire notamment afin de gérer les débits.

Il prévoit également de protéger les haies et zones humides et ainsi d'assurer le maintien de leur rôle de régulateur hydrologique.

Ces dispositions permettent de prévenir l'aggravation des risques d'inondation liés à l'urbanisation.

V.3.3.3 Economiser la ressource en eau

V.3.3.3.1 Incidences négatives prévisibles

Comme il est indiqué précédemment, le PADD définit des objectifs de développement qui théoriquement se répercuteront sur les consommations en eau de la commune et provoqueront une sollicitation accrue de la ressource en eau.

V.3.3.3.2 Orientations en faveur de l'économie de la ressource en eau

Cet enjeu n'est pas identifié comme prioritaire sur la commune, aussi il ne fait pas l'objet d'un objectif spécifique du PADD. Cependant, la problématique de l'économie de la ressource en eau est abordée. La promotion d'un habitat qualitatif intégrant les objectifs de développement durable intègre cette problématique.

Toutefois, à son échelle, le SCOT a justifié de son projet de territoire et de développement démographique au regard de son adéquation avec la ressource en eau. Par conséquent, dès lors que son objectif de croissance de population et de développement est compatible avec le SCOT, on peut affirmer que le développement démographique de Pluneret est en adéquation avec la ressource en eau disponible.

V.4 Evaluation des incidences de l'urbanisation future

Le travail mené sur les zones d'urbanisation futures s'est déroulé en plusieurs étapes :

- ✓ Dans un premier temps, les secteurs potentiels d'urbanisation future font l'objet d'un diagnostic environnemental qui permet d'identifier les caractéristiques de chacun des secteurs et les incidences prévisibles de leur urbanisation. Les analyses menées sur chacun de ces secteurs permettent d'apprécier les contraintes en matière d'environnement et fournissent des éléments pour le choix des futures zones AU. Les secteurs potentiels d'urbanisation correspondent aux zones pressenties pour l'urbanisation future en amont de l'élaboration du PADD.
- ✓ Par la suite, lorsque les futures zones d'urbanisation sont retenues, leurs incidences sur l'environnement sont présentées ainsi que les raisons de leur choix. Des mesures sont élaborées et intégrées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation de chacune des zones afin de pallier, supprimer ou compenser les incidences de l'urbanisation.

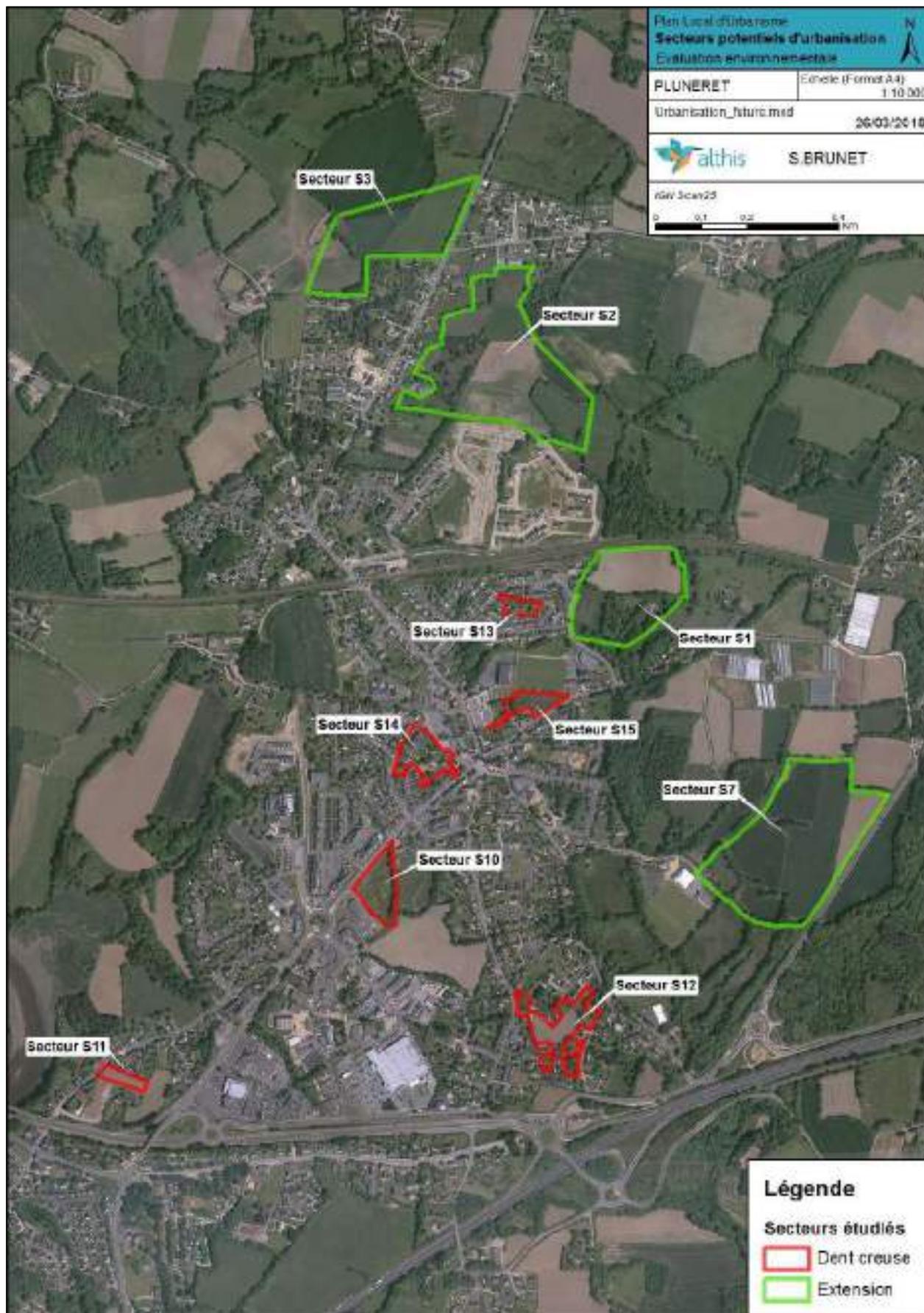
V.4.1 Définition des secteurs potentiels d'urbanisation

Le projet de PLU de la commune prévoit la création de 823 logements sur la période 2017-2026 (10 ans). Les capacités résiduelles (dents creuses) permettront la réalisation de 530 logements à horizon du PLU. Ainsi environ 300 logements devront être réalisés en extension. Le besoin théorique de surface en extension avec une densité de 27 logements/ha serait de 10.6 ha. Par ailleurs la commune souhaite également dédier des surfaces aux équipements de loisirs.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, le choix des secteurs d'extension urbaine revêt un enjeu stratégique en matière d'environnement. L'extension de l'enveloppe urbaine constitue l'impact le plus évident du projet de PLU sur l'environnement. Le choix des zones d'urbanisation futures s'est effectué à partir de l'analyse environnementale de différents secteurs pressentis pour accueillir l'urbanisation future. La définition de ces secteurs s'appuie notamment sur les zones urbanisables au PLU précédent en ciblant les secteurs à priori les plus favorables (zones en renouvellement urbain, en cœurs d'îlots, ou en continuité d'urbanisation) et en excluant les secteurs aux contraintes réglementaires ou foncières trop fortes.

La réalisation d'un diagnostic environnemental sur les secteurs d'extension pressentis permet de guider les choix des secteurs à urbaniser. Ce diagnostic environnemental identifie les enjeux et les contraintes relatives à l'urbanisation des différents secteurs étudiés. Cette analyse amène à procéder à un choix de développement en connaissance de cause et en cohérence avec les enjeux environnementaux du territoire.

Un diagnostic environnemental a été réalisé sur 15 secteurs potentiels de la commune de Pluneret. Les cartes suivantes et les thèmes abordés (eau, biodiversité, énergie et déplacement, paysages et nuisances et risques, agriculture), sur chaque secteur, retranscrivent leurs atouts, enjeux et contraintes relatifs à leur sensibilité environnementale.



Localisation des secteurs potentiels d'urbanisation future identifiés en amont de l'élaboration du PADD



Localisation des secteurs potentiels d'urbanisation future identifiés en amont de l'élaboration du PADD

V.4.2 Diagnostic environnemental des secteurs potentiels d'urbanisation future

V.4.2.1 Secteur S1

Le secteur S1 est situé le long de la rue de la Villeneuve et de la voie ferrée. Il couvre une surface de 4,12ha. Une partie de ce secteur était située en zone 2AUa au PLU précédent et l'autre partie en zone Nda.

- ❖ Eléments de diagnostic
 - ✓ Occupation du sol / cartographie des habitats

Le secteur est occupé principalement par des cultures et des bois de feuillus. Il est également relevé des fourrés une zone de végétation rudérale (dépôt de terre et gravats) et une petite prairie. Le secteur est maillé par plusieurs haies bocagères de qualité. A noter la présence d'un étang et de zones humides au sud-est de la parcelle.

La zone est située au contact de l'urbanisation et le long de la voie ferrée au Nord. Elle est bordée au Sud et à l'Ouest par un petit vallon au sien duquel coule un cours d'eau.

Bien que ce secteur ne couvre pas d'espace naturel remarquable, son intérêt écologique peut être jugé modéré. Les zones de boisements, le bocage et les fourrés sont susceptibles d'abriter une biodiversité non négligeable. Elles permettent le maintien de la petite faune à proximité de secteurs urbanisés. Un axe de la trame verte et bleue longe la zone à l'est.



Cultures



Boisement



Prairie



Fourrés

✓ Hydrologie / topographie

Le terrain présente une topographie douce. Les pentes sont orientées vers le sud et le sud-est de la zone. Un cours d'eau longe la parcelle à l'est et au sud de la parcelle. A noter la présence d'un étang à l'est de la parcelle. Les eaux ruissellent ou s'infiltrent naturellement pour rejoindre le cours d'eau (ruisseau du Rohu) ou l'étang. Les terrains sont situés sur le bassin versant du ruisseau du Rohu affluent de la rivière du Bono.

✓ Réseaux (eau potable, eaux pluviales et eaux usées)

La zone peut être desservie en eau potable à partir des réseaux existants dans le lotissement situé à l'ouest de la rue de la Villeneuve.

Les réseaux d'eaux pluviales existants qui bordent la zone sont situés à l'ouest de la zone : rue de la Villeneuve. L'exutoire des eaux pluviales est le ruisseau du Rohu.

Les réseaux d'eaux usées les plus proches sont situés sous la rue de la Villeneuve. Cette branche de réseau achemine les effluents vers le poste de relevage Ségur.

✓ Patrimoine et paysage

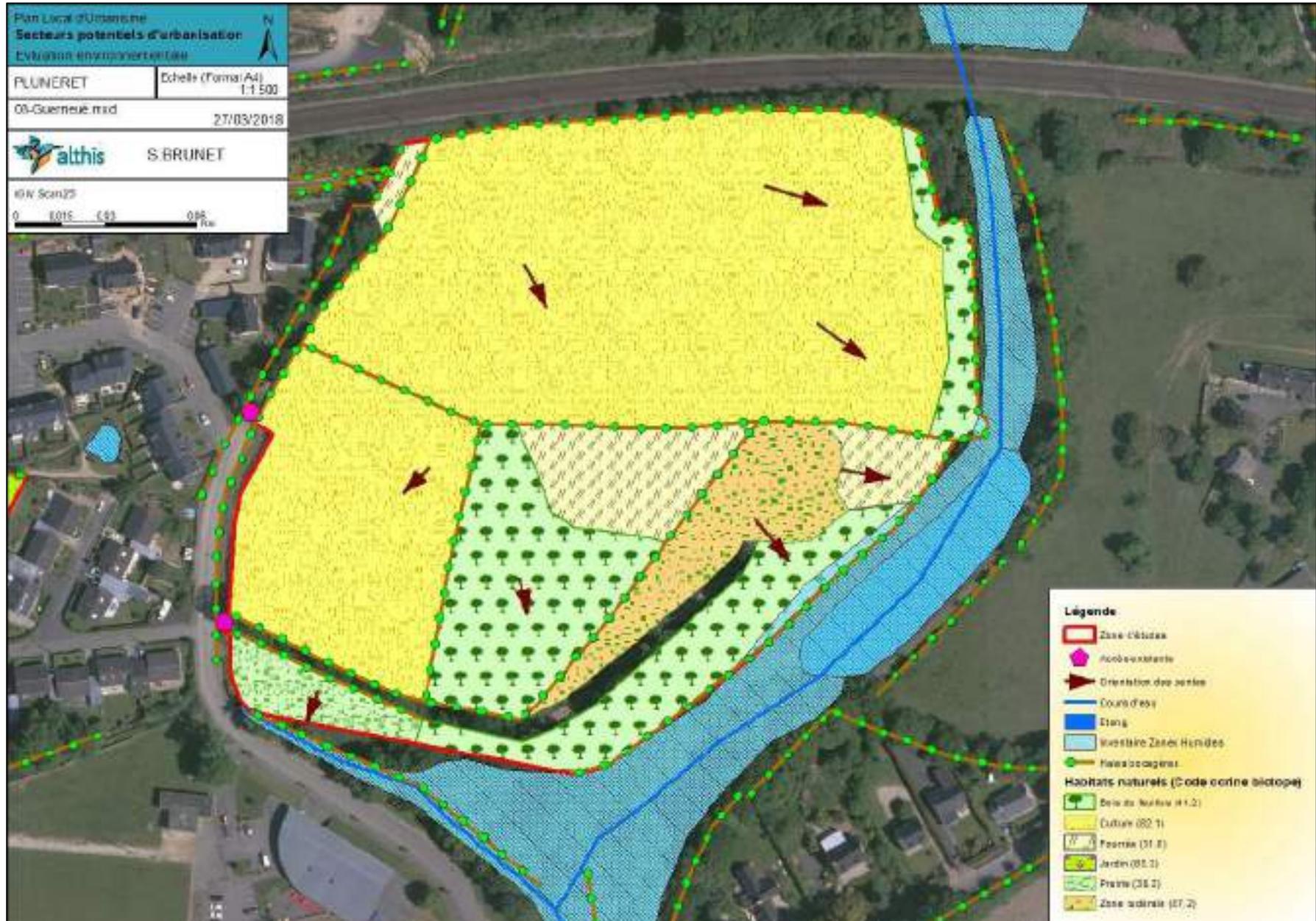
La zone n'abrite pas d'élément de patrimoine remarquable.

Enfin, concernant la co-visibilité avec les riverains, le terrain est peu contraint. Les franges urbaines de la zone sont principalement constituées par des voiries et la voie ferrée. De plus, le terrain est masqué par des haies et/ou les boisements.

✓ Déplacement

Actuellement, la zone est accessible depuis la rue de la Villeneuve.

La zone est située à proximité du centre-bourg de ses commerces et services (entre 200m et 1,5km).



❖ Conclusion

Ce secteur potentiel de développement répond en partie aux enjeux environnementaux de la commune :

- L'urbanisation de ce secteur ne consommera pas d'espace naturel remarquable. Le potentiel biologique de la zone est cependant intéressant et des mesures pourront être mises en œuvre dans le cadre des orientations d'aménagement afin de maintenir une partie de la biodiversité du site. Un axe de la trame verte et bleue longe la zone à l'est.
- La proximité des équipements, commerces et services favorisera les déplacements alternatifs à la voiture et les économies d'énergie.
- Le secteur est situé à proximité de zones humides et d'un cours d'eau en bordure. Il sera nécessaire d'être vigilant pour s'assurer que les rejets d'eaux pluviales de la zone n'aient pas d'incidence négative sur les milieux situés en aval.
- Le secteur est situé près d'habitation et de la voie ferrée, il sera nécessaire de s'assurer que l'urbanisation projetée s'intégrera dans le paysage actuel et intègre les possibles nuisances sonores.

V.4.2.2 Secteur S2

Le secteur S2 est situé à l'est de la rue Lann Guerban et au sud de la rue de Lescheby. Il couvre une surface de 8,5 ha. Ce secteur était situé en zone 2AU au PLU précédent. Il déborde également en zone A et Nda.

❖ Eléments de diagnostic

✓ Occupation du sol / cartographie des habitats

Le secteur est couvert majoritairement par des parcelles de grandes cultures agricoles. Il est pourvu de quelques haies bocagères. Seul un petit bois de feuillus est relevé au nord et deux petits bois humides au sud. Le terrain a été débroussaillé peu de temps avant le diagnostic de terrain. Les zones de fourrés et de landes identifiées étaient presque dépourvues de végétation.

Il faut souligner la présence d'une zone humide en limite du périmètre de la zone au sud-est et d'un petit boisement humide au Sud-ouest. La délimitation de ce dernier a fait l'objet d'une expertise spécifique en juillet 2015 (Bureau d'études EOL).

Situé en continuité de l'urbanisation, le secteur constitue un espace de transition entre un secteur agricole et un secteur urbain. Bien que ce secteur ne couvre pas d'espace naturel remarquable, son intérêt écologique peut être jugé modéré. La parcelle occupée par la zone humide, les fourrés et landes et ceinturée par des haies est potentiellement la plus intéressante pour petite faune se maintenant à proximité de secteurs urbanisés



Cultures



Praires



Landes récemment débroussaillées



Haie au nord

✓ Hydrologie / topographie

Le terrain présente une topographie à très faible pente à l'Ouest qui s'accroît un peu vers l'Est. Les pentes sont orientées vers le sud-est. Les eaux s'infiltrent naturellement ou ruissellent vers les fossés qui sont visibles sur le périmètre d'étude. Au Nord, un fossé longe la limite est du périmètre d'étude et permet l'évacuation des eaux vers le boisement situé en bordure. Au sud, les eaux sont collectées par un fossé situé en limite de périmètre et par un autre fossé qui longe la haie séparant deux parcelles agricoles. Ce fossé reçoit l'exutoire d'un drain qui semble provenir de la grande parcelle agricole qui couvre ce secteur. Les eaux sont ensuite évacuées par les fossés vers le sud-est.

✓ Réseaux (eau potable, eaux pluviales et eaux usées)

La zone peut être desservie en eau potable à partir des réseaux existants rue de Lann Guerban et rue de Leschevy.

La zone n'est pas traversée par des réseaux d'eaux pluviales enterrés. Les exutoires potentiels seront constitués par les fossés existants.

La zone n'est pas traversée par un réseau d'eaux usées. Les réseaux d'eaux usées à proximité se situent dans les lotissements au sud de la parcelle. Ces branches de réseau acheminent les effluents vers les postes de relevage des Jardins de Pirenne et le Parc en Dro (privé).

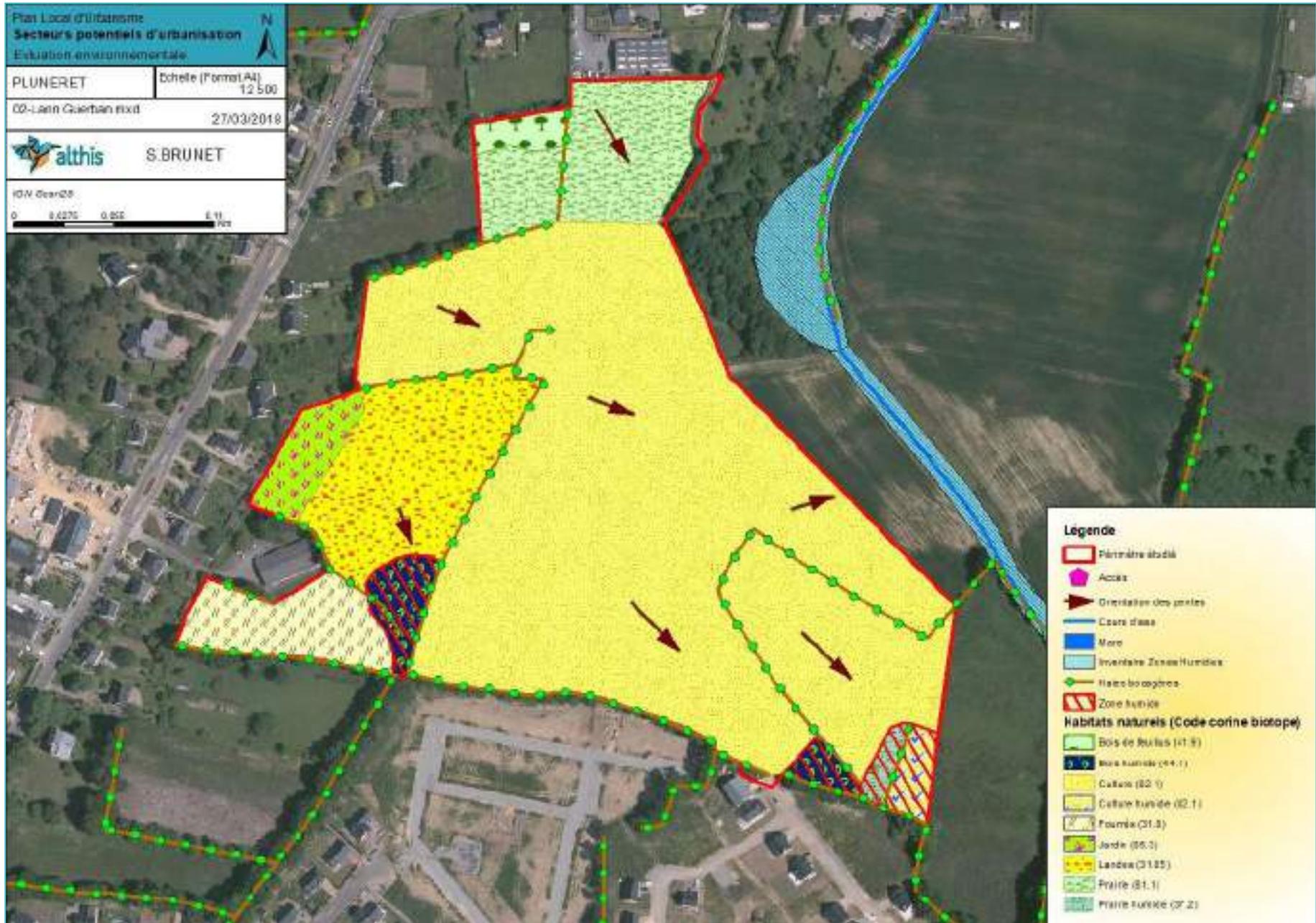
✓ Patrimoine et paysage

La zone n'abrite pas d'élément de patrimoine remarquable. La zone est également exposée depuis les fonds de jardin des propriétés bâties situées à l'ouest et d'un garage automobile au nord.

✓ Déplacement

Actuellement, la zone est accessible depuis la rue de Leschevy.

La zone est située en continuité du centre-ville et à proximité d'un arrêt de bus. Les autres commerces et services sont un peu plus éloignés (1 à 2 km).



❖ Conclusion

Ce secteur potentiel de développement répond en partie aux enjeux environnementaux de la commune :

- L'urbanisation de ce secteur ne consommera pas d'espace naturel remarquable, mais le potentiel biologique de la zone est intéressant et des mesures devront être mises en œuvre dans le cadre des OAP afin de maintenir une partie de la biodiversité du site : protection des zones humides, de boisements, des haies...
- La proximité des équipements, commerces et services favorisera les déplacements alternatifs à la voiture et les économies d'énergie.
- Le secteur est situé en amont de zones humides. Il sera nécessaire d'être vigilant pour s'assurer que les rejets d'eaux pluviales de la zone n'aient pas d'incidence négative sur les milieux situés en aval.

V.4.2.3 Secteur S3

Le secteur S3 est situé à l'ouest de la rue Lann Guerban. Il couvre une surface de 4,6 ha. Il était situé en zone agricole au PLU précédent. Il se trouve en continuité de l'urbanisation actuelle.

❖ Eléments de diagnostic

- ✓ Occupation du sol / cartographie des habitats

Le secteur est couvert principalement par une parcelle cultivée, avec en partie sud une zone de prairie pâturée dont une partie est humide (prairie à joncs). On observe également une zone de dépôt de terre et de gravats occupée par une végétation rudérale.

Le secteur est bordé de haies sur sa partie est et sud.



Culture



Mare



Haies situées au sud de la parcelle



Prairie humide

✓ Hydrologie / topographie

Le terrain présente une topographie aux pentes très faibles orientées vers le sud. Il est noté la présence d'un talweg occupé par la partie humide de la prairie pâturée. Il est également relevé une petite mare.

Le terrain est situé en tête du bassin versant du ruisseau de Tormor Braz, affluent de la rivière d'Auray.

✓ Réseaux (eau potable, eaux pluviales et eaux usées)

La zone peut être desservie en eau potable à partir des réseaux existants rue de Lann Guerban et impasse de Lann Guerban.

La zone n'est pas desservie par un réseau d'eaux pluviales. Un fossé situé en limite Ouest du périmètre d'étude peut faire office d'exutoire pour la zone.

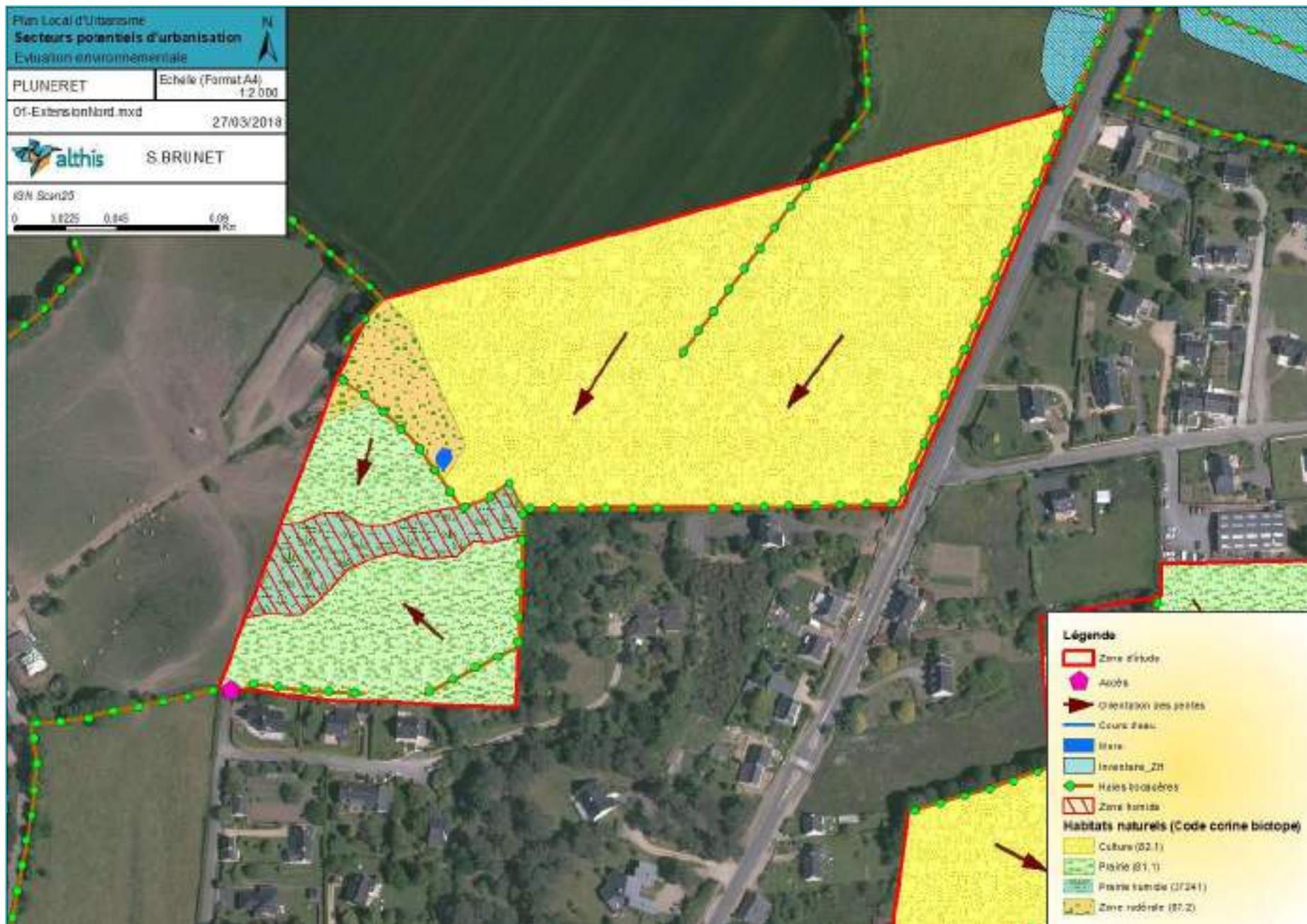
La zone est desservie par le réseau d'eaux usées depuis la rue de Lann Guerban à l'est ou depuis l'impasse de Lann Guerban au sud.

✓ Patrimoine et paysage

La zone n'abrite pas d'élément de patrimoine remarquable, il est cependant noté la présence d'un muret de pierre fortement dégradé le long de la rue de Lann Guerban. La zone se trouve en entrée de ville depuis la RD17Bis. Une exploitation agricole (silo à maïs) est visible vers le nord.

✓ Déplacement

La zone est dans la continuité du centre-ville, à noter la présence d'un arrêt de bus. Les commerces et services sont un peu éloignés (entre 1 et 3 km).



❖ Conclusion

Ce secteur potentiel de développement répond en partie aux enjeux environnementaux de la commune :

- L'urbanisation de ce secteur ne consomme pas d'espace naturel remarquable cependant, certains éléments présents sur le secteur possèdent un intérêt écologique qui nécessiteraient leur prise en compte au sein des orientations d'aménagement : préservation de la zone humide et des haies bocagère.
- La proximité des équipements, commerces et services favorisera les déplacements alternatifs à la voiture et les économies d'énergie.
- Le secteur est situé en amont de zones humides. Il sera nécessaire d'être vigilant pour s'assurer que les rejets d'eaux pluviales de la zone n'aient pas d'incidence négative sur les milieux situés en aval.

V.4.2.4 Secteur S4

Le secteur S4 est situé le long de la rue Conan Mériadec. Il couvre 2,75 ha. Les terrains étaient situés en zone agricole au PLU précédent, mais ils sont en continuité de l'urbanisation existante.

❖ Eléments de diagnostic

- ✓ Occupation du sol / cartographie des habitats

Le secteur est couvert par une parcelle cultivée qui couvre la majorité des surfaces. Une petite zone de boisements et fourrés est délimitée à l'Est. Elle abrite une petite mare et la végétation est dominée par les saules. Le secteur est traversé par une haie bocagère.



Cultures



Cultures



Haie bocagère



Mare

✓ Hydrologie / topographie

Le terrain présente une topographie en pente vers l'ouest. Il observé un léger talweg entre la zone humide et le coin de la haie traversant le secteur. Les eaux ruissellent ou s'infiltrent naturellement pour rejoindre la zone située en aval (zones humides).

✓ Réseaux (eau potable, eaux pluviales et eaux usées)

La zone peut être desservie en eau potable à partir du réseau existant rue Conan Mériadec.

La zone n'est pas desservie par un réseau d'eaux pluviales. L'exutoire sera constitué par la zone humide située en aval.

La zone est desservie par le réseau d'eaux usées depuis la rue Conan Mériadec. Cette branche de réseau achemine les effluents vers le poste de relevage Ermane. Etant donné la position en amont du secteur par rapport au réseau existant, il est possible qu'il soit nécessaire de procéder au relevage des eaux pour desservir ces terrains.

✓ Patrimoine et paysage

La zone n'abrite pas d'élément de patrimoine remarquable. La zone jouxte les fonds de jardin des propriétés bâties situées au nord. Elle est peu exposée aux risques et aux nuisances.

✓ Déplacement

Actuellement, la zone est accessible depuis la rue Conan Mériadec. L'accès piétonnier est possible depuis le nord vers la zone de lotissement.

La zone est située dans la continuité du centre-bourg, les commerces et services sont proches (moins d'un kilomètre).



❖ Conclusion

Ce secteur potentiel de développement répond en partie aux enjeux environnementaux de la commune :

- L'urbanisation de ce secteur ne consommera pas d'espace naturel remarquable. Le potentiel biologique de la zone est faible à l'exception de la présence de la zone humide et de la haie bocagère.
- La proximité des équipements, commerces et services favorisera les déplacements alternatifs à la voiture et les économies d'énergie.
- Le secteur est situé en amont de zones humides. Il sera nécessaire d'être vigilant pour s'assurer que les rejets d'eaux pluviales de la zone n'aient pas d'incidence négative sur les milieux situés en aval.
- Le secteur ne possède, à priori, pas d'exutoire gravitaire en matière d'eaux usées.

V.4.2.5 Secteur S5

Le secteur S5 est situé le long de la rue Yves Pont-Sal. Il couvre une surface de 1,67 ha. Les terrains étaient situés en zone Ubb au PLU précédent, mais sont situés en extension de l'enveloppe urbaine.

❖ Eléments de diagnostic

- ✓ Occupation du sol / cartographie des habitats

Le secteur est couvert par une parcelle en cultures. La parcelle est bordée au sud par une haie bocagère et au Nord par un lotissement existant. Au Sud, la zone est bordée par de l'habitat diffus.



Culture



Ancien bâtiment agricole situé au sud



Haie bocagère



Habitations situées au nord

✓ Hydrologie / topographie

Le terrain présente une pente vers le Sud-Est. Aucun talweg ou trace d'écoulement superficiel n'est observé sur la zone. Les eaux ruissellent ou s'infiltrent naturellement pour rejoindre la zone humide située en aval.

✓ Réseaux (eau potable, eaux pluviales et eaux usées)

La zone peut être desservie en eau potable à partir du réseau existant de la rue Yves Pont-Sal.

La zone n'est pas desservie par un réseau d'eaux pluviales.

La zone est desservie par le réseau d'eaux usées depuis le lotissement du Clos Braguere. Etant donné la position en amont du secteur par rapport au réseau existant, il est possible qu'il soit nécessaire de procéder au relevage des eaux pour desservir ces terrains.

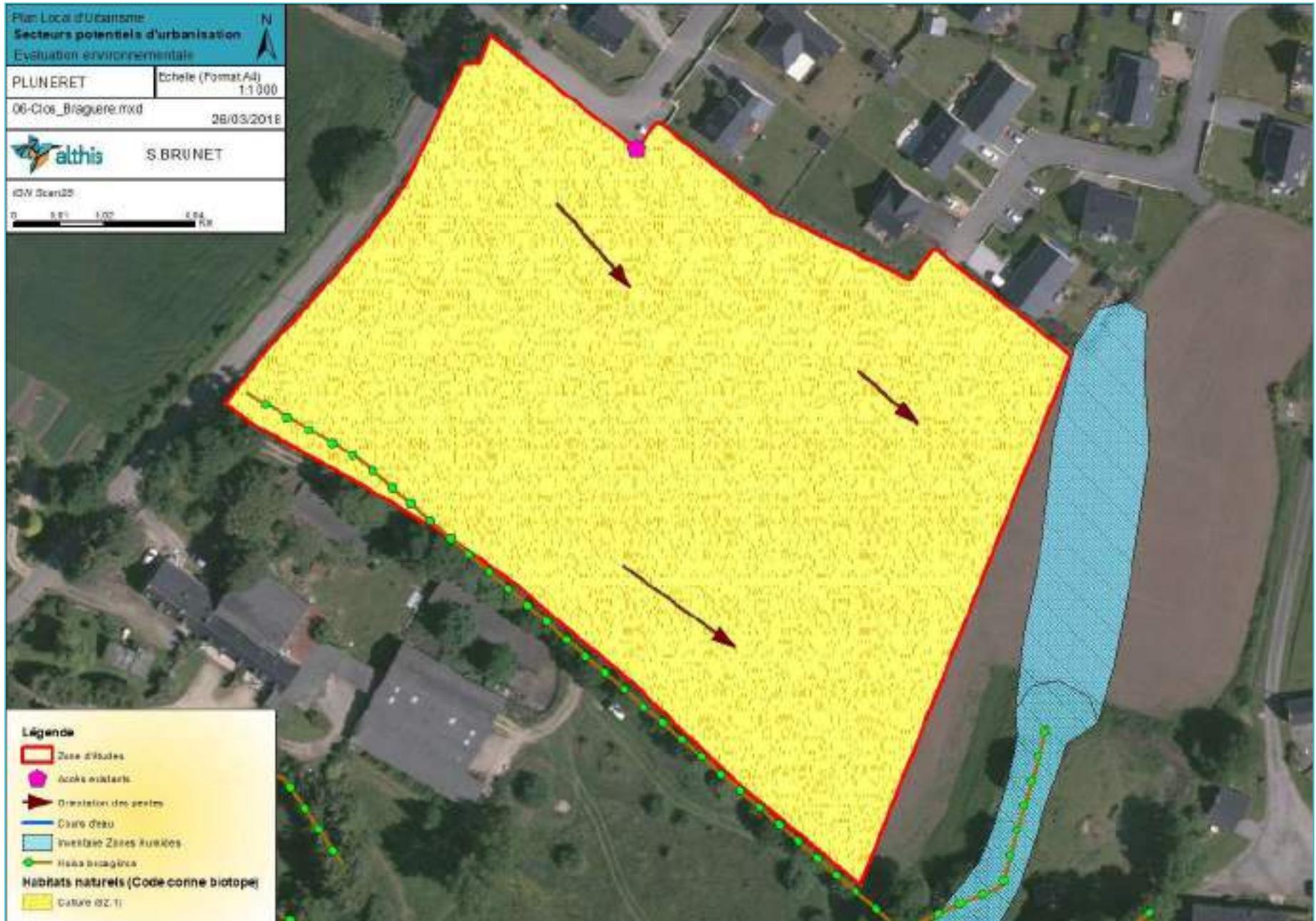
✓ Patrimoine et paysage

La zone n'abrite pas d'élément de patrimoine remarquable. La frange du terrain donne sur d'anciens bâtiments agricoles situés au sud de la parcelle.

✓ Déplacement

Actuellement, la zone est accessible depuis le lotissement du Clos Braguere.

La zone est située dans la continuité du centre-bourg, les commerces et services sont proches (moins d'un kilomètre).



❖ Conclusion

Ce secteur potentiel de développement répond en partie aux enjeux environnementaux de la commune :

- L'urbanisation de ce secteur ne consommera pas d'espace naturel remarquable. Le potentiel biologique de la zone est faible.
- La proximité des équipements, commerces et services favorisera les déplacements alternatifs à la voiture et les économies d'énergie.
- Le secteur est situé en amont de zones humides. Il sera nécessaire d'être vigilant pour s'assurer que les rejets d'eaux pluviales de la zone n'aient pas d'incidence négative sur les milieux situés en aval.
- Le secteur ne possède à priori pas d'exutoire en gravitaire en matière d'eaux usées. La mise en œuvre d'un poste de relevage est à envisager.

V.4.2.6 Secteur S6

Le secteur S6 est situé le long de la rue Conan Mériadec. Il couvre 6,11ha. Il était situé en zone agricole au PLU précédent, mais se trouve en continuité d'urbanisation.

❖ Eléments de diagnostic

- ✓ Occupation du sol / cartographie des habitats

Le secteur est couvert par de grandes parcelles cultivées. Au nord, le périmètre d'étude intègre des fonds de jardin et une zone de fourrés. Il intègre également une maison d'habitation avec son jardin au Sud-Est.

Des haies bordent la zone au sud, et à l'ouest et un petit boisement est présent au sud.

Le terrain est situé entre un secteur urbanisé et des terres agricoles au sud. Un chemin longe le terrain au Sud.



Cultures



Bois de feuillus

- ✓ Hydrologie / topographie

Le terrain présente une topographie aux pentes orientées vers le sud. Aucun talweg ou trace d'écoulement superficiel n'est observé sur la zone.

- ✓ Réseaux (eau potable, eaux pluviales et eaux usées)

La zone peut être desservie en eau potable à partir du réseau existant rue Conan Mériadec et rue Guern Ahuel.

La zone n'est pas desservie par un réseau d'eaux pluviales et ne présente pas d'exutoire au point bas. Un exutoire devra être aménagé afin de rejoindre un fossé ou un écoulement existant

La zone peut être desservie par le réseau d'eaux usées existant sous la rue Conan Mériadec.

✓ Patrimoine et paysage

La zone n'abrite pas d'élément de patrimoine remarquable. Elle jouxte les fonds de jardin des propriétés bâties.

✓ Déplacement

Actuellement, la zone est accessible depuis la rue Conan Mériadec et par les lotissements situés au nord.

La zone est située à proximité du centre-bourg et de ses commerces et services et des écoles et équipements sportifs (moins d'un kilomètre).



❖ Conclusion

Ce secteur potentiel de développement répond en partie aux enjeux environnementaux de la commune :

- L'urbanisation de ce secteur ne consommera pas d'espace naturel remarquable. Le potentiel biologique de la zone est faible.
- La proximité des équipements, commerces et services favorisera les déplacements alternatifs à la voiture et les économies d'énergie.

V.4.2.7 Secteur S7

Le secteur S7 est situé le long de la route départementale 17Bis. Il couvre 8,33 ha. Il est situé en zone 1AU

❖ Eléments de diagnostic

- ✓ Occupation du sol / cartographie des habitats

Le secteur est couvert majoritairement par des parcelles de grandes cultures agricoles. Il est pourvu de plusieurs haies bocagères de qualité composées en majorité de chênes.

Au Sud-Ouest, une habitation inoccupée est accompagnée d'un ancien verger et d'une prairie. La partie basse de la partie est colonisée par des joncs révélant son caractère humide.

La zone étudiée se situe dans un contexte de bocage agricole en bordure de la route départementale RD17bis. Au sud d'importantes surfaces de prairie humide sont identifiées et constituent un réservoir de biodiversité à préserver. Le cours d'eau qui s'écoule au Sud-est du secteur étudié est le support d'un corridor écologique constitutif de la trame verte et bleue de la commune.



Cultures



Prairies humides

- ✓ Hydrologie / topographie

Le terrain présente une topographie douce dont les pentes sont orientées vers le Sud et le Sud-Ouest. Les pentes sont orientées. Les eaux s'infiltrent et ruissellent naturellement vers les zones humides qui ceinturent le site à l'Ouest et au sud.

- ✓ Réseaux (eau potable, eaux pluviales et eaux usées)

La zone peut être desservie en eau potable à partir des réseaux existants dans l'impasse de Lanriacq.

La zone n'est pas traversée un réseau d'eaux pluviales. L'exutoire de la zone sera constitué par les zones humides situées à l'ouest et au sud.

La zone n'est pas traversée par un réseau d'eaux usées. Les réseaux d'eaux usées les plus proches se situent auprès du complexe sportif et au sud-ouest de la parcelle.

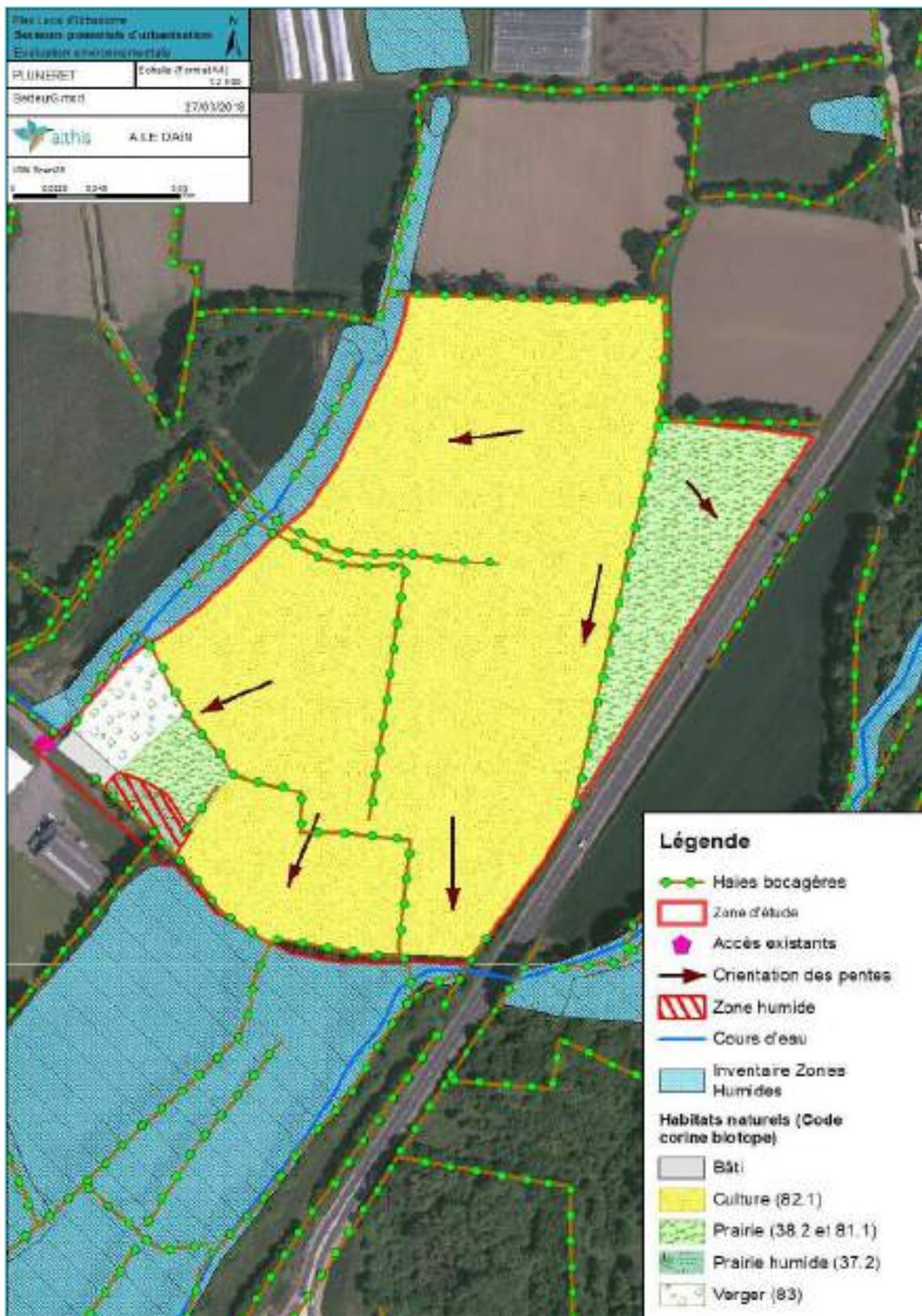
✓ Patrimoine et paysage

La zone n'abrite pas d'élément de patrimoine remarquable. La zone se situe à proximité de la route départementale et d'un complexe sportif.

✓ Déplacement

Actuellement, la zone est accessible depuis l'impasse de Lanriacq.

La zone est située à proximité du centre-ville. Les commerces et services sont un peu plus éloignés (1 à 2 km).



❖ Conclusion

Ce secteur potentiel de développement répond en partie aux enjeux environnementaux de la commune :

- L'urbanisation de ce secteur ne consommera pas d'espace naturel remarquable. Le potentiel biologique de la zone est faible à modéré. Une attention particulière devra être portée aux haies bocagères et aux zones humides.
- La proximité des équipements, commerces et services favorisera les déplacements alternatifs à la voiture et les économies d'énergie.

V.4.2.8 Secteur S8

Le secteur S8 se situe à Mériadec, entre rue de la Paix et rue des moissons. Il couvre une surface de 1,02 ha. Il se situait en zone 1Aub au PLU précédent et constitue aujourd'hui une dent-creuse.

- ❖ Eléments de diagnostic
 - ✓ Occupation du sol / cartographie des habitats

Le secteur est occupé par une prairie pâturée. Le terrain est enclavé dans un secteur urbanisé.



Prairie



Vue vers la rue des moissons

- ✓ Hydrologie / topographie

Le terrain ne présente pas de pente. Aucun talweg ou trace d'écoulement superficiel n'est observé sur la zone. Les eaux ruissellent ou s'infiltrent naturellement.

- ✓ Réseaux (eau potable, eaux pluviales et eaux usées)

La zone peut être desservie en eau potable à partir du réseau existant rue des moissons ou rue de la Paix (D19).

La zone est desservie par le fossé qui accompagne la route départementale D19 au Nord de la parcelle.

La zone est desservie par le réseau d'eaux usées existant rue des moissons ou rue de la Paix (D19).

- ✓ Patrimoine et paysage

La zone n'abrite pas d'élément de patrimoine remarquable. Elle jouxte les fonds de jardin des propriétés bâties.

- ✓ Déplacement

Actuellement, la zone est accessible depuis la rue des moissons. Un cheminement piéton longe la rue de la Paix et débouche au Nord de la zone d'études.

La zone est intégrée dans le tissu urbain de Mériadec. Les commerces et les services sont situés à proximité (moins d'un kilomètre).



❖ Conclusion

Ce secteur potentiel de développement répond en partie aux enjeux environnementaux de la commune :

- L'urbanisation de ce secteur ne consommera pas d'espace naturel remarquable. Le potentiel biologique de la zone est faible.
- La proximité des équipements, commerces et services favorisera les déplacements alternatifs à la voiture et les économies d'énergie.
- Le secteur est situé en dent creuse et son urbanisation n'a pas d'incidence sur l'enveloppe bâtie de la commune.

V.4.2.9 Secteur S9

Le secteur S9 se situe à Mériadec, entre la rue de Conan Mériadec et la rue Yves Pont-Sal. Il couvre une surface de 0,4 ha. Cette dent creuse se situait en zone UA et Ubb au PLU précédent.

❖ Eléments de diagnostic

- ✓ Occupation du sol / cartographie des habitats

Le secteur est composé principalement de jardins et de quelques reliquats de culture. Le terrain est enclavé dans un secteur urbanisé.



Vue depuis la rue Conan Mériadec



Jardins

- ✓ Hydrologie / topographie

Le terrain ne présente pas de pente. Aucun talweg ou trace d'écoulement superficiel n'est observé sur la zone. Les eaux ruissellent ou s'infiltrent naturellement.

- ✓ Réseaux (eau potable, eaux pluviales et eaux usées)

La zone peut être desservie en eau potable à partir du réseau existant rue de Conan Mériadec.

La zone n'est pas desservie par un réseau. Le réseau d'eaux pluviales le plus proche se situe le long de la rue Conan Mériadec, il s'agit d'un fossé qui débute à l'Ouest de la zone d'études.

La zone est desservie par le réseau d'eaux usées existant rue de Conan Mériadec. Cette branche de réseau achemine les effluents vers le poste de relevage Parc Beland.

- ✓ Patrimoine et paysage

La zone n'abrite pas d'éléments de patrimoine remarquable. La zone intègre des fonds de jardin des propriétés bâties.

- ✓ Déplacement

Actuellement, la zone est accessible depuis la rue de Conan Mériadec.

La zone est intégrée dans le tissu urbain de Mériadec. Les commerces et les services sont situés à proximité (moins de 500m).



❖ Conclusion

Ce secteur potentiel de développement répond en partie aux enjeux environnementaux de la commune :

- L'urbanisation de ce secteur ne consommera pas d'espace naturel remarquable. Le potentiel biologique de la zone est faible.
- La proximité des équipements, commerces et services favorisera les déplacements alternatifs à la voiture et les économies d'énergie.
- Le secteur est situé en dent creuse et son urbanisation n'a pas d'incidence sur l'enveloppe bâtie de la commune.

V.4.2.10 Secteur S10

Le secteur S10 se situe le long de la rue Georges Cadoudal. Il couvre une surface de 0,99 ha. Les terrains étaient classés en zone 1AUa au PLU précédent.

❖ Eléments de diagnostic

- ✓ Occupation du sol / cartographie des habitats

Le secteur est constitué de fourrés et d'une prairie, avec en partie sud, une zone de fourrés. Des dépôts de terres ont été réalisés et forme des buttes colonisées par des fourrés d'ajoncs et de genêts. Au sud une zone humide a été identifiée lors de l'inventaire communal et a fait l'objet d'une expertise spécifique afin de confirmer sa délimitation en mars 2017 (Cabinet Nicolas Associés).



Fourrés



Prairie



Puits

✓ Hydrologie / topographie

Le terrain présente une pente douce orientée vers le sud. Un puits est présent à l'est de la parcelle et un cours d'eau longe la parcelle au Sud. Le secteur est situé en tête de bassin versant du ruisseau du Plaud du Ster, affluent de la rivière d'Auray.

✓ Réseaux (eau potable, eaux pluviales et eaux usées)

La zone peut être desservie en eau potable à partir du réseau existant rue Georges Cadoudal.

L'exutoire naturel de la zone est constitué par la zone humide située au sud et le cours d'eau qui la traverse.

La zone est desservie par le réseau d'eaux usées existant sous la rue Georges Cadoudal. Cette branche de réseau achemine les effluents vers le poste de relevage Kerfontaine.

✓ Patrimoine et paysage

La zone n'abrite pas d'élément de patrimoine remarquable. La zone jouxte les fonds de jardin des propriétés bâties sur sa partie nord, et un garage automobile en limite sud.

✓ Déplacement

Actuellement, la zone est accessible depuis la rue Georges Cadoudal.

La zone est intégrée dans le tissu urbain de la commune. Les commerces et les services sont situés à proximité (moins de 500m).



❖ Conclusion

Ce secteur potentiel de développement répond en partie aux enjeux environnementaux de la commune :

- L'urbanisation de ce secteur ne consommera pas d'espace naturel remarquable. Le potentiel biologique de la zone est faible à l'exception des terrains situés en zone humide.
- La proximité des équipements, commerces et services favorisera les déplacements alternatifs à la voiture et les économies d'énergie.
- Le secteur est situé en dent creuse et son urbanisation n'a pas d'incidence sur l'enveloppe bâtie de la commune.

V.4.2.11 Secteur S11

Le secteur 4 se situe le long de la rue de Kerfontaine. Il couvre une surface de 0,27 ha. Les terrains étaient situés en zone 1AUC au PLU précédent.

❖ Eléments de diagnostic

- ✓ Occupation du sol / cartographie des habitats

Le secteur est une parcelle cultivée. Les habitats présentent peu d'intérêt écologique. Le terrain est enclavé dans un secteur urbanisé.



Culture



Vue sur l'entrée de la parcelle

- ✓ Hydrologie / topographie

Le terrain ne présente pas de pente. Aucun talweg ou trace d'écoulement superficiel n'est observé sur la zone. Les eaux ruissellent ou s'infiltrent naturellement.

- ✓ Réseaux (eau potable, eaux pluviales et eaux usées)

La zone peut être desservie en eau potable à partir du réseau existant rue de Kerfontaine ou l'impasse située au sud de la parcelle.

La zone est desservie par un réseau d'eaux pluviales rue de Kerfontaine, les eaux pluviales sont ensuite évacuées vers la rivière d'Auray.

La zone est desservie par le réseau d'eaux usées existant rue de Kerfontaine.

- ✓ Patrimoine et paysage

La zone n'abrite pas d'élément de patrimoine remarquable. A noter qu'elle offre une vue sur la rivière d'Auray.

- ✓ Déplacement

Actuellement, la zone est accessible depuis la rue de Kerfontaine. Les commerces et les services sont situés à proximité (entre 500m et un kilomètre).



❖ Conclusion

Ce secteur potentiel de développement répond en partie aux enjeux environnementaux de la commune :

- L'urbanisation de ce secteur ne consommera pas d'espace naturel remarquable. Les habitats présentent peu d'intérêt écologique et sont enclavés. Le potentiel biologique de la zone est faible.
- La proximité des équipements, commerces et services favorisera les déplacements alternatifs à la voiture et les économies d'énergie.
- Le secteur est situé en dent creuse et son urbanisation n'a pas d'incidence sur l'enveloppe bâtie de la commune.

V.4.2.12 Secteur S12

Le secteur S12 se situe au lieu-dit de la Montagne à l'Est de la zone d'activité de Kerfontaine. Il couvre une surface de 1,37 ha. Les terrains étaient situés en zone Uba au PLU précédent.

❖ Eléments de diagnostic

- ✓ Occupation du sol / cartographie des habitats

Le secteur est occupé par des fonds de jardins et une zone cultivée en prairie au centre. Sont également intégrés dans la zone d'étude des espaces verts en bordure des voiries existantes. Plusieurs chênes têtards témoignent de la présence d'anciennes haies bocagères. Ces haies sont maintenant discontinues et des essences ornementales ont par endroit remplacé les essences d'origine.



Espace vert



Prairie

✓ Hydrologie / topographie

Le terrain présente une faible pente dans la partie ouest. La pente est plus accentuée à l'Est et au Nord. Elle s'oriente vers le nord-est. Aucun talweg ou trace d'écoulement superficiel n'est observé sur la zone. Les eaux ruissellent ou s'infiltrent naturellement.

✓ Réseaux (eau potable, eaux pluviales et eaux usées)

La zone peut être desservie en eau potable à partir du réseau existant rue de Sainte-Avoye.

Le réseau d'eaux pluviales le plus proche est situé sous la rue de Sainte-Avoye, mais se trouve en amont de la zone. Il n'y a pas d'exutoire au point bas du secteur.

Les réseaux d'eaux usées existants les plus proches sont situés rue de Sainte-Avoye ou impasse de Kergoho. Le raccordement en gravitaire vers la rue de Saint-Avoye est potentiellement impossible et le raccordement vers l'impasse de Kergoho nécessitera de créer une servitude à travers une propriété bâtie.

✓ Patrimoine et paysage

La zone n'abrite pas d'éléments de patrimoine remarquable. La zone jouxte les fonds de jardin des propriétés bâties.

✓ Déplacement

Actuellement, la zone est accessible depuis la rue de Sainte-Avoye.

La zone est intégrée dans le tissu urbain de Pluneret. Les commerces et les services sont situés à proximité (moins d'un kilomètre).



❖ Conclusion

Ce secteur potentiel de développement répond en partie aux enjeux environnementaux de la commune :

- L'urbanisation de ce secteur ne consommera pas d'espace naturel remarquable. Le potentiel biologique de la zone est faible.
- La proximité des équipements, commerces et services favorisera les déplacements alternatifs à la voiture et les économies d'énergie.
- Le secteur est situé en dent creuse et son urbanisation n'a pas d'incidence sur l'enveloppe bâtie de la commune.

V.4.2.13 Secteur S13

Le secteur S13 se situe entre l'allée des sternes et l'allée des mouettes. Il couvre une surface de 0,26 ha. Les terrains étaient situés en zone 1Aub au PLU précédent et constituent maintenant une dent creuse.

❖ Eléments de diagnostic

- ✓ Occupation du sol / cartographie des habitats

Le secteur est couvert par des fonds de jardins. Il est pourvu d'un talus surmonté d'une haie bocagère avec des percées. Le terrain est enclavé dans un secteur urbanisé.



Jardins



Haies sur talus

- ✓ Hydrologie / topographie

Le terrain présente une très faible pente orientée vers le Sud-Est. Aucun talweg ou trace d'écoulement superficiel n'est observé sur la zone. Les eaux ruissellent ou s'infiltrent naturellement.

- ✓ Réseaux (eau potable, eaux pluviales et eaux usées)

La zone peut être desservie en eau potable à partir du réseau existant depuis l'allée des sternes ou l'allée des cormorans.

Les réseaux d'eaux pluviales les plus proches se situent : au Nord sous l'espace vert des logements collectifs de l'allée des sternes et au sud sous l'allée des mouettes. Les eaux s'écoulent vers un bassin situé au nord-est. A noter que dans les deux cas, le raccordement de l'urbanisation future requiert la traversée de propriétés privées.

Les réseaux d'eaux usées les plus proches se situent au même niveau que les réseaux d'eaux pluviales décrits ci-dessus. Le raccordement de l'urbanisation future requerra potentiellement la création de servitudes.

✓ Patrimoine et paysage

La zone n'abrite pas d'éléments de patrimoine remarquable. La zone jouxte les fonds de jardin des propriétés bâties.

✓ Déplacement

Actuellement, la zone est accessible depuis l'allée des Cormorans ou l'allée des sternes par l'intermédiaire d'un chemin piéton qui longe la zone au Nord.

La zone est intégrée dans le tissu urbain. Les commerces et les services sont situés à proximité (moins d'un kilomètre).



❖ Conclusion

Ce secteur potentiel de développement répond en partie aux enjeux environnementaux de la commune :

- L'urbanisation de ce secteur ne consommera pas d'espace naturel remarquable. Le potentiel biologique de la zone est faible.
- La proximité des équipements, commerces et services favorisera les déplacements alternatifs à la voiture et les économies d'énergie.
- Le secteur est situé en dent creuse et son urbanisation n'a pas d'incidence sur l'enveloppe bâtie de la commune.

V.4.2.14 Secteur S14

Ce secteur est situé dans le centre-ville, entre la place Vincent Jollivet et la rue Georges Cadoudal. La zone représente 0,88 ha. Les terrains étaient situés en zone UA et Uba au PLU précédent.

- ❖ Eléments de diagnostic
 - ✓ Occupation du sol / cartographie des habitats

Le secteur est couvert majoritairement par des espaces verts publics intégrant des cheminements piétons et des aires de jeux. La zone comprend également des fonds jardins. Il est noté la présence de vieux arbres (têtard) reliquats d'une ancienne haie bocagère au centre de la zone.

Le terrain est enclavé dans un secteur urbanisé.



Espaces verts



Jardins

- ✓ Hydrologie / topographie

Le terrain ne présente pas de pente. Aucun talweg ou trace d'écoulement superficiel n'est observé sur la zone. Les eaux ruissellent ou s'infiltrent naturellement.

- ✓ Réseaux (eau potable, eaux pluviales et eaux usées)

La zone peut être desservie en eau potable à partir du réseau existant depuis la rue Pablo Picasso ou de la place Vincent Jollivet.

La zone peut être desservie par les réseaux d'eaux pluviales existants sous la rue Pablo Picasso, la rue Georges Cadoudal ou la place Vincent Jollivet.

La zone peut être desservie par le réseau d'eaux usées existant sous la rue Georges Cadoudal.

- ✓ Patrimoine et paysage

La zone n'abrite pas d'élément de patrimoine remarquable. La zone jouxte et intègre des fonds de jardin de propriétés bâties.

- ✓ Déplacement

Actuellement, la zone est accessible depuis la rue Pablo Picasso, la place Vincent Jollivet et la rue Georges Cadoudal par un cheminement piéton.

La zone est intégrée dans le tissu urbain de la commune et se situe en plein cœur du bourg. Les commerces et les services sont situés à proximité (moins de 500m).



❖ Conclusion

Ce secteur potentiel de développement répond en partie aux enjeux environnementaux de la commune :

- L'urbanisation de ce secteur ne consommera pas d'espace naturel remarquable. Le potentiel biologique de la zone est faible.
- La proximité des équipements, commerces et services favorisera les déplacements alternatifs à la voiture et les économies d'énergie.
- Le secteur est situé en dent creuse et son urbanisation n'a pas d'incidence sur l'enveloppe bâtie de la commune.

V.4.2.15 Secteur S15

Le secteur est situé derrière le cimetière et le long de la rue Yvon Nicolazic ou RD135. La zone représente une surface de 0.46 ha. Les terrains étaient situés en zone UBL au PLU précédent.

❖ Eléments de diagnostic

- ✓ Occupation du sol / cartographie des habitats

Le secteur est occupé par une prairie et des fonds de jardins. Ces deux habitats sont séparés par une haie bocagère. Le terrain est enclavé dans un secteur urbanisé. La prairie est en voie de colonisation par des ronces et des fougères.

- ✓ Hydrologie / topographie

Le terrain présente une faible pente, orientée vers l'Est. Aucun talweg ou trace d'écoulement superficiel n'est observé sur la zone. Les eaux ruissellent ou s'infiltrant naturellement.



Prairies



Jardins

✓ Réseaux (eau potable, eaux pluviales et eaux usées)

La zone peut être desservie en eau potable à partir du réseau existant rue Yvon Nicolazic.

La zone peut être desservie par le réseau d'eaux pluviales (\emptyset buse 300) situé sous la rue Yvon Nicolazic.

La zone peut être desservie par le réseau d'eaux usées existant sous la rue Yvon Nicolazic.

✓ Patrimoine et paysage

La zone n'abrite pas d'élément de patrimoine remarquable à l'exception d'un ancien muret en pierre en partie effondré. La zone jouxte les fonds de jardin des propriétés bâties et le terrain de sport au nord.

✓ Déplacement

Actuellement, la zone est accessible depuis une entrée de propriété privée. Un accès est à créer.

La zone est intégrée dans le tissu urbain de Pluneret. Les commerces et les services sont situés à proximité (moins de 500m).

V.4.2.16 Synthèse des secteurs potentiels

L'évaluation de la sensibilité de chaque secteur à urbaniser est récapitulée dans le tableau ci-après :

Secteurs potentiels d'urbanisation	Appréciation du niveau de contrainte et d'impact potentiel de l'urbanisation				
	Hydrologie – qualité des eaux	Biodiversité	Energie et déplacement	Paysage et cadre de vie	Agriculture
S1	Moyen Zone humide et cours d'eau en bordure	Moyen Proximité d'un corridor écologique Habitats actuels intéressants	Faible Proximité des services et commerces	Faible Proximité de la voie ferrée Zone de dépôts de terre et gravats	Moyen Consommation de terres agricoles
S2	Moyen Protection des zones humides du secteur	Moyen à fort Habitats actuels intéressants à prendre en compte (haies, zones humides, fourrés, landes)	Faible Proximité des services et commerces	Faible Co-visibilité avec un garage automobile en frange nord	Moyen Consommation de terres agricoles
S3	Moyen Protection des zones humides du secteur	Moyen Habitats actuels intéressants (zones humides, mare, haies)	Faible Proximité des services et commerces	Faible Exposition en entrée de bourg Proximité d'une exploitation agricole	Moyen Consommation de terres agricoles
S4	Faible Zone humide en aval.	Faible Habitats peu intéressants à l'exception d'une haie et d'un fourré humide	Faible Proximité des services et commerces	Faible Co-visibilité sur des fonds de jardin	Moyen Consommation de terres agricoles
S5	Moyen Zone humide en aval. Difficultés de raccordement EU en gravitaire	Faible Peu d'intérêt écologique des milieux actuels	Faible Proximité des services et commerces	Faible Co-visibilité sur des bâtiments agricoles	Moyen Consommation de terres agricoles
S6	Moyen Absence d'exutoire Eaux pluviales	Faible Peu d'intérêt écologique des milieux actuels	Faible Proximité des services et commerces	Faible Co-visibilité sur des fonds de jardins	Moyen Consommation de terres agricoles
S7	Moyen Protection des zones humides du secteur. Zones humides et cours d'eau en aval	Moyen Habitats actuels intéressants (zones humides, et réseau de haies)	Faible Proximité des services et commerces	Faible Proximité de la route départementale Co-visibilité sur des bâtiments agricoles	Moyen Consommation de terres agricoles
S8	Faible	Faible	Faible	Faible	Faible

	Desservi par les réseaux	Peu d'intérêt écologique des milieux actuels	Proximité des services et commerces	Co-visibilité sur des fonds de jardins	Consommation de terres agricoles enclavée
S9	Faible Desservi par les réseaux EU	Faible Peu d'intérêt écologique des milieux actuels	Faible Proximité des services et commerces	Moyen Co-visibilité sur des fonds de jardin et intégrant des fonds de jardins	Faible Terrain exploité par des particuliers
S10	Moyen Protection des zones humides du secteur. Zones humides et cours d'eau en aval	Moyen Habitats actuels intéressants (zones humides et fourrés) Proximité d'un corridor écologique	Faible Proximité des services et commerces	Faible à moyen Présence garage en limite sud Co-visibilité sur des fonds de jardin Remblai important sur le terrain	Faible Terrain non exploité
S11	Faible Desservi par les réseaux	Faible Peu d'intérêt écologique des milieux actuels	Faible Proximité des services et commerces	Faible Vue sur la rivière d'Auray	Faible Consommation de terres agricoles enclavée
S12	Moyen Absence d'exutoire eaux pluviales.	Faible Peu d'intérêt écologique des milieux actuels	Faible Proximité des services et commerces	Moyen Co-visibilité sur des fonds de jardin et intégrant des fonds de jardins	Faible Consommation de terres agricoles enclavée
S13	Faible à moyen Raccordement probable par l'intermédiaire de parcelle privée	Faible Peu d'intérêt écologique des milieux actuels	Faible Proximité des services et commerces	Moyen Co-visibilité sur des fonds de jardin et intégrant des fonds de jardins	Faible Terrain non exploité
S14	Faible Desservi par les réseaux	Faible Peu d'intérêt écologique des milieux actuels	Faible Proximité des services et commerces	Moyen Co-visibilité sur des fonds de jardin et intégrant des fonds de jardins et espaces verts	Faible Terrain non exploité
S15	Faible Desservi par les réseaux	Faible Peu d'intérêt écologique des milieux actuels	Faible Proximité des services et commerces	Faible Co-visibilité sur le terrain de sport	Faible Terrain non exploité

Niveau de contrainte et effet potentiel	
	Contrainte et sensibilité globalement modérées
	Contrainte et sensibilité globalement faibles

V.4.3 Choix des secteurs d'urbanisation future

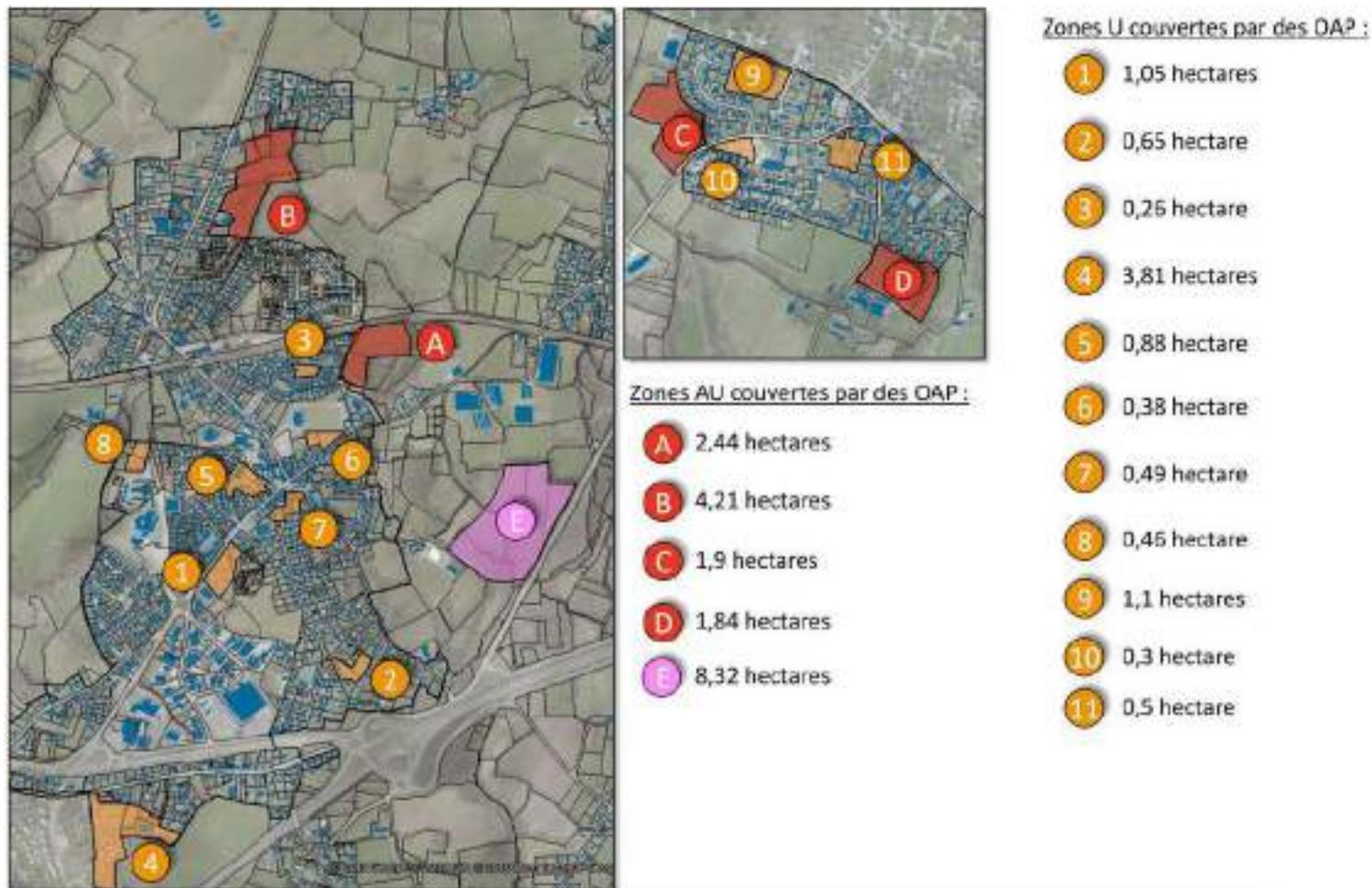
Au regard des besoins relatifs aux objectifs de développement de la commune, les secteurs d'urbanisation future retenus sont les suivants :

- Le secteur S1 est retenu, mais avec une surface réduite à 2.44 ha afin de préserver les habitats naturels qui jouxte le corridor écologique. Il sera classé en zone 1AUa et soumis à OAP n°A.
- Le secteur S2 est retenu, mais avec une surface réduite à 4.2 ha afin d'adapter son emprise aux besoins de la commune et de prendre en compte un coup parti (dépôt d'un permis d'aménager sur la partie sud-est du secteur. Les parties ouest et nord sont classées 1AUa et soumises à OAP n°B, la partie Est correspondante au projet d'aménagement en cours est classée en zone Uba.
- Le secteur S3 n'a pas été retenu en raison de sa situation en périphérie de l'enveloppe urbaine et des besoins de la commune.
- Le secteur S4 est retenu, mais avec une délimitation ajustée. La surface est réduite par l'est et légèrement augmentée au Nord pour rejoindre les abords de la zone humide. Au final, la surface est réduite à 1.9 ha afin d'adapter son emprise aux besoins de la commune. Le secteur sera classé en zone 1AUb et soumis à OAP n°C.
- Le secteur S5 est retenu et sa surface est légèrement augmentée (+0.175 ha). Sa limite Est est décalée pour s'appuyer sur les abords de la zone humide. Sa surface est portée à 1.84 ha. Le secteur est classé en zone 1AUb et soumis à OAP n°D.
- Le secteur S6 n'a pas été retenu en raison de sa situation en périphérie de l'enveloppe urbaine et des besoins de la commune.
- Le secteur S7 est retenu dans son intégralité. Il est classé en zone 1AUe et soumis à OAP n°E.
- Le secteur S8 est retenu dans son intégralité. Il est classé en zone Uba et soumis à OAP n°9.
- Le secteur S9 est retenu. La surface de la zone soumise à OAP est augmentée vers l'Est. Elle intègre des fonds de jardins limitrophes. Sa surface est portée à 0,5 ha. CE secteur est classé en zone Uba et soumis à OAP n°11.
- Le secteur S10 est retenu. La surface de la zone soumise à OAP n°1 est augmentée vers le nord afin d'intégrer une grande parcelle bâtie limitrophe pouvant faire l'objet d'un renouvellement urbain. En revanche la zone humide située au Sud est exclue de la zone soumise à OAP. Le secteur est classé en zone Uba et soumis à OAP n°1.
- Le secteur S11 est maintenu en zone urbanisable, mais ne fait pas l'objet d'OAP. Il est classé en zone Ubb.
- Le secteur S12 est retenu. La surface de la zone soumise à OAP est fortement réduite, de nombreux fonds de jardins difficilement mobilisables ont été soustraits de cette zone. Sa surface est portée à 1.05 ha. Le secteur est classé en zone Uba et soumis à OAP n°2.
- Le secteur S13 est retenu dans son intégralité. Il est classé en zone Uba et soumis à OAP n°3.
- Le secteur S14 est retenu dans sa quasi intégralité, à l'exception d'une emprise Sud-Ouest sur laquelle une construction à usage d'habitation est en cours. Il est classé en zone Ua et soumis à OAP n°5.
- Le secteur S15 est retenu pour partie. Il a été amputé de sa partie Ouest suite à l'enquête publique, pour ne garder qu'une emprise de 0.38ha. Il est classé en zone Ua et soumis à OAP n°6.

V.4.4 Mesures spécifiques aux zones d'urbanisation future

Nous présenterons ci-dessous les principales mesures intégrées dans le PLU afin de prendre en compte l'environnement dans les projets d'urbanisation future. Ces mesures se traduisent au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU.

La commune a défini des OAP sectorielles sur les principaux secteurs en densification ou en extension. Elles fixent pour chacun de ces secteurs des obligations en matière d'aménagement, de programme de construction, de déplacements et de gestion des eaux pluviales. Les secteurs soumis aux OAP sectorielles sont présentés sur la carte ci-dessous.



V.4.4.1 OAP sectorielles en zone AU

V.4.4.1.1 Secteur A – La Vilenneuve (S1)

Ce secteur est situé le long de la voie ferrée. La zone représente une surface de 2,44 ha.

Thématiques	Sensibilité	Mesures
Biodiversité	Le potentiel biologique de la zone est faible.	➔ Préservation des haies bocagères et talus existants
Déplacement	En continuité du centre-ville et à proximité des commerces et services.	➔ Création d'un accès piéton entre les tranches 1 et 2 en traversant le talus. ➔ Emplacements réservés pour la création d'une voie de desserte entre le quartier et la voie ferrée.
Eaux	Zones humides et cours d'eau en bordure.	➔ Prescription du règlement et du zonage d'assainissement pluvial (débits de fuite, coefficient d'imperméabilisation, infiltration).
Economie du Foncier	Position en extension d'urbanisation.	➔ Densité imposée de 27 logements/ha.
Energie	/	➔ La desserte interne et l'implantation des constructions devront favoriser une majorité de jardins et/ou d'orientations principales au sud.
Cadre de vie nuisances	Proximité de la voie ferrée	➔ Une marge de recul phonique est prévue pour l'implantation des habitations par rapport à la voie ferrée. Elle pourra intégrer un merlon planté du stationnement, des espaces communs, de la voirie,



V.4.4.1.2 Secteur B – Lann Guerban (S3)

Ce secteur est situé près de la rue de Lann Guerban (RD17) et la rue de Lescheby. La zone représente une surface de 4,2 ha.

Thématiques	Sensibilité	Mesures
Biodiversité	Le potentiel biologique de la zone est modéré à fort.	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Préservation des principales haies bocagères. ➔ Préservation de la zone humide dont l'alimentation en eau doit également être préservée.
Déplacement	En continuité du centre-ville et à proximité d'un arrêt de bus.	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Création d'un cheminement doux en rive est permettant un bouclage entre le nord et le sud du secteur. ➔ Emplacement réservé destiné à la création d'un chemin pédestre.
Eaux	Zones humides au sein de la zone.	➔ Prescription du règlement et du zonage d'assainissement pluvial (débits de fuite, coefficient d'imperméabilisation, infiltration).
Economie du Foncier	Position en extension d'urbanisation.	➔ Densité imposée de 27 logements/ha.
Energie	/	➔ La desserte interne et l'implantation des constructions devront favoriser une majorité de jardins et/ou d'orientations principales au sud.



V.4.4.1.3 Secteur C – Kergahanne / Mériadec (S4)

Ce secteur est situé le long de la rue Conan Mériadec. La zone représente une surface de 1,9 ha.

Thématiques	Sensibilité	Mesures
Biodiversité	Le potentiel biologique de la zone est faible.	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Préservation de la haie bocagère. ➔ Création d'une frange végétalisée pouvant intégrer des dispositifs de rétention pluviale (bassin de rétention paysagère, noue enherbée, etc.). Elle servira de zone tampon entre l'urbanisation et les zones humides. ➔ Préservation des zones humides dont l'alimentation en eau doit être préservée.
Déplacement	En continuité de Mériadec et à proximité des commerces et services.	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Création d'un cheminement doux traversant la zone du nord au sud. ➔ Emplacement réservé destiné à la création d'un cheminement doux permettant la continuité pédestre.
Eaux	Zones humides en aval et au sein de la zone.	➔ Prescription du règlement et du zonage d'assainissement pluvial (débits de fuite, coefficient d'imperméabilisation, infiltration).
Economie du Foncier	Position en extension d'urbanisation.	➔ Densité imposée de 27 logements/ha.
Energie	/	➔ La desserte interne et l'implantation des constructions devront favoriser une majorité de jardins et/ou d'orientations traversantes Ouest-Est.



V.4.4.1.4 Secteur D – Guernahuel / Mériadec (S5)

Ce secteur est situé le long de la rue Yves de Pont-Sal. La zone représente une surface de 1,845 ha.

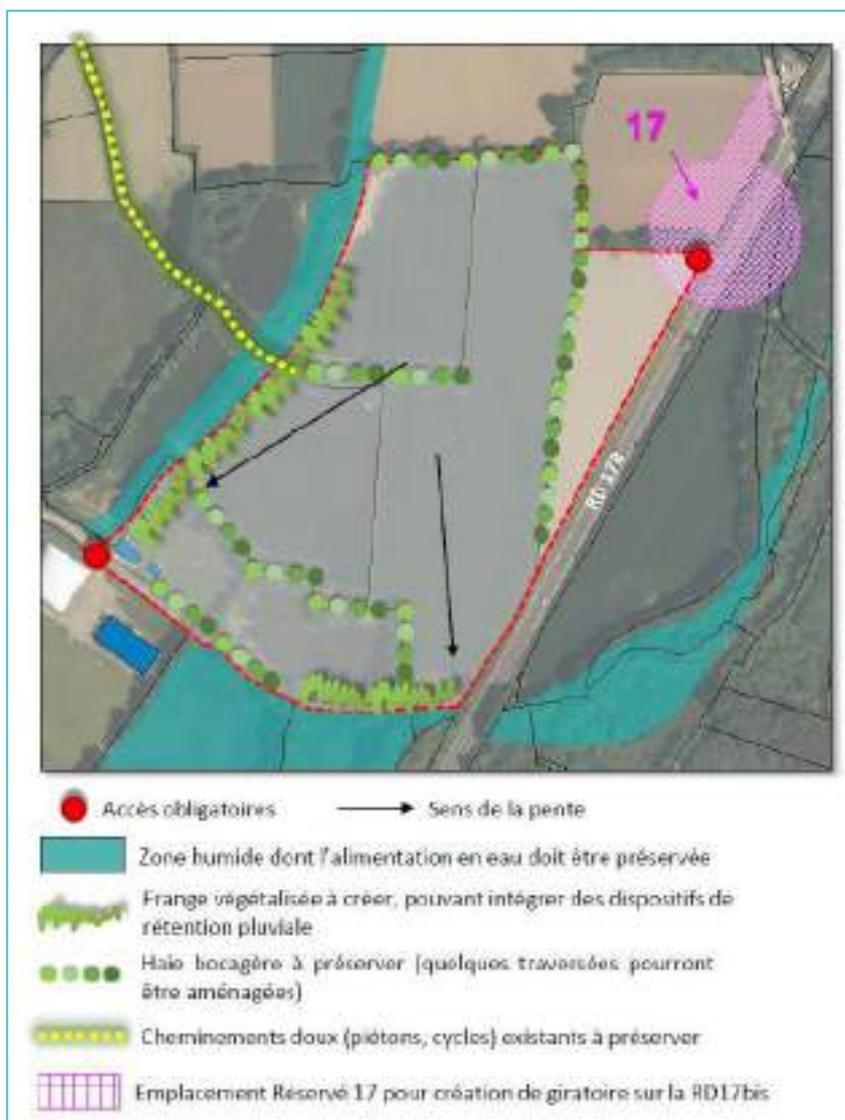
Thématiques	Sensibilité	Mesures
Biodiversité	Le potentiel biologique de la zone est faible.	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Préservation de la haie bocagère et de deux arbres remarquables. ➔ Création d'une frange végétalisée pouvant intégrer des dispositifs de rétention pluviale (bassin de rétention paysagère, noue enherbée, etc.). Elle servira de zone tampon entre l'urbanisation et les zones humides. ➔ Préservation de l'alimentation en eau de la zone humide.
Déplacement	En continuité de Mériadec et à proximité des commerces et services.	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Création d'un cheminement doux permettant de connecter la rue Yves de Pont-Sal à l'impasse du lotissement limitrophe.
Eaux	Zones humides en aval.	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Prescription du règlement et du zonage d'assainissement pluvial (débits de fuite, coefficient d'imperméabilisation, infiltration).
Economie du Foncier	Position en extension d'urbanisation.	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Densité imposée de 27 logements/ha.
Energie	/	<ul style="list-style-type: none"> ➔ La desserte interne et l'implantation des constructions devront favoriser une majorité de jardins et/ou d'orientations principales au sud.



V.4.4.1.5 Secteur E – Zones de loisirs (S7)

Ce secteur est situé le long de la route départementale 17BIS. La zone représente une surface de 8,32 ha.

Thématiques	Sensibilité	Mesures
Biodiversité	Le potentiel biologique de la zone est modéré.	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Préservation des haies bocagères. ➔ Création de franges végétalisées pouvant intégrer des dispositifs de rétention pluviale (bassin de rétention paysagère, noue enherbée, etc.). Elles serviront de zones tampons entre l'urbanisation et les zones humides. ➔ Préservation de l'alimentation en eau des zones humides.
Déplacement	En continuité du centre-ville et à proximité des commerces et services.	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Le cheminement doux existant qui dessert la zone devra être maintenu. ➔ Emplacement réservé destiné à la création d'un giratoire sur la RD17 Bis ➔ Un maillage doux au sein de la zone devra être réalisé par l'aménageur.
Eaux	Zones humides en aval.	➔ Prescription du règlement et du zonage d'assainissement pluvial (débits de fuite, coefficient d'imperméabilisation, infiltration).
Economie du Foncier	Position en extension d'urbanisation.	/
Energie	/	/



V.4.4.2 OAP sectorielles en zone U

V.4.4.2.1 Secteur 1 (§10)

Ce secteur est situé le long de la rue Georges Cadoudal. La zone représente une surface de 1,05 ha.

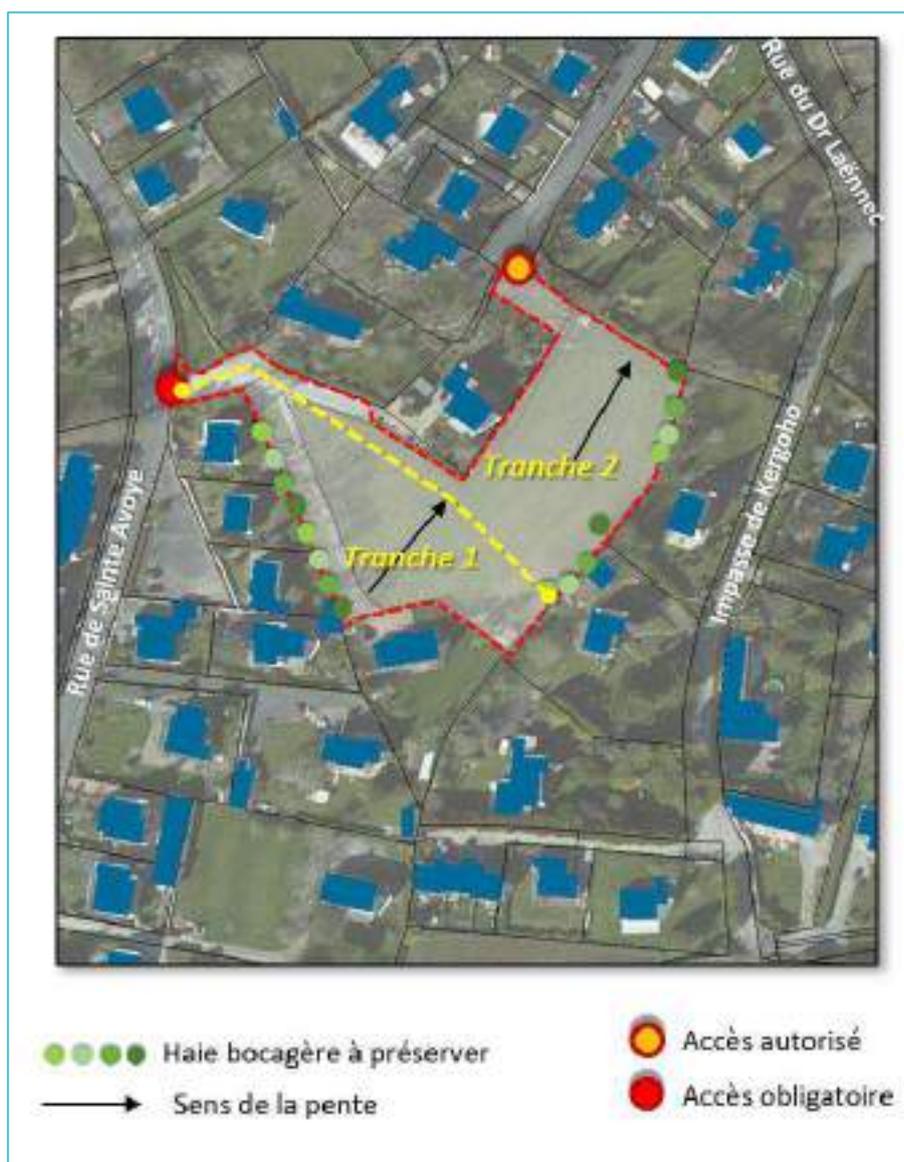
Thématiques	Sensibilité	Mesures
Biodiversité	Le potentiel biologique de la zone est faible.	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Préservation des haies bocagères existantes. ➔ Prolongement de la haie bocagère le long de la zone artisanale.
Déplacement	Situé à mi-chemin entre le centre-bourg et les commerces et services.	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Création d'une liaison douce Est-Ouest.
Eaux	Zones humides et cours d'eau situés à proximité.	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Prescription du règlement et du zonage d'assainissement pluvial (débits de fuite, coefficient d'imperméabilisation, infiltration).
Economie du Foncier	Position en dent creuse	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Densité de 35 logements/ha.
Energie	/	<ul style="list-style-type: none"> ➔ La desserte interne et l'implantation des constructions devront favoriser une majorité de jardins et/ou d'orientations principales au sud, ou Ouest/Est



V.4.4.2.2 Secteur 2 (S12)

Ce secteur est situé entre la rue de Sainte-Avoye et l'impasse de Kergoho. La zone représente une surface de 0,66 ha.

Thématiques	Sensibilité	Mesures
Biodiversité	Le potentiel biologique de la zone est faible.	➔ Préservation des haies bocagères.
Déplacement	Situé en centre-bourg et à proximité des commerces et services.	➔ Création d'un cheminement doux est à aménager entre la rue Sainte-Avoye et l'accès au lotissement la Montagne.
Eaux	/	➔ Prescription du règlement et du zonage d'assainissement pluvial (débits de fuite, coefficient d'imperméabilisation, infiltration).
Economie du Foncier	Position en dent creuse	➔ Densité imposée à 20 logements/ha.
Energie	/	➔ La desserte interne et l'implantation des constructions devront favoriser une majorité de jardins et/ou d'orientations principales au sud.



V.4.4.2.3 Secteur 3 (S13)

Ce secteur est situé entre l'allée des sternes et l'allée des mouettes. La zone représente une surface de 0,26 ha.

Thématiques	Sensibilité	Mesures
Biodiversité	Le potentiel biologique de la zone est faible.	➔ Préservation de la haie bocagère au nord de la parcelle.
Déplacement	Situé en centre-bourg et à proximité des commerces et services.	➔ Création d'un accès au nord-est de la parcelle pour rejoindre le cheminement doux déjà existant.
Eaux	/	➔ Prescription du règlement et du zonage d'assainissement pluvial (débits de fuite, coefficient d'imperméabilisation, infiltration).
Economie du Foncier	Position en dent creuse	➔ Densité imposée à 27 logements /ha.
Energie	/	➔ La desserte interne et l'implantation des constructions devront favoriser une majorité de jardins et/ou d'orientations principales au sud.



V.4.4.2.4 Secteur 4

Le secteur 4 se situe rue de Kersalé, à l'emplacement de l'ancien camping de la commune. La surface représente 3,81 ha. Il s'agit d'un camping. Il n'a pas été réalisé de diagnostic environnemental sur ce secteur de renouvellement urbain dont les terrains sont déjà artificialisés.

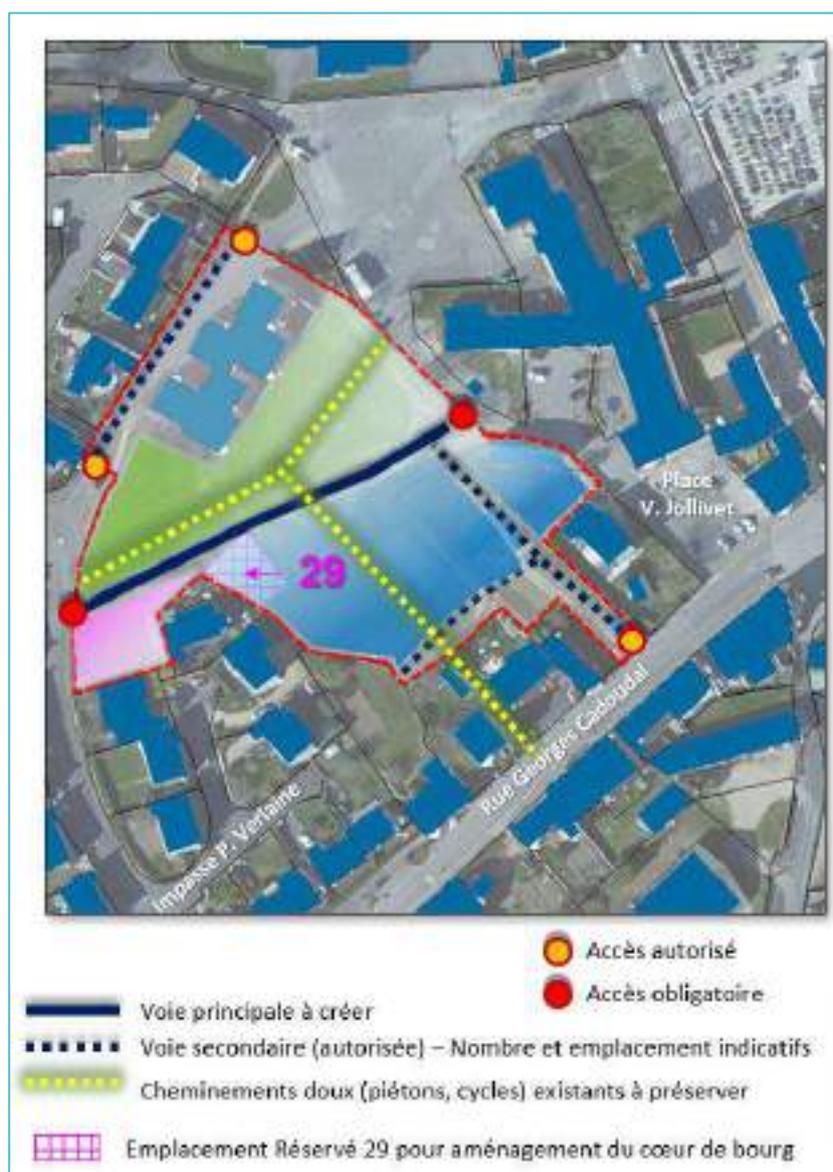
Thématiques	Sensibilité	Mesures
Biodiversité	Le potentiel biologique de la zone est faible.	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Création d'un espace vert au sud-ouest de la parcelle. ➔ Préservation de la haie bocagère en lisière sud et sud-ouest.
Déplacement	Proximité des commerces et services.	➔ Création de liaisons douces permettant de connecter le secteur à la rue de Kersalé.
Eaux	/	➔ Prescription du règlement et du zonage d'assainissement pluvial (débits de fuite, coefficient d'imperméabilisation, infiltration).
Economie du Foncier	Secteur de renouvellement urbain.	➔ Densité imposée de 35 logements/ha en tranche 1 et 27 logements/ha en tranche 2.
Energie	/	➔ La desserte interne et l'implantation des constructions devront favoriser une majorité de jardins et/ou d'orientations principales au sud.



V.4.4.2.5 Secteur 5 (S14)

Ce secteur est situé dans le centre-ville, entre la place Vincent Jollivet et la rue Georges Cadoudal. La zone représente 0,88 ha.

Thématiques	Sensibilité	Mesures
Biodiversité	Le potentiel biologique de la zone est faible.	➔ Maintien d'une zone d'espace vert : parc traversant Ouest-est au Nord de la voie principale.
Déplacement	Situé en centre-bourg et à proximité des commerces et services.	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Préservation des liaisons douces, mais avec une possibilité de modifier le tracé. ➔ Création de voiries permettant le bouclage avec les voiries existantes. ➔ Aménagement de stationnement public
Eaux	/	➔ Prescription du règlement et du zonage d'assainissement pluvial (débits de fuite, coefficient d'imperméabilisation, infiltration).
Economie du Foncier	Position en dent creuse	➔ Densité de 30 logements /ha.
Energie	/	➔ La desserte interne et l'implantation des constructions devront favoriser une majorité de jardins et/ou d'orientations principales au sud.



V.4.4.2.6 Secteur 6 (S15)

Ce secteur est situé derrière le cimetière et le long de la rue Yvon Nicolazic ou RD135. La zone représente une surface de 0.38 ha.

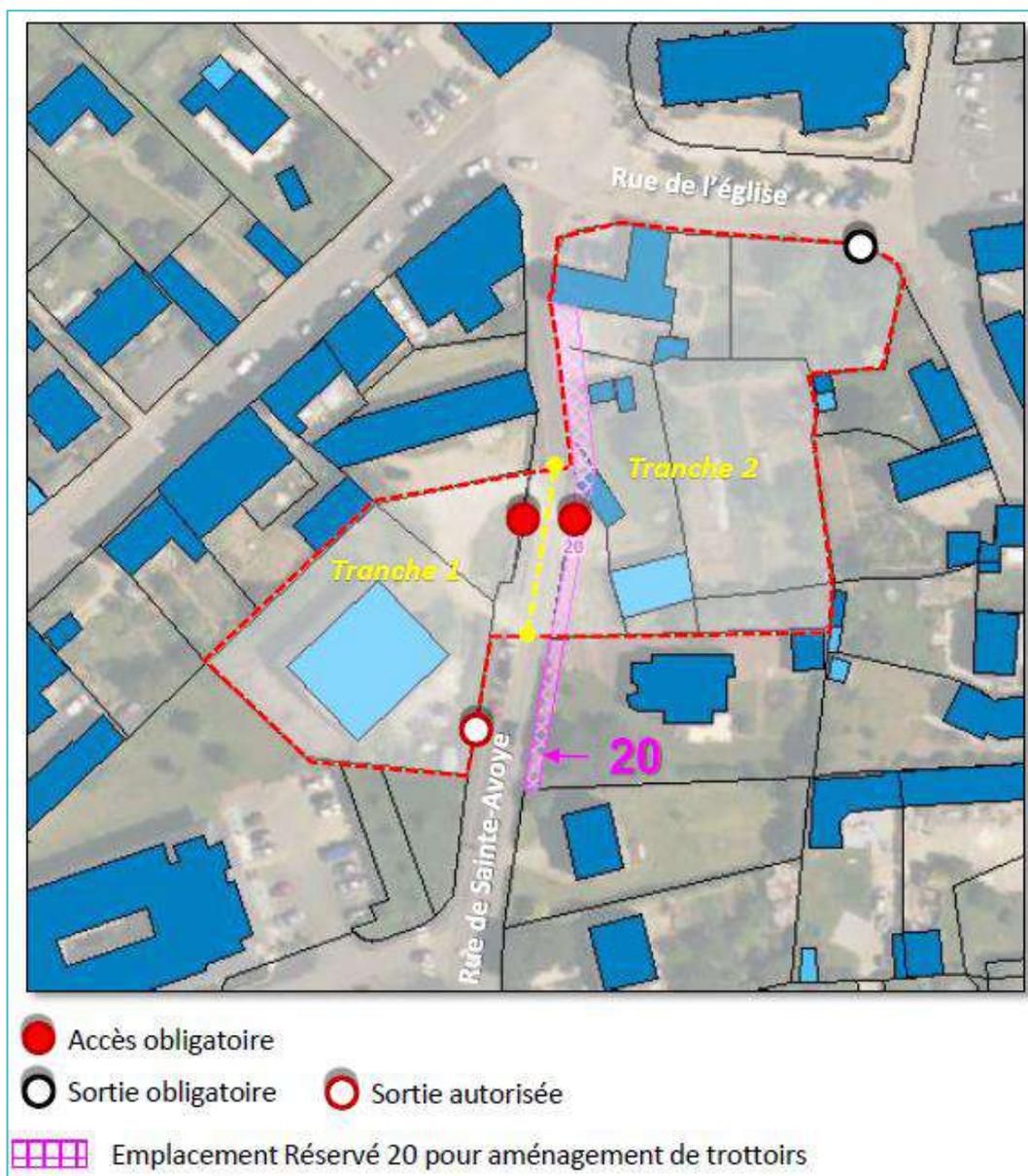
Thématiques	Sensibilité	Mesures
Biodiversité	Le potentiel biologique de la zone est faible	➔ Préservation de la haie en limite nord de la zone, toutefois les essences pourront être modifiées.
Déplacement	Situé en centre-bourg et à proximité des commerces et services.	➔ Création d'un cheminement doux permettant un accès au terrain de sport.
Eaux	/	➔ Prescription du règlement et du zonage d'assainissement pluvial (débits de fuite, coefficient d'imperméabilisation, infiltration).
Economie du Foncier	Position en dent creuse	➔ Densité de 35 logements /ha.
Energie	/	➔ La desserte interne et l'implantation des constructions devront favoriser une majorité de jardins et/ou d'orientations principales au sud.



V.4.4.2.7 Secteur 7

Ce secteur est situé entre la rue Sainte-Avoye et la rue de l'église. La zone représente une surface de 0.4 ha. Il s'agit d'un secteur en renouvellement urbain qui n'a pas fait l'objet d'un diagnostic environnemental.

Thématiques	Sensibilité	Mesures
Biodiversité	Le potentiel biologique de la zone est faible	Absence de mesures spécifiques pour cette zone.
Déplacement	Situé en centre-bourg et à proximité des commerces et services.	➔ Création d'un cheminement doux en accompagnement de la voirie.
Eaux	/	➔ Prescription du règlement et du zonage d'assainissement pluvial (débits de fuite, coefficient d'imperméabilisation, infiltration).
Economie du Foncier	Position en dent creuse	➔ Densité de 35 logements /ha.
Energie	/	➔ La desserte interne et l'implantation des constructions devront favoriser une majorité de jardins et/ou d'orientations principales au sud.



V.4.4.2.8 Secteur 8

Ce secteur est situé au sud de la voie ferrée. La zone représente une superficie de 0,46 ha. Ce petit secteur en dent creuse n'a pas fait l'objet d'un diagnostic environnemental.

Thématiques	Sensibilité	Mesures
Biodiversité	/	Absence de mesures spécifiques pour cette zone.
Déplacement	Situé en centre-bourg et à proximité des commerces et services.	➔ Préservation du cheminement doux existant.
Eaux	/	➔ Prescription du règlement et du zonage d'assainissement pluvial (débits de fuite, coefficient d'imperméabilisation, infiltration).
Economie du Foncier	Position en dent creuse	➔ Densité de 20 logements/ha.
Energie	/	➔ La desserte interne et l'implantation des constructions devront favoriser une majorité de jardins et/ou d'orientations principales au sud, ou traversantes Ouest-Est.



V.4.4.2.9 Secteur 9 (S0)

Ce secteur est situé le long de la rue de la paix ou RD19 à Mériadec. La zone représente une surface de 1,1 ha.

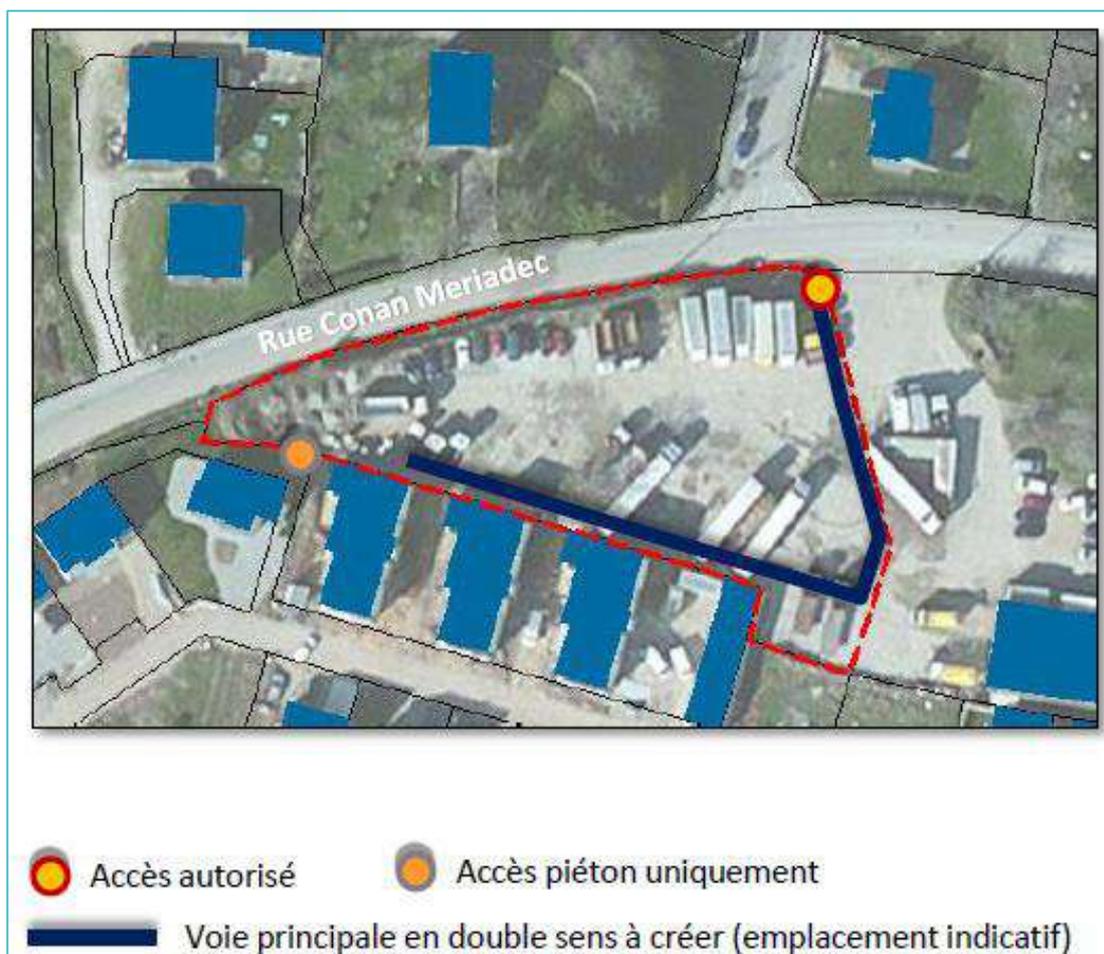
Thématiques	Sensibilité	Mesures
Biodiversité	Le potentiel biologique de la zone est faible	Absence de mesures spécifiques pour cette zone.
Déplacement	Au sein de Mériadec et à proximité des commerces et services.	➔ Création d'un accès piéton au sud de la zone pour rejoindre l'espace vert existant et au nord connexion avec la RD19.
Eaux	/	➔ Prescription du règlement et du zonage d'assainissement pluvial (débits de fuite, coefficient d'imperméabilisation, infiltration).
Economie du Foncier	Position en dent creuse	➔ Densité de 20 logements /ha.
Energie	/	➔ La desserte interne et l'implantation des constructions devront favoriser une majorité de jardins et/ou d'orientations principales au sud.



V.4.4.2.10 Secteur 10

Ce secteur est situé le long de la rue Conan Mériadec, à Mériadec. La zone représente une superficie de 0,3 ha. Il s'agit d'un secteur en renouvellement urbain qui n'a pas fait l'objet d'un diagnostic environnemental.

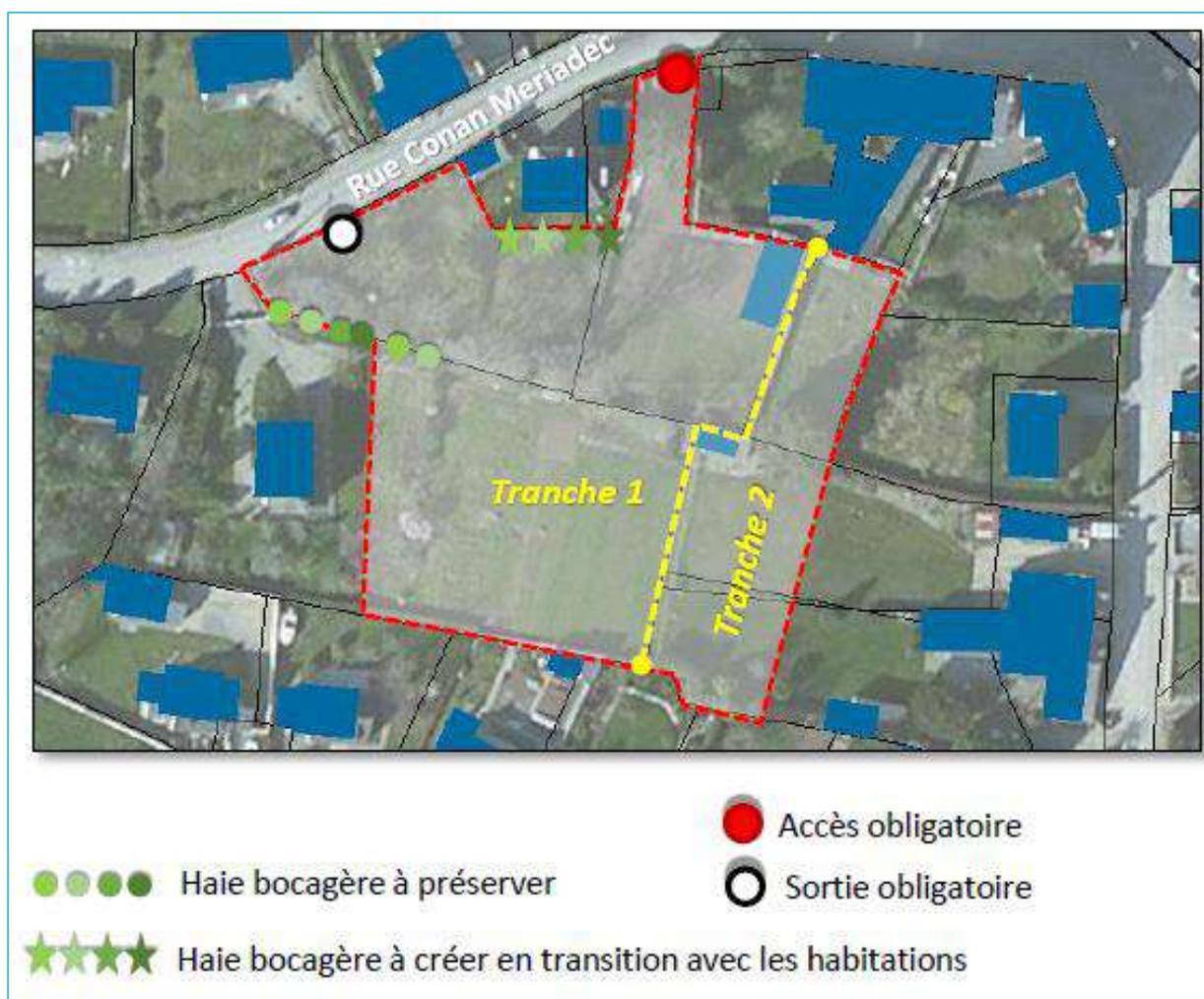
Thématiques	Sensibilité	Mesures
Biodiversité	Le potentiel biologique de la zone est nul	Absence de mesures spécifiques pour cette zone.
Déplacement	Au sein de Mériadec et à proximité des commerces et services.	➔ Création d'un accès piéton au sud-ouest de la zone, permettant une connexion avec le lotissement situé au sud.
Eaux	/	➔ Prescription du règlement et du zonage d'assainissement pluvial (débits de fuite, coefficient d'imperméabilisation, infiltration).
Economie du Foncier	Position en dent creuse	➔ Densité de 20 logements/ha.
Energie	/	➔ La desserte interne et l'implantation des constructions devront favoriser une majorité de jardins et/ou d'orientations principales au sud.



V.4.4.2.11 Secteur 11 (S9)

Ce secteur est situé le long de la rue Conan Mériadec, à Mériadec. La zone représente une surface de 0,5 ha.

Thématiques	Sensibilité	Mesures
Biodiversité	Le potentiel biologique de la zone est faible	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Préservation de la haie bocagère à l'ouest de la zone. ➔ Création d'une haie bocagère au nord de la zone.
Déplacement	Position dans le centre-bourg	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Création d'un bouclage piéton au sein de la zone.
Eaux	/	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Prescription du règlement et du zonage d'assainissement pluvial (débits de fuite, coefficient d'imperméabilisation, infiltration).
Economie du Foncier	Position en dent creuse	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Densité de 20 logements /ha.
Energie	/	<ul style="list-style-type: none"> ➔ La desserte interne et l'implantation des constructions devront favoriser une majorité de jardins et/ou d'orientations principales au sud.



V.5 Evaluation globale des incidences du projet de PLU

Les incidences du projet de PLU sont évaluées pour chacune des composantes et des thématiques de l'environnement.

V.5.1 Environnement physique

V.5.1.1 Climat

Le développement de la commune de Pluneret provoquera un accroissement des émissions de gaz à effet de serre (GES) due à l'augmentation : des trafics automobiles, de la consommation énergétique liée à la construction de nouveaux logements et à l'accueil de nouvelles activités (commerce, artisan...). Les incidences du projet de PLU sur les émissions de GES seront traitées au sein du chapitre dédié à l'énergie.

V.5.1.2 Géologie

Le projet de développement de la commune de Pluneret ne prévoit pas de projets d'infrastructures susceptibles de générer des modifications du sous-sol.

V.5.1.3 Relief

Le projet de développement de la commune ne prévoit pas de grands projets d'infrastructures qui pourraient générer de forts mouvements de terre et par conséquent influencer le relief du territoire communal.

V.5.1.4 Hydrologie

Les principales incidences prévisibles du PLU sur l'hydrologie sont liées à l'augmentation des volumes des rejets urbains, elle-même directement proportionnelle à la démographie de la commune et aux superficies urbanisées.

L'urbanisation de la commune aura comme conséquence un surcroît des volumes et des débits de rejet des eaux usées et des eaux pluviales. Cette incidence engendrera potentiellement l'augmentation des rejets de polluants vers les milieux récepteurs et éventuellement la dégradation des milieux aquatiques :

- ✓ Dégradation de la qualité physico-chimique des eaux ;
- ✓ Modification du régime hydrologique ;

L'impact de ces rejets sur la qualité des milieux aquatiques dépend :

- ✓ de l'efficacité des équipements et infrastructures de la commune en matière de collecte et de traitement des eaux usées.
- ✓ de l'existence d'ouvrages de régulation et de traitement des eaux pluviales sur la commune ainsi que de l'importance des surfaces imperméabilisées et notamment des surfaces de voiries et de parkings fortement fréquentés.

Afin de limiter, réduire, voire même supprimer ces impacts, le projet de PLU intègre différentes mesures :

- 1) Prise en compte des capacités de traitement des installations d'assainissement des eaux usées de la commune.
- 2) Intégration des mesures du zonage d'assainissement pluvial dans les documents du PLU.
- 3) Protection des zones humides et haies bocagères qui participent à l'épuration et la régulation naturelles des eaux de ruissellement.

V.5.1.4.1 Prise en compte des capacités de traitement des installations d'assainissement des eaux usées de la commune

Comme vu précédemment lors de l'évaluation environnementale du PADD¹⁰, le système d'assainissement collectif de la commune dispose d'une capacité résiduelle suffisante pour traiter les volumes d'effluents qui seront générés par son développement.

Par ailleurs, le projet de zonage ne permet que très peu de constructions nouvelles en dehors des zones desservies par l'assainissement collectif :

- ➔ En zonage A (Aa et Ab) : De manière générale, les possibilités de nouvelles constructions sont limitées aux usages agricoles.
- ➔ En zonage Ai : les possibilités de constructions sont limitées à des extensions de bâtiments existants au niveau de deux petites zones situées au lieu-dit de Kerinoret et Kervengu.
- ➔ En zonage N : de manière générale aucune nouvelle construction n'est autorisée à l'exception du zonage Ne situé au sud-ouest de Mériadec et desservi par le réseau d'assainissement collectif.

V.5.1.4.2 Intégration des mesures du zonage d'assainissement pluvial dans les documents du PLL

Ces mesures sont détaillées au sein du zonage d'assainissement pluvial qui est joint en annexe du PLU. En complément le règlement du PLU rappelle les règles suivantes :

- ➔ Dès sa conception, la mise en œuvre de solutions alternatives afin de limiter le débit des eaux de ruissellement est imposée. L'infiltration des eaux, quand le sol le permet, est à privilégier (puisard, puits perdu, tranchées drainantes, noues...).
- ➔ L'autorisation des permis de construire et d'aménager sera soumise au respect des règles définies dans le schéma directeur d'assainissement pluvial.
- ➔ Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales directement sur le terrain d'assise de la construction ou dans le réseau collecteur.
- ➔ En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

V.5.1.4.3 Protection des zones humides et haies bocagères :

Les zones humides sont protégées par deux zonages spécifiques : Nzh et Azh qui stipulent que sont interdits :

- ➔ Toute construction, installation ou extension de construction existante ;
- ➔ Tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide notamment : comblement, affouillement, exhaussement, dépôts divers, création de plan d'eau ou retenue collinaire, à l'exception des travaux nécessaires, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur (alimentation en eau potable, infrastructure de transport de grande ampleur...).
- ➔ Toute construction, extension de construction existante, ou aménagements à l'exception des cas expressément prévus sous conditions

Les exceptions à ces interdictions sont listées :

Les installations et ouvrages strictement nécessaires :

- à la défense nationale,
- à la sécurité civile,

¹⁰ Il est également possible de se référer à l'évaluation environnementale du zonage d'assainissement eaux usées dans laquelle les détails de l'analyse de la capacité résiduelle de la station d'épuration est présenté.

lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative.

- Les aménagements légers suivants à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements mentionnés aux a et b ci-après soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel :
 - a. Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune,
 - b. Les mesures de conservation ou de protection de ces espaces ou milieux humides sous réserve de nécessité technique et de mise en œuvre adaptée à l'état des lieux.

De plus il est rappelé :

« que toute destruction de zones humides devra respecter les dispositions du SDAGE Loire Bretagne (Disposition 8B-1) qui stipulent que la destruction de zones humides n'est possible qu'en derniers recours lorsque les autres alternatives ne sont pas possibles et qu'elle doit s'accompagner de mesures de compensation permettant de rétablir les fonctionnalités écologiques de la zone humide détruite. »

A noter que les zones humides situées en espaces naturels remarquables sont classées en zone Nds. Ce zonage assure la protection des zones humides au même titre que celle des espaces naturels remarquables.

Toutes les haies bocagères recensées sont protégées en tant qu'élément du paysage. Au sein du règlement écrit, il est précisé que : « La suppression par coupe ou abattage d'un élément de paysage identifié au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme :

- ✓ est soumise à déclaration préalable,
- ✓ un refus est possible pour des raisons d'ordre historique, paysager, écologique,
- ✓ lorsqu'elle est autorisée, elle peut devoir être compensée par la plantation d'un élément qui jouera un rôle écologique et paysager équivalent à celui supprimé. »

V.5.2 Environnement biologique

Les principales incidences théoriques de l'urbanisation sur les milieux naturels peuvent être résumées de la manière suivante :

- ➔ Destruction/fragmentation des milieux : l'urbanisation des terrains s'effectue au détriment d'espaces agricoles ou d'espaces naturels. Ces milieux sont transformés et peuvent perdre leurs fonctions biologiques. Selon les milieux biologiques concernés, leur destruction peut avoir des incidences sur les continuités écologiques et provoquer l'isolement et le morcellement d'autres milieux non directement impactés.
- ➔ Pressions liées aux activités humaines : l'urbanisation génère différentes pressions indirectes sur les milieux biologiques. Ces pressions peuvent être dues :
 - ▶ à des rejets qui vont dégrader la qualité des milieux : eaux usées, eaux pluviales, déchets. L'impact de ces rejets sur la qualité des milieux aquatiques dépend des capacités de traitements (assainissement, gestion des déchets...).
 - ▶ à la dispersion d'espèces invasives qui peuvent perturber les milieux naturels.
 - ▶ à une exploitation ou une fréquentation accrue de certains milieux naturels qui peut provoquer diverses nuisances pour la vie biologique de certaines espèces (dégradation d'habitats, piétinements d'espèces végétales, dérangement d'espèces animales).

Afin de limiter, réduire, voire même supprimer ces impacts, le projet de PLU intègre différentes mesures :

- 1) Protection des milieux naturels remarquables
- 2) Préservation des continuités écologiques – Trame verte et bleue.
- 3) Prise en compte des incidences indirectes de l'urbanisation sur les milieux naturels.

V.5.2.1 Protection des milieux naturels remarquables

Sont considérés en tant que milieux naturels remarquables : les habitats naturels situés au sein du site Natura 2000, les grands ensembles boisés et les grands ensembles de zones humides.

Tous les milieux naturels remarquables du territoire communal sont classés en zone Nds, Na, Nf, Nzh ou Azh selon qu'elles se situent respectivement en contexte littoral, naturel ou agricole. Au sein de ces zones, la majeure partie des aménagements est interdite :

En tous secteurs :

- ➔ Dans la bande des 100 mètres par rapport à la limite haute du rivage, toute construction, extension de construction existante, installation, ou changement de destination, à l'exception des bâtiments nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de la mer et notamment aux ouvrages de raccordement aux réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité des installations marines utilisant les énergies renouvelables.
- ➔ Toute installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

En secteur Na :

- ➔ Les destinations et sous-destinations non autorisées au paragraphe N 1 et non autorisées sous conditions au présent paragraphe.
- ➔ Toute construction, à usage d'habitation ou non, même ne comportant pas de fondations, tout lotissement, tout comblement, affouillement, exhaussement de terrain, tout aménagement non autorisé sous conditions au présent paragraphe.
- ➔ Toute extension ou tout changement de destination des constructions existantes sauf cas prévus sous conditions au présent paragraphe.
- ➔ L'implantation de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs, groupées ou isolées
- ➔ L'ouverture ou l'extension de carrières et de mines.
- ➔ La construction d'éoliennes, ou de champs photovoltaïques.
- ➔ Le stationnement de caravanes isolées pour une durée supérieure à trois mois sauf dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

En secteur Nds :

- ➔ Toutes constructions, installations ou travaux divers à l'exception des cas expressément prévus sous conditions au présent paragraphe.
- ➔ Tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à la vocation de la zone, notamment :
 - ▶ comblement, affouillement, exhaussement, dépôts divers,
 - ▶ création de plans d'eau,
 - ▶ destruction des talus boisés et/ou de murets traditionnels,
 - ▶ remblaiement ou comblement de zones humides,

Sauf, s'ils répondent strictement aux aménagements autorisés à l'article N2, ainsi que :

- ▶ la construction d'éoliennes, de champs photovoltaïques...
 - ▶ l'aménagement de tennis, piscines, golfs...
 - ▶ les clôtures (même à usage agricole ou forestier) non conformes aux prescriptions édictées à l'article N5.
- ➔ Toute extension ou tout changement de destination des constructions existantes sauf dans les cas prévus à l'article N2.

- ➔ L'implantation de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs, groupées ou isolées.
- ➔ Le camping et le caravanage quelle qu'en soit la durée et sous quelque forme que ce soit, y compris l'ouverture ou l'extension de terrains aménagés pour le camping ou le stationnement de caravanes, ainsi que les aires naturelles de camping et les parcs résidentiels de loisirs.

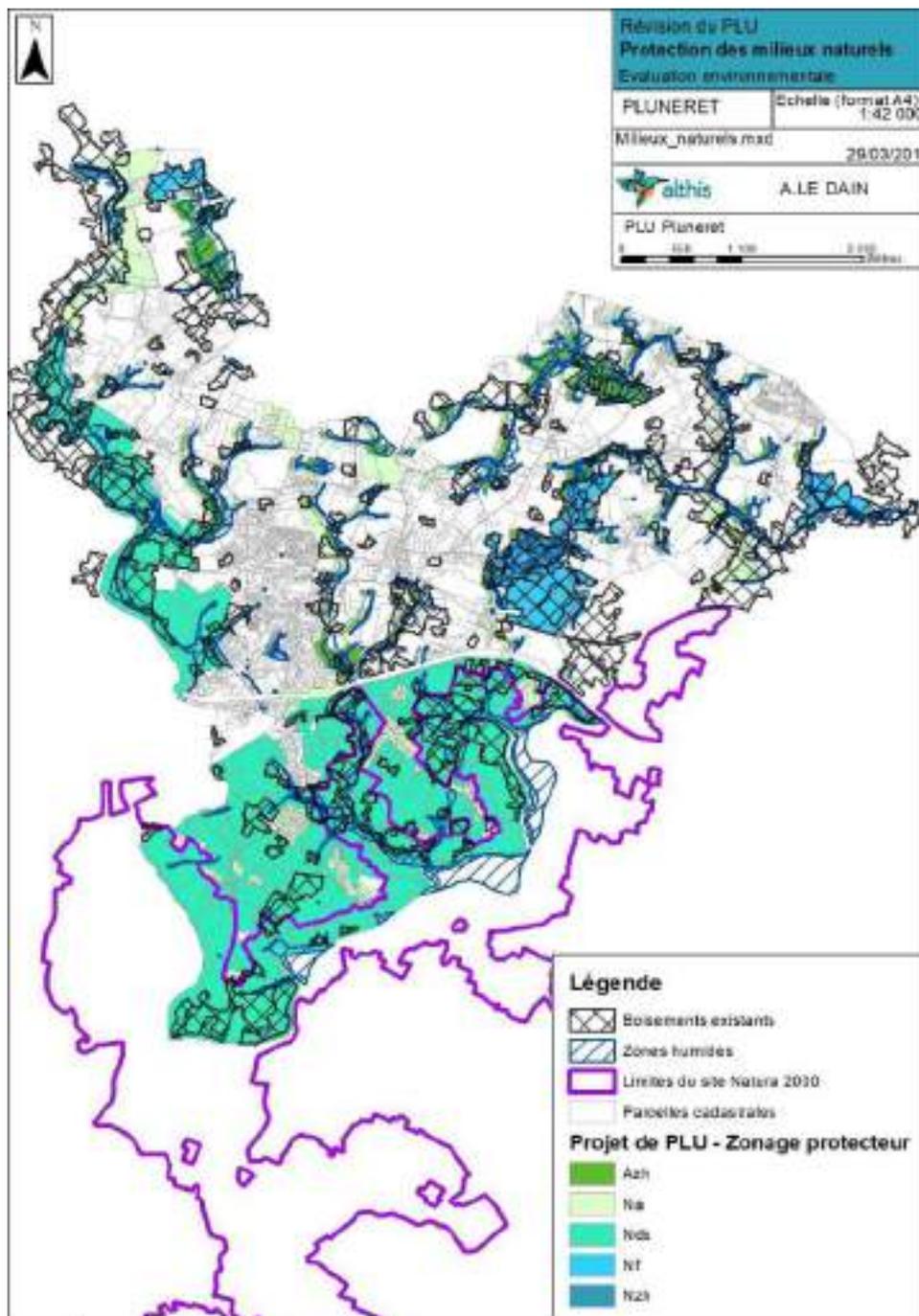
En secteur Nzh et Azh :

- ➔ Toute construction, installation ou extension de construction existante.
- ➔ Tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide notamment : comblement, affouillement, exhaussement, dépôts divers, création de plan d'eau ou retenue collinaire, à l'exception des travaux nécessaires, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur (alimentation en eau potable, infrastructure de transport de grande ampleur...).
- ➔ Toute construction, extension de construction existante, ou aménagements à l'exception des cas expressément prévus sous conditions.

En secteur Nf :

- ➔ Les destinations et sous-destinations non autorisées au paragraphe N1 et non autorisées sous conditions au présent paragraphe.
- ➔ l'ouverture ou l'extension de carrières et de mines,
- ➔ la construction d'éoliennes, ou de champs photovoltaïques.

Les aménagements autorisés à titre d'exception sont listés dans le règlement et soumis à conditions.



V.5.2.2 Préservation des continuités écologiques – Trame verte et bleue

L'ensemble des protections mises en œuvre pour assurer la préservation des milieux naturels remarquables permet également d'assurer la protection des continuités écologiques puisque ces milieux naturels constituent aussi des réservoirs de biodiversité.

Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sont couverts par les zonages :

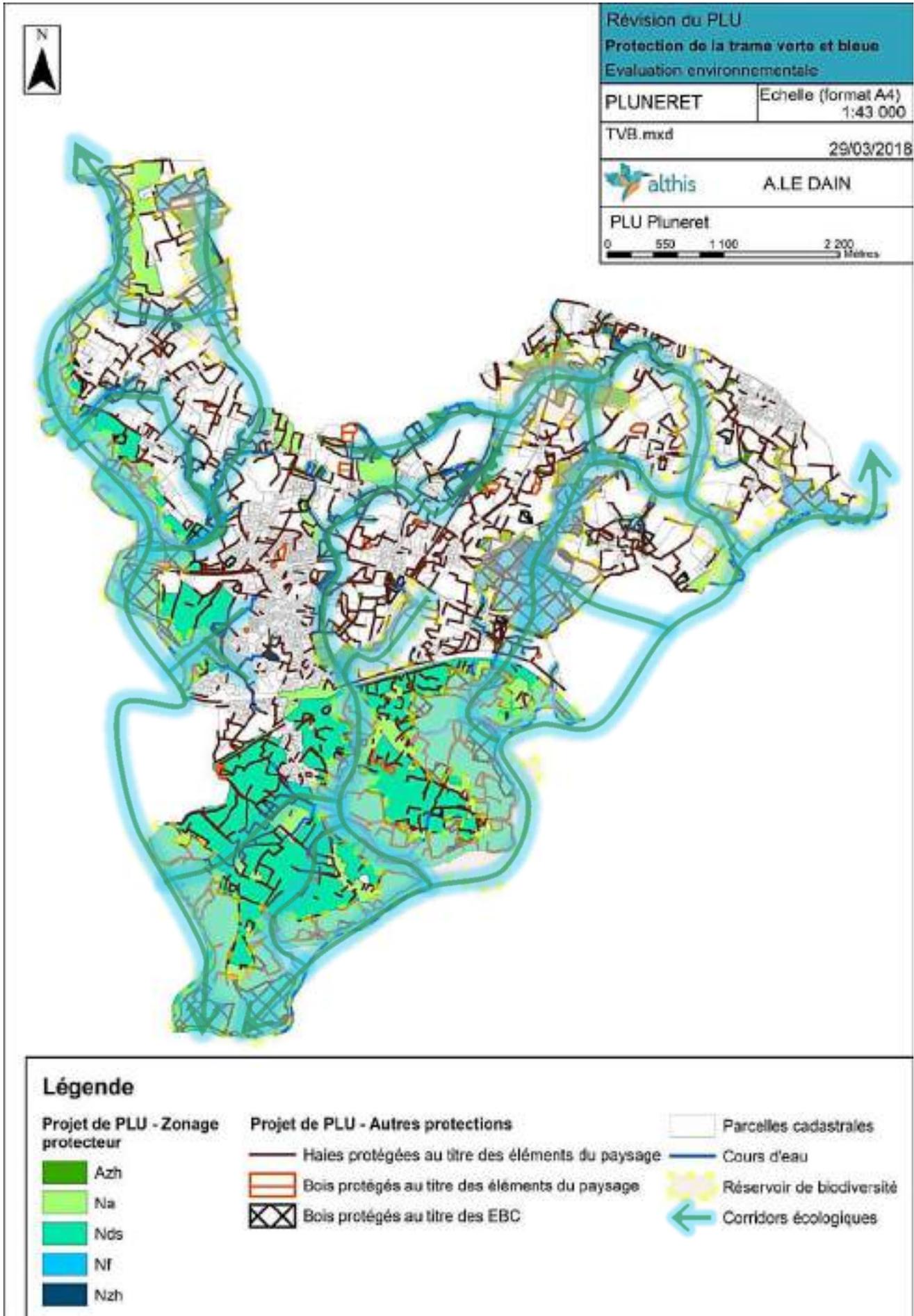
- ➔ Na, Nf, Nds, Nzh et Azh. Ces zonages limitent de manière importante les possibilités d'aménagement.
- ➔ Aa et Ab. Ces zonages protègent des espaces agricoles et y limitent également de manière importante les possibilités d'aménagement.

En complément, les éléments naturels supports de biodiversité et constituant la trame verte et bleue font l'objet d'une protection par classement en EBC ou au titre d'éléments du paysage L151-23 :

- ➔ Les haies bocagères situées au niveau des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques sont classées en éléments du paysage à préserver (L151-23 du code de l'urbanisme). La protection au titre des éléments du paysage à préserver soumet toute coupe ou tout abattage à autorisation administrative (déclaration préalable) et peut s'accompagner de la prescription de mesures compensatoires.
- ➔ Les principaux boisements au niveau des continuités écologiques sont classés en Espace Boisés Classés. Les Espaces Boisés Classés font l'objet d'une protection stricte de la vocation boisée des terrains.
- ➔ Les abords des cours d'eau situés en zone Na sont protégés par une marge de recul de 35m inconstructible.

La préservation des zones agricoles et les coupures d'urbanisation participent également à la préservation des continuités écologiques.

La carte page suivante illustre les différentes mesures de protection du PLU.



V.5.2.3 Prise en compte des incidences indirectes de l'urbanisation sur les milieux naturels.

L'urbanisation peut également avoir des incidences indirectes sur la qualité des milieux naturels. Afin de limiter, réduire, voire même supprimer ces impacts, le projet de PLU intègre différentes mesures :

- ➔ Prise en compte des capacités de traitement des installations d'assainissement eaux usées de la commune. (cf. chapitre dédié à l'hydrologie).
- ➔ Intégration des mesures du zonage d'assainissement pluvial dans les documents du PLU (cf. chapitre dédié à l'hydrologie).
- ➔ Rôle d'information et de sensibilisation du PLU sur les espaces naturels remarquables et leur fragilité.
- ➔ Le règlement intègre une liste d'espèces invasives à proscrire dans les aménagements d'espaces verts et les plantations d'espaces publics. De plus, le règlement stipule que les plantations d'espèces invasives sont interdites pour la constitution de clôtures au sein des zones urbaines.
- ➔ Plusieurs emplacements réservés sont inscrits au PLU afin de mettre en place des liaisons douces. Les sentiers ainsi créés permettront de canaliser la fréquentation de certains espaces naturels remarquables et ainsi réduiront les nuisances liées à une fréquentation plus diffuse.

V.5.3 Ressources, pollutions et nuisances, risques

V.5.3.1 Ressources

V.5.3.1.1 Energie

Le développement de la commune entrainera théoriquement une augmentation des consommations en énergie et une augmentation des flux de déplacements. En conséquence, les émissions de gaz à effet de serre qui sont pour leur grande majorité due aux transports et au secteur résidentiel s'élèveront également.

Afin de limiter l'incidence du développement de la commune, Pluneret intègre des mesures visant à développer les déplacements alternatifs à la voiture et à économiser l'énergie au sein du secteur de la construction :

- ➔ Plusieurs emplacements réservés sont inscrits au PLU afin de mettre en place des liaisons douces. Celles-ci permettront de favoriser les déplacements doux notamment au sein du bourg. Cette mesure s'ajoute à celles intégrées au sein des OAP et qui concerne également la mise en place ou la préservation de liaisons douces.
- ➔ Le règlement du PLU stipule au sein des dispositions générales que l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du P.L.U. pour favoriser la performance énergétique des bâtiments.
- ➔ Il est également précisé au sein des règles relatives aux zones urbaines et agricoles que les constructions privilégieront une conception et une consommation d'énergie, compatibles avec le concept de développement durable. L'utilisation d'énergies renouvelables, économes et non polluantes sera privilégiée.

V.5.3.1.2 Eau

Une augmentation des consommations d'eau potable et de la production d'eaux usées est à prévoir au regard de l'évolution positive du nombre d'habitants et de la création de nouveaux équipements, de commerces ou encore d'entreprises.

Le PLU ne dispose pas d'outil réglementaire fort permettant de favoriser la diminution des consommations d'eau.

La commune de Pluneret abrite la retenue d'eau de Treauray située à cheval entre les communes d'Auray et de Pluneret. Cette prise d'eau possédera bientôt un périmètre de protection de captage. Par anticipation, les abords de la retenue d'eau sont classés en zone Na. Ce zonage protecteur permet de limiter de manière importante les possibilités de construction.

V.5.3.1.3 Foncière

Afin de poursuivre le développement urbain et économique, les objectifs de développement de Pluneret induisent la réalisation de nouvelles constructions et aménagements (habitations, équipements, entreprises). Cela aboutira donc à une consommation d'espaces.

Afin de lutter contre la consommation d'espaces naturels et agricoles, la commune de Pluneret met en œuvre les mesures suivantes au sein de son PLU :

- ➔ Le projet de PLU privilégie l'urbanisation des dents creuses et les constructions au sein des enveloppes bâties afin de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles. Le zonage du PLU compte 5 zones AU en extension d'urbanisation pour une surface cumulée de 18,71ha dont 10.39 dédiés à l'habitat.
- ➔ Le PADD introduit une densité minimale de 27 logements/ha dans les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation

V.5.3.2 Pollutions et nuisances

Le développement de la commune entraîne une augmentation des rejets et pollutions urbaines à traiter. Les principaux rejets ou émissions corrélés au développement urbain sont : les rejets d'eaux usées ; les rejets d'eaux pluviales et les nuisances sonores.

V.5.3.2.1 Rejets des eaux usées

Comme explicité précédemment (cf. le chapitre dédié à l'hydrologie), le PLU prend en compte les capacités de traitement des installations d'assainissement des eaux de la commune. Ainsi, le développement de la commune n'aura pas d'incidences sur les performances du système de collecte et de traitement des eaux usées.

V.5.3.2.2 Rejets des eaux pluviales

Comme explicité précédemment (cf. le chapitre dédié à l'hydrologie), le PLU intègre les mesures du zonage d'assainissement pluvial. De plus, le règlement du PLU rappelle les règles en matière de gestion des eaux pluviales pour les nouvelles constructions et aménagements.

V.5.3.2.3 Nuisances sonores

Les principales nuisances sonores sont liées au trafic routier observé sur la RN165 et la voie ferrée. Le PLU de la commune de Pluneret ne peut à lui-seul avoir une influence sur les émissions sonores provenant de la RN165. En revanche, afin de ne pas aggraver les enjeux relatifs aux nuisances sonores générées par cet axe routier, le PLU ne prévoit qu'une nouvelle zone d'urbanisation à proximité de la voie ferrée et intègre une marge de recul phonique pour les futures habitations de ce secteur.

Par ailleurs à son échelle, la commune a pour objectif de limiter les nuisances sonores dues aux trafics routiers en favorisant les déplacements alternatifs à la voiture. Pour ce faire, le PLU intègre des mesures telles que le développement de liaisons douces et le choix des zones d'urbanisation future répond à un critère de proximité vis-à-vis des commerces, services et équipements publics.

V.5.3.3 Gestion des déchets

Le développement de la commune et l'accueil d'une population supplémentaire entraîneront une augmentation des gisements de déchets à traiter.

Le PLU ne dispose pas d'outils réglementaires permettant de favoriser la diminution des gisements de déchets. Il précise uniquement les règles à respecter en matière d'installations pour assurer la collecte des déchets sur les opérations nouvelles.

V.5.3.4 Risques

Les principales incidences théoriques de l'urbanisation sur les risques majeurs peuvent être de différentes natures :

- ❖ **Aggravation de l'aléa** : l'urbanisation et l'aménagement du territoire peuvent en raison des modifications qu'ils créent sur le territoire favoriser et aggraver des aléas existants qui deviendront par la suite plus fréquents et/ou de plus grande ampleur.
- ❖ **Aggravation des enjeux relatifs au risque** : L'urbanisation de zones déjà soumises à des risques augmente les enjeux lors du déroulement de l'aléa.

Les principaux risques naturels qui concernent la commune de Pluneret sont les risques de submersion marine et les risques liés aux transports de matières dangereuses.

V.5.3.4.1 Risque inondation

Le PLU prend en compte les risques d'inondation en intégrant des règles relatives à la gestion des débits d'eaux pluviales. Les nouvelles constructions devront mettre en œuvre une régulation de leur débit de rejet. Cette mesure permettra de compenser les incidences de l'imperméabilisation des sols. La fréquence et l'ampleur du débordement des réseaux et/ou d'inondation ne seront pas aggravées par les rejets d'eaux pluviales des nouvelles constructions. L'ensemble de règles relatives à la gestion des eaux pluviales est indiqué dans le zonage d'assainissement pluvial et repris au sein du règlement écrit et des OAP.

Afin de ne pas aggraver les enjeux relatifs aux risques d'inondations par submersion marines, les zones d'urbanisation futures sont situées hors des zones d'aléa d'inondation. Par ailleurs, les zones d'aléa submersion marine sont reportées sur le règlement graphique et des prescriptions spécifiques encadrent l'urbanisation de ces zones.

De plus, la délimitation des zones inondables référencées sur l'atlas des zones inondables du Loc'h et du Sal est intégrée en annexe du règlement écrit.

V.5.3.4.2 Risque transport de matières dangereuses

Les risques liés aux transports de matières dangereuses sur le territoire de Pluneret se concentrent au niveau de la RN165, des routes départementales et de la voie ferrée qui traversent la commune.

Afin de ne pas aggraver les enjeux relatifs aux risques de transport de matières dangereuses, les futures habitations sont éloignées des infrastructures concernées par ces risques.

V.5.4 Paysage et patrimoine

V.5.4.1 Les entités paysagères

Les 4 grandes entités paysagères du territoire de Pluneret sont respectées par le projet de zonage du PLU.

- ➔ Les paysages agricoles sont préservés par un zonage dédié (A) et la préservation au titre des éléments du paysage à préserver d'une grande partie des haies bocagères.
- ➔ Les paysages à dominante naturelle (massifs boisés, espaces littoraux et abords de cours d'eau) sont préservés par les zonages protecteurs Nds, Na et Nf, la préservation au titre des éléments du paysage et au titre des EBC à préserver pour les boisements.
- ➔ Les paysages à dominante urbaine font l'objet des zonages spécifiques :
 - Ua, Ub intégrant les spécificités du tissu urbain du centre-bourg ;
 - Ue intégrant les spécificités des équipements publics ;
 - Ui intégrant les spécificités de la zone d'activités mixte à Kerfontaine et à un secteur d'activités à Mériadec.
- ➔ Les paysages d'entités mixtes sont pour la plupart intégrés dans les zonages protecteurs Na ou Aa à l'exception du secteur de Kerizan qui fait l'objet d'un zonage spécifique Uc.

Par ailleurs les éléments caractéristiques du paysage naturel, et rural tels que les haies et les boisements sont préservés par des classements en EBC ou en éléments du paysage à préserver.

A noter également que le plan de zonage du PLU identifie des cônes de vue à préserver et les coupures d'urbanisation à préserver.

V.5.4.2 Patrimoine archéologique, architectural, historique et culturel

Les principales incidences théoriques de l'urbanisation sur le patrimoine archéologique, architectural et culturel peuvent être de différentes natures :

- ❖ **Destruction/dégradation d'un élément du patrimoine** : l'urbanisation et l'aménagement du territoire peuvent se faire au détriment d'un bâti existant, d'un élément du petit patrimoine, d'un site archéologique et générer un impact direct sur ces derniers.
- ❖ **Dégradation du contexte et de l'environnement proche ne permettant plus la mise en valeur d'un patrimoine existant** : en l'absence de règles permettant l'intégration des nouveaux aménagements au sein du patrimoine existant, l'urbanisation ou l'aménagement d'un site peut entraîner la dégradation indirecte de la perception que l'on aura d'un ensemble ou d'un élément spécifique du patrimoine.

Le PLU intègre différentes mesures afin d'assurer la protection du patrimoine existant :

- ➔ Le petit patrimoine est identifié sur le règlement graphique afin de le protéger. Ce petit patrimoine sera entretenu et ne pourra être démoli sauf si son état ou son emplacement constitue un risque pour la sécurité. Les aménagements des abords devront être entretenus et mettre en valeur l'édifice. Les travaux de restauration ou de réhabilitation de ce petit patrimoine (matériaux et mises en œuvre) devront préserver son caractère originel.
- ➔ Les sites archéologiques identifiés sur la commune sont affichés sur le règlement graphique afin de prévenir leur dégradation. La législation spécifique relative à l'archéologie préventive s'applique sur ces sites.
- ➔ Les cônes de vues existants sur la commune sont identifiés sur le règlement graphique et préservés. Les constructions et extensions de constructions, les annexes, les clôtures et plantations s'inscrivant dans les cônes de vue ne devront pas dépasser à leur point le plus haut la côte NGF +1,5m relevée au niveau du point d'origine du cône de vue.
- ➔ De manière générale, le règlement écrit précise que les constructions doivent s'intégrer à leur environnement. Le projet peut être refusé, ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- ➔ En raison de leur intérêt architectural ou patrimonial et sous réserve du respect des règles de réciprocité rappelées à l'article L.111-3 du code rural, le changement de destination est autorisé pour les bâtiments spécifiquement identifiés aux documents graphiques du règlement. Ce changement de destination est soumis à l'avis conforme de la CDPENAF ou de la CDPNS.

V.5.5 Résumé des incidences et mesures environnementales associées

Nous rappelons dans le tableau ci-dessous les principales mesures prises dans le cadre du PLU afin de limiter les incidences du projet sur l'environnement physique, biologique et sur les ressources, pollutions et nuisances, les risques, et le paysage.

Incidences prévisibles	Principales mesures du PLU pour supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du développement de la commune
Accroissement des émissions de gaz à effet de serre (GES) due à l'augmentation des déplacements et des consommations d'énergie	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Mise en place des liaisons douces afin de favoriser les déplacements doux notamment au sein du bourg. ➔ Possibilité de déroger au règlement du PLU pour favoriser la performance énergétique des bâtiments. ➔ Les constructions privilégieront une conception et une consommation d'énergie, compatibles avec le concept de développement durable. L'utilisation d'énergies renouvelables, économes et non polluantes sera privilégiée.
Dégradation de la qualité physico-chimique des eaux	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Prise en compte des capacités de traitement des installations d'assainissement des eaux usées de la commune. ➔ Intégration des mesures du zonage d'assainissement pluvial dans les documents du PLU. ➔ Protection des zones humides et haies bocagères qui participent à l'épuration naturelle des eaux de ruissellement.
Modification du régime hydrologique	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Intégration des mesures du zonage d'assainissement pluvial dans les documents du PLU. ➔ Protection des zones humides et haies bocagères qui participent à la régulation naturelle des débits des cours d'eau.
Destruction/fragmentation des milieux naturels	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Protection des milieux naturels remarquables par des zonages Nds, Na, Nf, Nz et Azh. ➔ Préservation des continuités écologiques par des zonages protecteurs : Nds, Na, Nf, Nz, Azh et A ainsi que par l'inscription en éléments du paysage à préserver des haies bocagères et le classement en Espace Boisé Classé des boisements.
Pressions sur les milieux naturels liées aux activités humaines	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Information et sensibilisation des habitants par les documents d'urbanisme. ➔ Interdiction des plantes invasives.
Consommation d'espaces naturels et agricoles	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Urbanisation en priorité des dents creuses et au sein des enveloppes bâties. Le zonage du PLU ne compte que 5 zones AU en extension d'urbanisation pour une surface cumulée de 18.71 ha (dont 10.39 ha pour l'habitat). ➔ Le PADD introduit une densité minimale de 27 logements/ha dans les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation en extension
Augmentation des nuisances sonores liées aux déplacements	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Une seule zone d'urbanisation future est située à proximité de la voie ferrée, elle intègre une marge de recul phonique pour les habitations. ➔ Mise en place des liaisons douces afin de favoriser les déplacements doux et réduire les trafics automobiles.

Exposition aux risques	<ul style="list-style-type: none">➔ Identification des zones d'aléa submersion marine et d'inondation sur le règlement graphique et renvoi aux prescriptions spécifiques relatives aux constructions existantes et au projet de constructions situées sur ces zones.➔ Intégration des mesures du zonage d'assainissement pluvial dans les documents du PLU.➔ Eloignement des zones d'urbanisation futures par rapport aux infrastructures concernées par les risques liés au transport de matières dangereuses.➔ Report de la servitude et de ses prescriptions, relative à la présence de la canalisation de transport de gaz au sein des annexes du PLU.
Dégradation du paysage et du patrimoine	<ul style="list-style-type: none">➔ Respect des entités paysagères du territoire par le zonage réglementaire.➔ Protection des éléments caractéristiques du paysage naturel et rural, tels que les haies et les boisements par classements en EBC ou en éléments du paysage à préserver.➔ Protection des cônes de vue et du petit patrimoine.➔ Prise en compte des particularités du site et de l'environnement pour l'intégration des futures constructions.➔ Identification et protection des sites archéologiques.

V.6 Evaluation des incidences du projet de PLU sur le site Natura 2000

V.6.1 Cadre réglementaire et contenu de l'évaluation d'incidences

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels dont le but est de concilier biodiversité et activités humaines, dans une logique de développement durable. Ce réseau est mis en place en application de deux directives européennes :

- ❖ La directive « Oiseaux » de 2009 qui a conduit à la définition des Zones de Protection Spéciale (ZPS) ;
- ❖ La directive « Habitats » de 1992 qui a conduit à la définition des Zones Spéciale de Conservation (ZSC) préalablement issues des Sites d'Intérêt Communautaire (SIC).

Au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement :

« I. – Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;

3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage. »

L'évaluation environnementale a pour projet de vérifier la compatibilité du projet avec la conservation du site Natura 2000 en s'inscrivant dans une démarche au service d'une obligation de résultat. Le regard est porté sur les effets du plan en interaction avec les objectifs de conservation du site protégé. L'évaluation des incidences comprend les éléments suivants, d'après l'article R.414-23 du code de l'environnement :

« I.- Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnés d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II.- Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III.- S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV.- Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L.414-4

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire. »

V.6.2 Description du site Natura 2000

La commune de Pluneret recouvre le périmètre Natura 2000 : ZSC, Zone Spéciale de Conservation, (FR5300029), « Golfe du Morbihan, côte Ouest de Rhuys ». Pluneret n'est concernée par le site Natura 2000 que sur la partie sud du territoire.

Ce site représente 23% de la superficie du département, dont les $\frac{3}{4}$ sont en zone marine. C'est une vaste étendue sablo-vaseuse bordée de prés-salés et de marais littoraux, aux multiples indentations, parsemée d'îles et d'îlots. Elle est séparée de la mer par un étroit goulet parcouru par de violents courants de marée.

C'est le second lieu d'importance en France pour les ensembles d'herbiers zostères et pour l'hivernage et la migration des oiseaux d'eau. Ce site protégé par la Convention Ramsar depuis 1991, accueille entre 60 000 et 130 000 oiseaux en hiver. Certaines espèces sont directement dépendantes de ces herbiers, telles que le canard siffleur et la bernache cravant. C'est également un site de reproduction important pour la sterne pierregarin, l'avocette élégante, l'échasse blanche, l'aigrette garzette, le busard des roseaux (annexe I de la directive 79/409/CEE "Oiseaux"), le chevalier gambette, le tadorne de belon et la barge à queue noire.

On suspecte la présence du vison d'Europe et la rivière de Noyal constitue un habitat remarquable pour la loutre d'Europe. Quatre espèces de chiroptères d'intérêt communautaire fréquentent le Golfe du Morbihan. Les fonds marins rocheux abritent une faune et une flore remarquable, due à la diversité des courants dans les différentes zones du Golfe.

Cet espace est fragilisé par le développement des loisirs nautiques, des divers modes de pêche et de la gestion de la pollution et des eaux usées, fortement augmentés par l'afflux de touristes en période estivale.

Les caractéristiques du site Natura 2000 sont présentées dans l'état initial de l'environnement et ne seront pas détaillées de nouveau dans cette partie.

V.6.3 Le Projet de PLU

V.6.3.1 Principales caractéristiques du projet de PLU

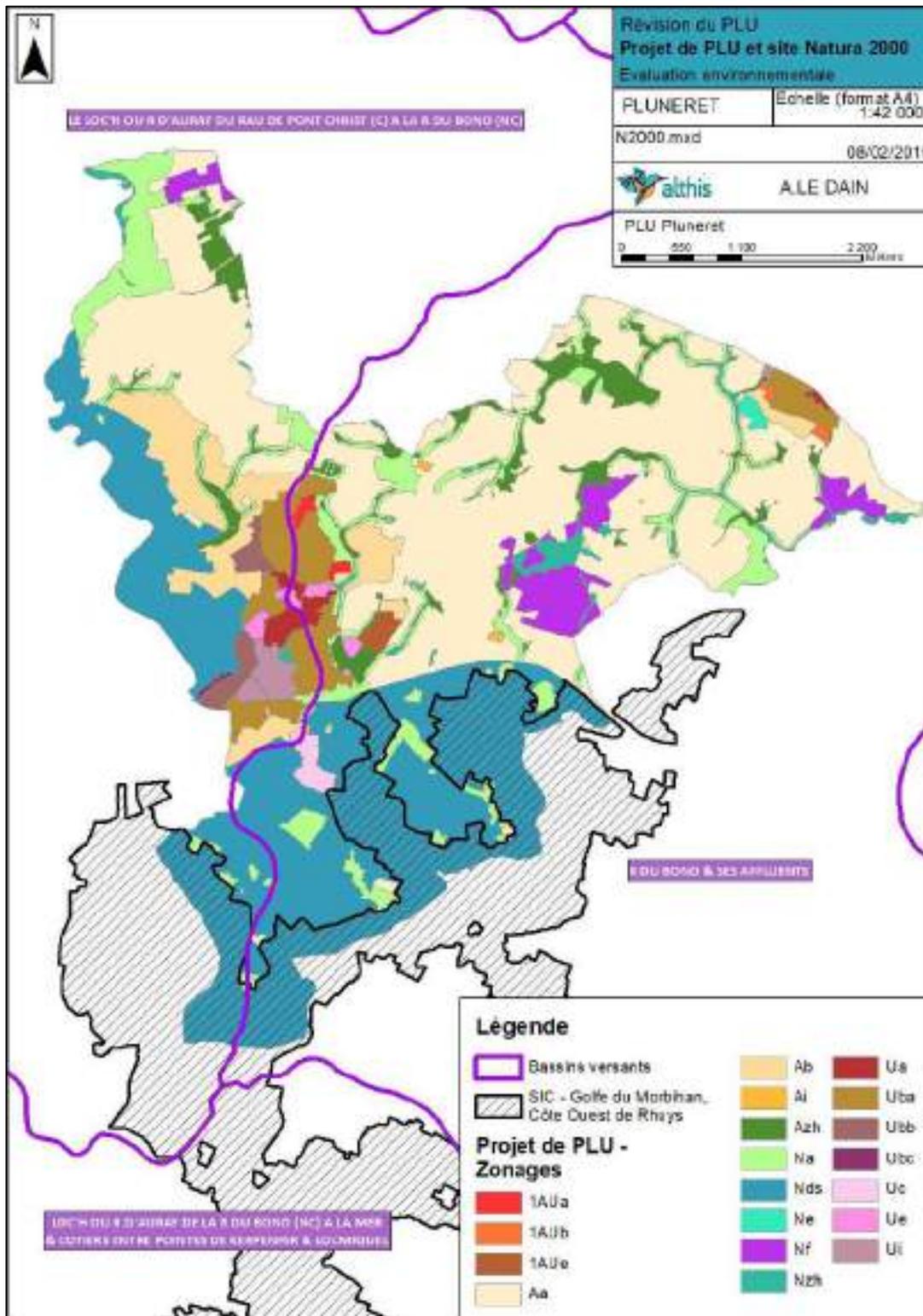
Le projet de Plan Local d'Urbanisme a pour objet d'encadrer le développement de la commune de Pluneret pour les 10 années à venir. Il définit notamment :

- ➔ les zones constructibles destinées à l'habitat et aux activités compatibles (Ua, Ub, Uc).
- ➔ les zones accueillant les équipements publics (Ue).
- ➔ les zones constructibles destinées aux activités et installations susceptibles incompatibles avec l'habitat (Ui).
- ➔ les zones destinées à l'urbanisation nouvelle (1AU).
- ➔ les zones destinées aux activités agricoles (A). Elle comprend les secteurs :
 - ➔ **Aa** délimitant les parties du territoire affectées aux activités agricoles ou extractives et au logement d'animaux incompatibles avec les zones urbaines,
 - ➔ **Ab** délimitant les parties du territoire affectées aux activités agricoles. Toute construction et installation y est interdite,
 - ➔ **Azh** délimitant les zones humides en secteur à dominante agricole.
- ➔ Les zones destinées aux STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) à vocation d'activités (Ai).
- ➔ les zones destinées aux zones naturelles (N). Elle comprend les secteurs :
 - ➔ **Na** délimitant les parties du territoire affectées à la protection stricte des sites, des milieux naturels et des paysages,
 - ➔ **Nds** délimitant les espaces terrestres et marins (Domaine Public Maritime), sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique (article L 146-6 et R 146-1 du code de l'urbanisme),
 - ➔ **Ne** délimitant secteurs d'équipements situés hors continuité d'urbanisation,
 - ➔ **Nzh** définissant les zones humides en secteur à dominante naturelle,
 - ➔ **Nf** délimitant les zones naturelles de forêt.

Sont définis également des périmètres de protection complémentaires notamment les EBC (espaces boisés classés) et les éléments du paysage et du patrimoine à préserver. Ces périmètres assurent la protection de certains boisements et haies.

V.6.3.2 Situation du projet de PLU par rapport au site Natura 2000.

Le site Natura 2000 couvre les terrains qui longent la rivière du Sal, l'anse du Téno et la rivière du Bono.



V.6.4 Analyse des incidences prévisibles du PLU sur le site Natura 2000, les habitats et espèces d'intérêt communautaire et leur état de conservation.

Préalablement à la présente analyse réalisée sur la base du plan de zonage avant arrêt du projet, rappelons que les enjeux environnementaux déjà mis en avant par l'état initial de l'environnement, ont été pris en compte tout au long de la conception du PLU.

V.6.4.1 Incidences directes sur les périmètres Natura 2000

Le périmètre Natura 2000 situé sur la commune de Pluneret est inclus presque en totalité en zone Nds au projet de PLU.

A l'exception de quelques superpositions dues à des différences de calage entre les limites cadastrales et les limites du site Natura 2000, le périmètre du Natura 2000 ne recouvre que quelques parcelles situées en zone Na au PLU et une parcelle située en zone Uc.

V.6.4.1.1 Protection assurée par le zonage Nds

La zone Nds délimite les espaces terrestres et marins (Domaine Public Maritime), sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique (article L.146-6 et R.146-1 du code de l'urbanisme).

La zone Na délimite les parties du territoire affectées à la protection stricte des sites, des milieux naturels et des paysages.

Les règlements associés aux zones Nds assurent la préservation des espaces naturels, habitats et espèces d'intérêt communautaire qu'ils recouvrent. Les activités et aménagements sont strictement limités et soumis à condition.

D'une manière générale, **sont interdits dans tous les secteurs** :

- ➔ Dans la bande des 100 mètres par rapport à la limite haute du rivage, toute construction, extension de construction existante, installation, ou changement de destination, à l'exception des bâtiments nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de la mer et notamment aux ouvrages de raccordement aux réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité des installations marines utilisant les énergies renouvelables.
- ➔ Toute installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

D'une manière générale, **sont interdits en secteur Nds** :

- ➔ Toutes constructions, installations ou travaux divers à l'exception des cas expressément prévus sous conditions au présent paragraphe,
- ➔ Tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à la vocation de la zone, notamment :
 - ▶ Comblement, affouillement, exhaussement, dépôts divers,
 - ▶ Création de plans d'eau,
 - ▶ Destruction des talus boisés et/ou de murets traditionnels,
 - ▶ Remblaiement ou comblement de zones humides,

sauf, s'ils répondent strictement aux aménagements autorisés à l'article N2, ainsi que :

- ▶ La construction d'éoliennes, de champs photovoltaïques...
- ▶ L'aménagement de tennis, piscines, golfs...
- ▶ Les clôtures (même à usage agricole ou forestier) non conformes aux prescriptions édictées à l'article N5.

- ➔ Toute extension ou changement de destination des constructions existantes sauf dans les cas prévus à l'article N2.
- ➔ L'implantation de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs, groupées ou isolées.
- ➔ Le camping et le caravanage quelle qu'en soit la durée et sous quelque forme que ce soit, y compris l'ouverture ou l'extension de terrains aménagés pour le camping ou le stationnement de caravanes, ainsi que les aires naturelles de camping et les parcs résidentiels de loisirs.

D'une manière générale, **sont autorisés en secteur Nds, sous condition d'une bonne intégration à l'environnement tant paysagère qu'écologique :**

- ➔ Les constructions et installations strictement liées et nécessaires au fonctionnement des réseaux d'intérêt collectif (eau, assainissement, télécommunications...) sous réserve que leur implantation dans ce secteur réponde à une nécessité technique impérative.
- ➔ Les canalisations et les postes de refoulement liés à la salubrité publique (eaux usées – eaux pluviales) ainsi que les canalisations liées à l'alimentation en eau potable, lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative à démontrer,
- ➔ La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans, sous réserve que la construction d'origine ait été édifiée régulièrement,
- ➔ Le changement de destination des bâtiments identifiés au règlement graphique après avis de la CDNPS :
 - ▶ Au-delà de la bande des 100 mètres et dans le volume existant : Des constructions présentant un intérêt architectural historique ou patrimonial, sous réserve d'une parfaite intégration et mise en valeur du bâtiment et des abords.
 - ▶ Dans la bande des 100 mètres : Des bâtiments nécessaires pour des services publics ou des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.
- ➔ Les installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et ouvrages strictement nécessaires :
 - ▶ à la sécurité maritime et aérienne,
 - ▶ à la défense nationale,
 - ▶ à la sécurité civile,
 - ▶ au fonctionnement des aérodromes,
 - ▶ au fonctionnement des services publics portuaires autres que les ports de plaisance,
 - ▶ leur localisation répond à une nécessité technique impérative.
- ➔ En application du code de l'urbanisme, peuvent être implantés après enquête publique les aménagements légers suivants à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements mentionnés ci-après soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel :
 - ▶ Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;
 - ▶ Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées, ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible (après enquête publique quelle que soit leur superficie).
 - ▶ La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ;
 - ▶ A l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes, les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières ne créant pas plus de 50 m² de surface de plancher ainsi que dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et

aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques.

- ▶ Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé.
- ➔ En application du code de l'urbanisme, peuvent être admises après enquête publique :
 - ▶ Les mesures de conservation ou de protection de ces espaces et milieux (stabilisation des dunes, remise en état de digues, ainsi que les opérations de défense contre la mer...) sous réserve de nécessité technique et de mise en œuvre adaptée à l'état des lieux.
- ➔ Sur la partie maritime, les zones de mouillage soumises à leur réglementation spécifique.

Le zonage Nds permet la préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire en limitant de manière stricte les possibilités d'urbanisation.

V.6.4.1.2 Autres zonages recouvrant le site Natura 2000

Comme indiqué précédemment, le site Natura 2000 est couvert par d'autres zonages. Il s'agit dans la plupart des cas de chevauchement liés à des différences de calage et d'imprécisions dans le tracé du périmètre Natura 2000. Seuls quelques cas ponctuels montrent des surfaces significatives en zone Natura 2000 et hors du zonage Nds. Dans ce cas les parcelles concernées sont classées en zone Na ou Uc.

En zone Na, les règles d'urbanisme sont également très restrictives et permettent de protéger les milieux naturels et les paysages. Cependant, contrairement au zonage Nds :

- ➔ l'extension mesurée des constructions abritant des activités artisanales, commerciales ou de services existantes à la date d'approbation du PLU, y compris dans la bande des 100 mètres par rapport au rivage, sous réserve que cette extension soit en lien avec l'activité existante et qu'elle ne porte pas atteinte à la qualité du bâti existant et des lieux environnants.
- ➔ L'extension mesurée des constructions existantes dans la zone, non directement liées et nécessaires aux activités de la zone, y compris dans la bande des 100 mètres par rapport au rivage, à condition qu'elle se fasse en harmonie avec la construction d'origine, sans élévation du bâtiment principal, en continuité du volume existant, et que l'extension ne crée pas de logement nouveau et n'excède pas : 30 % par rapport à l'emprise au sol du bâtiment principal à la date d'approbation du présent P.L.U.
A l'intérieur des limites ci-dessus indiquées et sans pouvoir être cumulées, les annexes, sans création de logement nouveau, peuvent être autorisées aux trois conditions suivantes :
 - ▶ l'emprise au sol totale (extension + annexe) reste inférieure ou égale à la surface limite indiquée ci-dessus,
 - ▶ les annexes doivent être édifiées sur le même îlot de propriété que la construction principale, et se situer à une distance maximale de 20 m par rapport au bâtiment principal,
 - ▶ sous condition d'une bonne intégration paysagère à l'environnement bâti existant.

En zone Uc, les constructions dédiées à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat sont autorisées. Cependant les aménagements et constructions possibles sont encadrés par les mesures suivantes :

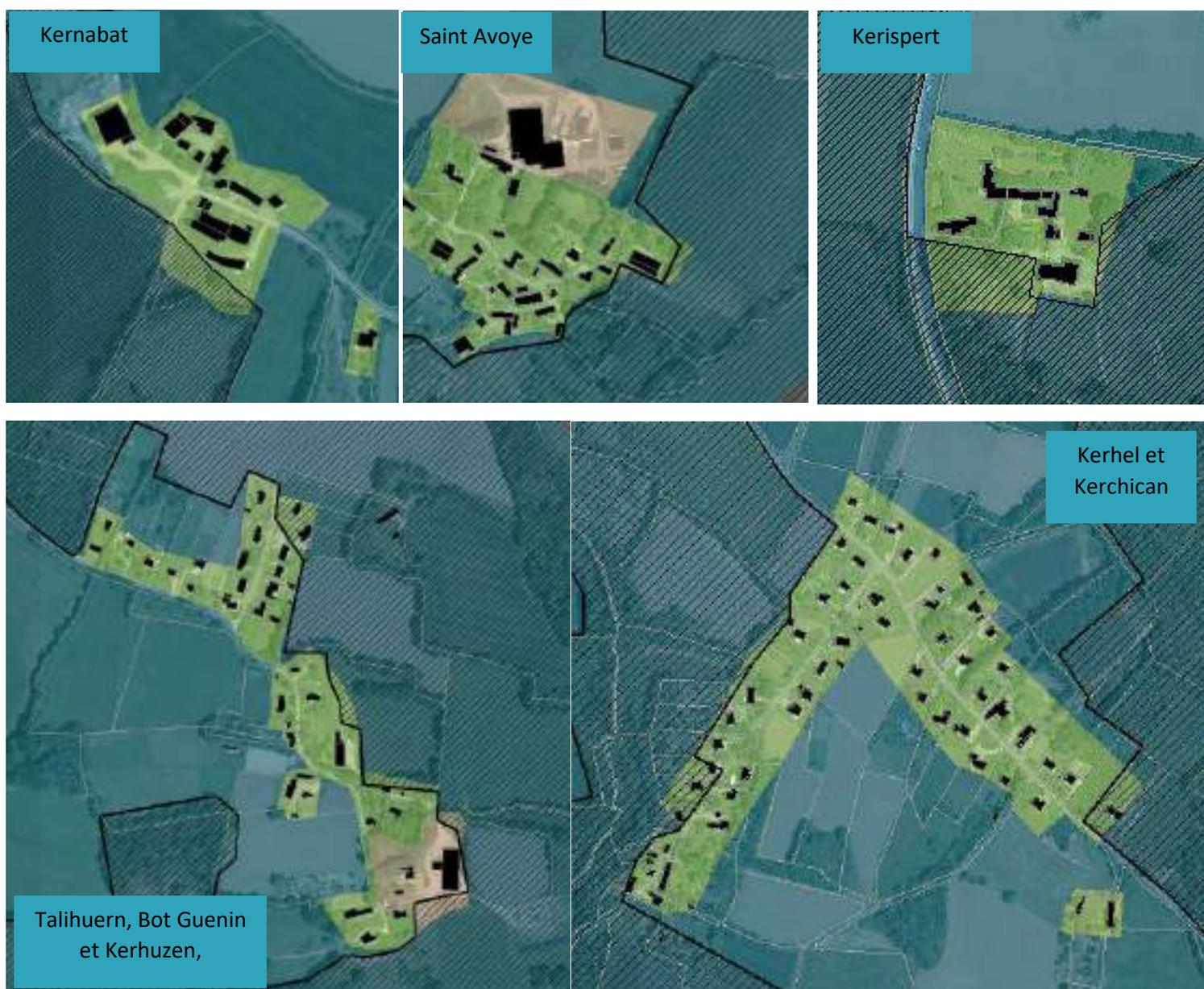
- ➔ Les destinations et sous-destinations autorisés sont limités à de l'habitat, des équipements d'intérêt collectif et services publics et des bureaux
- ➔ L'emprise au sol maximale des constructions ne peut excéder 40 % de la superficie du terrain d'assiette intéressé par le projet de construction

En zone Aa, les constructions et installations à vocation agricoles ou extractives sont autorisées. Cependant les aménagements et constructions possibles sont encadrés par les mesures suivantes :

- ➔ Les destinations et sous-destinations autorisés sont limitées à des constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ainsi qu'au services publics et équipements d'intérêt collectif.

Les secteurs concernés sont :

- ✓ Des fonds de jardins au niveau des hameaux de Kernabat, de Kerispert et de Saint Avoye, (Na)
- ✓ Une parcelle bâtie au sud de Kerizan (Uc).
- ✓ 3 parcelles bâties à l'Ouest du hameau de Kerhel (Na)
- ✓ 1 parcelle bâtie au Sud-Ouest de Kerchican (Na)
- ✓ Les abords d'un siège d'exploitation au sud de Kerzuhan (Aa)
- ✓ 2 parcelles bâties au nord de Talihuerne (Na)
- ✓ les abords de propriétés bâties à Bot Guerin(Na)





Légende

 SIC - Golfe du Morbihan, Côte Ouest de Rhuys

 Parcelles cadastrales

 Bâti

Zonage du PLU

 Na

 Nds

La mise en œuvre du projet de PLU n'aura pas d'incidence directe significative sur l'emprise des sites Natura 2000. Le zonage assure la préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire en limitant de manière stricte les possibilités d'urbanisation sur l'emprise du site.

V.6.4.2 Incidences directes sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire situés hors périmètres Natura 2000

Dans le cadre de l'analyse des zones d'urbanisation future, les investigations menées n'ont pas mis en évidence d'habitats ou d'espèces d'intérêt communautaire dans l'emprise des zones d'urbanisation future. L'urbanisation de ces zones n'aura pas d'incidence directe sur un habitat ou une espèce d'intérêt communautaire.

Le territoire communal de Pluneret n'a pas fait l'objet d'un inventaire exhaustif des habitats et espèces présents sur la commune. Cependant, au regard des espèces et habitats d'intérêt communautaires recensés sur le site Natura 2000 et à partir des données existantes sur l'occupation du sol nous pouvons apprécier la probabilité de rencontrer ces habitats et espèces dans des milieux naturels joutants et/ou en lien avec le périmètre Natura 2000.

Ainsi les espèces d'intérêt communautaire suivantes, identifiées sur le territoire de Pluneret ou à proximité peuvent être prises en compte dans le cadre de l'évaluation d'incidences Natura 2000. Le tableau ci-dessous ne dresse pas une liste exhaustive, mais identifie les principaux groupes d'espèces et les milieux naturels associés.

Espèces ou groupes d'espèces d'intérêt communautaire	Habitats concernés - localisation	Mesures de Protection du PLU
Amphibiens inscrits à l'annexe IV et V de la directive Habitats (grenouille rousse, grenouille agile, rainette verte, Triton marbré)	Zones humides et zones en eau	Protection des zones humides et des continuités écologiques (zonages protecteurs Nds, Nzh et Azh)
Chauves-souris inscrites à l'annexe II et/ou IV de la directive Habitats (Barbastelle d'Europe, Grand Murin, Grand rhinolophes...)	Bocages, zones humides, boisements...	Protection des zones humides (Azh et Nzh), du bocage (éléments du paysage à préserver) et des principaux boisements (EBC)
Libellules inscrites à l'annexe II de la directive Habitats (Agrion de Mercure, Cordulie à corps fin)	Petits cours d'eau, plan d'eau	Protection des abords des cours d'eau (zonage Na)
Lucane cerf-volant inscrit à l'annexe II de la directive Habitats	Vieux arbres	Protection du bocage (éléments du paysage à préserver) et des principaux boisements (EBC)

Mammifères inscrits à l'annexe II et/ou IV (Loutre d'Europe, Martre des pins, Putois d'Europe)	Cours d'eau, plan d'eau zones humides (Loutre), Boisements (Martre des pins)	Protection des zones humides et des continuités écologiques (zonages protecteurs Nds, Nzh et Azh) Protection des principaux boisements (EBC)
Nombreux oiseaux inscrits à l'annexe I ou II (oiseaux des milieux littoraux, des milieux agricoles et bocagers, des landes, des bordures de cours d'eau ou des boisements)	Milieux littoraux, zones humides, zones agricoles, bocages, boisements, cours d'eau...	Protection des espaces naturels et agricoles et notamment du bocage, des boisements et des milieux littoraux.
Escargots de Quimper	Milieux humides et ombragés (Vallon boisé)	Protection des zones humides et des principaux boisements
Reptiles inscrits à l'annexe IV (Coronelle lisse, Lézards des murailles)	Landes, tourbières, haies, lisières, pierriers (Coronelle) Pierriers, vieux murs, rochers, souches...(Lézard)	Protection des espaces naturels et agricoles et notamment du bocage

Les majeures parties des espaces susceptibles d'abriter des habitats et/ou d'accueillir des espèces d'intérêt communautaire sont préservés des atteintes directes de l'urbanisation par l'intermédiaire de zonage protecteur Nds, Na, Nzh, Azh et A ou d'autres mesures de protection : éléments du paysage à préserver et Espace boisé Classé.

V.6.4.3 Incidences indirectes sur le site Natura 2000

Le projet de PLU a pour objet d'encadrer le développement de la commune sur les dix ans à venir. Le développement de l'urbanisation sera restreint à des terrains situés hors des périmètres Natura 2000 et n'abritant pas d'habitat d'intérêt communautaire. Cependant, la mise en œuvre du PLU est susceptible d'avoir des incidences indirectes sur les sites Natura 2000. Ces incidences potentielles peuvent prendre la forme :

- ➔ De rejets de polluants (eaux usées, eaux pluviales, déchets) ;
- ➔ D'une fréquentation accrue de certains milieux naturels qui peut provoquer diverses nuisances pour la vie biologique de certaines espèces (piétinements d'espèces végétales, dérangement d'espèces animales).

V.6.4.3.1 Rejets de polluants (eaux usées, eaux pluviales, déchets) vers le site Natura 2000

La qualité des milieux littoraux est un des objectifs de conservation affichés dans le DOCOB du site Natura 2000, celle-ci repose en partie sur la qualité des eaux superficielles. En conséquence, la gestion des rejets polluants sur le bassin versant en amont du site Natura 2000 doit faire l'objet d'une attention particulière.

La commune de Pluneret a dimensionné ces objectifs de développement en prenant en compte la capacité des infrastructures existantes à assurer une gestion performante des rejets d'eaux usées. Ainsi la mise en œuvre du projet de PLU n'entraînera pas d'incidence significative sur la qualité des rejets de la station d'épuration de Crac'h.

Les rejets d'eaux pluviales peuvent également être la cause de dégradation de la qualité des eaux superficielles. Le projet de PLU prévoit d'intégrer les mesures de gestion qualitatives prescrites par le zonage d'assainissement pluvial au sein du règlement et en annexe du PLU. Les principes de limitation de l'imperméabilisation et d'infiltration des eaux pluviales sont notamment privilégiés afin de réduire les rejets d'eaux pluviales.

Le PLU assure le maintien des espaces agricoles existants sur le bassin versant amont du Site Natura 2000. Ces activités peuvent être source de pollutions diffuses. Le maintien d'un maillage bocager et de zones humides participe à l'épuration naturelle des eaux de ruissellement et limite les impacts des activités agricoles sur la qualité des eaux superficielles.

V.6.4.3.2 Fréquentation accrue de certains milieux naturels et nuisances en découlant

Le site Natura 2000 du Golfe du Morbihan est soumis à une fréquentation humaine importante. Sur la commune de Pluneret, cette fréquentation concerne principalement le sentier côtier qui longe l'estuaire du Bono et de la rivière d'Auray et les secteurs les plus proches de l'urbanisation. Les principales incidences liées à cette fréquentation et proximité humaine sont : le dérangement de certaines espèces d'oiseaux qui requiert des zones de quiétude pour se nourrir ou se reproduire, la prolifération d'espèces invasives (Herbe de la Pampa, Baccharis, Renouée du Japon), la banalisation des milieux par la fréquentation : piétinement, déjections d'animaux domestiques favorisent des espèces végétales banales au détriment d'habitats remarquables.

Les incidences du PLU sur les impacts relatifs à la fréquentation du site Natura 2000 ne sont pas quantifiées. La mise en œuvre du PLU ne constitue qu'un facteur parmi d'autres qui influencera la fréquentation du site dans les années à venir. De plus, le PLU ne possède qu'une action limitée sur les pratiques humaines et les usages. Cependant, il intègre quelques mesures afin de prévenir ou de réduire les effets dommageables du développement de la commune sur l'état de conservation des sites Natura 2000 :

- ➔ Le PLU joue un rôle d'information et de sensibilisation sur les espaces naturels remarquables et leur fragilité.
- ➔ Le règlement intègre une liste d'espèces invasives à proscrire dans les aménagements d'espaces verts et les plantations d'espaces publics.
- ➔ Le PLU met en œuvre des emplacements réservés afin de créer de nouveaux sentiers notamment sur le périmètre du site Natura 2000. Ces sentiers ont pour objet d'améliorer les conditions d'accès au site, mais également de canaliser la fréquentation humaine.

V.6.5 Conclusion sur l'évaluation des incidences prévisibles du PLU sur les sites Natura 2000

L'étude menée a mis en évidence que le site Natura 2000 n'est pas impacté par les incidences directes de la mise en œuvre du PLU. Le zonage assure la préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaires en limitant de manière stricte les possibilités d'urbanisation sur l'emprise des sites.

Les incidences indirectes du PLU sur les sites Natura 2000 ont également été prises en compte. Une série de mesures et d'orientations ont été prises afin de prévenir les effets dommageables du développement de la commune sur le site Natura 2000.

Par ailleurs, il est rappelé que les activités, constructions et aménagements, lorsqu'ils sont cités dans les listes des projets soumis à évaluation d'incidence (R.414-19 et R.414-27 du code de l'environnement) nécessitent l'obtention d'une autorisation administrative auprès de l'autorité environnementale au titre du L.414-4 de du code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ; et ce, indépendamment du fait qu'ils soient ou non autorisés par le règlement du PLU.

En conséquence, la mise en application du PLU de la commune de Pluneret n'aura pas d'incidences dommageables sur le site Natura 2000 ZSC (FR5300029), « Golfe du Morbihan, côte Ouest de Rhuys ».

V.7 Critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du PLU de Pluneret

Le plan local d'urbanisme (PLU) doit faire l'objet d'une analyse de ses résultats, comme le souligne l'article L.153-27 du code de l'urbanisme :

« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L.122-16 du présent code.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

Les indicateurs de suivi sont élaborés afin de permettre à la commune d'évaluer par elle-même ses efforts sur les composantes environnementales.

La pertinence de certains indicateurs listés ci-dessous est discutable. De nombreux indicateurs reflètent un contexte général qui dépasse le champ d'action d'un PLU communal. Ainsi, l'interprétation d'une amélioration ou d'une dégradation de l'indicateur ne permettra pas de conclure sur l'efficacité du PLU.

Cependant, ces indicateurs bien qu'imparfait permettront tout de même de pointer les secteurs sur lesquels la commune devra être vigilante. La dégradation d'un indicateur peut ne pas être imputable à l'application du PLU, mais elle interrogera sur les raisons de cette dégradation et les liens possibles avec la mise en œuvre du PLU.

Nature de l'indicateur	Description	Unité	Enjeux correspondants	Source des données	PLU 2014	Etat initial de l'environnement - 2016	PLU 2018
Qualité des eaux souterraines	Analyser l'évolution de la qualité globale des masses d'eau souterraines	Indice de qualité : 2= bon état 3= état médiocre	- Qualité des eaux	Agence de l'eau Loire Bretagne : ftp://ftp.eau-loire-bretagne.fr/massedeau/des_tableurs	/	Etat chimique =2 Paramètre Nitrate =2 Paramètre Pesticides =2 Etat quantitatif =2	/
Pourcentage des linéaires de cours d'eau inclus dans un zonage protecteur	Analyse les possibilités d'atteintes aux cours d'eau par l'urbanisation	%	- Qualité des eaux - Biodiversité	SIG - Intersection entre l'inventaire des cours d'eau et le zonage du PLU (Nds, Nzh, Azh, Na, Nf)	65%	/	98%
Qualité des eaux superficielles FRGR0104 - Le Loc'h et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire	Analyser l'évolution de la qualité globale des masses d'eau superficielles	Indice de qualité : 2= bon état 3= moyen 4= médiocre	- Qualité des eaux	Agence de l'eau Loire Bretagne : ftp://ftp.eau-loire-bretagne.fr/massedeau/des_tableurs	/	Etat écologique = 4 Etat biologique = 4 Etat physico-Chimique =3	/
Qualité des eaux superficielles FRGR1620 - Le Sal et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire	Analyser l'évolution de la qualité globale des masses d'eau superficielles	Indice de qualité : 2= bon état 3= moyen 4= médiocre	- Qualité des eaux	Agence de l'eau Loire Bretagne : ftp://ftp.eau-loire-bretagne.fr/massedeau/des_tableurs	/	Etat écologique = 2 Etat physico-Chimique =2	/
Surfaces en zone humide	Analyser l'évolution des surfaces de zones humides	% surfacique du territoire communal	- Qualité des eaux - Biodiversité - Risques	Inventaire communal des zones humides	/	10.4 %	/

Nature de l'indicateur	Description	Unité	Enjeux correspondants	Source des données	PLU 2014	Etat initial de l'environnement - 2016	PLU 2018
Surface de bois	Analyser l'évolution des surfaces de boisements	% surfacique du territoire communal	- Biodiversité	SIG - Inventaire forestier de l'IGN + analyse sur la base de l'orthophotographie	/	23 % (orthophotos 2013)	/
Surface de bois protégés en éléments du paysage	Analyser l'évolution des surfaces de boisements protégés	Surface en ha	- Biodiversité	Zonage du PLU - Surface de boisement en éléments du paysage	/	/	4 ha
Surface de bois protégés par un EBC	Analyser l'évolution des surfaces de boisements protégés	Surface en ha	- Biodiversité	Zonage du PLU - Surface de boisement en EBC	269 ha	/	322 ha
Linéaire de haies	Analyser l'évolution des linéaires de haies	linéaire en km	- Qualité des eaux - Biodiversité - Risques	SIG - Inventaire bocager du SMLS - analyse la base de l'orthophotographie	/	248 km	/
Linéaire de haies protégées	Analyser l'évolution des linéaires de haies protégés	linéaire en km	- Qualité des eaux - Biodiversité - Risques	Zonage du PLU - Surface de haies en éléments du paysage	30 km	/	203 km

Nature de l'indicateur	Description	Unité	Enjeux correspondants	Source des données	PLU 2014	Etat initial de l'environnement - 2016	PLU 2018
Surfaces agricoles au PLU	Analyser l'évolution des surfaces milieu agricole	Surface en ha	- Ressources foncières	Zone A (Aa, Azh et Ab) du PLU	1 376,9 ha	/	1231 ha
Surface des zones d'extension urbaine	Analyser le rythme de construction	Surface en ha	Limiter la consommation d'espaces	Surface des zones AU au PLU	70,3 ha	/	18,5 ha
Surfaces non artificialisées	Analyse le pourcentage	Surface en ha	Limiter la consommation d'espaces	Surface des zones Aa, Ab, Azh, Na, Nds, Nzh, Nf au PLU	2 280,4 ha	/	2 447 ha

V.8 Résumé non technique (RNT)

V.8.1 État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement est réalisé à partir du recueil et de l'analyse des données existantes sur le territoire. Cette analyse s'effectue à partir du Porter à Connaissance de l'Etat, des études préalables existantes (inventaire, zones humides, schéma directeur, étude déplacement, recensements des arbres remarquables...), de recherches bibliographiques et de la consultation des acteurs et institutions locaux.

Les différentes thématiques de l'environnement présentées dans le tableau ci-dessous sont traitées.

Composantes de l'environnement	Thématiques abordées
ENVIRONNEMENT PHYSIQUE	Climat, géologie, relief, hydrologie
ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE	Zones humides, boisements, espaces naturels, espèces protégées, trame verte et bleue...
RESSOURCE POLLUTIONS ET NUISANCES, RISQUES	Energie, eau potable, consommation foncière, eaux usées, eaux pluviales, déchets, risques...

L'état initial de l'environnement permet de dégager les enjeux environnementaux du territoire. Ces derniers sont présentés par thématiques et hiérarchisés à partir de 4 critères d'appréciation :

- ➔ Constat de la situation actuelle : problématiques rencontrées, qualité, état de conservation. Plus l'état actuel est jugé mauvais et plus l'enjeu est fort.
- ➔ Tendance/perspective d'évolution – scénario de référence : perspectives d'évolution de la problématique considérée en l'absence de mise en œuvre de la révision. Plus l'évolution prévisible est jugée négative et plus l'enjeu est fort.
- ➔ Contexte politique, réglementaire et économique : volonté politique, importance des engagements pris, traduction réglementaire, poids économiques associés. Plus la problématique considérée est encadrée de textes réglementaires, fait l'objet d'engagements politiques ou se trouve liée à des usages et des activités économiques importantes et plus l'enjeu est fort.
- ➔ Marge de manœuvre du PLU : Les interactions de la problématique considérée avec le Plu sont appréciées. Plus le PLU a un impact direct sur la problématique considérée et plus l'enjeu est fort.

Pour chacun des critères, l'importance de l'enjeu est appréciée selon la grille suivante :

- + Enjeu secondaire (1)
- ++ Enjeu à prendre en compte (2)
- +++ Enjeu majeur (3)

La somme des appréciations sur chacun des critères permet de dégager une note sur 12 qui assure une hiérarchisation entre les différents enjeux. Plus la note est élevée, plus l'enjeu est important.

V.0.1.1 Thématique EAU : Préserver et restaurer la qualité des eaux superficielles

	Description	Hierarchisation de l'enjeu
Constat Etat initial	<ul style="list-style-type: none"> - Eau de surface omniprésente ⇒ vulnérabilité aux pollutions - Qualité des eaux superficielles moyennes - Rejets de la station d'épuration conformes - Une part importante des logements en assainissement collectif (taux de raccordement de 71%). Seules 37 % des installations sont satisfaisantes ou présentes de faibles risques pour l'environnement. 	+ +
Tendances d'évolution	<ul style="list-style-type: none"> - Evolution de la population communale + 0,94%/an (2010-2012) ⇒ +366 habitants entre 2015 et 2025. - Evolution de la population communale + 2,66%/an (1999-2012) ⇒ +1703 habitants entre 2015 et 2025 - Capacité résiduelle de la station d'Auray à priori suffisante (prévision de développement sur Auray à intégrer) - Il reste des surfaces urbanisables au PLU, principalement zones 2AU et 1AU ⇒ augmentation des surfaces imperméabilisées mais gestion des eaux pluviales encadrée par le zonage pluvial - Suppression prochaine de la retenue du Sal et du périmètre de protection de captage correspondant. 	+
Contexte politique, réglementaire et économique	<ul style="list-style-type: none"> - Activités économiques dépendantes de la qualité des eaux : eau potable, loisirs, conchylicultures - Engagement de l'Etat français pour l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau d'ici 2015. L'objectif est reporté à 2021 pour les masses d'eau du Sal et de la rivière d'Auray (SDAGE 2016-2021). - PNR du Golfe du Morbihan – Axe 1 / orientation 2 : Préserver l'eau, patrimoine universel - SMVM du Golfe du Morbihan – Orientation 1 : Garantir la qualité des eaux 	+ + +
Marge de manœuvre du PLU	<ul style="list-style-type: none"> - Adapter les objectifs de développement aux capacités des infrastructures d'assainissement - Intégrer les préconisations du zonage pluvial dans le règlement du PLU - Protéger les haies bocagères et les zones humides jouant un rôle dans l'épuration des eaux de ruissellement. - Protéger les zones humides et les abords des cours d'eau Privilégier l'urbanisation future en zone d'assainissement collectif 	+ + +
		9/12

V.8.1.2 Thématique BIODIVERSITE : Préserver la biodiversité et rétablir les continuités écologiques

	Description	Hierarchisation de l'enjeu
Constat Etat initial	<ul style="list-style-type: none"> - Milieux naturels remarquables : rivière du Bono, vallée du Sal, vallée du Loc'h, rivière d'Auray - Nombreuses espèces protégées recensées - Des milieux potentiellement riches (zones humides, bocages, boisements) qui couvrent une grande partie du territoire (réservoir de biodiversité) - Une trame verte et Bleue fonctionnelle qui maille le territoire mais des ruptures fortes au niveau de la RN165 et de la voie ferrée, du barrage de Tréauray (malgré ascenseur à poissons) 	++
Tendances d'évolution	<ul style="list-style-type: none"> - Les espaces naturels remarquables de la commune sont protégés par le PLU en vigueur : La quasi -totalité du site Natura 2000 est classés en zone Nds ; 45% des boisements sont protégés au titre des EBC ; 12% des haies sont protégées au titre des éléments du paysage à préserver. - Les zones humides ne font pas systématiquement l'objet d'un zonage protecteur au PLU - La trame verte et bleue fait l'objet de protections au niveau du zonage du PLU de 2007 	++
Contexte politique, réglementaire et économique	<ul style="list-style-type: none"> - Les richesses biologiques sont un facteur d'attractivité pour la commune. - Nombreuses espèces protégées au niveau européen et national - Loi Grenelle et SRCE : mise en œuvre de la trame verte et bleue - PNR du Golfe du Morbihan – Axe 1 / orientation 1 : Préserver et sauvegarder la biodiversité du territoire 	+++
Marge de manœuvre du PLU	<ul style="list-style-type: none"> - Protéger le maillage bocager au titre des éléments du paysage à préserver ou au sein du règlement - Protéger les abords des cours d'eau - Protéger les milieux naturels remarquables ✓ - Favoriser les pratiques favorables au maintien du bon état écologique des habitats : pratique agricole extensive / élevage. 	++
		9/12

V.8.1.3 Thématique RESSOURCES-FONCIER : Préserver les ressources foncières du territoire

	Description	Hierarchisation de l'enjeu
Constat Etat initial	<ul style="list-style-type: none"> - Taux d'urbanisation du territoire : environ 16% (413ha) - L'urbanisation est relativement resserrée au niveau du bourg et des principaux villages. Les phénomènes de mitage et d'urbanisation linéaire sont peu développés. 	+
Tendances d'évolution	<ul style="list-style-type: none"> - Consommation foncière entre 2004 et 2014 : 44,7ha soit environ 4,5 ha/an - Les surfaces qui restent ouvertes à l'urbanisation au PLU sont relativement importantes : 27ha (+ capacités résiduelles) - Evolution du nombre de logement + 68log/an (2007-2012) ⇒ +680 logements entre 2015 et 2025 ; +63log/an (1999-2012) ⇒ +630 entre 2015 et 2025; PLH objectif 95 log/an entre 2011 et 2017 ⇒ +950 entre 2015 et 2025. 	++
Contexte politique, réglementaire et économique	<ul style="list-style-type: none"> - Le projet de SCOT fixe des objectifs de gestion économe du foncier : 50% des nouvelles zones résidentielles dans l'enveloppe urbaine et 60% pour les zones d'activités ; Densité minimal des extensions de 27 log/ha. - PNR du Golfe du Morbihan – Axe 2 / orientation 6 : Assurer une gestion économe de l'espace. Définition d'une densité minimale dans les nouvelles opérations. 	+++
Marge de manœuvre du PLU	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'étalement urbain, favoriser/privilegier l'urbanisation des dents creuses et cœur d'îlots - Fixer des densités minimales dans les secteurs d'habitats - Prendre en compte la valeur agronomique et écologique des terrains dans le choix des terrains ouverts à l'urbanisation 	+++
		9/12

V.8.1.4 Thématique RESSOURCES- ENERGIE : Lutter contre le réchauffement climatique

	Description	Hierarchisation de l'enjeu
Constat Etat initial	<ul style="list-style-type: none"> - Climat doux et tempéré, bénéficiant d'un ensoleillement important favorables aux économies d'énergie. - La moitié du bâti date d'avant 1990 et donc potentiellement énergivore au regard des normes actuelles - Pluneret possède d'importantes ressources en bois, filière Bois-Energie à l'échelle d'AQTA. 	+
Tendances d'évolution	<ul style="list-style-type: none"> - Développement progressif mais lent des énergies renouvelables, ainsi que des économies d'énergies grâce à l'évolution de la réglementation, du coût des énergies, du perfectionnement technique. - Poursuite de la rénovation urbaine. - Augmentation des consommations due à la croissance démographique et économique - PCET d'AQTA démarrage en 2016. 	+
Contexte politique, réglementaire et économique	<ul style="list-style-type: none"> - Engagement international : conférence climat / protocole de Kyoto - Engagement national : Objectif facteur 4 de la loi Grenelle. - SRCAE Bretagne 	+ + +
Marge de manœuvre du PLU	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'étalement urbain, favoriser l'urbanisation à proximité des commerces, services et équipements pour inciter au déplacement doux. - Renforcer les cheminements doux : création de nouveaux cheminements au sein de nouveaux quartiers et/ou afin de desservir les équipements de la commune. - Prendre en compte les dessertes par les transports collectifs dans les choix d'urbanisation future. - Favoriser ou imposer des formes urbaines favorables aux économies d'énergie - Permettre l'utilisation d'énergies renouvelables : panneaux solaires, petites éoliennes. - Définir l'orientation des bâtiments afin qu'ils bénéficient du maximum d'apport solaire. 	+ +
		7/12

V.0.1.5 Thématique RESSOURCES- EAU : Economiser la ressource en eau

	Description	Hierarchisation de l'enjeu
Constat Etat initial	<ul style="list-style-type: none"> - Tréauray principal ressource en eau sur le territoire d'AQTA - 70% des prélèvements dans les eaux superficielles (à l'échelle du territoire du SAGE) - Bonne qualité des eaux distribuées - Sécurisation de l'alimentation en eau assurée par le jeu des interconnexions mais vulnérable en cas de sécheresse généralisée 	++
Tendances d'évolution	<ul style="list-style-type: none"> - Consommation d'eau potable par abonné en baisse par rapport à 2013 (-3,5%) sur Pluneret mais volume global consommé en hausse. - Evolution de la population communale + 0,94%/an (2010-2012) ⇒ +366 habitants entre 2015 et 2025. - Evolution de la population communale + 2,66%/an (1999-2012) ⇒ +1703 habitants entre 2015 et 2025. - Périmètre de protection du captage de Tréauray en cours de définition. 	++
Contexte politique, réglementaire et économique	<ul style="list-style-type: none"> - Le SDAGE Loire-Bretagne fixe des objectifs en matière d'économie d'eau et de gestion équilibrée des ressources en eau. 	+
Marge de manœuvre du PLU	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser les économies d'eau dans les futures constructions : imposer/inciter à la réutilisation de l'eau de pluie ; imposer/inciter à l'utilisation de dispositifs favorisant les économies (mitigeur, chasse d'eau à double débit,...). 	+
		6/12

V.0.1.G Thématique RISQUES ET NUISANCES : Maitriser les risques et les nuisances

	Description	Hierarchisation de l'enjeu
Constat Etat initial	<ul style="list-style-type: none"> - 3 arrêtés de catastrophes naturelles entre 1987 et 1999 relatifs à des inondations et une tempête. - Aucun bâtiment recensé en zone d'aléa submersion marine. - Schéma directeur pluvial en 2012 : des risques de débordement constatés. - Risque lié au rupture des barrage du Pont-Sal et de Tréauray (catégorie C) - Risques liés au transport de matières dangereuses : conduite de transport de gaz / RN165 / voie ferrée. - 5 infrastructures de transport concernées par un arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures terrestres : RN165 / RD 765 / RD 101 / RD17 / voie ferrée. - 3 ICPE sur le territoire de la commune : Exploitations agricoles. - 10 sites industriels recensés dans la BASIAS : station service, Garages, ateliers de menuiserie, Atelier de travail de matières plastiques, décharge sauvage 	+ +
Tendances d'évolution	<ul style="list-style-type: none"> - La commune s'est doté d'un schéma directeur intégrant un programme de travaux afin de réduire les risques de débordement du réseau d'eaux pluviales. - Aucune zone d'urbanisation future soumise à des risques ou nuisances identifiés (exceptée une zone 2AU le long de la voie ferrée) 	+
Contexte politique, réglementaire et économique	<ul style="list-style-type: none"> - Suite au phénomène Xynthia, l'état a lancé des études et engagé des actions afin, dans un premier temps de mieux apprécier les risques puis dans un second temps de fixer des règles pour leur prises en compte en matière d'urbanisme - Le projet de SCOT intègre une orientation sur la prévention et l'adaptation face aux risques. - La réalisation des cartes de bruit stratégique et des plans de prévention d'exposition au bruit au niveau des grandes infrastructures de transport terrestre. 	+ +
Marge de manœuvre du PLU	<ul style="list-style-type: none"> - Stopper l'urbanisation en zone d'aléa fort et moyen de submersion marine - Imposer un débit maximal de rejets d'eaux pluviales pour les nouvelles constructions - Limiter les possibilités d'imperméabilisation et favoriser l'infiltration et les revêtement perméables - Préserver les zones humides, les abords des cours d'eau, les haies et leur fonction de régulateur hydraulique 	+ +
		7/12

V.0.1.7 Synthèse

Après cette analyse de l'état initial, trois enjeux prioritaires ressortent :

- ➔ Préserver et restaurer la qualité des eaux superficielles ;
- ➔ Préserver la biodiversité et rétablir les continuités écologiques ;
- ➔ Préserver les ressources foncières du territoire.

D'autres enjeux importants à prendre en compte : la lutte contre le réchauffement climatique, la maîtrise des risques et des nuisances et d'économiser la ressource en eau.

V.0.2 Évaluation environnementale du PLU

L'évaluation environnementale a été conduite tout au long de l'élaboration du PLU de Pluneret et a permis de valider les choix de développement de la commune au fur et à mesure de la constitution de son projet de développement. Le rapport de présentation détaille les différentes étapes de l'évaluation environnementale : analyse du PADD, analyse des secteurs de développement futur, évaluation de la traduction du PADD dans les documents réglementaires du PLU, etc.

V.0.2.1 Incidences du P.U. justifications des choix et mesures environnementales

Le PLU de Pluneret intègre de nombreuses mesures afin de prendre en compte les enjeux environnementaux du territoire et d'éviter, de réduire ou de compenser les effets dommageables de l'urbanisation sur l'environnement. Ces différentes mesures sont résumées ci-dessous par enjeux environnementaux.

V.0.2.1.1 Préserver et restaurer la qualité des eaux superficielles

L'urbanisation entraîne une augmentation de surfaces imperméabilisées et par conséquent augmente les flux de polluants issus du ruissellement des eaux sur ces surfaces. De même l'accueil de population supplémentaire augmente les volumes d'eaux usées à traiter.

Les principales mesures prises dans le cadre du PLU pour préserver et restaurer la qualité des eaux superficielles sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Incidences prévisibles	Principales mesures du PLU pour supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du développement de la commune
<p>Dégradation de la qualité des eaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Prise en compte des capacités de traitement des installations d'assainissement des eaux usées de la commune. ➔ Intégration des mesures du zonage d'assainissement pluvial dans les documents du PLU. ➔ Protection des zones humides et haies bocagères qui participent à l'épuration naturelle des eaux de ruissellement

V.0.2.1.2 Préserver la biodiversité et rétablir les continuités écologiques

Les principales incidences théoriques de l'urbanisation sur la biodiversité et les continuités écologiques peuvent être résumées de la manière suivante :

- ➔ Destruction/fragmentation des milieux : l'urbanisation des terrains s'effectue au détriment d'espaces agricoles ou d'espaces naturels. Ces milieux sont transformés et peuvent perdre leurs fonctions biologiques. Selon les milieux biologiques concernés, leur destruction peut avoir des incidences sur les continuités écologiques et provoquer l'isolement et le morcellement d'autres milieux non directement impactés.

- ➔ Pressions liées aux activités humaines : l'urbanisation génère différentes pressions indirectes sur les milieux biologiques. Ces pressions peuvent être dues :
 - ▶ à des rejets qui vont dégrader la qualité des milieux : eaux usées, eaux pluviales, déchets. L'impact de ces rejets sur la qualité des milieux aquatiques dépend des capacités de traitements (assainissement, gestion des déchets...).
 - ▶ à la dispersion d'espèces invasives qui peuvent perturber les milieux naturels.
 - ▶ à une exploitation ou une fréquentation accrue de certains milieux naturels qui peut provoquer diverses nuisances pour la vie biologique de certaines espèces (dégradation d'habitats, piétinements d'espèces végétales, dérangement d'espèces animales).

Les principales mesures prises dans le cadre du PLU pour préserver et rétablir les continuités écologiques sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Incidences prévisibles	Principales mesures du PLU pour supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du développement de la commune
Destruction/fragmentation des milieux naturels	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Protection des milieux naturels remarquables par des zonages Nds, Na, Nf, Nz et Azh. ➔ Préservation des continuités écologiques par des zonages protecteurs : Nds, Na, Nz, Azh et A ainsi que par l'inscription en éléments du paysage à préserver des haies bocagères et le classement en Espace Boisé Classé des boisements.
Pressions sur les milieux naturels liées aux activités humaines	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Information et sensibilisation des habitants par les documents d'urbanisme ➔ Interdiction des plantes invasives.

V.0.2.1.3 Préserver les ressources foncières du territoire.

L'urbanisation entraîne la consommation d'espace pour la création de bâtiments, de routes et d'équipements publics.

Les principales mesures prises dans le cadre du PLU pour préserver les ressources foncières du territoire sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Incidences prévisibles	Principales mesures du PLU pour supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du développement de la commune
Consommation d'espaces naturels et agricoles	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Urbanisation en priorité des dents creuses et au sein des enveloppes bâties. Le zonage du PLU ne compte que 5 zones AU en extension d'urbanisation pour une surface cumulée de 18.71 ha (dont 10.39 ha pour l'habitat). ➔ Le PADD introduit une densité minimale de 27 logements/ha dans les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation

V.0.2.1.4 Lutter contre le réchauffement climatique

Le développement de la commune et l'accueil d'une population supplémentaire entraîneront une augmentation des rejets de gaz à effet de serre. Cette augmentation concernera à la fois les émissions dues aux transports et les émissions liées au secteur du bâtiment.

Les principales mesures prises dans le cadre du PLU pour préserver les ressources foncières du territoire sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Incidences prévisibles	Principales mesures du PLU pour supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du développement de la commune
<p>Accroissement des émissions de gaz à effet de serre (GES) participant au réchauffement climatique</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Mise en place des liaisons douces afin de favoriser les déplacements doux notamment au sein du bourg et de la commune. ➔ Possibilité de déroger au règlement du PLU pour favoriser la performance énergétique des bâtiments. ➔ Les constructions privilégieront une conception et une consommation d'énergie, compatibles avec le concept de développement durable. L'utilisation d'énergies renouvelables, économes et non polluantes sera privilégiée.

V.0.2.1.5 Maîtriser les risques et les nuisances

Le développement du territoire communal suppose une augmentation de la population, le développement des biens, l'augmentation des surfaces imperméabilisées et des débits rejetés. Ces différents facteurs peuvent conduire à une hausse de la vulnérabilité du territoire face aux risques et aux nuisances.

Incidences prévisibles	Principales mesures du PLU pour supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du développement de la commune
<p>Augmentation des nuisances sonores liées aux déplacements</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Une seule zone d'urbanisation future est située à proximité de la voie ferrée, elle intègre une marge de recul phonique pour les habitations. ➔ Mise en place des liaisons douces afin de favoriser les déplacements doux et réduire les trafics automobiles.
<p>Exposition aux risques et nuisances</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Identification des zones d'aléa submersion marine et d'inondation sur le règlement graphique et renvoi aux prescriptions spécifiques relatives aux constructions existantes et au projet de constructions situées sur ces zones. ➔ Intégration des mesures du zonage d'assainissement pluvial dans les documents du PLU. ➔ Eloignement des zones d'urbanisation futures par rapport aux infrastructures concernées par les risques liés au transport de matières dangereuses. ➔ Report de la servitude et de ses prescriptions, relative à la présence de la canalisation de transport de gaz au sein des annexes du PLU.

V.0.2.1.6 Economiser la ressource en eau

Le développement de la commune et l'accueil d'une population supplémentaire entraîneront une augmentation des consommations d'eau potable.

La commune de Pluneret possède sur son territoire la prise d'eau de la retenue de Tréauray utilisée pour l'alimentation en eau potable. Cette prise d'eau possédera bientôt un périmètre de protection de captage. Par anticipation, les abords de la retenue d'eau sont classés en zone Na. Ce zonage protecteur permet de limiter les risques de pollution dues à de nouvelles constructions.

V.0.2.2 Incidences du PLU sur le site Natura 2000

La commune de Pluneret recouvre le périmètre Natura 2000 : ZSC, Zone Spéciale de Conservation, (FR5300029), « Golfe du Morbihan, côte Ouest de Rhuy ». Pluneret n'est concernée par le site Natura 2000 que sur la partie sud du territoire.

Le projet de PLU intègre différentes mesures afin de prévenir ou de réduire les effets dommageables du développement de la commune sur l'état de conservation des sites Natura 2000.

➔ Les préservations des habitats d'intérêt communautaire et des habitats d'espèce du territoire

Les habitats d'intérêt communautaire ou habitats d'espèce identifiés sur le territoire de Pluneret sont tous classés au sein d'un zonage protecteur (Nds, Na). Ce zonage assure la protection de ces milieux vis-à-vis de toutes constructions, aménagements ou travaux qui remettraient en cause la vocation de la zone.

➔ La maîtrise des incidences indirectes relatives aux rejets et pollutions potentielles sur le bassin versant amont du site Natura 2000

Le PLU intègre les prescriptions du zonage d'assainissement pluvial : régulation des débits d'eaux pluviales, incitation à l'utilisation de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales... De plus, il assure la protection des fonctions épuratrices des zones humides et des haies bocagères.

➔ La maîtrise des incidences indirectes relatives à la proximité de l'urbanisation et à la fréquentation du site Natura 2000

Le PLU dispose de peu de moyens d'action sur ce type d'incidence. Cependant, il assure un rôle d'information et de sensibilisation sur la valeur écologique des milieux et leur fragilité. Afin de lutter spécifiquement contre les espèces invasives, le règlement du PLU indique la liste d'espèces invasives à proscrire dans les futures plantations et aménagements d'espaces publics de la commune, voir les annexes du règlement écrit. Enfin il prévoit la mise en œuvre de sentiers permettant de canaliser la fréquentation des milieux naturels.

V.8.3 Conclusion sur l'évaluation environnementale du PLU

Les choix opérés par la commune dans le cadre du PLU ont pour but d'accompagner le développement de la commune et se traduisent par les 4 axes du PADD :

- ❖ Maitriser la croissance démographique et assurer le renouvellement de la population
- ❖ Valoriser le patrimoine environnemental et affirmer l'identité communale
- ❖ Améliorer l'accès à l'ensemble du territoire en développant tous les modes de transports
- ❖ Promouvoir le développement économique, commercial et des services de la commune

Les 3 enjeux environnementaux prioritaires du territoire sont pris en compte au sein de ces 4 grandes orientations de développement et de l'ensemble du document d'urbanisme :

Préserver et restaurer la qualité des eaux superficielles : Le PLU prend en compte les capacités d'épuration de la commune, il intègre les préconisations du zonage d'assainissement en matière de rejet d'eaux pluviales, il protège les zones humides et les cours d'eau...

Préserver la biodiversité et rétablir les continuités écologiques : La trame verte et bleue est identifiée et fait l'objet de mesures de protection. Les milieux naturels remarquables sont préservés.

Préserver les ressources foncières du territoire : le développement de la commune s'effectue dans un souci d'économie du foncier

La mise en œuvre du PLU fera l'objet d'un suivi environnemental afin de s'assurer de l'efficacité des mesures retenues et des choix de développement opérés sur les enjeux environnementaux du territoire. A cette fin, une liste d'indicateurs est proposée sur les différentes thématiques de l'environnement.